GALLIÆ
HELENÆ
AVGVSTÆ
DVCISSÆ
AN. DM
EX LIBRIS
MCMV

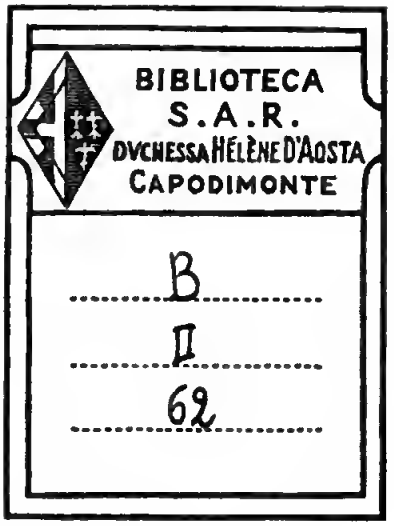
BIBLIOTECA
S.A.R.
DVCHESSA HÉLÈNE D'AOSTA
CAPODIMONTE
B
II
62

Digitized by Google

Google

HISTOIRE

DU RÈGNE DE

HENRI IV

PAR

M. AUGUSTE POIRSON

CONSEILLER HONORAIRE DE L'UNIVERSITÉ, ANCIEN PROVISEUR

Ouvrage auquel l'Académie française a décerné le grand prix Gobert en 1857 et 1858

TROISIÈME ÉDITION

III

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

Digitized by Google

HISTOIRE

DU RÈGNE DE

HENRI IV

III

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 6, rue des Poitevins.

Digitized by Google

526975

HISTOIRE
DU RÈGNE DE
HENRI IV

PAR

M. AUGUSTE POIRSON
CONSEILLER HONORAIRE DE L'UNIVERSITÉ, ANCIEN PROVISEUR

Ouvrage auquel l'Académie française a décerné le grand prix Gobert en 1857 et 1858

TROISIÈME ÉDITION

III

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1866
Tous droits réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU RÈGNE DE HENRI IV

LIVRE VII.

GOUVERNEMENT, POLITIQUE INTÉRIEURE, ADMINISTRATION DE HENRI IV. MINISTÈRE DE SULLY. GRANDS ÉTABLISSEMENTS.

Quand on veut se faire une juste idée, se rendre un compte exact du gouvernement de Henri IV, il faut étudier successivement les grands principes qui en étaient l'âme; les maximes à l'usage du roi et de ses ministres qui en étaient l'expression; la constitution matérielle du gouvernement, c'est-à-dire le partage des pouvoirs publics entre la couronne et la portion alors considérable de la nation qui possédait, sous le nom de priviléges, des libertés politiques très-étendues; enfin l'exercice de la prérogative ou l'usage des pouvoirs attribués à la royauté. Nous allons examiner l'un après l'autre ces divers points.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

Gouvernement et politique intérieure.

§ Ier *Esprit du gouvernement :* Maximes d'État de Henri le Grand.

§ II. *Nature et forme du gouvernement.* Sous ce règne, le gouvernement n'a rien d'uniforme, rien d'homogène ; il est mixte, avec une masse considérable et imposante de liberté assurée à la nation. — 1° Régime représentatif partiel. Le parti calviniste, dans ses assemblées générales, jouit du régime représentatif partiel qu'il a conquis sous les règnes précédents : étendue et limites des attributions politiques qui lui sont maintenues. — Les six grandes provinces, nommées *pays d'États,* neuf pays formant diverses subdivisions de la Gascogne et les pays héréditaires de Henri IV, la Bresse enfin et le Bugey conservent le régime représentatif partiel. Composition des États dans les pays d'États. Exposé de leurs pouvoirs politiques ordinaires : vote annuel de l'impôt et vote de tous les impôts ; confection de règlements et portion de pouvoir législatif ; administration de la province par les membres des États et par leur *Bureau.* Attributions politiques extraordinaires dans les temps de troubles. Grands et continus avantages résultant de cette forme de gouvernement pour les provinces que ce gouvernement régit, pour la royauté dans les intérêts d'un ordre supérieur, pour la défense de la France dans les guerres contre l'étranger. Abus fait un moment, à la fin du règne, de cette forme de gouvernement, par l'un des pays d'États : réception des députés de la Bourgogne par Henri IV, en 1608. — 2° Mélange de puissance royale pure, et d'institutions protectrices des intérêts des populations, ou monarchie consultative, dans quinze provinces, dont les assemblées provinciales, dont les États ont perdu le vote de l'impôt, mais qui conservent le droit de remontrances et de réclamations. Importance des griefs dont ces provinces obtiennent le redressement par suite de l'exercice de ce droit. — 3° Royauté pure et absolue en principe, dans le petit nombre de provinces qui n'ont conservé ni États complets et entiers, ni États incomplets dans les assemblées provinciales. — Bornes données, sous ce règne, à l'exercice de la puissance royale. En premier lieu, par les lois fondamentales de la monarchie, et par le vote et les cahiers des Notables réunis à Rouen, en matière d'impôt et de législation. En second lieu, par les droits politiques ou priviléges des villes de commune, que Henri non-seulement maintient, mais étend durant tout son règne. Exposé de ces droits. Autorité et influence des villes de commune sur les décisions de la couronne, prouvées par les exemples d'Amiens dans les affaires de la guerre ; de la Rochelle, de Poitiers et des autres villes du midi, dans l'abolition du sou pour livre ; de Paris, dans l'affaire des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville : résistance des bourgeois et de Miron. En troisième lieu, par l'autorité donnée aux grands corps de l'État, aux corps conservateurs, le Conseil privé, le Conseil d'État, les Parlements, que le roi consulte dans toutes les questions d'intérêt public. — Rapports du gouvernement avec le clergé, la noblesse, les classes agricoles. Il tient tous les ordres de l'État dans l'état de fortune, dans le degré de force et de dignité, compatibles avec la paix publique. — Les soutiens naturels

Digitized by Google

que devait trouver ce gouvernement si sagement pondéré lui sont fatalement enlevés par la mort prématurée du roi, et par la conduite des États généraux convoqués en 1614. Dès lors la voie est ouverte à la monarchie absolue et à ses conséquences pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

§ III. *Mesures politiques ayant pour but d'établir fortement l'ordre et la paix publics et une bonne administration.* Annexion à la France des principautés souveraines, et réunion au domaine de la couronne du domaine particulier des rois de Navarre par l'édit de 1607. Annexion à la France par mariage, des vastes domaines de la maison de Penthièvre et de Mercœur en Bretagne. Précautions prises à l'égard des princes de la maison de Lorraine et des princes du sang, pour les tenir dans un état d'abaissement relatif et de dépendance à l'égard de la royauté. — Précautions prises à l'égard des gouverneurs de provinces, pour les priver des immenses et abusifs revenus qu'ils s'étaient faits, et des moyens d'insurrection : autorité donnée contre eux aux lieutenants de roi ou lieutenants généraux dans les provinces, aux gouverneurs des grandes villes et des citadelles.

§ IV. *Excellence pratique du gouvernement de Henri IV.* Le roi s'informe personnellement de tout, chaque jour et à toute heure, pour connaître les besoins du peuple, remédier aux désordres, faire progresser tout ce qui tient à l'économie politique. Choix admirable des ministres, et preuve que ces ministres ne valurent en grande partie que par la direction qu'il leur donna. Tout fonctionnaire irréprochable devient inamovible.

§ I. *Esprit du gouvernement.*

La licence des camps avait altéré la pureté des mœurs de Henri IV, et le jeta jusqu'au bout dans de regrettables écarts. Mais elle avait laissé intacts chez lui, dans leur plus haute puissance, le sentiment religieux, le sentiment des devoirs de la royauté. Les détails de son abjuration, les déchirements de son cœur dans cette circonstance de sa vie, ont révélé quel empire conservait et exerçait sur lui la religion [1]. On va voir ce qu'il mettait d'élevé, de sublime, sous la qualité de chef d'une nation. Sully nous a conservé les Maximes qui renferment avec la plus intime pensée de Henri sur la royauté, le secret de la conduite qu'il tint dans l'exercice de la puissance souveraine. Henri fait remonter jusqu'à Dieu tous les pouvoirs humains, et il ne les place si haut que pour leur imposer des devoirs plus étendus, plus étroits, plus saints. Les obligations des rois envers Dieu, non plus comme hom-

[1] Voir ci-dessus, t. I, p. 477-481.

mes, mais comme souverains, y sont tracées, ainsi que les devoirs des rois envers leurs sujets. Les devoirs des peuples y figurent; mais en regard sont placés leurs droits imprescriptibles, et l'obligation imposée aux princes de respecter les lois fondamentales des États. L'observation de ces lois par le souverain est précisément ce qui distingue et sépare la monarchie de la tyrannie. Henri est roi par la grâce de Dieu, mais en même temps par la grâce du droit public et des institutions de la France, qui ont reçu un renouvellement écrit le premier jour de son règne, et il s'en souvient. Il considère enfin quel usage le souverain doit faire de la force publique, de la vie et de la fortune de ses sujets. Il établit qu'il ne peut les employer légitimement qu'à défendre l'État, ou à lui donner ces augmentations de territoires bornées, qui n'épuisent pas ses ressources intérieures, et qui ne soulèvent pas contre lui les coalitions de tous les peuples voisins menacés dans leur indépendance. Il réprouve hautement les projets de monarchie universelle, poursuivis pendant tout le XVIe siècle par Charles-Quint et par Philippe II, et aboutissant au milieu de la désolation de l'Europe à l'abaissement de l'Espagne. C'est un enseignement qu'il prend pour sa conduite, une règle qu'il trace à la politique de la France, en même temps qu'une garantie qu'il donne aux droits de l'humanité [1].

Maximes d'État de Henri le Grand.

Dieu seul établit les dominations, lui seul aussi en est le vrai propriétaire, tous les rois n'en sont que les usufruitiers : par conséquent ils doivent lui en rendre un compte exact.

[1] Dans la citation des Maximes de Henri IV que nous allons donner, les pensées du roi sont reproduites avec la plus fidèle exactitude ; mais des changements ont été apportés au style : nous avons écarté les tours de phrase et les expressions qui sont tombés aujourd'hui en désuétude, et qui auraient jeté de l'obscurité sur les pensées.

De même que les bons sujets rendent une prompte obéissance à la voix de leurs rois, ainsi les rois doivent obéir au grand Dieu, et régner comme lui avec équité et clémence.

Les rois sont établis par Dieu pour être ses images : ils doivent donc le faire paraître par leur douceur et leur sagesse.

La justice et la prudence sont les trônes des rois : qu'ils s'y asseoient sans cesse, et leur empire sera agréable à Dieu.

Ceux qui siégent sur les trônes, tiennent en main le sceptre, et portent sur le front le royal diadème ; mais qu'ils sachent que les véritables piédestaux des trônes sont la bonne foi, la clémence et le respect de la loi.

Si les rois, comme Dieu, veulent régner sur des peuples soumis, qu'ils se montrent non rois, mais, comme lui, vrais pères.

La première loi des dominations légitimes est l'obéissance volontaire des sujets à leurs rois, comme aussi l'absolue déférence des rois aux statuts et lois des États, qu'ils ont juré d'observer en prenant possession de ces États eux-mêmes.

Ainsi qu'un beau soleil, par sa lumière et sa chaleur, illumine les cieux, échauffe la terre, reverdit les plantes, diapre les fleurs, mûrit les fruits, ainsi les vrais rois, par l'intelligente sagesse de leur gouvernement et leur munificence, illuminent les esprits, échauffent les courages, font renaître partout les douces espérances, assurent leurs peuples contre l'étranger, fécondent et multiplient leurs biens.

Quel que soit l'éclat trompeur et la spécieuse apparence des desseins de certains potentats qui prétendent ravir à leurs voisins quelques-unes de leurs possessions, ils trouveront cependant toujours à la fin les haines, le blâme, les chagrins, les repentirs, si ces conquêtes doivent toujours rester litigieuses, et si, pour les entreprendre, ils ont été contraints d'aliéner leurs propres biens et leurs revenus, de charger leurs peuples d'impôts, d'anéantir le commerce et l'agriculture, d'exposer leurs sujets au pillage, à la ruine, à la mort. C'est une insigne folie de s'exposer à perdre ses propres biens pour satisfaire le désir d'usurper ceux d'autrui, d'autant plus que si les pays envahis continuent à être disputés les armes à la main, l'envahisseur dépensera à les garder et à les conserver trois fois plus qu'ils ne lui rapporteront de revenu annuel [1].

[1] Sully, Œcon. roy, ch. 99, t. I, p. 353. « Dix des Maximes royales » d'Estat, des méditations de Henri le Grand, touchant les devoirs des » roys envers leurs peuples, et de leurs peuples envers eux, et ins- » truction à tous les roys qui pourroient désirer d'accroistre leurs » Estats. »

Quelles idées et quels principes ! La politique la plus élevée, la morale religieuse la plus pure ont dicté ces maximes, qui devraient être celles de tous les rois. On croit entendre un Marc-Aurèle chrétien. La religion et la morale, sans atteindre et sans réformer la conduite privée de Henri IV, réglèrent constamment sa conduite publique. Leurs nobles et puissantes inspirations lui donnèrent la force d'entreprendre ces prodigieux travaux, qui jusqu'au dernier jour perfectionnèrent son gouvernement et son administration, qui ajoutèrent incessamment à la grandeur du pays et au bonheur des individus.

§ II. *Nature et forme du gouvernement : large part faite à toutes les libertés publiques.*

Pendant le règne de Henri IV, il n'y eut qu'une seule assemblée nationale, celle des Notables réunis à Rouen à la fin de 1596 et au commencement de 1597. Il est donc très clair que les institutions représentatives mises en jeu, exercées par la nation réunie en corps, ne furent pas sous ce règne le gouvernement général de la France. Mais ceux qui concluraient de ce fait que la monarchie pure, soit absolue, soit même tempérée, régit seule habituellement le pays, tomberaient dans l'erreur la plus grave, se feraient la plus fausse idée des institutions politiques de ce temps.

Sous Henri IV, le gouvernement n'eut rien d'uniforme, rien d'homogène. Si le régime représentatif, exercé par les députés des diverses provinces du royaume réunis en assemblée, cessa pour la France en général, ce régime resta en pleine vigueur chez des populations nombreuses, dans une vaste étendue de notre territoire, avec des pouvoirs plus étendus et plus continus que ceux des États-généraux et des Notables de notre ancienne monarchie ; avec des attributions politiques plus nombreuses et plus

importantes que celles dont sont investies aujourd'hui les assemblées législatives dans aucun pays de l'Europe. Sous Henri IV, le système représentatif fut partiel et local, au lieu d'être général ; mais il ne fut pour cela ni moins réel ni moins effectif. On le trouve en présence et à côté de la monarchie pure, qui s'étend sur d'autres provinces, sur d'autres parties de la nation, principalement dans le Centre et le Nord du royaume. Le gouvernement fut donc mixte. De plus, partout où domina la monarchie pure, elle fut contrebalancée dans son exercice par les priviléges des provinces, autres que ceux du régime représentatif partiel, par les libertés municipales des grandes villes, par l'autorité des corps constitués de l'État, des corps conservateurs. Dans la diversité des systèmes et des régimes politiques auxquels furent soumises les diverses populations, on trouve tous les genres de libertés accordés à des classes entières de citoyens, et en somme une masse considérable et imposante de liberté. C'est là le caractère général et distinct de ce gouvernement.

Le régime représentatif partiel, outre qu'il protégea les intérêts, et les intérêts de la nature la plus diverse, entretint activement la vie politique au sein de la nation. Le parti calviniste, le corps des églises réformées, qui se l'était assuré sous les prédécesseurs de Henri IV, le conserva intact pendant toute la durée de son règne. Les calvinistes le pratiquèrent, avec quelques intermittences, mais sans interruption, dans leurs *assemblées générales*, réunions politiques très distinctes de leurs *synodes* ou réunions religieuses. Dans leurs assemblées générales étaient agitées toutes les questions qui intéressaient l'existence et la prospérité du parti, et ces questions furent résolues par la couronne, conformément à leurs vœux et à leurs votes, dans tous les points principaux et dans l'ensemble. Les modifications que le roi put introduire dans les

détails, n'excédèrent pas la part du pouvoir législatif que la couronne devait conserver dans une monarchie représentative. Au delà des limites où ils furent contenus sous ce règne, les calvinistes entraient dans le régime républicain ; ils étaient alors exposés, sur le mot d'ordre de chefs ambitieux, à prendre des résolutions contraires à l'intérêt général, à se séparer du reste de la nation : c'est ce qui leur arriva du temps de Louis XIII. Préservés de la licence par la fermeté et l'autorité de Henri IV, ils jouirent sous ce règne d'une liberté contenue et sérieuse, depuis que la pacification de la Bretagne et l'édit de Nantes eurent mis fin aux troubles politiques et religieux. Tel fut le caractère de leurs assemblées générales de Châtellerault en 1605, de Jargeau en 1608, dans lesquelles ils nommèrent leurs députés ou représentants auprès du roi, chargés de traiter avec lui leurs affaires courantes ; dans lesquelles encore ils obtinrent la continuation de leurs places de sûreté pour le délai de quatre ans successivement renouvelé, et le maintien de gouverneurs protestants dans les nombreuses villes où ils étaient maîtres [1]. Les bornes mises au pouvoir politique des calvinistes étaient que leurs assemblées ne revenaient pas à terme fixe ; qu'elles restaient soumises à l'autorisation et à la convocation préalables du roi ; qu'elles ne connaissaient pas et ne décidaient pas de l'impôt pour la partie du territoire où ils dominaient.

Les *pays d'États* jouissaient, dans leurs assemblées

[1] Pour les deux assemblées de Chastellerault en 1605, de Jargeau en 1608, voir les Mémoires de Mme Duplessis, p. 448. — Sully, Œcon. roy., ch. 154, 183, 184, t. II, p. 61, 67, 249, 250, 253, où l'on trouve la correspondance du roi, de Sully, des secrétaires d'État, sur ces deux assemblées des calvinistes. — L'histoire de l'édit de Nantes, t. I, l. IX, p. 426, 427 ; 448-450. Aux pages 426, 427, l'auteur mentionne les deux brevets accordés aux calvinistes le 4 août 1605, pour la continuation de la garde de leurs places de sûreté, et le maintien de gouverneurs protestants dans ces places.

provinciales, du régime représentatif partiel, d'une manière plus continue, soumise à bien moins de restrictions, étendue à un bien plus grand nombre de questions et d'intérêts que le parti protestant, et même que le corps de la nation dans ses assemblées des États-généraux et des Notables. La formule des pays d'États à l'égard du roi était : « *Nous sommes vos sujets, mais avec nos pri-* » *viléges ;* » et ces priviléges étaient des droits politiques de la plus haute importance [1]. Ces pays, formant une partie de la frontière de l'Ouest, toute la frontière du Midi, les deux tiers de la frontière de l'Est, étaient : la Bretagne ; les subdivisions suivantes de la Gascogne, le Bigorre, le pays de Soule, le Labour, le Marsan, le Nébouzan, les Quatre-Vallées ; la Navarre française, le Béarn, le comté de Foix ; le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Bresse avec le Bugey et le Valromey. Ils comprenaient plus du quart du territoire de la France. Nous allons exposer l'ordre établi pour la tenue des États, en Languedoc et en Bretagne, parce que cet ordre nous apprend, à quelques différences près et sans importance, ce qui se passait dans les autres pays [2].

[1] Hist. générale de Languedoc, l. XLII, t. V, p. 491.

[2] Voir 1° l'Histoire particulière de ces provinces et pays, et principalement l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, etc., par D. Morice et D. Taillandier, 2 volumes in-folio, 1750-1756, surtout le second volume : ces deux volumes sont suivis de trois autres volumes contenant le supplément aux preuves. — Histoire générale de Languedoc par D. Vaissette, 5 volumes in-folio, 1730-1745, et principalement le t. V, à partir du l. XXXV. — Histoire de Foix, Béarn et Navarre, par Olhagaray, Paris, 1609, in-4°. — Histoire de Navarre, par Favyn, Paris, 1622, in-folio. — Monteil, Hist. des Français des divers états, Paris, 1853, in-12, t. III, p. 419, et notes, p. 117, 118. — M. Dareste, Hist. de l'administration en France, chap. 2, t. I, p. 80, 87. — 2° Le Recueil des Lettres miss. de Henri IV, 20 décembre 1593, à M. de La Force. « Encores que les commissions *pour la tenue des Estats en* » *mon royaume de Navarre et pays souverain de Béarn* arrivent bien » tard, je me promets tant de vostre diligence et dextérité, que vous » suppleerés au défaut de ceste longueur. » 3° Répertoire universel

Les États composés des trois ordres de la province, s'assemblent tous les ans. Chaque année ils votent tous les impôts [1]. L'impôt est ordinaire et extraordinaire. Dans l'impôt ordinaire, il y a deux parts. La première est affectée aux dépenses qu'entraînent l'administration, les divers services publics, y compris celui de la justice, dans la province [2]. La seconde est dévolue au roi pour les charges générales du royaume : c'est la partie de l'impôt général et national ; elle se nomme en Languedoc *l'équivalent* des tailles et aides, en Bretagne *fouage*, *billots* et *impôts*. L'impôt est extraordinaire dans deux cas, quand la province éprouve des besoins ou des périls imprévus, et quand encore le roi se trouve pressé par des nécessités d'argent ou des dangers exceptionnels : l'impôt qui lui est accordé dans ces circonstances, est nommé *don gratuit ;* il n'est accordé que pour une fois, et sans tirer à conséquence [3]. Les États défendent et maintiennent en toute occasion leurs priviléges. Ils ont le droit de remontrances. Ils ne votent l'impôt que condi-

de jurisprudence de Guyot, Paris, 1784, in-4°, au nom de ces différentes provinces.

[1] Les États de Languedoc s'assemblent tous les ans depuis 1443, la vingt-deuxième année du règne de Charles VII. Dom Vaissette, an 1443, Hist. génér. de Languedoc, t. V, p. 22. « Les États de Lan-» guedoc n'ont *d'assemblées annuelles* qu'à partir de ce règne. » La proposition mise en avant, dans l'assemblée des Notables réunis à Rouen, de ne les assembler qu'une fois tous les trois ans, n'eut pas de suite, comme on le voit dans le même auteur, p. 484. Enfin l'historien ajoute, sous les années 1482 et 1484, l. XXXV, p. 58 et l. XXXVI, p. 69. « Le roy accorda aux Estats que doresnavant, et pour le temps » à venir, *aucuns deniers, pour les tailles, aides, subsides et impôts,* » *ne seront mis au dit pays sans l'assemblée et octroy des gens des Estats,* » tout ainsi et par la forme et manière qui a été observée par ci-» devant. »

[2] D. Vaissette, Hist. génér. de Languedoc, l. XXXV, t. V, p. 58. « L'assemblée imposa de plus 2000 livres pour les épices, et 3,500 livres » *pour les gages* du Parlement. »

[3] Histoire génér. de Languedoc, l. XLII, t. V, p. 491, en 1599.

tionnellement, et de manière à pouvoir obtenir le redressement des griefs dont ils se plaignent, la destruction des abus contre lesquels ils réclament, et pouvoir même dans une certaine mesure, corriger les erreurs de conduite du gouvernement. Ils font des règlements portant non-seulement sur les matières administratives, mais sur l'état de la province : en 1564, les États de Languedoc font un règlement relatif aux religionnaires. Ils ont toute l'administration civile, qu'ils exercent par des agents qui ne relèvent que d'eux. Dans l'intervalle entre deux sessions, ils investissent de leurs pouvoirs une commission nommée *Bureau :* les membres du bureau tiennent la main à l'exécution des règlements, font la répartition de l'impôt, en surveillent la perception et l'emploi [1].

Outre ces attributions ordinaires et permanentes, les États ont des pouvoirs politiques dont l'exercice plus rare est de l'ordre le plus élevé. Ils ratifient les traités depuis le traité conclu par Louis XI avec le duc d'Autriche jusqu'au traité de Crespy. Dans leur assemblée du mois de septembre 1589, les États de Languedoc, saisis de ces questions par Montmorency, gouverneur de la province, approuvent la trève qu'il vient de conclure avec le ligueur Joyeuse, la réintégration de Montmorency dans la charge de gouverneur, la survivance du gouvernement qu'il a obtenue du roi pour son fils. Ils font une solennelle reconnaissance de la royauté de Henri IV, contre celle du cardinal de Bourbon, établissent un Parlement royal à Carcassonne en opposition au Parlement ligueur de Toulouse ; votent un impôt extraordinaire et lèvent des troupes pour le soutien de la cause royale. Pendant toute la durée de la Ligue, les armées du roi étant distraites et employées ailleurs, ils continuent à son parti l'aide des

[1] Histoire génér. de Languedoc, t. V, p. 58, 59, 264. — Guyot, Répert. univ. de jurisp., t. II, p. 505-507, article Bretagne.

mêmes subsides, des mêmes forces, et combattent sans relâche les rebelles et les Espagnols [1]. De leur côté, les États de Bretagne, dans leurs sessions de 1590 et 1591, raffermissent le droit public de la France, en proclamant la souveraineté nationale de Henri, et l'indissoluble union de la Bretagne à la France, contre les prétentions et les tentatives de démembrement de Mercœur et de l'Infante. Sous l'approbation du roi, ils traitent avec Elisabeth pour obtenir d'elle un corps de troupes auxiliaires qu'ils soudoyent et qu'ils joignent aux forces bretonnes et aux troupes royales, pour combattre à la fois les ligueurs et les étrangers, tentant la conquête et l'occupation de la province [2].

Les États de Gascogne, de Navarre et de Foix, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, ne différaient que par quelques formes sans importance de ceux de Bretagne et du Languedoc. Dans tous ces pays, les populations étaient gouvernées par le régime représentatif partiel, lequel comprenait, on vient de le voir, outre le vote de l'impôt, une part du pouvoir législatif, et tout le pouvoir administratif. Montesquieu a donné la définition et signalé l'excellence de ce gouvernement en ces termes : « Dans » certaines monarchies en Europe, on voit des provinces, » les pays d'États, qui, par la nature de leur gouverne- » ment politique, sont dans un meilleur état que les » autres [3]. »

Cette grande liberté, cette grande autorité des assemblées dans les pays d'États, à prendre les choses dans leur ensemble, fit un bien immense sous ce règne, fut aussi avantageuse aux populations qui en jouissaient qu'à la royauté, produisit tous les salutaires effets indiqués

[1] Histoire génér. de Languedoc, t. V, p. 426, 439, 440.
[2] Regist. des États de Bretagne, dans D. Taillandier, t. II, p. 402, 403.
[3] Montesquieu, Esprit des lois, l. XIII, c. 12.

par Montesquieu. Le gouvernement politique des pays d'États leur assura une remarquable prospérité, et cette prospérité les mit en mesure d'acquitter les impôts bien plus complétement et bien plus vite que les autres provinces du royaume. C'est le fait qui éclatait au commencement de 1597. Dans la solennelle circonstance du partage des impôts entre le roi et le Conseil de raison, le roi, sur l'avis de Rosny, prenait dans sa part les subsides provenant des pays d'États, avec l'assurance « que cette por» tion seroit toute en deniers de facile recouvrement, » exempte de non valeurs et de toutes oppressions et do» léances des peuples [1]. » Le régime des pays d'Etats n'eut qu'un moment de faible et de vice, dans une seule province, et à la fin de ce règne. Durant la Ligue, les États de Bourgogne s'étaient patriotiquement associés à la conduite héroïque de la bourgeoisie des villes, en sommant deux fois Mayenne de faire la paix avec le roi. Malheureusement ils ne soutinrent pas ce louable précédent politique dans le gouvernement et l'administration de leur pays. On les trouve, en 1608, ayant depuis quelques années ou favorisé ou souffert des désordres, ayant fait opposition à de sages mesures ordonnées par le gouvernement. Les anciens chefs de la Ligue, le baron de Viteaux, le capitaine La Fortune, le commandant du château de Dijon sous Mayenne, Franceschi, abusaient de leurs traités avec le roi, pour frapper d'énormes contributions les habitants de la province. Des bandes de pillards, restes des soldats de l'Union, parcouraient le pays, outrageant, battant, rançonnant, emprisonnant les sujets du roi. Après s'être donné le tort de n'avoir pas combattu ces désordres par des mesures d'une énergie proportionnée au mal, les États avaient fait opposition

[1] Sully, Œcon. roy., chap. 80, t. I, p. 239 A, B.

au moyen employé par le roi pour protéger la paix et l'ordre public, à l'envoi d'un grand prévôt en Bourgogne, avec charge de combattre et de détruire les brigands. Les États reculant devant la dépense nécessaire pour désintéresser les propriétaires ou détenteurs actuels de ces forteresses, résistaient en outre à l'ordre donné par Henri de ruiner les châteaux de Talan, de Viteaux, de Vergy, de Noyers, et autres donjons féodaux, dont Biron avait projeté de se servir, au temps de sa conjuration, pour faire la guerre au roi ; qui actuellement servaient de repaires aux anciens chefs et aux anciens soldats de la Ligue ; qui de plus, étaient devenus inutiles à la défense de la province, depuis que Henri lui avait donné pour rempart contre la Savoie, et contre l'Espagne dans la Franche-Comté, la citadelle de Bourg et les autres places fortes de la Bresse et du Bugey. Enfin les États n'accordaient au gouvernement un don gratuit de 50,000 livres, qu'après s'être mis en retard, pendant trois ou quatre ans, de l'acquittement des impôts ordinaires et généraux. Le 30 décembre 1608, le roi reçut leurs députés. Dans un premier moment d'humeur, de juste mécontentement contre leur conduite, dans la pensée de rétablir l'équilibre entre leurs droits politiques et sa prérogative, il put bien leur dire : « Qu'ils lui parloient toujours des priviléges du » pays; que ces priviléges n'étoient que pour faire des » mutineries ; que les plus beaux priviléges que les peu- » ples pouvoient avoir, étoient quand ils étoient aux » bonnes grâces de leur roi. » Mais il s'en tint là. Dans les graves et utiles avis, mêlés de mots incisifs, qu'il leur donna, il leur fit sentir combien il était important pour eux de remédier à l'abus de leurs priviléges ; de mettre fin sans délai au retard qu'ils apportaient à payer les impôts et à remplir leurs devoirs de citoyens ; de favoriser, au lieu de traverser les mesures prises par lui dans l'in-

térêt de l'ordre public. Il leur signala les cabales et les désordres de plusieurs assemblées délibérantes, sous son règne en Navarre, pour qu'ils eussent à les éviter ; les avertit vivement de l'impression que le pouvoir recevait de leur conduite ; leur montra la nécessité et l'urgence pour eux de ne pas donner à ses successeurs, avec l'occasion de se plaindre justement d'eux, l'idée et la tentation de supprimer leurs franchises. Son premier mot fut de rendre hommage à la portion de souveraineté des États, en se levant pour recevoir avec plus d'honneur leurs députés, et en les remerciant de leur don gratuit. Son dernier mot fut de ne porter aucune atteinte à leurs priviléges, à leurs droits politiques, à leur régime représentatif partiel [1]. Il agit, tout semble le démontrer, avec la conviction que les abus qui pouvaient en sortir, facilement réformables, n'étaient que passagers, tandis que la

[1] Discours du roi aux députés de la province de Bourgogne le 30 décembre 1608, découvert par M. Henri Beanne, et publié par lui dans le Bulletin du bibliophile, de Techener, décembre 1862, p. 1389-1391. Notre impression finale et nos conclusions sur ce discours sont tout autres que celles de l'auteur de la publication. Nous n'y voyons pas, à le prendre dans son ensemble, la moindre pensée, le moindre projet, même vague, de substituer le pouvoir absolu aux institutions libres. On trouvera cette pièce en entier parmi les Documents historiques, à la fin du volume : le lecteur jugera entre M. Beaune et nous. Nous n'extrairons ici de la harangue que les deux passages suivants : « Le Roy » estoit assis en une chèse basse, au pied de son lit : il *se descouvrit* » *et se courba fort en sa chèse pour nous recevoir plus humainement.* » M. de Cisteux porta le propos *que le Roy ouit fort attentivement.* Le » roy respondant *se descouvrit, et remercia la province* des cinquante » mille livres qu'elle luy avoit donné comme ung tesmoignage de conti- » nuation de sa bonne volouté. En repartant sur les propos de M. de » Cisteux, dict que les pays d'Estats l'avoient toujours trompé, *qu'ils* » *ne tenoient rien de ce qu'ils luy promettoient, et qu'il leur sembloit* » *qu'ils avoient assés faict quand ils avoient laissé passer trois ou quatre* » *ans; et sur le faict des receveurs du pays qu'il y avoit cinq ou six ans* » *que l'affaire trainoit.*—Je vous ay bien mis à couvert : vous n'estes » plus frontière de la Savoie, à cause de la Bresse qui vous couvre ; » vous ne l'estes que du costé du Comté (Franche-Comté), où ils ont » plus peur de vous que vous d'eulx. »

prospérité qu'ils engendraient était durable, aussi avantageuse à la royauté qu'à ceux qui en jouissaient. Ce respect de Henri IV, dans les actes et dans la pratique, pour les institutions représentatives de la Bourgogne, on ne peut le nier. Nous croyons de plus avoir donné son véritable sens à la réponse qu'il adressa aux députés des États de cette province. Les despotes profitent des abus de la liberté pour la tuer sans mot dire : les bons princes la gourmandent, lui adressent des avis et des reproches, pour la réformer et la redresser. Tel nous apparaît Henri IV. Quand on arriverait, par impossible selon nous, à prouver que son discours contenait une déclaration en faveur du pouvoir absolu, que dans l'âme il préférait le pouvoir absolu, mais modéré dans son exercice, aux institutions libres, qu'en résulterait-il? Entre les sentiments et la conduite d'un prince, il y a un abîme, et les actes seuls, non les sentiments, importent à la nation qu'il gouverne. Or dans cette circonstance comme dans toutes les autres, Henri a traité la liberté comme s'il la préférait au pouvoir absolu : c'est là le fait, tout le reste n'est que vaine conjecture.

La liberté si pleine, si étendue, accordée aux pays d'États, n'altéra chez eux ni les sentiments monarchiques, ni les sentiments français. Parmi les députés aux États, les plus intègres et les plus clairvoyants dès l'avénement de Henri IV, et sous le nom d'États royalistes ; les autres un peu plus tard, après quelques années d'épreuve de la Ligue et de l'étranger, se réunirent dans les mêmes pensées, suivirent la même ligne de conduite. Ils jugèrent que l'honneur exigeait d'eux qu'ils restassent fidèles aux traités qui les incorporaient à la monarchie. Ils comprirent qu'à se séparer de la France, à se priver de sa puissante protection, chacune de leurs provinces trop faible pour se défendre elle-même devait inévitable-

ment devenir la proie et l'esclave des étrangers, des Espagnols, des Savoyards, des Lorrains, des Anglais mêmes, qui quoique nos alliés n'en convoitaient pas moins Morlaix, Brest, Blavet, toute la côte de Bretagne, Calais et le littoral du Boulenois. Ils sentirent qu'à sortir de la main du roi, à se soustraire à ce pouvoir central et protecteur, ils s'abandonnaient eux-mêmes, et livraient le pays aux sieur de Pierrefont [1], aux Fontenelle, aux Gouleine, aux Saint-Offange, qui pour toute loi et pour tout régime leur donnaient un odieux brigandage. Sous l'empire de ces convictions, les pays d'États donnèrent au roi et au royaume des marques éclatantes de leur dévouement. Mais en s'unissant d'intention et de cœur au corps de la monarchie, ils ne s'abdiquèrent pas eux-mêmes : ils retinrent leurs institutions, leurs coutumes, leur langage, et jusqu'à leur costume. En épousant la communauté française, ils restèrent Bretons, Gascons, Languedociens, Provençaux, Dauphinois, Bourguignons : ils gardèrent leur nationalité, leur individualité, et avec cette individualité, la vertu politique dans une merveilleuse mesure. C'est avec ces sentiments de puissante personnalité, d'autonomie relative, que les provinces avaient soutenu et déjoué tous les efforts des ennemis du dehors contre l'indépendance nationale, depuis la première guerre de cent ans contre les Anglais, jusqu'à la guerre soutenue au temps de la Ligue contre les Espagnols [2]. Une centralisation excessive détruisit ces sentiments, brisa ce ressort : plus tard, au temps de la guerre de la succession d'Espagne, l'étranger menaça l'existence de la

[1] Voir dans la Ménippée les actes de son brigandage et de sa cruauté : *Harangue de monsieur de Rieux, sieur de Pierre-Font, pour la noblesse de l'Union*, p. 96-106.

[2] Voir tous les écrits du temps de la Ligue, et particulièrement l'*Anti-Espagnol* et la *Ménippée*.

France; plus tard encore, il lui mit le pied sur la gorge et la tint à sa discrétion.

Beaucoup de provinces du royaume, autres que les pays d'Etats, avaient des assemblées provinciales composées des trois ordres. En partant du Nord et en s'avançant au Centre et au Midi, c'étaient : le Boulenois et le comté de Saint-Paul, la Picardie, la Normandie, l'Orléanais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne haute et basse, le Poitou, l'Aunis avec la Saintonge et l'Angoumois, la Guyenne, avec les subdivisions du Quercy, du Rouergue, du Périgord, qui avaient leur représentation distincte de celle de la Guyenne propre ou Bordelais. Toutes ces contrées conservèrent leurs assemblées provinciales pendant la durée entière du règne de Henri IV, et pendant plus de quarante années au delà de son règne, par suite soit de la consolidation qu'il leur avait donnée, soit même de leur rénovation, comme on le voit par l'exemple de la Guyenne [1].

[1] Pour l'existence et la tenue des États inférieurs et assemblées provinciales, ainsi que pour leurs attributions sous ce règne, en Picardie, Normandie, Poitou, Guyenne, avec le Périgord, le Rouergue, l'Auvergne, voir : Lestoile, p. 267 A. — D'Aubigné, Hist. univ., t. III, l. IV, c. 9, p. 359, § 2. — Lettres miss. de Henri IV à M. de Lanquetot du 17 octobre 1589, t. III, p. 854, ligne I, à la table; à M. de Bourdeille du 19 mars 1595, t. IV, p. 319; à M. de Matignon du 18 avril 1595, t. IV, p. 343; au connétable du 19 mars 1597, t. IV, p. 713, 714. — Le Poitou a, durant la seconde moitié du XVIe siècle, des Etats et assemblées que nous ne trouvons mentionnés dans aucune des histoires du gouvernement et de l'administration en France. De Bèze les signale dans son Hist. ecclésiastique des Églises réformées. Au l. III, t. I, p. 320, il dit : « Le sieur de Montpezat, seneschal de Poytiers, très » cruel ennemi des Églises, arriva à Poytiers pour pratiquer les *Estats* » *particuliers*. Les Estats assemblés le 28e du mois de may (1560), » notamment le Tiers estat au couvent des Jacobins, Dieu donna, » etc. » — Pour les autres pays qui ont conservé des États et des assemblées provinciales, et qui ne sont pas mentionnés au commencement de cette note, voir : Monteil, Hist. des Français des divers états, t. III, p. 419, et notes, p. 117, 118, édition in-12; M. Darestes

Une grande différence existe entre les institutions de ces provinces et celles des pays d'États. Elles conservent des États, mais ces États sont incomplets et inférieurs; leurs assemblées des trois ordres n'ont ni la même indépendance, ni des attributions politiques et un pouvoir aussi étendus. Les assemblées ne sont pas périodiques : elles ne peuvent se réunir qu'avec la permission du roi, et presque partout elles ne se réunissent qu'à plusieurs années d'intervalle entre deux sessions. Elles ne votent pas l'impôt général et national des tailles et des aides : elles l'acquittent sans l'avoir consenti, d'après la fixation faite par la royauté; fixation ordinairement arbitraire depuis le règne de Louis XI, bien plus rarement conforme au vœu et au vote des États-généraux et des Notables, et alors seulement que la France est régie par des princes qui ne mettent pas leur pouvoir au-dessus des lois fondamentales de la monarchie [1]. Enfin, les députés n'ont pas l'administration de la province, qui est tout entière aux mains des officiers et agents de la royauté. Les attributions de ces assemblées sont en grande partie celles des

Hist. de l'administration en France, c. 2, t. I, p. 80; M. Chéruel, Dictionnaire hist. des institut. de la France, p. 378, et Histoire de l'admin. monarchique, t. II, p. 148; M. La Ferrière, séances des Académies, t. 53, p. 338-340. Les états provinciaux de Guyenne subirent une première suppression vers 1508 (M. La Ferrière, p. 339). Ils furent remis en vigueur sous Charles IX ; en 1569, Montluc les tint à Agen (Commentaires de Montluc, l. VII, p. 307, édit. Michaud, Poujoulat). Ils cessèrent de nouveau sous le despotique Henri III. Henri IV leur rendit l'existence (Lettres miss., t. IV, p. 343), et M. La Ferrière apprécie justement les intentions et la politique du roi quand il dit : « On voit dans la correspondance publiée de Henri IV la province de » Guyenne revendiquer en 1595 ses États des trois ordres, et le roi les » *accorder en* 1596; rénovation éphémère sans doute, *mais qui dépose* » *des intentions du roi.* »

[1] Voir dans le second volume de cette histoire, chap. IX, p. 284, 285, l'exposé du véritable droit public de la France en matière d'impôt, droit proclamé par Commines, respecté par Charles VII, Louis XII, Henri IV.

conseils généraux des départements d'aujourd'hui, avec quelques droits importants de plus. Elles surveillent et contrôlent tout ce qui touche à l'administration des finances, de la police, de la justice. Outre la portion de l'impôt nécessaire aux dépenses intérieures de la province, elles votent encore des impôts extraordinaires et des levées de troupes, en cas de guerre civile et de danger du royaume, comme on le voit par l'exemple de la Guyenne sous les règnes de Charles IX et de Henri IV. Elles formulent des vœux; elles ont le droit de remontrances et de doléances, qui sont des réclamations très-vives et très-hardies avec des formes respectueuses : elles signalent dans leurs cahiers les besoins et les souffrances du peuple, dénoncent au pouvoir les abus à réformer. Henri subordonna, dans une mesure considérable, les conseils de la couronne et la conduite de ses officiers aux remontrances des assemblées provinciales. Il les autorisa à relever ce qu'elles jugeaient défectueux dans ses édits; excessif et hors de ce que pouvait porter la province dans la répartition générale de l'impôt entre les divers gouvernements; illégal ou violent dans les actes des agents royaux, et il fit presque toujours droit à leurs réclamations et à leurs plaintes. On en jugera par ses rapports avec les États de Normandie. En 1594, ces États demandèrent que les baillis et leurs lieutenants fussent tenus de faire lire en leurs assises et de faire enregistrer au greffe tous les articles de leurs cahiers, avec les réponses du roi : Henri fit droit à leur requête. En 1609, un traitant nommé Banquet ayant proposé de réunir au domaine les sergenteries glébées et nobles de Normandie, avec offre de rembourser les propriétaires, et des arrêts conformes au projet du traitant ayant été surpris au Conseil, les États s'opposèrent à l'exécution, comme attentatoire aux droits et intérêts des particuliers, et ils eurent gain de

cause. Ils attendaient la réponse, ajournée jusque-là, à leurs cahiers de 1579, et à leur réclamation contre des levées extraordinaires de deniers qui avaient eu lieu sous le règne de Henri III; preuve évidente que hors les pays d'États, la couronne, en fait d'impôts, ne suivait plus d'autre loi que le bon plaisir. Henri IV répondit à leurs cahiers, et, distinguant entre l'impôt ordinaire et général et les impositions extraordinaires, il déclara, au sujet des dernières : « qu'il ne se feroit aucune levée en Normandie » *sans premièrement la demander à l'Assemblée des* » *États*, selon qu'il estoit de tout temps et accoutumé. » En 1610, ils se mirent en réclamation contre la quote-part qui avait été assignée à la province dans les impositions ordinaires et générales du royaume, et en 1611, la régente, qui alors suivait encore les errements de Henri IV, leur fit la remise du tiers des sommes qui leur avaient été demandées [1]. Tel est donc le système par lequel sont régies les contrées, autres que les pays d'États, qui conservent des assemblées provinciales. La monarchie pure y a pénétré, elle y a même prévalu dans ce qui touche aux intérêts les plus généraux; mais elle y est conseillée par les avis, contenue et limitée par les prérogatives que les États et leurs assemblées ont conservées. Dans ces provinces, la noblesse, le clergé, la bourgeoisie ont cœur encore aux affaires communes, s'y portent et s'y mêlent activement, défendent la chose et le bien public, au lieu de les livrer en proie au pouvoir absolu, par la complicité de leur inertie, ou la lâcheté de leurs complaisances et la coupable docilité de leurs votes.

A côté des pays d'États gardant le régime représenta-

[1] Delafoy, De la constitution du duché ou État souverain de Normandie, l. VI, c. 3, p. 242, 243, 256, § 1. — Voir un savant Mémoire sur les Etats de la province de Normandie par M. Canel, dans les Mémoires des Antiquaires de Normandie, t. X, p. 500, 501, 506.

tif entier, et les provinces le retenant par moitié, on rencontre, sous le règne de Henri IV, quelques provinces qui l'ont complétement perdu. On ne découvre de traces ni d'États, ni d'assemblées provinciales dans la Champagne, l'Ile-de-France, le Lyonnais, le Limosin [1].

En résumant ce qui vient d'être exposé, il se trouve que sous ce règne les diverses provinces du royaume furent soumises à trois grandes variétés de gouvernement. Une portion considérable du territoire, cette vaste zône qui comprend presque toute la frontière de l'Orient, celle du Midi en entier, celle de l'Ouest par moitié, eut pour loi et pour régime, non la monarchie pure, même tempérée, mais la monarchie représentative. Dans tous ces pays, le roi n'exerça que le pouvoir exécutif en ce qui touche au droit des gens; le pouvoir exécutif des choses qui dépendent du droit civil, ou le droit de justice délégué aux tribunaux, aux divers ordres de magistrats [2]; enfin le pouvoir législatif, non dans les choses et les questions d'intérêt local, mais dans les matières de droit ou d'intérêt public, ces pays étant soumis, comme les autres provinces du royaume, aux ordonnances et édits rendus par la couronne en matière d'administration générale. Dans les contrées gardant avec les assemblées provinciales des États secondaires et inférieurs, le principe monarchique l'emporta, puisque dans l'impôt ordinaire et général, et dans toutes les grandes questions débattues, la résolution, comme on disait alors, c'est-à-dire la décision, appartint à la couronne. Toutefois, dans ces provinces, les assemblées des trois ordres, faisant, avec moins d'autorité sans

[1] M. La Ferrière, séances des Académies, t. LIII, p. 338. Aux pays qui n'ont plus ni assemblées provinciales, ni Etats même inférieurs, il ajoute le Poitou; mais les citations données ci-dessus, p. 18, note, prouvent qu'il se trompe pour cette province.

[2] Montesquieu, Esprit des lois, liv. XI, c. 6, p. 129.

doute, mais d'une manière incessante, ce que faisaient les États-généraux, des remontrances, redressant, par leurs avis, les erreurs et les excès du pouvoir, dans ces provinces le gouvernement fut moins la monarchie pure que la monarchie résolutive, après consultation et concert préalables entre le prince et les peuples. Enfin dans la portion, et dans la portion de beaucoup la plus faible du territoire, la monarchie absolue prévalut. Mais cette monarchie, absolue en principe et en théorie, fut, dans l'exercice et dans la pratique, tempérée par les décisions des assemblées nationales, par la puissance que les villes de commune tiraient de leurs droits politiques et de l'intervention de leurs magistrats municipaux, par l'autorité accordée aux corps conservateurs, les Parlements, le Conseil privé, le Conseil d'État, que le bon sens et la modération du roi mirent constamment au-dessus de sa volonté, contrairement à la pratique des derniers Valois, et conformément à cette maxime sans cesse répétée par lui : « Qu'il ne falloit pas, pour bien » régner, qu'un roy fist tout ce qu'il pouvoit faire [1]. »

Voyons d'abord comment il soumit la prérogative aux décisions de la représentation nationale, dans la question des finances et de la disposition de la fortune publique. Le grand moyen d'arbitraire du pouvoir est l'arbitraire de l'impôt. Avec l'argent tiré de tous sans mesure et sans contrôle, le despote salarie et corrompt l'armée, les fonctionnaires publics, les grands, et, avec cette armée de sicaires militaires et civils, il asservit la masse de la nation, réduite à l'impuissance et même au silence [2]. Henri

[1] Matthieu, l. IV, p. 836. « Il avoit joint ensemble deux choses, qui » volontiers sont séparées, la grandeur et la modération. *Relachant* » *ce qui estoit de trop roide et trop rude au pouvoir absolu*, il rendoit » ses commandemens sans difficulté, l'obéissance sans peine et sans » murmure. »

[2] Voir le *Discours de la Servitude volontaire, ou le Contre-un*, de la Boëtie, le jeune et vertueux ami de Montaigne ; « ouvrage dit le

prit le contre-pied de cette politique. Il ne préleva sur ses sujets que ce qui était nécessaire aux services publics ; rien ne fut calculé ni exigé dans l'intérêt de l'arbitraire : l'impôt baissa et la dette s'amortit en proportion de ce que le pouvoir s'affermit dans le pays. Respectant l'antique et grande loi de la monarchie, de ne tirer deniers de ses sujets qu'avec leur consentement, lorsqu'il fallut, en 1596, augmenter les revenus publics, il demanda à la seule assemblée nationale qu'il pût convoquer alors sans danger pour la paix publique, à l'assemblée des Notables réunis à Rouen, tous d'une indépendance entière et même aventureuse, le vote nécessaire pour la légalité de cette augmentation, et l'espèce d'impôt qui devait le moins charger le peuple. Les Notables, en estimant à trente millions de ce temps les dépenses inévitables, avaient fixé à ce chiffre les revenus ordinaires et annuels, qui devaient se composer du produit des impôts et du produit moindre de quelques autres ressources publiques. Même en y comprenant les produits du *péage de Vienne*, de la *nouvelle imposition d'Anjou*, du droit de *franc-fief*, du *droit annuel* ou *Paulette*, subsides qui n'atteignaient que quelques provinces ou quelques classes de citoyens, et non la masse de la nation; même en mettant en compte les sommes destinées à payer les charges acquittées par prélèvement, Henri n'excéda jamais le chiffre de trente millions [1]. Dans les dernières années de son règne, et dès que la sûreté et l'honneur de l'État le permirent, il se hâta, comme nous le verrons, d'abaisser à vingt-six

» philosophe à l'honneur de la liberté contre les tyrans. » C'est le plus vigoureux écrit qu'on ait composé contre le despotisme. En approuvant l'esprit général du livre, bon à méditer en tout temps, nous faisons les restrictions les plus formelles contre les conséquences que les factions anarchiques pourraient tirer de quelques maximes hasardées.

[1] C'est ce dont on trouve la preuve dans le *Traité du revenu et dépense de France de l'année* 1607, placé aux Documents historiques.

millions ce qu'il levait sur la France, et il projetait d'autres réductions quand la mort le surprit [1].

Le roi avait pris la représentation nationale comme arbitre souveraine en matière d'impôt : il la prit encore pour conseillère en matière de réformes et dans l'exercice du pouvoir législatif. Il éclaira la *science certaine* des rois ses prédécesseurs des lumières et des avis de ses sujets [2]. Il prit dans les cahiers des Notables tout ce qu'il y avait d'éprouvé par l'expérience et la pratique, pour le faire passer dans ses ordonnances, édits, lettres-patentes. Il se servit et s'autorisa des propositions et des demandes contenues dans leurs cahiers pour la réforme du clergé ; pour la réforme de la justice, du conflit des juridictions, de la milice ; pour le règlement des monnaies, des maîtrises, de la police des métiers [3].

Les priviléges ou droits politiques des villes de commune mettaient d'autres barrières puissantes à la prérogative, et Henri, au lieu de chercher à les abaisser, les éleva, pour empêcher le pouvoir souverain de se précipiter. Plus de la moitié des actes du gouvernement de Henri se trouve dans ses lettres-patentes. Ces lettres, non-seulement n'ont jamais été imprimées, mais elles n'ont jamais été analysées d'une manière exacte. L'ignorance où l'on est resté de leur contenu a conduit plusieurs historiens modernes, qui ont eu le tort de ne pas les consulter, tantôt à énoncer formellement que Henri avait porté les premières

[1] Voir ci-après à l'article des finances et de l'impôt, les citations en preuve.

[2] La *science certaine* de la monarchie absolue se trouve dans le préambule des édits et ordonnances des rois prédécesseurs de Henri IV.

[3] Thuanus, l. CXVII, § 5, t. V, p. 635-637. Anciennes lois franc., t. XV, p. 131, 135. Il est très remarquable qu'en tête de l'édit du mois de mars 1597 pour l'établissement du sou pour livre, et qu'en tête de l'édit du mois d'avril 1597, relatif aux maîtrises et à la police des métiers, on trouve l'énoncé suivant : « *D'après l'advis des Notables assemblés à Rouen.* »

atteintes, les premières restrictions au droit municipal, tantôt à taire les faits propres à réfuter cette erreur. Les lettres-patentes, confirmées en plusieurs points par les histoires locales et les chroniques contemporaines, démontrent jusqu'à l'évidence que Henri affermit partout, et étendit sur une infinité de points du territoire, les franchises communales. Nous ouvrons ces documents irréfutables, ces instruments de notre droit public, et nous trouvons que pour les quatre seules années 1589, 1591, 1592, 1593, les libertés communales de dix villes et de deux bourgs, les attributions civiles et politiques de leurs magistrats municipaux, ont reçu du roi des confirmations solennelles et des extensions considérables. En 1589, ce sont les villes de Caen et de Dieppe, les bourgs du Polet et d'Arques [1]. De 1591 à 1593, sur tous les points du territoire, d'un bout du royaume à l'autre, ce sont Bordeaux, La Rochelle, Fontenay-le-Comte, Montbrison, Cognac, Chartres, Compiègne, Bayonne [2]. Les années qui

[1] Pour Caen, Dieppe, le Polet, Arques, voir dans le 1er volume de cette histoire, l. I, c. 3, p. 134.

[2] Pour Bordeaux, voir les priviléges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux à la suite de la Chronique bourdeloise, Bordeaux, 1703, in-4°. — Pour la Rochelle, voir le IXe volume des ordonnances de Henri III, coté QQ, 2e partie, fol. 170. « Lettres patentes de Henri IV portant continuation et confirmation des priviléges, franchises et libertés des maire, échevins, manans et habitants de la Rochelle, au camp devant Rouen, avril 1592. » — Pour Fontenay-le-Comte, IXe volume des ordonn. de Henri III, coté QQ, 2e partie, fol. 201, et table, p. 1104, août 1592. — Pour Montbrison, IXe vol. des ordonn. de Henri III, coté QQ, 2e partie, fol. 92, 93, juillet 1592. — Pour Cognac, priviléges et exemptions, IXe volume, coté QQ, 2e partie, fol. 98, septembre 1592. — Pour Chartres, priviléges, franchises et exemptions des échevins, manans et habitants de Chartres, IIe volume des ordonnances de Henri IV, coté SS, fol. 229, Chartres, novembre 1592. — Pour Compiègne, IIIe volume des ordonnances de Henri IV, coté TT, fol. 22, Compiègne, février 1593. — Pour Bayonne, continuation et confirmation des affranchissements et exemptions du payement des impositions aux maire, échevins, manans et habitants de Bayonne, IXe vol. des Ordonn. de Henri III, 2e partie, fol. 165, Bayonne, 11 mai 1593. Les

suivent ne sont pas moins fécondes en concessions du pouvoir à l'égard des municipalités. Il faut spécifier en quoi consistaient ces droits et priviléges assurés par Henri aux cités, droits qui, pour plusieurs d'entre elles, étaient des restes importants de leur organisation communale et républicaine originaire; qui, pour les autres, étaient le rappel ou les conséquences de leurs priviléges octroyés par la royauté.

Toutes les grandes villes, et un nombre considérable de villes moyennes, soit comme récompense de leur adhésion à la royauté de Henri dès son avénement, soit comme conséquences de leurs traités avec lui au moment où elles sortirent de la Ligue, conservèrent le droit de se garder elles-mêmes[1]. Les unes, telles que Meaux et Lyon, n'eurent de garnison, de leur aveu, que ce qui était nécessaire pour les aider à se défendre contre les ligueurs, ou les ennemis étrangers du voisinage; et cela sans le moindre péril pour leurs franchises, les garnisons étant vingt fois moins nombreuses que la garde bourgeoise de ces cités :

citations qu'on vient de lire prouvent que beaucoup des actes publics du règne de Henri IV sont déplacés, et compris dans les volumes consacrés aux actes du règne de Henri III.

[1] Confirmation du privilége de Bordeaux de se garder seul, de n'avoir pas de garnison, accordée le 12 juillet 1591, dans les Priviléges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux, à la suite de la Chronique bourdeloise, Bordeaux, 1703, in-4°, p. 39. « Le maire et les jurats » auront la garde, le maniement et gouvernement des clefs des portes » de la dite ville de Bordeaux et des tours qui sont sur les murailles » d'icelle, sans que autres qu'eux en ayent le maniement. » — Henri traite avec trente villes de la Ligue. Ces traités sont contenus dans le recueil intitulé *Edicts et articles accordez par le roy Henri IV pour la réunion de ses subjects*, que l'on trouve à la suite de l'histoire des derniers troubles de France par P. Matthieu. Il y a une édition de 1604 et une autre de 1610 : nous nous servons ici de l'édition de 1604. Dans ce recueil; dans d'Aubigné, t. III, l. III, c. 19; dans P. Cayet, l. VI, p. 543, 570, 587, voici ce que l'on trouve relativement aux grandes villes : 1° pour Meaux, article IV, folio 4 verso : « Qu'il ne » sera mis en la dite ville autre garnison soit de cheval, soit de pied » que la compagnie de chevau-légers du sieur de Vitry. » Ce n'étaient

Meaux eut cinquante hommes de garnison; Lyon six cents Suisses. Les autres grandes villes, et nous nous bornons à citer Bordeaux, Orléans, Paris, Amiens, Rouen n'eurent pas de garnisons du tout. La ville d'Amiens fit, au dommage de la France, un criminel abus du respect du roi pour ses priviléges, quand se trouvant alors sur la frontière, et la guerre déclarée à l'Espagne, elle refusa de recevoir même temporairement une garnison dans ses murs et jusque dans ses faubourgs. Mais cet accident si grave qu'il fût, n'induisit pas Henri à changer de procédés et de conduite à l'égard des villes de commune. Quelques villes à peine de la frontière du Nord, qui redoutaient le sort d'Amiens, reçurent de leur plein consentement des détachements de troupes, dans la courte période écoulée entre la surprise d'Amiens et la paix de Vervins [1] : hors ce temps et hors ce rayon, le roi maintint les communes dans le droit de se garder elles-mêmes : nulle part la présence et la crainte de la soldatesque ne gêna la liberté des délibérations et des résolutions des habitants, n'imposa violemment l'obéissance.

que 50 hommes. 2°. Pour Lyon « que le Roy ne bastiroit jamais de » citadelles en leur ville, que dans leurs cœurs et bonnes volontez. » 3° Pour Orléans, article VII, fol. 11 : « Promettons aussy en parole de » Roy, qu'il ne sera par nous, ou nos successeurs à l'advenir, faict, » construit, ny basti aucune citadelle ny forts en la dicte ville, ny en » icelle mis aucune garnison de gens de guerre. » 4° Pour Paris, article II, fol. 23 recto. 5° Pour Amiens : « que le gouvernement et » la garde de la dite ville demeureroit entre les mains du majeur, » prévost et eschevins ainsi qu'il estoit accoutumé; plus qu'à l'adve- » nir, il ne seroit faict aucun fort ny citadelle en la dicte ville d'Amiens. » 6° Pour Rouen, à la fin de 1596, Groulart, Voyages en cour, chap. 7, p. 573 B : « Le lundy 20, Sa Majesté me fist entendre la volonté qu'elle » avoit d'abattre le fort Sainte-Catherine, laisseroit le sieur du Mesnil » dans le Vieil-Palais, osteroit le sergent-major et les capitaines, et » remettroit les clefs ès mains des eschevins. »

[1] Voir dans le second volume de cette histoire, l. V, c. 10, p. 320-323, les garnisons introduites, de l'aveu des habitants, dans les villes situées soit sur le chemin d'Amiens à Paris, telles que Beauvais, soit sur le cours de la Somme, depuis Saint-Quentin jusqu'à Abbeville.

Digitized by Google

Outre la garde de leurs murs, qui les rendait maîtresses chez elles, beaucoup et dans ce nombre l'on remarque Reims, Paris, Bordeaux, Toulouse, reçurent des édits et des lettres-patentes du roi, soit à titres de concession, soit à titre de réintégration, des droits d'une haute importance, qui faisaient de ces cités des espèces de villes libres. C'étaient premièrement la juridiction politique et la police dans leur enceinte et dans leur banlieue; secondement la justice civile et criminelle, confiée à leurs magistrats municipaux [1].

Le roi laissa pleine et entière, à toutes les villes sans

[1] Priviléges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux, à la suite de la Chronique bourdeloise, Bordeaux, 1703 in-4°, page 43. « Rouen, » 30 janvier 1597. Sur la remonstrance qui nous a esté ce jourd'hui » faicte par les maire et jurats de nostre ville de Bordeaux, que la » *jurisdiction et police* de nostre ville et banlieue d'icelle leur appar- » tient de toute ancienneté par les priviléges à elle conferez par nos » prédécesseurs et nous, et qu'elle a tousjours esté exercée par les dits » maire et jurats, *hormis depuis quelques années*, pour les maintenir » en la possession d'icelle, ainsi *que plusieurs autres bonnes villes de* » *ce royaume qui connaissent de tout ce qui appartient à la police y ont* » *esté confirmées*. Nous pour le bien, repos et soulagement de nostre » dicte ville, à l'exemple de ce qui a esté ci-devant *accordé* tant aux » prevost des marchands et eschevins *de la ville de Paris*, qu'aux » capitouls de *Tolose*, nous remettons et *restablissons*, commettons et » attribuons par ces présentes, aux dits maire et jurats de nostre ville » de Bordeaux, *toute la jurisdiction politique* en la dicte ville et ban- » lieue d'icelle, pour être administrée en l'estat et tout ainsi qu'elle y » estoit, avant l'establissement de la chambre de police ordonnée en » icelle (ville) de l'authorité de nostre cour de Parlement, *en exécution* » *de l'édit du feu roy Charles* du mois de janvier 1572. » La police des villes était remise au prévôt des maréchaux, à son lieutenant, au procureur du roi, au greffier, aux archers formant une cour prévôtale. Ils faisaient une excellente police, en même temps qu'une excellente et prompte justice. — Pour la justice civile et criminelle confiée aux magistrats municipaux, voir Monteil et les autorités qu'il cite, Station 71, t. III, p. 422, et les notes à la fin du volume, p. 119. « Aux » siècles précédents, les corps des villes avaient par degrés laissé » échapper la souveraineté. Mais sous le règne de Henri IV, les choses » sont revenues au régime des anciens âges, à leur état naturel qui est » celui-ci : ... Les municipalités qui avaient la justice civile et crimi- » nelle, l'ont conservée, malgré l'édit de Moulins qui les en dépouillait »

exception, l'administration de la communauté, de la famille municipale, et le choix de l'administrateur : il respecta avec scrupule la liberté des choix dans la nomination des magistrats municipaux, prévôts des marchands, maires, capitouls, consuls, jurats. Dans le conflit survenu à Limoges entre l'ordre d'une part, les libertés municipales de l'autre, en réprimant l'abus, il respecta la chose. Limoges, trop docile aux intrigues de Bouillon et à l'esprit d'opposition, se souleva contre la légitime autorité du roi, contre la perception de l'impôt du sou pour livre voté par les Notables : les magistrats municipaux, les consuls, choisis par toute la bourgeoisie indistinctement, favorisèrent le désordre ou par leur inertie ou par leur collusion. Le roi ne transféra pas la nomination des consuls à la couronne, il la donna à cent prudhommes : c'était encore l'élection, mais l'élection restreinte au corps qui devait en faire un usage éclairé. A notre sens, la mesure n'avait d'autre but que de garantir le municipe contre ses propres excès[1]. La condition faite à Limoges resta une exception : le roi demeura fidèle à la règle qu'il s'était prescrite dans ses rapports avec la masse des villes municipales : toutes les autres conservèrent le libre choix de leurs magistrats, et leurs franchises dans leur intégrité et leur plénitude. Elles lui durent encore, les unes d'être aidées par lui à rentrer, les autres d'être confirmées dans la jouissance et la disposition de leurs revenus. Elles n'abusèrent pas de la liberté qu'il leur avait accordée dans une si large mesure. Elles obéirent parce qu'elles sentaient l'utilité et la nécessité d'obéir ; les villes frontières pour échapper au joug de l'étranger ; les autres

[1] M. Leymarie, Hist. du Limousin, t. II, p. 463, juge autrement que nous et d'une manière défavorable les changements appo tés par le roi à la nomination des magistrats municipaux de Limoges. Le lecteur décidera entre son appréciation et la nôtre.

pour maintenir fortement par leur docilité l'ordre public, et avec l'ordre les éléments de prospérité qu'elles avaient perdus pendant un tiers de siècle. De l'an 1593, époque où les villes de la Ligue commencèrent à désarmer, à l'an 1610, dans un espace de seize ans, le roi, en dehors de Limoges, n'eut pas à réprimer une seule révolte, une seule sédition dans les villes de commune. Leur respect pour son autorité justifia complètement sa confiance, et les principes politiques d'après lesquels il se conduisit à leur égard.

Recherchons et constatons maintenant quelle influence exerça sur les résolutions du pouvoir et du gouvernement, de quel poids pesa dans les affaires publiques, la puissance accordée aux villes de commune par leurs priviléges. L'impôt du sou pour livre sur toutes les denrées, excepté sur le blé, avait été voté, et même inventé par les Notables réunis à Rouen : une économie politique éclairée pouvait le défendre ; il était indispensable à l'Etat pour ses dépenses ; les villes du Nord l'avaient acquitté sans murmure. Mais il n'était entré ni dans les idées ni dans les habitudes des villes de l'Ouest et du Midi : en 1602, il avait excité une sédition à Limoges, une dangereuse fermentation à la Rochelle, à Poitiers, et dans la plupart des cités des provinces voisines. En présence de cette opposition, le roi se décida sagement à l'abolir et à le remplacer par un subside moins impopulaire, tiré moitié des tailles, moitié d'un droit mis sur un certain nombre de denrées seulement[1]. En 1605, Paris donna un autre exemple de la puissance des villes municipales, dans l'af-

[1] Lettre miss. du 11 août 1604, à MM. de mon Conseil, t. VI, p. 275. « En icelle année et en la dernière, il a esté levé sur les contribuables » aux tailles 400,000 livres tournois pour le remplacement d'une partie » du sol pour livre... et pour aultre partie du remplacement du dict » sol pour livre, il a esté imposé par forme de subvention ou d'impo- » sition sur les marchandises autres 400,000 livres tournois. »

faire des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. On verra exposé plus loin en le reprenant à son origine, l'établissement des rentes servant l'intérêt de la dette publique. Il suffit ici d'indiquer qu'il avait été constitué sur l'Hôtel-de-Ville de Paris pour trois millions quatre cent vingt-huit mille livres de rentes, argent du temps ; que cette somme emportait au delà du neuvième des revenus publics, tels que les Notables les avaient réglés ; qu'une partie de ces rentes avait été établie d'une manière frauduleuse. Deux commissions royales avaient été instituées pour vérifier les rentes, et remonter à leur origine. La seconde commission, nommée en 1604, annonça le projet d'annuler les rentes frauduleuses ; de rembourser, au prix qu'elles avaient coûté, celles qui avaient été acquises à vil prix ; de réduire l'intérêt de celles qui seraient maintenues. L'opération, très avantageuse aux finances publiques et à la masse de la nation, juste à l'égard de ceux qui avaient gardé les rentes acquises par de coupables moyens, n'était pas équitable envers la très grande majorité des détenteurs de ces valeurs. En effet une multitude de citoyens avaient acquis de bonne-foi par achat, par mariage, par partage entre héritiers, beaucoup de ces rentes dont l'origine était vicieuse. De plus les rentes sur l'Hôtel-de-Ville étaient le principal revenu, la plus claire subsistance, comme disent les contemporains, de presque toute la bourgeoisie. A la nouvelle du projet des commissaires, tout Paris fut en alarmes, et prêt à se soulever. Miron, prévôt des marchands, qui avait été appelé au sein de la commission, en sortit sur-le-champ, fit le 22 avril 1605 une protestation à l'effet d'obtenir surséance à des recherches si dangereuses, et pour excuser cette hardie démarche, écrivit au roi qui était alors à Fontainebleau. Mais Miron, qui était aussi bon citoyen que zélé prévôt des marchands, défendit avec énergie aux bourgeois toute

prise d'armes, toute insurrection, protestant qu'il mourrait avant de devenir l'occasion du moindre désordre, et bornant étroitement l'opposition qu'on devait faire à la mesure mise en avant par le Conseil, à des réclamations et à des instances auprès du roi. La bourgeoisie suivit ce sage avis, entra dans cette voie. Elle députa au roi, avec quelques autres, Gaston de Grieux, conseiller au Parlement, l'un des échevins. Dans un discours qui a été conservé, et où éclate l'esprit des affaires, de Grieux établit éloquemment que si le Trésor et les finances publiques trouvaient avantage dans la suppression, le remboursement au rabais, la diminution de l'intérêt des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, une foule de sujets du roi souffriraient les plus graves atteintes dans leur fortune, et que leur désespoir menacerait le maintien de la paix publique. Les conseils et les instigations ne manquèrent pas à Henri pour lui persuader de faire enlever Miron, de châtier les bourgeois, de maintenir l'amortissement des rentes par les moyens proposés, et de faire prévaloir son autorité. Il répondit aux courtisans que l'autorité ne consistait pas toujours à pousser les choses avec la dernière hauteur ; qu'il fallait regarder le temps, les personnes, le sujet ; qu'ayant employé dix ans à éteindre la guerre civile, il craignait d'en rallumer jusqu'aux moindres étincelles ; que Paris lui avait trop coûté pour s'exposer à le perdre ; qu'il ne consentirait jamais d'ailleurs à perdre en un jour, par de terribles exemples, la gloire de sa clémence et l'amour de ses peuples. A la députation de Paris il répondit qu'il prenait en bonne part ses remontrances, puisqu'on lui assurait qu'elles avaient l'utilité des citoyens pour motif ; que s'il était le maître, il était aussi le père commun de ses sujets ; qu'ainsi l'équité serait son unique règle, et qu'il ne voulait point s'en éloigner dans cette affaire. Par son ordre, on examina avec attention dans le

Conseil le cahier des remontrances des bourgeois de Paris, et le garde des sceaux Sillery annonça bientôt à leurs députés que l'intention du roi était de mettre en justice réglée l'affaire des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; que dans une question où il n'avait agi que pour l'utilité de l'État, il regrettait que les magistrats municipaux n'approuvassent pas les moyens proposés par les membres de son Conseil pour l'extinction des rentes; qu'il connaissait le véritable intérêt de la France et qu'il continuerait à s'en préoccuper; mais qu'il voulait bien se conformer aux remontrances que la députation lui avait faites; qu'en conséquence l'affaire recevrait une solution autre que celle qui avait été proposée, et qu'en attendant les arrérages des rentes seraient acquittés par le Trésor au taux où ils avaient été précédemment payés[1]. Le roi maintint Miron dans sa charge de prévôt des marchands, lui laissa continuer ses grands travaux, assainir Paris, l'embellir, le protéger par une exacte police. On verra plus tard que le remboursement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris fut activement poursuivi depuis 1605 jusqu'à la fin du règne, et qu'une portion considérable de ces rentes fut remboursée. Mais évidemment la distinction entre les bonnes et mauvaises rentes fut abandonnée à l'égard des porteurs de bonne foi, et ils n'eurent pas à souffrir du vice de l'origine des mauvaises.

La conclusion de ces faits, c'est que les grandes villes prenaient, non dans les assemblées nationales ou provinciales, mais dans leur échevinage, des résolutions qui s'imposaient au gouvernement, qui faisaient loi dans des

[1] Thuanus, l. CXXIV, § 13, t. VI, p. 325. « Proinde indecisum negotium relinquere, procedentibus ex vetere instituto per singulos anni quadrantes in posterum vectigalibus. » — Matthieu, Hist. de Henri IV, l. III, t. II, p. 706. — Mezeray, Gr. Hist., t. III, p. 473, in-fol., 1685. — Péréfixe, p. 346-348, in-8°, 1823.

matières diverses de la plus haute importance, et que de biais, si l'on veut, mais très effectivement, elles concouraient avec la royauté au gouvernement de la chose publique. Ces détails montrent encore que les opinions libres, les résistances consciencieuses étaient souffertes et prises en bonne part par le gouvernement, qui dans l'intérêt public, cédait à celles qui étaient fondées. La monarchie de Henri IV avait donc, sous d'autres formes, son opposition, comme le gouvernement représentatif, et l'opposition sous ce prince, quand elle avait la raison pour elle, battait les ministres et le Conseil du prince.

Une autre influence, et celle-là constante et considérable, sur les déterminations de la couronne fut celle des grands corps, des corps conservateurs, le Conseil privé, le Conseil d'État, les Parlements. Dans toutes les questions importantes de relations avec les puissances étrangères, de finances, de rapports de l'État avec le pouvoir spirituel, de rapports des religions entre elles, de condition civile et politique des cultes dissidents, on voit le roi s'adresser à son Conseil, ne rien décider sans l'avoir longuement consulté, et décider presque toujours d'après ses avis, ne donnant rien aux idées préconçues et à la passion, évitant ainsi les erreurs et les excès, autant qu'il est donné à un gouvernement d'y échapper. « Le roi, dit Matthieu, ne » concevait en son esprit rien de conséquence qu'il ne » proposast à son Conseil [1]. » A la fin de 1594, quand il s'agit de résoudre s'il vaut mieux pour la France souffrir que Philippe alimente la Ligue et la révolte par les secours qu'il leur fournit, mais en mesure restreinte, ou bien lui déclarer une guerre ouverte et braver ainsi toutes les forces de la monarchie espagnole, Henri IV ne prend de résolution qu'après avoir agité pendant plusieurs mois

[1] P. Matthieu, Hist. de France, l. IV, p. 838.

cette grave affaire dans le Conseil privé [1]. En 1599 et 1600, même examen attentif et prolongé au sein de ce Conseil des ouvertures et propositions si diverses du duc de Savoie ; des difficultés et des chances de succès que présente la guerre de Savoie, si la France se décide à une rupture, pour ravoir son bien, le marquisat de Saluces, et avec le marquisat, l'entrée de l'Italie. Biron, appelé à ces discussions, et déjà traître à sa patrie, livre à l'étranger le secret des délibérations, et contraint Henri IV pendant quelque temps, non à prendre des déterminations sans avis, mais avec l'avis d'un Conseil plus étroit [2]. — Le conseil d'État est saisi en toute occasion par le roi des grandes affaires intérieures ; il connaît de la fortune publique ; il délibère sur ce qui touche aux intérêts des populations, à la quotité et à l'assiette de l'impôt, aux besoins et aux ressources de l'État. En 1598, l'expérience montre que les Notables assemblés à Rouen se sont trompés dans leurs estimations et leurs prévisions, et que les recouvrements resteront bien au-dessous de la somme de 30 millions fixée par eux pour faire face aux dépenses. Quand il s'agit de combler le déficit, le roi assemble et consulte les princes du sang, les officiers de la couronne, tous les membres du Conseil, et d'accord avec eux, résout de demander au libre consentement des pays d'États, les deniers qui manquent à l'Épargne [3]. En 1599, les rapports de la puis-

[1] Sully, Œcon. roy., c. 59, p. 191. « Le roy fut retenu tout le reste » de l'année à Paris tant pour examiner les articles de ses réglemens » et reformations que pour les *divers conseils* qu'il fallut tenir sur les » propositions que ne faillit pas de faire M. de Bouillon de déclarer » la guerre au Roy d'Espagne... Il y eust tant de divers advis, d'alter- » cations et contentions sur ce sujet, dans les *conseils* qui furent tenus » pour cet effet, *que le Roy demeura plusieurs mois sans sçavoir à quoy* » *s'en resoudre.* »

[2] Sully, Œcon roy., chap. 96, t. I, p. 335 A.

[3] Matthieu, Hist. de Henri IV, l. II, p. 277. « Aprèe que le Roy fut » guery, il vint à Saint-Germain en Laye pour achever l'année, et y

sance temporelle et de la puissance spirituelle sont portés à l'examen du Conseil d'État, et la question déjà si délicate en soi, se complique encore des incidents de la politique extérieure. Les négociateurs de Henri ont promis en son nom l'adoption dans le royaume du concile de Trente, au moment où il a été relevé des excommunications du Saint-Siége. Clément VIII demande la publication du concile, et le roi se sent pressé de remplir les engagements qu'on a pris pour lui. De plus il se souvient avec reconnaissance que le Pape, par cette absolution, a contribué à ramener la paix en France, et que par une équitable et puissante intervention dans les négociations de Vervins, il a travaillé à rétablir la paix en Europe. Enfin le Pontife est arbitre du différend entre le roi et le duc de Savoie, au sujet du marquisat de Saluces, et il importe au roi de se concilier son juge. Aussi se prononce-t-il avec chaleur dans le Conseil d'État pour donner satisfaction au pape. Le chancelier de Bellièvre et Villeroy applaudissent aux intentions qu'il manifeste, vantent l'utilité de la mesure proposée, et annoncent que des lettres-patentes sont déjà dressées pour en assurer l'exécution. La délibération étant arrivée à ce point, Henri demande son avis au président de Thou. L'intègre et courageux conseiller n'hésite pas à combattre la proposition, comme portant atteinte à l'autorité de la couronne, à celle des Parlements, aux libertés gallicanes, comme mettant en péril l'État et le roi. Henri, après l'avoir entendu, juge que les motifs d'intérêt public, sont plus nombreux, plus graves, plus durables surtout, du côté du sentiment de de Thou que du côté du sien. Il passe aussitôt à l'opinion de l'opposant, et ajourne indéfiniment la publication du concile de

» resoudre les estats de sa despense. *Il voulut avoir l'advis des princes* » *et officiers de la Couronne, pour leur faire connoistre l'estat des* » *affaires.* » — Sully, Œcon. roy., ch. 86, t. I, p. 298 B.

Trente dans le royaume [1]. C'est que dans toutes les questions où sont engagées les destinées du pays, il se garde avec un soin extrême contre les préoccupations d'esprit et les partis pris d'avance, contre l'entêtement, contre la précipitation, et que pour lui il n'est jamais trop tard, quand il s'agit de prendre une meilleure résolution.

Telle fut la constante intervention, l'action puissante des deux Conseils dans les résolutions prises par la couronne. Celle des Parlements ne fut guère moins fréquente, moins active, ne contribua guère moins à tempérer l'exercice du pouvoir de la monarchie pure. Le concours des Parlements dans le gouvernement de la chose publique s'exerce par les remontrances, le long ajournement ou même le refus d'enregistrement, parfois même la non exécution des édits rendus par le roi. Après l'arrêt du Parlement de Paris du 28 décembre 1594, survint un édit du roi en date du 7 janvier 1595, lequel expulsa les jésuites du royaume [2]. Cet édit fut observé dans le ressort du Parlement de Paris qui comprenait presque la moitié du royaume, ensuite dans l'étendue de la juridiction des Parlements de Bourgogne et de Normandie. Mais les Parlements de Bordeaux et de Toulouse éludèrent l'édit, et gardèrent ces religieux jusqu'au temps où une autre décision royale les rappela [3]. De l'année 1601 à l'année 1608, le roi laissa examiner et discuter par le Parlement de Rouen plusieurs de ses édits relatifs à la création d'offices nouveaux, aux ventes de garde-noble et de haute justice, à la coupe des bois de haute futaie, que le gouvernement voulait abattre pour faire de l'argent. Le résultat de l'opposition des magistrats de cette cour fut l'annulation ou la

[1] De Thou, Mémoires, l. VI, p. 372, 373, Collect. Michaud.
[2] Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 91, 93.
[3] Thuanus, l. CXIX, t. XIII, p. 158, 159 de la traduction.

non-exécution de ces édits [1]. Dans la période écoulée de 1597 à 1609, il n'est guère de grande affaire sur laquelle Henri n'ait écouté la voix, et souvent suivi les avis du Parlement de Paris. En 1597, probablement lors du court répit que la guerre donne au roi durant le mois de novembre, le premier président de Harlay et une députation du Parlement de Paris vont à Fontainebleau présenter à Henri des remontrances. Dans ce remarquable travail, le Parlement adresse d'abord humble mais instante prière au roi, pour qu'il mette à exécution les demandes contenues aux cahiers des Notables assemblés à Rouen, et pour qu'il fasse jouir promptement le royaume des bienfaits qu'il peut en attendre. Dans les matières déjà traitées par les Notables, le Parlement ajoute un grand nombre de détails précieux, singulièrement instructifs pour le gouvernement. Il porte ensuite l'attention du prince et de son Conseil sur une foule de points, sur une multitude d'objets que les Notables n'ont pas abordés. Certes, le principe des grandes innovations, des créations originales qui ont si justement immortalisé le règne de Henri IV ne s'y trouve pas; mais presque toutes les parties de l'administration publique, telle qu'elle existait alors, y sont traitées [2]. Le roi les prit dans la plus

[1] Registres secrets du parlement de Normandie, cités par M. Floquet, t. IV, p. 168-195. — Groulart, Voyages en cour, c. 11.

[2] Ces remontrances sont intitulées : « Remonstrances présentées au » roi Henri IV de la part de sa Cour du Parlement de Paris, par » M. de Harlay, premier président, accompagné de tous les présidents » de la Cour et grand nombre de conseillers, à Fontainebelleau, l'an » mil cinq cens nonante et sept. Lues en sa présence par M. Potier, » sieur de Gevres, secrétaire d'Estat. » — C'est un in 8° de 24 pages sans nom de lieu ni d'imprimeur. Ces remontrances n'ont pas été imprimées depuis 1597 : nous en donnons en ce moment une nouvelle édition. On trouvera aux Documents historiques, une discussion critique sur l'époque véritable où ces remontrances furent présentées au roi.

sérieuse considération, ne les perdit pas un moment de vue du jour où il les reçut, y trouva l'indication précise d'une portion considérable des réformes qu'il opéra, y puisa l'idée première de la moitié de sa législation. En 1598, Henri cédant aux dangers publics, décréta en principe l'édit de Nantes, avec ses clauses si singulièrement favorables aux Calvinistes. Le Parlement de Paris, qui jugeait imparfaitement la situation politique, fit opposition, par ses remontrances, à l'édit tout entier. Le roi avait une vue bien plus nette des nécessités publiques, il tint bon, et il eut raison. Mais il accueillit et donna place dans l'édit à quelques observations très-sages du Parlement, relativement à la nécessité d'interdire aux Calvinistes de tenir leurs synodes hors du royaume ; relativement à la nécessité de ne leur permettre de s'assembler dans le royaume qu'après avoir reçu l'autorisation du roi ; relativement enfin à la répartition des magistrats calvinistes dans toutes les chambres du Parlement [1]. Même intervention du Parlement de Paris, avec un plein succès, dans la discussion des édits mis en avant l'an 1609. Le roi, sur le point d'attaquer les deux branches de la maison d'Autriche, et de commencer une guerre européenne, avait besoin de grandes ressources en argent, et il en cherchait partout. A la fin du mois de juillet 1609, il fut proposé au Conseil d'État plusieurs édits fiscaux : l'un sur les monnaies, pour changer leur valeur, et tirer, à ce que l'on prétendait, la cinquième partie du bien de tout le monde ; l'autre portant réforme des habits, et règlement des soieries, entraînant une forte contribution sur les marchands de soie, les orfèvres, les joailliers, et. partant, troublant leur industrie ; un troisième enfin relatif aux nantissements. Le roi souffrit les

[1] Sully, Œcon roy., c. 90, t. I, p. 308-310. — Thuanus, l. CXXII t. XIII, p. 374 de la traduction.

réclamations des marchands, les libres remontrances du maréchal d'Ornano, le refus et le rejet par le Parlement de l'édit des monnaies, au moment de l'enregistrement, c'est-à-dire le 5 août, et l'ajournement indéfini des autres le 16 août : après ces épreuves, il abandonna les édits proposés [1].

Ces faits, qui conduisent presque à la fin du règne, démontrent jusqu'à quel point Henri avait changé la monarchie du bon plaisir de François Ier et des derniers Valois; quels contrepoids il avait donnés à l'autorité souveraine, par la consultation déférée en toute occasion, par l'autorité accordée dans la décision de toutes les grandes affaires au conseil privé, au conseil d'État, aux Parlements.

Dans ses rapports avec les deux autres grands corps de l'État, le clergé et la noblesse, le roi se conduisit par des idées également élevées et libérales. Une fois atteints par l'oisiveté, l'ignorance et la pauvreté, les grands corps perdent toute force, toute autorité auprès du prince, comme auprès de la nation, et tombent dans l'entière dépendance du pouvoir absolu, auquel leur dégradation convient : que l'on voie l'état et le degré d'influence du clergé russe aujourd'hui! La monarchie limitée vit d'autres principes. D'une part, elle trouve dans la calme résistance des ordres de l'État une salutaire opposition qui prévient les écarts et les fautes du pouvoir. D'un autre côté, elle leur emprunte une partie de sa propre force, trouve chez eux sa meilleure résistance contre les factions, tandis que la nation y rencontre un appui, un auxiliaire contre l'étranger dans les guerres de l'indépendance. C'est ce que Henri IV avait éprouvé dans sa longue lutte contre la Ligue et contre l'Espagne. Aussi travailla-t-il constamment à per-

[1] Lestoile, Regis. journal de Henri IV, juillet, août 1609, p. 524-535 A.

pétuer et à développer la prospérité des grands corps de la monarchie, tout en les tenant, par une sage fermeté, dans le devoir. Il commença en 1598 la réforme du clergé sous le rapport des mœurs et de l'instruction, et d'après le témoignage des contemporains les moins suspects de complaisance, il la poussa très-loin dans les années suivantes : s'il ne la consomma pas, c'est que le temps lui manqua. Son but était que ce corps, par sa fidélité à accomplir ses devoirs, prît assez d'empire sur la nation pour qu'il parvînt à faire fleurir la religion délaissée et la justice, que le roi regardait comme les fondements de tous les États, et sur lesquels il voulait asseoir le sien. Il demandait aux membres du haut clergé, qu'il avait trouvés durant les troubles dévoués à la légitime autorité du gouvernement, de persévérer dans ces sentiments et cette conduite, d'appuyer la morale publique par leurs exemples, de donner à l'Église de France le lustre de la science et des lumières : il requérait le clergé inférieur de raffermir la vraie religion et l'ordre public, qu'il avait déplorablement ébranlés au temps de la Ligue [1]. Il savait ce que la noblesse pouvait fournir, et ce qu'elle ne pouvait pas donner. Il ne fallait pas demander à la masse des gentilshommes, vivant dans

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. I, t. II, p. 37 A. — Thuanus, l. CXX. De Thou donne une paraphrase faible du beau discours de Henri IV à l'assemblée du clergé, en 1598, que Cayet rapporte mot à mot : « Je scay que la religion et la justice sont les fondements et colonnes » de cest Estat, qui se conserve par piété et justice. Quand elles n'y » seroient pas, je les y voudrois establir pied à pied comme je fais » toutes choses.... Faites par vos bons exemples que le peuple soit » autant exhorté à bien faire, comme il a esté ci-devant détourné. » Vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vostre.... » Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles, mais moi, avec ma » jaquette grise, je vous donneray des effects. » — Les ennemis mêmes de Henri IV, sont obligés de reconnaître ses efforts et ses progrès dans la réforme du haut clergé. On trouve dans la diatribe rapportée par le ligueur Jean de Tavannes le passage suivant, p. 414 B: « Il pourvoira aux eveschez de gens sçavaus. »

le camp à ses frais, un service régulier dans une guerre savante et prolongée; mais on devait en attendre l'effort de la première cavalerie de l'Europe, et des exploits chevaleresques en un jour de bataille. De plus elle fournissait aux troupes régulières elles-mêmes la plupart de leurs officiers, et tous leurs généraux : les officiers continuaient à se montrer d'une bravoure éprouvée; les deux Biron, Lesdiguières, Sully, avaient fait preuve de véritables talents militaires dans la conduite des armées et des siéges. Pour garder à la nation cette race et cette recrue de capitaines, il fallait la tenir entourée de la considération qui s'attache à l'aisance, et la préparer aux rudes travaux de la guerre par la vie de la campagne et les exercices de la chasse. Aussi Henri, faisant la guerre au luxe ruineux des nobles, disait-il qu'il se « mo- » quait bien de ceux qui portaient leurs moulins sur les » épaules. » De plus, au lieu de les attirer à sa cour, pour les réduire au rôle de souples courtisans, il les renvoyait vivre dans leurs châteaux et dans leurs terres. Un autre avantage s'attachait au séjour des gentilshommes parmi leurs paysans : en cas d'invasion étrangère, leur voix était bien mieux connue, ils étaient bien plus facilement suivis, l'ennemi trouvait une bien autre résistance. Dans ses rapports avec la noblesse, Henri se conduisit par des principes absolument opposés à ceux de Louis XIV, et, à notre sens, selon les vrais principes de la monarchie, qui n'est ni l'absolutisme ni la république.

En même temps, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, le roi relevait la classe des laboureurs, en mettant les communes rurales dans un état d'aisance et de dignité inconnu jusqu'alors. Il les confirma, comme les communes urbaines, dans la jouissance et la disposition de leurs revenus. Il leur donna toutes facilités et protection pour se maintenir dans la propriété de leurs biens communaux

ou pour y rentrer. Par suite du malheur des temps, la plupart des communes ayant été réduites à aliéner leurs terres pour acquitter les impôts, ou pour satisfaire aux exactions de la Ligue, Henri leur accorda, par son édit de 1600, la faculté d'y rentrer, à la charge par elles d'acquitter en quatre ans le prix très-vil auquel elles les avaient vendues [1]. On a remarqué avec justesse et sagacité que, dans la jouissance des biens communaux, le paysan pauvre et laborieux puise une ressource qui le met à l'abri de la mendicité et de la servitude. Dans le même esprit et dans le même but, Henri, comme nous le verrons bientôt, diminua doublement pour les paysans le fardeau de la taille, les protégea contre tous ceux qui les avaient opprimés jusqu'alors, et leur assura ainsi l'égalité des citoyens devant la loi. Il fit donc immensément pour la liberté, comme pour le bien-être de cette classe nombreuse de la nation.

En tenant tous les ordres de citoyens, le clergé, la noblesse, les parlements, la bourgeoisie, les habitants des campagnes dans cet état de dignité et d'indépendance, en leur continuant à tous une existence distincte, une vie qui leur était propre, Henri se conduisait par les maximes de la politique la plus élevée. Il entretenait chez sa nation la mâle vigueur, la noblesse de sentiments et d'idées, qui font la grandeur des individus et des peuples tout ensemble, parce qu'elles poussent la nature humaine à fournir tout ce qu'elle peut donner. Les bourgeois d'Or-

[1] Édit du mois de mars 1600, article 37, Anc. lois franç., t. XV, p. 237. « Ayant esté contraints la pluspart des habitants des paroisses » de ce royaume, de vendre leurs usages et communes (terres com- » munes) à fort vil prix, pour payer les tailles et autres grandes sommes » qui se levoient avec violence sur eux durant les troubles, voulons » et ordonnons que quoique lesdictes ventes ayent esté faictes pure- » ment et sans rachapt, qu'il soit loisible aux habitants de les retirer » en remboursant le prix actuellement payé par les acquéreurs dans » quatre ans. » — M. Leber, Histoire du pouvoir municipal, p. 445, 454.

léans, les bourgeois de Beauvais avaient opposé aux Anglais et aux Bourguignons une résistance héroïque et indomptable ; les Parlements et les villes, tout récemment, venaient de reconquérir la patrie sur les tyrans de la Ligue et sur l'Espagnol. Cette fierté de courage qui ne connaît pas de dangers dans la guerre, se transforme, les hostilités finies, d'une part en courage civil, d'une autre en une force calme qui ne connaît pas de difficultés insurmontables dans les arts et les entreprises de la paix. Toutes ces vertus se retirent des populations à mesure que les populations se fondent, se perdent, s'effacent dans une masse de trente millions d'individus, et qu'elles subissent l'absolutisme. L'excès de la centralisation et de l'unité administrative tue chez elles la puissance de l'individualité : l'excès du pouvoir étouffe le sentiment de la liberté, principe de toutes les grandes choses. La souveraine habileté pour les gouvernements, même monarchiques, est de laisser aux corps et aux communautés assez de vie locale, aux citoyens assez d'indépendance, pour qu'ils restent énergiques et dignes, et de ménager à la royauté assez de force pour réprimer la liberté, au moment où l'abus se produit et où la révolte commence.

§ III. *Mesures politiques ayant pour but d'établir fortement l'ordre et la paix publics, et une bonne administration.*

Henri, en faisant à la nation une large part d'indépendance, ne négligea aucun des grands moyens propres à fonder un pouvoir central très-fort, très en état de prévenir ou de réprimer les troubles, et d'assurer l'ordre public. Tous les malheurs, toutes les humiliations de la France à la fin du moyen âge, avaient découlé d'une source unique : les apanages avaient constitué une seconde féodalité, avaient permis aux ducs de Bourgogne, peu à peu agrandis, de devenir, comme princes terriens, les rivaux

des rois de France. Au temps des guerres de religion et de la Ligue, les deux dernières principautés féodales subsistantes, où se maintenaient encore l'indépendance de fait et les moyens de faire la guerre, au moins à un gouvernement faible, avaient alimenté les troubles dans le royaume durant trente-six ans. Le parti calviniste avait pu tenir tête toujours à la royauté, parfois même comme à Coutras, la vaincre, l'humilier, parce qu'il avait été soutenu par les rois de Navarre, princes de Béarn, seigneurs de seize duchés et comtés dont la plupart étaient groupés autour de la Navarre. Les grandes villes de la Ligue étant déjà réduites, tous les autres princes de la maison de Lorraine, y compris Mayenne, déjà abattus ou soumis, le duc de Mercœur avait pu soutenir la Ligue jusqu'en 1598, parce qu'il appuyait la révolte des immenses domaines de la maison de Penthièvre, possédés par lui en Bretagne.

À son avénement, Henri avait refusé de réunir son domaine particulier au domaine de la couronne ; il avait établi la séparation par ses lettres-patentes du 13 avril 1590 et par ses lettres de jussion des 18 avril et 29 mai 1591[1]. Rien n'était plus juste que cette séparation et désunion : en effet, la moitié de la France était alors armée contre lui ; l'issue de la lutte était incertaine, et il ne pouvait sans une générosité folle doter de son domaine particulier une couronne qu'il risquait de ne posséder jamais. La justice demandait encore qu'il conservât ses biens, pour sauvegarder les droits de sa sœur Catherine. Enfin l'intérêt de l'État, autant que son intérêt privé et celui de sa famille, plaidait contre la réunion. Pour défendre la cause nationale contre les efforts conjurés de la Ligue, du roi d'Espagne, d'une partie de l'Europe, il fallait pouvoir contracter d'immenses emprunts, et ses domaines propres

[1] Anciennes lois franc., t. XV, p. 20 et 329.

avaient été incessamment le gage qu'il avait donné à ses créanciers pour en obtenir de l'argent [1]. Quand il fut affermi sur le trône, et quand il eut perdu sa sœur, morte sans enfants, il céda aux instances que le procureur-général Laguesle et le Parlement de Paris avaient faites auprès de lui depuis le mois d'avril 1591. Par son édit du mois de juillet 1607, il réunit son domaine privé au domaine de la couronne. Jamais roi de France n'avait enrichi la couronne de terres si nombreuses et si belles. Si pour ses principautés souveraines de Navarre et de Béarn, qui ne furent fondues dans le corps de la monarchie que sous Louis XIII, en 1620, il se borna à les unir intimement à la France par une association politique, il réunit officiellement à la couronne en 1607, dans le Midi du royaume, un duché et neuf comtés, qui étaient le duché d'Albret, les comtés de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Rouergue, de Roch, de Cuiversan, de Tarascon, de Périgord, de Limoges; dans le centre de la France, le duché de Beaumont-le-Vicomte; dans le Nord, le duché d'Alençon et les trois comtés de Soissons, de Marle, de La Fère. De tous les biens dont il était propriétaire lors de son avénement, le seul duché de Vendôme ne fut pas réuni à la couronne; il en avait disposé en 1598 au profit de son fils naturel César [2].

[1] Mémoires de Mme Duplessis, p. 253, 254. « Sa Majesté donna » charge et commission à M. Duplessis pour vendre jusqu'à 225,000 escus » du fondz de son domaine de Navarre, pour payement des trois vieux » régiments des Suisses, vente à laquelle M. Duplessis contredict plus » d'un an, pour ne voir dissiper ceste maison en ses mains, mais à » laquelle finalement Sa Majesté lui commanda de céder pour la » nécessité urgente de ses affaires. » — Anc. lois franc., t. XV, p. 329.

[2] Pour l'édit de réunion, Anc. lois francs., t. XV, p. 328-330. Pour la réunion de la Navarre française et du Béarn en 1620, et pour l'énoncé des domaines privés du roi, voir son accord et capitulation avec le duc Casimir, Mémoires de Duplessis, t. IV, p. 56; Art de vérifier les dates, t. VI, p. 230, 237, in-8°. — Le duché de Vendôme ne fut pas réuni à la couronne, parce que le roi en disposa en faveur

Les immenses domaines de la maison de Penthièvre, situés dans les diocèses de Dol et de Saint-Brieuc, et possédés par le duc de Mercœur et par sa femme, passèrent au fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, César de Vendôme, par le mariage de ce prince, conclu le 5 avril 1598, avec la fille et l'unique héritière du duc et de la duchesse de Mercœur, la plus riche héritière du royaume [1].

Les conséquences capitales de ce mariage et de la réunion du domaine du roi à la couronne sont faciles à saisir. La réunion mettait désormais du côté de la royauté toutes les forces militaires, toutes les ressources financières qui l'avaient tenue en échec, affaiblie, humiliée, pendant la longue période des guerres de religion. Le mariage, en livrant l'immense héritage du dernier ligueur au fils du roi, le livrait à peu de chose près à la royauté elle-même. En effet, les Vendôme, par l'illégitimité de leur naissance, par la situation de leurs domaines, entourés, enveloppés de toutes parts de provinces royales, ne pouvaient, par aucun côté, renouveler le rôle des ducs de Bourgogne. Le premier duc de Vendôme, le fils même de Henri IV, en 1614, alors qu'il avait vingt ans, alors que ceux qui l'entouraient voulaient et décidaient pour lui, fit bien une sorte de parade insurrectionnelle de quelques mois contre le plus faible et le plus décrié des gouvernements, contre la régence de Marie de Médicis. Mais il échoua, et depuis ce moment, lui-même et tous ses descendants ne furent plus, pour les rois, que des généraux utiles, souvent héroïques, parfois indispensables, comme dans la guerre de la succession d'Espagne. La réunion du do-

de son fils naturel César, par acte du 13 avril 1598 (Thuanus, L. CXX, t. XIII, p. 205 de la traduction). Les Bénédictins font donc erreur au sujet de cette réunion.

[1] Thuanus, l. CXX, *ibid.*

maine privé des rois de Navarre au domaine de la couronne, et l'acquisition des domaines de la maison de Penthièvre eurent donc ces résultats. Désormais, aucun seigneur en France n'eut plus par lui-même les moyens de tenir tête à la royauté. Quand désormais les gouverneurs de province et les princes du sang s'insurgèrent, ils s'en prirent à des régentes dont le pouvoir était contesté, au lieu de s'en prendre à des rois, ce qui était fort différent : de plus ils empruntèrent à la couronne pour les retourner contre elle les pouvoirs, les soldats, les deniers dont ils firent usage ; et cette force d'emprunt, qui était un contre-sens en même temps qu'un monstrueux abus, n'était pas de nature à durer, et ne dura qu'un moment.

Un vaste domaine privé réuni à la couronne, le dernier héritage princier assuré à la branche bâtarde de la famille royale, sont les deux mesures décisives par lesquelles Henri assura à la royauté une force et une puissance dont elle avait besoin dans l'intérêt du pays. Mais ces mesures ne furent pas les seules : il en est plusieurs autres qui, bien que secondaires, prêtèrent aux premières un utile appui. Les princes de la maison de Lorraine et les princes du sang avaient servi de chefs aux factieux des deux partis catholique et protestant, pendant toute la durée des guerres de religion, et sous ce règne depuis la naissance du tiers-parti. Henri les tint dans un état d'abaissement relatif, que commandait le maintien de la paix publique. Quand il leur accorda des gouvernements, il prit à leur égard des mesures si exactes qu'ils ne pouvaient ni disposer arbitrairement, ni abuser contre l'autorité du roi, des forces militaires et des finances de la province où ils commandaient. Il traversa et empêcha tous les mariages honorables et riches qui se présentèrent pour les princes de la maison de Lorraine, notamment pour le duc d'Aiguillon et pour le duc de Guise. Un

homme d'État contemporain dit à ce sujet : « Il falloit » que leur race finist en eux, ou, s'ils se marioient, que » ce fust avec tant de désavantage, que se trouvant après » sans biens et fort déchus de réputation, ils ne peussent » pas soutenir leurs prétentions, ni résister à ce qu'il » voudroit [1]. » Il donna aux princes du sang, notamment au comte de Soissons et au prince de Condé, ce qui était nécessaire pour soutenir leur rang, mais il leur refusa avec calcul ce dont ils pouvaient abuser pour troubler l'État, les apanages et la disposition de grands revenus. Il s'opposa constamment au mariage de sa sœur, la princesse Catherine, avec le comte de Soissons, et à l'apport qu'elle lui aurait fait de ses domaines [2]. Il n'accorda au comte le gouvernement de Normandie que très tard, et quand sa propre autorité fut bien affermie : il conféra le gouvernement de Guyenne au prince de Condé, mais le prince était à peine sorti de la première jeunesse. A côté des princes gouverneurs de ces pays, il plaça deux lieutenants-généraux, dont il était parfaitement sûr, Fervaques en Normandie, Roquelaure en Guienne, et les lieutenants-généraux avaient en main ce qui était nécessaire pour arrêter toute tentative insurrectionnelle de la part des princes [3]. Ils n'eurent guère d'argent que celui qu'ils tiraient de leurs charges de gouverneurs, qui étaient révocables, et des pensions qu'il leur avait assignées sur son Épargne. Ainsi par tous les côtés il les tenait dans la dépendance et dans la soumission. Quant aux autres grands

[1] Fontenay-Mareuil, t. V, 2e série de la collection Michaud, p. 25 B, à la fin, 26 A. Ce numérotage est maintenant changé, et les Mémoires de Fontenay-Mareuil portent le n° 19.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 36, t. I, p. 101. — Energique billet de Henri à M. de Ravignan, président du Conseil souverain de Pau, en date du 25 mars 1592, pour s'opposer au mariage de sa sœur avec le comte de Soissons, dans les Lettres miss., t. III, p. 588.

[3] Mémoires du maréchal d'Estrées, dans la collection Michaud, p. 381 B; 386 A. § 2, tome XX du nouveau numérotage.

seigneurs chargés du gouvernement des provinces, il tempéra ce que leurs pouvoirs avaient eu jusqu'alors d'excessif et de dangereux pour l'autorité royale et pour la tranquillité publique. A côté du gouverneur de la province, il mit un lieutenant de roi sur la fidélité duquel il pouvait compter. Il donna au gouverneur de la province des rivaux d'autorité, d'une part, dans les gouverneurs des grandes villes et dans les gouverneurs des citadelles, d'une autre, dans les Parlements. Il priva les gouverneurs de province des impôts arbitraires qu'ils avaient levés jusqu'alors sur les populations, et au moyen desquels ils s'étaient constitué, avec d'immenses revenus, des moyens d'indépendance et de révolte. On pourrait établir par des faits nombreux la condition nouvelle et la juste dépendance à l'égard de la couronne dans laquelle furent placés les gouverneurs. Il suffira de rapporter les détails relatifs à l'un d'eux, au duc d'Épernon. En 1598, Henri et Rosny enlevèrent au duc, malgré ses réclamations et ses menaces, un revenu de 180,000 livres du temps, 658,000 francs d'aujourd'hui, qu'il se faisait au moyen de taxes arbitraires dont il frappait les populations de son gouvernement d'Angoumois et de Saintonge [1]. En 1603, le roi parvint à soustraire à sa puissance la ville et la citadelle de Metz, dont il avait le gouvernement, et auxquelles il avait donné pour sous-gouverneur le sieur de Sobolles. Metz couvrait dès lors toute la frontière de la France au nord-est. Le roi en connaissait l'importance et la signalait dans ses lettres à Sully [2]. Il sentait aussi que le seul moyen sûr de s'en assurer

[1] Sully, Œcon. roy., c. 86, t. I, p. 298 A.

[2] Lettre du roi à Rosny, du 15 mars 1603. « Ceste ville est des plus » belles et des mieux assises, et trois fois plus grande que celle d'Or- » léans : la citadelle ne vaut rien. Je voudrois que vous eussiez faict » icy un tour, et que vous eussiez veu ceste frontière pour juger de » l'importance qu'elle m'est. » (Lett. miss., t. VI, p. 48).

la propriété était d'en conserver la possession. « Metz » estant ville de l'Empire, disait-il, si je venois à la » perdre, je n'aurois jamais droict de la redemander [1]. » D'Épernon, qui avait traité avec les Espagnols pour leur livrer Marseille et la Provence, pouvait parfaitement traiter avec l'empereur ou les princes de l'Empire pour leur livrer Metz. La tyrannie et les exactions du frère du sieur de Sobolles étaient très-propres à inspirer aux habitants la résolution désespérée de se séparer de la France, et de se réunir à l'Empire auquel ils avaient si longtemps appartenu. En 1603, Henri fit tout exprès un voyage à Metz, pour conjurer ces dangers et faire tout rentrer dans l'ordre. Il contraignit Sobolles à lui livrer sans condition la citadelle de Metz (16 mars 1603). Il établit pour lieutenant du roi dans le pays Montigny, et pour gouverneur particulier de la ville et de la citadelle de Metz d'Arquien, frère de Montigny, tous deux serviteurs d'une fidélité éprouvée, le duc d'Épernon conservant le gouvernement nominal. La politique de Henri, à l'égard de tous les gouverneurs de provinces et de villes, est révélée par la conduite qu'il tint à l'égard de ceux de Metz, et renfermée dans la remarquable observation de Sully : « Le roy fist » le voyage qui donna ordre à tout, s'asseurant de la » place en laissant au duc d'Épernon le simple titre, et » la puissance au sieur de Montigny [2]. »

Par les diverses mesures adoptées à l'égard des gouverneurs et des princes, par les réunions de domaines à la couronne, Henri compléta la puissance royale et organisa le véritable régime monarchique. On y trouvait, avec la royauté, un pouvoir central très-fort, très-

[1] Discours du roi à Sully, Œcon. roy., c. 114, t. I, p. 425 A.

[2] Lettres miss. de Henri IV, du 16 mars 1603, t. VI, p. 49. — Sully, Œcon. roy., c. 113, 114, t. I, p. 420 A, 424 A. — Mém. de Richelieu, l. I, p. 27, 28, t. XXI, collect. Michaud, nouveau numérotage. — Thuanus, l. CXXIX, t. XIV, p. 130, 131, de la traduction.

capable d'enchaîner les factions, de préserver la France des calamités des trois derniers règnes, d'assurer l'ordre public d'une manière inébranlable, de favoriser le développement des fortunes particulières et de la prospérité publique. A tous ces titres, le pouvoir était très-aimé, très-respecté, très-populaire. A côté de cette royauté forte on trouvait une liberté contenue, dont la royauté souffrait non-seulement le voisinage, mais le concours et l'action puissante, pour entretenir la vie et la dignité au sein de la nation.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans résumer ce qui vient d'être exposé et sans jeter un regard sur l'avenir. On a vu, au commencement de ce chapitre, que l'une des maximes favorites de Henri était la suivante : « La pre-
» mière loi des dominations légitimes est l'obéissance vo-
» lontaire des sujets à leurs rois; *comme aussi l'absolue*
» *déférence des rois aux statuts et lois des États, qu'ils ont*
» *juré d'observer en prenant possession de ces États eux-*
» *mêmes.* » Le chapitre entier a démontré que les actes avaient constamment répondu à ces principes. Tout le règne de Henri IV fut donc employé à établir un juste équilibre entre le pouvoir et les libertés publiques, à fonder une monarchie modérée. En 1610, le peuple des campagnes et des villes, les trois ordres de la bourgeoisie, du clergé, de la noblesse en masse, avaient déjà donné à cette forme de gouvernement leur assentiment et le concours national : c'est ce que prouvent des faits nombreux et éclatants. Quelques hommes puissants protestaient seuls encore en secret. Les princes du sang, écartés du trône par la naissance de deux héritiers légitimes de Henri, et quelques grands seigneurs, après avoir vu périr leur projet de ressusciter la féodalité, conservaient l'ambitieux espoir de ruiner le nouvel ordre de choses établi par la sagesse du roi, et, en profitant d'accidents imprévus, en

unissant alors leurs efforts, de dominer à la fois la royauté et la nation. Il s'agissait de mettre l'institution à l'abri de leurs attaques. Dans les lois de la nature, quinze ou vingt ans de règne devaient s'ajouter aux vingt années durant lesquelles Henri avait régi la France. Si la Providence l'eût conservé ce laps de temps à ses peuples, on ne peut douter qu'il ne fût parvenu à établir sa grande œuvre sur des bases solides. Fortifiée par le temps, passée désormais dans la pratique du gouvernement comme dans les idées et les usages de la nation, soutenue par tous les agents du pouvoir, depuis les ministres jusqu'aux collecteurs des tailles, elle se serait imposée au prince son successeur, en même temps qu'elle aurait bravé victorieusement les assauts des ambitieux.

Le coup fatal qui frappa le roi encore dans la force de l'âge, ôta à l'institution la protection qu'il lui aurait donnée, et imposa à la nation le devoir de la défendre et de la maintenir. Les trois ordres en trouvèrent l'occasion favorable dans les troubles qui agitèrent la régence de Marie de Médicis et dans la convocation des États-Généraux de 1614. Les intrigues et la prise d'armes des princes, qui avaient suivi immédiatement la mort inattendue du roi, montraient ce que son œuvre, dans la fragilité des choses humaines, conservait de précaire, tant que des garanties politiques n'en assureraient pas la durée. Il fallait lui donner pour appui la convocation périodique des États-Généraux, en évitant les excès et les empiétements des Notables réunis à Rouen, et imposer cette convocation à la couronne, en réservant aux assemblées nationales le vote annuel de l'impôt, à commencer par l'impôt de cette année. Si deux hommes de la valeur de ceux qui avaient paru aux États de Tours de 1483 à 1484, si deux députés de l'intelligence et du caractère de Jean Masselin et de Philippot Pot, seigneur de

La Roche, avaient siégé dans les États-généraux de 1614, ce grand changement, et ce changement pacifique dans nos institutions, se serait, selon toute apparence, opéré. Les États de 1614, en proposant des réformes utiles, manquèrent tout-à-fait de l'esprit politique, restèrent au-dessous des circonstances et des besoins de la France, laissèrent déplorablement échapper l'occasion. Dès lors, et pendant le cours des deux règnes qui suivirent celui de Henri IV, tout le travail des rois et de leurs ministres fut de ruiner à la fois les libertés publiques et le système de la monarchie tempérée, pour y substituer la monarchie absolue. On eut la monarchie absolue, mais avec ses erreurs, ses excès, ses désastres, ses hontes; avec la révolution de 1789, le renversement de la dynastie et le supplice d'un roi, le sanglant et ignoble despotisme de la Terreur.

§ IV. *Excellence pratique du gouvernement de Henri IV.*

Nous venons de voir ce qui constituait la force morale et la force matérielle de la monarchie de Henri IV : nous allons examiner rapidement ce qui faisait l'excellence pratique de ce gouvernement.

Le roi s'occupait du gouvernement, non pas seulement avec ses ministres et avec son Conseil, mais partout, tous les jours, à toute heure. « Quand il alloit par pays, dit » Matthieu, il s'arrestoit pour parler au peuple, s'infor- » moit des passans d'où ils venoient, où ils alloient, quelle » denrée ils portoient, quel estoit le prix de chaque chose, » et autres particularitez. » C'était le grand moyen de connaître les nécessités du peuple, de s'instruire des désordres, auxquels il remédiait sur-le-champ et avec le plus grand soin [1]. C'était aussi le moyen de faire faire de

[1] P. Matthieu, Hist. de Henri IV, l. IV, p. 832. — Péréfixe, p. 275, édit. in-8° de 1823.

continuels progrès à l'économie politique. Même dans ses expéditions, même dans ses voyages ayant pour but de prévenir ou de réprimer des séditions, il se faisait accompagner de plusieurs de ses secrétaires d'État, les ministres d'alors, et examinait avec eux, mais par lui-même, toutes les affaires importantes. La correspondance de ses secrétaires d'État et le témoignage des historiens contemporains établit ce fait jusqu'à l'évidence. Pour ne citer ici que deux ou trois détails, nous rappellerons que Henri recevait les requêtes des calvinistes, au sujet de leurs intérêts, dans la ville de Lyon, au sortir de la conquête de la Bourgogne, du combat de Fontaine-Française, et qu'il rendait à Nantes l'édit qui régla leur sort, à la fin de son expédition contre le duc de Mercœur; que durant son voyage à Metz, en 1603, il était accompagné de Villeroy et de quelques autres de ses secrétaires d'État, et que tout en poursuivant le changement de gouverneur de cette ville et de la citadelle, il continuait d'importantes négociations avec la Hollande et les princes d'Allemagne [1]. Pendant la paix, le roi tenait et présidait chaque jour le Conseil, et faisait débattre en sa présence toutes les questions où l'intérêt de l'État était engagé, appliquant à toutes son expérience, ses lumières naturelles, les lumières qu'il avait tirées des autres, dans ses rapports et ses perpétuels entretiens avec toutes les classes de citoyens. Après la discussion, il prenait une résolution invariable et la faisait exécuter sans retard. Ses secrétaires d'État lui rendaient également compte chaque jour des affaires de leur département [2]. L'œil du maître était donc partout et toujours, entretenant chez ceux qu'il employait le travail, le zèle,

[1] Thuanus, l. CXIII et CXX, traduction, t. XII, p. 427, 428, et t. XIII, p. 208, de la traduction. — Lettre de Villeroy à Rosny, du 4 mars 1603, dans les Œcon. roy., c.-112, t. I, p. 414 B, 415 A.

[2] Fontenay-Mareuil, t. V, 2e série, p. 18 A, 19 A, collection Michaud.

la probité; donnant au service une exactitude et une promptitude qui font souvent plus de la moitié du succès des entreprises.

Le choix de ses conseillers et de ses secrétaires d'État fut admirable. Il ne consulta ni la qualité ni la faveur : il ne se décida que par la capacité, que par les talents qui pouvaient être utiles à la chose publique, employant indifféremment Bellièvre, Sillery, Rosny, qui avaient toujours suivi son parti ; Villeroy et Jeannin, qui avaient servi la Ligue. Il se détermina à employer ces deux derniers sur cette considération qu'ils étaient consommés dans la connaissance des affaires, fertiles en ressources et en expédients, et que dans les conseils de la Ligue ils s'étaient montrés bons Français, s'opposant constamment au démembrement de la couronne et aux prétentions des Espagnols [1]. Une preuve que ces deux hommes, malgré leur grande habileté, étaient très-inférieurs au roi dans le maniement des grandes affaires, c'est que la Ligue qu'ils soutenaient fut vaincue par lui, et qu'après sa mort, le ministère dont ils firent partie ne se signala que par une timide et insuffisante adresse, et ne vint à bout d'aucune des difficultés du temps. La main puissante qui les faisait valoir s'était retirée, et il ne restait plus dès lors que des hommes d'État incomplets. Il y a lieu de s'étonner que cette remarque n'ait jamais été faite, et que l'on n'en ait pas tiré la conséquence légitime que Henri était le plus grand politique de son Conseil.

Préoccupé de l'idée que la force et la grandeur d'un État dépendent de la perfection de chacun des services publics, il ne tint compte pareillement que du mérite éprouvé, dans tous les choix où l'intérêt général se trouvait engagé. Quand il s'agissait de quelque charge ou office de sa maison, il prenait ceux qu'il aimait le plus et

[1] Fontenay-Mareuil, t. V, p. 18 B.

qui lui agréaient davantage; dès qu'il était question des grandes affaires intérieures ou de la guerre, il ne songeait qu'aux plus capables. La présence et les instances des demandeurs, la haute position de leurs patrons ne servaient de rien. Il écartait ces sollicitations et ces brigues pour aller chercher le mérite, et pour lui remettre le pouvoir et les dignités. Il éleva très-souvent aux charges les plus importantes des hommes absents ou qui ne demandaient rien. Entre cent autres on citait de Vic, qu'il fit gouverneur de Calais; Lesdiguières, maréchal de France; d'Ossat et Larochefoucauld, cardinaux [1]. Une pareille monarchie valait, sous ce rapport, les meilleures républiques.

Après avoir choisi les sujets avec justice et discernement, pour les plus grands comme pour les plus humbles emplois, Henri les y maintenait inébranlablement tant qu'ils n'avaient pas démérité. Voici à cet égard le témoignage d'un contemporain : « Ajoutez à tout ceci une » chose qui devroit être absolument pratiquée par tous » les rois et potentats : c'est que nonobstant toute la grande » faveur, crédit et emploi de Sully près du roi, cependant » n'estoit-il pas en sa puissance, ni de nul autre, de faire » prendre à ce prince ni oster aucun serviteur à sa fan- » taisie. Le roy vouloit estre informé de tout au vrai, en » sorte que nul mauvais office, par haine ou par malice, » ne pouvoit nuire à aucun [2]. » On le voit, Henri était pénétré de l'idée que l'on ne doit attendre ni attachement pour le gouvernement, ni dévouement pour leurs fonctions, ni même ordinairement probité, des hommes qui ne peuvent considérer leur charge que comme un passage, et leur pouvoir que comme un accident qu'il faut se hâter d'exploiter.

[1] Fontenay-Mareuil, p. 22 B.
[2] Sully, Œcon. roy., c. 157, 5e section, t. II, p. 100 A.

CHAPITRE II.

Suite du gouvernement. Justice et ordre public.

§ Ier. Justice. — Enormes abus dans la justice jusqu'en 1597. Frais de justice ruineux pour les plaideurs. Vénalité des magistrats dans les Parlements et autres tribunaux de province : le Parlement de Paris y a seul échappé. — Evocation des causes à un tribunal autre que celui qui doit en connaître, soit Parlement, soit Grand-Conseil, soit Conseil d'État, soit Conseil privé. Divers autres abus de la justice. — Réforme de la justice par l'édit du mois de janvier 1597, remettant en vigueur les ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois. Nouvelle et sage composition du personnel des divers tribunaux; règles pour la juridiction des tribunaux et pour les frais des procès. — La Paulette : raisons fiscales et politiques de la *Paulette* ou *droit annuel*, auquel sont soumis les officiers de justice et de finance. Précautions prises par Henri pour prévenir les vices de la Paulette. Opinion de Richelieu toute favorable à la Paulette. Vices de la mesure sous les gouvernements faibles. Ce que redevient la justice et la magistrature sous ces gouvernements.

§ II. Ordre public. La destruction de tout ordre public pendant la guerre civile, amène la France sur le penchant de sa ruine. Henri opère une véritable délivrance du pays, et surtout des campagnes, par les mesures qu'il prend pour le rétablissement de l'ordre public. Déclaration du 24 février 1597, et ordonnance du 4 août 1598 *sur le port d'armes*, suivies immédiatement de la tranquillité des campagnes, de la sûreté des routes, de la facilité des communications.

§ Ier. *Justice.*

Les vingt années de troubles, de guerre civile et étrangère, qui avaient marqué l'existence de la Ligue, avaient apporté dans la justice les mêmes désordres, la même désorganisation que dans les autres parties de l'administration, dans les autres services publics. En 1597, les garanties que la justice est chargée de donner aux biens, à la vie, à l'honneur des citoyens, n'existaient plus qu'incomplètes, et même, dans certains cas, n'existaient plus. Le pays, entraîné vers un état de choses où la force et la ruse remplaçaient le droit, retournait à grands pas vers la barbarie. Les dangers dans lesquels la couronne s'était trouvée placée avaient fait une partie du mal, l'entraînement et la perversité des particuliers avaient fait le reste.

La royauté, harcelée par ses ennemis, exclusivement occupée de la guerre, n'avait plus eu ni attention, ni surveillance pour l'exercice de la justice. De plus, occupée sans cesse, et forcément, à gagner ou à conserver des partisans, ayant besoin de tout le monde, des gens de guerre, des magistrats de toutes les juridictions, des officiers municipaux, des bourgeois, elle avait usé d'une pareille et fatale indulgence envers les juges et envers les justiciables. Les chefs de la Ligue, les usurpateurs Guise et Mayenne avaient subi des exigences plus grandes encore, et fait au désordre plus de concessions.

L'action et la répression salutaires de l'autorité souveraine ayant cessé, les abus avaient pullulé aussitôt. Le moindre était le prix exorbitant auquel le citoyen, conduit pour une affaire civile ou criminelle devant les tribunaux, était contraint de payer les services de tous les suppôts de la justice. En ce temps, les magistrats des Parlements et des tribunaux inférieurs étaient rémunérés du travail qu'entraînent les procès, par le gouvernement qui leur donnait des gages modiques, et par les particuliers dont ils recevaient une rétribution nommée *épices*. Les juges avaient porté leurs épices à un taux excessif : autant en avaient fait les procureurs pour leurs procédures, les avocats pour leurs plaidoyers : le plaideur perdait une partie de sa fortune pour défendre et conserver l'autre. Les juges les meilleurs étaient ceux qui se faisaient payer cher une sentence juste. Le Parlement de Paris était demeuré intègre; mais dans les provinces, les Parlements, les autres cours souveraines et les tribunaux inférieurs, perdant toute conscience et toute pudeur, avaient mis presque partout leurs sentences à prix d'argent. Au temps même qui nous occupe, en 1598, Henri disait : « J'aime mon Parlement de Paris par-dessus tous » les autres. Il faut que je recognoisse la vérité que c'est

» *le seul lieu où la justice se rend aujourd'hui dans mon* » *royaume*. Il n'est pas corrompu par argent; en la plu- » part des autres, la justice s'y vend; et qui donne deux » mille escus l'emporte sur celluy qui donne moins. Je le » sçais parce que j'ay aidé autrefois à *boursiller*. » C'était pendant la durée de la Ligue, alors qu'il avait à soutenir et à défendre ses serviteurs contre les iniquités des tribunaux de province. Le témoignage qu'il porte contre eux est confirmé par un magistrat des cours souveraines de province, lequel avoue que la décadence des Parlements est arrivée de son temps [1]. Quand les plaideurs de mauvaise foi trouvaient, par exception, dans une localité, les juges inaccessibles à la corruption, ils prenaient un autre moyen de violer la justice. C'était d'obtenir une *évocation*, c'est-à-dire le transport de leur cause du tribunal qui devait naturellement en connaître, à un autre tribunal, soit Parlement, soit Grand-Conseil, soit Conseil d'État, soit Conseil privé [2]. Ils gagnaient alors leurs procès par suite de diverses circonstances. Tantôt ils triomphaient par l'éloignement, leur partie adverse manquant de ressources suffisantes pour se transporter à cent, deux cents lieues de sa résidence, pour choisir des défen-

[1] Discours de Henri IV au Parlement de Paris, en 1598, au sujet de l'édit de Nantes, dans l'Histoire du Parlement de Paris, c. 40, p. 229, éd. 1829. — Laroche-Flavin, l. X, c. 72 C'était un conseiller au parlement de Bordeaux.

[2] Remontrances présentées au Roi de la part de sa cour du parlement de Paris, l'an 1597, p. 11, pour ces *évocations* aux divers Conseils, y compris le Conseil privé. « Le Conseil *privé* du Roy, autrefois » fort auguste, et où il ne se traictoit que d'affaires d'Estat et des » plus grandes et importantes, est aujourd'huy reduict en la forme » du Chastelet de Paris, voire d'une plus inférieure jurisdiction, à la » foule et ruine de tous les sujets du Roy... Car il se trouve que l'on » y faict ajourner de loingtains païs, comme de Gascogne, de Langue- » doc et autres provinces. » Cela est confirmé par l'article 13 de l'édit du mois de janvier 1597 qui prohibe à l'avenir ces évocations. (Anc. lois fr. t. XV, p. 124, § 6.)

seurs habiles, pour solliciter et éclairer les juges. Tantôt ils l'emportaient par le choix du rapporteur de leur procès ou par la composition du tribunal : les uns avaient assez de crédit pour choisir eux-mêmes à leur gré leur rapporteur : les autres se faisaient renvoyer devant des juges parmi lesquels ils comptaient beaucoup d'amis ou sur lesquels ils pouvaient exercer une influence, soit directe, soit indirecte : les princes, les ministres, les courtisans, pesaient d'un poids irrésistible, pour eux-mêmes ou pour leurs protégés, sur le Grand-Conseil, sur le Conseil d'État, sur le Conseil privé, sur certains Parlements. C'était, comme le témoignent les monuments contemporains, « le plus grand moyen qu'eussent » les hommes puissants de faire injustice aux foibles » contre lesquels ils plaidoient. » Bien d'autres abus encore corrompaient et déshonoraient la justice. Beaucoup de magistrats ne présentaient plus les garanties d'âge, de capacité, de moralité voulues pour assurer de bons juges et une justice impartiale. Beaucoup d'autres se chargeaient des affaires des princes, des prélats, des chapitres, ou bien prenaient intérêt dans des affaires de finance, d'industrie, de commerce; de sorte qu'ils se trouvaient souvent juges et parties dans leur propre cause ou dans celle de leurs clients, et qu'ils consacraient toujours à des intérêts particuliers le temps qu'ils devaient au public. On trouvait dans certains tribunaux un si grand nombre de magistrats parents ou alliés entre eux, qu'ils pouvaient se concerter et s'accorder pour faire rendre les jugements au gré de leurs passions et de leur intérêt. Très-souvent les causes étaient enlevées aux tribunaux ordinaires, pour être livrées aux tribunaux d'exception, aux commissions[1]. Enfin, pour comble de désordre, les arrêts des Parlements et autres cours souveraines étaient

[1] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 121-123, 125, 126.

souvent cassés ou rétractés sur la poursuite d'hommes puissants : leur exécution était suspendue, quelquefois indéfiniment, par des lettres ou requêtes présentées au Conseil d'État : leur exécution n'avait pas lieu du tout, quand les chefs de la force armée, les gouverneurs de villes ou de province, les grands seigneurs puissants dans leurs terres s'en trouvaient lésés. Il y avait alors une multitude de gens plus forts que la loi.

On peut donc dire que littéralement la justice périssait en France, lorsque Henri la sauva par son édit du mois de janvier 1597. Cet édit remettant en vigueur les dispositions des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, réglait avec sagesse trois points principaux : la composition et le personnel des divers tribunaux, la juridiction des tribunaux, les frais des procès.

Tous les magistrats des bailliages, des siéges présidiaux, des Parlements, ainsi que ceux des Cours des comptes et des aides, étaient désormais soumis de nouveau à de sévères examens portant sur leur âge, sur leur capacité, sur leur moralité, avant de recevoir l'investiture de leur office, et le pouvoir de décider des plus graves intérêts des particuliers et de la société. Il était pourvu à ce qu'un trop grand nombre de juges, parents et alliés entre eux, ne siégeassent plus dans un même tribunal, et ne pussent y établir une coupable connivence. Il était défendu à tous les magistrats de se charger désormais des affaires des princes, des prélats, des chapitres, comme de se mêler d'aucun parti de finance, d'aucune industrie, d'aucun commerce : à cet égard, la plus exacte surveillance devait être exercée par les procureurs-généraux, et les magistrats délinquants privés de leur office et poursuivis selon la rigueur des ordonnances [1].

[1] Édit de janvier 1597, dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 120-123, articles 3, 4, 6, 7, 8, 9.

En principe, et dans presque tous les cas, nul citoyen n'était plus distrait de ses juges naturels et de son ressort. Le Conseil d'État et le Conseil privé n'étaient plus saisis des causes qui consistaient en juridiction contentieuse [1]. Les évocations qui troublaient l'ordre de la justice, n'avaient plus lieu que conformément aux édits de Chantelou et de la Bourdaisière, aux ordonnances de Moulins et de Blois; elles étaient de plus soumises à des formes et à des précautions qui les restreignaient à un petit nombre de cas et en établissaient la justice. Elles devaient être signées par l'un des secrétaires d'État, c'est-à-dire par un des ministres, ou par un des secrétaires du Conseil d'État et de finances; le Grand-Conseil devait décider au préalable qu'elles étaient fondées en raison et en droit. La justice exceptionnelle, celle des commissions et des commissaires, dont l'effet était de suspendre et de paralyser la justice ordinaire, était restreinte aux seuls cas portés par l'ordonnance de Moulins. Il était ordonné que les arrêts, rendus par les cours souveraines, seraient désormais reçus par tous avec le respect qu'on devait à la justice; qu'ils ne pourraient être rétractés ni cassés que par les voies de droit, et selon les formes portées par les ordonnances; que l'exécution n'en serait suspendue ni retardée par aucune autorité, sous aucun prétexte, par suite d'aucune instance illégale introduite ailleurs, et notamment par les lettres ou requêtes présentées au Conseil du roi [2].

Enfin l'édit guérit en grande partie le mal qui rongeait les citoyens assez malheureux pour être traduits devant les tribunaux civils ou criminels, qui consumait en frais

[1] Article 13, p. 123 : « Nous ne voulons que nostre *Conseil privé* » soit cy après occupé ès causes qui consistent en jurisdiction conten- » tieuse. »

[2] Édit de 1597, articles 13, 15, 17, 18, 22, p. 123, 124, 125.

de justice la moitié des fortunes particulières. Les épices excessives furent réduites dans le Grand-Conseil, dans les Parlements, dans les autres cours souveraines, dans les tribunaux inférieurs, pour les juges, pour les avocats, pour les procureurs. Les présidents des cours souveraines taxèrent le salaire des juges de ces tribunaux, des avocats, des procureurs, et ils durent répondre au roi de la taxe arrêtée par eux. Quant aux juges des tribunaux inférieurs, ils eurent pour arbitres les conseillers des Parlements qui reçurent le pouvoir « de les reprendre et de les corriger, » toutes les fois qu'ils dépassaient les bornes de la modération [1].

Henri fit, en 1604, un changement d'une importance extrême dans la collation par le gouvernement, et dans l'obtention par les particuliers, des offices de finance et de judicature. Les offices de finance, depuis Louis XII, les offices de judicature, depuis François Ier, avaient été acquis à prix d'argent. Ce prix payé par les financiers et par les magistrats avait semblé constituer en leur faveur certains droits sur leurs charges. Aussi, l'usage s'était-il introduit de leur permettre de *résigner*, c'est-à-dire de céder par contrat, ou, plus exactement, de vendre la charge qu'ils possédaient ; mais il fallait qu'ils survécussent quarante jours au marché. Quand cette condition n'avait pas été remplie, ou quand il n'y avait pas eu résignation, l'office revenait à la couronne qui en disposait à son gré.

Henri changea cet état de choses, principalement par le conseil de Rosny. Dans les derniers jours de l'année 1604, il donna, non pas un édit, mais un arrêt, suivant lequel les officiers de finance et de judicature devenaient propriétaires de leurs charges, en payant chaque année quatre deniers pour livre, c'est-à-dire la soixan-

[1] Même édit, article 19, p. 124, 125.

tième partie du prix de ces charges, d'après la récente estimation qui en avait été faite. A leur mort, leurs charges restaient à leurs héritiers, qui en disposaient comme d'un bien patrimonial, sauf les exceptions et les cas qui vont être spécifiés. La redevance à laquelle ils étaient assujettis fut appelée *droit annuel*. Les charges des premiers présidents, des procureurs et des avocats généraux dans les parlements, étaient formellement exceptées du droit annuel et réservées à la nomination du roi. Pour les offices compris dans le droit annuel, c'est-à-dire pour tous les autres offices de justice et de finance, le gouvernement se réservait le pouvoir d'en disposer, quand ils viendraient à vaquer, sous la seule condition de payer préalablement aux héritiers de ceux qui en étaient pourvus le prix auquel ils seraient évalués. De cette sorte, pour les charges de simples conseillers dans les Parlements, de simples juges dans les tribunaux inférieurs, la couronne conservait toujours le droit et les moyens d'écarter les sujets indignes ou dangereux. Ces restrictions capitales donnaient au gouvernement tous les moyens d'arrêter les conséquences et de prévenir les abus qui pouvaient résulter de l'établissement du droit annuel [1]. Il est bien singulier que des histoires modernes n'en fassent pas mention. Le droit annuel fut appelé *Paulette*, du nom du financier Paulet, qui avait donné la première idée de ce nouvel impôt et qui en fut le premier fermier.

Il y eut dans cette mesure un côté fiscal. En effet, les derniers Valois, et Henri IV après eux, ne vendaient plus les charges judiciaires, n'en retiraient plus aucun profit pour leur trésor. Quand il y avait résignation, ils

[1] Thuanus, l. CXXXII, t. XIV, p. 324, 325, de la traduction. — Richelieu, Testament politique, 1re partie, c. IV, section 1re. « Les maux » que cause présentement le droit annuel ne procèdent pas tant du » vice de sa nature, que de l'imprudence avec laquelle *on a levé les* » *correctifs* que ce grand prince y avoit apportés. »

permettaient au magistrat et au financier de tirer de sa charge le prix qu'il en trouvait : quand l'office revenait à la couronne, le roi en disposait, il est vrai, mais toujours sur la désignation de quelque seigneur en crédit, qui touchait le prix de l'office à la place du roi. Rosny prétendait qu'au lieu de laisser couler cet argent dans les coffres des particuliers, il était encore plus raisonnable d'en détourner le cours au profit du trésor public ; que le roi aurait ainsi les moyens de payer en tout ou en partie les gages des officiers de justice ; que les impôts seraient diminués et les contribuables déchargés d'autant, ou que le trésor public aurait plus de fonds à consacrer aux entreprises utiles [1]. Mais en établissant le droit annuel ou Paulette, Henri se détermina par une considération politique beaucoup plus puissante sur son esprit que l'intérêt fiscal. Il avait vu que les Guise, durant leur faveur, soit en intervenant dans les résignations, soit en fixant le choix royal en faveur de leurs candidats, étaient parvenus à faire donner tous les offices vacants à des gens qui dépendaient d'eux ; qu'ils s'étaient acquis un crédit sans bornes parmi les officiers qui les connaissaient plus que les rois ; que cette circonstance, plus que toute autre, les avait aidés à faire la Ligue. Henri crut qu'on ne pourrait jamais établir de règle certaine contre les favoris, ni les empêcher d'abuser de leur crédit. Il crut remédier à cet abus et à ce danger, en privant la royauté elle-même du droit qu'elle avait à la collation des offices, et en donnant la propriété aux particuliers et à leurs héritiers. Richelieu tenait de la bouche même de Sully les raisons politiques qui avaient conduit Henri à cette aliénation de l'une des principales prérogatives de la couronne [2].

[1] Thuanus, l. CXXXII, t. XIV, p. 325 de la traduction. — Péréfixe, Hist. de Henri le Grand, in-8, p. 352.

[2] Fontenay-Mareuil, Mém., t. XIX actuel de la collec., p. 31 B : c'était

Richelieu approuvait sans restriction le droit annuel. Il prétendait que les magistratures devaient rester dans les familles auxquelles leur fortune permettait d'en soutenir l'importance; que si l'accès à ces charges était ouvert indistinctement à tous sans payer, tous, éblouis par leur éclat, y courraient, et déserteraient les autres professions, principalement le commerce et l'industrie; que sous le régime de la résignation, le magistrat était réduit à se démettre de bonne heure dans la crainte d'être surpris par la mort et de frustrer sa famille du prix de sa charge, tandis que, sous le régime du droit annuel, il vieillissait tranquillement dans ses fonctions, et y apportait la science et la maturité que les années donnent seules. Les restrictions apportées au droit annuel lui semblaient armer tout gouvernement intelligent et ferme de moyens suffisants pour réprimer les abus qui naîtraient de cette mesure, au moment où les abus commenceraient à se produire [1].

Henri IV, Sully et Richelieu avaient gain de cause contre le système de résignation, mais ils n'avaient pas raison contre les vices de la vénalité et de l'hérédité des charges; hérédité qui naquit du droit annuel, qui s'établit malgré les sages restrictions de Henri, par l'incurie et la faiblesse de plusieurs gouvernements qui succédèrent au sien. Les contemporains les plus instruits dans les affaires de la magistrature et de la justice, tels que de Thou et Lestoile, plusieurs hommes d'État, entre autres Fontenay-Mareuil, élevèrent la voix, dès le principe, contre le droit annuel et contre ses conséquences qu'ils prévirent et annoncèrent. L'hérédité des offices de judicature ayant constitué au profit de certaines familles un monopole, un privilége, qui leur conféra la noblesse de robe, la plus haute consi-

autrefois le t. V de la 2e série. — Richelieu, Testament politique, *ibid.*

[1] Richelieu, Testament politique, *ibid.*

dération dans la société, une part de pouvoir dans le gouvernement, les charges ne tardèrent pas à monter à des prix exorbitants. Les magistrats eurent, naturellement, la tentation de faire payer aux plaideurs ce qui leur avait coûté si cher, de revendre en détail ce qu'ils avaient acheté en gros. N'étant plus contenus par la main ferme de Henri, ils échappèrent aux entraves et à la réforme de l'édit de 1597, reportèrent les épices à un taux excessif, et ruinèrent les plaideurs en frais de procès. Les examens d'admission se relâchèrent d'abord et ensuite devinrent illusoires; l'argent tint lieu aux juges de probité et d'instruction. Malgré d'honorables exceptions, la magistrature cessa d'être intègre et éclairée, et la justice se corrompit de nouveau : il ne serait pas difficile d'établir la vérité historique du personnage de Perrin Dandin. Dans les rapports de la magistrature avec le gouvernement, l'abus du système de la résignation avait en partie produit la Ligue : l'abus de l'hérédité devait engendrer d'autres désordres sous une royauté également faible ; les hommes politiques les redoutaient et entrevoyaient la Fronde [1].

Il n'y avait donc pas à remplacer la résignation par le droit annuel ; il fallait supprimer l'une et ne pas établir l'autre. Il était digne de Henri IV de ramener la justice à l'état où elle avait été depuis Louis XI jusqu'à François Ier, époque où la royauté choisissait les magistrats, sur la

[1] Thuanus, l. CXXXII, t. XIV, p. 325 de la traduction. — Lestoile, Supplément, p. 390 B. « On fit aussi en ce temps en France un parti » de la justice, en l'édit de Paulet, tout propre pour la ruiner et abolir. » La dispense des quarante jours que les officiers achètent fera qu'ils » se dispenseront aisément de bien faire, et feront porter injustement » au peuple le tribut annuel qu'elle leur coûte. » — Fontenay-Mareuil, t. XIX actuel, ancien t. V, 2e série, de la collection, p. 32 B. « Les officiers » en sont devenus si audacieux et entreprenants, principalement ceux des » parlements, qu'ils sont tousjours prêts d'abuser de l'authorité que » les roys leur ont donnée, et de l'employer contre eux-mesmes. »

présentation des corps, parmi les avocats les plus intègres et les plus instruits de chaque barreau, et où la complète indépendance du juge était assurée par l'inamovibilité. Il n'est guère douteux que Henri n'eût ouvert les yeux sur les vices de la Paulette, et, après l'avoir détruite, n'eût opéré les réformes voulues, s'il eût vécu quelques années de plus. En effet, avec ce sentiment religieux qu'il portait dans l'accomplissement de tous les devoirs de la royauté, il répétait souvent : « Dieu me fera peut-être la grâce, » dans ma vieillesse, de me donner le temps d'aller deux » ou trois fois par semaine au Parlement, comme y allait » le bon roi Louis XII, pour travailler à l'abréviation des » procès. Ce seront là mes dernières promenades [1]. » La Providence ne lui accorda pas ces dernières années : il ne put voir l'exercice de la justice en face et à nu ; il ne put exercer son contrôle sur le jeu de ce pouvoir public, reconnaître les tendances du droit annuel et les vices de l'hérédité. Dès lors, la réforme de la magistrature et de la justice fut ajournée en partie jusqu'au règne de Louis XIV, en partie jusqu'à la révolution française.

§ II. *Ordre public.*

Lorsque la Ligue, en 1598, posa les armes en Bretagne, la dernière province du royaume où elle les eût encore gardées, l'on comptait alors en France vingt années de révolte, et trente-huit ans de guerre civile intermittente, mais jamais interrompue. Les habitudes prises pendant cette longue période d'anarchie avaient survécu au désordre lui-même, et ces habitudes étaient celles du plus odieux brigandage. Si les soldats de Henri, toujours payés, avaient été généralement astreints à une exacte discipline, les soldats de la Ligue n'avaient connu ni loi,

[1] Tablettes historiques des rois de France.

ni frein, vivant chez le paysan à discrétion, lui arrachant tout ce qui tentait leur cupidité, et le ruinant beaucoup plus par ce qu'ils gâtaient et détruisaient, que par ce qu'ils dérobaient. Du côté du parti royal, mais surtout du côté du parti de la Ligue, les gentilshommes de province ou ruinés, ou dégradés et pervertis, attendaient les marchands au passage des rivières, les voyageurs au coin des bois, pour les dépouiller. Partant de leurs châteaux fortifiés, à la tête d'une troupe armée, ils allaient dans les lieux voisins enlever les habitants qui avaient sauvé quelques débris de leur fortune, les retenaient prisonniers dans leur repaire et les livraient aux tortures, jusqu'à ce qu'ils leur eussent arraché une rançon. La France était peut-être alors de tous les pays de l'Europe celui où les habitants étaient le plus malheureux, et la décadence de l'État avait suivi la progression de la misère. Une partie de la population avait péri, ou, quittant une terre maudite, s'était sauvée dans les pays étrangers. L'agriculture languissait dans un état voisin de la mort, et la moitié des campagnes restait en friche. Tout commerce intérieur avait cessé, par le manque de communications sûres entre les diverses villes et entre les diverses provinces, et même par le manque de communications possibles, car la plupart des routes avaient disparu : n'ayant plus rien à fournir au commerce, l'industrie, dans l'intérieur des villes, se bornait aux objets de première nécessité, et ne s'exerçait plus que d'une manière grossière.

Le roi opéra une véritable délivrance du pays, et rendit en même temps leur libre essor aux principes de la prospérité nationale enchaînés, en adoptant d'énergiques mesures propres à rétablir la sûreté publique, et en protégeant la vie, le travail, la liberté des habitants des villes et des campagnes, mais surtout des laboureurs, contre les vio-

lences et les excès auxquels ils avaient été abandonnés jusqu'alors sans défense. Par deux mesures prises coup sur coup, Henri désarma tous leurs persécuteurs, et les gentillâtres cantonnés dans leurs châteaux, et les soldats qui avaient suivi la Ligue, et les soldats employés jusqu'alors contre l'Espagne, qu'on voyait déjà ne quitter leurs drapeaux et ne rentrer dans les campagnes que pour les piller. Il s'agissait, comme il le dit lui-même, « d'ar-
» rester les excès insupportables, injures et violences que
» recevoient ses pauvres subjects du plat pays par l'op-
» pression et barbare cruauté de la plupart des gens de
» guerre. » Il s'agissait de sauver la France des fureurs des *routiers* et des *malandrins*. Le 24 février 1597, il publia une déclaration qui défendait aux gens de guerre de se répandre dans les champs, et qui ordonnait aux gouverneurs de leur courir sus et de les tailler en pièces. Le 4 août 1598, il rendit à Monceaux une *ordonnance sur le port d'armes*, contenant défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de porter sur les grands chemins des arquebuses, pistolets et autres armes à feu. Les gentilshommes ne pouvaient s'en servir que sur leurs terres et pour la chasse seulement. Il était permis aux populations d'arrêter ceux qui en porteraient sur les routes, de les conduire dans les prisons royales les plus prochaines des lieux, et de déposer les armes entre les mains des officiers royaux : si l'on manquait de forces suffisantes pour les saisir, on pouvait sonner le tocsin afin d'avoir main-forte. Les chevaux et les équipages des contrevenants devaient appartenir à ceux qui les arrêteraient. En ôtant les armes à ceux qui pouvaient opprimer les habitants paisibles, Henri les laissait avec soin à ceux qui pouvaient les protéger, à quelques corps de cavalerie sur la discipline desquels on pouvait compter, à tous les prévôts et à leurs archers, à la maréchaussée de

France. Les peines décernées par l'ordonnance contre le port d'armes indu étaient les suivantes : pour la première fois la confiscation, l'amende et la prison ; pour la seconde fois la mort [1]. On s'est récrié bien aveuglément et bien injustement contre la rigueur de cette dernière peine, qui n'était appliquée qu'en cas de récidive. Henri comprit que, s'il n'y recourait, il ne viendrait jamais à bout du nombre et de l'audace des gens de guerre, et des petits nobles transformés en brigands. Il sentit encore que le seul moyen de diminuer infiniment, dès le principe, le nombre des condamnations, et en peu de temps de le réduire à rien, était de recourir, dès l'abord, aux châtiments les plus durs : la sévérité devenait ainsi de l'indulgence. Il ne se trompa pas : il en coûta seulement la vie à trois gendarmes, et la tranquillité des campagnes, la sûreté des routes, la facilité des communications furent rétablies. Il était difficile d'acheter moins cher cet immense résultat.

[1] Fontanon, t. I, p. 657 ; t. III, p. 143.—Anc. lois françaises, t. XV, p. 129-131 et p. 211. A cette dernière page il y a une faute de date : Il faut lire 4 août 1598, et non 4 avril 1598. — Thuanus, l. CXX, t. XIII de la traduction, p. 218, 219.

CHAPITRE III.

Administration. Finances.

Quelques règlements, éminemment sages et humains, marquent les commencements du règne. Mais le point de départ des grands travaux administratifs de Henri IV et de Sully est la fin de la session de l'assemblée des Notables, au mois de janvier 1597, et la majeure partie des mesures administratives et des réformes appartient à la période écoulée entre 1600 et 1610.

§ Ier. *Situation financière de la France en* 1598. — Causes de la subversion des finances. En premier lieu, absence d'un pouvoir unique. Une partie de la population, pour ce qui concerne les impôts, appartient aux puissances étrangères et non au roi, par suite de la translation et cession faites à ces puissances des impôts payés par ces populations, pour servir l'intérêt des sommes prêtées au roi par les étrangers dans les neuf premières années de son règne. Ces populations ne peuvent recourir à l'autorité et à la protection du roi, pour se défendre contre les exactions et les tyrannies dont elles sont victimes, et dont résulte l'épuisement des ressources publiques. — En second lieu, absence d'un système de dépenses régulier et annuel. Imputation par avance sur les recettes des *généralités* ou recettes générales, de sommes excédant les recettes de l'année, et que les généralités ne recevront que l'année suivante ou dans l'une des années suivantes : de là inextricable confusion dans les comptes et les registres des receveurs généraux, et facilité donnée aux détournements frauduleux. — En troisième lieu, manque d'ordonnancement régulier des dépenses. Violation par les grands seigneurs de l'autorité qui a ordonnancé les dépenses, et exigences de leur part contre *l'Épargne*, ou trésor public, de sommes supérieures à celles qu'ils doivent légalement percevoir. Désordre et confusion des registres tenus par le contrôleur-général des finances, chargé du maniement général des fonds. Dispute d'abord entre Rosny et Sancy au sujet de la solde des Suisses, ensuite entre Rosny et le contrôleur-général d'Incarville au sujet de sommes récemment versées dans sa caisse par Rosny, circonstances qui démontrent au roi à quel excès le désordre financier est porté ; dans quelle énorme mesure le trésor public a été jusqu'alors spolié. — En quatrième lieu, défaut complet d'appréciation exacte de ce que les matières imposables peuvent rendre et produire. Exemples tirés d'une imposition en Languedoc abandonnée au connétable de Montmorency pour le payer de ses pensions : autre exemple tiré de l'aliénation et engagement de quelques-uns des revenus publics faits au grand duc de Toscane. — Cinquièmement : prix exorbitant des fournitures faites au gouvernement. — Sixièmement : nombre effréné des officiers, surtout de judicature et de finances, dont il faut payer les gages, qui coûtent moins cher encore à la nation que leurs exactions. — Septièmement : les non-valeurs sur divers impôts. — Huitièmement : mauvaise assiette et répartition de la *taille*, ou impôt foncier et personnel. — La dette publique : montant de la dette publique exigible et non exigible en 1598. Portion de cette dette constituée en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, et que Sully ne fait pas figurer dans les

comptes qu'il a laissés. — Revenus publics et impôts : différence à établir entre les uns et les autres, une partie des revenus publics provenant d'autres sources que des impôts. — Chiffre auquel se trouvent réduits les revenus publics en 1597 après le départ des Notables, contrairement aux prévisions et aux espérances de cette assemblée : au lieu de 30 millions, ce chiffre est de 25 millions : 16 millions devant être prélevés pour l'acquittement des charges, notamment pour les intérêts de la dette, il ne reste que 9 millions disponibles pour défrayer tous les services publics.

§ II. *Réformes opérées dans les finances par Henri IV et par Sully.* — Attributions et puissance nouvelle conférées à Sully par le roi le 1er juin 1597. Sortie des deux Conseils qui siégent à Paris et mort de ceux qui jusqu'alors avaient eu le plus d'autorité dans l'administration financière du royaume, de 1597 à 1599. Sully promu coup sur coup, en 1599, aux charges de surintendant des finances, de surintendant des bâtiments, de grand-maître de l'artillerie. Moyens qu'il puise dans cet accroissement de dignités et de puissance pour opérer les réformes financières. Part personnelle que le roi prend à ces réformes, par l'appui constant qu'il prête à Sully contre les attaques de ses adversaires, par les idées qu'il lui communique, par les instructions qu'il lui donne. — Réformes relatives aux impôts engagés : la portion des impôts aliénés soit aux souverains étrangers, soit aux nationaux, pour sûreté des sommes qu'ils ont prêtées au roi, est retirée de leurs mains en 1597 et 1598 : premier accroissement des revenus publics par suite de cette mesure. — Réformes relatives aux impôts affermés au-dessous de leur valeur, ou ne rendant rien. — Aux vols faits par les comptables : établissement d'une comptabilité régulière. — Aux impôts illégalement levés par les gouverneurs de provinces : menaces et dangers auxquels cette réforme expose Sully. — Aux rentes et à l'aliénation du domaine royal. — Aux marchés et aux fournitures faites à l'armée, aux levées de troupes. — Aux offices inutiles : leur suppression, à commencer par celle des *triennaux*.

§ III. *Effets des réformes de Henri IV et de Sully relativement aux produits des divers revenus publics.* — L'impôt compose la plus grande partie, mais non la totalité des revenus publics. — Dans la période de 1597 à 1609, les réformes financières augmentent le produit général des impôts de 8,363,000 livres du temps, et permettent au roi de diminuer l'impôt particulier de la taille, l'impôt frappant directement sur le peuple des campagnes et des villes.

§ IV. *Aperçu général de la situation financière de la France à la fin du règne de Henri IV.* — Énoncé des documents propres à établir cette situation. — Dépenses payées par l'Épargne ou trésor public. Autres dépenses, ou charges acquittées par prélèvement, dont sont chargées à Paris et dans les provinces les caisses des receveurs généraux. — Deux sortes de recettes : 1° les revenus publics ordinaires, ou *revenus ordinaires de la couronne ; 2° les deniers extraordinaires :* ce que l'on nomme *les deniers revenant bons en l'Épargne.* — Contradiction apparente, concordance effective des trois témoignages principaux, au sujet du montant de l'impôt. L'an 1609, le chiffre total de l'impôt est d'environ 22 millions de livres du temps, entre pour 22 millions, dans le montant des revenus ordinaires qui est plus élevé.

§ V. *Nature, assiette, perception des impôts sous Henri IV. Réforme de divers impôts.* — Exagération et vices de la taille jusqu'en 1597. Dès 1595, le roi combat une partie des vices de la taille, en ordonnant que la contrainte par corps, la saisie des bestiaux et des instruments aratoires soient exclues des poursuites pour la levée de la taille. Par l'édit de 1598, le roi et le surintendant font remise au peuple de l'arriéré des tailles montant à 20 millions du temps. De 1599 à 1609, ils réduisent de 4 millions le montant de la taille : c'est la diminution

officielle, mais la diminution effective est bien plus considérable par suite de la répression des concussions qui ont accompagné jusqu'alors la perception de la taille. Le soulagement du laboureur et de l'artisan est complété par deux faits : la taille concussionnaire des gouverneurs de province, qui venait s'ajouter à la taille royale, est abolie : tous les usurpateurs de la noblesse dans l'ordre civil et militaire, sont refoulés dans la classe des contribuables à la taille, et partagent avec le peuple le fardeau de cette imposition par les édits de janvier 1598 et de mars 1600. — La gabelle : vices et tyrannie de la répartition et de la perception de la gabelle ; nombre effréné d'agents que nécessite la levée et la surveillance de cet impôt. L'an 1605, le roi et le ministre projettent de l'abolir. En attendant la suppression, les deux règlements de 1606 et de 1607 en diminuent les inconvénients d'une manière notable. La mort de Henri, la destitution de Sully ruinent le projet de la suppression de la gabelle. — Erreurs de Henri IV et de Sully dans le maintien de quelques impôts. La traite d'Anjou, la douane de Vienne : entraves que donnent, préjudice que causent ces deux impôts au commerce intérieur et extérieur.

§ VI *Revenus publics ordinaires autres que l'impôt. Deniers extraordinaires. Total des revenus publics, des ressources publiques à la fin de* 1609. *Diminution des charges. Recette et dépense ordinaire annuelle, économie annuelle à la même époque.* — Branches des revenus publics ordinaires, autres que l'impôt : leur énoncé détaillé et leur montant. - Deniers extraordinaires, leur extrême importance : leur accroissement progressif, leur montant de 1600 à 1610. Total des revenus publics, des ressources publiques à la fin de 1609. Ces chiffres et ces calculs ne comprennent que le budget de l'État : le budget provincial et communal est laissé en dehors. Diminution progressive des charges de 1597 à 1609 Recette et dépense ordinaires annuelles, économie annuelle en 1609. La diminution de l'impôt, les remises faites aux provinces les plus pauvres, ont amélioré d'une manière sensible la condition du peuple. Le roi et Sully jugent qu'une plus grande réduction est nécessaire, et ils en fixent l'époque au moment où sera finie la guerre contre les deux branches de la maison d'Autriche.

§ VII. *Dette acquittée, rente remboursée, domaine racheté, réserve ou économie en argent, ressources extraordinaires au commencement de* 1610. — Montant de la dette publique exigible en 1598, à la fin de la guerre contre la Ligue et contre l'Espagne. Amortissement progressif de la dette jusqu'en 1606, et dans les années suivantes. Total de la dette exigible acquittée au moment de la mort du roi. — Les rentes constituées sur l'État à Paris et en province Le remboursement de la rente entrepris en 1604, et poursuivi de 1604 à 1609. Chiffre de la rente remboursée au commencement de 1610. — Total du dégrèvement pour la nation de l'amortissement de la dette et du rachat de la rente. — Le domaine racheté de 1604 à 1610 se compose de deux parties : d'une portion dont la couronne a tout à la fois la propriété et la jouissance ; d'une autre portion, dont elle a déjà la propriété, mais dont elle n'aura la jouissance que seize ans plus tard. Totalité des deux portions, et du domaine racheté au commencement de 1610. — Réserve ou économie en argent comptant placée dans les caves de la Bastille. Chiffre de cette réserve, au temps de la mort du roi. — Résultats de l'administration financière de Henri IV et de Sully. — Ressources extraordinaires de deux espèces préparées au cas où la guerre contre deux branches de la maison d'Autriche se prolongerait, et qui peuvent se réaliser en trois ans. Montant énorme de ces ressources.

§ VIII. *L'intérêt de l'argent diminué ; ressources fournies à l'agriculture, à l'industrie, au commerce.* — Idées de Henri IV et de Sully sur les développements de la richesse nationale. — Édit de juillet 1601 : l'intérêt de l'argent abaissé ; effets

de la mesure sur les fortunes particulières. Effets de l'abaissement de l'intérêt de l'argent sur l'agriculture, l'industrie et le commerce.

§ IX. *Observations sur l'administration financière de Henri IV et de Sully.* — Considérations sur les établissements financiers au point de vue administratif. — Considérations sur les établissements financiers au point de vue politique. — La France devient la première puissance financière de l'Europe. — Application du principe du consentement de la nation aux impôts.

Les grands travaux administratifs de Henri remontent, sauf un petit nombre d'exceptions, à la clôture de l'assemblée des Notables convoqués à Rouen, et aux premiers mois de l'année 1597. Une exactitude rigoureuse ferait donc partir la période des réformes du commencement de 1597, l'arrêterait au mois de mai 1610, et en fixerait la durée à treize ans et quatre mois. Mais le plus grand nombre des mesures qui changèrent la face du royaume ayant été prises depuis la fin de la guerre de Savoie, nous n'avons pas hésité à les réunir toutes dans la période qui comprend seulement les dix dernières années du règne. Cette concentration nous paraît légitime, parce que, surtout à cette époque, Henri, libre des grandes difficultés, put réaliser la plupart de ses projets, donner presque toutes leurs applications à ses généreuses et bienfaisantes idées.

Dans les matières d'économie politique, le meilleur ordre à établir est un point essentiellement controversable. On peut soutenir qu'il faut traiter des causes avant les résultats, des principes avant les conséquences ; qu'on doit donc s'occuper de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de toutes les choses qui produisent la richesse publique, les finances prospères, les impôts élevés sans être lourds, avant de traiter des finances et des impôts eux-mêmes. Mais il est tout aussi facile de renverser la proposition et de dire : les finances en bon état permettent seules d'entretenir une force publique suffisante, de défendre à la fois le pays contre l'attaque de l'étranger et contre l'anarchie ; l'agriculture, l'industrie, le commerce

ne prospèrent et ne se développent que quand ils ne sont troublés ni par l'ennemi du dehors, ni par les factieux; il faut donc placer avant tout les finances qui entretiennent la force publique, et permettent de résister avec succès à ces deux ennemis. Nous adopterons ce dernier ordre, parce qu'il fut évidemment suivi par Henri IV et par Sully. Sans viser à aucune classification systématique, nous nous bornerons à établir deux grandes divisions. Dans la première, nous rangerons toutes les mesures qui eurent pour but de pourvoir suffisamment les divers services publics et de les rendre faciles; de donner à l'État les moyens de se faire respecter au dehors; enfin d'établir l'ordre et la régularité dans les diverses parties de l'administration publique. Nous ferons entrer, dans la seconde division, les réformes et les créations qui tendirent à développer les ressources du pays, et à accroître sa prospérité et sa puissance.

§ 1er. *Situation financière de la France en 1598.*

Aucun service public n'avait autant souffert que les finances, parce qu'aucun n'avait provoqué autant de mauvaises passions à le troubler. En détournant les fonds publics, on satisfait tous les instincts pervers, tous les appétits sans règle.

De plus, en dépouillant l'État, les catholiques ardents tenaient le roi faible et abaissé; les gouverneurs de villes et de provinces soudoyaient une force armée plus ou moins considérable et assuraient leur puissance. Les passions ordinaires et les passions politiques avaient donc conjuré ensemble contre les finances de la France, et l'on ne s'en apercevait que trop à leur déplorable état.

Sully, dans ses Œconomies royales ou Mémoires, a laissé une foule de renseignements précieux sur l'état où il trouva les finances, et sur les réformes opérées par lui.

Dans le dernier siècle, Forbonnais, et de notre temps plusieurs auteurs occupés de l'histoire financière de la France, sont revenus sur ce sujet, et pour le traiter ont consulté, outre l'ouvrage de Sully, un grand nombre de documents importants. Cependant nous ne voyons pas que nulle part on se soit attaché à rassembler d'une manière complète et à préciser les causes générales qui avaient produit l'étrange et fatale subversion où se trouvaient les finances en 1598.

Voici quelles étaient ces causes, dont les unes tenaient aux vices qui s'étaient introduits dans la gestion financière elle-même, dont les autres provenaient du mauvais emploi des ressources publiques.

En première ligne, il faut mettre le manque d'un pouvoir unique, exercé par la nation ou par le roi, auquel toutes les classes de citoyens indistinctement fussent tenues d'obéir en fait de finances, mais qu'elles pussent aussi invoquer et trouver au besoin comme protecteur contre les tyrannies individuelles et locales. Pour soutenir la guerre contre la Ligue et contre l'Espagne, le roi avait contracté des emprunts avec la reine d'Angleterre, le comte palatin, le duc de Wurtemberg, les bourgeois de Strasbourg, les Suisses, Venise, le duc de Florence, plusieurs banquiers italiens. Dans ces temps malheureux, la couronne étant mal affermie sur la tête du roi, son autorité ou mal obéie ou désobéie partout hors de son camp, les étrangers, pour garantie des sommes qu'ils lui avaient prêtées, ne s'étaient contentés ni de sa parole, ni de sa signature ; ils avaient exigé un gage. Ils s'étaient fait transférer par lui le droit qu'il avait de lever quelque impôt, tel que tailles, aides, gabelle, douanes et péages, traites foraine et domaniale, sur un certain pays ou sur une certaine ville : ils s'étaient rendus ainsi maîtres de ces impôts, non seulement quant au produit, mais même

quant au fond. Les étrangers n'étaient pas les seuls auxquels un pareil abandon eût été fait. Pour gagner ou pour retenir des serviteurs, pour les couvrir souvent des dépenses faites par eux en combattant ses ennemis, pour donner à ses parents de quoi vivre et se soutenir, pour acheter enfin la soumission des chefs de la Ligue, qui n'avait pas coûté moins de 32 millions du temps, Henri, depuis 1589 jusqu'en 1598, manquant ordinairement d'argent, même pour les dépenses publiques les plus indispensables, avait été réduit à les gratifier ou à les satisfaire par l'abandon de quelque branche des revenus publics. Dans le nombre des concessionnaires on comptait la sœur du roi, le connétable de Montmorency, Duplessis-Mornay, Puicheric, gouverneur d'Angers, tous les princes et grands seigneurs de la Ligue. Il y avait donc, sur une multitude de points du territoire, abandon du droit royal de lever l'impôt, démembrement de la souveraineté en ce point capital. Les conséquences étaient ruineuses pour le trésor public, effroyables pour le peuple. Les portions d'impôt ainsi abandonnées aux étrangers, aux serviteurs du roi, aux chefs de la Ligue, l'avaient été par diverses raisons que nous exposerons bientôt, à un rabais considérable, à un taux bien au-dessous de ce que chacune des impositions pouvait rendre effectivement. Peu importait : l'impôt était cédé, le roi et ses agents n'avaient plus rien à y voir, rien à y changer, ne pouvaient plus en rien retirer, même en supposant qu'il produisît plus tard au delà de la somme pour laquelle il avait été engagé. Les agents préposés par les concessionnaires levaient sur le peuple le tiers, le double de ce qui était dû, effrontément, impunément. En effet, ces populations n'appartenaient plus au roi pour l'impôt, et ne pouvaient recourir à lui pour se défendre contre l'extorsion. Cette plaie n'était pas la seule qui les rongeât. Souvent le gouverneur

royal n'était pas moins redoutable pour elles que l'agent du fisc de l'étranger. Dans son gouvernement d'Angoumois et de Saintonge, le duc d'Épernon, outre qu'il détournait une partie des impôts publics à son profit, rançonnait annuellement le peuple de la province d'une somme de 60,000 écus ou 180,000 livres du temps, correspondant à 630,000 francs environ d'aujourd'hui [1]. Pour échapper à l'impitoyable avidité de tant de tyrans, les populations, dans beaucoup de pays, abandonnaient leurs terres et leurs maisons : la friche et le désert s'étendaient chaque jour en France : le principe même de la richesse, de l'impôt, des finances, périssait.

Il faut chercher la seconde cause du désordre des finances dans l'absence d'un système de dépenses régulier et annuel, et dans des imputations de dépense sur la recette hors de proportion avec les ressources de la recette [2]. De là naissait l'irrégularité forcée dans l'époque des payements, et par suite une inextricable confusion. Une recette générale, celle de Rouen, par exemple, recevait par an 460,000 écus d'impôts. Si on la chargeait pour un an seulement de faire face à une dépense de 500,000 écus, on avait dès lors un excédant de dépense sur la recette de

[1] Sully, Œcon. roy., c. 85, t. I, p. 294 ; c. 73, p. 244 B ; c. 86, p. 298 A. A ce dernier endroit, on trouve le renseignement suivant : « Certains deniers se levoient de l'*authorité* de M. d'Épernon, dans » ses gouvernements, *sans aucunes lettres patentes du roy*, et se mon- » toient ces sommes près de 60,000 escus. » (180,000 livres du temps).

Nous prévenons ici que, pour les évaluations contenues en ce chapitre, nous suivons la proportion établie par M. Bailly, dans son Histoire financière de la France, entre la valeur de l'argent du temps de Henri IV et la valeur de l'argent de notre temps. Cette proportion est la suivante : 1 livre du temps de Henri IV vaut 3 francs 66 centimes d'aujourd'hui. Mais nous prévenons tout d'abord que la proportion établie par Mallet, qui écrivait à la fin du règne de Louis XIV, est différente, et qu'il porte beaucoup plus haut la valeur de 1 livre du temps de Henri IV.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 73, t. I, p. 244 B.

40,000 écus. Dès lors aussi une partie des créanciers de l'État était payée dans l'année courante; une autre l'année suivante ou deux ans après : dès lors aussi cet arriéré venait incessamment se mêler et se confondre avec le courant pour l'embrouiller. Des calculs sans fin, une attention dont peu d'hommes étaient capables, devenaient nécessaires pour voir clair dans ce chaos, et toutes les fois que ce contrôle presque impossible n'était pas exercé, l'État était volé par le receveur général de toutes les sommes dont il parvenait à faire double emploi dans la dépense, et de toutes celles qu'il parvenait à cacher dans la recette.

La troisième cause était le manque d'ordonnancement régulier des dépenses, le mépris pour l'autorité qui avait ordonnancé, l'état de désordre et l'inexactitude des registres où l'on inscrivait la recette et la dépense, le peu de foi que ces registres faisaient contre les agents comptables. Un grand seigneur, un homme en crédit était chargé d'un service public : pour couvrir la dépense de ce service, il demandait fréquemment au trésor royal bien au-delà de ce qui était nécessaire, et il emportait presque toujours cet excédant de haute lutte. Le commis auquel il avait affaire n'osait le lui refuser, et il arrivait de deux choses l'une : ou la concussion n'était remarquée de personne, ou bien, si elle l'était, personne n'osait en demander compte au coupable tout-puissant.

Les vices de la comptabilité offraient aux agents comptables de non moins nombreuses facilités pour prévariquer eux-mêmes. Dans l'intervalle écoulé entre 1594 et 1597, le contrôleur général des finances était chargé du maniement général des fonds; c'était sur ses registres que s'inscrivaient la recette et la dépense générale : il était responsable de tous les deniers entrés dans sa caisse. Or, les registres propres à établir les sommes que les receveurs généraux

versaient entre ses mains, et celles qu'il dépensait pour les divers services publics, étaient tenus avec une telle confusion, engageaient si peu sa responsabilité, qu'ordinairement il pouvait omettre l'inscription de la sixième partie de ces sommes et se les approprier, sans avoir à craindre que personne s'en aperçût : quand, par hasard, la preuve de cette soustraction venait à se produire, il en était quitte alors pour rétablir dans le trésor royal les deniers détournés, et pour donner une banale excuse. La fin de 1596 et le commencement de 1597 offrent deux exemples remarquables de ces divers désordres. Sancy, si recommandable par les éminents services qu'il avait rendus à la royauté de Henri III et de Henri IV, et en même temps à la France dans sa lutte contre la Ligue et contre l'Espagne, Sancy, ou bien s'en rapportait aveuglément aux demandes des payeurs de ses troupes, ou bien se conduisait, en fait de probité et de délicatesse, par les principes relâchés de la plupart des seigneurs de ce temps : pour eux, voler le roi et le public n'était pas voler. En sa qualité de colonel des Suisses, il poursuivait le payement de ce qui leur était dû : le roi avait ordonné cette dépense et l'avait arrêtée lui-même à 10,800 écus. Pour la couvrir, Sancy demandait au trésor 30,000 écus par un billet impérieux et sans façon de grand seigneur, et il les aurait certainement obtenus, si par hasard les fonds n'avaient pas été entre les mains de Rosny, qui venait de rentrer au Conseil des finances. Celui-ci, qui commençait alors sa grande fortune par l'intégrité et par l'exacte surveillance des dépenses, s'opposa énergiquement et eut gain de cause enfin, mais en faisant intervenir l'autorité du roi lui-même. Peu après, Henri ayant conçu le dessein de surprendre Arras, résolut de consacrer à cette entreprise 200,000 écus, restant des 500,000 que Rosny avait ramassés dans son inspection de quatre

généralités, et qu'il avait versés dans l'Épargne. Le contrôleur-général d'Incarville, consulté par le roi, soutint qu'il ne restait plus dans le trésor 200,000 écus, mais seulement 110,000 écus disponibles. Rosny avait conservé secrètement des bordereaux authentiques des sommes versées par lui, lesquels prouvaient que le total de ces sommes versées par lui était 500,000 écus. D'une autre part, il avait fait au Conseil des finances un relevé exact de ce qui avait été distrait déjà de ces sommes pour diverses dépenses. Par la comparaison de ces pièces, il établit invinciblement que sur les 500,000 écus il n'en avait été dépensé que 300,000 ; qu'il devait par conséquent en rester 200,000 et non pas 110,000. C'était donc 90,000 écus ou 270,000 livres, sur 500,000 écus, ou 1,500,000 livres, que d'Incarville tentait probablement de s'approprier. Confondu par Rosny, d'Incarville fut contraint d'avouer bientôt après qu'il restait en effet au trésor 200,000 écus disponibles ; mais il prétendit qu'il avait ignoré l'entrée dans l'Épargne des 90,000 écus contestés, parce que cette somme, arrivée la dernière et après les registres fermés, avait été inscrite non sur les registres, mais sur une feuille volante [1]. Il eut un peu de honte, mais il garda sa place. Cette impunité acquise à la négligence ruineuse, si ce n'est à la concussion, complète ce que nous avions à dire sur la troisième cause du désordre dans les finances.

La quatrième était le défaut complet d'appréciation exacte de ce que les matières imposables pouvaient ren-

[1] Sully, Œcon. roy., c. 68, 69, t. I, p. 231-235. Sur les aigres explications qui ont lieu entre Rosny et d'Incarville au sujet de ces 90,000 écus, et sur l'excuse que d'Incarville fait donner par un de ses commis, le roi dit : » Hé bien, hé bien, c'est assez, il n'en faut » plus parler. Nous avons tous raison, *puisque mes quatre-vingt-dix » mille escus sont recouverts* (recouvrés); mais une autre fois, que » contre-rolleurs et commis soient plus diligens, car je ne veux plus » que l'on m'en joüe de telles. »

dre et produire, pour plus de la moitié des impôts, c'est-à-dire pour les gabelles, les cinq grosses fermes, les péages des rivières, les aides, les parties casuelles. Tandis que les tailles étaient levées directement par les agents du roi, et que le produit en était versé dans le trésor, les autres impôts que nous venons d'énoncer étaient affermés. Le fermier s'engageait à payer au gouvernement une somme fixe pour telle partie des gabelles ou des cinq grosses fermes qui lui était abandonnée, et il tirait ensuite de cette partie ce qu'il pouvait. Mais le produit véritable de ces impositions était inconnu, et par suite on ignorait quelle somme le gouvernement avait le droit d'exiger équitablement du fermier, en échange de l'abandon qu'il lui faisait. Les étrangers, et tous ceux auxquels le roi avait fait l'abandon d'une partie des impôts, étaient sur leur valeur réelle dans la même ignorance que le roi lui-même. Ainsi, le duc de Florence tirait de la portion des parties casuelles, gabelles, cinq grosses fermes, péages de rivières, qui lui avait été cédée, 2 millions de moins par an que ce qu'elle pouvait rendre. Ainsi, le connétable de Montmorency tirait d'une assignation que le roi lui avait faite sur l'une des impositions du Languedoc une somme annuelle de 27,000 livres, et il était facile de porter le produit de cette imposition à 150,000 livres [1]. Cette dépréciation provenait, dans le cas particulier de Montmorency et des autres serviteurs et parents du roi, de leur insouciance et de leur inhabileté financière. Mais dans la plupart des cas, elle résultait de la collusion coupable des agents royaux. Soit que le roi eût conservé la propriété des impôts et le droit de les affermer, soit qu'il les eût cédés aux étrangers, ces impôts avaient été adjugés aux fermiers bien au-dessous de leur produit par François d'O d'abord, et ensuite par les membres du Conseil des finances

[1] Sully, Œcon. roy., c. 73, t. I, p. 244 B; c. 85, p. 294, 295.

qui lui avaient succédé ; on va voir dans quelle intention et dans quel intérêt. Sur le produit réel et total de chaque impôt, une part était donnée au gouvernement ou aux étrangers aliénataires pour prix du fermage ; une autre était abandonnée au fermier pour son salaire et ses bénéfices ; mais une troisième, très-forte, était réservée à d'O et aux membres du Conseil des finances, qui avaient fait adjuger le fermage à vil prix, sous l'expresse condition que l'adjudicataire leur livrerait sous main cet énorme bénéfice [1]. Quand le roi, dans l'ignorance de ce qu'il concédait, avait voulu ménager, sur les impositions de Languedoc, une pension de 27,000 livres à Montmorency, qui n'en retirait pas davantage, le trésor perdait par an 66,000 livres. Quand le roi, dans l'abandon fait au duc de Florence, était trahi et volé par ses propres conseillers, sur cette seule partie des revenus publics, le trésor perdait par an 2 millions. Ce brigandage devait durer jusqu'à ce que les finances fussent administrées par un homme intègre et éclairé qui, d'après des renseignements certains, passât les baux à un prix approchant du produit véritable des impôts pour le verser dans le trésor royal, ou qui, mieux encore, créât la concurrence entre ceux qui disputaient les fermes, en établissant des enchères publiques.

La cinquième cause de la décadence des finances était le prix exorbitant des fournitures faites au gouvernement par tous les marchands depuis de longues années. La difficulté de se procurer et de transporter des denrées au milieu de la guerre civile et étrangère ; l'incertitude de

[1] Sully, Œcon. roy., c. 73, p. 244 B. « Les parties casuelles, gabelles, » cinq grosses fermes, péages des rivières, que les anciens partisans » tenoient à vil prix par l'intelligence d'aucuns du Conseil, lesquels y » avoient part. » — Plus c. 150, t. II, p. 16, 17 ; liste des seigneurs intéressés dans les gabelles pour diverses sommes, et texte d'une association de François d'O avec les partisans du sel.

l'époque du payement dans un état financier si vicieux que les recettes générales étaient chargées chaque année de payer plus qu'elles ne recevaient, et qu'une créance, attendant son tour de rôle, pouvait être rejetée d'un an, de deux ans au-delà du terme de l'échéance, et perdre pendant tout ce temps ses intérêts; la nécessité pour le marchand, quand il était pressé d'argent, de vendre sa créance à vil prix, ou de se rendre, moyennant de lourds sacrifices, l'*ami du cœur* du receveur général, et d'acheter de lui un tour de faveur et un prompt payement; ces diverses causes avaient toutes contribué au renchérissement des fournitures faites au gouvernement. Mais ce qui les avait portées à un prix excessif, c'était le cynisme concussionnaire des intendants des finances et des membres du Conseil eux-mêmes. Tantôt ils passaient des marchés au tiers, à moitié au-dessus de la valeur des denrées, sous la condition que le marchand adjudicataire mettrait entre leurs mains la différence. Tantôt, en vérifiant les comptes, ils reconnaissaient comme fournies à l'État des quantités de marchandises très-supérieures à celles qui avaient été réellement livrées, et partageaient avec les marchands le prix du vol [1].

La sixième cause était le nombre effréné des offices, surtout de judicature et de finances, nombre qu'il avait

[1] Sully, Œcon. roy., c. 88, t. I, p. 305, en exposant les réformes opérées par lui, rappelle en même temps les abus qui avaient existé avant ces réformes, et en présente ainsi le tableau : « Faisant observer » ces ordres tant exactement que nuls comptables... ne pouvoient plus » reculer les payements des uns pour préférer ceux des autres, ni » favoriser en aucune façon les parents et *amis du cœur*, comme ils » nommoient ceux qui estoient les plus amiables compositeurs. » On trouve, au c. 63, t. I, p. 205 A, pour ce qui regarde le siége de La Fère, en 1596 : « Le roy vous renvoya encore à Paris pour arrester » les comptes avec les marchands fournisseurs, ayant esté adverti que » d'Escures et La Corbinerie joints *avec aucuns de son Conseil*, s'estoient » intéressez en ces marchez; croyans que les estats de la despense en » seroient par eux vérifiez. »

fallu encore augmenter pour se procurer les ressources nécessaires à la reprise d'Amiens et à la fin des hostilités contre l'Espagne. Les officiers et commis à titres divers formaient toute une nation au sein de la nation. Il fallait payer leurs gages et appointements, qui coûtaient moins cher encore au peuple que leurs exactions, accrues chaque jour au milieu du désordre des temps [1].

Enfin, les deux dernières causes, et peut-être les principales, étaient les non-valeurs sur les divers impôts, la mauvaise assiette et la mauvaise répartition de la taille. Une partie de la population, complétement ruinée par les gens de guerre, était hors d'état, depuis quelques années, d'acquitter la taille ou impôt personnel et foncier. L'arriéré sur cet impôt, depuis 1588, était de plus de 20 millions en 1597 [2]. C'était une perte sèche d'autant pour le trésor public. De plus, les frais de poursuites dirigées contre le paysan pour obtenir de lui l'arriéré, achevant de le ruiner, tout faisait craindre que les non-valeurs sur le produit des années suivantes ne se maintinssent et même ne s'accrussent. Les impôts établis sur le transport et la vente des marchandises étaient frappés d'une égale dépréciation, parce qu'au milieu de la guerre et de l'anarchie, les communications étant devenues d'une extrême difficulté, l'industrie et le commerce avaient presque entièrement cessé. L'impôt

[1] Sully, Œcon. roy., c. 68, p. 229 A. « Ceste effrénée quantité d'offi» ciers qui destruisoient tous les revenus du roy. » — Chap. 74, p. 248 B. — Fromenteau, Secret des finances.

[2] Lettre du roi à Rosny, du 17 octobre 1597, p. 267 A. « La cause » qui donne le plus de couleur aux désordres en l'administration de » mes finances, et qui, en effet, produit le plus de mal, est celle qui » est fondée sur les non-valeurs que les comptables disent estre et se » trouver pour chascun an en la recepte de leurs charges.... — Je » sçais bien que mon peuple est très pauvre, de sorte qu'il est diffi» cile qu'il paye sa taille entièrement comme il faisoit devant la » guerre, et que ceste pauvreté engendre des non-valeurs qui sont » inévitables. » — Sully, Œcon. roy., c. 85, p. 293 B.

avait à peu près disparu avec la matière de l'impôt lui-même. Enfin, par suite des vices introduits dans l'assiette et la répartition des charges publiques, la population imposable diminuait chaque jour : ceux qui restaient pour l'acquitter devaient se trouver bientôt dans l'impossibilité absolue de porter un semblable fardeau, et par conséquent le rejeter. Les roturiers seuls étaient sujets à la taille ; les nobles et les ecclésiastiques en étaient exempts. La bourgeoisie avait fait d'incroyables efforts pour se faire exempter de la taille, par avidité sans doute, mais plus encore par vanité, personne ne voulant plus être du peuple, du commun. La plupart de ceux qui avaient frauduleusement obtenu l'exemption, appartenaient à la classe des citoyens qui, après avoir porté les armes durant les guerres civiles, avaient usurpé des titres de noblesse. Un moindre nombre, mais considérable encore, se composait de ceux qui avaient gagné les élus chargés de la répartition de la taille. Les élus n'étaient plus de véritables élus, des hommes choisis par le peuple, mais des agents désignés par les officiers du roi. Il résultait de cet abus qu'une multitude de bourgeois riches étaient sortis de la classe qui payait la taille ; que cet impôt n'était plus acquitté par ceux qui étaient le plus en état de le supporter ; que leur contingent était reversé sur le peuple qu'il écrasait [1]. Les finances souffraient autant que l'humanité de cette criante injustice.

Les résultats de tous ces désordres étaient une dette énorme ; l'absence de tout crédit, qui aurait permis d'en répartir une portion sur l'avenir ; des ressources annuelles insuffisantes et tous les services publics en souffrance ; les arts de la paix, même les plus indispensables, si mal pro-

[1] Voir le préambule et les articles 4, 17, 25 de l'édit du mois de mars 1600, portant règlement général sur les tailles et les usurpations du titre de noblesse (Anc. lois franc., t. XV, p. 227, 228).

tégés que le peuple mourait de faim dans les campagnes et dans les villes; la guerre de défensive soutenue d'une façon tellement précaire que, jusqu'à la reprise d'Amiens, on ne savait pas si les revers n'amèneraient pas le démembrement du territoire et la chute du gouvernement tout ensemble.

Dès l'année 1597, Rosny fut en mesure d'introduire quelques réformes utiles dans le régime intérieur des finances. Mais il ne pouvait rien contre les événements de force majeure, résultant soit de la guerre étrangère, soit de la guerre civile qui ne se terminait qu'alors. La dette continua donc à augmenter pendant un an encore. Par suite de l'emprunt conclu pour la reprise d'Amiens, par suite des traités conclus avec Mercœur et d'autres chefs pour la pacification de la Bretagne [1], la dette s'accrut dans une notable proportion, comparativement à ce qu'elle était au moment de l'assemblée des Notables réunis de Rouen. Voici de quels éléments elle était formée, et à quel chiffre total elle montait en 1598.

La dette exigible se composait : 1° de ce que Henri III avait emprunté et de ce qu'il avait laissé dû au moment de sa mort; 2° des dettes que Henri IV avait contractées ou des engagements qu'il avait pris depuis son avénement jusqu'à la paix de Vervins, avec les puissances étrangères, telles que la reine d'Angleterre, les Suisses, les princes d'Allemagne, la Hollande, le grand-duc de Florence; avec ses propres serviteurs, qui avaient soutenu la

[1] Sully, Œcon. roy., c. 74, t. I, p. 248 B. « Un emprunt sur tous les » plus aisez tant de la cour que des grandes villes; » c. 151, t. II, p. 30 A et B. « Pour M. de Mercœur, Blavet, M. de Vandosme et autres » particuliers, suivant leurs traitez pour la province de Bretagne, » 4,295,350 livres. — Pour les sieurs Daradon, Le Pardieu, Saint- » Offenges, Dinan et quelques villes, 180,000 livres — Pour les sieurs » de Leviston, Baudoin, etc., suivant les promesses à eux faites, » 160,000 livres. » Cela fait un total de 4,635,350 livres, rien que pour la Bretagne.

guerre pour faire reconnaître son autorité; avec les chefs de la Ligue, dont le désarmement avait coûté plus de trente-deux millions du temps. La dette exigible montait à. . . . . 157,602,250 livres.

L'aliénation du domaine, les rentes assignées sur les diverses branches des revenus publics, formaient une autre dette, non exigible, dont le capital était d'environ 150,000,000

Il était dû en outre quarante et un millions pour trois millions quatre cent vingt-huit mille livres de rentes, créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, du temps de François Ier, de Henri II et de ses trois fils, et constituées au denier douze. 41,000,000

Total. . . 348,602,250

Ainsi, la dette de la France formait une masse de plus de trois cent quarante-huit millions de ce temps-là, lesquels correspondraient à environ un milliard deux cent cinquante-quatre millions d'aujourd'hui.

Sully qui, dans ses Mémoires, présente un tableau de la dette, ne la fait monter qu'à trois cent sept millions six cent deux mille deux cent cinquante livres, parce qu'il néglige les quarante et un millions de capital dus pour les trois millions quatre cent vingt-huit mille livres de rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris [1]. En ajoutant

[1] Sully, Œcon. roy., c. 151, t. II, p. 28, 29, édit. Michaud. — L'addition des divers articles énoncés par Sully, ne donne que 296,620,252 livres, au lieu de 307,602,257 livres. Mais l'édition originale des Œconomies royales ou Mémoires de Sully, fournissant ce dernier total, nous pensons qu'il faut le maintenir. Nous croyons qu'au moment de l'impression des Mémoires, il y a eu omission de l'un des articles de la dette portée dans le manuscrit de Sully. — Au chapitre 150, t. II, p. 16 B, Sully donne le chiffre de 150 millions en

ces 41 millions aux 307,602,250 livres énoncés par Sully, on a le total de 348,602,250 livres.

Il y a une grande différence à établir, comme nous le verrons bientôt, entre les revenus publics et les impôts : les impôts ne sont que l'une des branches, plus ou moins étendue, plus ou moins féconde, selon les temps, des ressources nationales. Nous ne nous occupons ici que des revenus publics, sans rechercher de quelle source ils émanaient. Les Notables réunis à Rouen avaient trouvé les revenus publics bornés à 23 millions du temps. Ils avaient prétendu et espéré les augmenter de 7 millions et les porter à 30 millions. Ils s'étaient flatté que la nouvelle imposition du sou pour livre, ou *pancarte*, établie par eux, produirait par an 5 millions, et qu'ils obtiendraient 2 autres millions des réformes et de la plus-value qu'ils introduiraient dans les anciens impôts [1]. Leurs délégués, les membres du Conseil de raison, furent chargés par eux de mettre ces plans à exécution. Mais, à l'expérience et à la pratique, il se trouva que l'impôt du sou pour livre, au lieu de rendre 5 millions, ne produisit que 1,100,000 livres [2]. D'autres rentrées, sur lesquelles les membres du Conseil de raison avaient compté, manquèrent. Le résultat de tous ces mécomptes fut que sur les 15 millions, dont ils s'étaient réservé la disposition, dans le partage des revenus publics avec le roi, ils se trouvèrent en déficit

capital, pour l'aliénation du domaine et les rentes assignées sur divers revenus publics. « Toutes lesquelles aliénations, rentes et debtes se » trouvèrent monter à plus de cent cinquante millions *en principal.* » — Forbonnais, t. I, p. 81, et M. Bailly, Hist. financière de la France, t. I, p. 295, fournissent le chiffre de 41 millions pour les 3 millions 400 mille livres de rentes créées sur la ville de Paris.

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 70, t. I, p. 237 B, pour les détails et le total de ces sommes.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 70, t. I, p. 237 B, 239 B; c. 73, p. 245 A, c. 187, t. II, p. 273 B. « Le sou pour livre qui coustoit tous les ans au » peuple plus de onze cent mille livres. »

de plus de 5 millions[1]. Par conséquent ils n'avaient relevé les ressources nationales que de moins de 2 millions, au lieu de 7 millions; par conséquent aussi ils laissaient les revenus publics réduits à moins de 25 millions. Tel était l'état de ces revenus après le départ des Notables assemblés à Rouen et après la dissolution du Conseil de raison dans les premiers mois de l'année 1597. Sur ces 25 millions, il fallait déduire 16 millions de dépenses payables par prélèvement, lesquelles étaient les gages des officiers de justice et autres, les travaux publics, les intérêts de la dette étrangère, les intérêts de la dette contractée avec les nationaux, les arrérages des rentes : c'est ce que l'on nommait les charges. De telle sorte qu'il n'entrait dans l'Épargne ou trésor royal que 9 millions par an. Les ressources publiques étaient donc réduites à cette misérable somme pour faire face au reste des services publics, lesquels comprenaient l'armée, l'artillerie, les fortifications, les garnisons, les ambassades, les dons et pensions, les bâtiments royaux, la dépense personnelle du roi[2]. Ces services devaient de toute nécessité rester dans un tel état de souffrance, que la défense du territoire et la position de la France à l'égard de l'Europe se trouvaient gravement conpromises, et que toutes les améliorations intérieures étaient impossibles. Telle était la situation des finances en France lorsque le roi en confia la direction à Rosny.

[1] Sully, Œcon roy., ch. 73, t. I, p. 245 A. « Ceux du Conseil de » raison, formé par les Notables de Rouen, au lieu d'establir quelque » bon ordre, de former un estat général sur le pied de leurs cinq mil- » lions d'or imaginez (quinze millions de livres) et travailler à sur- » monter peu à peu les difficultez qui survenoient ès choses dépen- » dantes de leur administration, consumèrent plusieurs sepmaines à » disputer entre eux, . . *si bien qu'ils se trouvoient circonvenus de plus* » *de cinq millions de livres par an.* »

[2] Sully, Œcon. roy., c. 70, t. I, p. 237 B.

§ 2. *Réformes opérées dans les finances par Henri IV et par Sully.*

Bien que le marquis de Rosny n'ait échangé son titre et son nom contre celui de duc de Sully que le 12 février 1606[1], comme la réforme radicale qu'il opéra dans les finances de la France s'attache par des souvenirs invincibles à la dernière qualification qu'il prit, nous anticiperons sur les temps et nous le désignerons désormais par le nom de Sully.

Ses querelles avec Sancy et d'Incarville, en 1596, produisirent deux effets. Elles apprirent au roi « de qui il » devoit se fier et se défier[2]. » Elles établirent ainsi son crédit auprès de Henri et son autorité en matière de finances sur une base large et solide. En second lieu, elles apprirent aux dilapidateurs que leur règne était fini, parce qu'un homme s'était trouvé capable de voir et décidé à réprimer. Il faut rechercher maintenant par quels degrés Sully parvint à la direction absolue des finances. Si l'on s'en rapporte à deux historiens, l'un du XVIe, l'autre du XVIIe siècle, après la mort de François d'O, arrivée en 1594, l'administration des finances fut confiée à un Conseil ou commission des finances, dont les membres, d'après leur calcul, furent au nombre de cinq ou six. Ce Conseil ajoutent-ils, ne fonctionna qu'un an, du mois d'octobre 1594 au mois d'octobre 1595. Il fut remplacé alors par une surintendance que Sancy exerça de 1595 à 1599. Voilà comment de Thou et Péréfixe présentent la suite de ces faits. Dans leur récit, il y a un point au moins douteux et une erreur évidente. En premier lieu, Sully témoigne d'une manière positive et semble établir solidement, qu'après la mort de François d'O et l'intérim de

[1] Sully, Œcon. roy., c. 158, t. II, p. 133 B, 134 A.
[2] Sully, Œcon. roy., c. 69, t. I, p. 235 B.

1595, la surintendance ne fut pas rétablie dans la personne de Sancy, mais demeura provisoirement supprimée ; que Sancy, par conséquent, n'exerça jamais cette charge, mais seulement une grande autorité dans la direction des finances, depuis la fin de 1595 jusqu'en 1597 ; que cette autorité, qui avait reçu une première atteinte en 1596, périt en 1597. Ce récit a pour lui la vraisemblance. En second lieu, il est certain que le Conseil des finances ne fut pas détruit, et qu'il subsista sans interruption depuis la mort de François d'O : c'est ce qu'établissent une multitude de lettres du roi et de Sully. Au reste, ces points, qui regardent la critique et l'exactitude historique dans les détails, n'ont pas le moindre intérêt pour les affaires et la fortune publiques. Ce qui est important, c'est qu'à partir de l'an 1597 et des opérations décisives du siége d'Amiens, Sully devint non-seulement le commissaire, mais le lieutenant du roi auprès des deux corps qui avaient la direction des finances. Nous avons établi précédemment qu'il y avait alors trois Conseils. Le premier était le Conseil privé qui se tenait autour du roi, partout où il était, et qui s'occupait principalement, si ce n'est exclusivement, de la guerre, des affaires politiques intérieures, des relations étrangères. Les deux autres étaient le Conseil général d'État, et le Conseil d'État et des finances, encore nommé Conseil des affaires et des finances, composé de neuf membres seulement, tous deux sédentaires à Paris, dans le sein desquels, outre beaucoup d'autres, se traitaient les affaires financières. Après les attributions et la puissance nouvelle conférées par le roi à Sully le 1er juin 1597, Sancy et quelques autres de ceux qui jusqu'alors avaient eu le plus de part dans l'administration financière, se rendirent au camp d'Amiens, continuèrent à siéger dans le Conseil privé, mais désertèrent les deux Conseils qui tenaient leurs

séances à Paris : par leur retraite ils livrèrent à Sully presque seul le pénible service des finances et laissèrent le champ libre à ses réformes[1]. Leur départ fut suivi de près de la mort de d'Incarville arrivée en 1599. Henri attribua régulièrement alors à Sully, par un titre, les fonctions qu'il remplissait par le fait depuis longtemps, et lui conféra la charge de surintendant des finances. Même après cette nomination, le Conseil des affaires et

[1] Thuanus, l. CXI, t. XII, p. 304 de la traduction; Péréfixe, Hist. de Henri le Grand, in-8°, p. 221; Sully, Œcon. roy., c. 157, t. II, p. 95 A, B. Les lettres du roi des 15 avril 1596, 9 juin, 9, 13, 27, 28 juillet; 12, 25 août; 21 et 27 septembre; 9 octobre 1597, prouvant que le Conseil d'État et de finances n'a cessé d'exister et de fonctionner depuis la fin de 1595; qu'il continue à s'occuper des affaires financières et à en décider pendant les années 1596, 1597 (Lettres miss., t. IV, p. 565, 778, 779, 807, 810, 812, 815, 816, 827, 831, 835, 854, 863). Ces lettres prouvent en même temps : 1° que Sully avait dès lors toute la confiance du roi pour ce qui concernait les finances; 2° que dans le Conseil il avait la part principale d'action et presque toute l'exécution. On lit dans les lettres du roi, en date des 13 et 28 juillet : « Il me » semble que j'en suis bien plus fort en mon Conseil, quand je sçay » que vous y estes... Je vous envoye la lettre que m'escrivent ceulx » de mon Conseil, par laquelle ils me désespèrent de pouvoir fournir » plus d'une monstre à mon armée, *afin que vous vous acquittiez de* » *ce que vous m'avez promis, et fassiez voir que vous en sçavez plus* » *qu'eux*. S'il y a des difficultez qui requièrent votre présence près de » moy, *afin que vous soyez assisté de mon auctorité, venez en diligence,* » *et je vous assisteray en tout.* » Réponse de Sully en date des 19 et 28 juillet, dans les Œcon. roy., c. 75, 76, t. I, p. 255 B, 257 B, 258. — Pour la retraite de Sancy et des autres adversaires de Sully, voir les Œcon. roy., chap. 73 et 82, t. I, p. 250 A, 285 B. « MM. de Sancy et de Schomberg, qui s'estoient le plus arrogé » d'authorité se resolurent de suivre le Roy, et quitter le *Conseil* » *sedentaire de Paris*, auquel ils ressentoient bien que leur grande » puissance alloit en diminuant... le premier prenant pour prétexte » de sa retraite l'occasion de ce grand siége où il se vouloit trouver » comme homme de guerre, à cause de sa charge de colonel des Suisses... » Ils quittèrent peu à peu l'administration des finances, et mesmes ne » *venoient plus au Conseil* s'ils n'y avoient affaire pour le particulier » d'eux et de leurs amis, *et les autres n'entreprenoient plus rien, sans* » *en avoir auparavant concerté avec vous.* » Pour la nomination de Sully à la surintendance, en 1599, voir Œcon. roy., c. 91, t. I, p. 310 B.

finances subsista et continua à fonctionner jusqu'à la fin de 1608, et probablement plus tard. Mais dès l'année 1597, rien en matière de finances ne se décida plus ni dans ce Conseil, ni dans le Conseil d'État, que d'accord avec Sully et sous sa haute autorité [1]. L'an 1599, l'année même où il reçut la surintendance, il fut pourvu des deux autres charges de surintendant des bâtiments et de grand maître de l'artillerie [2]. L'autorité qu'il tira de ces diverses dignités, lesquelles faisaient de lui l'un des hommes les plus puissants du royaume, l'unité d'action qu'il put imprimer aux diverses opérations, contribuèrent puissamment au succès des réformes.

Henri, en choisissant son ministre avec discernement, en le maintenant avec fermeté, avait fait son devoir de roi. Il s'en fallut bien cependant que là se bornât son intervention dans les grands changements qui rétablirent la fortune publique. Il s'occupa personnellement de la gestion financière, écrivant de longs mémoires de sa main : il transmit à Sully tous les avis qu'il reçut lui-même, et qui pouvaient aider le surintendant à détruire des désordres ou à réaliser des perfectionnements : il lui fit part incessamment de ses observations et de ses idées, heureux produits de l'expérience et de la sagacité, lesquels ordinairement étaient des traits de lumière. En donnant tant de soins aux finances, il se conduisait par la conviction, dès longtemps arrêtée chez lui, que pour un royaume livré aux dilapidations, il n'y avait ni prospérité intérieure

[1] Sully, Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 268 A. « Nous commencerons » les Mémoires de cette année 1609, par la transcription de l'arrest » donné au *Conseil d'Estat et des finances du Roy*, Sa Majesté y » séant. .. Le susdit arrest en *date du seiziesme aoust* 1608. » Pour l'autorité de Sully dans les deux Conseils, à partir de l'an 1597, voir la fin de la citation de la note précédente.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 91, t. I, p. 310 B à la fin; c. 92, p. 319 A; c. 93, p. 322 B. — Matthieu, Hist. de Henri IV, l. II, p. 278, édition de 1631, in-folio.

possible, ni sûreté et force dans les rapports avec l'étranger. Il traduisait ces grandes pensées en langage vif et familier, quand il disait à Sully : « Or sus, mon amy, ne » pourrons-nous, vous et moy, couper bras et jambes à » madame Grivelée, par ce moyen me tirer de nécessité, » et assembler armes et thrésors à suffisance, pour rendre » aux Espagnols ce qu'ils nous ont presté [1] ? »

Dès 1597, à l'époque où sans être surintendant il était déjà le membre le plus autorisé du Conseil, Sully commença la réforme partielle, mais raisonnée et systématique des finances. Dans l'état général des finances pour cette année, qu'il dressait en commun avec le contrôleur général, les trésoriers de France et les receveurs généraux, il trouva une insuffisance ou *faute de fonds* de deux millions pour couvrir les dépenses par les recettes. Il proposa d'y remédier en retirant des mains du duc de Florence et de ses agents la portion des impôts qui lui avait été engagée pour sûreté de sommes qu'il avait prêtées au roi, et d'affermer cette portion à de meilleures conditions. Il rencontra une forte opposition de la part de ceux qui tiraient un honteux profit de cet état de choses ; mais il la surmonta par l'autorité et l'intervention personnelle du roi, passa un bail pour cette portion des impôts, avec une augmentation de plus de deux millions sur ce

[1] Sully, Œcon. roy., c. 88, t. I, p. 304 B, 305 A. Ses secrétaires lui disent en parlant de lui et du roi : « En la plus-part de vos grandes » recherches, instructions et inventions, il y avoit plus du sien que » du vostre, y en ayant peu, sur lesquelles vous n'eussiez reçu des » ordres, règlements, ordonnances et commandements, voire quelque- » fois des mémoires bien amples et bien instructifs... Vous vous rendiez » loyal et soigneux à exécuter ce qu'il vous ordonnoit, et dont le plus » *souvent il vous envoyoit des mémoires de sa propre main.* » Voir à l'appui de ce témoignage plusieurs des lettres de Henri IV à Rosny, par exemple les lettres des 9 octobre, 6 et 8 novembre 1598 (Lettres miss., t. V, p. 45, 64, 65). Pour ce qui regarde les dilapidations et madame Grivelée, voir Sully, Œcon. roy., c. 67, p. 224 A.

qu'elle rendait jusqu'alors, et combla le déficit qui se présentait sur les recettes de 1597 [1]. En 1598, il acheva cette réforme importante en retirant à tous les autres souverains étrangers, la reine d'Angleterre, le comte Palatin, le duc de Wurtemberg, la ville de Strasbourg, les Suisses, les Vénitiens, en reprenant à plusieurs banquiers italiens, ainsi qu'à un nombre considérable de princes et seigneurs français, les portions d'impôts du roi, d'impôts publics, qui leur avaient été engagées soit pour servir les intérêts de leurs prêts, soit pour payer leurs services. On déchaîna contre lui tout ce qu'il y avait de titré et de puissant dans le royaume, la sœur du roi et le connétable tout les premiers, en leur faisant accroire qu'ils perdraient par une banqueroute leurs créances ou leurs pensions. Il vint à bout de cette seconde attaque, comme de la première, parce qu'il put démontrer jusqu'à l'évidence, à Henri lui-même ébranlé par tant de clameurs, et aux intéressés, qu'il ne leur serait pas fait tort d'un denier. En reprenant les impôts aux souverains étrangers et aux particuliers, en en rendant la perception ou l'exploitation au gouvernement, en en tirant ce qu'ils devaient rendre par une bonne administration, il augmenta les ressources de l'État dans une proportion dont on peut juger par un fait particulier, par ce qui concernait la seule pension du connétable. La matière imposable, abandonnée au connétable pour lui servir une pension de 27,000 livres de ce temps-là, dès qu'elle fut rendue au gouvernement, lui donna 150,000 livres. A ce changement l'État gagnait par an, sur un seul et faible article, 123,000 livres, que les financiers s'étaient appropriées jusqu'alors [2]. Il en fut de même

[1] Sully, Œcon. roy., c. 73, t. I, p. 244 B. Les impôts aliénés au duc de Florence étaient les parties casuelles, gabelles, cinq grosses fermes, péages de rivières : « Le roy y apporta son authorité tout entière et » s'en voulut faire croire. »

[2] Sully, Œcon. roy., c. 85, t. I, p. 294, 295 A. A cette dernière

de tous les autres impôts aliénés. A partir de ce moment, le trésor royal, en payant lui-même les intérêts des dettes diverses et les pensions, reçut le montant intégral des impôts précédemment engagés, dans la propriété desquels il rentrait.

Les impôts restés en la possession du roi n'étaient pas mieux administrés. Après des recherches d'une longueur et d'une difficultés effrayantes, Sully reconnut que les principaux revenus étaient affermés à deux tiers au-dessous de leur valeur et de leur produit réel, et que ces deux tiers, qui n'entraient pas dans le trésor du roi, entraient dans la poche des fermiers généraux, des membres du Conseil et des trésoriers de France. Ceux-ci faisaient adjuger les impôts à vil prix aux fermiers généraux, lesquels cédaient avec des bénéfices énormes, l'exploitation de l'impôt à des sous-fermiers. Sully s'en était convaincu, « ayant vérifié que les sous-fermages montoient quasi » deux fois autant que les adjudications générales faites » au conseil du roy ou par devant les trésoriers de » France.... et ayant fait commandement aux sous-fer- » miers de rapporter leurs sous-baux. » Appuyé de l'autorité du roi, il contraignit, en 1598, les sous-fermiers à verser le montant de leurs sous-baux, c'est-à-dire la valeur réelle à peu près des impôts, dans le trésor, au lieu de le payer aux fermiers généraux. Il cassa ensuite les adjudications et les baux précédents, afferma les impôts à leur valeur, en remplaçant les adjudications faites au conseil ou en particulier, par des adjudications aux enchères publiques, et il obtint ainsi une augmentation considérable dans les recettes, pour les années 1599 et suivantes [1].

page on lit § 2 : « Le lendemain vous fistes parler au roi un homme » qui, soubs le nom des Estats, prit la ferme à cinquante mille escus. » (150,000 livres).

[1] Sully, Œcon. roy., c. 85, t. I, p. 294 A.

De 1598 à 1605, il étudia les causes de la stérilité de plusieurs impôts, qui couvraient à peine les frais de leur perception, et il parvint à en rendre plusieurs productifs. En 1605, il introduisit un tel ordre dans l'administration des aides et des parties casuelles, dont on n'avait presque rien tiré jusqu'alors au profit de l'Etat, qu'en peu d'années il en fit un revenu annuel tantôt de deux millions, tantôt de près de trois millions et demi [1].

Il mit fin aux autres dilapidations qui jusqu'alors avaient épuisé le trésor, par quatre mesures décisives. La première de ces mesures fut l'établissement d'une comptabilité régulière. Conformément aux instructions formelles et précises qu'il donna en 1598 et 1599, il y eut assignation de chaque dépense sur l'une des recettes générales du royaume nommément désignée, et distribution de deniers conforme aux destinations, le surintendant « ayant fait suivre absolument deux certains états de dis- » tribution de la recepte sur la despense, et de la despence » sur la recepte. » Chaque recette générale ne supporta de dépenses qu'en proportion juste de ce qu'elle percevait de deniers; de la sorte, il n'y eut plus ni double payement tantôt réel, tantôt supposé, d'une seule et même dette, ni empiétement d'une année sur une autre, et partant plus de confusion cachant les détournements de fonds. Toutes les natures de deniers royaux et publics, tous les produits jusqu'aux moindres, furent relevés et consignés; les suppositions de non-valeurs, les rentes et dettes imaginaires disparurent. Par-dessus tout, les comptables de l'Etat, soit dans les recettes générales et particulières, soit à l'Épargne ou trésor royal, furent astreints à tenir des

[1] Sully, Œcon. roy., c. 150, t II, p. 17 A.—Les assertions de Sully, au sujet de l'accroissement du produit des parties casuelles sont pleinement confirmées par les tableaux de Mallet: ces tableaux, page 189, donnent pour produit de l'an 1608 le chiffre de 3,479,592 livres; et pour produit de l'an 1609, celui de 2,263,751 livres.

livres-journaux, des registres en bon ordre, où la recette et la dépense étaient inscrites jour par jour, et qui donnaient les moyens de vérifier, en tout temps, ce que les comptables avaient reçu et ce qu'ils avaient payé. Les nouveaux titulaires de chaque recette générale ou particulière furent astreints à poursuivre la reddition des comptes de leurs prédécesseurs; et le payement de leurs appointements et remises fut suspendu jusqu'à la rentrée des reliquats [1]. La comptabilité de Sully n'eut pas toute la rigueur, toute la précision, que des perfectionnements assez récents ont donnée à la comptabilité moderne [2]; mais elle fut déjà assez régulière et assez exacte pour que, dans presque tous les cas, les agents du trésor se trouvassent hors d'état ou de s'approprier les deniers publics pendant leur gestion, ou de les retenir à l'expiration de leurs fonctions, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, au moyen de la confusion et de l'obscurité de leurs comptes. Sully avait, par cette réforme, prévenu et empêché les péculats à venir. Il punit les délits passés, utilement pour l'Etat, en contraignant quatre receveurs généraux à rendre 1,500,000 livres de ce temps-là, et en commençant une recherche sur la fortune des financiers qui valut au trésor une restitution de 3,600,000 livres, déguisée sous le nom de prêt (1596, 1597) [3].

En second lieu, Sully détruisit les impôts arbitraires établis par les gouverneurs à leur profit, lesquels, en épuisant les peuples, les mettaient dans l'impossibilité d'acquitter l'impôt royal. Il défendit de lever aucuns de-

[1] Sully, Œcon. roy., c. 73 et 88, t. I, p. 244 B, 305 A.

[2] La comptabilité de Sully, n'eut pas les *écritures en parties doubles*, qui déjà étaient usitées dans le commerce, et que Stevin de Bruges, proposa au surintendant d'appliquer à la comptabilité publique dans un ouvrage composé exprès en 1607 (M. Bailly, Hist. financ. de la France. t. I, p. 307).

[3] Sully, Œcon. roy., c. 68 et 74, t. I, p. 229 A, 249 B, à la fin.

Digitized by Google

niers dans les gouvernements sans lettres-patentes du roi, et arrêta les levées commencées (1598). D'Épernon fit entendre au sein du Conseil de hautaines et insolentes réclamations. Sully lui répondit sur le même ton, et, reprenant son rôle d'ancien soldat, il se montra prêt à appuyer ses mesures administratives avec son épée. Le roi lui écrivit de Fontainebleau, qu'au besoin il lui servirait de second. Voilà à quel prix s'achetaient alors les réformes : il fallait y mettre jusqu'à la vie. Sully ne recula pas devant ces dangers, et vint à bout des gouverneurs, comme de tous les autres déprédateurs publics[1].

La troisième mesure atteignit les abus introduits dans les rentes, et les usurpations du domaine royal. Les rentes de ce temps répondaient à ce que nous appelons aujourd'hui du nom plus général de la rente : c'était l'intérêt payé par l'État d'un capital que les nationaux lui avaient prêté, ou étaient censés lui avoir prêté, depuis le règne de François Ier. Les rentes avec les aliénations du domaine, constituaient pour l'État une dette de 150 millions en capital. Parmi les rentes, les unes étaient assignées sur les tailles, aides, et autres revenus locaux des provinces : les autres étaient constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; ces dernières montaient à 3 millions 428 mille livres du temps[2]. Sous Henri IV, il y avait des rentes de différentes créations. Les unes étaient irréprochables ; l'intérêt était proportionné à la somme d'argent, ou comme on disait alors, à la finance, que les particuliers avaient versée dans le Trésor public pour lui venir en aide. D'autres étaient exagérées et usuraires ; les créanciers de l'État, profitant de sa détresse et de ses besoins, n'avaient

[1] Sully, Œcon. roy., c. 86, t. I, p. 298. — Legrain, Décade, l. VII : « Sa Majesté déclara à quelques grands, qui vouloient quereller M. de » Sully, qu'il seroit son second. »

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 150, t. II, p, 16 B. — Forbonnais, Rech. et consid., t. I, p. 81.

livré au Trésor que la moitié ou le tiers même du capital, et percevaient la totalité de l'intérêt. D'autres enfin, étaient frauduleuses : les particuliers n'avaient rien payé du tout, et avaient acquis des titres usurpés par la complicité des agents du fisc. Après une vérification qui dura trois ans, Sully entama la réforme en 1604, en y observant les règles suivantes. Il consolida les rentes irréprochables, et les fit payer dès lors avec la plus grande exactitude. Il remboursa les rentes exagérées, sur le pied du principal, c'est-à-dire au prix qu'elles avaient coûté lors de leur création ; ou bien il les réduisit du denier douze au denier dix-huit, au denier vingt, parfois même au denier vingt-cinq ; ou, en d'autres termes, il diminua l'intérêt excessif de huit pour cent à cinq et demi, à cinq, ou à quatre pour cent. Dans certains cas, les possesseurs des rentes furent astreints à rapporter les arrérages qu'ils avaient perçus injustement ; dans d'autres, l'État imputa les arrérages touchés, sur le principal qu'ils servirent à amortir. Quant aux rentes frauduleuses, à celles qui avaient été constituées sur édits non vérifiés en Parlement, Sully les supprima. Toutes ces mesures, sans exception, furent exécutées dans les provinces. Elles le furent aussi à Paris, excepté partiellement en ce qui concernait les rentes d'origine frauduleuse. Le roi ayant décidé que l'affaire serait mise en justice réglée, on ne peut douter que les rentes frauduleuses, restées jusqu'alors entre les mains de ceux qui n'avaient rien payé à l'État pour les acquérir, n'aient été supprimées. Mais elles furent remboursées sans diminution de valeur à ceux qui les tenaient de seconde ou de troisième main, qui les avaient acquises de bonne foi, par achat, par héritage ; le roi cédant sur ce point à l'opposition de Miron et des bourgeois de Paris[1]. De 1604 à la fin du règne, le tiers des rentes sur l'Hôtel-

[1] Voir ci-dessus, p. 31-34.

de-Ville de Paris fut éteint : des pièces subsistantes au milieu du siècle dernier prouvaient que le chiffre de ces rentes remboursées ou supprimées était de 1,390,000 livres. En province, l'extinction des rentes sur l'État fut de 3,610,000 livres. La réunion des deux sommes forme un total de 5 millions [1]. On peut juger des effets d'une pareille réforme quand on songe qu'en 1604 la totalité des revenus publics, sans déduction des charges, s'élevait à peine à 29 millions et demi, et que sur ces 29 millions et demi que recevait le gouvernement pour fournir à tous les besoins publics sans exception, il eut 5 millions, c'est-à-dire au delà du sixième, de moins à payer [2]. Les opéra-

[1] Lettre du roi du 30 avril 1604, dans les Lettres miss , t.VI, p. 242. — Sully, Œcon. roy., c. 135, 136, t. I, p. 555, 556, 557. — On trouve aux pages 556, 557, les règlements qui furent établis et appliqués, à partir de 1604, pour le remboursement et la réduction des rentes. — A la page 553 B, Sully dit : « Il y avoit moyen, sans faire aucune » injustice, de tirer de la recherche des rentes un profit de 6 millions » pour Sa Majesté. » L'opération eût donné ce résultat si elle eût été complète ; mais elle ne le fut pas. 1° Elle fut arrêtée et resta incomplète pour les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. D'après les pièces alors subsistantes et qu'il avait sous les yeux, Forbonnais reconnaît, tome Ier, pages 80 et 127, qu'il ne fut remboursé que 1,390,000 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. 2° D'après la réduction totale des charges par prélèvement à la fin de ce règne, on verra plus tard que la réduction fut de 5 millions et non de 6 millions ; les 5 millions se composant de 1,390,000 livres de rentes remboursées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et de 3,610,000 livres de rentes remboursées en province. Nous croyons donc que Forbonnais se trompe quand il dit, au sujet de la vérification des rentes, tome Ier, p. 63 : « Cette vérification produisit au roi 6 millions de rente. » Par le sérieux de ses recherches et par sa sagacité, Forbonnais fait autorité en général pour nous ; mais sur ce point particulier, nous pensons qu'il est tombé dans l'erreur.

[2] Les cartes annuelles ou tableaux de Mallet, p. 190, 191, donnent le chiffre authentique des revenus publics pour la fin de l'an 1604. Les sommes versées dans le Trésor, *les deniers revenants bons en l'Epargne*, comme on disait alors, sont pour les *revenus ordinaires de la couronne* de 16,676,473 livres. L'auteur du Traité du revenu et dépense de France en 1607 nous apprend qu'en cette année 1607, époque où le remboursement des rentes se poursuivait, mais n'était pas achevé, une somme

tions furent faites, nous venons de le voir, avec discernement et justice ; elles furent conduites de plus avec prudence et politique. Le gouvernement ne les commença que six ans après la fin des troubles, quand la plupart des fortunes particulières étaient déjà réparées. De plus il renonça aux moyens proposés pour les éteindre, quand il trouva, comme dans l'affaire des rentes de Paris, en 1605, que pour diminuer ses charges et accroître ses ressources financières, il lui fallait perdre sa popularité et provoquer de nouveaux troubles [1].

Les usurpations et les abus qui s'étaient glissés dans les rentes étaient moins nombreux et moins criants que ceux par suite desquels une notable partie du domaine royal était sortie des mains du roi pour passer dans celles des particuliers. Plusieurs de ceux qui étaient actuellement détenteurs du domaine en jouissaient sans titre, et par une pure usurpation ; d'autres avaient acquis à si vil prix qu'ils avaient été, dans la première année de leur jouissance, plus que remboursés des sommes prêtées par eux au roi ou à l'État. Sully retira une portion considérable du domaine des mains des aliénataires, en expulsant les usurpateurs, ainsi que ceux qui, par la seule jouissance, avaient plus que couvert le faible capital déboursé originairement par eux, et les intérêts légitimes de cette somme. Il fit rentrer la couronne dans une seconde portion plus considérable de domaine par une autre mesure. Il ordonna que les biens acquis de bonne foi et d'une manière sérieuse par les détenteurs actuels, mais dont le prix d'acquisition se trouvait au-dessous de la valeur réelle,

de 13,109,700 livres était laissée dans les caisses des receveurs généraux pour acquitter les charges par prélèvement. Aux folios 249 et 250, il dit : « Les *charges*, tant sur les généralitez que sur les fermes, » qui montent à 13,109,700 livres. » On a alors pour la totalité des revenus publics en 1604, 29,786,173 livres.

[1] Thuanus, l. CXXXIV, t. XIV, p. 444, 445 de la traduction.

seraient soumis à une revente quand il se présenterait des enchérisseurs. Une compagnie s'offrit, et Sully lui transféra cette partie du domaine, sous condition qu'elle désintéresserait les premiers acquéreurs, et qu'après une jouissance de seize ans, elle rendrait au roi le domaine quitte et franc de toute obligation. Pour compléter les explications nécessaires au rachat du domaine, il faut ajouter que le domaine ne se composait pas uniquement de terres, mais aussi d'offices lucratifs dont la couronne disposait, et notamment des greffes, dont il est si souvent question dans les historiens contemporains. Les chiffres que l'on trouvera à la fin de ce paragraphe consacré aux finances, démontreront la merveilleuse efficacité des mesures adoptées par Sully pour le rachat du domaine et des rentes [1].

En remettant l'État et la couronne, dont les intérêts se confondaient alors, en possession de tout ce qui leur appartenait en fait de propriétés et d'impôts ; en leur restituant tout ce qui était productif et qui avait été usurpé sur eux, Henri et Sully n'avaient encore opéré que la moitié des réformes nécessaires pour la bonne administration de la fortune publique. Il s'agissait encore de faire le meilleur et le plus utile emploi pour la France de l'argent qu'on recueillait, en bannissant le vol et le gaspillage des dépenses qu'on maintenait, en supprimant ou en restreignant plusieurs dépenses selon que le temps le permettait, en réduisant certains services au strict

[1] Sully, Œcon. roy., c. 137, t. I, p. 557 B, 558 A; c. 150, t. II, p. 16 B. — Lettre de Sully au roi, du 27 avril 1607. — Deux lettres du roi, du mois de mai 1607, sur des propositions de rachat du domaine, dans les Œcon. roy., c. 166, 167, t. II, p. 180 B, 186, 187. — Enoncé décisif relativement au rachat du domaine *à terme*, dans les Œcon. roy., c. 216, t. II, p. 457 A et B. « Plus tous les particuliers » qui ont contracté pour les *rachapts* de domaines, greffes, rentes et » attributions sur le roy, font offre de 12 millions payables en trois » ans, s'il plaist à Sa Majesté de *prolonger le temps de leurs rachapts* » *de quatre années.* »

nécessaire, pour en étendre et en développer d'autres.

C'est à quoi le roi et Sully appliquèrent leurs soins et leur discernement. Ainsi, dans les marchés passés par les fournisseurs avec l'État, ils amenèrent les soumissionnaires à se contenter des bénéfices légitimes et peu différents de ceux qu'ils auraient réalisés avec des particuliers. Cette sévère économie présida aux fournitures de vivres et de munitions faites pour le siége de La Fère en 1596, quand Sully n'était encore que commissaire du roi; pour le siége projeté d'Arras, après qu'il fut rentré au Conseil; pour le siége d'Amiens en 1597; pour le transport des armes et munitions, dans la guerre de Savoie, en 1600. Dans cette dernière circonstance, Sully montra comment l'État pouvait, dans certaines circonstances, s'adresser à l'industrie privée et l'appliquer aux services publics, en obtenant d'immenses économies, une régularité égale, et une promptitude quatre fois plus grande [1]. Aussitôt après les hostilités contre la Ligue et contre l'Espagne terminées par le traité avec Mercœur et par le traité de Vervins, en 1598, Henri et son ministre se hâtèrent de réduire les dépenses de la guerre : ils licencièrent la plus grande partie des troupes régulières et ne conservèrent sous le drapeau que huit mille hommes, lesquels

[1] Sully, Œcon. roy., c. 63, t. I, p. 204 A, à la fin, 205 A, § 3; c. 73, t. I, p. 243 B, à la fin, 244 A; c. 75, p. 250 B. — Lettre de Rosny au roi, du 19 juillet 1597, p. 258 A; lettres du roi à Rosny, des 8 juillet, 4 août, 18 septembre 1597, dans les Lettres miss., t. IV, p. 804, 818, 847. « Vous ne me mandez rien des 120 milliers de poudre que nous » avions achetez avant que de partyr... J'approuve le marché que vous » avez fait pour les vivres de l'armée. » — Voyez de plus le chap. 96, p. 331 B. Sully dit dans ce dernier endroit en parlant des armes et des munitions qu'il fallait transporter en Savoie : « Les voituriers vous » rendirent le tout *dans 16 jours à Lyon*. Que s'il l'eust fallu mener » avec chevaux d'achapt ou de solde roulière, *comme l'on avoit accou-* » *tumé*, et vouloit-on que vous le fissiez, vous n'en fussiez pas venu » à bout, sans une excessive despense, et *un temps de deux ou trois* » *mois*. »

suffisaient pour maintenir l'ordre intérieur, et pour former le noyau d'une armée, si l'on était attaqué de nouveau par l'étranger. L'issue de la guerre de Savoie, durant laquelle on augmenta les forces par des levées soudaines et momentanées, prouva que cette réduction n'avait rien d'imprudent. Aussi, le roi et Sully la pratiquèrent-ils de nouveau après la défaite du duc de Savoie [1]. Dans le voyage militaire de Quercy et de Limosin, dans l'expédition même contre Sédan, l'armée commandée par le roi ne dépassait pas sept ou huit mille hommes. Chaque soldat recevait dès lors de l'État les armes, la nourriture et la paye. Des économies énormes résultèrent naturellement de cette diminution du personnel des troupes.

Une autre économie considérable pour le trésor public, en même temps qu'une décharge pour toutes les classes de citoyens, résulta de la suppression des offices inutiles. Le trésor n'avait plus à payer leurs gages et appointements; les contribuables cessaient de fournir ce qui était nécessaire à ce paiement; ils cessaient surtout d'être en butte aux exigences avides des gens pourvus d'offices publics. Ceux-ci, contenus par les édits et la surveillance du roi et de Sully, s'étaient bien interdit les concussions à l'égard du gouvernement, les exactions, la violation de la loi, les épices excessifs à l'égard des particuliers. Mais

[1] A la date du 20 mars 1601, Lettres miss., t. V, p. 396, Henri écrit à Sully : « Mon ami, je vous dirai que je trouve bon que l'on réduise » les compagnies des régiments de Navarre, Piedmont et Champagne, » qui estoient à Bourg, à raison de 50 hommes pour enseigne, compris » les chefs; comme aussi qu'on licencie celles du Sr de Saint-Angel, » et les compagnies des Srs de Lux et du Breuil, et la crue des cara- » bins de M. de Biron; aussi que l'on fasse le semblable du régiment » du Sr de Créquy, à mesure que l'on sortira des places que nous » rendrons. Je trouve fort à propos qu'on laisse quelques jours » encore en Proveuce les compagnies du régiment de mes gardes, et » celles des Corses, les réduisant au nombre que je vous ay ordonné ; » comme aussy que l'on licencie celles du Sr du Bourg et du chevalier » de Montmorency.»

ils continuaient à percevoir divers droits et attributions introduits par l'usage, perpétués par la tolérance, et très onéreux pour les particuliers [1]; ils n'avaient cessé qu'à moitié d'être des ennemis publics. « Le roy, dit Sully, » sachant par expérience qu'il n'y a rien qui témoigne » davantage de la prochaine décadence d'un État que » l'effrénée multitude d'offices, et la licence que se donnent » ceux de justice et de finance de s'enrichir excessivement » aux dépens des revenus publics et des biens des parti- » culiers, fist premièrement un grand retranchement » d'officiers [2]. » Dans cette première suppression, qui date de 1601, furent compris les comptables *triennaux*, dont Sully avait conseillé lui-même la création après la prise d'Amiens, comme un expédient nécessaire pour se procurer de l'argent. Le prix qu'ils avaient payé pour l'achat de leurs charges leur fut remboursé. Avec le même tempérament dicté par la justice, le gouvernement détruisit, à diverses reprises, une multitude d'autres offices inutiles. Dans les années 1606 et 1609, les états de finances portent une somme de 200,000 livres « pour » suppression d'offices et extinction des droits qui se le- » voient par iceux sur le peuple [3]. »

Quand on résume ce qui vient d'être exposé, l'on voit que Sully, avec le concours et l'autorité d'Henri, avait restitué à l'État la propriété et la libre disposition d'une foule d'impôts aliénés aux étrangers et aux nationaux; qu'il avait rendu à ces impôts leur valeur et enrichi le

[1] Sully, Œcon. roy., c. 219, t. II, p. 440. « Plus des règlements à » faire sur toutes sortes de crues et impositions qui se lèvent en grand » nombre, ès villes et provinces, sous couleur de payemens des gages, » *droits, attributions, vacations* d'officiers royaux, tant aux parlements, » que siéges royaux et seigneuriaux. » — « Plus des règlements à faire » dans toutes les Chambres des comptes et Cours des aides, touchant » la *perception de divers droits et attributions par tolérance.* »

[2] Sully, Œcon. roy., c. 104, t. I, p. 372 A.

[3] Sully, Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 272 B, 273 B.

trésor public de la différence ; qu'il avait créé au trésor d'autres ressources en l'exonérant d'une partie des rentes qu'il payait, et en lui rendant le produit d'une portion considérable du domaine dégagé ; qu'il avait donné au peuple le moyen de supporter les charges publiques en le délivrant des contributions levées par les gouverneurs, et en ne laissant subsister que l'impôt royal ; qu'il avait dressé un budget annuel régulier, mis le budget en équilibre et empêché ainsi les empiétements d'une année sur une autre, les confusions, les désordres ; qu'il avait établi une comptabilité régulière et coupé court aux vols des comptables eux-mêmes, et à ceux des grands seigneurs imposant leur volonté d'une manière souveraine aux officiers du roi. Par ces diverses mesures, comme l'a remarqué un ancien historien, Sully était parvenu à diriger l'argent, depuis le moment où il était sorti des mains du peuple jusqu'à celui où il entrait dans le trésor public, par des conduits si solides et si sûrs qu'il ne s'en perdait plus rien en route, et à le placer dans un réservoir dont il ne sortait rien non plus que pour les besoins publics. Il faut ajouter que ces besoins eux-mêmes étaient servis avec économie et intelligence ; que les services improductifs, tels que ceux de la guerre, de la justice et des finances, étaient réduits dès que la défense ou le service du pays n'exigeait plus leur maintien intégral ; que les finances, enfin, étaient dirigées, pour les féconder, vers les arts de la paix, dont le propre est de développer toutes les ressources intérieures, toutes les richesses propres d'une nation.

§ III. *Effets des réformes de Henri IV et de Sully, pour l'augmentation des revenus publics, et notamment des impôts.*

Il faut voir maintenant les effets de ces diverses mesures, les admirables résultats qu'eurent pour la fortune

de la France les efforts combinés de Henri et de son ministre. Ce n'est qu'après les avoir constatés que l'on comprend le sens du titre donné par Sully à ses Mémoires : *Les sages et royales Œconomies d'Estat de Henri le grand, et les servitudes utiles, obéissances convenables, et administrations loyales de Maximilien de Bethune.* Ce titre est un peu long ; mais il donne une exacte idée du contenu de l'ouvrage, et l'ouvrage est lui-même une fidèle représentation des actes administratifs de Henri et de Sully.

Même avant que Sully fût élevé à la surintendance, dès l'année 1597, époque à laquelle il rentra au Conseil des finances avec une autorité suffisante pour faire le bien, les revenus publics commencèrent à s'accroître, et ils suivirent une progression ascendante depuis ce moment jusqu'au dernier jour du règne.

Premièrement, en 1597, après le retrait d'une portion des impôts au grand duc de Florence, et après l'amélioration de la ferme des gabelles et des cinq grosses fermes [1], les revenus publics augmentèrent, par an, de.	2,000,000 liv.
Deuxièmement, en 1598, après le retrait d'une seconde portion des impôts à divers autres aliénataires, soit souverains étrangers, soit nationaux [2], de. . . .	1,800,000
Troisièmement, en 1605, après la réforme introduite dans les aides et les parties casuelles [3], de. .	3,000,000
Quatrièmement, de 1597 à 1609, par les produits de la *Pancarte* durant six années, et, quand la pancarte fut détruite, par l'augmentation *du droit d'entrée* sur les marchandises et notamment sur les vins dans plusieurs villes ; par suite de diverses augmen-	
A reporter. . . .	6,800,000 liv.

[1] Sully, Œcon. roy., c. 73, t. I, p. 244 B, § 1 à la fin ; c. 74, t. I, p. 248 B.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 85, t. I, p, 295 A, § 2 à la fin.

[3] Sully, Œcon. roy.. c. 150, t. II, p. 17 A à la fin. — Cela est confirmé par le compte des recettes de 1609, p. 112, 113.

Report.	6,800,000 liv.
tations sur chaque minot de sel, du maintien du *péage de Vienne*, et de la nouvelle *imposition d'Anjou;* par les produits enfin du domaine racheté et de quelques autres branches qui seront ci-après spécifiées, les revenus publics s'accrurent, en moyenne, d'environ [1]	1,462,000
Total.	8,262,000

Ainsi, dans la période de douze ans, de 1597 à 1609, il y eut une augmentation annuelle de 8 millions 262 mille livres environ dans les revenus publics.

L'augmentation de 6 millions 800 mille francs provenant des trois premiers articles et formant les trois quarts de l'augmentation totale, résulta exclusivement d'une meilleure administration des impôts : les contribuables ne payèrent pas plus, une classe même paya beaucoup moins, ainsi que nous aurons l'occasion de le constater bientôt, et le gouvernement reçut bien davantage. Le secret de ce double changement se trouve dans la suppression des vols et des gaspillages ; dans l'extension de l'impôt à plusieurs classes nouvelles de citoyens capables de le supporter [2] ; dans le moyen donné à un plus grand nombre de contribuables de satisfaire aux charges publiques, par la destruction de la guerre civile et du brigandage. Tel fut le caractère le plus général et le plus marqué de l'administration financière sous ce règne : on n'a pas su le voir, ou on l'a caché dans plusieurs histoires publiées de nos jours.

Sur les trois premiers articles de l'augmentation des revenus publics, formant 6 millions 800 mille livres, on

[1] Sully, Œcon. roy., c. 74, t. I, p. 248 B, 249 B. — Edit du mois de septembre 1602 dans les Anc. lois franc., t. XV, p. 270. — Véron de Forbonnais, Rech. sur les finances, t. I, p. 39-42, 334, 335. — M. Bailly, Hist. financ., t. I, p. 311, 312.

[2] Voyez le paragraphe suivant pour l'établissement et la preuve de ce fait important.

a le témoignage formel de Sully, et des chiffres exacts fournis par lui ; par conséquent il n'y a pas de doute possible. Sur le quatrième article, se composant de 1 million 462 mille livres, on peut arriver à une précision à peu près aussi rigoureuse, en rapprochant le témoignage des Lettres missives, et les dispositions de l'édit du mois de septembre 1602, d'un énoncé de l'historien Matthieu, et des détails fournis par Forbonnais [1].

§ IV. *Aperçu général de la situation financière de la France à la fin du règne de Henri IV.*

Nous allons maintenant dresser l'état des revenus publics et des dépenses, et rechercher en quelle proportion l'impôt entrait dans les revenus, l'an 1609, la dernière année complète du règne de Henri IV. Les indications de détail fournies par les histoires financières, même quand elles sont exactes, sont si disséminées et laissent tant à la conjecture, qu'elles peuvent tromper sur le tiers des revenus, et sur le quart des dépenses, des lecteurs peu familiarisés avec ces sortes de matières. Quant au chiffre exact de l'impôt, il n'a jamais été déterminé, et l'on peut s'en étonner : nous essayerons de le fixer d'une manière précise. Pour l'exposé de l'état financier du royaume, nous nous servirons de quatre documents authentiques,

[1] La lettre miss. du 11 août 1604, t. VI, p. 275, et la teneur de l'édit du mois de septembre 1602, indiquent comme remplacement du sou pour livre ou de la *Pancarte :* 1° une taille extraordinaire momentanée, du produit de 400,000 livres ; 2° une imposition sur les marchandises, notamment sur l'entrée du vin, d'un produit égal de 400,000 livres. Comme la pancarte avait rendu 1,100,000 livres, d'après le témoignage de Sully, il est probable que la lettre missive n'énonce pas tous les remplacements que le gouvernement avait donnés à cet impôt. — Voir pour le *péage ou douane de Vienne* et pour *l'imposition d'Anjou*, P. Matthieu, Hist. de France durant les sept années de paix, et Histoire de Henri IV, l. II, p. 304. Voir en outre les renseignements fournis par Forbonnais et Mallet, indiqués à la note de la page précédente et à la note qui suit.

mais fragmentaires et en apparente contradiction entre eux, dont nous établirons la concordance. Le premier est un énoncé, contenu dans les Œconomies royales de Sully, et relatif à l'état des revenus publics au commencement de 1610 [1]. Le second est l'extrait du compte du trésorier de l'Epargne ou Trésor public, pour l'année 1609, reçu à la Chambre des comptes le 11 février 1610 [2]. Le troisième se compose des cartes annuelles ou tableaux, dressés par Mallet, premier commis des finances, sur les pièces originales que possédait alors l'Épargne [3]. Le quatrième est contenu dans deux états, subsistant au temps de Forbonnais et consultés par lui : ils sont relatifs aux charges qui se payaient par prélèvement dans les provinces et à Paris [4].

Il est impossible d'arriver à rien de clair et d'exact en cette matière, d'établir un budget du temps compréhensible et complet à la fois, si l'on ne s'attache fortement aux définitions et aux distinctions suivantes. Toutes les recettes n'entrent pas dans l'Épargne, ne sont pas versées dans le Trésor public, comme toutes les dépenses ne sont pas payées par lui : ni les unes ni les autres, ne sont même pas comprises dans un seul et même état, dans un état général : la centralisation pour les comptes n'existe pas. Il y a deux budgets des dépenses, l'un gros et l'autre moindre : le premier destiné à faire face aux dépenses de

[1] Sully, Œcon. roy, ch. 186, p. 266 A, édit. Michaud.

[2] Forbonnais, dans ses Recherches et Considérations sur les finances de France, t. I, p. 109-119, a donné le texte de cet extrait du compte du trésorier de l'Epargne.

[3] Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France, pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII, et soixante-cinq années de celui de Louis XIV, ouvrage posthume de Mallet, premier commis des finances, sous M. Desmaretz, contrôleur général des finances, Paris, Buisson, 1789. Etat des revenus ordinaires de la couronne, et des dépenses annuelles de l'Etat, depuis 1600 jusques et compris 1610, p. 183-195.

[4] Forbonnais, t. I, p. 127.

l'année courante payées par le Trésor, l'autre servant à solder les dépenses qui se font en dehors du Trésor [1]. Ces dernières dépenses, payées par les receveurs généraux et non par l'Épargne, et montant au chiffre de 6 millions, sont ce que l'on appelle *les charges acquittées par prélèvement*, dans les provinces et à Paris. Ces charges sont d'une part les appointements des divers officiers royaux civils, d'une autre, les rentes ou l'intérêt des emprunts publics : elles sont assignées sur les tailles de chaque recette générale dans les provinces, et sur les aides et gabelles à Paris [2]. Il y a deux budgets aussi des recettes : l'un comprend les *revenus ordinaires de la couronne*, l'autre les *deniers extraordinaires*. Tout ce qui entre dans l'Épargne, déduction faite des charges acquittées par prélèvement, soit en fait de revenus ordinaires, soit en fait de deniers extraordinaires, est nommé par les financiers du temps, les *deniers revenants bons en l'Épargne*. Les deniers extraordinaires, comme les revenus ordinaires, sont donc des deniers revenants bons en l'Épargne ; mais ils sont en même temps tout autre chose, et ont une destination différente : il y a entre eux la différence du genre à l'espèce. Ajoutez que les deniers extraordinaires ne se con-

[1] Les dépenses courantes de l'année, payées par l'Épargne et acquittées avec les revenus ordinaires de la couronne, sont ce que nous nommons aujourd'hui : 1° la maison du roi ou de l'empereur ; 2° la guerre, y compris les fortifications ; 3° la marine ; 4° les ponts et chaussées ; 5° les ambassades ou affaires étrangères ; 6° les pensions. Ces divers articles sont mêlés et confondus dans l'état suivant :

Maison du roi, chambre aux deniers, argenterie, menus, écuries, offrandes et aumônes, prévôté de l'hôtel, Cent-Suisses, vénerie et fauconnerie, maison de la reine, bâtiments, ligues Suisses, ambassades, pensions, acquits-patents, ponts et chaussées, menus dons et voyages, ordinaire et extraordinaire des guerres, troupes de la maison du roi, artillerie, fortifications, marine et galères. Dépense du présent compte dans Forbonnais, t. I, p. 119 126. — Mallet, Etat des dépenses de la couronne, p. 192.

[2] Forbonnais, Recher. et considér., t. I, p. 127.

fondent pas avec les revenus ordinaires : ils ont une comptabilité et une caisse à part.

Voici les renseignements fournis, par les documents authentiques que nous avons indiqués plus haut, sur l'état des revenus de la couronne, ou des revenus publics ordinaires, à la fin de l'année 1609, la dernière année complète du règne de Henri IV. Sully, dans l'un des chapitres des Œconomies royales, dit : « Le roy Henri le grand, » quatriesme du nom, mourut le 14 may 1610, et lors » il revenoit de deniers bons en son Espargne, *moitié* » *provenant des tailles*, *et moitié des fermes*, environ » seize millions de livres [1]. » Le compte de l'Épargne de 1609, porte les revenus ordinaires de cette année à 19,727,760 livres : Mallet, dans ses cartes annuelles ou tableaux, donne le chiffre de 19,376,574 livres [2]. La légère différence, qui existe entre les deux derniers documents, provient de ce que le trésorier de l'Épargne admet dans les revenus ordinaires, une somme que Mallet rejette aux deniers extraordinaires : les deux énoncés sont donc parfaitement concordants : ils donnent en chiffres ronds une somme de 20 millions pour les revenus ordinaires.

Au premier abord une contradiction semble exister entre l'énoncé de Sully d'une part, le compte de l'Épargne et les tableaux de Mallet de l'autre. On pourrait croire qu'il y a discordance entre le témoignage du surintendant, du ministre des finances d'alors, et les comptes et pièces de l'Épargne sur lesquelles le trésorier de l'Épargne et Mallet ont établi le total qu'ils présentent. Un examen plus approfondi montre qu'il n'en est rien. Dans les revenus publics ordinaires, Sully ne prend et ne met en

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 186, t. II, p. 266 A, édit. et collect. Michaud.
[2] Compte de l'Épargne dans Forbonnais, t. I, p. 119. — Mallet Récapitulation générale, p. 190, 191.

ligne de compte que le produit d'une partie des impôts. Cela est de toute évidence. D'un côté en effet, dans tout le chapitre des Œconomies royales dont est tiré le passage qui vient d'être cité, il n'est question que des impôts divers établis en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Henri IV ; d'un autre côté, Sully ajoute en termes précis qu'au moment de sa mort, le roi tirait de ses sujets environ « seize millions de livres, moi-» tié provenant des tailles, et moitié des fermes. » Les tailles et les produits des fermes ne sont que des impôts. Le compte de l'Épargne et Mallet au contraire comprennent, dans le chiffre qu'ils donnent, non seulement la partie la plus considérable de l'impôt, mais un grand nombre de produits autres que l'impôt. Ni le revenu des bois ; ni celui des parties casuelles, droits qui revenaient au roi, pour les charges de judicature ou de finance, qui changeaient de titulaires ; ni celui d'articles divers et nombreux, portés au compte de l'Épargne de 1609 et dont nous donnerons plus loin l'énumération détaillée, ne sont des impôts. Le total de ces produits monte à 3,623,271 livres. En déduisant cette somme de celle de 19,376,574 livres, chiffre fourni par Mallet pour les revenus ordinaires, on a 15,724,303 livres, c'est-à-dire près de 16 millions. Or Sully dit qu'à sa mort, Henri IV levait sur la France, « moitié provenant des tailles et » moitié des fermes, environ 16 millions de livres. » Par conséquent les trois documents, au lieu d'être en désaccord, sont en parfaite harmonie, sur le montant des revenus de la couronne ou revenus publics ordinaires. En chiffres ronds, le total est de 20 millions, et dans cette somme, la partie principale des impôts entre pour 16 millions.

Dans une autre section de ce chapitre, nous présenterons l'ensemble des ressources publiques, des revenus

publics, la dernière année complète du règne. Dans celle-ci, nous ne nous occuperons que de l'impôt, et que du chiffre où il était porté en 1609.

Les tailles et les fermes, qui figurent dans les énoncés de Sully, du compte de l'Épargne, de Mallet, les tailles et les fermes qui étaient versées dans les caisses du trésor et dont se composaient les deniers revenants bons en l'Épargne, formaient la plus forte partie, mais non pas à beaucoup près, la totalité de l'impôt. Aux 16 millions arrivant dans les caisses du trésor, il faut ajouter le chiffre des charges payées sur les lieux, acquittées par prélèvement dans les provinces et à Paris. Les charges montaient à plus de 6 millions [1], et elles doivent être ajoutées à l'impôt, parce qu'elles se soldaient avec une partie de l'impôt, avec une partie des tailles et des aides, laissée dans les caisses des receveurs généraux. On a d'une part 16 millions, d'une autre 6 millions. Ainsi à la fin du règne, le total des divers impôts, en laissant de côté les fractions, était de 22 millions de livres de ce temps là.

§ V. *Nature, assiette, perception des impôts sous Henri IV. — Réforme de divers impôts.*

Portons maintenant nos recherches sur la nature, l'assiette, la perception des impôts. Les anciens impôts subsistèrent sous ce règne. Ils sont tous compris dans les deux grandes divisions, 1° des tailles ou impôts directs et personnels; 2° des fermes, ce mot étant pris dans l'acception la plus large, embrassant toutes les impositions qui étaient données à ferme, et correspondant en général aux impôts indirects. Les financiers du temps ne rangent parmi les impôts ni les parties casuelles, ni le taillon : ils en font une catégorie à part et les nomment : *Autres recettes*. Les subdivi-

[1] Forbonnais, t. I, p. 127. Le chiffre exact est 6,025,666 livres.

sions des tailles étaient le principal de la taille, la crue ordinaire, la crue extraordinaire de la taille. Les subdivisions principales des fermes étaient la gabelle, les aides, les cinq grosses fermes. On trouvera la nomenclature complète des impôts aux chapitres 186-188 des Mémoires de Sully, et dans les tableaux dressés par Mallet[1]. Aucun impôt nouveau, à proprement parler, c'est-à-dire aucune imposition atteignant la masse du peuple, ne prit naissance ou du moins consistance, sous ce règne. Le sol pour livre ou pancarte qui était un véritable impôt, et d'une assez grande importance, n'eut que six années d'existence, de 1597 à 1602, et fut supprimé cette dernière année. Le gouvernement maintint et accrut un subside, établit et continua jusqu'à la fin du règne un autre subside, qui n'auraient dû être que temporaires : c'étaient *la traite ou nouvelle imposition d'Anjou*, qui remontait au temps de Philippe-Auguste, et la *douane ou péage de Vienne*, établi, le 10 mai 1595, pour payer Dizimieu d'une partie du prix qu'il avait mis à sa réduction. Mais la traite d'Anjou et la douane de Vienne n'atteignaient dans la France centrale qu'une seule province, dans la France de l'Est et du Midi que les cinq provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnais, Bresse, et non pas le royaume entier. Le gouvernement fit revivre le droit de *franc fief*, et établit le *droit annuel ou paulette*, qu'il joignit aux parties casuelles ; mais ces redevances ne concernaient que les bourgeois qui voulaient acquérir des biens nobles, et les magistrats qui voulaient convertir leurs charges en propriété : elles ne touchaient en aucune manière les autres ordres de citoyens et les grandes classes de la nation[2]. Ce ne sont pas là de véri-

[1] Sully, c. 186-188, t. II, p. 186, 266, 269-275. — Mallet, p. 184-188.
[2] Sully les nomme au c. 187, t. II, p. 270 A et au c. 188, t. II,

tables impôts. Au reste, ces divers subsides et redevances, réunis tous ensemble, étaient d'un médiocre produit.

La traite d'Anjou, ou impositition établie sur toutes les denrées sortant de cette province pour entrer en Bretagne, fut non seulement maintenue, mais accrue en 1599 d'un supplément qui prit le nom de nouvelle imposition d'Anjou. Le péage ou douane de Vienne, créé en 1595, devait s'éteindre après l'acquittement des 60,000 livres promises à Dizimieu : cependant il fut continué et converti en subside permanent. Toutes les marchandises des provinces venant de Lyon, soit par terre, soit par eau, furent tenues de passer à Vienne en Dauphiné, et d'acquitter un droit réglé sur un tarif divisé en vingt classes : il en fut de même pour toutes les denrées des pays étrangers, notamment du Levant, dirigées sur Lyon [1].

Il faut examiner maintenant quelles furent, sous ce règne, l'assiette et la perception de l'impôt. Un impôt juste et bon de sa nature, restreint à un chiffre modéré par le gouvernement, peut néanmoins écraser le contribuable par suite du malheur des temps au milieu desquels il se perçoit ; des malversations des agents du fisc qui l'augmentent, l'exagèrent ; de la circonstance enfin qu'il est assis et réparti d'une mauvaise manière. Tels furent précisément les vices de la taille jusqu'aux réformes opérées par Henri IV et par Sully. La période écoulée entre 1589 et 1597 fut le temps à la fois du plus grand désordre dans les finances, des vols les plus impunis des comptables, de la recrudescence la plus terrible de la guerre civile. Plusieurs renseignements précis, fournis par les états de finances et par les édits promulgués, prouvent que pendant

p. 274 B, 275 A. — Le compte des recettes de 1609, p. 113. — Forbonnais, t. I, p. 39-42, 334, 335.

[1] Matthieu, Hist. de Henri IV, l. II, p. 304 in-folio. — Forbonnais, t. I, p. 40-43, 335.

ces huit années, la taille exigée du peuple par le gouvernement montait seulement à 16 millions 230 mille livres, et qu'elle était portée à 20 millions par les concussions des agents du fisc [1]. Le roi prit l'initiative des réformes en général, l'an 1595, par la suppression des poursuites contre le laboureur pour la levée de la taille ; mais le désordre financier et les exactions continuèrent jusqu'en 1597. Outre que la taille était prodigieusement accrue par ces vols, elle était parfaitement mal assise et répartie. Nous avons constaté qu'une multitude de bourgeois et de gens de guerre, appartenant à la classe la plus capable de supporter et d'acquitter la taille, s'y étaient soustraits par l'obtention abusive de la noblesse, ou par la collusion des élus, et avaient rejeté le fardeau sur les habitants des campagnes. Ce n'était là, qui le croirait? que la moitié des misères et des ruines du paysan. Incessamment pillé par une soldatesque sans frein, il s'était vu hors d'état de payer la taille du roi, et il avait été réduit à emprunter pour se nourrir et pour nourrir sa famille. Poursuivi par les agents du fisc, poursuivi par les recors de ses créanciers, il abandonnait à la justice les misérables débris de son petit avoir, et il se sauvait dans les villes ou dans les

[1] 1° Pour le montant de la taille exigée des contribuables par le gouvernement : États des levées des tailles pour les années 1599 et suivantes, transcrits textuellement dans les Œconomies royales, c. 187, t. II, p. 271 B, 273 B. Le montant de la taille en 1599 est le même que pendant les dix années précédentes, de 1589 à 1599.

» Grande crue appelée extraordinaire. . . . . 6,458,700 livres.
» Principal de la taille nommée ordinaire . . 9,771,717.

» Total . . . . 16,230,417 livres. »

2° Pour ce qui était tiré du peuple par suite des vols des agents du fisc jusqu'en 1597 et avant les réformes de Sully dans la comptabilité, un autre état dressé par lui à la fin de 1597 ou au commencement de 1598, dans les Œconomies roy., c. 84, t. I, p. 292 A à la fin et B. « Plus, pour toutes sortes de tailles qui se lèvent pour le roy, en vertu » de ses commissions et dont les officiers font les estats, selon ce qui » se monte en ceste année. . . . . 20,000,000 livres. »

pays étrangers. Nous examinerons ailleurs quelles étaient les conséquences de ce monstrueux état de choses pour la population et pour l'agriculture; ici nous n'avons à voir que les résultats qui touchaient à l'impôt. Le paysan mis en fuite, et le champ resté sans culture, il n'y avait plus rien à tirer des propriétés rurales pour les revenus publics. Le roi combattit l'excès du mal, en adoucissant la rigueur de la loi et en renfermant les droits de l'État et ceux du créancier dans les limites prescrites par la saine politique et par l'humanité. Dès le mois de mars 1595, alors qu'il avait encore près du tiers du royaume à arracher à la Ligue, et que les soins de la guerre semblaient devoir l'occuper tout entier, plus de dix-huit mois avant l'entrée de Sully au Conseil des finances, et quatre ans avant sa surintendance, Henri ne prenant conseil alors que de ses lumières et de son amour pour le peuple, vint au secours de la classe des laboureurs qui périssait, et sauva l'un des deux éléments principaux de la richesse publique. Par la déclaration du 16 mars 1595, il annonça qu'il entendait faire cesser « les contraintes et exécutions que l'on faisoit » contre les laboureurs, et la crainte qu'ils avoient d'estre » vexez et tourmentez, tant pour les grandes debtes » desquelles la malice et incommoditez du temps les avoit » surchargez, que pour la recherche du payement des » tailles et autres levées qu'ils estoient tenus de payer. » Et pour assurer ce soulagement aux laboureurs, le roi exclut des poursuites qui pouvaient être dirigées contre eux par les agents du fisc et par les créanciers, la contrainte par corps, ainsi que la saisie des bestiaux et des instruments aratoires [1].

Ayant retrouvé sa liberté et ses moyens de travail, favorisé bientôt par l'entier désarmement de la Ligue et la

[1] Déclaration du roi dans Fontanon, t. II. p. 1191; dans les Anc. lois franc., t. XV, p. 98-101.

fin de la guerre civile, le paysan remit son champ en culture, mais il en retira à peine de quoi fournir à ses besoins et à payer les subsides de l'année. L'exigence de l'arriéré des tailles et des aides dépassait ses facultés, le réduisait à la détresse, nuisait à la rentrée des impôts courants. Le roi, alors aidé des conseils de Sully, recourut à une mesure décisive pour tirer le laboureur et le système financier de ses embarras. Par un édit du commencement de l'année 1598, il fit la remise de l'arriéré des tailles, en partant de 1596 et en remontant à sept années au delà: l'arriéré montait à 20 millions de ce temps, près de 80 millions d'aujourd'hui [1]. C'était un immense soulagement, et cependant cette bonne œuvre, comme la nomme Sully, ne fit qu'ouvrir la série des actes par lesquels le gouvernement montra sa constante sollicitude pour le laboureur. La répression des vols des comptables que Sully mit dans l'impuissance de lever plus sur les contribuables que n'exigeait le gouvernement, exonéra la classe des taillables de 3 millions 770 mille livres. En effet, nous venons de constater que, pendant tout le temps que dura le désordre, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1597, jusqu'à la réforme de Sully, le montant de la taille officielle n'étant que de 16 millions, le montant de la taille effective, grossi par les concussionnaires, fut de 20 millions, tandis qu'après la réforme, en 1599, la taille descendit à 16 millions 230 mille livres [2]. En 1600, Henri et Sully diminuèrent la taille, principal et grande crue de 1 millions 700 mille livres, et les aides de 100 mille livres, en tout 1 million 800 mille livres [3]. Dans les

[1] Sully, Œcon. roy., c. 85, t. I, p. 293. — Legrain, Décade, l. VII, p. 366 in-folio.

[2] Voir ci-dessus, p. 122, les citations à la note.

[3] Sully, États de finance présentés au roi, dans les Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 271 B, 273 B. — Mézeray, Gr. Hist., t. III, p. 1227, édition de 1685. — Dans le préambule de l'édit de 1602, Henri dit que dans

années suivantes, avec des alternatives de hausse et de baisse, ils firent subir cependant en moyenne à la taille une autre réduction de 2 millions 227 mille livres, et abaissèrent en tout cet impôt de 3,927,000 livres. En 1609, la taille n'était que de 14 millions 295 mille livres, et dans quelques-unes des années précédentes, elle était descendue beaucoup plus bas. De plus, sur cette somme, près de 2 autres millions étaient consacrés à des dépenses qui tournaient au soulagement ou à l'avantage du peuple, et que la nation aurait supportées en d'autres temps. De telle sorte que Sully rendant compte à Henri de la gestion financière depuis 1599, époque où il avait reçu la surintendance, jusqu'en l'année 1609, pouvait rendre au roi et se rendre à lui-même le témoignage suivant : « Il est à » noter que la crue extraordinaire des tailles pour l'année » présente 1609, est composée de diverses natures, dont » aucunes tournent à la descharge du peuple, facilité de » son commerce, ou décoration du royaume.... Plus » pour la crue extraordinaire, tournée en ordinaire, » 2,526,000 livres ; *qui est moins de* 3,927,700 *livres,* » qu'en la première des dix années précédentes ; de la- » quelle somme, par conséquent, la bénéficence du Roy » a deschargé ses peuples peu à peu durant icelles[1]. » Récapitulons. Entre l'année 1597 où la taille montait à 20 millions, et les années qui suivirent 1600 où elle baissa

les années 1600, 1601, 1602, il a remis au peuple sur les tailles une somme totale de 1,400,000 écus ou 4 millions 200 mille livres. « Encores » que nous ayons assez fait cognoistre quel est notre désir et affection » au soulagement de nos subjects, tant par la diminution de 1,400,000 » escus que nous avons faicte dessus la creue extraordinaire de nos » tailles depuis trois ans, que par le retranchement et modération de » plusieurs subsides et impositions » (Anc. lois franc., t. XV, p. 276). La diminution des tailles avait été de 1,800,000 livres pour l'an 1600, et de 2,400,000 livres pour les années 1601, 1602 ; en tout 4,200,000 livres.

[1] Sully, Œcon. roy., c. 112, t. I, p. 413 A, au milieu ; c. 187, t. II, p. 273 B, 274 A.

jusqu'à 14 millions, tant par ce que le gouvernement leva en moins sur le peuple, que par ce qu'il empêcha les agents du fisc de lui dérober, la diminution, non pas officielle, mais effective et réelle, fut de 6 millions. Dans la période de 1600 à 1609, la diminution de la taille, même à s'en tenir au chiffre officiel, aux sommes perçues par le gouvernement, fut encore de près de 4 millions de ce temps-là.

Le laboureur et l'artisan commencèrent à respirer par le fait qu'ils eurent beaucoup moins à payer au gouvernement. Leur soulagement fut complété par l'autre fait, qu'ils gardèrent beaucoup plus d'argent pour acquitter cette somme moindre, et qu'une classe nombreuse et riche fut appelée à partager avec eux le fardeau de la taille. En premier lieu, l'abolition de l'impôt concussionnaire levé par les gouverneurs à leur profit, en dehors de l'impôt royal, exonéra les paysans de 2 ou 3 millions, en supposant que le duc d'Épernon n'ait eu pour imitateurs de ses exactions que la moitié des gouverneurs de provinces. En second lieu, une mesure non moins efficace que juste restreignit tout à coup le privilége, et étendit la matière imposable : ce fut le refoulement dans la classe des contribuables à la taille de tous les usurpateurs de noblesse dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire. Ce grand changement fut opéré par deux édits dans lesquels tout est remarquable jusqu'au titre. Le premier est du mois de janvier 1598; le second, du mois de mars 1600[1].

Voici ce qu'on y lit :

« Édict du roy contenant réglement sur les exemptions et affranchissement de la taille, au soulagement du pauvre peuple, d'après l'avis des Notables de Rouen.

» Il est impossible non seulement que nos tailles soyent levées,

[1] Fontanon, avec les additions de Gabriel Michel, t. II, p. 876-883, in-folio, 1611.

mais aussi que l'agriculture continue, si l'abus introduict plusieurs années en ça n'est osté. D'autant plus que les charges et impositions ont esté augmentées, d'autant plus les riches et personnes aysées, contribuables à nos tailles, se sont efforcez de s'en exempter.

» Les uns, moyennant quelque légère somme de deniers, ont acheté le privilége de noblesse. Autres, pour avoir porté l'espée durant les troubles, l'ont induement usurpé, et s'y conservent par force et violence. Autres se prévalent de l'appuy de quelques gentils-hommes au service desquels ils se trouvent maintenant, non seulement pour les suivre à la guerre, mais même pour tenir leurs biens à ferme, et par ce moyen s'exemp'ent dudit payement. Autres, moyennant quelque somme légère, ont acquis les priviléges d'exemption à cause des charges et offices de judicature et de finance dont ils se trouvent pourvus. Autres se servent des priviléges accordés aux officiers domestiques des rois et roines défunts. Autres des priviléges accordés à ceux de l'artillerie, vénerie, fauconnerie, officiers de nos forêts, archers des prevosts de maréchaux, chevaucheurs et maistres de poste.

» Lesquelles exemptions reviennent au très grand préjudice de la chose publique de cestuy nostre royaume, oppression et totale ruyne de nos subjects qui payent la taille.

» Tous ceux qui sont nés et se trouveront de condition roturière seront mis et imposez à la taille, et cottisez à la proportion de leurs moyens et facultés; révoquant à cette fin tous priviléges et lettres à ce contraire. »

En conséquence, tous ceux qui avaient usurpé la noblesse depuis trente ans, en furent dépouillés et rejetés parmi les taillables, les uns avec remboursement des sommes qu'ils avaient payées, les autres sans indemnité. On peut apprécier à peu près le nombre de ceux que les édits atteignirent, par ce qui se passa en Normandie. Henri III, dans une de ses nécessités, y avait vendu la noblesse et l'exemption à mille roturiers : deux mille, en cette seule circonstance, avaient trouvé moyen de se faire classer parmi les privilégiés, sans compter ceux qui, antérieurement et par d'autres moyens, avaient obtenu la même faveur[1]. Tous redevinrent sujets à la

[1] Legrain, Décade, l. VII, p. 361, in folio. — Mézeray, Grande Hist., t. III, p. 1227.

Digitized by Google

taille par l'effet des deux édits de Henri IV, et comme la même chose eut lieu dans toutes les provinces de France, l'on ne peut estimer à moins de quarante mille ceux qui rentrèrent dans les rangs des imposables. Or, comme l'on contribuait à la taille en proportion de ses facultés, comme la fortune de chacun des nouveaux imposables égalait celle de dix, vingt, et souvent trente paysans réunis ; comme d'un autre côté le chiffre de la taille, loin de monter sous ce règne en proportion du nombre et de la richesse des contribuables, alla toujours en baissant, l'effet des adjonctions fut de diminuer dans une proportion considérable la quote-part du paysan dans ce qu'il y avait à payer en général pour la taille.

En résumé, le montant de la taille qui, jusqu'en 1597, était de 20 millions, sans déduction des charges, ne fut plus en 1600 que de 16 millions, et en 1609 que de 14 millions, en négligeant les fractions. Par conséquent la taille, cet impôt qui frappait directement sur l'habitant des campagnes et sur l'artisan, abaissé de près de 4 millions en ce que levait le gouvernement, fut réduite de 6 millions et de près d'un tiers, en ce qui concernait la somme levée sur les contribuables. Elle fut réduite de moitié environ en ce qui regardait les deniers sortant de la bourse du paysan, parce qu'une partie de la somme dont le montant de la taille se composait, fut acquittée non plus par lui, mais par la classe nombreuse et riche des bourgeois et des gens de guerre, dépouillés de la noblesse et de l'exemption. Si l'on joint à ces mesures la remise de 20 millions arriérés, qui fut prononcée en 1598, on se convaincra que le soulagement du peuple fut immense et durable.

La gabelle, ou impôt de sel, appelait une réforme non moins énergique, non moins radicale que la taille. Il est impossible d'imaginer un impôt plus mal réparti et plus

despotiquement perçu que ne l'était la gabelle. C'était une œuvre du moyen âge, restée entière dans son inintelligence, sa dureté et sa violence contre le peuple. Le sel avait cessé complétement d'être une marchandise dans la plupart des provinces de la France. Il était déposé dans des greniers. Les agents et les traitants en imposaient à leur caprice telle quantité qu'ils voulaient à chaque citoyen, même dans le cas où cette quantité excédait ce que le contribuable voulait et pouvait en consommer ; de plus ils le lui faisaient payer au prix fixé par le gouvernement, si élevé, si excessif qu'il pût être. Il était défendu au contribuable de recevoir du sel en don, de revendre aucune portion de la quantité qui lui avait été assignée, même quand il en avait de trop [1]. Les poursuites pour la répression de ces contraventions étaient déjà nombreuses : elles étaient infinies et terribles pour le cas où le contribuable, surtout dans les campagnes, avait caché le nombre des membres de sa famille, et pour le cas où il s'était procuré du sel par contrebande. Après les poursuites venaient les recherches dirigées par le pouvoir pour s'assurer si, par suite des changements de domicile, et de vingt autres circonstances pareilles, les imposables avaient satisfait ou non à la gabelle. Tous les ordres avaient été soumis à cet impôt. La noblesse, le clergé, la bourgeoisie en étaient quittes pour des vexations infinies, et pour l'acquittement de droits que leur aisance leur permettait de supporter. Quant au paysan, que l'avidité et surtout la misère poussait à frauder le gouvernement, la gabelle entraînait pour lui les frais de poursuite, les amendes, la prison, la ruine. La répartition et la perception de la gabelle, la répression des contraventions étaient d'une si odieuse difficulté, qu'en relevant le nombre de ceux qui s'y trouvaient employés sous ce règne, tels que officiers,

[1] Sully, Œcon. roy., c. 150, t. II, p. 18 A, édit. Michaud.

grenetiers, contrôleurs, commis, sergents, archers, l'on avait trouvé que ce nombre était de vingt mille, tous nourris et payés aux dépens du roi et du public.

Il était impossible qu'un impôt si absurde et si tyrannique n'appelât pas l'attention et la sollicitude du ministre et du prince. En 1603, Sully en parla au roi à plusieurs reprises et dans les termes les plus forts. « Le roy de-
» manda un estat de ce que coustoit le sel sur les marais
» salans, et de ce à quoy revenoient toutes les sortes de
» frais qu'il y falloit faire jusques à la vente d'iceluy dans
» les greniers[1]. » Sur ce mémoire, Henri forma le projet d'acheter des particuliers tous les marais salants de Poitou et de Bretagne. Après s'en être rendu propriétaire, il eût fait vendre le sel sur les lieux, à tel prix qu'il eût voulu, à des marchands qui l'eussent revendu par tout le royaume, comme on y vend le blé, sans aucune contrainte et sans aucune imposition. N'ayant plus de frais de poursuite à acquitter, plus d'armée d'agents du fisc à soudoyer, le peuple eût payé le sel quatre fois moins cher, et le roi en eût tiré bien plus d'argent qu'il ne faisait, sans frais, sans peine et sans vexations de ses sujets[2]. Ce monopole eût été une délivrance et un bienfait. En attendant une réforme générale, Sully ménagea au peuple tous les soulagements de détail qui étaient en son pouvoir. Par deux règlements de 1606 et de 1607, il ordonna aux commissaires envoyés annuellement dans les provinces, de procéder pour la répartition de l'impôt du sel non par généralités mais par paroisses ; d'augmenter la contribution des paroisses qui s'étaient enrichies, et de diminuer en proportion celle des paroisses qui s'étaient appauvries. Ces commissaires étaient chargés en même temps de la répression des délits relatifs à la gabelle. Il leur prescri-

[1] Sully, Œcon. roy., c. 150, t. II, p. 17 A à la fin, B.
[2] Péréfixe, Hist. de Henri-le-Grand, p. 344, 345, in-8°, 1823.

vit de punir avec sévérité les faux sauniers, c'est-à-dire ceux qui trafiquaient du sel fabriqué et introduit en fraude, mais d'user d'indulgence à l'égard du paysan que la misère entraînait à acheter ce sel vendu à bas prix, de lui épargner le plus possible les poursuites et les amendes [1].

Les projets de Henri IV et de Sully sur la gabelle n'aboutirent pas : le roi fut assassiné dans les premiers mois de l'année 1610, le ministre fut destitué au mois de janvier 1611. Ils n'eurent pas de successeurs de leurs grandes et généreuses idées, dont l'accomplissement fut rejeté dès lors dans un immense lointain. Mais l'équitable postérité ne leur imputera à tort ni la mort ni la disgrâce, et, d'après les réformes qu'ils avaient réalisées dans la taille, elle tiendra pour accomplies celles qu'ils avaient méditées pour la gabelle : comme la justice, elle juge plus sur l'intention que sur les actes.

Henri IV et Sully étaient hommes : ils ont dû commettre des erreurs et des fautes, et ils en ont commis. La confirmation et l'aggravation de la traite d'Anjou, le maintien de la douane de Vienne apportaient des entraves telles au commerce de six provinces et de la ville de Lyon, qu'il devait y dépérir chaque jour. L'historien Matthieu, député en 1600 pour combattre ces mauvaises mesures, a tracé énergiquement le tableau des abus et des funestes conséquences qu'elles entraînaient après elles. En voici le résumé : Les douanes établies sur la frontière de deux provinces augmentaient le prix des denrées du prix de l'imposition, et c'était encore là le moindre de

[1] Sully, Œcon. roy., c. 163, t. II, p. 165 B, § 2 ; c. 166, t. II, p. 178 B. « Regardez à soulager les subjects du roy, le plus qu'il vous sera possible. Si vous les tourmentez d'amendes excessives et sans grandes » raisons, il est certain que vous ferez perdre au roy sur les deniers » de ses tailles ce que vous ferez gagner au partisan du sel sur sa » ferme. »

leurs inconvénients. Elles nécessitaient pour leur perception la création de bureaux qui étaient placés sur un petit nombre de points où devaient se rendre les marchands : de là pour eux de longs détours, de longs voyages, entraînant des frais et une perte de temps considérables. Arrivés aux bureaux, les marchands trouvaient les fermiers et leurs commis qui exigeaient non ce qui était ordonné par le gouvernement, mais ce qui leur plaisait ; qui les retenaient pendant des semaines entières, avant de visiter leurs marchandises et de fixer le droit qu'ils avaient à payer ; qui les soumettaient à mille vexations pour les amener à composer ; « qui ne leur rendaient la » liberté qu'après avoir vu à la fois le fond de leurs balles » et de leurs bourses. » Les marchands regardaient ces bureaux de douane comme des gouffres et des coupe-gorge, et ne les nommaient pas autrement. Les résultats prochains de cet état de choses étaient dans les provinces soumises à ces subsides, le découragement de l'agriculture et du commerce des denrées de première nécessité, qui ne trouvaient plus que des débouchés si entravés, si dangereux. C'était le dépérissement de l'industrie et du commerce de luxe de Lyon, l'appauvrissement et la décadence de cette grande ville. C'était enfin pour tout le royaume la perte des bénéfices résultant du transit des marchandises du Levant. En effet, jusqu'alors ces denrées débarquées à Marseille, avaient suivi la route du Rhône et de Lyon, pour être répandues ensuite dans les diverses provinces de France et dans les pays étrangers. Maintenant les marchands, fuyant la douane de Valence comme un écueil, cherchaient d'autres routes, dont quelques-unes hors du royaume[1]. Henri IV et Sully ayant d'abord à payer une dette immense et à diminuer la taille, plus tard

[1] Matthieu, Histoire de France durant les sept années de paix. Histoire de Henri IV, liv. II, p. 304, in-folio.

à se ménager l'argent nécessaire pour une guerre européenne contre les deux branches de la maison d'Autriche, ne pouvaient se priver en même temps du produit de ces subsides. La faute n'est pas d'avoir maintenu des droits sur l'agriculture et le commerce de ces trois provinces, mais de ne les avoir pas établis de telle sorte que les cultivateurs et les marchands fussent délivrés des entraves et des tyrannies qui s'attachaient à leur assiette et à leur perception vicieuses. Nous reconnaissons ces erreurs; mais nous ajoutons que le comble de l'injustice serait d'étendre le blâme que méritent ces détails à l'ensemble de l'administration financière de ce règne, ainsi qu'à l'ensemble des mesures adoptées à l'égard de l'agriculture et du commerce. Nous verrons bientôt que dans les vingt autres provinces du royaume, jamais gouvernement n'a accordé autant de liberté et de protection à l'agriculture et au commerce que le gouvernement de Henri leur en prodigua.

§ VI. *Revenus publics autres que l'impôt. — Total des revenus publics, recette, dépense, économie annuelle à la fin de* 1609.

Nous avons terminé la revue et l'examen des impôts. Avec les accroissements considérables que l'intégrité, l'intelligence, la fermeté de Sully leur avaient donnés, les impôts formaient la branche principale des revenus publics; mais ils n'étaient pas la seule, et d'importantes ressources venaient s'y ajouter.

On doit se rappeler que les financiers du temps distinguent entre les *revenus ordinaires de la couronne*, ou *revenus publics ordinaires*, et les *deniers extraordinaires*. Nous nous occuperons d'abord des deniers publics ordinaires, et de ce qui les composait.

Les Notables assemblés à Rouen avaient estimé à

30 millions les dépenses inévitables, et avaient essayé de monter les revenus ordinaires à ce chiffre. Au commencement de 1597, leurs représentants, les membres du Conseil de raison n'avaient pu réaliser que 25 millions au lieu de 30 millions. Les recettes restèrent dans cet état, ou à peu près, pendant quelque temps. Dans la période écoulée entre 1600 et 1607, le produit des revenus ordinaires atteignit 30 millions. En effet l'auteur du *Traité du revenu et dépense de France de l'année* 1607, après avoir énoncé de la manière la plus expresse qu'il exclut de ses comptes et de ses calculs les deniers extraordinaires, ajoute en terminant : « Laquelle somme totale » de la despense, avec les charges, tant sur les généralitez » que sur les fermes, qui montent à treize millions cent » neuf mille sept cents et tant de livres, *le tout revient à* » *trente millions dix mille livres* [1]. » A la fin de 1609 et au commencement de 1610, par l'effet des diminutions officielles dans les impôts, ou de remises faites par le gouvernement aux provinces les plus pauvres, remises qui pour n'être pas portées dans des édits n'en étaient pas moins effectives, comme nous l'apprend Sully [2], les reve-

[1] *Traité du revenu et dépense de France, de l'année* 1607, manuscrit faisant partie de la collection Dupuy, volume 89, folio 249 verso, et folio 250 recto. Le traité commence au folio 243.

[2] Sully, Œcon roy., ch. 150, t. II, p. 17 A. « Par le moyen des » quelles augmentations vous disposiez tousjours le Roy à descharger » son pauvre peuple de quelques sommes notables. » — Voici les lettres et instructions de Sully à divers officiers des finances en date des mois de décembre 1606 et d'avril 1607, rien que pour les deux provinces de Normandie et de Berry, t. II, p. 166, 178. « Lettre de M. de Sully aux » trésoriers de Rouen : Je trouve MM. les commissaires bien fondez » à désirer la diminution des impositions; *car à la vérité elles sont* » *excessives au grand regret du roy et de moy aussy*. Mais Sa Majesté » est chargée de trop de sortes de despenses par le mauvais mesnagé » de ses prédécesseurs, et par les occasions qui se présentent jour- » nellement aux affaires du dehors. Non-seulement je trouve très- » bonne *la descharge que MM. les commissaires ont apportée au peuple*, » mais encore eusse-je bien esté d'advis que l'on eust deschargé la

nus publics ordinaires étaient descendus de 30 millions à 26 millions. Le témoignage de Mallet ne laisse aucun doute sur ce point. Il dit : « A l'époque de l'avénement » de Louis XIII, les impositions et les revenus du roi ne » montaient qu'à vingt-six millions [1]. »

Dans cette somme de 26 millions, formant les revenus publics ordinaires, les impôts, nous l'avons vu, entraient pour 22 millions, en y comprenant les 6 millions laissés dans les caisses des receveurs généraux, pour acquitter les charges par prélèvement [2]. D'après nos idées et nos habitudes modernes, il faudrait encore y joindre les 400 mille livres du taillon, que les financiers du temps rangent dans une classe à part, en dehors de l'impôt, parce qu'ils ne le considèrent que comme un remplacement, comme un équivalent, de ce que les villes et les

» province des autres sommes employées pour affaires qui ne concer- » nent point en particulier le service du roy, *lesquelles compris les » onze mil et tant d'escus dont les susdits commissaires ont deschargé » le peuple,* montent à 246,381 livres (ou 146,381 livres)..... Toutes » lesquelles sommes ont esté augmentées depuis quelques années, » sans que le roy s'en prévale d'un sol, mais seulement les provinces » et les particuliers. Peut-estre que les peuples se passeront mieux de » toutes ces réparations publicques et autres effets particuliers, que » d'une descharge si notable qui leur apportera grand soulagement. » Si donc MM. les commissaires et les deputez sont d'advis *de requerir » ces descharges, je joindray encore mes supplications aux leurs;* car » ne les descharger parmi de si grandes levées que d'onze mil tant » d'escus, les pauvres paysans n'en tireront pas grand soulagement. » — « Lettre de M. de Sully à un commissaire : Monsieur Hanapier, » ayant receu quelques plaintes de ceux de Châteauroux et autres » paroisses du grenier à sel de Buzançois... j'ai voulu vous escrire la » presente pour *regarder à soulager les sujets du roy le plus qu'il » vous sera possible,* ayant fait infinies pertes les années passées et la » présente, tant de leurs bestiaux qu'autres biens, et *estans d'ailleurs » si fort chargés de tailles et autres impositions qu'ils ne les peuvent » quasi payer.* »

[1] Mallet, *Compte rendu de l'administration des finances du royaume de France, sous Henri IV*, page 428, dans les observations sur le ministère de Sully.

[2] Voir ci-dessus, p. 119.

campagnes s'étaient engagées à fournir, en logis, vivres et fourrages en nature, aux compagnies d'ordonnances de gendarmerie, lors de leur création sous Charles VII. Les 3 millions 600 mille livres, complétant les 26 millions de revenus ordinaires, étaient fournis par des produits autres que l'impôt. C'étaient les bois, qui rapportaient 282,271 livres. C'étaient les parties casuelles, qui donnaient 2,263,000 livres [1]. Les parties casuelles, ou droits qui revenaient au roi pour les charges de judicature ou de finance qui changeaient de titulaires, n'étaient pas du tout un impôt, puisque la totalité de la population des campagnes et les dix-neuf vingtièmes de la population des villes n'y étaient pas sujettes, et que ceux qui les acquittaient en retiraient les plus grands et les plus solides avantages. C'était enfin ce que rapportaient, au-delà de 1 million, les domaines et les droits, dont il avait été fait donation au roi et au dauphin par la reine Margue-

[1] Sully, Œcon. roy., chap. 188, t. II, p. 274 et 275 A. « Estat sommaire de tous les droits et redevances dont sont composez les » revenus du royaume. Tailles personnelles, recettes et mixtes. » *Taillon équivalent.* » — Chap. 150, t. II, p. 17 A. «Vous mesnageates » aussi de sorte, en ce commencement d'année (1605), le revenu des » *aydes* et *parties casuelles*, desquelles il ne se tiroit quasi rien au » profit du Roy..., tellement que dans peu d'années, vous en fistes un » revenu annuel de plus de trois millions. » Remarquez bien que cette somme de plus de 3 millions, est le produit non pas seulement des parties casuelles, mais aussi des aides. — Mallet, Compte rendu, p. 188, 189 :

Etat des revenus ordinaires de la couronne en 1609. *Autres recettes :*

Taillon	400,000	
Bois.	282,271	
Parties casuelles. . .	2,263,751	
Total	2,946,022 liv. ci.	2,946,022
Il faut joindre à cette somme, celle provenant, comme on va le voir, de divers articles portés au compte de 1609, et dont le chiffre est de 1,003,911 livres, ci.. .		1,003,911
On a alors un total de.		3,949,933 liv.

Ou en chiffres ronds, 4 millions de livres.

rite; les différences en faveur du trésor, les amendes prononcées pour malversations, les économies faites sur divers services, les sommes payées par ceux qui avaient obtenu moyennant argent la préférence dans la libération du domaine, les équivalents pour la remise des droits du roi dans l'administration intérieure de quelques provinces, les reliquats de comptes, le produit des francs fiefs et nouveaux acquêts au ressort du Parlement de Paris [1]. Ces diverses ressources, ces diverses branches de

[1] Le compte de l'Épargne de 1609 donne le détail des ressources autres que l'impôt, faisant partie des revenus ordinaires de la couronne, et indique le produit de chacune de ces ressources, dans les articles suivants que nous allons transcrire :

Ferme du comté de Clermont donné par la royne Marguerite à monseigneur le dauphin, de Ferrier, fermier, pour demi-année (donation)	12,000 liv.
Revente des greffes d'Angenois et Loudomois, appartenans à la royne Marguerite (donation)	30,000
Taxes sur les notaires et tabellions des terres de la royne Marguerite, par forme de supplément pour l'hérédité, et revente desdits offices [1] (conséquence de la donation)	30,000
Quatre sous pour escus des deniers que les officiers comptables ont entre leurs mains à cause du surhaussement des monnoies (différence en faveur du trésor)	60,000
Recherches contre les collecteurs du sel, ès-généralités de Bourges et de Moulins, de C. Lecomte, commis [2] (amende)	4,593
État de Dauphiné, pour l'entretenement des garnisons d'iceluy, de Paul Porroy, receveur (économie)	12,000
Trésorerie des grands ordres, de Beaulieu-Ruzé, trésorier (économie)	31,500
Ordinaire des guerres, des sieurs de Lancry et Olier, trésoriers (économie)	400,000
Extraordinaire des guerres, des sieurs Lecharon, Collon, Dutremblay, trésoriers (économie)	91,791
Revenans-bons de l'extraordinaire des guerres, de Jean Murat, trésorier (économie)	12,685
A reporter	684,509 liv.

[1] Pour ces trois articles, le compte, p. 118, 115.
[2] Le compte, p. 114.

produits donnaient un total de 4 millions, lesquels ajoutés aux 22 millions de l'impôt, portaient les revenus publics ordinaires à 26 millions.

Avec des revenus ordinaires qui n'avaient jamais dépassé 30 millions, et que l'humanité du gouvernement, sa pitié pour le peuple, avaient fait redescendre à 26 millions en 1609 et au commencement de 1610, Henri et Sully, après avoir fait face aux dépenses des divers services publics et aux charges, seraient parvenus à peine à libérer la France d'une portion de ses engagements, à satisfaire ses plus exigeants créanciers. Ils n'auraient rien pu ni pour le changement général et foncier de la fortune publique, ni pour la prospérité intérieure du royaume, ni pour son influence et sa grandeur au dehors. Ils se seraient trouvés hors d'état de rembourser la plus forte partie de la dette exigible, de diminuer la dette non exigible et de

Report	684,569 liv.
Revenans-bons du maniement des ligues suisses, de Bugnons, trésorier [1] (économie)	14,355
Du trésorier des états de Bretagne, sur les 200,000 livres accordées à Sa Majesté, pour la préférence au parti du rachat du domaine (préférence)	100,000
États de Bourgogne, de Pierre Fournerel, receveur général, pour ce qui a été accordé à Sa Majesté pour la révocation de l'édit de création, en titre d'office des receveurs-commissaires desdits états [2] (remise de l'exercice des droits du roi)	120,000
Reçu de Carteret, des deniers restans de son premier bail (reliquat de compte)	1,193
Francs-fiefs et nouveaux acquêts, au ressort du Parlement de Paris [3] (ressources aléatoires).	57,100
De divers autres articles épars.	26,694
	1,003,911 liv.

Cela fait donc un total de 1 million 3 mille 911 livres, pour les produits des ressources autres que l'impôt, figurant dans le compte de 1609.

[1] Pour ces six articles, le compte, p. 114, 115, 116, 118, 119.
[2] Pour ces deux articles, le compte, p. 118.
[3] Pour ces deux articles, le compte, p. 114, 117.

réduire la rente. Ils n'auraient rien eu ni pour le rachat du domaine ; ni pour les grands établissements, fort coûteux, qui ont transformé notre pays et fait la France nouvelle ; ni pour les subsides aux étrangers, qu'il s'agissait de retenir ou d'attirer à notre alliance ; ni pour une économie ou réserve en argent, laquelle devait fournir les premiers fonds pour la guerre qu'on allait renouveler contre les deux branches de la maison d'Autriche, avec le projet arrêté de l'abaisser sans retour.

Ce que les revenus ordinaires ne donnaient pour ces grands intérêts au roi et au ministre que dans une mesure restreinte et tout à fait insuffisante, les *deniers extraordinaires* le leur fournirent Les deniers extraordinaires se composaient du produit du domaine ; des droits perçus sur les titulaires, lors de la création de nouvelles charges; des droits de scel et d'enregistrement, auxquels étaient assujétis tous les actes passés devant notaire ; des amendes; des bénéfices réalisés par le gouvernement dans ses transactions de nature diverse avec les financiers et les particuliers, transactions dont Sully donne l'énoncé détaillé dans l'un des chapitres des Œconomies royales [1]. En dehors des cartes annuelles ou tableaux de Mallet, composés à la fin du règne de Louis XIV, sur les comptes et papiers alors subsistant de l'Épargne, l'on ne sait rien de vrai ni d'exact sur les deniers extraordinaires. Les contemporains eux-mêmes, les écrivains occupés de

[1] Pour le produit du domaine, et pour les droits perçus lors de la création de nouvelles charges, voir la citation ci-après dans le texte de l'auteur du *Traité du revenu et dépense de France de l'année* 1607. — Pour les droits de scel et d'enregistrement, l'édit du mois de janvier 1595, dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 97. « Édit qui assujettit à un droit de scel, sous peine de nullité, tous » contrats, transactions, baux, obligations, et autres actes publi s des » notaires et tabellions. » — Pour les bénéfices réalisés par le gouvernement dans les transactions avec les financiers et les particuliers, Sully, Œcon. roy., ch. 216, t. II, p. 437 A, B, édit. Michaud.

matières financières à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, émettent sur ce sujet, faute de renseignements suffisants, d'insoutenables assertions. Que l'on en juge par le passage suivant de l'auteur du *Traité du revenu et dépense de France de l'année* 1607. Il dit :

« Le domaine ayant été aliéné depuis les guerres civiles, comme chacun sçait, et ne s'en tirant aucune chose dans la plupart des généralités, des autres peu, nous laisserons cette partie, encore qu'elle soit le fondement des autres..... Les deniers extraordinaires sont ceux *desquels n'est pas fait état,* qui se sont plus étendus qu'à présent qu'ils sont presque réduits aux nouvelles créations d'offices. De sorte que cette seconde espèce *étant peu de chose,* casuelle, et, par conséquent, sans règle, nous parlerons seulement de la première espèce (des revenus ordinaires).

» Le peuple peut mieux espérer pour l'avenir, Sa Majesté recouvrant, comme elle a continué de jour à l'autre, le douaire sacré de la couronne, dont il y a parti fait dès la fin de l'année dernière, pour près de trente millions [1]. »

Certes entre les années 1606 et 1607, où le roi contracta pour le rachat de 30 millions de domaine, et réunit son domaine privé à la couronne, et l'année 1610 où il mourut, les deniers extraordinaires doublèrent de produit, prirent une nouvelle et prodigieuse extension. Mais dans la période antérieure de 1600 à 1606, ils avaient déjà donné des recettes d'une haute importance. C'est un point sur lequel les chiffres irrécusables produits par Mallet ne laissent aucun doute [2]. Ils nous apprennent que, dans cette première période, les deniers extraordinaires avaient rendu 25 millions du temps, environ 100 millions d'aujourd'hui. Telle est la branche de revenu

[1] Traité du revenu et dépense de France de l'année 1607, manuscrit qui se trouve dans le volume 89 de la collection de Dupuy, fol 243, 244, 250.

[2] Mallet, Compte rendu, p. 191. Le chiffre exact du produit des deniers extraordinaires, depuis 1600 jusques et y compris 1605, est 25,162,105 livres du temps.

Digitized by Google

dont l'auteur du Traité dit qu'il ne la portera pas en ligne de compte, *qu'il n'en fera pas état parce qu'elle est trop peu de chose.* Évidemment Sully, en livrant à la Cour des comptes et au public les détails relatifs aux revenus ordinaires, leur a caché ceux concernant les deniers extraordinaires, est parvenu à en faire un mystère, connu dans le temps du roi seul, et découvert, mais beaucoup plus tard, par ceux qui, comme Mallet, se sont trouvés en position de consulter les registres secrets de l'Épargne.

En 1609, les revenus ordinaires, en y comprenant les 6 millions laissés entre les mains des receveurs généraux pour acquitter les charges par prélèvement, montaient à 26 millions. Les deniers extraordinaires produisaient au-delà de 13 millions [1]. Ainsi dans la dernière année complète du règne, le total des revenus publics était de 39 millions du temps.

Les revenus établis, occupons-nous des dépenses. Dans le langage et les comptes du temps, il y a trois espèces de dépenses. En premier lieu ce sont les charges à acquitter par prélèvement, lesquelles étant payées, à Paris et en province, par les caisses locales et particulières des receveurs généraux sont exclues du budget, n'y figurant pas même par une indication générale, quoique tout aussi réelles que celles qui s'y trouvent portées. En second lieu, ce sont les dépenses ordinaires de la Couronne, celles qui sont payées par l'Épargne ou trésor, avec les *deniers revenants bons* en l'Épargne. En troisième lieu, ce sont les dépenses extraordinaires. Nous venons de dire que les charges acquittées par prélèvement formaient la première partie des dépenses réelles : en 1596 elles étaient de 16 millions; en 1607 elles montaient encore à 13 millions : progressivement et rapidement diminuées, elles

[1] Mallet, Compte rendu, p. 191. Le chiffre exact est 13,086,864 livres.

n'étaient plus en 1609, que de 6 millions [1]. En 1609, les dépenses ordinaires de la Couronne étaient de 14 millions 176 mille livres [2]. Ainsi, les deux parties, non pas nominales, mais effectives, des dépenses ordinaires, montaient à 20 millions 176 mille livres. La même année les dépenses extraordinaires, qui se composaient de remboursements, de rachat de domaine, de tout ce qui amortissait les charges de l'État, de tout ce qui en grévant momentanément l'Épargne, libérait dans l'avenir les finances publiques, les dépenses extraordinaires montaient à 18 millions 383 mille livres [3].

Depuis l'année 1600, la vigilante économie du roi et de Sully avait constamment tenu les dépenses ordinaires, ou dépenses de la Couronne, au dessous des revenus ordinaires, dans une proposition variant de 2 millions et demi, à 6 millions et demi. L'an 1609, la différence en moins de la dépense sur la recette, pour les dix années écoulées de 1600 à 1609 était de 48,490,401 livres. Dans le même espace de temps, les deniers extraordinaires, qui avaient été sans cesse en augmentant, rendaient au delà de 13 millions en 1609. De 1600 à 1609, ils donnèrent à l'Épargne 69,558,792 livres. En ajoutant cette somme à celle fournie par les économies faites sur les revenus

[1] Traité du revenu et dépense de France de l'année 1607, manuscrit, folio 249 verso, 250 recto. — Forbonnais, Recher. et considér., t. I, pages 28, 29 et 127. — On verra, aux documents historiques, par les tableaux de Mallet pour chaque année, que les charges par prélèvement ne figurent dans aucune partie du budget des dépenses ordinaires de la couronne.

[2] Mallet, Compte rendu, page 195. Le chiffre exact est 14,176,453 livres. Nous disons qu'en 1609, la dernière année complète du règne de Henri IV, les dépenses ordinaires ne s'élevèrent qu'à 20 millions 176 mille livres. Dès l'année suivante 1610, après la mort de Henri IV, les prodigalités de la régente Marie de Médicis reportèrent les dépenses ordinaires à plus de 26 millions 759 mille livres.

[3] Mallet, Compte rendu, p. 195. Le chiffre exact est 18,396,956 livres. Le titre de ces dépenses est : « *Remboursements, intérêts d'avance, etc.* »

ordinaires, on a un total de plus de 118 millions du temps. A ces ressources il faut ajouter le produit inconnu des deniers extraordinaires pour les années 1598, 1599; les sommes auxquelles les financiers composèrent deux fois, pour se soustraire aux recherches et aux poursuites dirigées contre eux [1]; et surtout la diminution progressive des charges, qui permit d'ajouter chaque année aux dépenses extraordinaires et à quelque nouvelle partie de l'amortissement.

Quelle était au moment de la mort de Henri IV, la valeur des 26 millions, qui, soit laissés dans les caisses des receveurs généraux, pour l'acquittement des charges par prélèvement, soit versés dans les caisses de l'Épargne et nommés deniers revenants bons, composaient ensemble les revenus publics ordinaires; et quelle était la valeur des 13 millions provenant des deniers extraordinaires? C'est ce qu'il faut déterminer, au moins d'une manière approximative, en prévenant que cette appréciation varie d'une manière sensible chez les divers historiens de l'histoire financière de la France. D'après la supputation de l'un d'eux, que nous avons suivie dans tout le cours de cette histoire, comme reposant sur une base solide, les 26 millions du temps de Henri IV correspondaient à environ 95 d'aujourd'hui, et les 13 millions à près de 48 millions, formant un total, pour les revenus publics ordinaires et extraordinaires, de 143 millions d'à présent [2].

[1] Sully, Œcon. roy., chap. 101, t. I, p. 372.

[2] On a comparé et supputé bien diversement la valeur de l'argent du temps de Henri IV, du temps de Louis XIV, à la fin du règne, et enfin de notre temps. M. Bailly, dans son Histoire financière, t. II, p. 295-301, prend la donnée suivante pour base de son calcul. Il recherche la valeur de la livre tournois du temps de Henri IV, d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer, ou qu'elle représentait alors, et d'après celle qu'elle peut payer ou qu'elle représente de nos jours. Comme conséquence, il arrive à dire, p. 301, que la livre tournois du

Ces chiffres et ces calculs ne comprennent que le budget politique, le budget de l'État, comme on dirait aujourd'hui. Nous laissons en dehors le budget du clergé et de la cour de Rome, pour les sommes considérables que la nation leur payait; le budget de la noblesse, pour les redevances et corvées auxquelles le paysan était astreint à son égard; le budget des provinces et des communes, avec les sommes auxquelles elles s'imposaient pour leurs dépenses intérieures.

temps de Henri IV équivalait à 3 fr. 66 c. d'aujourd'hui. C'est la supputation que nous avons suivie, sur son autorité, dans tout le cours de cet ouvrage. S'il ne se trompe pas, les 26,000,000 de revenus publics de l'année 1609 correspondaient à 95,160,000 fr. d'à présent.

Mallet arrive à un résultat sensiblement différent. Sortant à la fin de son livre du budget de convention des dépenses ordinaires de la couronne, pour entrer dans le budget réel; faisant alors figurer dans ses chiffres les 6 millions laissés entre les mains des receveurs généraux pour acquitter les charges par prélèvement, et les joignant aux sommes versées dans les caisses de l'Epargne, lesquelles s'élevaient à près de 20 millions, il accuse un total de 26 millions. Partant de la dernière année du règne de Henri IV, pour arriver au temps où il vit, à la fin du règne de Louis XIV, il dit p. 428 de son livre : « A » l'avénement de Louis XIII, le marc d'argent monnoyé valant » 21 livres 10 sous, les 26 millions *égalaient en matière* 65 millions » d'aujourd'hui. Comme il n'y avoit en France dans ce temps qu'un » peu plus du quart de l'argent qui circule aujourd'hui, les 65 mil- » lions susdits représentoient à peu près 265 millions. » Si les 26 millions du temps de Henri IV représentaient 265 millions de la fin de Louis XIV, 39 millions du temps de Henri IV valaient 397 millions de la fin de Louis XIV.

M. Bailly ne se rapprocherait de la supputation de son devancier, qu'au cas où il entendrait que la livre tournois du temps de Henri IV *égalait en poids* 3 fr. 66 c. d'aujourd'hui; et qu'au cas où, à cette première différence, il ajouterait celle de la quantité d'argent circulant dans le royaume aux trois époques successives de la fin du règne de Henri IV, de la fin du règne de Louis XIV, et de notre temps.

§ VII. *Dette acquittée, rente remboursée, domaine racheté, réserve ou économie en argent, ressources extraordinaires au commencement de* 1610.

Il ne nous reste plus qu'à établir ce que Henri IV et Sully payèrent de dettes, rachetèrent de domaine public, réalisèrent d'économies, dans un espace de treize années et quatre mois, avec des impôts étendus à toutes les classes de citoyens, qui au commencement de 1597 ne montaient qu'à 25 millions; qui plus tard atteignirent 30 millions; mais qui en 1609 étaient redescendus à 26 millions, de l'aveu et par la générosité du roi. Une attentive et persévérante économie, d'incessantes réformes portèrent à ces chiffres les revenus ordinaires, et des prodiges d'habileté y ajoutèrent l'appoint des deniers extraordinaires. Voyons à quelles opérations ils appliquèrent les ressources qu'ils avaient su créer, quels résultats ils obtinrent.

Occupons-nous d'abord de la dette publique. De longs discours et de spécieux raisonnements ont été faits par quelques économistes sur l'utilité et les avantages qu'un État retire de sa dette. Toutefois, tant que le sophisme n'aura pas prévalu contre la vérité, il restera certain qu'une dette est le ver rongeur de toute nation assez malheureuse pour l'avoir contractée, assez peu courageuse pour ne savoir pas l'éteindre. La dette dévore chaque année par avance, tantôt le cinquième, tantôt le quart des revenus de cette nation, lui interdit dès lors toute tentative en grand pour améliorer sa condition, toute résolution énergique dans ses rapports avec l'étranger, et ce n'est là encore que la moitié des maux qui l'attendent. Tôt ou tard le jour des complications, des embarras, des commotions politiques survient, jette un effroyable désordre

dans la fortune publique et dans les fortunes particulières, engendre les révolutions dans le gouvernement, déshonore la société par la banqueroute. Au seizième siècle, une dette était encore plus vicieuse qu'aujourd'hui, parce que le véritable crédit public n'étant pas établi, le prêt du créancier était toujours usuraire, et l'emprunt ruineux pour l'État.

Après l'entière soumission de la Ligue et la fin de la guerre avec l'Espagne, la dette de la France s'élevait, en 1598, à 348 millions de ce temps-là. La portion de la dette afférente aux neuf premières années du règne de Henri IV était d'environ 100 millions : la guerre contre la Ligue, contre l'Espagne et la moitié de l'Europe, avait coûté 63 millions, et le désarmement de la Ligue au delà de 32 millions. La dette exigible montait à 157 millions 602 mille livres : sur cette somme, il était dû 68 millions aux puissances étrangères [1].

On voit dans les mémoires de Sully le tableau de l'amortissement progressif de la dette publique. A la fin de 1606, l'acquittement de la dette exigible, très distincte de la rente et de l'aliénation du domaine, était déjà de 67 millions 330 mille livres. Dans l'état détaillé que présente Sully, il faut se garder de confondre les dépenses d'utilité publique avec les dettes acquittées, dont le chiffre se réduit à celui que nous venons de présenter. Sur les 67 millions remboursés, on avait attribué 34 millions aux étrangers, et pareille somme à peu près aux nationaux : entre les nationaux créanciers de l'État, les chefs de la Ligue avaient reçu 13 millions pour leur part [2]. Trois ans plus tard, au moment de la mort du roi, le chiffre total

[1] Voir dans l'état des dettes dressé par Sully, au c. 151, t. II, p. 28, 29, ce qui a été emprunté pour la guerre contre la Ligue et contre l'Espagne, et ce qui est dû aux puissances étrangères.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 164, t. II, p. 171. « Estat de payements des » debtes présenté au roy en 1607. »

de la dette exigible acquittée s'élève à 100 millions [1].

Ainsi le total de la dette contractée sous ce règne se trouvait remboursé. Ainsi se trouvait vérifié le mot profond proféré par Henri, en 1594, au moment des traités avec la Ligue : « Qu'il ne falloit alors ni faire le bon mes-» nager, ni s'arrêter à l'argent, car le roy payeroit tout » plus tard des mêmes choses qu'on lui livreroit [2]. » En effet, il avait tout payé, et en même temps il avait mis fin à la guerre civile, et chassé l'Espagnol du royaume. Il est donné à peu d'hommes d'accomplir avec une pareille ponctualité de si grandes promesses.

Henri et Sully avaient travaillé en même temps à faire rentrer la couronne dans la possession du domaine aliéné, et à éteindre peu à peu les rentes constituées sur l'État. Cette grande opération financière, commencée en 1604, prodigieusement développée en 1606 et 1607, continuée depuis avec persévérance, amena les résultats suivants au commencement de 1610.

Les rentes ou l'intérêt de l'emprunt contracté avec les nationaux, et non exigible, se divisaient en deux parties. Il y avait des rentes assignées sur les tailles et aides de chaque généralité ou province, et ces rentes confondues avec les gages des officiers royaux s'élevaient à 3 millions 986 mille livres. Il y avait d'autres rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris depuis le règne de François Ier jusqu'à la fin du règne de Henri III, ces rentes montaient à 3 millions 428 mille livres. C'était un total de 7 millions

[1] Sully, Œcon. roy., c. 186, p. 266 A. « Le roy Henri-le-Grand, » quatrième du nom, après avoir reconquis son royaume par sa » valeur et prudence, acquitté pour *cent millions de debtes* de la » couronne.... mourut le 14 may 1610. » — Cet énoncé si précis est contraire à ce qu'avancent quelques historiens modernes, lesquels portent le remboursement de la dette à 147 millions.

[2] Voir la Lettre miss. du 8 mars 1594, t. IV, p. 110, 111, citée dans notre tome 1er.

414 mille livres à payer par an [1]. En supposant que les gages des officiers fussent de 400 à 500 mille livres, il restait pour les rentes, pour l'emprunt français, environ 7 millions. Le désespoir des bourgeois et l'opposition de Miron empêchèrent le gouvernement de rembourser en totalité les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; mais en 1605, il racheta 1 million 390,000 livres de ces rentes ; de 1604 à 1610, il racheta 3 millions 610,000 livres environ d'autres rentes constituées sur l'État. La réunion de ces deux sommes porte le total de la rente rachetée à 5 millions [2]. Il est impossible que Henri et Sully aient poussé plus loin le remboursement de la rente. En effet, entre les années 1597 et 1609, les charges publiques diminuèrent de 10 millions, comme le prouve le compte de 1609. Le remboursement de 100 millions sur la dette exigible, même à ne prendre les choses qu'après la réduction de l'intérêt, avait exonéré l'État d'au moins 5 millions d'intérêts à payer par an, et diminué les charges de pareille somme. Pour compléter le total de 10 millions dans la diminution des charges, il n'y a place que pour 5 millions ; c'est donc à ce chiffre qu'il faut réduire forcément le remboursement de la rente [3].

Le gouvernement avait payé 100 millions pour l'acquittement de la dette exigible : il paya moins pour le remboursement des rentes, à cause de la distinction établie entre les rentes sincères et les rentes frauduleuses, et de la composition à laquelle il amena un certain nombre

[1] Forbonnais, t. I, p. 81, 127. Il nous a conservé la quantité de rentes créées sous chacun des règnes de François Ier, de Henri II, de François II, de Charles IX, de Henri III.

[2] Voir ci-dessus, p. 103-106.

[3] Nous ne savons sur quelle autorité ni sur quel raisonnement s'appuient les historiens modernes qui portent le remboursement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville et sur l'Etat, les uns à 6 millions, les autres à 7 millions 390 mille livres.

de rentiers. Mais le résultat des deux opérations fut de rendre à la nation la valeur et la disponibilité d'un capital de 200 millions, même après l'abaissement de l'intérêt.

Le domaine racheté de 1604 à 1610 se composait de deux parties distinctes, ainsi que nous l'avons vu précédemment. La première, reprise aux usurpateurs ou rachetée à prix d'argent [1], était d'une valeur de 35 millions : la couronne en était rentrée en possession avant 1610. La seconde, dont la jouissance temporaire avait été laissée à des traitants ou à des compagnies, ne devait faire retour à la couronne qu'au bout de seize ans ; mais la propriété lui en était dès lors assurée : cette seconde partie était de 45 millions. La totalité du domaine racheté, par divers moyens et à diverses conditions, était donc de 80 millions. Sully donne divers chiffres pour le rachat du domaine, parce qu'il parle des parties différentes : nous prenons celui qui se trouve consigné dans les états des finances présentés au roi au commencement de l'année 1610 [2].

Le complément, grand comme tout le reste, de l'administration financière de Henri IV et de Sully, se trouve dans la réserve en argent, ou économie qu'ils avaient su ménager à l'État, et qui se trouva dans l'Épargne ou trésor public, au moment de la mort du roi.

Sur cet article, comme sur celui du domaine et des rentes, nous possédons divers états dressés par Sully, et

[1] Lettre de Sully aux trésoriers de Bourgogne de l'an 1608, dans les Œcon. roy., c. 183, t. II, p. 247 A. « Je trouve qu'il est raisonnable » que les partisans du rachapt du domaine fassent leur rachapt de six » vingt mil livres premier. » — Le compte de 1609, p. 115, 119 : « Remboursement du domaine en Champagne jusqu'à la somme » de 200,000 livres. — Rachat du domaine de Normandie. »

[2] Sully, Œcon. roy., c. 216, t. II, p. 437 A. « Plus tous particuliers » qui ont contracté pour les *rachapts de quatre vingts millions de* » *domaines*, greffes, rentes et attributions sur le roy font offre de » douze millions, s'il plaist à Sa Majesté de *prolonger le temps de leurs* » *rachapts de quatre années*. » Comparez avec le c. 186, t. II, p. 266 A.

des renseignements fournis par le compte de l'Epargne de 1609. Quelques courtes explications établiront leur concordance, pour le fond, en exposant leur diversité dans les détails. L'Epargne ou trésor se bornait à recevoir le produit des revenus nationaux dans la mesure réglée par le roi et par le surintendant, et à faire face aux besoins et aux services publics, d'après le chiffre de la dépense ordinaire, arrêté chaque année au moment de la confection de l'état général des finances d'alors, notre budget d'aujourd'hui. L'Épargne, établissement purement passif, ne créait ni ne provoquait même aucune ressource nouvelle : elle ne faisait ni prêts, ni avances, ne se livrait à aucune des opérations d'une banque. Toute cette partie de l'administration active était réservée à la surintendance, laquelle, au moment du renouvellement de la lutte contre la maison d'Autriche, tenait en réserve et cachée une portion des ressources du gouvernement, pour assurer ses desseins et surprendre ses ennemis.

Le compte de 1609 ne porte et ne doit porter que l'argent comptant tout seul : aussi ne fait-il nulle part mention d'un seul prêt, d'une seule créance parmi les valeurs appartenant à l'État. De plus, comme l'indique un énoncé formel, il ne mentionne que l'argent comptant encaissé par l'Épargne et provenant de l'exercice de 1608 et des exercices antérieurs : les produits en deniers comptants, mais à terme, de l'année 1609, n'y sont pas compris[1]. Res-

[1] Le compte de 1609, dans Forbonnais, t. I, p. 116, 117. Remarquez bien les termes et la portée des deux articles suivants : « De M. Vincent Bouhier, sieur de Beaumarchais, trésorier de l'Espargne, des » deniers de sa charge *de l'année* 1608, 5,350,000 livres. — De lui, » des deniers qui avoient esté mis comptant au château de la Bastille, » 7,000,000. » Ces 7 millions sont les économies faites antérieurement à 1608. — Sully, Œcon. roy., c. 187, t II, p. 269 B « L'estat des de- » niers *avancez* en l'année 1607 et 1608, par les trésoriers de l'Espargne, » et dont le recouvrement se doit faire en l'année 1609. » C'est Sully, le surintendant, qui a ordonné cette avance, et il en a un état particulier.

treint dans ces limites, le compte de 1609 ne porte la réserve ou économie qu'à 12 millions 350,000 livres.

Tandis que l'administration de l'Épargne, durant l'exercice de 1609, se bornait à ce mouvement régulier, mais sans initiative, à ce fonctionnement presque machinal, la surintendance, pendant le cours même de cet exercice, préparait par son industrieuse activité et par sa puissance, des ressources publiques nouvelles, dont la fécondité devait apparaître dès le commencement de l'exercice suivant. Elle avait soin, en particulier, de faire rentrer dans l'Épargne, à point nommé et à jour fixe, tout l'argent comptant qui lui était dû pour l'année 1609. Ainsi, au 1er janvier 1610, jour solennel durant tout ce règne, jour où l'on voit que chacun des secrétaires d'État venait présenter au roi un exposé général du service public dont il était chargé, Sully faisait connaître l'ensemble de la situation financière, par quatre états de longue main préparés, qu'il remettait à Henri. Le troisième et le quatrième établissaient quelles ressources possédait actuellement l'État, non seulement en argent comptant, mais aussi en avances et prêts, en créances solides et à courtes échéances, dont rien n'était entré dans l'Épargne, et dont rien ne figurait dans son compte.

L'argent comptant porté de 12 millions 500,000 livres à 15 millions 870,000 livres, était déposé dans les chambres voûtées de la Bastille [1]. Le prêt fait au trésorier de

[1] Sully, Œcon. roy., c. 157, t. II, p. 105 B pour la date, 106 B pour les faits : « Touchant les estats que vous baillastes au roy le premier » jour de l'an, en forme d'estreines, nous vous ramentevrons ce qui » suit... Par le troisième de ces estats vous faisiez cognoistre au roy » comment il avoit dans les chambres voûtées, coffres et caques, estans » à la Bastille. . . . . 15,870,000 livres.
» Outre 10 millions, que vous en aviez tirez et » baillez au trésorier de l'Espargne Puget, pour » lui faciliter ses avances d'argent comptant, de

A reporter. 15,870,000

l'Epargne, Puget, pour lui faciliter ses avances d'argent comptant, pendant l'année de son exercice, montait à 10 millions. Les créances, se composant de ce que les recettes générales et le clergé redevaient, montaient à 6 millions 430,000 livres. Ces sommes réunies formaient un total de 32 millions 300,000 livres. Et comme le faisait remarquer le surintendant, la solidité des débiteurs et la facilité de les faire payer à bref délai étaient telles, que l'on devait considérer toutes ces sommes comme argent comptant. Quelques jours plus tard, le 10 janvier 1610, par suite de nouveaux versements, les ressources publiques étaient encore accrues; et, suivant un état authentique et détaillé, l'argent comptant, ou ce que l'on devait regarder comme tel, montait à 43 millions 138,000 livres [1].

Report. . . .	15,870,000 livres.
» l'année de son exercice, à la charge de les remplacer dans les quatre mois de l'année subséquente	10,000,000
» Par le quatrième de ces estats vous faisiez voir » au roy comme il lui estoit deu	6,430,000
» des restes des années précédentes, tant des recettes générales et particulières des tailles, des » fermes du royaume, de la composition des financiers, que des restitutions auxquelles estoient » tenus les receveurs du clergé. »	
Total.	32,300,000

[1] Sully, Œcon. roy., c. 202, t. II, p. 377 A pour la date « Fait à » Paris le 10 janvier 1610. » Pour les faits, même p. 377 B : « Pre-

» mièrement dans la Bastille.	17,000,000 livres.
» Plus il a déjà esté mis à part dans la Bastille, » suivant les lettres patentes du roy, pour commencer les despenses de la guerre.	7,000,000
» Plus, M. Philippeaux a mis ès-mains de M. Puget, en trois fois, des deniers revenans bons de » son année.	8,800,000
» Plus, en une promesse de Morant, etc., etc. » A partir de cet article, Sully énumère une suite de sommes dues au roi, dont la réunion forme un total de	10,338,490
Total. . . .	43,138,490

Ainsi, il avait été acquitté 100 millions de dette exigible, remboursé 5 millions de rente représentant un autre capital d'environ 100 millions, racheté pour 35 millions de domaine, en tout 235 millions du temps. Il suit de là que les deux tiers de la dette générale avaient été acquittés, et que sur le tiers restant, 45 millions d'aliénation du domaine devaient encore être éteints dans seize ans. Si aux 235 millions de dette déjà payés, l'on joint les 43 millions d'argent comptant, on arrive au total de 278 millions pour chiffre du capital que Henri IV et Sully avaient rendu à la France, pendant une administration de treize ans et quatre mois ; les 278 millions de ce temps-là correspondant à 1 milliard d'aujourd'hui, d'après la supputation suivie jusqu'ici dans cette histoire, et à une somme bien autrement considérable d'après d'autres calculs. Telles étaient les immenses ressources dont ils l'avaient remise en possession et dont elle devait user, sans inquiétude de l'avenir, dans les temps calmes, dans les circonstances normales et régulières.

Mais en outre, ils lui avaient préparé pour les circonstances extraordinaires, pour l'éventualité d'hostilités nouvelles et d'une lutte prolongée, des ressources également extraordinaires de deux sortes : 1° En se bornant à employer la réserve en argent comptant, et à supprimer dans la dépense ordinaire le double emploi des sommes destinées à la guerre, la plupart des dons et pensions, ainsi que quelques dépenses personnelles au roi ; en profitant des offres faites pour l'augmentation des fermes du royaume, lors du renouvellement des baux ; en consentant à prolonger pendant un petit nombre d'années, au profit des détenteurs, la jouissance du domaine aliéné dans lequel le roi devait rentrer ; sans toucher au fonds de la dépense ordinaire en ce qui concernait les services publics intérieurs ; sans augmenter les impôts ni charger les peuples,

le gouvernement pouvait, en trois ans, faire un fonds extraordinaire de 81 millions du temps et l'employer à la guerre contre la maison d'Autriche en l'attaquant d'abord par le pays de Clèves de Juliers. 2° En recourant, en cas de besoin, à des créations d'offices, à des concessions de droits et attributions, sorte d'impôts indirects qu'il était facile d'établir « sans grande foule des sujets du roy, » et en ajoutant cette ressource de 112 millions aux précédentes, le gouvernement pouvait se procurer dans le même espace de trois ans au delà de 193 millions du temps, plus de 706 millions d'aujourd'hui. Telles étaient les ressources extraordinaires que la couronne, sans recourir à l'emprunt, était en mesure de réaliser en trois ans et de fournir à la France, pour les besoins de sa défense ou de sa grandeur [1].

§ VIII. *L'intérêt de l'argent diminué; ressources fournies à la propriété, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce.*

Tous les services de la paix, tous les services de la guerre, même éventuels, étaient ainsi largement

[1] Sully, Œcon. roy., c. 203, t. II, p. 375 B, 376 A. On trouvera dans son texte tous les chiffres et tous les calculs que nous produisons ici. Au premier article de l'état des ressources extraordinaires, il exprime de la manière la plus formelle que la réunion de ces diverses ressources n'apportera aucun trouble dans la dépense ordinaire, dans le budget normal, dans les services publics. « Premièrement, sans toucher au fonds de la *dépense ordinaire de l'Espargne*, » je puis asseurer Votre Majesté de ramasser, etc. » Nous croyons que les 25 millions d'argent comptant, dont il parle dans ce premier article, doivent se fondre dans l'état de l'argent comptant qu'il donne un peu plus loin, p. 377 B, et qui monte, comme nous l'avons dit, à 43 millions. — A l'article 6, il dit : « Plus Votre Majesté se souviendra des grandes oppositions que j'ay toujours faites à tous » nouveaux édits pécuniaires, créations d'officiers, en corps et en » particulier, augmentations de gages, droits, attributions. Ce que je » faisois exprès afin d'y trouver un grand fonds d'argent en cas de » besoin. De tous lesquels advis j'ai fait un recueil et dressé un estat » abrégé, par lequel, sans grande foule sur vos subjets, il se pourra » recouvrer plus de 112 millions. »

pourvus : dans tous ses besoins légitimes, le pays n'avait qu'à se tourner vers son gouvernement et à demander pour recevoir : des fonds faits d'avance, des mesures prises avec précision, permettaient de satisfaire sur-le-champ à toutes les exigences publiques. Quand on considère que le désordre des finances, légué par Henri III à son successeur, avait été pour plus de moitié dans l'effroyable anarchie où le royaume avait été plongé, et dans les dangers qu'avait courus son indépendance, on sent que Henri IV et Sully avaient été au plus pressé et au plus important, en remplaçant les dissipations et l'indigence du dernier règne, par la régularité et la prospérité financière dans laquelle ils avaient replacé le pouvoir et la nation. Mais leur génie pénétrant, leur admirable sagacité leur révélèrent qu'ils n'auraient rien fait de durable ni de complet, s'ils se bornaient aux exigences du gouvernement et du temps présent ; s'ils ne voyaient pas les familles, la société, l'avenir ; s'ils ne fournissaient pas au pays les nouvelles richesses que les développements de la civilisation lui rendraient nécessaires, au moment où il s'avancerait dans la voie du perfectionnement ouverte par la Providence au génie de l'homme.

Ils travaillèrent à cette œuvre importante, en même temps qu'au rétablissement des finances publiques, et ils y réussirent également. En premier lieu, ils consolidèrent la propriété ébranlée dans l'ordre de la bourgeoisie et de la noblesse, en partant du principe que la fortune publique n'aurait une base solide que quand les fortunes particulières seraient raffermies. Par suite des dévastations des guerres civiles, beaucoup d'hommes du tiers-état, beaucoup de nobles, réduits au plus extrême besoin, avaient recouru à l'emprunt, n'avaient trouvé de l'argent qu'à un taux excessif, et s'étaient vus bientôt dans l'impuissance de remplir leurs engagements. Les uns étaient déjà ex-

propriés, mais leurs biens avaient été adjugés à des gens hors d'état de couvrir le prix de l'acquisition : les autres étaient sur le point d'être dépossédés. Henri et Sully intervinrent au milieu de cette effrayante perturbation, et la firent cesser par l'édit du mois de juillet 1601. La guerre contre la Ligue, contre l'Espagne, contre la Savoie venait de prendre fin, l'ordre public était affermi, les capitaux rassurés avaient reparu. Ils profitèrent de ces circonstances favorables, pour abaisser l'intérêt de l'argent de 8 et 10 pour 100 à 6 pour 100 par an. L'édit ayant reçu une facile exécution, les débiteurs remboursèrent leurs anciens créanciers avec de l'argent emprunté ailleurs aux nouvelles conditions, cessèrent d'être écrasés par l'intérêt, et parvinrent en grand nombre, les uns à rentrer dans leur patrimoine, les autres à le conserver.

Par l'abaissement de l'intérêt de l'argent, Henri et Sully atteignirent un autre but, réalisèrent un autre projet d'une égale importance. Ils entreprirent de développer et d'augmenter les ressources intérieures du royaume ; et telle était la puissance de ces esprits créateurs, que par leurs hardis et féconds essais, ils ouvrirent les premiers à l'Europe entière, en même temps qu'à la France, les sources de la véritable richesse des nations. L'argent est impuissant et stérile par lui-même, si stérile que les 4, 5, 6 francs, dont un capital de 100 francs se trouve accru au bout d'un an par l'intérêt, sont sortis de la poche de l'emprunteur pour entrer dans celle du créancier. Mais dans la constitution de nos sociétés modernes, l'argent peut tout, et produit tout, en s'alliant à l'industrie. Le grand secret et le grand art des gouvernements est de le mettre à la portée de l'agriculture, pour, qu'avec son aide, elle double les richesses du sol ; de le livrer à l'industrie manufacturière, pour qu'elle se procure les denrées premières dont elle décuplera la valeur par l'art avec lequel elle les

Digitized by Google

travaillera ; de le fournir enfin abondant et facile au commerce, pour qu'il en achète les marchandises qu'il revendra ensuite avec des bénéfices énormes, en se chargeant de les transporter et de les placer. Depuis quarante ans, l'argent s'était refusé en France à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Il avait été prêté aux particuliers pour les besoins de la vie, à un gouvernement toujours aux expédients, au taux usuraire que nous avons signalé plus haut. Dès lors il était devenu inabordable et insaisissable aux arts de la paix : il s'était dépensé, écoulé, sans rien féconder, sans rien ajouter à la production et à la richesse de la France.

L'effet décisif et immédiat de la réduction de l'intérêt de l'argent fut de le porter des rentes et de la dette publique sur l'industrie agricole et commerciale, et de fournir à celle-ci le secours qui lui manquait, et qu'elle implorait depuis si longtemps. La nation n'avait pas moins à profiter par l'exposé des principes d'après lesquels Henri IV et Sully se conduisaient, que par les actes mêmes de leur administration, et les leçons de profonde sagesse économique que contient l'édit de 1601 doivent être reproduites pour l'instruction de tous les temps.

« Après avoir, par l'assistance de la souveraine bonté, pacifié de toutes parts nostre royaume, et fait rendre à chacun de nos sujets ce qui leur appartenoit et leur avoit été ravi par la licence des guerres passées, en telle sorte que chacun à présent jouit paisiblement du sien, nous avons jugé être aussi important, et de non moindre gloire à notre État royal, d'apporter pareil soin et diligence à la conservation de leurs possessions.

» Et pour cet effet, ayant recherché de plus près les causes qui plus ordinairement appauvrissent et travaillent nos dits sujets en la jouissance de leurs biens, et surtout notre noblesse, nous avons reconnu au doigt et à l'œil que les rentes constituées à prix d'argent au denier 10 ou 12, qui ont eu cours principalement depuis quarante ans en ça, et les intérêts provenant tant des changes et rechanges que les condamnations qui s'ordonnent par nos juges, à faute de

payement des dettes, ont été en partie cause de la ruine de plusieurs bonnes et anciennes familles, pour avoir été accablées d'intérêts, et souffert la vente de tous leurs biens à personnes qui se sont trouvées insolvables. Ce qui pourroit à la longue aussi bien occasionner quelques remuements en cet État monarchique, que les usures et grandes dettes ont fait par le passé en plusieurs républiques.

» Nous avons reconnu que ces mêmes causes avoient *empesché le trafic et commerce de la marchandise, qui auparavant avoit plus de vogue en nostre royaume qu'en aucun autre de l'Europe, et fait négliger l'agriculture et manufacture ;* aimans mieux plusieurs de nos sujets, sous la faculté d'un gain à la fin trompeur, vivre de leurs rentes parmi les villes, qu'employer leurs industries aux arts libéraux ou à cultiver et approprier leurs héritages. »

« Pour à quoi remedier à l'avenir, et par le retranchement du profit excessif desdites rentes, et intérêts réprouvés des changes et rechanges, qui rendent ingrate la fertilité des terres, convier nos sujets à s'enrichir de gains plus convenables, ou se contenter de profits modérés ; même faciliter les moyens à notre dite noblesse de rétablir en leurs maisons les dégâts, ruines et désordre qui leur ont été causés par les troubles.

» Nous avons dit et statué, statuons et ordonnons qu'en tous lieux, terres et seigneuries de notre royaume, ne seront ci-après constitué rentes à plus haut prix qu'à la raison du *denier seize,* revenant à *six écus quinze sols pour cent écus, par chacun an* [1]. »

Le bénéfice de réduction était d'autant plus grand pour nous que nos voisins payaient l'intérêt à un taux plus élevé. Des capitaux détournés, égarés depuis quarante ans, se portèrent de nouveau sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, dont les produits multipliés dans une immense proportion, enrichirent le royaume, comme nous aurons bientôt l'occasion de le constater. Il ne faut point oublier que c'est de la France et du règne de Henri IV que partit ce grand perfectionnement de l'économie politique ; que tous les autres États de l'Europe le reçurent de leur main et lui durent leur prospérité ; que les plus

[1] Fontanon, t. I, p. 783, 784. — Nous avons changé l'orthographe, et coupé une phrase de l'édit pour le rendre plus intelligible.

Digitized by Google

habiles écrivains parmi les Anglais proposèrent depuis l'édit de 1601 comme un modèle à imiter chez eux.

§ 9. *Observations sur l'administration financière de Henri IV et de Sully. — La France devient la première puissance financière de l'Europe.*

L'exposition qui précède a fait connaître les travaux et les établissements financiers de Henri IV et de Sully dans leurs détails. Nous avons maintenant à en juger l'ensemble au point de vue administratif et au point de vue politique.

Lorsque, dans les dernières années du XVIe siècle, ils restèrent maîtres de la situation, une grande révolution, dont l'origine remontait à cinquante ans, s'était accomplie dans le système économique et financier du royaume. La taille, qui à elle seule formait la moitié du produit de tous les subsides réunis ; la taille, par l'effet des anoblissements, des collusions et des fraudes, n'était plus payée par la bourgeoisie, par la portion du peuple la plus riche ; elle était entièrement supportée par le laboureur et l'artisan, la classe du peuple la plus pauvre : les sacrifices étaient en raison inverse des moyens. Il résultait de là que les dernières classes étaient écrasées, et que l'impôt était maigre, insuffisant, complétement au-dessous des besoins publics, toutes les rigueurs du fisc ne pouvant arracher à la misère du peuple ce qu'il n'avait pas. Henri et Sully renversèrent cet ordre de choses : ils assujettirent de nouveau à l'impôt ceux qui s'en étaient affranchis dans la bourgeoisie, dans le tiers-état, n'exceptant pas la magistrature elle-même : la taille et le droit annuel les atteignirent tous. L'impôt fut diminué pour le laboureur et l'artisan : il augmenta cependant en général d'une manière très sensible, et il fournit au pays des ressources inconnues depuis François Ier. La concussion et la prodi-

galité avaient opéré un autre changement non moins profond, non moins funeste. Un petit nombre d'hommes, comptables infidèles et grands seigneurs avides, s'appropriaient la moitié des sacrifices faits par tous pour subvenir aux nécessités de l'État : le reste était follement ou honteusement dissipé par une royauté insensée, qui ne trouvait plus trente livres dans son Épargne au milieu de ses plus pressants besoins, et qui mettait les diamants de la couronne en gage, quand elle voulait avoir une armée contre la révolte. Henri et Sully se constituèrent les adversaires systématiques du désordre, réprimèrent le vol, réduisirent dans d'étroites limites les dépenses du souverain, appliquèrent aux services publics l'argent du public dans l'intérêt et au profit de tous. Sur le premier point comme sur le second point, ils avaient pris précisément le contre-pied de ce qui se pratiquait avant eux depuis un demi-siècle. Dans la première réforme, ils avaient trouvé pour adversaire tout un ordre de la nation, la bourgeoisie ; dans la seconde, tout ce qu'il y avait d'habile et de puissant, les financiers et l'aristocratie ; dans les deux, des habitudes invétérées, des désordres ayant pour eux la prescription et passés à l'état de coutume. Ce qu'il leur fallut de lumières et de volonté pour venir à bout de leur entreprise est prodigieux.

Avant eux, les deux impositions principales, la taille et la gabelle, étaient constituées de la manière la plus violente et la plus injuste à l'état d'impôts personnels et directs, bien qu'il fût essentiellement de la nature de la gabelle d'être une imposition indirecte. Elles frappaient partout où elles rencontraient une tête, atteignant tous les degrés, toutes les misères, ne s'arrêtant que devant la complète indigence. Le pauvre payait moins sans doute, mais il payait encore, alors qu'il aurait dû être exempté de toute charge publique : le roi ne perdait ses droits que

que là où il n'y avait rien. Le premier des économistes et des ministres en France, Sully reconnut la vérité et l'humanité tout ensemble des principes opposés ; plaida constamment en leur faveur auprès du pouvoir souverain ; proclama leur excellence dans des actes solennels et publics, dont l'éclat et la durée devaient tôt ou tard aider à leur triomphe. « Comme Sully parloit au Roy des diverses » impositions qui se levoient sur son peuple, il lui re- » monstroit avec affection qu'il n'y avoit point de plus » onéreuses impositions que celles qui se levoient par » *capitation* sur le sel, ni de plus équitables que les » réelles sur les denrées et marchandises [1]. » C'est un mot profond et vrai qui suffit à établir la distinction entre les impôts qui se tirent de la personne du citoyen si pauvre qu'il soit, uniquement parce qu'il existe, et les impôts qui proviennent des choses, et qui n'atteignent par conséquent que ceux qui ont tout à la fois le besoin et le moyen de se procurer ces choses : c'est une excellente maxime qui révèle l'incontestable supériorité de l'impôt indirect sur l'impôt direct. Sully parle en termes amers dans ses Mémoires de l'exagération ridicule avec laquelle les Notables assemblés à Rouen avaient estimé le produit du *sol pour livre*. Quant à l'impôt lui-même, impôt indirect, l'un des contemporains nous apprend que Sully en avait peut-être été l'inventeur, et qu'il voulait l'étendre à tout le royaume [2].

[1] Sully, c. 150, t. II, p. 17 A, B.

[2] Marbault, l'ennemi de Sully et l'homme le plus imbu des préjugés de son temps, dit dans ses Remarques, sur le chapitre 69 (ou 70) des Œconomies royales, remarques imprimées à la suite des Œconomies, édition Michaud, p. 32, 33 : « Il voulut faire establir l'imposition du » sol pour livre par tout le royaume, qui excita des séditions, mesme » à Orléans, de sorte que le roy fut contraiuct de la révoquer.... Il » impute à ceste assemblée de Notables de 1596 l'imposition du sol » pour livre que luy seul a voulu establir. » Marbault ne se doute pas qu'en portant, comme il le croit, cette accusation contre Sully, il fait son plus grand éloge.

Digitized by Google

Lorsque cédant aux répugnances aveugles et routinières du peuple qui demandait la destruction de ce qui lui était avantageux, le ministre consentit à l'abolition du sol pour livre, il protesta dans le préambule de l'édit de 1602 contre les erreurs et l'entraînement de son temps, et en appela à la postérité pour l'adoption ultérieure du principe salutaire de l'impôt indirect contre l'impôt direct et par capitation. Il dicta au roi ces notables paroles : « Recognoissant qu'il n'y a charge qui soit plus » insupportable et odieuse à notre peuple que l'imposition » du sol pour livre, nommée en plusieurs lieux pancarte, » *quoi qu'elle eût esté estimée de tous les subsides le plus* » *juste et le plus équitable ;* et que par l'assemblée des » trois ordres de nostre royaume tenue à Rouen, elle » nous ait esté accordée, néanmoins désirant comme un » bon roy et un bon père, nous *accommoder au désir* » *général de nos peuples...*, nous nous sommes à cette » fois résolus d'estaindre et abolir cette imposition du » sol pour livre [1]. »

Henri et Sully conformèrent tous leurs actes à ces sages principes. Ainsi ils remplacèrent en grande partie l'impôt indirect de la pancarte par un autre impôt indirect, l'augmentation des droits d'entrée sur les marchandises et surtout sur les vins [2]. Les subsides nouveaux qu'ils établirent furent tous des subsides indirects. Se trouvant hors d'état de réformer entièrement la taille et la gabelle avant l'année 1614, en attendant cet avenir qui ne leur fut pas donné, ils apportèrent à ces deux impôts de profondes améliorations, par la nouvelle assiette et la diminution progressive de la taille, par la forme nouvelle donnée à la gabelle. Ne pouvant encore rendre cet impôt proportionnel aux individus, ils le rendirent au moins

[1] Préambule de l'édit de 1602. Anc. lois fr., t. XV, p. 276, 277.
[2] *Ibid.*

proportionnel aux localités. Voici quelles instructions ils donnaient en 1608 : « Nous avons ordonné de n'augmen-
» ter point l'impost du sel par généralitez ; mais, le lais-
» sant à la mesme quantité, le distribuer après au sol la
» livre, par greniers et par paroisses, *selon les moyens et*
» *facultez de chacune d'elles* [1]. »

Ils montrèrent un esprit aussi dégagé de préjugés, aussi supérieur à leur temps, en réglant les conditions du prêt et les transactions des particuliers entre eux, qu'en réglant les rapports des contribuables avec le gouvernement. L'abaissement de l'intérêt ordonné par eux fit autant pour le patrimoine des familles, pour la fortune et la prospérité publiques, que leurs réformes avaient fait pour les finances de l'Etat [2].

Henri IV et Sully ont donc été, en matière de finances et d'impôts, les plus grands novateurs, les plus grands révolutionnaires que l'on trouve dans toute notre ancienne histoire. Il faut ajouter que quand des hommes, même éminents, s'éloignèrent de leurs idées, ces hommes échouèrent complétement dans leurs tentatives de réformes. Il en fut ainsi pour la gabelle : Henri et Sully voulaient faire du sel une marchandise, au lieu d'un impôt : ils avaient fixé l'époque de ce changement à l'année 1614, à la fin de la lutte contre la maison d'Autriche ; la mort et la perte du pouvoir empêchèrent seules l'exécution de ce projet. Louis XIV et Colbert tentèrent de remédier aux criants abus de la gabelle, mais en partant du principe que le sel devait être maintenu à l'état d'impôt, et non converti en marchandise [3], ils n'opérèrent qu'une réforme insuffisante et momentanée. La gabelle reprit bientôt

[1] Sully, Œcon. roy., c. 166, t. II, p. 178 B.

[2] Edit du mois de juillet 1601 qui défend de constituer les rentes (intérêt de l'argent) à plus haut prix que le denier seize (6 pour cent), dans Fontanon, t. I, p. 783.

[3] Forbonnais, Recherches et Considér , t. I, p. 508, 510.

toute son inique âpreté, toutes ses violences : elle porta progressivement le sel jusqu'à quatorze sous la livre, et contraignit l'homme du peuple à le prendre bon gré mal gré à ce prix ; elle resta le fléau, le supplice des classes pauvres jusqu'à la révolution de 1789, laquelle n'opéra leur délivrance qu'en mettant en pratique les idées de Henri et de son ministre.

Nous connaissons maintenant ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont projeté pour la nation en général, pour le peuple en particulier : tout ce qu'il y eut de sagesse profonde, de lumières et d'humanité dans leurs établissements financiers considérés par le côté administratif. En ce qui regarde la nation en général, nous nous rappelons que tandis que les Notables de 1596 avaient fixé à 30 millions la somme nécessaire aux dépenses ordinaires, c'est-à-dire aux charges et aux services publics, en demandant 28 millions à l'impôt, le gouvernement du roi, dans les dernières années, avait réduit les 30 millions à 26 millions ; que dans cette somme de 26 millions, 4 millions étant le produit d'autres ressources que les impositions, l'impôt levé avait été diminué de 4 millions, l'impôt consenti abaissé de 6 millions, et les sacrifices demandés à la France réduits d'un cinquième ; que cependant, grâce à des recettes nouvelles, ajoutées à ces recettes restreintes par le génie économique, la fortune publique avait été restaurée, et la face du pays changée. En ce qui touche au peuple en particulier, nous n'avons pas oublié que la gabelle infiniment mieux répartie, devint de plus proportionnelle ; que la taille fut réduite de 6 millions sur le chiffre de 1597, c'est-à-dire de près du tiers, soit en ce que le gouvernement exigea en moins du peuple, soit en ce qu'il empêcha les agents du fisc de lui extorquer ; qu'enfin les contribuables furent délivrés de la taille arbitraire et écrasante des gouverneurs.

De récents historiens disent :

« Sully ne songeait pas à soulager les contribuables, en modifiant les impositions les plus oppressives, la gabelle, la taille, la corvée. Lorsque nous passons en revue toutes les ordonnances rendues sous son ministère, nous n'en trouvons qu'une qui puisse être considérée comme un soulagement du peuple ; c'est celle de mars 1600, par le premier article de laquelle il faisait remise aux contribuables du reste des tailles de l'année 1596 et années antérieures [1]. »

D'autres ajoutent :

« Le système de Sully n'inventa rien de vaste : il fut soucieux des petites ressources. Il eut peu de conception, car augmenter l'impôt pour agrandir les recettes, c'est l'idée la plus commune, l'enfance de l'art dans les combinaisons financières [2]. »

Ces assertions sont une suite d'erreurs qu'il faut joindre à toutes les erreurs sur ce règne que nous avons déjà relevées. L'histoire n'a été longtemps que le panégyrique des rois et de leurs ministres : depuis vingt ans, elle n'en est que la satire : il est temps qu'elle redevienne une appréciation éclairée et une justice.

L'administration financière de Henri et de Sully n'est pas moins admirable par le côté politique que par le côté économique. Ils se rendirent un compte exact de la forme la plus générale de gouvernement que la plupart des États de l'Europe, et la France en particulier, avaient adoptée de préférence, et ils constatèrent que la concentration et l'unité monarchique avaient définitivement remplacé le morcellement féodal. Ils reconnurent également que le mode de la guerre étant complétement changé, la force militaire d'un état consistait désormais dans la solde plus ou moins assurée, plus ou moins prolongée de troupes nationales et aguerries, dans les développements donnés

[1] M. de Sismondi, t. XXII, p. 19.

[2] Hist. de la Réforme, de la Ligue, du règne de Henri IV, t. VIII, p. 122, in-8°.

à l'artillerie et au génie militaire, deux armes infiniment dispendieuses. Ils arrivèrent dès lors à la grande idée que l'argent concentré entre les mains d'un gouvernement éclairé et d'une administration intègre, était le plus puissant moyen que possédât une nation de développer sa prospérité intérieure, de fonder au dehors sa grandeur et sa prépondérance. C'est le principe du système d'économie politique moderne opposé au système du moyen âge. Henri IV et Sully l'adoptèrent en grand. Ils mirent à la disposition de la royauté, du pouvoir central, les fonds nécessaires pour couvrir largement les dépenses ordinaires et extraordinaires, fondant ce nouvel état de choses sur deux mesures décisives : l'accroissement du revenu public, la diminution de la dette. A la fin de 1596, sur un revenu de 23 millions, les charges, dont l'intérêt de la dette formait la plus grande partie, emportaient 16 millions, ou les deux tiers du revenu. Au commencement de 1610, après les réformes introduites dans l'administration des finances, après l'acquittement de plus de la moitié de sa dette, et le rachat d'une partie du domaine, les recettes en revenus ordinaires et en deniers extraordinaires étant portées à 39 millions, les charges ne prirent plus que 6 millions, c'est-à-dire moins du sixième des revenus publics. De 1598 à 1610, par un progrès continu, 10 millions s'étaient détournés de l'acquittement improductif des charges, et avaient été appliqués à tous les services publics, aux arts de la paix pour les féconder, aux arts de la guerre pour mettre le royaume sur un pied formidable de défense et même d'attaque. Cette prospérité financière de la France fut complétée par une réserve ou économie de 43 millions du temps, environ 157 millions d'aujourd'hui en argent comptant, que ménagèrent Henri IV et Sully. Cet amas de numéraire, cette formation d'une sorte de trésor ont

été blâmés par quelques économistes. Les objections dont ils ont été l'objet nous semblent tomber toutes devant les deux considérations suivantes : 1° Une partie de cet argent, au lieu de demeurer inerte, était prêtée comme avance par Sully au trésorier de l'Épargne, et employée par ce dernier à son service courant ; selon toute apparence, elle portait intérêt : une autre partie se composant de créances exigibles, restait, jusqu'au moment où il y aurait nécessité d'y faire appel, entre les mains des débiteurs et servait à leurs usages. 2° Le reste de la réserve devait être appliqué aux dépenses de la guerre que l'on allait commencer contre la maison d'Autriche : si le gouvernement n'avait pas eu la libre disposition de cet argent, il aurait été contraint de contracter un emprunt. C'est ce que prouvent les états fournis par Sully, et dont nous avons donné le texte plus haut [1].

Par les mesures combinées qu'adoptèrent Henri IV et Sully, ils firent de la France une puissance infiniment supérieure à l'Espagne, à l'Allemagne, à l'Angleterre ; ils en firent la première puissance financière de l'Europe. En lui donnant cette force, que les souverains étrangers reconnurent bien vite, ils la rendirent à la fin de ce règne l'arbitre pacifique de l'Europe dans les démêlés de l'Espagne et de la Hollande, des Vénitiens et du pape. Dans les questions de politique générale et de suprématie, qui ne pouvaient se résoudre que par la guerre, ils lui fournirent les moyens d'intervenir avec une armée de 101,000 hommes, qu'aucune puissance en Europe n'était en état ni de lever, ni d'entretenir ; de décider irrésistiblement ces questions à son avantage ; de prendre dès l'abord et sans obstacle sérieux le rang que Richelieu et Louis XIV ne lui assignèrent que bien plus tard et avec tant d'efforts.

[1] Voir ci-dessus la citation aux notes de la page 152.

Mais au-dessus des prodigieux résultats obtenus par Henri IV et par Sully, au-dessus de leurs réformes et de leurs établissements en matière d'économie politique et de finances, il faut placer leur respect pour le droit imprescriptible des peuples à voter l'impôt, à consentir les sacrifices qu'ils s'imposent uniquement dans l'intérêt de la chose publique, et qui cessent d'être légitimes dès qu'ils dépassent les besoins de l'État. Le droit éteint, l'impôt, levé sur les sueurs et sur les privations des masses, ne sert plus qu'à satisfaire l'ambition et les plaisirs d'un homme et à payer l'esclavage de la nation. Henri interrogea Sully, à diverses reprises, sur l'origine et l'histoire des impositions, sur ses propres droits et sur ceux de la France, et Sully, continuant la tradition des antiques libertés, et reproduisant les énergiques protestations de Comines, répondit avec une franchise et une netteté qui laissent plus de place à l'admiration qu'à l'étonnement.

« Par le premier de ces estats, Sully representoit au roi comme il se levoit maintenant dans son royaume des sommes de déniers, sur ses peuples, par forme de tailles, beaucoup plus grandes qu'il ne se faisoit premièrement sous le règne de plusieurs roys, lesquels n'avoient laissé pour cela de bien satisfaire à leurs dépenses ordinaires, et aux extraordinaires, *par les assistances volontaires et résolutions générales des trois Estats du royaume.* Ces dépenses ne consistoient lors qu'en la seule défense et tuition de leur Estat. »

« Estoit encore une chose plus digne de considération de dire que plus les roys ont levé de tailles sur leurs sujets, plus se sont-ils veus constitués en des dépenses excessives, et en sont devenus plus pauvres et nécessiteux, estant une maxime tenue pour infaillible par les plus sages que plus les potentats s'arrogent d'authorité, et entreprennent de faire des levées tortionnaires sur leurs sujets, plus ont-ils les désirs dereglez, et par conséquent s'engagent à des dépenses plus excessives à la ruine des peuples. Et est chose certaine que les levées ordinaires par forme de tailles et cottisations personnelles, qui sont les plus iniques de toutes, n'avoient commencé que sous Charles VII [1]. »

[1] Sully, Œcon. roy., c. 157, t. II, p. 106 A.

« François Ier augmenta les tailles jusques à 15 millions 730,000 livres ; mais qui pis fut encore, il laissa en instruction et en pratique à ses successeurs de *ne requérir plus le consentement des peuples, ains de les ordonner de pleine puissance et authorité royale,* sans alleguer autre cause ny raison que celle de : « Tel est nostre bon » plaisir [1]. »

« Sire, disait Sully dans une autre occasion, les histoires et nostre propre expérience nous apprennent qu'il n'y eust jamais forme de gouvernement, soit dans un Estat d'un seul, de plusieurs, de la commune, ou pesle-mesle des trois, auquel ne soit levé quelques deniers sur les sujets d'iceluy, et surtout lorsqu'il estoit question d'accroitre la domination de l'Estat, de le défendre de toute invasion, ou de venger une offence receüe. »

« Mais ces levées de deniers, pour produire bien, et jamais mal, ne se faisoient que par le *commun consentement des peuples qui les payoient*, et peu souvent les souverains en ont-ils voulu user autrement, qu'ils n'ayent suscité des plainctes et des esmotions, les quelles ont mis bien souvent leur authorité en conpromis. De quoy il se trouve tant d'exemples dans les histoires anciennes et modernes que l'on en pourroit faire un gros volume. Mais je me reduiray à ceux de France et encore des principaux... Du temps de Louis-Hutin, s'estoit fait une notable assemblée où estoit présent Philippe de Valois, en laquelle il fut conclu que les roys ne leveroient *nuls deniers extraordinaires sur les peuples sans l'octroy et gré des trois Estats*, et qu'ils en presteroient le serment à leur sacre... Sous Charles VI, à cause qu'il fut troublé de sens, et que de grandes confusions furent suscitées par les princes, tous ordres, aussi bien que toutes bonnes mœurs, furent pervertis, et s'introduisit lors *la cotisation des tailles par teste, sans assemblée ny consentement d'Estats*. Charles VII, à cause des grandes affaires qu'il eust pour chasser les Anglois de France, trouva moïen *de réduire en ordinaire cette levée par forme de tailles*, qu'aucunes provinces établirent par forme de capitation, et les autres de réalité sur les héritages, et autres mixtement [2]. »

Ainsi, Sully et Henri IV tenaient qu'en matière de finances et d'impôt, ce qui était ancien en France, c'était la liberté ; que ce qui était récent et d'hier c'était le pouvoir absolu ; que le consentement de la nation était indispen-

[1] Sully, Œcon. roy., c. 157, t. II, p. 103 B.
[2] Sully, Œcon. roy., c. 186, t. II, p. 263, 264.

sable pour la levée des impôts ; que les subsides extorqués d'autorité au peuple provoquaient les révoltes. Ces maximes réglèrent toute leur conduite. C'est d'après l'avis des Notables réunis à Rouen qu'ils mirent à la taille ceux qui s'en étaient exemptés. Ils n'exigèrent les anciens impôts, ils ne perçurent l'impôt nouveau du *sol pour livre* pendant six ans ; ils ne remplacèrent, sur la demande du peuple, ce subside par des équivalents, que conformément au vote des Notables. La légitimité de la perception du sol pour livre, la légitimité du remplacement, sont établies avec soin par Henri dans le préambule de l'édit de 1602 : « Ceste imposition, dit-il, nous avoit été accordée par » l'assemblée des trois ordres de notre royaume tenue à » Rouen, pour subvenir aux grandes dépenses à quoy » nous estions astreints pour la conservation de nostre » Estat [1]. » On a vu que les Notables, en estimant les dépenses inévitables, charges comprises, à 30 millions, avaient fixé à cette somme les revenus publics ordinaires, les revenus ordinaires de la couronne. Nous avons établi que le roi n'avait jamais excédé ce chiffre légal, même dans la période la plus chargée de dangers et de guerre pour le royaume, entre la surprise d'Amiens et la fin de la guerre de Savoie. Nous avons constaté que dans les dernières années de son règne, et dès que la sûreté et le bien de l'État l'avaient permis, il s'était hâté d'abaisser les charges publiques à 26 millions. Nous avons ajouté qu'il projetait d'autres réductions quand la mort le surprit, et rien n'est plus exact. En effet il disait : « Les rois mes » prédécesseurs tenoient à deshonneur de sçavoir ce que » valoit un *teston* ; mais quant à moy je voudrois sçavoir » ce que vaut une *pite*, et combien de peine ont ces pauvres » gens pour l'acquérir, afin qu'ils ne fussent chargez que

[1] Edit de 1602, dans les Anc. lois franc., t. XV, p. 276.

» selon leur portée [1]. » Laissons dans ce mot le côté de la bonté, pour ne nous occuper que de la politique et du gouvernement. Quel prince fut jamais plus éloigné que Henri de l'arbitraire en matière d'impôt, de l'emploi de l'argent de la nation à l'établissement du pouvoir absolu de la Couronne ? Il accomplissait de lui-même, tout ce que la représentation nationale, convoquée périodiquement, aurait pu réclamer et exiger de lui, soit en fait de réduction de dépenses et de levées d'argent, soit en fait de garanties pour le maintien et la sauvegarde des libertés publiques.

[1] Matthieu, Hist. de Henri IV, l. IV, p. 832. — *Pite*, petite pièce de cuivre, qui valait le quart d'un denier. Ce mot de Henri IV est cité par M. Michelet, dans son Histoire de France, tome XI, page 147.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Agriculture. Forêts Edits sur la chasse. Marais. Mines.

§ I. *Agriculture.* Déplorable état des campagnes et de l'agriculture en 1595. Appréciation par le roi et par Sully de la haute importance du labourage et du pâturage. Ils entendent les remettre dans un état florissant, et arrêtent de leur fournir protection et direction. — Législation et mesures prises depuis 1595 jusqu'au dernier jour du règne pour défendre le paysan contre les extorsions des gens de guerre qui, depuis trente-six ans, ont fait la désolation et la ruine des campagnes ; pour mettre le laboureur à l'abri des poursuites excessives du gouvernement et des particuliers ; pour garantir son champ et sa vigne de toute dévastation et de tout ravage ; pour lui faciliter l'élève des troupeaux. — Mesures financières adoptées pour lui laisser entre les mains l'argent nécessaire à une bonne exploitation. — Direction intelligente donnée aux agriculteurs. Le roi leur montre personnellement, dans ses domaines, à établir des prairies artificielles. Il se sert de l'autorité et du livre d'Olivier de Serres pour remplacer la culture routinière par une culture reposant sur la théorie et l'observation, contrôlées par l'expérience. — Rapports du roi avec Olivier de Serres. Publication du Théâtre d'agriculture de de Serres, l'an 1600. Haute approbation et vogue que le roi donne à l'ouvrage. Analyse du livre : révolution qu'il doit amener. Toutes les anciennes parties de l'agriculture y sont traitées, renouvelées et perfectionnées. De plus, une carrière nouvelle et immense est ouverte à l'agriculture, par l'impulsion que donne l'auteur soit à la propagation du mûrier pour la production en grand de la soie ; soit à la culture de plantes jusqu'alors inconnues ou négligées, la betterave dont il indique dès-lors qu'on peut tirer le sucre, le maïs, le houblon, la garance, le sainfoin. Voies de communication par terre et par eau établies entre les provinces, et débouchés donnés aux produits de l'agriculture. — Liberté de commerce établie pour les produits agricoles, et particulièrement pour les grains. Soins infinis pris par le roi pour l'établir et la maintenir. Ses conséquences : meilleure mise en valeur des terres, acquittement plus facile des impôts ; meilleure alimentation du laboureur, *la poule au pot*. Quel fut exactement l'état du paysan sous ce règne. — Augmentation progressive du prix des grains et fermeté résistante de l'agriculture, après la mort de Henri IV, pendant toute la durée du système de liberté. Destruction de la liberté du commerce des grains sous Louis XIV : conséquences funestes sous ce règne, et sous les deux règnes suivants.

§ II. *Forêts : édits sur la chasse. Marais. Mines.* Ordonnances sur les eaux et forêts. Les deux édits sur la chasse ; répression des délits et de la licence effrénée de la chasse qui ont presque complétement détruit le gibier ; les forêts repeuplées de gibier : examen des articles contenant dans les deux édits les peines prononcées pour la répression des délits de chasse. — Desséchement des marais. Le gouvernement forme pour ce desséchement diverses compagnies, et leur

prodigue tous les genres d'encouragement. — Exploitation des mines. Organisation de l'exploitation des mines. Résultats pour les mines d'or et d'argent. Résultats pour les mines de cuivre, de plomb, d'étain, de fer. Grande impulsion donnée à l'industrie métallurgique.

§ 1er. *Agriculture.*

L'affreux désordre dans lequel le mauvais gouvernement de Henri III et les fureurs de la Ligue avaient jeté les finances publiques s'était également étendu à toutes les institutions, à tous les établissements qui font la force et la vie d'un État. L'agriculture n'avait pas moins souffert, n'était pas tombée moins bas que les finances. Lorsqu'en 1595 l'anarchie et l'invasion étrangère eurent fait place, dans les deux tiers du territoire, à l'autorité réglante, au pouvoir tutélaire de Henri IV, voici dans quel état ce prince trouva les campagnes : « Nous voyons, dit-» il, nos sujets réduits et proches de tomber en une im-» minente ruine pour la cessation du labour, presque » générale en tout nostre royaume.... Les vexations » auxquelles ont été en butte les laboureurs, leur ont fait » quitter et abandonner non seulement leur labour et » vacation ordinaire, mais aussi leurs maisons ; se trou-» vant maintenant *les fermes censes, et quasi tous les vil-» lages inhabitez et déserts* [1]. » La condition meilleure d'un petit nombre de pays que nous aurons à signaler plus tard n'ôte rien à ce que cet exposé a de déplorablement exact pour l'ensemble des provinces. Le royaume était donc exposé à souffrir une famine indéfinie, à perdre ce qui formait alors les deux tiers de ses produits et de ses revenus ; à perdre encore cette classe de laboureurs qui, après avoir nourri l'État, le défendait sur le champ de bataille. Henri déclarait avec raison la ruine

[1] Préambule de la Déclaration du 16 mars 1595, dans Fontanon, t. II, p. 1191.

imminente et la patrie en danger. Tous ses sentiments, toutes ses idées à cet égard étaient partagés par Sully, lequel estimait, de son côté, « que le labourage et le pas- » turage estoient les deux mamelles dont la France estoit » alimentée, et les vrais mines et trésors du Pérou [1]. » Ces sources de vie et de richesse étaient presque entièrement taries à la fin du XVIe siècle.

La guerre civile avait frappé les campagnes de stérilité presque partout. Henri IV et Sully prétendirent non seulement les remettre en culture, mais augmenter leurs produits dans une immense proportion ; tirer du sol tout ce qu'il pouvait rendre, remplacer l'indigence des particuliers par le bien-être, la misère et la faiblesse de l'État par la prospérité et la grandeur. C'était peu pour eux d'effacer jusqu'à la trace des désastres qu'avait causés l'anarchie ; ils entendaient faire regagner au pays les quarante années qu'elle lui avait fait perdre pour le progrès. Dans cette lutte entre les principes de la désorganisation et ceux de l'ordre, dans ce duel entre le génie du mal et le génie du bien, le génie du bien resta vainqueur.

En dissidence sur d'autres matières d'économie politique, en parfait accord sur celle-là, comme sur celle des des finances, le roi et le ministre unirent leurs efforts pour restaurer l'agriculture, et pour lui donner même un degré de développement et de prospérité inconnu jusqu'alors. Dans chacun des détails de l'exécution de ce projet, on voit qu'ils se conduisirent par des idées profondément réfléchies, et par des principes parfaitement arrêtés d'avance.

Ils reconnurent que, pour fleurir, l'agriculture devait se trouver dans les conditions et obéir aux lois suivantes : être mise à l'abri de toute persécution de la part du gou-

[1] Sully, Œcon roy., c. 82, t. I, p. 283 B.

vernement, des particuliers, des gens de guerre, et trouver sécurité et protection pour ses travaux ; garder entre ses mains ou se procurer l'argent nécessaire à une bonne exploitation ; n'être soumise, par conséquent, qu'à des impôts supportables et trouver facilement de l'argent à emprunter ; partager la culture entre les champs, les vignes et les bois, et l'exercer non d'après la routine, mais d'après les règles de la raison et de l'expérience ; porter avec une égale diligence les travaux des champs vers la production des grains et vers l'élève du bétail, lequel fournit à la terre le principal engrais dont elle a besoin ; obtenir du gouvernement les travaux nécessaires pour protéger ses produits contre les inondations, pour les transporter facilement d'une province dans une autre, et de la France dans les pays étrangers ; obtenir surtout pour son industrie la liberté des transactions et du commerce avec l'étranger. De la sorte, l'agriculture était mise en demeure de produire, produisait avec intelligence, écoulait assez facilement, plaçait assez avantageusement ses produits pour avoir moyen de nourrir le laboureur et d'enrichir le pays. Toutes les mesures prises par Heuri IV et par Sully, toute leur législation tendirent à donner à l'agriculture ces développements, à lui fournir ces puissants moyens de succès. Ces actes d'un gouvernement protecteur ont déjà été exposés en partie dans les articles consacrés au gouvernement, à l'ordre public, aux finances. On nous permettra de les rappeler ici et de les grouper, au moment où nous avons à les considérer sous un nouveau point de vue.

La déclaration du 16 mars 1595 défendit le laboureur contre l'excès des poursuites, soit du gouvernement, soit des particuliers, mit sa personne et les instruments de son travail hors de l'atteinte de ses créanciers, en interdisant la contrainte par corps, la saisie des meubles et

instruments aratoires. La déclaration du 24 mars 1597, et l'ordonnance du 4 août 1598 sur le port d'armes, le garantirent à l'avenir contre les sévices et les extorsions des gens de guerre, qui, durant trente-six ans, avaient fait la désolation et la ruine des campagnes. Depuis cette ordonnance jusqu'à la fin de son règne, le roi ne se relâcha pas un seul jour de l'active surveillance et de la fermeté qui étaient nécessaires pour assurer au paysan des villages, et surtout à celui des fermes, la protection dont il avait besoin au milieu de son isolement. Pendant tout ce temps, le laboureur jouit d'une paix profonde ; il ne la vit troubler qu'un moment et sur un seul point, quand les grands rassemblements de troupes recommencèrent. En 1610, à la veille de commencer l'expédition de Clèves et de Juliers, Henri apprit que des compagnies qu'il envoyait en Allemagne avaient pillé en Champagne quelques maisons de paysans. Il dit aux capitaines qui étaient demeurés à Paris : « Partez en diligence, donnez-y ordre, » vous m'en répondrez. Quoi ! si l'on ruine mon peuple, » qui me nourrira, qui soutiendra les charges de l'État, » qui payera vos pensions, messieurs ? Vive Dieu ! s'en » prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi [1]. » Au milieu de ces accents du cœur, on distingue clairement la voix de la politique, plaidant pour une classe de la nation qui à elle seule fournissait alors à la France les trois quarts de ses ressources.

Le gouvernement donna au laboureur les facilités d'argent dont il avait besoin pour une bonne exploitation, en lui remettant 20 millions de tailles arriérées en 1598, en réduisant considérablement sa quote part et sa charge par l'édit de 1600, qui remit à la taille la bourgeoisie et les nouveaux nobles ; en diminuant les tailles depuis l'an

[1] Matthieu et Péréfixe, Recueil de quelques actions et paroles mémorables du roi Henri le Grand, p. 423, 424.

1600, et en portant la réduction officielle à 4 millions, la réduction réelle jusqu'à 6 millions par an dans les derniers temps ; en abaissant l'intérêt de 8 et 10 pour 100 à 6 pour 100, et en faisant refluer l'argent dans les campagnes.

Dans la direction et les développements que devait recevoir l'agriculture, Henri et Sully distinguèrent avec une grande habileté ce que le paysan bien guidé et favorisé pouvait faire par lui-même, de ce que le gouvernement devait se réserver et exécuter directement. Ils lui fournirent les moyens et les conseils nécessaires pour qu'il conservât et augmentât son bétail, convaincus, non sans raison, que cette aide suffisait à multiplier les troupeaux en France. En effet, le bétail doublant la fertilité et les produits de la terre par les engrais, et se vendant à haut prix, le double gain que trouvait le laboureur était un appât suffisant pour qu'il donnât ses soins à l'élève des troupeaux. La déclaration du 16 mars 1595 rendit insaisissables le bétail et les bêtes de trait nécessaires à l'exploitation ; le paysan fut affranchi de la crainte de les perdre par les poursuites, ou de les vendre en temps inopportun, et dès lors il travailla avec ardeur à en accroître le nombre. Le droit et l'usage du pacage, qui fournissait en grande partie à la nourriture des bestiaux, lui fut facilité par l'article 37 de l'édit de mars 1600, lequel permettait aux paroisses de racheter leurs terres communales et l'usage des terrains vagues, au prix, en général très vil, auquel ils avaient été vendus durant les troubles [1]. L'extension donnée aux prairies favorisa encore l'accroissement du bétail : le roi, appliquant en grand des idées de perfectionnement, dont nous signalerons bientôt l'origine, forma des prairies artificielles d'abord dans ses domaines, et ensuite dans diverses contrées du royaume.

[1] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 99, 237.

à partir de l'an 1600 [1]. Enfin, le gouvernement mit les blés et les vignes du paysan à l'abri de toute dévastation et de tout ravage, par l'article 4 de l'ordonnance sur la chasse, lequel interdisait au noble la chasse dans les blés depuis qu'ils étaient en tuyaux, dans les vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la vendange. Il défendit en même temps ses troupeaux et sa basse-cour, par l'article 6 de la même ordonnance, qui prescrivait au gentilhomme une chasse tous les trois mois, et plus souvent même, s'il était nécessaire, pour la destruction des loups, des renards, et des autres animaux malfaisants [2].

L'agriculteur étant ainsi protégé et aidé, il ne s'agissait plus que de lui donner à lui-même une bonne direction et d'imprimer à ses travaux une marche intelligente, pour qu'il fît rendre au sol tout ce qu'il pouvait donner, et multipliât les produits dans une immense proportion. Le roi ne manqua pas à ce soin, et il appliqua toute son autorité de chef de l'État à remplacer la pratique surannée et le préjugé, par le perfectionnement sage qui résulte de la combinaison féconde de l'invention et de l'expérience. Ici le roi paraît seul, parce que les innovations qu'il projetait pour l'agriculture en général se trouvaient mêlées à la culture du mûrier en particulier, aux vers à soie, aux manufactures, lesquels étaient l'antipathie de Sully. En 1599, tandis que Henri semblait tout occupé de ses démêlés et de sa guerre prochaine avec le duc de Savoie, il appela auprès de lui Olivier de Serres, qu'il connaissait probablement de longue date. En effet, de Serres professait le calvinisme, religion à laquelle le roi avait si longtemps appartenu; de plus il était seigneur du Pradel en Languedoc, et il tenait un rang honorable dans le parti réformé.

[1] Grégoire, Essai historique sur l'agriculture, dans le tome Ier de l'édition de de Serres, de l'an 1804, p. 145.

[2] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 248, 249.

Divers passages des écrits de de Serres nous apprennent quels furent ses rapports avec le roi. Henri l'appela à la cour au commencement de 1599 : il l'entretint familièrement et discourut plusieurs fois avec lui ; il lui commanda de publier ce qu'il avait découvert ou reconnu par l'expérience ; il fit imprimer ses premiers essais par son imprimeur ordinaire, Jamet Mettayer ; il accepta, et probablement provoqua la dédicace du Théâtre d'agriculture, où il ne s'agit plus du mûrier et des vers à soie en particulier, mais de l'agriculture dans sa généralité et dans son vaste ensemble [1]. De ces diverses circonstances il résulte pour nous la preuve que Henri porta son attention sur toutes les parties de l'agriculture ; qu'il résolut d'y introduire de grands et profonds changements au moyen de la science ; que, dans son projet de la régénérer, il se servit de l'aide et du concours de l'homme qui était le plus capable de servir ses idées et ses bienfaisants desseins.

Olivier de Serres, né en 1539, était parvenu alors à sa soixantième année. Il s'était tenu, autant qu'il l'avait pu, éloigné des troubles religieux et civils, préparant dans le

[1] Voici les curieux renseignements que les écrits de de Serres fournissent sur ses rapports avec le roi : 1° Son traité de la *cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font, échantillon du Théâtre d'agriculture*, imprimé chez Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roy, à Paris, le premier jour de febvrier 1599, est précédé d'une épître dédicatoire au prévôt des marchands, échevins et conseillers de l'Hôtel-de-Ville de Paris. On lit dans cette épître le passage suivant : « J'es» timerai ce temps bien employé, et le *voyage que je suis venu faire* » *à la cour*, heureux, de m'avoir causé ce contentement de vous » pouvoir estre utile. »

2° Le traité de *la seconde richesse du meurier blanc* est précédé d'une épître dédicatoire à Mgr de Belièvre, chancelier de France, laquelle renferme cet autre passage : « Ceste difficulté m'a fait différer quelque » temps d'escrire de la manière de faire croistre la soie, par l'intro» duction des meuriers, en la plus part des provinces du cœur de ce » royaume, *jusqu'à ce qu'il plust au roy me commander d'en discourir* » *un jour devant luy, où ayant bien receu les raisons sur lesquelles je*

silence et la méditation les moyens d'en réparer en partie les désastres, aussitôt que la fièvre furieuse qui agitait sa patrie serait tombée. Il avait appliqué une forte intelligence à l'étude raisonnée de tous les traités d'agriculture des temps anciens et modernes, et à celle des procédés mis en pratique soit dans les diverses provinces de France, soit dans les pays voisins[1]. Il avait réuni toutes les indications, toutes les prescriptions que les livres ou la commune renommée lui avaient fournies; puis, pour en apprécier la valeur, il les avait soumises pendant de longues années à des expériences faites sur ses propres domaines qui étaient étendus, et sur les terres des paysans dont il était le seigneur, toutes les fois qu'il les avait trouvés dociles à ses instructions. Après cette épreuve, il avait distingué entre ces prescriptions, rejeté les unes comme vaines et stériles, admis les autres comme sérieuses et fécondes. De ces dernières, s'appliquant aux diverses parties de l'agriculture dans son vaste ensemble, classées méthodiquement, exposées avec ordre et clarté, il avait fait un nouveau code, dans lequel toutes les applications se rattachaient à des principes fixes et certains. Il définissait l'agriculture, ainsi transformée par lui : « Une *science* plus utile que difficile, pourveu qu'elle soit

» *me fondois pour cest effect, il me commanda de mettre en lumière ce* » *que l'expérience m'en avoit fait recognoistre.* Voilà comme, *avec l'au-* » *thorité de Sa Majesté*, j'ai exposé en public le premier traicté de » cest ouvrage. »

3° Le Théâtre d'agriculture est précédé d'une dédicace au roy, datée du 1er mars 1600. De Serres y parle avec émotion de la paix que le roi a donnée à son peuple et de la protection qu'il accorde à l'agriculture. On trouvera ci-après la citation de ce passage qui a trait, à la fois, à l'ordre public, à l'état de l'agriculture, à la condition du laboureur en ce temps.

Voir dans l'édition du Théâtre d'agriculture de 1804, 1805, le tome II, p. 24, col. 1; p. 26, col. 2; le tome I, p. 181.

[1] Préface de de Serres, t. I, p. 184, « Ayant souvent et soigneuse- » ment leu les livres d'agriculture, tant anciens que modernes. »

» entendue par ses principes appliqués avec *raison*, con-
» duite par expérience, et pratiquée par diligence. » Le traité, où il a consigné le résultat de ses vastes études et de ses expériences, a pour titre : *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*. Il est divisé en huit *lieux* qui remplacent les livres. Soit dans la préface en tête de tout l'ouvrage, soit en tête de chacune des huit grandes divisions, il présente l'analyse raisonnée de chaque *lieu*, et donne l'idée la plus précise des sujets d'une importance immense, qu'il a traités dans l'ensemble de son œuvre.

« Au premier lieu, je veux instruire nostre père de famille du devoir du mesnager, c'est-à-dire de bien cognoistre et choisir les terres, pour les acquérir et employer selon leur naturel ; approprier l'habitation champestre, et ordonner de la conduite de son mesnage [1].

» Au second, puisque le pain est le principal aliment pour la nourriture de l'homme, je lui monstrerai le moyen de bien cultiver sa terre, pour avoir de toutes sortes de blés propres à cest usage, mesme des légumes qui servent beaucoup à l'entretenement du mesnage champestre [2].

» Au troisième, d'autant que le seul manger ne nourrit pas l'homme, mais qu'il faut aussi boire pour vivre, et que le vin est le plus commun et salutaire breuvage, je lui enseignerai la façon de bien planter et cultiver la vigne, pour avoir du vin, le faire et garder, et tirer des raisins autres commoditez. Aussi des autres boissons, pour ceux qui sont sous aer impropre à la vigne [3].

» Au quatrième, parce que le bétail apporte très grand profit au mesnager, pour le nourrir, vestir, servir, et rendre pécunieux, je lui ordonnerai ses prés et autres paquis, afin d'y entretenir force bestail, et monstrerai la manière d'eslever et conduire toutes sortes de bestes à quatre pieds, avec avantageuse et louable usure.

» Au cinquième, pour encore fournir de la viande au mesnager,

[1] Préface, p. 189. — Titre général du premier lieu, p. 1, édition de 1804.

[2] Préface, p. 189, édition de 1804.

[3] Préface, p. 189. — Titre général du troisième lieu, p 205. Dans ce titre général, de Serres ajoute : « Pour avoir des vins de toutes sortes, » aussi des *passerilles* et autres gentillesses procédantes des raisins. » *Passerilles* veut dire *raisins secs* (*uva passa*).

je lui accommoderai le poulailler, le pigeonnier, la garenne, le parc, l'estang, l'apier ou ruchier. Je le vestirai et meublerai pompeusement, en lui donnant l'adresse d'avoir abondance de soye, dont aussi il tirera grands deniers, par admirable artifice des vers qui la vomissent toute filée, estant nourris de la feuille du meurier.

» Au sixième, afin de lui donner, avec la nécessaire commodité, l'honneste plaisir, je lui dresserai des jardins, desquels il tirera, comme d'une source vive, des herbes, des fleurs, des fruits, des simples ou herbes médicinales. Ensuite je lui édifierai un verger, planterai et enterai ses arbres, pour les rendre capables de porter abondance de bons et précieux fruicts. Des lieux aussi seront destinés au safran, au lin, au chanvre, et à autres matières propres au mesnage pour meubles et habits.

» Au septième, attendu que l'eau et le bois sont du tout nécessaires au mesnage, j'en traiterai soigneusement.

» Au huitième et dernier lieu, je monstrerai l'usage des aliments. J'instruirai la mesnagère à tenir sa maison fournie de toutes choses requises, tant pour le vivre ordinaire que pour les provisions qui servent durant l'année. Je lui ferai faire des distillations et autres préparatifs pour se secourir et les siens en l'occasion des maladies, comme estant chose infiniment incommode et périlleuse aux champs de n'avoir prompt soulagement, en attendant plus amples remèdes du docte médecin. Et d'autant qu'il faut que le mesnager ait soin de ses bestes, ayant parlé des remèdes pour les personnes, je traiterai ensuite des médecines pour le bestail[1] »

Dans ce cadre complet, de Serres a fait entrer tout ce qui est nécessaire à la vie et au bien-être de l'homme réuni en société, d'après les lois de la Providence. Ses conseils également applicables au vaste domaine et au domaine de moyenne étendue, également utiles au propriétaire qui cultive lui-même et au fermier, leur apprenent comment ils se pourvoieront eux-mêmes, et comment ils fourniront au pays entier le logement, la nourriture, le vêtement, la richesse; ajoutant au nécessaire le superflu, tel que le commandent en quelque sorte, et l'amènent invinciblement les progrès de la civilisation. Au chapitre xv de son cinquième livre, il indique avec soin

[1] Pages 190-191, édition de 1804.

Digitized by Google

les procédés suivant lesquels on obtiendra « la fine soie pour se meubler et vestir honorablement par la nourriture et artifice des vers à soie dit *Magniaux*. » Ses préceptes, si excellents, si supérieurs, qu'ils sont devenus la plupart des aphorismes, et ont formé tous les agronomes venus après lui, comme ils se plaisent à le reconnaître [1], ses préceptes embrassaient toutes les anciennes cultures, les réformaient, les perfectionnaient toutes. En outre, de Serres avait été à la découverte des cultures nouvelles. Après avoir reconnu celles qui renfermaient le principe de nouvelles richesses, il les annonçait, il les propageait parmi ses contemporains, et, en homme de génie, il en présentait, il en devinait les conséquences dans l'avenir. Que l'on en juge par ce qui concerne la culture du mûrier, celle du maïs, celle du houblon, celle de la betterave, celle de la garance, celle du sainfoin. Nous rejetons au chapitre suivant les détails relatifs à la première ; voyons ce qu'il dit des cinq autres. Le maïs, qu'il nomme *gros grain de Turquie*, importé des pays étrangers, était à peine connu en France de son temps. Au second lieu, chapitre IV, il lui donne rang et le recommande à côté du froment, de l'épeautre, du seigle, de l'orge [2], et lui prépare sa naturalisation dans les provinces du Midi de la France, où il a remplacé à lui seul plusieurs céréales, où

[1] Voir les témoignages successifs de de Haller, Bibliothèque botanique publiée en 1771 ; des auteurs du Supplément de l'Encyclopédie, article *Agriculture*, où il est dit que le *Théâtre d'agriculture* est encore le meilleur livre et le plus complet que l'on ait fait sur ce sujet, depuis qu'il a paru ; de l'abbé Rozier, tué pendant le siége de Lyon en 1793, lequel disait dans diverses lettres de 1786 et du 8 mai 1788, en parlant de de Serres : « Olivier de Serres est, dans son genre, aussi » sublime que Bernard Palissy ; je l'ai chanté toute ma vie et je le » chanterai jusqu'à ma mort. Ce vrai Columelle français, bien supérieur » à celui de la République romaine, traça d'une main savante les pré- » ceptes de l'agriculture : c'est le seul de nos écrivains agronomes qui » ait été vraiment praticien ; je dois cet hommage à mon maître... »

[2] Second lieu, c. 4, t. I, p. 138, édition de 1804.

il a fourni un nouveau pain à l'homme en même temps qu'un aliment excellent aux bêtes. Au troisième lieu, chapitre xv, préoccupé des besoins des pays de la France où la vigne ne pouvait croître, il avait décrit pour eux les procédés au moyen desquels ils devaient se procurer « les » boissons artificielles composées de fruits, de miel, de » grains, » telles que le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière[1]. Au lieu VI, chapitre x, il recommande de perfectionner la bière au moyen du houblon, arbuste dont la culture n'avait commencé en Angleterre qu'au milieu du xvie siècle, dont l'existence et les propriétés n'étaient pas encore sorties, dans notre pays, du cercle de quelques curieux. « Du houblon, dit-il, outre le plaisir de la » ramure pour ombrage, tire-t-on ce profit que d'en » manger, en la primevère, les tendres cimes des jettons, » en divers appareils. *Sa fleur et sa semence sont aussi » utiles à la bière : pour laquelle cause, ès pays où telle » artificielle boisson est en usage, au défaut de la vigne, » avec soin est le houblon eslevé et entretenu*[2]. » Voilà les provinces du nord de la France pourvues, dès qu'elles appliqueront ces précieux enseignements, de leur principale boisson. Mêmes indications de sa part pour la betterave, mêmes révélations du produit principal de cette plante, produit qui devait amener toute une révolution dans une partie de l'alimentation et de l'économie financière et commerciale de la nation. On lit au lieu VI, chapitre vii : « Une espèce de pastenades est la betterave, » laquelle nous est venue d'Italie n'a pas longtemps. C'est » une racine fort rouge, assez grosse, dont les feuilles sont » des bettes, tout cela bon à manger, appareillé en cuisine. » Voire la racine est rangée entre les viandes (aliments) » délicates ; *dont le jus qu'elle rend en cuisant, semblable*

[1] Troisième lieu, tome Ier, p. 305-313.
[2] Lieu VI, c. 10, tome I. p. 278 A.

» *à syrop au sucre, est très beau à voir par sa vermeille* » *couleur* [1]. » L'importance de la garance n'est guère moindre, et celle du sainfoin, encore nommé esparcette, est au moins égale. La garance, d'un si grand emploi dans la teinture des laines et l'industrie manufacturière, a enrichi par son produit toutes les campagnes des environs d'Avignon. Le sainfoin fournit les moyens de former des prairies artificielles, fertilise les terres naturellement ingrates par un excellent engrais, donne du foin en abondance, produit un grain propre à la nourriture des bestiaux et de la volaille. On a présenté la culture de ces deux plantes comme des nouveautés, comme de récentes importations. Ces nouveautés datent de deux cent soixante-quatre ans ; et c'est à de Serres que l'on doit d'en avoir fait la désignation, d'en avoir prescrit l'usage, d'avoir signalé l'immense parti qu'on pouvait et qu'on devait en tirer, particulièrement du sainfoin, alors relégué et parqué en Dauphiné. Au lieu VI, chapitre XXIX, après avoir indiqué la patrie de la garance qui est la Flandre, après avoir décrit dans toute sa perfection la plante elle-même et sa culture, il en signale ainsi les avantages. « La » garence, dit-il, ainsi préparée sert à taindre des draps » de laine en orangé, se ploye aussi en rouge, et adjoustée » au pastel, fait le plus beau noir et le plus durable de » tous autres, et rend bonnes et asseurées les dites cou- » leurs [2]. » Il vante en ces termes et travaille à propager la culture du sainfoin ou esparcette. « Le pays où l'esparcet » est aujourd'hui le plus en usage est le Dauphiné, vers » les quartiers de Die. C'est une herbe fort valeureuse, » non de beaucoup inférieure à la luzerne. Elle rend » abondance de foin exquis, appétissant et substantiel, » propre pour nourrir et engraisser toutes sortes de bestes

[1] Lieu VI, c. 7, t. II, p. 246, 247, édition de 1804, 1805.
[2] Lieu VI, c. 29, t. II, p. 429, 430.

Digitized by Google

» à quatre pieds, jeunes et vielles, mesmes pour aigneaux » et veaux, faisant abonder en laict leurs mères..... Elle » vient gaiement en terre maigre, et y laisse une certaine » vertu engraissante, à l'utilité des bleds qui ensuite y » sont semés, dont elle est tant plus recherchée, ne désire » l'arrousement, trois fois l'année est fauchée. Du grain » produit aussi l'esparcet, chacune année, servant d'a- » voine au bétail, servant pour engraisser la volaille, » pour la faire fertillement over ou pondre. Nostre père » de famille bien avisé employera ce mesnage, considé- » rant la notoire commodité qui lui en revient ; laquelle » regardant au foin, à l'avoine, à la graisse du champ, » trouvera que la chose vaut bien la peine d'envoyer qué- » rir de la semence de ceste exquise pasture en Dauphiné, » bien qu'esloigné jusques au bout de la France : sans » craindre l'introduction de nouvelleté, puisque ceste-ci » tout notoirement favorise le labourage, à quoi princi- » palement a-t-il à regarder : s'asseurant aussi, qu'en » quelque part qu'il soit arresté en ce royaume, ceste herbe » profitera pour sa facilité à croistre. Et pour achever l'a- » dresse, lui donnerés advis la semence de l'esparcet se » vendre à Die et ès environs, communément à double » prix que l'avoine [1]. » C'est à de Serres, et à ses renseignements relatifs au sainfoin, que nous devons la fertilisation d'une partie considérable des campagnes de la France.

L'ouvrage, publié le 1er mars 1600, eut en dix ans cinq éditions tirées à un grand nombre d'exemplaires : il parvint donc entre les mains de tous ceux qui étaient capables de le comprendre et de l'appliquer. Le roi, qui s'était fait dédier le Théâtre d'agriculture, donna, lors de son apparition, des marques publiques de l'admiration que l'ouvrage lui inspirait. Nous avons vu qu'en s'instruisant sans relâche des besoins de son peuple, en s'informant des abus

[1] Lieu IV, c. 5, t. I, p. 518, 519.

Digitized by Google

à réprimer, des réformes à opérer, il faisait du gouvernement à tout instant et partout. Mais il n'accordait chaque jour que deux heures à la tenue de son Conseil, à l'exposé et à la décision des affaires publiques courantes. On fut singulièrement frappé quand on apprit qu'il avait distrait de son temps une demi-heure chaque jour, pendant trois ou quatre mois, pour se livrer à la lecture et à l'étude de l'ouvrage de de Serres [1]. Cette marque de haute approbation contribua puissamment à la fortune du livre. Alors, comme toujours, le public, insoucieux et froid d'abord pour les découvertes et les nouveautés, se prit d'engouement pour ce qui était goûté par le prince et la cour. La mode aidant, l'ouvrage se répandit partout, et sa diffusion eut pour effet d'introduire un changement radical dans notre agriculture, de la faire passer de l'état de pratique inintelligente et grossière à l'état de science.

C'était beaucoup, c'était immensément déjà d'avoir donné à l'agriculture direction éclairée, capitaux, protection sans bornes, en un mot tout ce qui pouvait la mettre en demeure de produire davantage. Mais l'œuvre serait demeurée incomplète, si le roi et Sully ne lui avaient préparé en même temps les moyens de placer sans peine et de vendre avantageusement ses produits. Ces facilités, ils les lui fournirent, et ils complétèrent ainsi sa prospérité.

Ils rétablirent les anciennes voies de communication qui avaient disparu pendant les guerres civiles, et en établirent une foule de nouvelles par terre et par eau. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, parce que ce sujet sera expressément traité dans l'article du commerce. Nous nous bornerons à constater que, grâce à ces voies de communi-

[1] Scaligerana, p. 321. « L'Agriculture d'Olivier de Serres est très-» belle; elle est dédiée au roi, lequel, trois ou quatre mois durant, » se la faisoit apporter après dîner, après qu'on la lui eut présentée » il est fort impatient, et si, il lisoit une demi-heure. »

cation, l'agriculteur, au lieu de voir les fruits de la terre multipliés par son labeur, se vendre à vil prix, ou périr même inutilement, dans une localité enfermée de toutes parts et sans issue, eut moyen de les transporter dans les diverses provinces du royaume; qu'il put les livrer à ceux qui en avaient besoin, et recevoir en échange soit d'autres denrées dont il manquait, soit de l'argent.

Les mesures qui viennent d'être énumérées donnaient à l'agriculteur la facilité de produire, et la facilité de placer ses produits dans toutes les parties du royaume. Mais elles ne lui fournissaient pas les moyens d'en tirer un prix avantageux, dès que la cessation de la guerre civile et étrangère, et la fertilité des bonnes années, auraient amené la surabondance de ces mêmes produits. Pour que les prix se soutinssent, il fallait que le laboureur pût vendre à l'étranger tout ce qui excédait la consommation de la France; il fallait que le gouvernement établît la libre exportation, le libre commerce des grains.

A la fin du XVIe siècle, la liberté du commerce des grains avait pour adversaires les préjugés et la pratique du gouvernement sous les trois derniers règnes : les rois et les ministres avaient pensé que l'humanité et la politique demandaient également qu'on interdît toute sortie de grains, pour assurer la nourriture du peuple et prévenir ses révoltes [1]. Cette même liberté avait contre elle les passions intéressées de la population des villes, des bourgeois et des parlements, lesquels prétendaient non-seule-

[1] Sous François II, Charles IX, Henri III, la prohibition de la sortie des grains avait été la coutume et la règle; la libre sortie des grains n'avait été que l'exception, et l'exception de courte durée. C'est tout ce que pourraient établir quelques actes émanés de ces princes et qui se trouveraient favorables au libre commerce de cette denrée. En effet, Henri IV, dans les Lettres-patentes du 26 février 1601, sur lesquelles nous reviendrons bientôt, dit en termes formels : « Nous avons eu » agréable cydevant de relascher *les deffenses faictes par nos prédéces-* » *seurs*, de transporter les dicts grains hors de nostre royaume. »

Digitized by Google

ment avoir du blé d'une manière sûre, mais l'avoir à bas prix ; ne considérant le laboureur que comme une machine propre à produire le grain nécessaire à leur alimentation ; s'inquiétant fort peu que par suite de cette condition faite à l'agriculture, le paysan restât pauvre et souffrant, et la culture du territoire à jamais restreinte.

Toutes ces entraves mises à l'essor des idées et à la liberté d'action de Henri furent rompues par la force de son génie et de sa volonté. La terre, pensa-t-il, est le dépôt des richesses premières, du nécessaire comme du superflu. L'abondance de l'État dépend de la multiplication de ces richesses. Pour animer leur multiplication, il faut que le commerce leur ouvre des débouchés. Ces débouchés et le commerce lui-même n'existent pas sans la liberté. Henri prit ces maximes pour règles de son gouvernement en ce qui concernait l'agriculture, ses produits, le placement de ses produits ; et cela dès la première année de son règne, alors qu'il ne pouvait consulter que son expérience et ses lumières, alors que Sully n'en était pas même encore à ses débuts, à son premier apprentissage de l'administration. On trouve la preuve de ce fait important dans la déclaration du 12 mars 1595, laquelle rappelle ce qui a eu lieu pendant les précédentes années, en même temps qu'elle prescrit des mesures pour les circonstances présentes. Voici ce qu'on y lit :

« L'expérience, dit-il, nous enseigne que LA LIBERTÉ DU TRAFIC, que les peuples et subjects des royaumes *font avec leurs voisins et estrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents.* En ceste considération, *nous ne voulons empescher que chascun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce.*

» Les habitants de ce royaume n'ont besoin pour leurs vivres et autres choses requises à l'usage commun, d'aller emprunter le secours du voisin, lequel, de son costé, est tous les jours contrainct d'en venir chercher en nos terres.

» Considérans que si, sous prétexte de la liberté du traficq, nous permettions les *continuations* des traictes et transports de bleds et autres grains et légumes, *comme nous avons faict par le passé*, etc. [1]. »

Ainsi, depuis son avénement, en 1589, jusqu'au 12 mars 1595, c'est-à-dire pendant plus de cinq ans, Henri avait établi l'exportation et le libre commerce des grains dans quelques uns des pays de son obédience qui avaient eu surabondance de cette denrée. La condition très-diverse des diverses provinces du royaume, durant cette période de plus de cinq années, explique comment le roi avait été amené à cette libérale tolérance, et comment un petit nombre de pays s'étaient trouvés en mesure d'en user. La guerre civile et étrangère à la fois sévit avec fureur dans la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, la Normandie, la Bretagne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc. La guerre civile, sans la guerre étrangère, désola plusieurs provinces du centre. Enfin, cinq ou six provinces sur vingt-trois furent exemptes ou à peu près du double fléau : ce furent le Bourbonnais, l'Auvergne, le Limosin, la Touraine, l'Angoumois, la Guyenne. Ces pays recueillirent souvent une quantité de grains et de vins qui excédait leur consommation, et ce fut à eux que le roi accorda l'autorisation de les vendre aux étrangers.

Mais, au mois de mars 1595, la prolongation du libre échange n'eût plus été qu'une imprudence. Les provinces, en très-grande majorité, qui avaient subi les horreurs de la guerre durant cinq années et demie non interrompues,

[1] Cette déclaration qui est d'un si grand intérêt, tant pour les principes qu'elle contient, que pour le fait particulier qu'elle établit, n'est pas imprimée dans les divers recueils d'édits, ordonnances, déclarations. Elle se trouve dans le premier volume des Ordonnances d'Henri IV, roi de France et de Navarre, coté RR, fol. 398-400. Delamarre en a donné le texte, dans le Traité de la police, l. V, tit. 14, c. 6, p. 962; mais il a changé le titre de Déclaration en celui de Lettres-patentes.

Digitized by Google

avaient été tellement dévastées par la soldatesque et par les brigands, que presque partout les campagnes étaient en friche et désertes, comme nous l'avons vu au commencement de ce chapitre. Celles des provinces du centre et du midi qui avaient été plus ou moins préservées, et auxquelles le roi avait permis la libre exportation, produisaient à peine ce qui était nécessaire à leur propre consommation et à celle des pays qui avaient été complétement ruinés. Le roi venait de déclarer la guerre à Philippe II, de la part duquel il fallait s'attendre à une recrudescence d'hostilités : on ignorait de quelles sommes l'ennemi pouvait disposer, et l'on ne savait s'il ne profiterait pas de la liberté du commerce des grains pour en acheter la plus grande partie, et affamer le royaume. Henri avait donc des mesures à prendre pour prévenir une disette, une famine peut-être. Il éloigna ce danger de la France, par ses lettres-patentes du 12 mars 1595, en défendant la sortie des grains, et en décernant contre les infracteurs les peines encourues par les coupables du crime de lèse-majesté. En intimant cette défense, il instruisit ses sujets des motifs qui la rendaient indispensable, maintint de la manière la plus explicite, en tête de sa déclaration, le principe de la liberté du commerce, et annonça ainsi que la prohibition cesserait le jour où cesserait la nécessité qui l'avait dictée [1].

Les précautions suspensives de la liberté ne furent plus commandées par la prudence à partir de l'an 1598. D'une part, le roi conclut la paix avec les Espagnols au mois de mai de cette année. D'une autre, les mesures qui proté-

[1] Déclaration du 15 mars 1592 : « Par la liberté du trafic... il seroit » à craindre que pensant à ayder à autruy, nostre royaume ne demeu- » rast tellement desgarni de bleds et autres grains, que nos subjects... » ne vinssent à tomber en une extrême disette et famine insupportable, » de laquelle s'en suivroit la mort piteuse et lamentable de plusieurs, » et une désolation générale de tout cest Estat. »

Digitized by Google

geaient le laboureur, prises par ce prince depuis le 16 mars 1595, époque où plus des trois quarts du royaume étaient déjà rentrés sous son obéissance, furent complétées le 4 août 1598, par la défense sur le port d'armes [1] : elles fournirent de sûrs et nombreux moyens de rétablir la culture dans les campagnes et de les remettre en valeur. Enfin, Henri fut secondé par la fertilité naturelle du sol, par le courage, l'intelligence, l'ardeur passionnée de la nation, qualités qui produisent des merveilles, et que les publicistes du XVIIe siècle trouvaient plus prononcées chez elle que chez tout autre peuple de l'Europe. « Il ne faut pas, » disent-ils, beaucoup de temps aux François pour se » remettre : leur climat et leur inclination laborieuse les » fait bientôt passer de la disette à l'abondance. » Dès 1598, le roi trouva le pays dans un état tel que, sans lever encore généralement l'interdiction de la sortie des grains, il en permit l'exportation dans toutes les provinces du centre et du midi, et dans l'une des provinces du nord, la région qui avait été le plus éprouvée de toutes par les dernières guerres. Un acte législatif postérieur nous apprend qu'il accorda cette faculté à tous les pays qui bordent la Loire à droite et à gauche, depuis sa source, à la Bretagne, à la Normandie, à la Guienne, au Languedoc ; dans le nord, à la Champagne, et peut-être encore à d'autres pays. On voit, par sa correspondance, qu'outre la libre sortie des grains, il avait accordé la libre exportation des vins à quelques uns de ces pays, et en particulier au Languedoc. La seule entrave que ces provinces trouvassent au libre commerce des grains et des vins était une surtaxe, une élévation des droits mis de tout temps pour les denrées à leur sortie du royaume. Mais le droit à payer n'égalait pas encore les avantages que les populations trouvaient à pla-

[1] Voir ci-dessus, dans ce volume, le chap. II, p. 71, 72.

Digitized by Google

cer leurs produits au dehors, puisque la permission était fort recherchée [1].

Enfin, en 1601, Henri acheva la pacification au dehors, par le traité conclu avec le duc de Savoie dès le mois de janvier de cette année. Il reconnut en même temps qu'après un laps de cinq années de paix pour quelques provinces, et de trois pour d'autres, la plus grande partie des maux de la guerre civile et étrangère était réparée. Avec un vif sentiment d'affection pour ses peuples, de reconnaissance envers la Providence, il put dire solennellement au pays :

« Depuis deux ou trois ans que, par la grâce et la bonté divine, nous avons redonné le repos à nos pauvres subjects, et qu'ils reçoivent quelque relasche de tant de pertes et ruynes qu'ils ont souffertes auparavant; ayant, par leur travail et bonne diligence, remis sus et en valeur les terres qui, pendant ces derniers troubles, estoient demeurées désertes et sans culture, Dieu bénissant leur labeur, a donné généralement en chascune des provinces de nostre royaume des fruits et grains en grande quantité.

» Desquels considérans l'abondance, nous avons recogneu qu'il estoit impossible que ce qui estoit recueilly en iceluy y fust consommé. »

[1] Lettres-patentes du 26 février 1601, dans le Traité de la police de Delamarre, liv. V, tit. 13, c. 4, p. 932. A cette date du mois de février 1601, Henri, rappelant ce qui a eu lieu dans les années précédentes, dit : « Comme nous aurions eu agréable cydevant de relascher les » deffenses faictes par nos prédécesseurs de transporter les dicts grains » hors de nostre royaume; et pour le besoin que nous avions de retirer » la commodité dudict transport, nos affaires estant encore fort néces- » siteuses et incommodées, *nous l'aurions permis et accordé en aucunes* » *des provinces de nostre royaume*, moyennant quelque subside et » impost... Nous deschargeons nos subjects de tous les aultres impots » et subsides ordonnez estre pris tant sur ce qui *passoit des dits bleds* » *le long de la rivière de Loire, et estoit tiré de nostre province de* » *Bretagne, que de celles de Normandie, Champagne et autres, où ledict* » *transport a esté primitivement par nous permis.* » Nous pensons que par le mot *autres* provinces, le roi désigne surtout les provinces de Guyenne et Languedoc, comme semble l'établir invinciblement ce que l'on trouve dans sa correspondance au sujet de ces provinces en 1598. Lettres du roi à Rosny, en date des 5 et 11 octobre 1598, dans les

Dès lors il put appliquer ses principes dans toute leur étendue. Par les lettres-patentes du 26 février 1601, il accorda à toutes les provinces sans exception la faculté de transporter hors du royaume les grains et les vins. Il favorisa l'exportation, en abolissant la surtaxe, qu'au milieu de ses pressantes nécessités d'argent il avait imposée aux provinces admises précédemment et par exception, à la libre sortie, et il ne laissa subsister que les anciens droits de traite foraine [1]. Cette liberté, il la maintint jusqu'à la fin du règne dans toute son étendue, d'une manière constante, d'après des maximes dont il ne se départit jamais. En 1604, deux circonstances majeures gênèrent un moment l'exportation et le libre commerce des grains. D'une part, une maladie contagieuse répandue dans plusieurs provinces enleva des bras à l'agriculture et fit craindre que cette année et l'année suivante ne fussent frappées de stérilité : les autorités locales, disposées en tout temps à retenir les grains dans le pays qui les produisait, pour procurer aux populations de ce pays les denrées de première nécessité aux taux les moins élevés, passèrent bien plus avant quand elles redoutèrent une disette. Le Parlement de Toulouse, enfreignant les édits du roi, prohiba par un arrêt la sortie des blés de la province de Languedoc. Dès lors les agriculteurs devaient être frustrés de tout le bénéfice qui devait résulter pour eux de l'élévation du prix de cette denrée, soit en la transportant dans l'une

Lettres missives, t. V, p. 44, 49 : « Beringuen m'a parlé de la défense » des traittes de bled. — J'attends ce que M. d'Incarville me dira » touchant les offres que l'on faict pour les traittes des bleds et vins » du *Languedoc*, pour m'y résoudre ou vous mander ma volonté. »

[1] Lettres-patentes du 26 février 1601, citées à la note précédente. « Nous avons à *tous* nos subjects indifférament, comme aussy à tous » estrangers, permis, accordé, octroyé, de tirer et faire tirer et trans- » porter hors de nostre royaume, soit par terre ou par mer, quand » et où bon leur semblera, toutes sortes de bleds, librement et seure- » ment. »

des provinces du royaume où elle était plus rare, soit en la vendant à l'étranger après s'être soumis aux droits de traite foraine. En second lieu, dans cette même année, Henri ayant à exercer des représailles contre la cour de Madrid, défendit pendant quelques mois de transporter en Espagne les blés et les vins de France et les toiles tissées avec nos lins, dont les Espagnols, possesseurs d'un territoire moins fertile, et surtout moins industrieux, se fournissaient chez nous. Sully vit d'un seul coup d'œil toutes les conséquences désastreuses qu'entraînaient après elles ces prohibitions : les paysans mal payés de leurs rudes labeurs et découragés ; l'agriculture ralentie en peu de temps et donnant moins de produits ; la vente des grains, et les impôts indirects qu'en retirait le gouvernement par la traite foraine, très restreints ; le tout indépendamment de la souffrance du commerce intérieur et du commerce maritime. En ce qui concernait la défense faite par le Parlement de Toulouse, il écrivit au roi :

« Sire, j'ay receu les lettres des trésoriers de France en Languedoc, par lesquelles ils me mandent que le Parlement de Toulouze, de son authorité absolue et directement contre celle de Vostre Majesté, a défendu la sortie des bleds hors la province, et que par cette occasion les fermiers des traittes foraines, domanialles et patentes, disent ne vouloir plus payer le prix de leurs fermes. De sorte que je prévois que vos fortifications et vos galères demeureront sans payement [1]. »

Sur cette énergique réclamation de Sully, l'autorité du roi intervint en faveur de l'agriculture et du trésor tout ensemble. L'arrêt du Parlement de Toulouse fut cassé, et le libre transport, le libre commerce des grains de province à province et avec l'étranger fut rétabli. Les différends survenus entre la cour de Madrid et la couronne de France ne tardèrent pas à être composés utilement et honorable-

[1] Lettre du 13 septembre 1604, dans les Œcon. roy., c. 144, t. I, p. 598 A.

ment pour la France par la politique de Sully et de Henri : les relations entre les deux pays, interrompues au mois de février 1604, furent renouées le 17 octobre de la même année, et l'écoulement que les produits de notre agriculture trouvaient de ce côté fut rétabli. Henri désirait si vivement satisfaire et encourager les laboureurs, qu'en attendant la ratification de ce traité, il levait l'interdiction du commerce des grains avec l'Espagne, avant que l'interdiction étendue aux autres denrées fût retirée. C'est ce dont ses lettres à Sully font foi :

« Mon cousin, vous savez mieux que nul autre, puisque c'est vous qui l'avez fait, comme le traité pour la liberté du commerce ayant esté conclu et résolu, la publication n'en a été différée que pour attendre la ratification qui doit venir d'Espagne.

» Mais cependant, parce que je sçay que c'est une chose qui est fort désirée de mes sujets, et qui leur est importante et commode, j'ay estimé que le retardement de la publication ne devoit point retarder de leur donner ceste consolation de leur permettre dès maintenant de le pouvoir exécuter, pourvu que ce soit pour les bleds seulement.

» Pour ceste occasion, vous leur ferez savoir ce que dessus, et comme de ceste heure la permission leur est par moy accordée pour le transport desdits bleds, sans les astreindre à prendre aucuns passeports ny autre seureté que ceste déclaration que vous ferez de ma volonté ; leur ordonnant de différer le transport des autres denrées jusques après que ladite publication aura esté faite. Le 17 octobre 1604 [1]. »

Henri et Sully veillèrent avec sollicitude jusqu'à la fin du règne à ce que l'agriculture trouvât la plus constante protection pour la liberté de ses transactions et le placement de ses produits. En 1607, un juge de Saumur porta de son autorité privée la défense de transporter des blés hors du royaume et d'en vendre pour l'étranger dans

[1] Sully, Œcon. roy., c. 144, t. I, p. 604, 606. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 314 A. — Le Préambule du traité, pour l'intervention de Sully dans ce traité.

Digitized by Google

l'étendue de sa juridiction de Saumur. Sully fit casser tout d'abord cette sentence au conseil d'État. Il écrivit ensuite au roi : « Si chaque officier en faisoit autant, vostre peuple » seroit bientost sans argent, et par conséquent vostre » Majesté. » Ayant obtenu l'agrément de Henri pour une répression plus sévère, il fit ajourner personnellement le juge, ainsi que tous les officiers de justice qui avaient prêté la main à l'exécution de la sentence [1].

Cette liberté si large fut accordée sans interruption au commerce des grains, sans que le pays eût jamais à souffrir ni même à redouter une disette, bien que les années 1604 et 1607 eussent été calamiteuses, la première par une contagion, la seconde par les débordements [2]. Des approvisionnements faits dans une sage mesure, une bonne direction donnée au commerce, qui porta les grains des localités où ils abondaient sur les points où ils manquaient momentanément, suffirent à Henri et à Sully pour préserver toutes les provinces sans exception du manque de grains, et même d'un renchérissement excessif de cette denrée.

Le libre échange en ce qui concernait les denrées agricoles, le libre commerce des grains et des vins, produisirent cet important résultat que le cultivateur put placer les produits de la terre, les fruits de son travail, au plus haut prix qu'il pouvait en trouver. Les blés et les autres céréales, au lieu d'être une denrée qui, une fois produite, appartenait autant aux populations qui l'entouraient qu'à lui-même, et que l'autorité locale maintenait systématiquement à vil prix, devint une marchandise qui, comme toutes

[1] Lettre de Sully au roi du 27 avril 1607. — Lettre du roi à Sully du 30 octobre 1607 : « J'ay trouvé fort mauvaises les défences faictes » par le juge de Saumur; c'est une grande hardiesse qu'il faut repri- » mer, ainsy que vous avez bien commencé. » (Sully, Œcon. roy., c. 166 et 171, t. II, p. 180 B, 199.)

[2] Sully, Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 273 A, 274 A.

les autres, se paya plus ou moins cher, selon son abondance ou sa rareté : toutes les fois qu'il en trouva un meilleur prix chez l'étranger qu'en France, il put librement la vendre à l'étranger et bénéficier de la différence. Nous verrons tout à l'heure que, dans une période de médiocre longueur, la différence fut de moitié.

Le placement avantageux, la vente à haut prix des produits agricoles, assurèrent au laboureur des facilités et des avantages de diverses natures, tous d'une haute importance. En premier lieu, il put appliquer à la culture assez d'argent pour mettre les terres labourables et les terres propres à la vigne en plein rapport, en pleine valeur. Par le préambule des lettres patentes de 1601, nous venons de voir que ce but avait été atteint dès ce temps, à la suite de trois ans de liberté accordée au commerce des grains dans un certain nombre de provinces, puisqu'en 1601 le royaume avait un remarquable excédant de produits. Quand, aux termes de ces lettres, l'agriculteur fut déchargé du double droit dont la sortie des grains avait été frappée ; quand il n'en eut plus qu'un seul à acquitter, il donna à la production plus grande de la terre l'argent qu'il n'avait plus à verser dans le trésor. Aussi, malgré deux mauvaises années, l'abondance se soutint-elle sans interruption jusqu'à l'année 1610, jusqu'à la fin du règne.

En second lieu, l'agriculteur eut à sa disposition l'argent nécessaire pour acquitter exactement les impôts. Le gouvernement avait été obligé, en 1598, de lui remettre 20 millions du temps, environ 80 millions d'aujourd'hui, de tailles arriérées, qu'il était hors d'état d'acquitter : la fin du règne, au contraire, ne présente plus de non-valeurs, ou n'en montre que d'insignifiantes.

Enfin le paysan trouva, dans les produits de son travail, dans le prix avantageux de ses grains et de ses vins, le moyen de se procurer à lui-même, de donner à sa fa-

mille des aliments abondants et solides. Au commencement de l'année 1600, Henri disait au duc de Savoie, alors de passage à Paris : « Si Dieu me donne encore de » la vie, je ferai qu'il n'y aura pas de laboureur en mon » royaume qui n'ayt moyen d'avoir une poule dans son » pot[1]. » Dans les dernières années de son règne, son intention était remplie, son vœu réalisé dans presque toutes les parties du territoire. Le fameux mot de Henri IV n'était pas seulement celui d'un père qui désirait passionnément le bien-être de ses enfants ou de ses sujets, comme il les appelait indifféremment; c'était aussi la parole d'un prince consommé dans l'économie politique, ayant appris ou deviné de cette science les grandes vérités qui n'ont été formulées qu'un siècle plus tard. Après toute une vie de recherches, d'observations, de réflexions, Buffon, rendant compte de ce qu'il avait sous les yeux, et jugeant l'état de la population agricole de son temps, s'exprimait en ces termes : « Les gens de la campagne, réduits à ne vivre que de légumes et de pain, languissent et dépérissent plus tôt que les hommes de l'état mitoyen auxquels l'inanition et les excès sont également inconnus[2]. » Henri IV voulut et obtint le contraire. Il pourvut à ce qu'une nourriture abondante et substantielle donnât au laboureur des forces en proportion de ce qu'il en dépensait, entretînt chez lui la vigueur nécessaire pour qu'il tirât de la terre tout ce qu'elle pouvait rendre, pour qu'il accrût la population, pour qu'il supportât sans peine les fatigues de la guerre.

Quand on veut se rendre un compte exact de la condition du laboureur sous ce règne, et mettre d'accord entre eux les témoignages des contemporains sur ce point

[1] Matthieu, Histoire des années de paix. — Péréfixe, Histoire de Henri le Grand, p. 423, in-8°, 1823.

[2] Buffon, Hist. natur., article le Bœuf, tom. XII, p. 152, in-8°, 1819.

important, il faut distinguer trois périodes : la première comprend de l'an 1595 à l'an 1600. Grâce à la paix, à la destruction de toutes les tyrannies, de toutes les concussions; grâce à la remise des tailles arriérées, à de premières réductions sur la taille, les unes officielles, les autres effectives, le paysan sort de son ancienne détresse. Il ne meurt plus avec sa famille sur une terre maudite qui ne peut le nourrir, quand il n'est pas parvenu à se sauver dans les villes ou à l'étranger; partout il remet son champ en culture, il a le nécessaire et une entière sécurité : c'est là le pas immense fait, le progrès acquis. L'homme illustre, le plus occupé de son temps du sort des classes agricoles, Olivier de Serres, signalant cette révolution et peignant l'état des campagnes, en 1600, dit, dans la dédicace de son Théâtre d'agriculture adressée au roi :

« Vostre peuple, par vos travaux, demeure en seureté publicque sous son figuier, cultivant sa terre, comme à vos pieds, à l'abri de Vostre Majesté, qui a à ses costés la justice et la paix [1]. »

La seconde période s'étend de 1600 à 1607. Le gouvernement demande forcément au pays des sacrifices proportionnés à l'énormité de la dette qu'il faut rembourser, aux dépenses infinies qu'entraîne avec elle une complète restauration du royaume. Les impôts, sans écraser les contribuables, sans atteindre la dernière limite de leurs forces et de leurs moyens, restent cependant fort lourds : Sully témoigne que, si le laboureur les acquitte partout, dans plusieurs pays, il a peine à les acquitter [2].

Mais tout change, et change heureusement, dans la dernière période de 1607 à 1610. La fortune publique est rétablie, et le roi libéré de ses principales charges. Il ré-

[1] Dédicace au roi du Théâtre d'agriculture, datée du 1er mars 1600.
[2] Sully, Œcon. roy., ch. 163, 166, t. II, p. 166, 178. Voyez les citations ci-dessus, aux notes des pages 134, 135.

duit les impôts et les redevances de 4 millions, et, dans le soulagement qu'il accorde à son peuple, personne n'en profite autant que l'habitant des campagnes. La taille est comprise dans l'abaissement général des impôts, et subit une seconde et considérable diminution : une nouvelle répartition et des allégements sont accordés sur la gabelle ; des remises sont faites aux paroisses les plus pauvres ; par-dessus tout, la liberté du commerce des grains paye ses sueurs au cultivateur et l'enrichit. Il entre alors dans l'état où Henri, dès l'an 1600 avait voulu le mettre : il a le bien-être, l'aisance. Dans les premières pages de ses Mémoires, l'abbe de Marolles a décrit la fertilité des campagnes, la prospérité des paysans en Touraine, l'an 1609, quelques mois avant la mort du roi, en donnant un regret au declin qu'elles ont subi depuis lors jusqu'au moment où il publie ses Mémoires. Voici dans quels termes il s'exprime :

« 1609. L'idée qui me reste de ces choses-là me donne de la joie. Je revois en esprit, avec un plaisir non pareil, la beauté des campagnes d'alors : il me semble qu'elles étaient plus fertiles qu'elles n'ont été depuis ; que les prairies étaient plus verdoyantes qu'elles ne sont à présent, et que nos arbres avaient plus de fruits. Il n'y avait rien de si doux que d'entendre le ramage des oiseaux, le mugissement des bœufs et les chansons des bergers. Le bétail était mené sûrement aux champs, et les laboureurs versaient les guérets pour y jeter les blés que les leveurs de tailles et les gens de guerre n'avaient pas ravagés. Ils avaient leurs meubles et leurs provisions nécessaires, et couchaient dans leurs lits. Quand la saison de la récolte était venue, il y avait plaisir de voir des troupes de moissonneurs, courbés les uns près des autres, dépouiller les sillons, et ramasser au retour les javelles, que les plus robustes liaient ensuite, tandis que les autres chargeaient les gerbes dans les charrettes, et que les enfants, gardant de loin les troupeaux, glanaient les épis qu'une oubliance affectée avait laissés pour les réjouir. Les robustes filles de village sciaient les blés, comme les garçons, et le travail des uns et des autres était entrecoupé de temps en temps par un repas rustique, qui se prenait

à l'ombre d'un cormier ou d'un poirier, qui abattait ses branches chargées de fruits jusqu'à la portée de leurs bras.

. . . . . .

» Après la moisson les paysans choisissaient un jour de fête pour s'assembler et faire un petit festin qu'ils appelaient l'*oison de métive* (c'est le mot de la province). A quoi ils conviaient non-seulement leurs amis, mais encore leurs maîtres, qui les comblaient de joie s'ils se donnaient la peine d'y aller.

» Quand les bonnes gens faisaient les noces de leurs enfants, c'était un plaisir d'en voir l'appareil; car outre les beaux habits de l'épousée qui n'étaient pas moins que d'une robe rouge et d'une coiffure en broderie de faux clinquant et de perles de verre, les parents étaient vêtus de leurs robes bleues bien plissées, qu'ils tiraient de leurs coffres parfumés de lavande, de roses sèches et de romarin. Je dis les hommes aussi bien que les femmes; car c'est ainsi qu'ils appelaient le manteau froncé qu'ils mettaient sur leurs épaules, ayant un collet haut et droit, comme celui de quelques religieux : les paysannes, proprement coiffées, y paraissaient avec leur corps-de-cotte de deux couleurs. Les livrées des épousailles n'étaient point oubliées; chacun les portait à sa ceinture ou sur le haut-de-manche. Il y avait un concert de musettes, de flûtes et de hautbois, et après un banquet somptueux, la danse rustique durait jusqu'au soir.

» On ne se plaignait point des impositions excessives; chacun payait sa taxe avec gaîté, et je n'ai point de mémoire d'avoir ouï dire qu'alors un passage de gens de guerre eût pillé une paroisse, bien loin d'avoir désolé des provinces entières, comme il ne s'est vu que trop souvent depuis, par la violence des ennemis.

» Telle fut la fin du règne du bon Henri IV, qui fut la fin de beaucoup de biens, et le commencement d'une infinité de maux, quand une Furie enragée ôta la vie à ce grand prince [1]. »

[1] Les Mémoires de l'abbé de Marolles ont été publiés pour la première fois en 1656, 1657, et réimprimés à Amsterdam, l'an 1755, en 3 volumes in-12. Le fragment cité se trouve aux pages 19-24 de la dernière édition. Nous devons la connaissance de ce curieux et important passage à M. Sainte-Beuve. Il l'a donné dans l'examen qu'il a bien voulu faire de l'histoire du règne de Henri IV, inséré au *Moniteur* du 16 février 1857. Cet examen se trouve reproduit dans le tome XIII, pages 173-189 des *Causeries du lundi*, ouvrage où la science historique s'unit à un si haut degré au talent littéraire.

L'heureux état de la Touraine était celui de la plupart des provinces du royaume. Certes, en quelques localités, des misères particulières restaient à soulager dans les campagnes; mais le contemporain, qui les mentionne, a le grand tort de ne pas mettre en regard leur prospérité presque générale. Ces souffrances, Henri voulait les détruire; ce bien-être, cette aisance, il entendait les généraliser, par une nouvelle réduction des charges publiques, dont il fixait l'époque à trois ou quatre ans, au moment où il serait sorti de la guerre contre la maison d'Autriche dans laquelle il entrait alors. Projets en rapport avec les actes accomplis depuis quinze ans par ce roi, dont le peuple, à bon droit, garde et chérit la mémoire.

Nous allons examiner maintenant quelles conséquences eut sous ce règne, et dans les temps qui suivirent immédiatement, le hardi et libéral système de Henri IV en ce qui concerne l'agriculture et ses produits. En même temps qu'il enrichit le paysan, il fit la fortune de l'État dans une mesure considérable : l'argent abonda en France par suite de la vente avantageuse de nos denrées agricoles, soit en nature, soit manufacturées, faite aux peuples voisins et principalement aux Espagnols. Le roi disait que les pistoles d'Espagne étaient plus communes en France qu'en Espagne. La liberté assurée au commerce des grains par Henri IV et par Sully, depuis 1598 partiellement, depuis 1601 généralement, et maintenue après eux jusqu'à la disette de 1661, à travers et malgré des mesures funestes sur lesquelles nous allons revenir, la liberté produisit ce résultat à jamais mémorable. Le prix du froment suivit une progression continuellement ascendante : parti, en 1598, de 9 livres 16 sous 6 deniers le setier, argent le roi, il

Digitized by Google

arriva, en 1660, jusqu'à 17 livres, c'est-à-dire à près du double [1].

A la fin du ministère du cardinal de Richelieu, les impôts furent démesurément augmentés, et le gouvernement laissa tomber en désuétude les édits protecteurs des campagnes rendus par Henri IV : le laboureur retrouva les mauvais jours et se souleva. L'année 1636 fut marquée par une émeute des paysans en Saintonge et en Angoumois; l'année 1637, par la révolte des Croquants, soulevés au nombre de trente mille dans le Périgord, et fortement agités dans le reste de la Guyenne; l'année 1639, par la révolte des Va-nu-pieds en Normandie [2]. Le ministère de Mazarin n'améliora pas et peut-être empira la condition des campagnes. Il y a là un quart de siecle de mauvaise administration économique et de rigueurs.

[1] Voir les Tables du prix commun du froment de 1596 à 1665, dans Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances, t. I, p. 293.

La liberté de l'exportation et du commerce des grains à l'étranger est prouvée, pour la période de dix-sept ans écoulée de 1610 à 1627, par la réponse contenue dans le cahier des Notables assemblés l'année précédente : « L'assemblée estime que pour remédier à la pénurie » des grains ès années moins fructueuses, il sera nécessaire de faire » la deffense des traites et sorties de grains hors le royaume, dans les » provinces qui seront menacées et les circonvoisines qui les peuvent » secourir. » Il est évident, d'après ce passage : 1° que dans les années ordinaires la liberté du commerce des grains est illimitée, étendue à toutes les provinces; 2° que dans les années de disette même, cette liberté n'est suspendue momentanément que pour les provinces les plus maltraitées et pour les provinces voisines, les autres pays, même en de pareilles années, conservant la liberté en question, établie par Henri IV et en vigueur depuis lui. On peut établir, sur des preuves semblables, que la libre exportation des grains subsista jusqu'en 1661, à l'exception de courts intervalles durant lesquels cette liberté ne fut entravée un moment que pour être rétablie peu de temps après, comme le prouve l'édit de Louis XIII de 1639.

[2] Mémoires de Richelieu, l. XXVIII, t. III, p. 218 de ces Mémoires, et t. XXIII de la collection Michaud. — Mémoires de Montglat, t. XXIX, p. 87, 88 de la même collection. — Bazin, Hist. de France sous Louis XIII, t. III, p. 495, pour les émeutes des paysans en Saintonge et en Angoumois l'an 1636.

Digitized by Google

Toutefois, l'agriculteur et l'agriculture tinrent bon, résistèrent, se soutinrent. Parmi leurs souffrances, on découvre les signes d'une vigueur subsistante, entretenue par un principe actif et puissant. L'attitude des paysans est l'opposé de l'abattement, de la prostration. Leur population se maintient nombreuse, puisque dans un seul pays, petite partie seulement d'une province, dans le Périgord, on les compte au nombre de trente mille. Enfin il est impossible de méconnaître qu'ils continuèrent à fertiliser le sol, et à lui faire rendre prodigieusement. En effet, la France porta sans fléchir vingt-quatre ans de guerre contre la moitié de l'Europe, soudoya jusqu'à dix-sept armées à la fois, et termina la lutte par les glorieux traités de Westphalie et des Pyrénées. Comme les finances furent mal administrées sous Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV, comme le pays n'avait alors aucune grande industrie, parce qu'on avait laissé périr celle dont Henri IV l'avait doté; il faut nécessairement qu'il ait tiré ses ressources de l'agriculture. Le laboureur vendait son blé 17 livres le setier : excité, tenu en haleine par le gain présent, en attendant de meilleurs jours, il continuait à travailler avec ardeur. Nos grains et nos vins étaient placés à l'étranger avec un bénéfice considérable. Cet argent venu du dehors n'enrichissait pas le paysan, n'améliorait pas sa condition, parce qu'il lui était arraché en presque totalité par l'impôt. Mais s'il sortait de ses mains, il restait dans le royaume, et lui fournissait de nombreux et incessants moyens de faire face à ses dépenses. Ainsi le mal, si grand qu'il fût, était combattu, et en partie neutralisé par la liberté laissée au commerce des produits agricoles.

Cette liberté, qui avait été pour l'agriculture le vrai principe de vie depuis soixante ans; qui lui avait donné tantôt la prospérité, tantôt la force de résistance, elle la

perdit en 1661. Cette année, les récoltes ayant été mauvaises, le Parlement de Paris rendit, le 19 août, un fameux et déplorable arrêt, qui, sous prétexte de prévenir la famine pendant l'année 1662, détruisit par sa base le commerce des grains : il défendait aux marchands de contracter aucune société pour pratiquer ce commerce, et à tous les particuliers de faire aucun amas de grains. Les Parlements de province imitèrent à l'envi celui de Paris. Dans cette question, d'un immense intérêt, le gouvernement de Louis XIV et de Colbert trouvait pour précédent et pour exemple la répression du Parlement de Languedoc et de toutes les cours de justice par Henri IV et par Sully. Louis XIV et Colbert prirent le contre-pied de cette libérale conduite : ils tolérèrent d'abord, puis autorisèrent les arrêts des Parlements, et leur donnèrent de la suite et de la continuité : la sortie et le libre commerce des grains se trouvèrent dès-lors prohibés. Colbert voulut tenir habituellement dans le royaume les blés à bas prix, pour fournir aux ouvriers des manufactures, qu'il favorisait, une alimentation abondante et facile, et la défense de l'exportation amenait inévitablement le bas prix. Il eut lieu promptement. Après la disette de 1662, les grains devant forcément rester rares pendant quelque temps, le prix du blé, quoique renfermé dans le royaume, se maintint élevé durant trois ans, jusqu'en 1665. Mais, entre 1666 et 1675, il retomba de 17 livres le setier, où il était avant la disette, à 9 livres 15 sous 4 deniers, c'est-à-dire au-dessous de son point de départ sous Henri IV [1]. Dans la période décennale de 1675 à 1685, sauf les temps de disette, il baissa à 10, 9, 8 et même 7 livres le setier. Le pain fut à bon marché pour quelque temps; mais le propriétaire de terres et le cultivateur couvrirent à peine les

[1] Voir les Tables du prix commun du froment de 1666 à 1685 dans Forbonnais, t. I, p. 293.

Digitized by Google

dépenses de leurs façons : ils furent privés des bénéfices considérables qu'ils avaient jusqu'alors retirés de la différence entre les frais de culture et leur prix de vente.

Colbert se flatta d'empêcher que le paysan ne s'appauvrît, et que l'agriculture ne dépérît, s'il leur venait en aide d'une autre manière. Il rendit aux bourgs et aux villages leurs biens communaux, leur facilita la liquidation et le paiement de leurs dettes, les aida dans l'élève du bétail qui fertilise les terres et donne de gros gains. Il diminua les gabelles dans une certaine mesure, et les tailles d'un tiers. Il rendit aux laboureurs toute la législation protectrice de Henri IV contre les exemptions abusives de ceux qui s'étaient glissés dans la classe des privilégiés; contre les concussions et les saisies des agents du fisc; contre les frais excessifs des officiers subalternes de la justice [1]. Mais Colbert se trompa dans ses calculs et ses espérances. Rien ne pouvait remplacer, et rien ne remplaça la liberté du commerce des grains, et le haut prix du blé. Les vices du système de prohibition éclatèrent sur-le-champ et partout. La culture diminua en général; elle s'arrêta presque complétement dans les terres médiocres ou mauvaises qui exigent plus de dépenses; les défrichements cessèrent. Tous ces résultats étaient inévitables, puisqu'en se livrant au calcul le plus simple, l'agriculteur pouvait se convaincre que le prix des productions possibles des terrains ingrats n'équivaudrait pas à la dépense pour les mettre en valeur [2]. Les capitaux se retirèrent de l'agriculture, qui, par suite de l'avilissement du prix des grains, se trouvait hors d'état désormais de payer un intérêt convenable de l'argent. Beaucoup de citoyens, qui se seraient livrés à la culture en grand

[1] Mémoire de Colbert pour rendre compte au roi de l'état de ses finances dans Forbonnais, t. I, p. 565, 569, 570.

[2] Forbonnais, t. I, p. 293.

Digitized by Google

et à la culture médiocre, désertèrent les champs, émigrèrent dans les villes, embrassèrent les professions industrielles et commerciales plus lucratives, et y portèrent leur intelligence, leur courage, leur persévérance, en un mot toutes les qualités et toutes les vertus qui font faire les grands progrès à un art. Les seigneurs qui conservaient de grands domaines, les négligèrent entièrement pour la cour et pour les armées. Les faits démontrent, et les aveux de Colbert établissent que des coups sensibles et profonds avaient frappé déjà le laboureur et l'agriculture, malgré les soulagements qu'il leur avait accordés. En 1675, la gêne et les privations poussaient les paysans de la Basse-Bretagne à l'insurrection. Au mois de mai de la même année, Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, écrivait : « La plus grande partie » des habitants de la dite province n'ont vécu, pendant » l'hiver, que de pain de glands et de racines, et présen- » tement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce » des arbres. » L'état de la Provence, du Languedoc, de la Guyenne, sans être aussi affreux, était très-dur. De ces cinq provinces l'indigence se répandit de proche en proche dans toutes les autres comme le prouvent le dicton et le rébus populaires : « J'ai souvenance de la souffrance qu'a » soufferte la France sous Colbert. » Le langage du ministre ne différait guère de celui des populations. Dans son Mémoire pour rendre compte au roi de l'état de ses finances en 1679, il disait : « Nonobstant tout ce qui a été » fait, il faut toujours avouer que les peuples sont fort » chargés. » Dans le projet de budget pour 1681, il ajoutait : « Ce sur quoi il y a le plus de réflexion à faire c'est » la misère très-grande des peuples. Toutes les lettres qui » viennent des provinces en parlent, soit des receveurs » ou autres personnes, même des évêques [1]. » Tel était le

[1] Lettre 449 de Mme de Sévigné, t. IV, p. 146, 147 de l'édition de

point auquel la grave erreur de Colbert avait amené les choses : sous lui l'agriculture avait dépéri et s'était affaissée. Les historiens du règne de Louis XIV et les économistes ont signalé cette faute en disant : « C'est la » seule tache de son ministère, mais elle est grande. » — M. Colbert avoit embrassé sur les grains un système » destructif du labourage[1]. »

Après sa mort, le mal s'accrut prodigieusement. Les soulagements qu'il avait ménagés aux campagnes furent retirés : à mesure que l'imposition augmentait, que les priviléges abusifs se multipliaient, tous les vices de l'arbitraire renaissaient et se faisaient plus vivement sentir[2]. La liberté du commerce des grains qui aurait netralisé le mal n'était pas rétablie ; le régime prohibitif, auquel il avait soumis l'agriculture, lui portait le dernier coup. En retraçant à grands traits l'état général des campagnes, et l'influence de cet état sur les destinées du pays, nous nous occuperons spécialement de la prohibition et de ses effets sur l'agriculture. Le 5 septembre 1693, le règlement pour la police des blés dans le royaume soumit les détenteurs de grains à des visites domiciliaires, à l'obligation d'en apporter la moitié aux marchés publics et de les livrer au prix fixé par les autorités locales : c'était *le maximum*. Le 22 juin 1694, une déclaration portait défenses de faire aucuns achats ou marchés de grains en vert ou sur pied. Le 22 décembre 1698 paraissait une autre déclaration contenant défenses d'exporter aucuns froments, méteils, seigles, avoines et autres grains, sous peine de mort, et de confisca-

MM. Monmerqué et Régnier. — Mémoire de Colbert adressé au roi dans Forbonnais, t. I, p. 570. — Pour les autres documents et citations contenues dans ce paragraphe, voir M. Bonnemère, Hist. des Paysans, t. II, p. 82, 89, 90, 92, 93. — M. Doniol, Hist. des classes rurales, p. 378.

[1] Voltaire, Siècle de Louis XIV, ch. 30, t. XIV, édit. Lefèvre, 1817. — Forbonnais, t. I, p. 297,

[2] Forbonnais, t. I, p. 562.

tion [1]. Cette même déclaration montre qu'il n'y avait très-rare permission de vendre les grains hors du royaume, que dans les années d'une fécondité exceptionnelle, et quand littéralement on ne savait qu'en faire. Sous le poids d'un régime qui livrait l'agriculteur aux exactions et aux rigueurs de tous les agents du fisc [2] ; sous l'empire d'une législation qui lui défendait de placer les produits de son travail chez l'étranger, d'en tirer le prix qui lui aurait permis d'acquitter les impôts dont il était écrasé, et de garder le nécessaire, le paysan passa de la gêne et de l'appauvrissement à la plus affreuse détresse; l'agriculture du malaise et du déclin à la plus complète décadence [3]. Boisguillebert, dans *le Détail de la France*, Vauban dans la *Dixme royale* et dans la préface de cet ouvrage, Fénelon dans *sa Lettre anonyme à Louis XIV*, Saint-Simon dans ses *Mémoires*, ont tracé le véridique et lamentable tableau, non-seulement de la situation de la France en général, mais de la situation de l'agriculteur et de l'agriculture en particulier, et l'on conçoit à peine comment ils purent subsister et vivre, même de la vie la plus misérable. Les conséquences d'un pareil état de choses furent ce qu'elles devaient être. En ce qui concerne l'alimentation publique dans la dernière partie du règne de Louis XIV, les blés que l'on avait retenus dans le royaume, pour assurer, croyait-on, les subsistances, les blés manquèrent, par la grande raison que le paysan n'avait plus que les

[1] Recueil des Anc. lois françaises, t. XX, p 198, 199, 225, 226, 321, 322.

[2] Vauban, Dixme royale, p. 165 : « Des agents employés à la levée » des revenus, de cent, il n'y en a pas un qui soit honnête, *et hors* » *le fer et le feu, il n'y a rien qu'on ne mette en usage pour réduire le* » *peuple au pillage universel.* » Citation déjà donnée par M. Bonnemère, t. II, p. 135.

[3] Forbonnais, t. I, p. 562; t. II, p. 273, pour la période entre 1683 et 1715, et cela d'après l'autorité des auteurs contemporains, dont on va trouver les noms dans le texte.

moyens les plus restreints, l'intérêt le plus exigu à en produire. De 1698 à 1715, le pays souffrit une disette continuelle, qui parfois alla jusqu'à une épouvantable famine. Trente-six ans s'étaient écoulés entre 1661 et 1697, époque de la paix de Ryswick. Si dans cette longue période de prospérité extérieure pour la France, d'une part la liberté du commerce des grains et des autres produits agricoles, d'une autre les protections que Colbert avait rendues au laboureur et à l'agriculture contre leurs ennemis intérieurs avaient été maintenues, n'est-il pas évident que le paysan serait parvenu soit à l'aisance, soit du moins au bien-être ; que l'État se serait prodigieusement enrichi, comme il était arrivé sous Henri IV? N'est-il pas clair que la France, avec cette provision de ressources, aurait traversé sans inquiétude pour son existence, sans graves embarras pour sa nourriture, les revers de la guerre de la succession, et les désastres de l'année 1709? Au lieu de cela, elle eut un pied dans l'abîme, et, comme on l'a dit avec justesse, elle arriva « à ces extrémités » qui semblent annoncer la chute des États[1] ? »

Si l'on considère l'état général des campagnes, non plus pour la fin du règne de Louis XIV, mais pour une longue période, on reconnaît avec tristesse que l'agriculture, livrée exclusivement à la classe qui ne pouvait faire autre chose, au paysan pauvre, ignorant, routinier, privé de la force nécessaire pour les travaux les plus continus et les plus rudes, que l'agriculture déchut complétement en France. La succession des témoignages historiques les plus divers permet de suivre pas à pas cet état de décadence. Le jurisconsulte Boutaric qui mourut en 1733[2], et qui dé-

[1] Forbonnais, t. II, p. 273.

[2] Le jurisconsulte Boutaric mourut à Toulouse le 2 octobre 1733. Les ouvrages qu'il avait laissés manuscrits et en grand nombre ne furent imprimés qu'après sa mort. (Biogr. univ. de Michaud, Ire édit., t. IV, p. 401.)

pose pour le temps de la régence du duc d'Orléans et pour la première partie du ministère du cardinal de Fleury, dit dans l'un de ses ouvrages : « Que ceux qui ont imaginé » que, pour rendre le paysan docile, il fallait l'écraser, » doivent se féliciter de voir leurs idées si bien remplies ! » Grâce à l'industrie de ceux à qui l'exécution de ce système » a été confiée, les laboureurs désertent tous les jours nos » hameaux, nos villages, ou y périssent prématurément, » accablés sous le poids de la misère et du travail. Ceux » qui survivent, n'offrent que des visages hâves et lan- » guissants. » En 1740, Massillon écrivait au cardinal de Fleury : « Les peuples de nos campagnes d'Au- » vergne vivent dans une misère affreuse, sans lits, » sans meubles; la plupart même, la moitié de l'année, » manquent de pain d'orge ou d'avoine qui fait leur » unique nourriture, et qu'ils sont obligés de s'ar- » racher de la bouche et de celle de leurs enfants » pour payer leurs impositions.... Il n'y a pas de » peuple plus pauvre et plus misérable que celui- ci. » Il l'est au point que les nègres de nos îles sont infi- » niment plus heureux; car en travaillant ils sont nourris » et habillés, eux, leurs femmes et leurs enfants ; au lieu » que nos paysans, les plus laborieux du royaume, ne » peuvent, avec le travail le plus opiniâtre, avoir du pain » pour eux et pour leurs familles et payer leurs subsides. » Dans la généralité du Limosin, voisine de celle d'Auvergne, la condition du paysan n'était pas meilleure, comme le prouvent les renseignements déplorablement pareils fournis par Turgot quelques années plus tard. En 1745, le duc d'Orléans, fils du régent, montrant à Louis XV du pain de fougère, lui disait : « Sire, voilà de quoi vos sujets » se nourrissent [1] ! » Entre la condition du paysan et

[1] Ces faits et ces citations sont donnés par M. Bonnemère, Hist. des Paysans, t. IV, p. 114, 162-164.

l'état de la terre, il y a connexion inévitable et étroite. Cent cinquante ans après Henri IV et Sully, l'agriculture était moins avancée que de leur temps. Un juge tout à fait compétent par ses connaissances spéciales, et complétement désintéressé en sa qualité d'étranger, l'Ecossais Patulo, auteur d'un Essai sur l'amélioration des terres, comparant l'agriculture française à la fin du XVIe siècle, d'après les renseignements contenus dans l'ouvrage d'Olivier de Serres, avec l'agriculture française au milieu du XVIIIe siècle, d'après ce qu'il voyait et observait en 1758, prononçait que l'agriculture du temps de Henri IV était supérieure à celle du règne de Louis XV[1]. Indépendamment de cette appréciation générale faite par un étranger, les auteurs nationaux fournissent, sur les détails et sur des points particuliers, des renseignements indicateurs de la décadence de notre agriculture. En 1758, époque où il publiait son ouvrage, Forbonnais signalait la dépopulation des campagnes, l'exploitation agricole bornée à la plus stricte subsistance du laboureur, la diminution progressive en France du bétail qui peut seul féconder les terres, depuis la mort de Colbert jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Sans méconnaître les autres causes de ces maux, il signalait avec raison comme cause principale la suppression de la libre circulation et du libre commerce des grains, et comme conséquence la suppression des bénéfices que l'agriculteur en retire, bénéfices indispensables à son nécessaire et à son bien-être, à l'achat et à la propagation des bestiaux[2]. Buffon, qui publiait

[1] Patulo, Essai sur l'amélioration des terres, cité dans l'Éloge de de Serres, p. 27.

[2] Forbonnais, t. I, p. 292-299, 562. — On a avancé récemment, sans aucun fondement, que Forbonnais dans ses *Observations œconomiques*, imprimées en 1767, avait modifié les opinions émises par lui dans *ses Recherches et considérations sur les finances de France*, publiées en 1758. On a ajouté que lors de la composition des Obser-

Digitized by Google

son histoire naturelle de 1749 à 1767, peignait avec des couleurs aussi rembrunies la condition des gens de la campagne [1]. La législation et les Mémoires du temps fournissent la triste preuve de la vérité et de l'exactitude de leur exposé. Dans la période écoulée de 1715 à 1758, pour que les terres ne restent pas entièrement en friche, le gouvernement est contraint de distribuer le travail d'autorité par ses édits ; d'arrêter le travail des constructions et des manufactures pour le reporter aux labours et aux moissons ; d'interdire la culture des vignes pour laisser plus de place et de bras à celle des grains. Ces mêmes édits montrent que les campagnes ne fournissent plus qu'un approvisionnement insuffisant aux marchés des villes en laitage et en viande : il faut rendre d'abord l'entrée des fromages et des beurres de l'étranger entièrement libre ; il faut ensuite abaisser du tiers les droits sur le bétail étranger. Pendant cette même période, on voit par les

vations œconomiques, il s'était complétement dégagé des fausses données de Boisguillebert, et du jugement qu'il avait porté lui-même sur l'administration de Colbert en ce qui concerne l'agriculture. Il suffit de lire les deux ouvrages avec quelque attention pour se convaincre que dans les Observations, Forbonnais n'a rétracté en rien ce qu'il a avancé dans les Recherches, au sujet de la faute commise par Colbert relativement à l'agriculture, faute démontrée, comme on l'a vu plus haut, par les aveux du ministre lui-même. En ce qui touche à Boisguillebert, Forbonnais se borne, t. II, p. 286, à dire, et à dire avec raison, que pour établir la situation en 1760, on aurait tort de prendre les calculs faits par Boisguillebert pour établir la situation en 1701. Voici ses paroles : « Quand même l'auteur du *Tableau* » *œconomique* auroit cru devoir, par honneur pour la mémoire de son » compatriote, se confier à ses calculs, peut-être auroit-il dû, par » amitié pour ses contemporains, examiner si la situation de toutes » choses étoit la même en 1760 qu'en 1701, temps où le sieur de Bois- » guilbert (sic) écrivoit. » Quant aux données fournies par Boisguillebert, sur l'état de l'agriculture à la fin du règne de Louis XIV, comme elles sont conformes à celles qu'on trouve dans Vauban, Fénelon, Saint-Simon, le Mémoire de Colbert, nous les tenons pour très-exactes.

[1] On trouvera ci-dessus, page 199, la citation.

Digitized by Google

Mémoires que la disette ne quitte plus les campagnes, et elle dégénère en famine dans les années 1740, 1741, 1742, 1745[1]. Quand à la fin du règne de Louis XV, les efforts des économistes préparèrent de meilleures destinées à l'agriculture, leurs doctrines, en ce qu'elles avaient de plus général, se bornèrent à faire revivre le grand principe de Henri IV et de Sully, la liberté, qu'ils ne parvinrent même à faire triompher que momentanément. D'où il résulte que dans une partie capitale de l'économie politique, dans ce qui concerne l'agriculture, c'est-à-dire la force même et la première richesse des États, Henri IV et Sully surpassèrent infiniment Louis XIV et Colbert en lumières et en sage hardiesse ; qu'ils imprimèrent à l'agriculture un mouvement puissant, prolongé durant plus d'un demi-siècle ; qu'au bout de ce laps de temps, ce mouvement, entravé par la destruction du commerce des grains et la nouvelle misère des campagnes, s'arrêta tout à coup pour cent ans ; qu'il ne se ranima plus tard que quand une crise violente, et bientôt révolutionnaire, vint remplacer les perfectionnements modérés, mais incessants, que les inhabiles successeurs de Henri n'avaient pas su continuer.

§ 2. *Forêts : édits sur la chasse. Marais. Mines.*

Retournons à ce grand règne et à ses travaux. L'administration forestière ne présentait pas moins de vices, n'appelait pas une réforme moins prompte et moins radicale que l'agriculture et les finances. Là encore les guerres civiles et le renversement de l'ordre public avaient atteint et attaqué les principes de la prospérité nationale. Les forêts de l'État avaient été marquées pour la destruc-

[1] M. Doniol, p. 398, 400. — M. Bonnemère, p. 161.

tion, l'anarchie y avait porté la hache, et si le gouvernement ne se hâtait d'arrêter son action destructive, il ne devait plus trouver bientôt que des débris sur un sol dépouillé.

Les bois et les forêts des particuliers rentraient dans l'exploitation du sol et dans l'agriculture en général; mais là, l'intervention de la royauté était indirecte et restreinte. Aussi toute l'action du gouvernement de Henri IV sur cette partie de la fortune publique se borna-t-elle à l'énergique protection qu'il accorda aux propriétaires, aux exemples qu'il leur donna lui-même dans la sage administration de ses forêts, aux conseils qu'il leur fit donner par l'organe d'Olivier de Serres.

Mais pour les forêts du domaine, Henri et Sully comprenaient et disaient qu'elles formaient l'une des branches principales des revenus publics, et l'une des grandes ressources de la nation; que, de plus, elles intéressaient particulièrement la marine nationale. En conséquence, ils soumirent la culture et l'exploitation de ces forêts à des règlements nombreux, précis, longtemps médités et élaborés. En 1596, elles étaient devenues la proie de tout le monde, des pauvres et des riches du voisinage, des officiers et des employés préposés à leur conservation. Les uns y prenaient de quoi se chauffer et de quoi bâtir, les autres fraudaient le trésor royal sur le prix réel auquel les bois étaient vendus, et multipliaient les coupes de bois de haute futaie. Les forêts du domaine, déjà ruinées, étaient menacées d'une prochaine et totale destruction. Par deux premiers édits rendus à Folembray au mois de février 1596, et à Rouen au mois de janvier 1597, le roi réduisit le nombre excessif des officiers, restreignit dans des bornes étroites les usages et les chauffages concédés aux particuliers, et surtout les coupes des bois de haute futaie. Par l'ordonnance du mois de mai 1597, il régla les

Digitized by Google

aménagements, les ventes et adjudications, la police entière des forêts. Il remit en vigueur la surveillance des simples employés par les officiers supérieurs. Il réprima les délits de tous les agents de l'autorité, ainsi que les fraudes et les associations illicites des marchands, les coupes et soustractions des jeunes arbres et baliveaux par les particuliers. L'ordonnance remédiait au mal principal, à la cause la plus active de destruction [1]; mais pour que la sauvegarde des forêts du domaine devînt entière, l'ordonnance avait besoin d'être complétée par plusieurs mesures accessoires.

Les édits sur la chasse du mois de juin 1601, et du mois du juillet 1607, forment, par un côté considérable, le complément des ordonnances sur les forêts. Ces actes législatifs ont été fort mal compris, et plus mal jugés, s'il est possible, par quelques historiens modernes. Il est très vrai que, dans ces édits, on lit que la chasse doit être réservée au roi, aux princes, à la noblesse, et que cet exercice est interdit aux roturiers. Il est vrai encore que dans la nomenclature des peines prononcées contre les délits de chasse, on trouve, après l'amende, le fouet et les galères pour six ans [2]. Ces dispositions conservent évidemment quelques restes des préjugés du moyen âge, que le temps et les progrès de la raison n'avaient pas encore détruits. Mais il est ridicule de supposer que le plus doux et le plus clément des hommes ait été cruel même une seule fois dans sa vie, et que le plus éclairé des rois ne se soit inspiré dans deux édits que des idées d'un gentillâtre de pro-

[1] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 141-163.

[2] Edit général sur le fait des chasses, juin 1601, articles 12, 13, 14, dans Fontanon, t. II, p. 337 et suivantes; dans les Anciennes lois franç., t. XV, p. 250. — Nous ne parlons pas de la peine de mort, dont il est question à l'article 14, parce que cette peine est portée non contre les coupables des délits de chasse, mais contre les malfaiteurs coupables de délits de chasse, qui ont enfreint leur ban et se sont sauvés des galères avec récidive.

vince. En ce qui concerne la répression des délits de chasse, on remarquera que la première peine portée par les édits, l'amende et la confiscation des armes, est celle même que la législation moderne a conservée. Quant aux deux autres peines, le fouet avec le bannissement à quinze lieues et les galères, elles ne sont prononcées ni contre le noble, ni contre le bourgeois, ni contre le paysan. L'article 24 porte en propres termes : « N'entendons tou- » tefois que les peines inflictives du corps soyent exécu- » tées sinon sur des personnes viles et abjectes, et non » autres [1]. » Au lieu de traiter le laboureur de personne vile et abjecte, nous avons entendu Henri le nommer dix fois son enfant, et dire que qui s'en prenait au paysan s'en prenait à lui-même. Les peines afflictives et infamantes prononcées par l'édit ne le concernaient donc en aucune façon ; elles n'atteignaient que le vagabond et le malfaiteur, braconnier par intervalles, voleur par habitude. Il faut avoir lu les édits avec bien peu d'attention, ou avec bien peu de bonne foi, pour ne pas établir ces distinctions. Enfin, à l'enregistrement de l'édit, le Parlement inséra la clause que, même à l'égard des personnes viles et abjectes, les peines demeureraient arbitraires, et que les juges pourraient toujours infliger les plus faibles [2]. Le roi, qui voulait la répression des délits par l'appréhension des peines les plus fortes bien plus que par leur application, accepta les adoucissements proposés. Ces explications étaient indispensables, mais elles ne portent que sur des détails accessoires des deux édits, et il s'agit de faire connaître maintenant les parties principales et l'esprit de ces actes législatifs.

[1] Anciennes lois franç., t. XV, p. 252.

[2] Note de Fontanon sur l'édit de 1607 : « Néanmoins, la Cour (le » Parlement) par sa modification sur le présent édict, a ordonné que » les peines demeureront arbitraires. »

La guerre civile ayant détruit toute loi, tout ordre et toute police dans le royaume, la chasse s'était établie et maintenue jusqu'en 1601 dans une liberté ou plutôt une licence effrénée. En tout temps et à tout propos, tout le monde indistinctement allait chercher dans les forêts royales et dans les forêts appartenant aux citoyens, un plaisir, un gain, souvent même des aliments, à la place de ceux qu'on ne trouvait plus dans les champs ravagés. De ces abus de la chasse avaient découlé comme conséquences la dévastation des forêts de la couronne et des forêts particulières, notamment des taillis, parcourus incessamment, foulés, déracinés par les chasseurs et par leurs chiens ; la destruction presque complète du gros et du menu gibier, particulièrement des chevreuils, des cailles, des perdrix, ce qui privait les possesseurs de bois d'une partie de leur propriété et de leurs revenus, et l'alimentation publique de l'une de ses principales ressources ; enfin pour la noblesse la privation de l'un de ses droits par une pure usurpation des particuliers, et la privation d'un exercice qui lui servait de préparation à la guerre, alors que dans nos armées elle occupait encore tous les commandements et plus de la moitié des rangs de la cavalerie. Tels sont les désordres attentatoires à la propriété et à l'utilité publique et particulière, dont les édits sur la chasse et les ordonnances sur les forêts accusent l'existence en termes exprès, et dont ils poursuivirent et atteignirent la répression [1]. Par ces réformes, le domaine, les finances, la marine, l'alimentation publique, reconvrèrent ce que l'anarchie de la Ligue leur avait ôté pour en faire la proie des particuliers.

[1] L'art. 12 de l'édit de 1601, p. 250, accuse la destruction presque complète des cerfs, biches, faons, sangliers, chevreuils. — L'article 6 de l'édit de 1607, p. 332, porte : « Et d'autant que la chasse du chien » couchant fait *qu'il ne se trouve presque plus* de perdrix et de cailles. »

En politique et en administration, comme dans toutes les choses sur lesquelles peut s'exercer l'esprit humain, le caractère du génie est la fécondité, la plénitude, la perfection. Tandis que Henri IV et Sully s'occupaient des finances, de l'agriculture, des forêts du domaine, ils portaient, comme nous allons le voir, leur intelligente activité sur toutes les autres parties soumises à l'administration publique. De plus, ils ne se bornaient pas à rendre au pays ses anciennes ressources, ils travaillaient incessamment à lui en créer de nouvelles. Les finances et l'agriculture transformées avaient été mises dans un état de prospérité inconnu depuis la fondation de la monarchie. Nous allons retrouver tous les caractères du développement de la richesse nationale dans les opérations entreprises par le roi et par Sully pour le défrichement des marais et pour l'exploitation des mines.

Tout gouvernement qui sera parvenu à tirer d'un sol toutes les richesses qu'il renferme, à mettre en mouvement toutes les forces vives, mais souvent cachées, que possède une population, aura accompli un travail digne de l'admiration de la postérité. Mais quand les dépositaires du pouvoir se seront appliqués en même temps à remplacer, par le travail fécond, l'oisiveté et la mendicité qui rongent et dégradent un peuple ; à étendre chaque jour la propriété et à la faire descendre jusqu'aux derniers rangs ; à augmenter ainsi dans une énorme proportion la somme de bien-être départie à chaque citoyen et à relever la dignité de l'homme ; à supprimer enfin les causes de sanglantes collisions entre les diverses classes d'une société ; alors l'œuvre, de grande qu'elle était, deviendra sublime. Or, c'est dans cet esprit que Henri IV et Sully la conçurent, et c'est de cette manière qu'ils prirent à tâche de l'exécuter.

Cette pensée éclate dans toutes les opérations dont nous

avons à présenter le tableau, à commencer par le travail relatif au desséchement des marais. Le préambule de l'édit de 1599 donne une statistique générale de la portion de territoire enlevé à l'agriculture par les inondations anciennes, auxquelles le désordre des guerres civiles et la subversion de toute police avaient ajouté de nouveaux envahissements des eaux. Le préambule fait connaître aussi les bienveillantes et grandes intentions d'un gouvernement réparateur :

« Le plus grand et légitime gaing et revenu des peuples procéde principalement du labour et culture de la terre qui leur rend, selon qu'il plaist à Dieu, à usure, le fruict de leur travail, en produisant grande quantité de bleds, vins, grains, légumes et pasturages. De quoy non seulement ils vivent à leur aise, mais en peuvent entretenir le traficq et commerce avec nos voisins et pays lointains, et tirer d'eux or, argent, et tout ce qu'ils ont en plus grande abondance que nous. Ce que nous considérans, nous avons estimé nécessaire de donner moyen à nos sujects de pouvoir augmenter ce trésor.

» Joignez que sous ce labour, infinis pauvres gens, détruits par le malheur des guerres, dont la pluspart sont contraints de mendier, peuvent travailler et gagner leur vie, et peu à peu se remettre et relever de misère.

» Sçachans bien qu'en plusieurs de nos provinces et pays, le long des mers de l'un et de l'autre costé, des grosses et petites rivières, et autres endroits de nostre royaume, il y a grande quantité de palus et marais inondez et entrepris d'eau, presque inutiles et de peu de profit, qui tiennent beaucoup de pays désert et inhabité, et incommodent les habitants voisins, tant à cause de leurs mauvaises vapeurs et exhalaisons, que de ce qu'ils rendent les passages fort difficiles et dangereux ; lesquels palus et marais estant déseichez serviront partie en labour, et partie en prairies et pasturages. Aussi en réparant les chaussées, vieux fossez et chenaux descheus, qui ont esté autrefois navigables, et en fesant de nouveaux ès endroits où il est requis, les chemins et passages seront abrégés, la navigation gagnera, et en proviendront plusieurs autres profits et commoditez pour le bien public.

» Nous jugeans ceste œuvre très nécessaire, et pour obvier tant que faire se pourra aux grandes inondations et débordements des

eaux qui adviennent souvent, ruinant plusieurs terres et maisons, voire des villages entiers, comme il est à notre grand regret naguère advenu en nos provinces de Poictou, Bourdelois, Xaintonge, Bretagne et autres.

» Nous avons dit, statué, ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit [1]... »

Henri et Sully firent deux parts de ce qu'il y avait à reconquérir sur les eaux. Ils chargèrent le gouvernement, les provinces ou les communes, de la réfection des levées, chaussées, turcies, chenaux et canaux. Nous verrons plus tard tout ce que Sully, nommé grand voyer, consacra de temps, de peines, d'argent, à ces utiles travaux, et quels résultats il obtint.

Quant au desséchement des marais, ils ne pouvaient l'attribuer à la couronne, parce qu'elle manquait des capitaux et des procédés industriels nécessaires à ce grand travail. Ils s'adressèrent donc à l'industrie privée. Ne pouvant lui offrir de l'argent et des profits présents, ils excitèrent son ardeur par des avantages d'une autre espèce. Ils lui firent des concessions en nature et l'abandon de terrains d'une immense étendue. Ils voulurent qu'une partie au moins du desséchement fût entreprise sur une grande échelle et d'ensemble, et ils décidèrent d'y soumettre toute la portion du domaine royal qui consistait en marais. N'ayant trouvé personne en France qui osât affronter les difficultés, les risques et les dépenses de cette œuvre, ils s'adressèrent aux Hollandais, qui avaient arraché une partie de leur territoire aux eaux, et qui étaient alors le peuple de l'Europe le plus habile dans ce genre de travail.

Le roi passa une convention avec une compagnie de

[1] Préambule de l'édit du 8 avril 1599, dans Fontanon, t. II, p. 398; dans les Anciennes lois franç., t. XV, p. 213, 214. Nous avons coupé quelques phrases et retranché quelques incises pour rendre le texte plus clair.

Hollandais qui avait pour chef Bradley, gentilhomme du pays de Berg-op-Zoom, renommé pour son expérience et ses succès. Il lui confia à exploiter toute la partie du domaine de la couronne que les inondations anciennes ou nouvelles avaient convertie en marais. Après le desséchement, une moitié du terrain devait revenir au domaine, la propriété de l'autre moitié était abandonnée à la compagnie, sous la seule condition de payer les cens et redevances extrêmement faibles auxquels cette portion avait été soumise jusqu'alors. L'édit ordonnait que le travail de desséchement serait entrepris en même temps dans les marais appartenant au clergé, à la noblesse, aux gens du tiers-état. Si les propriétaires voulaient s'en charger à leurs risques et frais, ils devaient le commencer dans l'espace de cinq mois. S'ils reculaient devant les difficultés, le desséchement devait être opéré par Bradley et ses associés, sous les mêmes conditions que celles consenties par la couronne. Il n'y avait d'exception que pour les marais salants, pour ceux qui étaient peuplés de poisson et convertis en pêcheries, pour ceux enfin qui servaient à la sûreté des côtes, à la navigation, aux fortifications des places de guerre. Pour faciliter l'entreprise de Bradley, le roi lui avait conféré le titre de grand-maître des digues, lui avait donné les moyens de se procurer dans les forêts royales le bois nécessaire à la confection des moulins et autres appareils employés dans le desséchement, lui avait ménagé l'appui du grand-maître des eaux et forêts et des autres officiers royaux, enfin avait accordé des lettres de naturalisation aux habitants des Pays-Bas qui viendraient l'aider dans son entreprise[1].

Ce grand et utile travail fut entravé par le défaut de capitaux suffisants, et par les difficultés que trouvèrent

[1] Fin du préambule et articles 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17 de l'édit, dans Fontanon et dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 214-216, 220, 221.

les associés à exproprier les détenteurs de marais. Le roi, qui suivait avec attention et sollicitude les efforts de Bradley et de ses compagnons, se mit de moitié avec eux pour surmonter les obstacles qu'ils rencontraient. Par son édit du mois de janvier 1607, il réforma leur association et la fortifia par l'adjonction de Jérôme de Comans, conseiller d'Etat et maître d'hôtel du roi, de cinq gentilshommes des pays de Brabant et de Flandre, de beaucoup d'autres, Français et étrangers, qui leur apportèrent l'aide de nouveaux capitaux. Henri rendit l'expropriation facile et prompte par les nouvelles lois auxquelles il la soumit. Il déclara nobles les terres de son domaine qui, après avoir été enlevées aux eaux, seraient abandonnées aux associés; il promit des titres de noblesse à douze d'entre eux qui auraient le plus contribué au succès de l'entreprise. Il s'engagea à faire bâtir des villages, à établir des foires, dans les terres desséchées par eux. Il accorda à tous ceux qui viendraient habiter ces villages l'exemption de la taille pendant vingt ans; l'exemption de toute charge personnelle, pendant leur vie entière; le privilége, pendant vingt ans, de faire seuls en France des tourbes et houilles propres à brûler, produits qu'ils devaient trouver en abondance au fond des marais desséchés[1].

Dans la rapide et merveilleuse succession d'efforts faits par le gouvernement de Henri IV pour développer tous les principes de la richesse publique, ce qui fut fait pour les mines suit de bien près les premiers travaux entrepris pour le desséchement des marais.

L'exploitation des mines, puissamment encouragée par Louis XI[2], avait été continuée sous les règnes de Fran-

[1] Edit du mois de janvier 1607, dans Fontanon, t. II, p. 407. — Anciennes lois franç., t. XV, p. 313-322.

[2] Voir notre Précis de l'histoire de France dans les temps modernes, 3e édition, p. 52, 53.

çois Ier, de Henri II, de François II, et au commencement de celui de Charles IX, ainsi que le prouvent une suite d'ordonnances rendues par ces princes depuis 1520 jusqu'en 1568 [1]. Cette industrie, traversée d'abord par les procès [2], fut interrompue ensuite, comme tant d'autres, par l'effet ruineux des guerres civiles, à la fin du règne de Charles IX, pendant tout le règne de Henri III, et durant la première moitié de celui de Henri IV.

Dès que le roi se vit maître paisible de l'État par la soumission de Mercœur et la paix de Vervins, il fit reprendre le travail des mines. De puissants motifs le poussaient à suivre à cet égard les errements de ses prédécesseurs. Les mines de la France étaient plus abondantes alors que celles ouvertes dans les autres pays de l'Europe : notre industrie avait été longtemps en avance sur celles de nos voisins, parce que nous avions attiré dans le royaume leurs ouvriers, surtout ceux de l'Allemagne. Le témoignage des édits et ordonnances, et celui des historiens contemporains, ne laissent aucun doute sur ces deux points [3].

Par suite de la forte impulsion que le gouvernement

[1] Voir dans les Anciennes lois françaises. t. XII, p. 179, et les tomes suivants.

[2] Edit de 1601. article 24, p. 261.

[3] Préambule de l'édit du mois de juin 1601, dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 254 :« Dieu a tellement béni nos royaumes, pays » et terres de notre obeissance, que toutes choses s'y peuvent recou» vrer en très grande abondance. Nos prédécesseurs, pour induire » leurs subjects à faire rechercher et travailler aux dictes mines, et » pour y appeler *les estrangers* et leur faire quitter les mines et mi» nières de nos voisins, *beaucoup moindres que les nôtres*, leur ont » faict et attribué plusieurs beaux et grands priviléges. »

Ce qu'énonce le roi dans cet édit est confirmé par ce passage de de Thou, fort curieux pour l'état des mines de la France en 1601 et 1602, l. CXXIX, tom. XIV, p. 112 de la traduction : « La France, outre » l'avantage d'un terroir très fertile, a encore celui que la nature » accorde quelquefois par manière de compensation à des terres in» grates et stériles, je veux dire des mines de différents métaux. »

de Henri donna à ce genre de travail, depuis 1598, on découvrit un grand nombre de mines, en France, dans les années 1601 et 1602.

Dans la partie des Pyrénées voisines du Béarn, quelques mines d'or et d'argent.

Dans la partie des Pyrénées qui borne le comté de Foix, des mines de jais et de pierres précieuses, jusqu'à des escarboucles, quoique rarement.

Dans les eaux de l'Ariége, qui traverse le comté de Foix, quantité de parcelles d'or et d'argent.

Dans le Languedoc, aux environs de Carcassonne, des mines d'argent.

Dans le Lyonnais, à Saint-Martin, une mine abondante d'or et d'argent.

Dans la Bresse, une mine d'or.

Dans la Brie et la Picardie, des mines d'or et d'argent.

Dans les Cévennes et le Gévaudan, et à Annonay en Vivarais, pays dépendants du Languedoc, des mines de plomb, de plomb argentifère, d'étain.

Dans la Normandie, des mines d'étain excellent et quelques mines d'argent.

Dans les montagnes d'Auvergne, de riches mines de fer.

Dans les Pyrénées, des mines de talc et de cuivre [1].

Henri employa tous les moyens propres à donner une forte impulsion à l'exploitation des mines. Il créa une administration centrale à la tête de laquelle il mit un grand maître, et des agents locaux, partout où s'ouvraient des mines, afin d'imprimer une forte et bonne direction au travail : il assigna leurs gages sur le droit qui revenait au roi, pour leur donner un intérêt direct dans le succès de l'entreprise. Il créa une juridiction spéciale investie du droit de juger promptement tous les différends nés de l'exploitation, et il débarrassa ainsi les entrepreneurs et les ouvriers des lenteurs et des frais ruineux

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 208 B. — Thuanus, l. CXXIX, § 4, tom. VI, p. 156 du texte latin.

qu'ils avaient subis à une autre époque. Il leur assura la protection et l'assistance de tous les officiers royaux, dans les localités où ils exerçaient leur industrie. Il leur remit tout ce qu'ils pouvaient devoir au trésor, pour les droits du roi dans le passé. Il encouragea les ouvriers nationaux et attira les ouvriers étrangers, en les déchargeant de plusieurs obligations personnelles, onéreuses ou assujettissantes, qui incombaient aux autres classes de citoyens [1].

L'exploitation des mines d'argent et d'or donna des produits dans une certaine mesure. En effet, les médailles d'or, frappées lors du renouvellement de l'alliance avec les Suisses en 1602, provenaient de la mine découverte récemment dans la Bresse, et l'inscription même des médailles mentionnait cette circonstance [2]. Les travaux exécutés dans la partie des Pyrénées qui borde le Béarn, amenèrent directement ou indirectement un lavage de sables aurifères assez productif, qui paraît s'être maintenu jusqu'à présent [3]. Mais deux causes firent abandonner presque partout avec le temps l'exploitation des mines françaises d'or et d'argent : ce furent la fécondité des mines du nouveau monde et le prix trop élevé de la main-d'œuvre dans notre pays ; les produits obtenus ne couvraient pas les frais du travail [4].

Il n'en fut pas de même pour les mines de cuivre, de plomb, d'étain, de fer. Les travaux entrepris sous le règne de Henri IV produisirent des résultats d'une grande importance, directs et indirects, dans le présent et dans l'avenir.

Quelques-uns de ces résultats ont subsisté jusqu'à pré-

[1] Edit du mois de juin 1601 dans les Anciennes lois franç., t. XV, p. 255, 262.

[2] Thuanus, l. CXXIX, *ibid.*

[3] Balbi, Abrégé de géographie, p. 172 A.

[4] Thuanus, l. CXXIX, § 4, t. VI, p. 156, édit. latine.

sent. De Thou et Palma Cayet témoignent qu'en 1602, on découvrit de riches mines de plomb et d'étain dans le Gévaudan[1]. Encore aujourd'hui, on tire du plomb et du plomb argentifère des mines de Vialas et de Villefort, petites villes du Gévaudan[2]. Il est évident que l'exploitation de ces mines, ou bien remonte au règne de Henri IV et en part, ou bien a succédé aux fouilles entreprises sous ce prince, dans quelques localités très-voisines.

Là où les effets ont cessé, il est facile d'en retrouver et d'en constater la trace. Il est reconnu de tous ceux qui se sont occupés sérieusement de géographie et de statistique, qu'il existe, en France, un très-grand nombre de mines, épuisées aujourd'hui, qui n'ont été abandonnées qu'après avoir donné lieu à des extractions très-abondantes. Il est reconnu pareillement qu'on doit ranger dans cette catégorie les mines de plomb et de plomb argentifère de l'Argentière et d'Annonay dans le Vivarais. Or, les mines d'Annonay sont nommément désignées, et celles de l'Argentière indirectement mais clairement indiquées par les contemporains, au nombre de celles que l'on découvrit et que l'on exploita du temps de Henri IV[3]. Les renseignements fournis par les mêmes auteurs sur les mines de l'Auvergne prouvent que ces dernières furent aussi fécondes en fer que celles de l'Argentière et d'Annonay l'étaient en plomb. D'après ces exemples on peut

[1] Thuanus, l. CXXIX, § 4, t. VI, p. 156 : « In Gabalis, plumbi et » stanni laudabiles sunt fodinæ. » — P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 208 B. Il dit sous l'an 1602 : « L'an passé et ceste année, la » France a ouvert son sein, ses entrailles, et tout ce qu'elle a de plus » excellent à l'intérieur, pour faire apparoir ce qui en estoit caché.... » ès terres de *Gévaudan* et ès Sevennes, *mines de plomb et d'estaing.* »

[2] Balbi, Abrégé de géogr., p. 191, A, B.

[3] Thuanus, *ibid.* « In Cevenis montibus, Annoniaci in Vivariensi pago, » plumbi sunt fodinæ. » — P. Cayet, *ibid.* « *A Annonay* en Vivarets, » mines de plomb.... *ès Sevennes*, mines de plomb et d'estaing. »

conclure légitimement que les mines, abandonnées aujourd'hui après avoir livré à la France une abondante quantité de produits métallurgiques, ont été ouvertes la plupart sous le règne et par les soins de Henri IV.

L'impulsion que son gouvernement donna à ces sortes de travaux n'a pas été moins utile que les résultats matériels et présents qu'il obtint. Comment ne pas admettre que l'exploitation des mines d'étain, commencée en Normandie l'an 1602[1], après s'être développée dans cette province, a passé dans la province voisine, la Bretagne ; qu'elle s'y est établie, et que par une génération féconde elle a produit dans le cours de ce siècle et dans la première moitié du siècle suivant les exploitations successives des mines de Poullaouen, de Rennes, de Carnot, et enfin de Pontpéan? Celle de Pontpéan fut ouverte en 1730, et donna des produits d'une merveilleuse abondance. « Les plombs de Pontpéan, dit un contemporain, peuvent seuls suffire à la consommation qui se fait de cette denrée dans une bonne partie du royaume[2]. » La même observation s'applique aux mines de fer. Les mines de l'Auvergne donnèrent, dès le principe, d'excellent fer en abondance, et l'exploitation en fut faite sur une grande échelle[3]. Entre nos usines d'aujourd'hui et celles de 1602, la filiation nous paraît évidente. De l'Auvergne, cette industrie émigra bientôt dans les autres provinces : elle s'est développée avec le temps dans onze de nos départements, et est devenue une des principales indus-

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 208 B. « En *Normandie*, » des mines d'argent et de fort bon estaing. »

[2] Expilly, Dict. géograph. historique et politique, in-folio, 1661, t. Ier, p. 820.

[3] Thuanus, *ibid.* « In Arvernis, ferri laudabiles sunt fodinæ. » — P. Cayet, *ibid.* « Dans les terres d'Auvergne, mines de fer. Ce que » les roys prédécesseurs n'ont jamais veu que de loing, fut réservé au règne heureux de Henry IV. »

tries de la France. Le point de départ, les premiers essais sérieux et suivis de travaux métallurgiques, chez nous, remontent au règne de Henri IV, datent de cette vigoureuse et féconde époque.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Industrie.

§ I. *De l'industrie à la fin de 1596 : de ses rapports avec les finances et l'état de la société.* Affreuse misère et mortalité dans une partie de la population des campagnes et des villes. Luxe effréné dans l'une des classes de la population de Paris. — L'usage devenu général dans les villes des draps et étoffes de soie pour vêtements, conséquence de la vanité et du besoin tout ensemble : mémoire de B. Laffemas sur ce sujet. Insuffisance de l'industrie de luxe dans les rapports avec les habitudes prises : décadence générale des industries de première nécessité, malgré les exceptions pour un petit nombre de villes restées industrieuses : liste de ces villes et détails sur leurs industries. Les achats faits à l'étranger des objets de première nécessité et surtout des articles de luxe épuisent la France d'argent ; relevé des sommes que ces achats lui coûtent annuellement. Le roi, dans des vues d'ensemble, résout de remplacer partout l'indigence et la mendicité par le travail, de rendre à toutes les classes des moyens d'existence. En même temps que ses édits délivrent le paysan de toutes les oppressions et remettent les campagnes en culture, il arrête de rétablir dans les villes les industries de luxe et de première nécessité, et de les développer dans une telle mesure que l'artisan et l'ouvrier y trouvent facilement le nécessaire, et que l'argent qui sort du pays pour les achats faits au dehors y demeure.

§ II. *Premières tentatives du roi pour relever l'industrie, et pour arrêter les désastres résultant de l'importation étrangère.* Initiative prise par Henri relativement aux industries de luxe. Dans le cours de l'année 1596, il plante de mûriers les allées du jardin des Tuileries. La question de l'industrie nationale et des importations étrangères est portée à l'assemblée des Notables réunis à Rouen, à la fin de 1596, et la discussion éclairée par les écrits que le roi adresse à l'assemblée. Remarquable mémoire de B. Laffemas, intitulé : *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume.*

§ III. *Le roi établit en grand l'industrie de la soie en France.* — Plan général du roi relativement à l'industrie. — Il s'aide du concours d'Olivier de Serres. Écrit de de Serres sur *La ceuillette de la soie par la nourriture des vers qui la font :* règles remarquables qu'il y pose pour la culture du mûrier. — Plantations de mûriers dans tous les châteaux royaux, ainsi que chez les particuliers, dans les environs de Paris et dans Paris même. — Magnaneries établies aux Tuileries et à Madrid. Premier travail de la soie. Épreuves de la valeur des soies récoltées à Paris et au château de Madrid. — Le mûrier et les vers à soie répandus dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Touraine, le Lyonnais. — Surveillance et précautions : résultats. — Délibération entre Henri IV et Sully. Opinion de Sully sur les industries de luxe : son opposition à leur établissement. Examen de cette opinion. — Le mûrier et la soie répandus en Poitou, et dans tous les diocèses de France, sur les ordres du roi et avec le concours des évêques. Henri propage les mûriers et l'éducation des vers à soie dans les dernières provinces du royaume, dont le climat est susceptible de les recevoir.

Digitized by Google

Il fonde deux nouvelles magnaneries. — Établissement de manufactures de draps d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie, à Paris; Manufactures de soie maintenues ou établies dans d'autres villes. — Henri IV, véritable créateur de l'industrie de la soie en France. Résultats pour les provinces du Centre, et pour les provinces du Midi. Admirables résultats pour la fortune publique, historique général de cette industrie jusqu'à notre temps. Quelle fut la part du roi, de B. Laffemas, de de Serres dans la création de cette industrie.

§ IV. *Le roi établit les autres industries de luxe.* — Manufactures de verre de cristal et de glaces établies. — Manufactures de tapisseries de haute lisse : manufacture française, manufacture flamande. — Manufacture de tapis du Levant. — Manufactures de toiles fines de Hollande et de dentelles; de cuir doré et drapé. - Idées générales qui président à ces établissements.

§ V. *Le roi restaure et développe les industries de première nécessité.* — Causes de décadence des industries de première nécessité : 1° la guerre civile; 2° le défaut de liberté : tyrannie des communautés et des rois des merciers; 3° l'improbité des fabricants et marchands. Résultats des désordres. — Édit sur le rétablissement de la maîtrise et sur la police des métiers. Tous les compagnons et apprentis reçoivent indistinctement la maîtrise. Affranchissement de l'industrie et du commerce. Police et discipline de l'industrie et du commerce : les gardes jurés des communautés. — Concurrence donnée à l'industrie et au commerce des communautés : industrie et commerce libres. — Établissement d'une commission ou première chambre haute de commerce en France. — L'industrie des draps et étoffes de laine, réformée et en partie rétablie. — Nouveaux procédés pour la fabrication du fer, du cuivre, de l'airain. Conversion du fer en acier. Nouveaux tuyaux de plomb : blanc de plomb. Autres découvertes en voie d'application. Apprêt des futaines. Filature des laines et cotons. Perfectionnement de la fabrication du fer. — Inventions et pratiques relatives à l'alimentation publique. Nouveaux et meilleurs appareils pour le blutage et la confection du pain. Introduction et culture du riz en grand dans le royaume. Pisciculture : les fleuves, rivières, étangs repeuplés de poissons par les soins du roi : Instructions pour une nouvelle pêche dans la Seine. — Extension et propagation des haras.

§ 1er. *De l'industrie à la fin de 1596 : de ses rapports avec les finances et l'état de la société.*

Au livre CXXIX de son Histoire universelle, de Thou retrace l'état général de la France à la fin des guerres civiles et étrangères. D'une part, il signale la contradiction entre l'épuisement du pays et sa passion pour le luxe ; d'une autre, il expose les idées et les projets de Henri IV, pour concilier l'intérêt public avec les passions et les exigences des particuliers, qui par un côté tenaient sans doute à la fantaisie, mais qui, par un autre, se rapportaient au développement général de la civilisation en

Europe, et dérivaient du sentiment du beau. Voici comment l'historien s'exprime :

« Henri, qui voyait le royaume épuisé par la durée des guerres civiles, et qui comprenait qu'une longue paix ne suffirait pas pour rétablir les finances, si le libre essor donné au commerce ne venait au secours, avait trop de pénétration pour ne pas sentir que la défense de transporter l'argent hors du royaume ne serait pas d'une grande ressource, s'il ne trouvait moyen d'en faire entrer par le commerce. Il voyait que l'usage des étoffes de soie était devenu si commun, que les personnes de la fortune la plus mince ne voulaient plus porter des étoffes de laine, dont la frugalité de nos ancêtres s'était bien contentée, en sorte que non-seulement il se dépensait des sommes très-considérables en étoffes de soie, mais que cet argent passait dans les pays étrangers, au grand préjudice du royaume [1]. »

Le tableau est complet ; mais chacun des traits est léger et faible, et l'on courrait risque de ne pas distinguer nettement ce qu'il représente, si l'on n'avait soin de l'éclairer des lumières que fournissent plusieurs des contemporains de de Thou. Il faut de plus remonter à deux ou trois ans au delà du moment précis où l'historien trace cette peinture, si l'on veut recueillir tous les renseignements propres à donner la pleine intelligence de ce qu'il offre à nos regards et à notre méditation.

Au commencement de 1596, la Ligue expirait. Les restes de la révolte armée en Provence et en Bretagne, la guerre avec l'Espagne pour deux ans encore, qu'elle nous léguait en mourant, étaient les moindres charges de son affreuse succession. On a vu précédemment que les dévastations de la guerre civile et étrangère avaient réduit environ les deux tiers des campagnes à la friche, laissé sans aucune ressource une classe entière et même

[1] Tom. XIV, p. 141, 142 de la traduction.

Digitized by Google

la plus nombreuse des paysans, fermiers et petits propriétaires. Là même où le laboureur n'était pas arrivé à cet excès de détresse, il était au moins dans une dure gêne et, pour remettre son champ en culture, il n'employait que ses bras et ceux de ses enfants : il n'usait pas de ceux du journalier, qu'il n'avait pas le moyen de payer, et pour qui cependant chômer était mourir de faim. La misère, chassée des campagnes où elle ne trouvait plus d'aliments, se réfugiait dans les villes qui venaient de se rouvrir, et elle s'y installait, malgré les efforts tentés pour la refouler au dehors. Elle rencontrait la misère d'une multitude de citadins, de la majorité des ouvriers et des trafiquants, qui, eux aussi, manquaient de tous moyens d'existence, parce que l'industrie et le commerce intérieur avaient presque entièrement péri au milieu des troubles ; parce que les hommes, les uns enrichis, les autres conservant l'aisance ou le nécessaire, par suite de circonstances qui seront énumérées tout à l'heure, achetaient aux étrangers les objets de luxe, et même une quantité considérable d'objets de première nécessité, qui ne se fabriquaient plus en France. Les paysans, chassés de leurs chaumières, les garçons de ferme sans travail, disputaient donc à la masse des ouvriers et des gens du petit commerce sans travail l'insuffisante aumône de la charité publique. Un contemporain, un témoin oculaire, décrit de la manière suivante l'affreuse lutte de ces affamés, qui se terminait ordinairement par la mort.

« A Paris, on avoit la cherté de toutes choses, principalement du pain, dont le pauvre peuple ne mangeoit pas à moitié son saoul. Processions de pauvres se voyoient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer. Le lundi, 4 mars, furent comptés dans le cimetière Saint-Innocent, à Paris, sept mille cinq cent soixante-neuf pauvres. Le samedi, le nombre des pauvres se trouvoit accru à Paris des deux tiers, y estant entré de six à sept mille le jour de

devant [1]. On fist une assemblée en la salle de Saint-Loys, ou après plusieurs difficultez fust résolu au double de la taxe qui avoit esté faicte sur les habitants. Le vendredy, 26, fut fait commandement à son de trompe et cri publicq à tous pauvres estrangers mendians, de sortir de la ville de Paris ; et ce à cause de la contagion répandue en divers endroits. Ce qui estoit plus aisé à publier qu'à exécuter : car la multitude en estoit telle et la misère si grande, qu'on ne savoit quelle pièce on y devoit coudre. On apportoit à tas de tous les cotez dans l'Hostel-Dieu de Paris les pauvres membres de Jésus-Christ, si secs et atténuez qu'ils n'y estoient plus tôt entrés qu'ils ne rendissent l'esprit. Le samedy, 10 février, ung des maistres de l'Hostel-Dieu dit à mon gendre que depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour, il estoit mort dans ledit Hostel-Dieu quatre cent seize personnes, la pluspart de faim et nécessité. Par le rapport des maistres et gouverneurs de l'Hostel-Dieu, il mourut au mois d'avril dans l'Hostel-Dieu six cents et tant de personnes. Le vendredi, 1er mars, fut bruslée à Paris une femme vis-à-vis Saint-Nicolas des Champs pour avoir tué et desfait de ses propres mains deux de ses enfants, y ayant esté induitte, ainsi qu'elle disoit, par la faim, n'ayant de quoi leur donner à manger [2]. »

Ainsi la famine et les horreurs du siége de Paris étaient transportées dans la paix par la misère publique. Ainsi dans une mesure considérable, désastreuse, l'agriculture refusait au cultivateur, au garçon de ferme, au journalier ; l'industrie refusait au commerçant et à l'ouvrier du travail et du pain.

A côté de cette multitude qui mourait de faim, on découvrait une classe de riches et d'aisés, les uns se plongeant dans les délices, les autres satisfaisant leurs fantaisies. C'étaient les grands seigneurs, les hommes de guerre enrichis par le pillage ou par les dons du roi qui avait payé leur courage, les financiers ; quelques bourgeois, plus épargnés que les autres par la faveur des circonstances ; enfin, dans une subdivision de l'industrie

[1] Notez que cela fait 21,000 pauvres venus du dehors, auxquels il faut ajouter les pauvres de Paris même.

[2] Lestoile, Regist. journ. de Henri IV, p. 269-273.

Digitized by Google

et du commerce, les gens exerçant les professions et les métiers qui tiennent aux premiers besoins de la vie, et notamment à l'alimentation publique et à l'habillement. Par suite de la subversion que les désordres du dernier règne et l'anarchie avaient apportée dans les sentiments et les idées, comme dans l'ordre politique, ils ne mettaient aucun frein à leurs désirs, et ils se précipitaient avec fureur vers les plaisirs et vers le luxe. Le gouvernement de Henri avait à les satisfaire, en empêchant que leurs jouissances ne ruinassent la France. Le contemporain que nous citions tout à l'heure, après avoir exposé l'affreuse misère de la capitale et des pays environnants, ajoute : « Pendant ce temps, on dansoit à Paris, on y mommoit ; les festins et les banquets s'y faisoient à quarante escus le plat [1], avec les collations magnifiques à trois services [2]. » Au luxe de la table se joignait le luxe des habillements, non plus restreint à la classe peu nombreuse des seigneurs et de riches gentilshommes, mais étendu à tous ceux qui, dans tous les ordres, étaient parvenus à gagner de l'argent. Barthélemy Laffemas nous fournit à cet égard les renseignements les plus précis, et nul ne pouvait être mieux instruit que lui, puisqu'il fut successivement premier tailleur et valet de chambre du roi, et en même temps riche négociant en rapport avec une multitude de marchands français et étrangers, puis argentier du roi, puis contrôleur général du commerce. Dans un mémoire qu'il présenta à Henri, en 1596, pour être soumis à l'assemblée des Notables réunis à Rouen, et dans un autre écrit qu'il publia peu après, il s'exprime en ces termes sur le sujet qui nous occupe :

« Les marchands qui trafiquent en draps de soye par toute la

[1] Quarante écus ou 120 livres du temps, environ 440 francs d'aujourd'hui.

[2] Lestoile, *ibid.*, p. 270 A, § 1.

France sont en grand nombre. Témoin en la ville de Paris, où l'on a veu qu'il n'y avoit que cinq ou six marchands de soye trafiquant à Lyon, et à présent ils sont en nombre infini..... C'est la grande quantité de noblesse et officiers, leurs femmes et leurs enfants, jusques aux marchands, simples bourgeois, gens de pratique, ouvriers et artisans, qui sont la pluspart habillez desdites soyes, qui tous souloient estre vestus de la drapperie de France[1]. »

La soie s'était donc substituée à la laine pour les vêtements d'hommes et de femmes, non-seulement chez les riches, mais chez les gens de moyenne condition, et chez une partie des gens du peuple. Les exemples partis du trône sous les derniers Valois, exemples alors tout-puissants sur la nation, la mode et la vanité qui en tout temps ont exercé chez nous tant d'empire, étaient sans doute pour beaucoup dans ce changement ; mais la nécessité y était entrée aussi pour une forte part. A la fin du XVIe siècle, les manufactures françaises, les unes ruinées par les guerres civiles, les autres dégénérées, comme nous le verrons bientôt, ne répondaient plus en général aux besoins et aux commandes du pays. Parmi les manufactures de draps de laine, une seule, celle de Rouen, continuait à fabriquer des draps fins irréprochables ; les autres ne produisaient plus que des draps de laine épais et lourds, de mauvaise qualité, et en quantité tellement insuffisante, que les draps nous étaient fournis par les nations voisines. Les manufactures françaises ne fabriquaient qu'en minime quantité les tissus plus légers,

[1] Barthélemy Laffemas, *Reiglement pour dresser les manufactures en ce royaume*, Paris, C. de Monstrœil, 1597, p. 7. — *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 31. — Sully, Œcon. roy., c. 124, t. I, p. 516 A, indique quelques unes des classes de citoyens qui recherchaient avec passion les vêtements et autres objets de luxe ; mais il omet plusieurs autres classes : « Pour » ce qui regarde les gens de justice, police, finance, escritoire et » bourgeoisie qui sont ceux qui se jettent aujourd'hui le plus sur le » luxe. »

tels que les étamines et les serges, dont l'industrie avait été transportée en Flandre et à Florence. Les toiles peintes, qui, dans le cours des siècles suivants, sont devenues les vêtements de femme en été, n'existaient alors ni en France ni dans les autres États de l'Europe; on ne fabriquait guère avec le coton que de la futaine, étoffe bonne uniquement pour l'hiver. Par conséquent, durant la saison chaude de l'année, en France, hommes et femmes de toutes conditions avaient à se pourvoir soit de serge fine et d'étamine, soit d'étoffe de soie, qu'il fallait acheter presque également à l'étranger. Et comme la soie joignait à une légèreté plus grande l'éclat qui donnait le moyen de briller, la préférence était acquise à la soie. Les tissus de soie étaient donc devenus à la fois un besoin et une jouissance, et nous verrons bientôt avec quelle passion, ou plutôt quelle fureur ils étaient recherchés en France. Les draps d'or et d'argent ne doivent pas être omis dans la liste des articles de luxe de l'époque; mais comme ils n'étaient portés que par la classe peu nombreuse des princes, des grands seigneurs, des gentilshommes appartenant à la plus haute noblesse, de quelques opulents financiers, ils n'entraient dans les dépenses générales de la nation que pour une somme moins forte que les draps et étoffes de soie.

Si les draps d'or et d'argent, si les tissus de soie surtout avaient été fabriqués en France, l'usage plus ou moins général qu'on en aurait fait, la dépense qu'entraînait une habitude déjà ancienne et invétérée, n'auraient intéressé que la morale publique et les fortunes des particuliers. L'argent sorti de la bourse des consommateurs, souvent mal à propos sans doute, serait entré dans celle des fabricants et des marchands, serait resté dans le royaume. Mais le défaut de développement de l'industrie nationale avait amené des résultats tout diffé-

rents. Il y avait alors des manufactures de soieries à Lyon, à Tours, et dans quelques autres villes de France ; mais elles n'étaient que des raretés, des curiosités dans le pays ; elles ne fournissaient pas à la sixième partie de la consommation. Les draps et étoffes de soie, et les autres articles de luxe, étaient tirés des pays voisins, surtout de l'Italie et de la Flandre, étaient achetés des étrangers, sans que ces étrangers, en retour, achetassent rien à la France, en fait d'articles de luxe, et rétablissent ainsi la balance. Par conséquent, les finances du royaume, la fortune publique, étaient déjà gravement engagées et compromises par ces achats d'objets de luxe, qui n'avaient pas de compensation pour le pays.

Le mal s'aggravait de la circonstance que l'industrie et la manufacture françaises n'étaient guère plus fécondes en produits de première nécessité ; qu'une partie de ces produits était de mauvaise qualité, et délaissée des étrangers et même des nationaux, comme tout ce qui est mauvais. Les historiens contemporains sont muets sur cet important sujet; mais on trouve les plus curieux détails dans des mémoires spéciaux adressés au roi et à l'assemblée des Notables réunis à Rouen.

Sous Louis XII, François Ier et Henri II, l'industrie nationale avait pris un prodigieux essor, et la France était devenue le marché de presque toute l'Europe, surtout pour les draps. Cette prospérité avait péri dans son ensemble, pendant les guerres de religion, et il n'en restait que de faibles débris en 1597. Quelques fabriques de drap subsistaient : la meilleure était celle de Rouen, qui produisait les excellents draps du sceau, ainsi nommés parce qu'on y apposait un sceau ou marque. Amiens, en Picardie ; Sommières et Nîmes, en Languedoc ; Chartres, dans l'Orléanais, et quelques autres villes encore, avaient des manufactures de serges larges et fines : Nîmes

leur donnait même la façon du ras de Milan. Amiens et Saint-Quentin, en Picardie, Louviers et un certain nombre d'autres localités en Normandie, fabriquaient des toiles qui pouvaient le disputer en finesse et en beauté à celles de Hollande. Amiens y joignait des camelots, et Montpellier faisait des futaines blanches, égales ou supérieures à celles qu'on avait tirées jusqu'alors d'Allemagne et de Flandre. Nérac, en Gascogne, et un bourg de Biard, probablement celui qui était situé dans le diocèse de Lyon[1], se faisaient remarquer par leur habileté dans la préparation des cuirs. Rouen et Amiens étaient restés fidèles, pendant les guerres civiles, à leurs habitudes de travail, d'industrie intelligente, de probité commerciale déjà fort anciennes[2]. Mais le point de départ ou de reprise des travaux industriels, dans les autres villes que nous venons de nommer, ne remontait qu'à cinq ou six ans. C'était à l'époque où, soit par leur adhésion volontaire, comme celles de la portion du Languedoc qui obéissait à Montmorency, soit par la conquête, comme Chartres, elles avaient été soumises à l'autorité du roi, et

[1] Les géographes les plus savants et les plus exacts indiquent cinq Biard, Biart, ou Biards. Comme l'auteur du XVIe siècle auquel nous empruntons ces détails relatifs à l'industrie dit que les habitants de Biard avaient été instruits dans la préparation des cuirs par des Suisses, nous pensons qu'il faut rechercher le Biard qu'il mentionne dans le voisinage de la Suisse, au pays des Dombes, dans le diocèse de Lyon.

[2] Nous nous faisons un devoir de transcrire l'hommage rendu par les contemporains à l'industrie de Rouen, d'Amiens, de Sommières, de Chartres, dans la circonstance solennelle de la réunion du roi et des Notables assemblés à Rouen. Page 11 : « Si la règle et police estoit » bien establie en France, on feroit travailler des doubles serges de » Florence, témoin les draps du sceau de Rouen, et autres draperies » qui se font en France. » — Page 17 : « Il seroit besoin pour le public » que toutes les villes prissent imitation à la ville d'Amiens, où ils » font travailler grand nombre de marchandises qui sont serges, ca- » melots, toiles et infinies autres marchandises, qui font vivre beaucoup » de peuple, et attirent les deniers des estrangers. »

avaient joui du bienfait de la paix et de l'ordre public[1].

Le degré de perfection et de développement que quelques-unes de ces industries avaient pris exceptionnellement dans quelques centres privilégiés ; les intérêts très-réels et très-sérieux d'exportation et de commerce que pouvaient avoir les villes en petit nombre qui avaient su conserver ou élever récemment des manufactures, ne doivent pas nous faire illusion sur l'état général de l'industrie de la France en 1597, et sur les moyens qu'elle avait de satisfaire aux besoins généraux du pays. Rouen, par exemple, fabriquait d'excellents draps fins et en grand nombre : cette ville pouvait facilement les placer en Angleterre, parce que l'Angleterre était restée paisible et riche, tandis que la guerre désolait la plupart des autres pays de l'Europe ; et parce que les communications de Rouen avec l'Angleterre étaient faciles, assez courtes, et très-sûres par la Seine et par la mer. Mais Rouen ne fabriquait pas de draps communs, ou n'en fabriquait qu'une très-petite quantité, puisque, comme on va le voir, ses manufactures n'en pouvaient fournir aux paysans et aux artisans de la Normandie et des deux pays les plus voisins, la Bretagne et la Picardie, sans parler des autres provinces.

La preuve de ce fait nous est fournie par des contemporains, dont on va lire le témoignage, et par les traités. La même observation s'applique aux belles toiles et aux serges d'Amiens et de Saint-Quentin ; elle s'étend encore aux produits des fabriques de Nîmes et de Sommières. Ces villes n'employaient qu'une minime quantité des

[1] Barthélemy Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures de ce royaume*, Paris, Claude de Monstrœil, 1597, pages 9, 10, 11, 15, 16, 17. On lit aux pages 15, 16 : « Pour le regard des serges, » il s'en peut travailler en France facilement, à l'exemple de la ville » de Sommières en Languedoc où, *depuis cinq à six ans*, ils font des » serges larges et fines, aussi belles et meilleures qu'il en vint jamais » de Florence.... Pareillemant en la ville de Chartres, ils ont *com-* » *mencé* à en faire de belles et bonnes. »

laines du Languedoc à la confection des serges fines et des ras qu'elles parvenaient à fabriquer : la masse des laines du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, sortait brute de France, était manufacturée à Florence et à Milan, et rentrait dans le royaume convertie en étoffes légères de laine, que les industrieuses cités de l'Italie avaient le privilége de nous fournir dans des proportions énormes [1]. L'apprêt et l'emploi des cuirs n'étaient plus faits avec soin que dans deux localités : partout ailleurs, cette industrie indispensable, ou avait péri, ou était exercée avec si peu d'intelligence et de probité, que la solidité et la durée des chaussures, comparativement à ce qu'elles étaient dans la première moitié du XVIe siècle, avaient diminué des trois quarts [2]. C'était encore aux étrangers, aux Suisses, aux Allemands et aux Anglais que nous nous adressions pour nous procurer cet article et ne pas aller pieds nus.

Des détails que l'on vient de dire, il résulte que les

[1] C'est le même contemporain dans lequel se trouve l'indication de l'industrie manufacturière des villes de Languedoc, Nîmes et Sommières, qui nous apprend l'exportation en masse à l'état brut des laines des provinces méridionales de France. Barthélemy Laffemas, dans son *Reiglement général*, publié en 1597, dit à la page 11 : « Il » est grandement nécessaire, pour le bien et utilité du public, de con- » sidérer qu'ordinairement on fait vente de la plus grande partie des » laines qui se lèvent en Languedoc, Provence, Dauphiné, qui se » transportent en Italie, là où ils employent les dites laines et les font » travailler en serges de Florence, estamets, raz de Milan et autres; » qu'après estant mises en manufactures, on les rapporte vendre et » débiter en France; qui est donner à cognoistre l'ignorance des » François. »

[2] Barthélemy Laffemas, *Reiglem. génér.*, p. 13, 14 : « Pour exemple » que l'on peut prendre sur toutes les autres marchandises et manu- » factures, que l'on regarde les cuirs qui sont nécessaires aux riches » et aux pauvres. Le temps passé, pour tanner les cuirs, ils demeu- » roient un an ou deux à les tanner et corroyer : aujourd'hui ils n'y » demeurent pas trois mois, *de sorte qu'à présent quatre ou six paires* » *d'ouvrages n'en valent pas une du temps passé;* ce qui est un abus » insupportable. »

trois quarts au moins des objets manufacturés de première nécessité, tels que draps, et surtout gros draps pour habits d'hommes, toiles pour linge, serges et étamines pour habits d'hommes et de femmes, estames pour bas, cuirs pour chaussures, et enfin bonneterie et chapellerie ; que les trois quarts, disons-nous, des objets dont se compose l'habillement n'étaient plus fabriqués dans le royaume en 1597. La France était réduite à les tirer de tous les pays voisins, la Flandre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Angleterre ; à les acheter des étrangers, à la honte de son industrie et à la ruine de ses finances. La proportion de ce qu'elle demandait aux nations voisines pour les articles de première nécessité était moins forte que pour les articles de luxe ; mais elle était encore énorme. Les mémoires envoyés au roi et à l'assemblée des Notables de Rouen, au commencement de 1597, présentent ainsi l'exact et affligeant tableau de notre industrie en ce qui concerne les produits utiles :

« Pour exemple de ce mal, il est cogneu que l'on faisoit, *avant les troubles*, quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent. Témoin la ville de *Provins en Brie, où il y avoit dix-huit cents mestiers de draps, et n'y a pas pour lejourd'hui quatre mestiers*. Ainsi en est-il de Senlis, Meaux, Melun, Saint-Denis et autres villes et bourgs à l'entour de Paris[1]. »

« Ils nous envoyent tous les ans d'Angleterre plus de mil navires ou vaisseaux, en partie chargez de marchandises manufacturées, qui sont draps de laine, bas d'estame, futaines, bural et autres marchandises. — Les Anglois font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes, qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieux chapeaux, bottes et savates, qu'ils font porter en Picardie et en Normandie, à pleins vaisseaux, au grand mespris des François et de la police. Où l'on peut remédier par l'établissement du commerce et manufactures[2]. »

[1] Barthélemy Laffemas, *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 32, 33.

[2] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures en*

La décadence de l'industrie portant sur les objets d'utilité et le défaut de développement de l'industrie de luxe, entraînaient fatalement la France à un abîme. Des millions de bras restaient sans travail, des millions de citoyens sans moyens d'existence. En peu d'années, le royaume devait voir passer la plus grande partie de son numéraire, de sa richesse métallique, entre les mains des étrangers, dont l'industrie nous avait rendus tributaires et nous dévorait. L'or et l'argent ne sont qu'une partie de la richesse nationale, et même la moins solide; mais cette partie est la plus facile à conserver, à mouvoir et à exporter. Une nation qui éprouve la disette des métaux précieux est une nation gênée, paralysée dans toutes ses transactions publiques et particulières, menacée dans sa prospérité et en certains cas dans son existence. L'un des plus grands ministres des finances qu'ait eus la France, Colbert, disait à ce sujet : « Il est nécessaire d'observer que l'argent en barres et en espèces qui vient des Indes occidentales (l'Amérique) par les galions et la flotte de la nouvelle Espagne, étant le seul qui vient en Europe, *est aussi ce qui seul produit l'abondance ou la nécessité des États*, chacun à proportion que l'industrie et l'application des sujets au commerce en attirent une plus considérable partie [1]. »

En 1596, le roi chargea des hommes dévoués et instruits dans ces matières de relever les sommes dépensées annuellement par la France pour les importations étran-

ce royaume, Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 18. — *Advis et remonstrance à MM. les commissaires députés du roy*. Remonstrance nécessaire sur le traité de la royne d'Angleterre parlant des manufactures, Paris, S. Moreau, 1600, p. 7. — Ce passage est décisif pour la décadence de l'industrie et du commerce français, comme pour l'état de l'industrie et du commerce anglais en 1600.

[1] Mémoire servant d'instruction au sieur évêque de Beziers, s'en allant ambassadeur en Espagne, sur le fait du commerce, mars 1669.

gères. Des mémoires contenant une statistique détaillée lui furent présentés par Barthélemy Laffemas, que ses relations commerciales avec la France et l'étranger mettaient en mesure de répondre de la manière la plus pertinente aux questions graves que posait la couronne. Voici, sur les seuls articles de luxe, les renseignements que contenaient les mémoires :

« Qu'on prenne exemple aux bas de soie qui viennent tous les ans en France, il se trouvera plus de cinquante mille personnes qui en portent, plustost moitié davantage que moins. Quand ils ne coûteroient que quatre escus l'un portant l'autre, et chascun en peut user quatre paires par an, cet article seul monterait à 800,000 escus (2,400,000 livres du temps, environ 8,784,000 d'aujourd'hui). Or, est-il que si les bas de soye reviennent à une si grande somme de deniers tirez hors de la France, les draps d'or, d'argent et de soie, reviendront à vingt fois davantage. »

Quelque temps après, Laffemas relevant, après des calculs plusieurs fois vérifiés, les sommes que coûtaient annuellement au royaume, non plus le seul article des bas de soie, mais les bas, draps et étoffes de soie, estimait la dépense à 2 millions d'écus pour Paris, et à 6 millions d'écus pour toute la France[1]. Ces 6 millions

[1] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures;* Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 8. Le mémoire avait été remis au roi en 1596, et renvoyé aux Notables assemblés à Rouen le 17 janvier 1597 (p. 53). — *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, 1604, p. 31 : « Il se justifie par marchands qu'il s'enléve tous les » ans de Paris seul plus de 2 millions d'escus à cause des dictes soyes » manufacturées et escrues. Et d'autant que l'on tient que Paris n'est » qu'une douziéme partie de la France, cela montre que les dictes » estoffes font un extréme préjudice. Le mettant seulement à la va- » leur d'un 4 au lieu de 12, il reviendra toujours à 8 millions d'escus » (24 millions de livres) qui s'en vont hors du royaume tous les ans. » Tel était le calcul par induction que faisait Laffemas. Quelque temps après, il fut chargé comme contrôleur général du commerce, de présenter au roi un mémoire ou recueil de ce qui se passait en l'assemblée du commerce à Paris. Il contrôla alors ses chiffres par les documents officiels, et il réduisit à 6 millions d'écus ou 18 millions de

d'écus faisaient 18 millions de livres de ce temps-là, environ 65 millions d'aujourd'hui. De Serres n'estimait la perte annuelle pour la France qu'à 4 millions d'écus ou 12 millions de livres, près de 44 millions d'aujourd'hui[1]. Mais il était en moins bonne position que Laffemas pour être instruit de ces détails d'importations étrangères et de finances. De plus, le chiffre de 6 millions d'écus fourni par un historien contemporain, P. Cayet, et conforme à celui de Laffemas, justifie pleinement les calculs de ce dernier[2]. La perte annuelle pour le pays était énorme. Il n'est pas sans importance pour l'industrie et les finances à la fois de remarquer qu'en ce temps une paire de bas de soie coûtait 4 écus ou 12 livres du temps, environ 43 francs d'aujourd'hui, et qu'on en usait quatre paires par an[3].

A un moindre degré que les objets de luxe, mais dans une proportion encore très-considérable, les objets de première nécessité que riches et pauvres indistinctement achetaient au dehors, envoyaient et livraient aux nations voisines une autre partie de l'argent de la France.

§ 2. *Premières tentatives du roi pour relever l'industrie, et pour arrêter les désastres résultant de l'importation étrangère.*

Le danger résultant du misérable état de notre industrie en général préoccupa vivement Henri, et son attention se porta d'abord vers l'importation des articles de luxe, parce qu'elle était de beaucoup la plus ruineuse.

livres ce que coûtait annuellement au royaume l'achat des soieries étrangères. Voir l'article 1er du Recueil, dans les Archives curieuses, tome XIV, p. 221 à la fin.

[1] Olivier de Serres, le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. 15, t. II, p. 111 A, édit. 1804, 1805.

[2] P. Cayet, Chr. septen., l. II, t. II, p. 64 A.

[3] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures*, Paris, C. de Monstrœil, 1597, p. 8.

Dès le commencement de 1596, un an avant les ouvertures de Laffemas, trois ans avant les propositions d'Olivier de Serres, dont nous nous occuperons bientôt, le roi, par une inspiration de génie, devina le premier en France que le vrai remède au mal était de rendre nationale et générale dans le pays l'industrie de luxe, jusqu'alors restreinte à un petit nombre de localités.

En cette année 1596, il planta les allées du jardin des Tuileries de mûriers qui avaient trois ans d'âge, et qui reprirent parfaitement. En attachant ainsi le sceau royal à cette culture sur laquelle repose toute l'industrie des soies, il faisait mieux que de prendre acte de sa découverte; il attirait vers elle l'attention et la faveur de tous les esprits réfléchis[1]. Mais il connaissait trop les masses pour imaginer qu'il parviendrait seul et du premier effort à les entraîner dans la voie nouvelle qu'il ouvrait. Aussi rechercha-t-il le concours des citoyens qui avaient autorité dans les matières d'industrie et de commerce; l'aide des représentants de la nation délibérant sur ses plus graves intérêts; l'éclat d'une discussion publique dans une circonstance solennelle.

Dès que l'assemblée des Notables fut réunie à Rouen, le 4 novembre 1596, il la saisit de la question de la décadence et des insuffisances de notre industrie, de l'importation et de l'achat des marchandises étrangères : il appela toute son attention sur cette grave matière, et la lui donna à étudier. Le 17 janvier 1597, il la somma

[1] Voici la preuve que le roi fit planter de mûriers les allées du jardin des Tuileries dès le commencement de 1596. Barthélemy Laffemas publia en 1604 chez P. Pautonnier, imprimeur du roi, un mémoire intitulé *La façon de faire et semer la graine de meuriers.* A la page 29 de cet écrit il dit : « Le principal est d'avoir des meuriers en » abondance... Ceux que Sa Majesté a fait planter aux allées du Jardin » du roy aux Thuileries, *il y a huit ans,* et trois ans qu'ils avoient, » on juge qu'ils en ont plus de vingt-cinq, tant ils sont grands et » beaux. »

d'en faire l'objet d'un examen particulier, d'une délibération spéciale, et il lui fournit tous les éléments d'une discussion approfondie et d'une solution éclairée, en lui renvoyant les observations et les projets que plusieurs bons citoyens lui avaient adressés[1].

Parmi ces écrits se trouvait un remarquable mémoire rédigé par Barthélemy Laffemas et intitulé : *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume*, avec dédicace au roi. Les moyens mis en avant par l'auteur étaient au nombre de quatre. Le premier consistait à prohiber l'entrée dans le royaume des draps et étoffes de soie, de fil d'or et d'argent, manufacturés par les étrangers, et de réduire les citoyens aux produits du petit nombre de manufactures françaises qui existaient alors. Laffemas exposait que la perte inévitable et prochaine de la plus grande partie du numéraire du pays, si l'on ne mettait obstacle à son écoulement, rendait cette mesure héroïque indispensable. Mais le côté par lequel son projet différait essentiellement, radicalement de ceux des autres réformateurs, c'est qu'il reconnaissait tout le premier et prouvait qu'on ne pouvait songer à priver la France des étoffes de luxe ; que la restriction mise à l'usage de ces tissus ne devait être qu'un état passager, une transition, dont il fixait la durée à trois ans au plus ; que pendant ce laps de temps la prohibition devait atteindre uniquement les draps et étoffes manufacturés par les nations voisines, et non les soies écrues, la matière première, que l'on achèterait provisoirement à l'étranger, mais que l'on manufacturerait dans le royaume. Le fond

[1] Au bas de ces écrits, on trouve la mention suivante : « Renvoyé » aux dits sieurs de l'assemblée, pour voir à juger de l'utilité qui » peut provenir dudict reiglement, et en donner advis à Sa Majesté, afin » d'en ordonner ce qu'il verra estre à faire par raison. Fait à Rouen » le 17e jour de janvier mil cinq cens nonante-sept. » Voir la suite du Reiglement général rédigé par Laffemas, p. 53.

Digitized by Google

de son système consistait donc, non pas à interdire à la France l'emploi des soies et des étoffes de luxe, mais à transporter à la France leur production et leur fabrique.

Ainsi l'importation dans le royaume de plusieurs industries de luxe que nous n'avions pas encore, l'exploitation en grand de celles que nous avions déjà, tel était son second moyen, son principal remède à la ruine de nos finances, comme à l'oisiveté et à la misère d'une classe entière de la nation. Il exposait avec soin les motifs et les circonstances sur lesquels il fondait l'opinion et l'espoir que son projet était parfaitement réalisable, offrait des chances sérieuses de réussite. Toutes les provinces, toutes les latitudes du royaume, disait-il, sont également propres à la culture du mûrier, dont la feuille sert de nourriture aux vers à soie. Cet arbre a prospéré dans les pays du Midi, dans le Languedoc, dans les Cévennes, dans la Provence, dans la principauté d'Orange, dans le comtat d'Avignon ; il a réussi dans les provinces du Centre, par exemple dans la Touraine ; il s'est même facilement acclimaté dans les localités dont la température est rigoureuse une partie de l'année, telles que Saint-Chamond et Saint-Romain, villes du Lyonnais, situées dans un pays froid et au milieu des montagnes, et à l'abbaye des religieuses de Poissy, dans l'Ile-de-France. Les soies écrues obtenues dans ces localités si différentes, soutenaient avantageusement la comparaison pour la beauté et la finesse avec les soies d'Italie[1]. Les Français étaient très-propres au travail et à la fabrique de la soie, puisqu'ils étaient les meilleurs ouvriers des manufactures italiennes, et que, dans leur propre pays, ils avaient établi sur divers points des manufactures avec

[1] Barthélemy Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume*, Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 9, 49, 50.

succès : à Lyon et à Tours depuis longtemps ; à Paris, à Montpellier, à Dourdan depuis quelques années, villes où l'on fabriquait des velours et des draps de soie, des draps de toile d'or et d'argent, des satins, des taffetas, des bas de soie [1]. Laffemas établissait avec une grande force de raison que, pour s'affranchir de l'achat des produits étrangers, la France n'avait que deux choses à faire : 1° à étendre à toutes les provinces, à généraliser ce qu'elle faisait sur quelques points particuliers du territoire, dans un petit nombre de villes ; 2° dans ces mêmes villes, dans les centres d'industrie déjà existants, à décupler, à centupler les manufactures uniques ou peu nombreuses qu'on avait élevées. Et comme il comprenait que la production et la fabrique en grand de la soie dépendaient de la propagation du mûrier, il incitait et poussait de toute sa force les habitants des campagnes à multiplier le plant de cet arbre, remontrant avec quelle facilité il venait dans les terrains d'une médiocre fertilité, avec quelle promptitude il croissait, quels bénéfices considérables il procurait au propriétaire. Dans une instruction particulière, il indiquait qu'il fallait donner la préférence au mûrier blanc sur le mûrier noir, pour la nourriture

[1] B. Laffemas, *Reiglement général*, etc., p. 49, 16, 10. « Les ambassadeurs du Roy qui ont été dans ces pays là, tesmoigneront que les » ouvriers qui font aujourd'huy les draps de soye à Gênes, Lucques, » Naples et autres lieux, ce sont partie des François qui depuis vingt » ou trente ans sont sortis de France... Pour les draps de soie, il s'en » peut faire en plusieurs villes de France, et ainsi qu'ils ont com- » mencé en la ville de Lyon et Tours, il y a longtemps. Mesmes en » la ville de Paris, il y a un maistre, nommé Godefroy, qui faict » toutes sortes de draps de soye, toiles d'or et d'argent, et sans nul » doute en fera des plus belles qu'il en vint jamais des pays estran- » gers. En la ville de Montpellier, depuis trois ou quatre ans, ont com- » mencé à faire des velours, satins, taffetas et autres marchandises de » soye.... Autre exemple en la ville de Dourdant qui, depuis quelques » années, se sont accoutumez à faire des bas de soye, bas d'estame, » et les font aujourd'huy aussi beaux et aussi bons que ceux qui » viennent d'Italie et d'Angleterre. »

des vers à soie, et qu'on pouvait facilement obtenir la reproduction du mûrier par le semis ou par la bouture[1].

Le troisième moyen conseillé par Laffemas pour rétablir la prospérité publique, au moyen d'un travail intelligent et fécond, embrassait les industries de première nécessité aussi bien que les industries de luxe. Il consistait à établir dans chaque ville une *Chambre de commerce* pour chaque communauté d'arts et métiers, et dans la ville principale de chaque diocèse, un *Grand bureau des manufactures, des marchands et artisans*. Ces chambres et ces bureaux devaient être composés, non de magistrats rendant la justice ou de magistrats municipaux de la cité, peu experts en général dans les matières d'industrie et de commerce, malgré les exceptions à faire pour quelques membres du Parlement et de l'échevinage de Paris; mais d'un certain nombre de manufacturiers et de marchands, jouissant d'une honnête aisance, gens de bien et de réputation, non salariés pour les fonctions qui leur étaient déférées[2]. Les attributions de ces chambres consistaient dans la surveillance et la police des ouvriers et des pauvres sans travail; dans une juridiction com-

[1] B. Laffemas, *Reiglement général*, etc., p. 9. « Les meuriers sont » arbres faciles à venir et qui apportent grand profit soit du bois que » l'on coupe de cinq à cinq ans, ou de la feuille pour nourrir les » dits vers, qui font grand nombre de soye. Il y a tel meurier qui a » porté du profit à son maistre plus d'un escu (environ 12 fr. d'au- » jourd'hui), et s'afferment les communs à vingt ou trente sols tous » les ans. » — *Aucuns articles qui ont esté obmis au* Reiglement général, p. 50, 51.

[2] Reiglement général pour dresser les manufactures, p. 11. « Il y » aura un nombre de marchands et artisans, gens de bien et de bonne » réputation, qui ne prendront aucuns salaires ny esmolumens; qui » s'employeront pour les pauvres; qui vuideront les différends des » ouvrages et manufactures qui viendront à leur connoissance... Les » justiciers et officiers des villes ne sont propres à cognoistre les » manufactures et ouvrages : c'est faire juger les couleurs aux aveu- » gles; il faut des maîtres experts pour en décider. »

merciale, qui devait vider les différends élevés au sujet des ouvrages et manufactures ; dans la surveillance sur les manufactures pour en obtenir des produits irréprochables sous le rapport de la qualité, du poids, de la mesure, de la beauté des produits, et pour répandre partout les perfectionnements auxquels les étrangers étaient arrivés.

Le quatrième moyen était la multiplication progressive des manufactures sur toute la surface du territoire, et sans distinction des industries de luxe ou de première nécessité, en essayant d'abord de ranimer l'industrie dans tous les lieux où elle avait péri pendant l'anarchie. A ce dernier moyen se rattachait l'établissement de deux grands ateliers ou maisons publiques, dans chacune des villes où serait érigé un grand bureau des manufactures : tous les gens sans profession devaient y être renfermés, et appliqués aux travaux de l'industrie qu'ils développeraient, en trouvant eux-mêmes des moyens honnêtes d'existence et en cessant d'être à charge au pays [1].

L'assemblée des Notables réunie à Rouen entendit l'exposé et le développement du plan de Laffemas. Elle y fit des objections qu'il détruisit sans pouvoir entraîner les convictions. De l'ensemble de son projet, elle ne prit que les moindres côtés, et n'adopta, sauf un point, que les mesures stériles en elles-mêmes, que les prohibitions. Le règlement général des Notables porte : « Que l'entrée du fil, drap et passements d'or et d'argent, ensemble de toutes sortes de marchandises de soies, et de laines manufacturées hors du royaume, soit défendue en icelui. Que les soies et les laines escrues soyent déchargées des impôts et droits de douane qu'elles payent et que les monopoles soyent empeschez. Qu'il y ait deffenses de transporter les laines et autres estoffes non manufacturées. Sera par

[1] Reiglement général pour dresser les manufactures, p. 5-40.

Sa Majesté fait déclaration que ceux qui viendront en France et y travailleront continuellement durant trois ans, jouiront des mesmes priviléges que les François naturels[1]. »

Les Notables avaient très bien vu le mal ; mais comme ils n'avaient que des connaissances et des idées également bornées en économie commerciale, ils recouraient à des mesures insuffisantes pour retenir l'argent et la substance même du pays qui s'écoulaient. Le besoin d'une part, la fraude de l'autre, devaient venir facilement à bout de leurs prohibitions. Ils n'auraient fait quelque chose de vraiment efficace que s'ils avaient non pas prohibé l'entrée dans le royaume des tissus de soie étrangers, mais défendu aux particuliers de porter des draps et étoffes de soie. Et c'est ce qu'ils n'avaient pas osé, ne voulant pas retirer aux ouvriers en soie des manufactures françaises leurs moyens d'existence, et accroître ainsi la population des fainéants et des pauvres. Les Notables, par leur règlement, autorisaient et favorisaient même l'achat fait à l'étranger d'une partie de la soie écrue, et ne s'occupaient en aucune façon d'augmenter la production de la soie chez nous. Or, comme nous achetions une partie de la matière première sans rien vendre aux étrangers, sans rien exporter ; comme bien loin de là nous subissions une énorme importation de tissus de soie, cet achat de matière première était une seconde perte sèche, très considérable chaque année pour le pays. Les avantages que proposaient les Notables aux ouvriers étrangers pour les attirer en France étaient insuffisants et même dérisoires. C'était d'ailleurs en France qu'il fallait chercher des ouvriers, en se bornant à tirer des pays étrangers un très petit nombre d'artisans consommés dans leur art, qui serviraient de

[1] Extrait du Reiglement général fait en l'assemblée tenue à Rouen, p. 54.

directeurs et de maîtres à nos ouvriers, et qu'on payerait à haut prix. Les contemporains comprenaient avec un admirable bon sens tout ce que les prohibitions des Notables avaient de faible et de vide, et ils disaient : « La » difficulté estoit qu'avant de deffendre l'entrée des mar- » chandises manufacturées d'or, d'argent et de soye, il » falloit avoir de quoy en faire dans le royaume[1]. » Tel était le problème : mais il ne fallait pas moins que le génie de Henri IV, les talents réunis de Laffemas et de de Serres pour le résoudre, et avant d'en venir à bout, Henri fut obligé de s'y prendre à plusieurs fois.

Cependant, même au début, même au premier essai, il avait trop d'expérience, trop de sagacité pénétrante, pour s'en tenir purement et simplement aux prohibitions des Notables. Il sentait bien que ces stériles moyens, réduits à eux-mêmes, ne produiraient que du mal, s'ils n'étaient aidés par plusieurs mesures concurrentes vraiment fécondes. Avant donc de mettre à exécution les mesures prohibitives des Notables, il chercha à s'assurer l'aide de l'industrie française; et cela durant deux ans, à travers les travaux et les soucis de la reprise d'Amiens et du traité de Vervins. A peine libre de ces soins, il reporta toute son attention sur l'importante question des tissus de luxe et des soieries. Les manufacturiers et les marchands de soie de Tours lui promirent que les produits de leur industrie satisferaient aux besoins de tout le royaume, et qu'il en resterait encore assez pour faire une exportation considérable dans les États du Nord. Sur cette affirmation, le roi rendit, au mois de janvier 1599, un premier édit qui défendait l'importation dans le royaume d'aucune marchandise manufacturée d'or, d'argent et de soie[2].

[1] P. Cayet, Chr. septen., l. II, t. II, p. 64 A.

[2] Fontanon, t. I, p. 1046. — Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 212. — P. Cayet, Chron. sept., l. II, t. II, p. 64 A. « Suivant ce

Même avec les tempéraments considérables que Henri avait apportés aux décisions des Notables, il se trouva à l'épreuve que ces résolutions étaient impraticables et désastreuses, et la prohibition tout à fait prématurée. Les manufacturiers de Tours n'avaient ni rassemblé des capitaux, ni préparé des manufactures pour une production suffisante des étoffes de soie, pour le tissage de l'or et de l'argent : ils ne purent satisfaire aux besoins publics, et fournir les denrées qu'un long usage avait fait passer dans les mœurs et les habitudes. Sous l'influence de la mode et de l'usage, et sous le stimulant de la difficulté, ces étoffes furent recherchées avec fureur parce que l'édit ne défendait pas d'en porter. Elles furent introduites en France, non pas par le commerce régulier, mais par la contrebande, qu'une organisation encore imparfaite des douanes ne réprimait qu'à moitié. Les fraudeurs arguant toutefois de la défense, et des périls prétendus qu'elle en-

» qui avoit esté arresté à l'assemblée de Rouen, l'entrée des manu-
» factures d'or, d'argent et de soye fut deffendue en France... L'édict
» fut faict à la poursuite des marchands et ouvriers en soye de
» Tours. » — Sully, Œcon. roy., c. 92, t. I, p. 317. « Ceux de Tours
» vinrent à Blois pour vous parler de faire deffendre l'entrée de
» toutes sortes de manufactures estrangères, se faisant forts de four-
» nir toute la France de semblables estoffes. Ils s'adressèrent à la
» propre personne du Roy, laquelle ils sollicitèrent, ou plutost impor-
» tunèrent tellement par le moyen d'amis et de presens, qu'enfin ils
» obtinrent ce qu'ils demandoient. » — De Thou confirme le témoignage de Sully. Thuanus, l. CXXIII, § 10, t. V, p. 838, édit. Londin., 1733. « Hoc et anno (1599), rex sericum pannum, in regnum impor-
» tari edicto prohibuit, quod immensam pecuniam ex eo in Italiam
» exportari comperisset, et a quibusdam institoribus spes facta esset
» in Gallia sericum tanta copia *confici posse, ut non solum regni usi-*
» *bus, sed etiam vicinis provinciis externis, ad septentrionem positis,*
» *satis esset.* » L'édit est du mois de janvier : le séjour du roi à Blois n'est que de l'été de 1599 (Cayet, l. II, t. II, p. 64, et Lettres missiv., t. V, p. 155). Par conséquent, si les marchands de Tours demandaient quelque chose au roi au mois d'août 1599, c'était qu'il tînt la main ferme à l'édit rendu depuis six mois, et non qu'il le rendît actuellement.

traînait, vendirent ces marchandises à un prix exorbitant. La clameur des acheteurs, qui ne savaient pas s'en passer, fut universelle et le mécontentement profond. Au souvenir de cette émeute pour les étoffes de soie, le roi disait quelque temps après, dans une délibération sur laquelle nous aurons occasion de revenir : « J'aimerois mieux » combattre le roy d'Espagne en trois batailles rangées » que tous ces gens de justice, de finance, d'escritoire, et » de villes, et surtout leurs femmes et leurs filles, que » vous me jetteriez sur les bras par vos défenses[1]. » Cette lutte du gouvernement contre des classes entières de la société ne fut ni le seul inconvénient, ni le seul danger de la prohibition. Les droits que la couronne percevait sur les étoffes à leur entrée dans le royaume périrent, et le trésor public, qui commençait à peine à sortir de la détresse, fut menacé de perdre l'une des branches importantes de ses revenus. Enfin les moyens d'existence de plusieurs villes de l'est et du midi de la France, surtout de Lyon, furent compromis. Lyon n'avait alors qu'un petit nombre de manufactures d'étoffes de soie : l'industrie et la fabrique n'y étaient établies que dans des proportions très restreintes. Ce qui faisait vivre cette ville, c'était un immense commerce d'importation et de transit : elle tirait d'Italie les draps et étoffes de soie dont elle approvisionnait ensuite presque toute la France, et même une partie des pays voisins. Elle fut momentanément ruinée par la prohibition : les contrebandiers vendirent tout ce que ne vendaient plus ses marchands. Ainsi il ne sortait pas moins d'argent de France, et la fraude seule profitait de ce que le commerce et le trésor public perdaient. Tandis que les États d'Italie, aidés par les contrebandiers, continuaient malgré les défenses à couvrir la

[1] Sully, Œcon. roy., c. 124, t. Ier, p. 516 A.

France de leurs produits de luxe, les Flamands et surtout les Anglais inondaient la Picardie et la Normandie de leurs denrées de première nécessité, également proscrites et tout aussi inutilement proscrites par les Notables de Rouen : ils les apportaient à pleins vaisseaux sur nos côtes, et les répandaient de là dans l'intérieur du pays. Un pareil état de choses n'était pas soutenable, et moins d'un an après que l'édit de prohibition eut été rendu, le roi le révoqua pendant son séjour à Lyon (1600)[1]. Les édits prohibitifs de cette année 1600, de l'année 1601 et suivantes, portèrent uniquement sur les draps et étoffes d'argent et d'or ; ils n'atteignirent plus les draps et étoffes de soie, ni les autres denrées.

§ 3. *Le roi établit en grand l'industrie de la soie en France.*

Pendant la durée de cette épreuve, Henri, qui en suivit

[1] Sully, Œcon. roy., c. 92, t. I, p. 317. « Tout cela ayant esté aussi » mal basti, sans les fondements nécessaires pour un si grand dessein, » s'en alla dans six mois en ruine, les incommoditez que quasi toute » la France recevoit de ces défences ayant contraint le Roy de les » revoquer, estant à Lyon. » — P. Cayet, Chr. sept., l. II, p. 64. « Ce » fust une estrange confusion, car cest édict ne fut sitôt faict à la » *poursuite des marchands et ouvriers en soye de Tours, que les doua-* » *niers de Lyon et autres banquiers ne s'y opposassent,* et firent tant » que l'année ensuivante il fut révoqué. »

Ce passage est de la plus haute importance. Il prouve : 1° qu'en 1599, l'industrie et la fabrique de la soie sont, comparativement au reste de la France, fort développées à Tours, bien que, relativement aux besoins du pays elles ne le soient que sur une échelle trop étroite et restreinte ; 2° qu'à cette même époque, la fabrique, la manufacture de la soie n'est encore que fort peu de chose à Lyon, tandis que le commerce d'importation et de transit y est établi dans des proportions immenses ; que la ville de Lyon reçoit de l'Italie les étoffes de soie dont elle approvisionne presque toute la France, après avoir payé les droits d'entrée pour ces marchandises à la douane du gouvernement. — Les édits prohibitifs rendus en 1600, 1601, 1606, ne portent plus que sur les draps et étoffes d'or et d'argent, et non sur les draps et étoffes de soie. Voir dans les Ancien. lois franç., t. XV, p. 239, 263, 033.

dès le principe les effets d'un œil attentif, et qui en découvrit les vices, revint à ses grandes et larges idées et aux plans de Laffemas. Il féconda les projets de Laffemas en y appliquant sa puissance et le concours de tous les hommes spécialement versés dans ces matières.

Dans un plan général et raisonné sur l'industrie, il embrassa toutes les parties de cette délicate et vaste matière, et il arrêta ainsi le programme des efforts que le gouvernement avait à faire, des obligations qu'il avait à remplir : 1° Donner par l'industrie des moyens d'existence à toute la classe pauvre de la nation, qui soutenait quelque temps sa misérable vie par l'aumône, et la terminait par la faim ; transformer tous ces mendiants en ouvriers vivant honorablement de leur travail et enrichissant le pays. 2° Retenir en France l'énorme quantité de numéraire que l'industrie étrangère en tirait, et empêcher que le tribut annuel que nous lui payions n'égalât ou ne dépassât tous les bénéfices de notre agriculture restaurée. Les contemporains Laffemas, de Thou, P. Cayet, Fontenay-Mareuil, témoignent unanimement que telles furent les deux idées dominantes du roi [1]. 3° Surmonter les obstacles contre

[1] Laffemas, *Reiglement général*, p. 8 : « On peut avoir moyen de » faire marchandise en France pour en estre vestus, et par ce moyen » on feroit travailler les pauvres ; car à faute de leur donner moyen, » ils demeurent à rien faire et se perdent du tout, soit de pauvreté ou » autrement. » — Page 46 : « Ceux qui meurent de grande nécessité, » oisifs comme bestes brutes, donnent assez à cognoistre le mal que » toute la France reçoit d'empescher le moyen de faire vivre un » chascun. » — Dédicace au roy, page 4 : « Ce seront les vrais thrésors » des Indes pour remplir la France de deniers et richesses, empes- » chant d'aller chercher aux étranges pays ce qui peut se faire et » travailler en France pour le bien de vos subjects. » — P. Cayet, Chr. sep., l. II, t. II, p. 64 A. « L'entrée des marchandises manufac- » turées d'or, d'argent et de soye fust deffendue en France, afin que » le peuple s'adonnast à la manufacture, et par ce moyen, que l'ar- » gent que l'on transporte aux pays estrangers, estimé à plus de » 6 millions d'or par an, y demeurast. » — Fontenay-Mareuil, Mém., collect. Michaud, t. V, p. 28 A. « Le roy pretendoit par ces moyens

lesquels les gouvernements précédents avaient échoué, et au lieu de recourir à la prohibition contre les étoffes de soie devenues l'un des besoins généraux, se mettre en mesure « d'avoir de quoy en faire dans le royaume. » Pour atteindre ce but, et faire à l'industrie étrangère la seule guerre qui fût sérieuse et praticable tout ensemble, créer une industrie française, d'abord rivale et ensuite rivale victorieuse de celle de nos voisins. 4° A cet effet, multiplier la graine des vers à soie, et les mûriers dont la feuille servait de nourriture aux vers ; se procurer ainsi la matière première, et en gagner le prix. 5° Etablir partout des manufactures, et gagner le prix de la fabrication, bien plus considérable que le prix de la matière première. 6° Etendre l'industrie de la soie à toutes les provinces de la France, par le mouvement et l'élan que le gouvernement imprimerait lui-même, par les plantations, magnaneries et manufactures modèles qu'il instituerait, par les facilités qu'il donnerait aux particuliers de le suivre et de l'imiter dans ce qu'il faisait pour cette industrie. 7° Pour ne pas gêner le commerce français dans ses rapports avec les étrangers, et pour ne pas diminuer les droits de douanes et les revenus publics, restreindre la prohibition aux seuls draps d'or et d'argent, fabriqués à Milan, en stimulant du reste les manufactures nationales, et en les excitant à fournir comme tous les autres ce produit, qui du reste n'intéressait que les princes, les grands seigneurs, les principaux gentilshommes et les riches financiers [1].

» (les manufactures) empescher qu'on ne portast l'argent hors du » royaume, et donner aux pauvres diverses occasions de gagner leur » vie. »

[1] Les idées et le plan général de Henri IV relativement à l'industrie, qui ne sont énoncés que fort imparfaitement dans les historiens, se trouvent dans les auteurs des Mémoires que le roi demandait aux hommes spéciaux. B. Laffemas, dans le *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée* du commerce à Paris, 1604 (Archives curieuses, t. XIV,

Telles furent les règles de conduite et d'administration que Henri établit, pour tout ce qui concernait l'industrie et les articles de luxe. Quant aux manufactures d'objets de première nécessité, il résolut de les rétablir et de les étendre par la forte direction centrale d'une *Commission, Conseil, ou Chambre supérieure de commerce*, par de bons règlements, par une protection incessante.

Nous suivrons d'abord sans interruption tout le travail administratif qui se rapporte aux industries de luxe, et en premier lieu, celui qui concerne l'industrie de la soie. En 1599, trois ans après les plantations de mûriers que le roi avait faites lui-même dans les allées du jardin des Tuileries ; deux ans après la publication du *Règlement général* de Laffemas, son argentier, avec lequel il conférait sans cesse sur ces matières d'industrie agricole et manufacturière ; enfin, postérieurement au plan général qu'il avait arrêté et que nous venons d'exposer, il ne s'agissait plus pour Henri que de passer à l'exécution et de choisir les voies les plus sûres et les plus promptes pour y arriver. Cette année, 1599, il appela de province à la cour Olivier de Serres, seigneur du Pradel en Languedoc, qui après trente-cinq ans de méditations et de pratique, passait pour l'homme le plus habile du royaume dans l'art de l'agriculture, et dans l'éducation des insectes utiles que cet art multiplie. Le roi eut avec lui une mémorable conférence dans laquelle furent agitées toutes les questions relatives à l'extension, en France, de la production

p. 229), dit en propres termes : « Sa Majesté a prudemment *préveu* » et jugé que comme ce n'estoit assez pour ce grand et très riche » dessein d'entreprendre le plan des meuriers seul, qui n'y adjoute- » roit l'art de la soye par la nourriture des vers qui se fait facilement » des feuilles des dits meuriers, ny ces deux choses ensemble, qui n'y » suradjouteroit encore la troisième pour le parfait accomplissement, » qui est la manufacture des dictes soyes en toutes les façons et per- » fections, dont les estrangers prennent tant d'advantage et d'argent » sur nous. »

Digitized by Google

et de l'emploi de la soie. Ils tombèrent d'accord que le moyen le plus infaillible et le plus actif était l'introduction du mûrier et des vers à soie dans les provinces du centre du royaume, et particulièrement à Paris, où l'action du gouvernement multiplierait à l'infini la propagation de la nouvelle culture et de la nouvelle industrie dans toutes les parties du territoire. Henri ordonna à de Serres de publier tout ce que sa longue expérience lui avait appris sur cette matière. A ces détails fournis par le père de notre agriculture lui-même, de Thou ajoute les suivants[1] : « Olivier de Serres composa par ordre du roi un livret en » français, sur la soierie, afin que cet écrit, en langue vul- » gaire, pût être lu de tout le monde, et instruire jus- » qu'aux paysans. » C'est le traité que de Serres a intitulé : *La cueillette* (récolte) *de la soye, par la nourriture des vers qui la font*, adressé au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, et publié le 1er février 1599. Dans ce traité, de Serres présentait d'abord le résumé historique de l'introduction du mûrier, de la production et du travail de la soie en France. Sa nomenclature des fabriques et manufactures de soie établies dans le royaume jusqu'en 1599, sa statistique de leurs progrès et de leurs produits, sont infiniment moins exactes que celles de

[1] Olivier de Serres, la Seconde richesse du meurier blanc, dédicace à M. Pompone de Bellièvre, chancelier de France, Paris, Saugrain, 1603, p. 4. — Le Théâtre d'agriculture, lieu V, t. II, p. 110 A, édit. 1804-1805 : « Le roy, par le discours qu'il me commanda de lui faire » sur ce sujet. » — Thuanus, lib. CXXIX. Le traducteur, t. XIV, p. 142, par une impardonnable ignorance, traduit le mot *Serranus* de de Thou, par celui de *Serran*, au lieu de de Serres. Cette erreur a été reproduite et aggravée par l'abbé de L'Écluse, qui a arrangé les Mémoires de Sully dans le siècle dernier. De L'Écluse, outre qu'il nomme de Serres *Serran*, transforme le célèbre agronome languedocien en un manufacturier provençal. Il dit à la note 10 de la page 473 du tome II : « Je trouve encore dans les écrits de ce temps-là, qu'*un* » *manufacturier provençal, nommé Serran*, entreprit de faire des » étoffes de l'écorce la plus fine des mûriers. »

Laffemas. Cela n'est pas bien étonnant, puisque Laffemas avait consacré une grande partie de sa vie au commerce des soieries et autres tissus de luxe, soit en France, soit à l'étranger. Mais ce qui peut surprendre, c'est que dans ce qui a trait à la culture du mûrier, dans l'énoncé des localités où cet arbre s'est introduit et naturalisé jusqu'à la fin du XVIe siècle, le relevé général du marchand est plus exact et plus complet que celui de l'agriculteur [1]. Deux traits particuliers, fournis par de Serres, serviront cependant à compléter le tableau de Laffemas. Après l'introduction du mûrier et de l'industrie de la soie, en France, par Louis XI, intelligent essai qui ne dépassa pas, à ce qu'il paraît, les limites de la Touraine et de Tours, le mûrier et les vers à soie furent tirés du royaume de Naples, par quelques gentilshommes qui avaient accompagné Charles VIII dans son expédition d'Italie, et acclimatés d'abord à Allan, près de Montélimart en Dauphiné : de là ils furent répandus dans les autres provinces méridionales du royaume. Peu de temps avant la publication de l'écrit de de Serres, cette culture et cette industrie avaient fait une pointe à l'ouest de la France, et pénétré à Caen en Normandie, où elles avaient réussi.

Mais si de Serres est médiocre dans l'historique qu'il présente, il reprend toute sa supériorité dans ce qu'il dit sur la plantation du mûrier, l'éducation des vers et la

[1] Dans son Supplément au Reiglement général intitulé : *Aucuns articles qui ont esté omis*, Laffemas, p. 49, 50, indique pour l'année 1597 trois localités autres que celles indiquées par de Serres, comme ayant reçu des mûriers et comme recueillant de la soie, St.-Chamond et St.-Romain, dans le Lyonnais, et l'abbaye des religieuses de Poissy dans l'Ile-de-France. Laffemas indique aussi deux autres manufactures pour la teinture et le tissage des soies, Lyon et Paris. (Voir ci-dessus, le Mémoire de Laffemas et ci-après la propagation du mûrier et des vers à soie dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Touraine, le Lyonnais)

Digitized by Google

récolte de la soie. Distinguant en maître, d'après la nature du sol et le degré de la température, les pays impropres à la nouvelle culture de ceux où elle devait nécessairement réussir, il établit comme loi générale que partout où croît la vigne, le mûrier prospérera. Il annonce en conséquence que la plantation du mûrier ne sera pas à essayer dans une partie de la Picardie, de la Normandie, de la Bretagne, mais qu'elle sera tentée avec succès dans quelques cantons de ces trois provinces, et dans toute la Champagne, l'Ile-de-France, la Bourgogne, le Nivernais, le Beaujolais, le Mâconnais, le Lyonnais, le Berri, l'Orléanais, le Limosin, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, la Gascogne, le pays autour de Toulouse où elle n'avait pas pénétré, bien que ce pays dépendît du Languedoc, province sericole. De Serres traitait ensuite de la nature du sol propre au mûrier, des diverses races et espèces, de la plantation et de la culture de cet arbre; de la feuille du mûrier, de son utilité, de son emploi, de la manière d'en retirer la soie par le ver; du logement, de la nourriture et de l'éducation des vers à soie; des soins à prendre pour leur faire filer leur soie, et pour recueillir la semence nécessaire à la conservation de la race; enfin de la récolte et du dévidement de la soie. De Serres annonçait l'espoir que les instructions fournies par lui, que la puissante impulsion donnée par le roi à cette culture et à cette industrie, la feraient pénétrer des extrémités au cœur du royaume, la propageraient dans les provinces centrales et septentrionales de la France. Il excitait les habitants de ces pays par le puissant mobile de l'intérêt, « à tirer des entrailles » de leurs terres le trésor de soye qui y estoit caché, et par » ce moyen à mettre en évidence des millions d'or y crou- » pissants. » Comme preuve irrécusable de ce qu'il avançait à cet égard, il citait l'exemple des provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc, où l'éducation du mûrier et des

vers à soie était devenue le principal revenu des propriétaires fonciers. « Dans ces pays, disait-il, le revenu du » meurier est tenu pour le plus clair denier tombant dans » la bourse. » En s'adressant aux magistrats municipaux de la capitale du royaume, il se flattait qu'ils donneraient l'exemple au reste du pays, et l'entraîneraient dans la voie nouvelle où il devait trouver profit et honneur tout ensemble [1].

Des conférences du roi et d'Olivier de Serres étaient sorties, outre cet appel à la nation, outre l'indispensable instruction sur la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, plusieurs résolutions pratiques d'une utilité merveilleuse pour le succès. De Serres avait désigné, dans la campagne de Paris, Madrid et le bois de Vincennes comme propres à recevoir et à nourrir trois cent mille mûriers, et à produire une grande quantité de soie. Le roi, de son côté, avait résolu de planter des mûriers blancs dans tous les jardins de ses palais, et d'y construire des magnaneries et des manufactures pour le premier travail de la soie, qui consistait à la tirer et à la dévider [2]. En 1600, tandis que le temps et l'activité de Henri semblaient absorbés par ses négociations d'abord, et ensuite par sa guerre avec la Savoie, par son divorce avec Marguerite de Valois, son mariage avec Marie de Médicis, ses intrigues avec mademoiselle d'Entragues, il suivait, avec un intérêt et

[1] Olivier de Serres, *La cueillette* (récolte) *de la soye par la nourriture des vers qui la font*. Paris, Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roi, 1er février 1599. Ce traité a été inséré par de Serres dans son Théâtre d'agriculture, où il forme le XVe chapitre du Ve lieu, t. II, p. 107-147, édit. 1804-1805. — *La seconde richesse du meurier blanc*, Paris, Saugrain, 1603, *Dédicace*, p. 8. Le passage cité ci-dessus dans le texte se trouve dans le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, t. II, p. 108 B, édit. 1804-1805.

[2] Le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, t. II, p. 109 A, 110 A, 111 A. — Legrain, Décade, l. VIII, p. 419, « avec instruction de la » manière de *tirer et dévider la soye*. »

une persévérance qui étonnent, la propagation de la soie dans ses moindres détails. Il envoyait en Provence, Languedoc et Vivarais le sieur de Bordeaux, baron de Colonces, surintendant des jardins de France, recueillir dans ces pays, première patrie de la soie chez nous, tous les renseignements propres à favoriser l'expérience qui allait être tentée. Il écrivait à de Serres une lettre qui fait époque dans l'histoire de notre agriculture et de notre industrie, et par laquelle il le pressait de s'employer à recouvrer et à lui envoyer des plants de mûriers [1]. De Serres s'acquitta de sa commission avec une telle diligence, qu'il se trouva en mesure au commencement de 1601, de faire conduire à Paris 20,000 pieds de mûriers. Ils furent plantés en divers lieux, au jardin des Tuileries, non loin de ceux dont le roi avait bordé les allées de ce jardin dès 1596, au château royal de Madrid près Paris, au parc de Fontainebleau. Ils reprirent partout avec la plus grande facilité. Ils purent bientôt fournir à la nourriture des vers à soie que l'on ferait éclore, et donner la graine nécessaire pour la propagation du mûrier dans les diverses provinces du centre et du nord de la France. Le roi voulut, de plus, avoir une pépinière. Par son ordre, le sieur de Congis, gouverneur du jardin des Tuileries, y sema des mûriers en 1601. La crue de ces arbres fut telle que,

[1] Le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, p. 110 B. — Lettre du roi du 27 septembre 1600, insérée dans l'Eloge d'Olivier de Serres par François de Neufchâteau, p. xxxiij. Nous ne trouvons pas cette lettre, au moins à sa date, ni à aucune date du mois de septembre, dans le Recueil des Lettres missives, tome V. « A noble Olivier de » Serres, seigneur du Pradel. Monsieur du Pradel, vous entendrez par » le sr. de Bordeaux, par les mains duquel vous recevrez la présente, » l'occasion de son voyage en vos quartiers, et *ce que je désire de* » *vous*. Je vous prie donc de l'assister en la charge que je lui ay don- » née, et vous me ferez service très agréable. Sur ce, Dieu vous » aist, M. du Pradel, en sa garde. Ce 27 septembre, à Grenoble. Signé » Henri. »

trente mois après, aucun homme ne pouvait atteindre leur sommet [1]. Henri avait dès lors une immense plantation, une immense réserve de mûriers dans ses jardins. Toutefois la naturalisation de cette culture au centre du royaume ne lui paraissait devoir être assurée que quand la capitale l'aurait adoptée et aurait donné l'exemple aux provinces. Cette satisfaction lui fut bientôt accordée. Au commencement de l'année 1602, et par ses soins, le Languedoc fit un envoi de soixante mille mûriers que les habitants de Paris et des campagnes environnantes achetèrent et replantèrent avec un plein succès dans leurs jardins [2].

Le roi avait dès lors en abondance le mûrier et sa feuille, la nourriture même des vers à soie ; ses jardins, Paris, les environs de Paris en étaient couverts. Un grand

[1] Les plants de mûriers envoyés par de Serres avaient nécessairement trois ans, comme ceux plantés par Henri IV en 1596, dans les allées du jardin des Tuileries : nous allons en donner deux preuves. Pour la plantation faite en 1601 au jardin des Tuileries, voir de Serres, le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, t. II, p. 110 B. Pour celle faite au château de Madrid, voir P. Cayet, Chr. sept., t. II, p. 259 A. Sous l'an 1603, Cayet dit : « Des esprcuves en avoient esté faictes au » chateau de Madry près Paris, où il y a grande quantité maintenant » de vers à soye. » Pour qu'il y ait grande quantité de vers à soie à Madrid en 1603, il faut que des mûriers ayant au moins trois ans d'âge aient été plantés en ce lieu en 1601. Pour la plantation faite à Fontainebleau en 1601, voir Sully, Œcon. roy., c. 152, t. II, p. 36 A. Sully, sous l'année 1605, dit : « Le roy estant retourné sur le chemin » du Chenil.... et vous ayant pris par la main, il vous mena dans *les* » *allées de meuriers blancs*, qui sont tout environnez de canaux. » Ces arbres avaient au moins sept ou huit ans. Pour la formation d'une pépinière au jardin des Tuileries, voir B. Laffemas, La façon de faire et semer la graine de meuriers. Il écrit en 1604, et il dit page 29 : « Le principal est d'avoir des meuriers en abondance et les faire » semer, ainsi qu'a fait le sieur de Congis, gouverneur du jardin du » roy aux Thuileries, en ayant *fait semer il y a trente mois*, qui sont » creus si haut qu'il n'y a homme qui les puisse atteindre. »

[2] B. Laffemas. La preuve du plant et proffit des meuriers, Paris, Pautonnier, 1603, p. 13 : « L'année passée (1602), il arriva à Paris » 60,000 meuriers du Languedoc, lesquels ont repris par le rapport » de ceux qui les ont achetez et plantez en leurs jardins. »

Digitized by Google

centre était formé dans la capitale, et devait bientôt distribuer cet arbre aux provinces qui ne le possédaient pas encore. Mais ce n'était là que la moitié de ce qui était nécessaire aux progrès de l'industrie que Henri voulait populariser. Il fallait faire éclore les vers, les élever, récolter leur soie, mettre cette soie en état d'être manufacturée. Le roi pourvut à tout. « Pour d'autant plus accélérer et advancer la dicte entreprise, et faire cognoistre la facilité de cette manufacture, Sa Majesté fit exprès construire une grande maison au bout de son jardin des Tuileries à Paris, accomodée de toutes choses nécessaires tant pour la nourriture des vers que pour les premiers ouvrages de la soie [1]. » C'est de Serres qui signale ce premier et important établissement fait à Paris. Un autre contemporain en indique un second de même nature créé au château royal de Madrid près Paris. « Dans le château de Madry, près Paris, dit-il, il y a grande quantité maintenant de vers à soye, de moulins et autres instruments pour lui donner toutes ses façons. » Par conséquent, en se servant de la feuille soit des mûriers plantés par lui-même dès 1596 dans les allées des Tuileries, soit des plants de trois ans que de Serres lui avait envoyés au commencement de 1601, le roi était parvenu en 1602 à faire naître aux Tuileries, et à Madrid, dans le bois de Boulogne, une grande quantité de vers, à en tirer la soie en abondance, à faire dévider et organisner cette soie, à lui donner la préparation complète qu'elle devait recevoir avant d'être livrée au tissage. L'Italien Balbani surveillait et dirigeait ces établissements royaux, principalement celui de Madrid [2].

[1] Olivier de Serres, Théâtre d'agricult., lieu V, c. 15, t. II, p. 111 A, édit. 1804-1805.

[2] P. Cayet, Chron. sept., l. VI, t. II, p. 259 A, édit. Michaud. Cayet, dans le récit de ce qui concerne l'an 1603, s'interrompt pour rappeler

Il ne restait plus qu'à reconnaître le rendement et la valeur de la soie nouvelle : on sut bientôt à quoi s'en tenir à cet égard par une épreuve décisive. On livra les soies obtenues en 1602, dans les magnaneries des Tuileries et de Madrid, aux directeurs et aux ouvriers de la manufacture établie à Paris pour la teinture et pour le tissage de la soie. Ils les comparèrent aux plus fines soies d'Italie, à celles de Sainte-Lucie en Sicile, de Bassano, de Bologne, dont les Italiens faisaient les satins et les crêpes : les soies de Paris furent trouvées plus fines, plus légères, plus brillantes. De plus, après les avoir employées, les ouvriers déclarèrent que quinze onces de soie française rendaient pareille quantité d'étoffe que dix-huit onces de soie d'Italie [1]. Ainsi, par les soins de Henri, dans le cours de

ce qui avait été fait en 1602 relativement à la soie. Cela résulte des faits qu'il rapporte et des termes dont il se sert. « Des espreuves en » *avoyent esté faictes* dans le chasteau de Madry, près Paris. » Le détail des moulins qui se trouve dans son texte est très-précieux : il prouve que les ouvriers employés par le roi dévidaient et organsinaient la soie, puisque les moulins s'emploient pour l'organsinage. Pendant longtemps, les Milanais et les Piémontais avaient connu seuls et caché l'art de faire de l'organsin. Organsin, terme de manufacture. Fil de soie très-fin, composé de plusieurs brins de soie grége, déjà apprêtés *isolément* par une première opération qui les tord à droite, et qu'on retord une seconde fois *ensemble* à gauche, sur le moulin à organsiner. — Voir de plus Thuanus, l. CXXIX, § 13, t. VI, p. 170, édit. Lond., 1733, pour le texte ; t. XIV, p. 141, pour la traduction. Balbani a laissé son nom à l'une des routes du bois de Boulogne : elle fut percée alors pour faciliter ses communications entre Paris et le château de Madrid.

[1] Laffemas, *La preuve du plant et proffit des meuriers*, Paris, Pautonnier, 1603, p. 6. « Les ouvriers qui employent les soyes faictes à » Paris, asseurent que quinze onces de celles de France rendent » pareille quantité d'ouvrages (d'étoffe) que dix-huit de celles d'Italie. » Ce passage si explicite pour la bonté, valeur et rendement des soies recueillies à Paris et dans les environs, ne l'est pas moins pour la nature de la manufacture de soie établie à Paris. Puisque les ouvriers de cette manufacture déclaraient combien quinze onces de soie de Paris pouvaient rendre d'étoffe de soie, il est évident que ces ouvriers ne se bornaient pas à préparer et à teindre la soie, que de plus ils la tissaient et en faisaient des étoffes.

l'année 1602, la plantation en grand du mûrier à Paris et dans les environs de Paris, deux magnaneries royales, deux manufactures royales pour les premières façons de la soie, avaient été érigées à la fois. De plus, le roi avait acquis la preuve que, dans son noble projet, ni lui-même ni ses conseillers Laffemas et de Serres ne s'étaient laissé prendre à de trompeuses ou même de lointaines espérances.

Pour achever le grand établissement dont il voulait doter son pays, il comprit qu'il devait pousser avec une égale vigueur, une égale promptitude, la diffusion du mûrier, la production des vers et le premier travail de la soie dans les provinces. Ce n'était qu'à ce prix que l'éducation de la France devait être complète. « Il ne voulait » pas que tels trésors demeurassent resserrés en certains » coins de son royaume, ains que ses peuples s'en ressen- » tissent universellement[1]. » En conséquence, il ordonna que les commissaires déjà nommés par lui pour le commerce général par les lettres patentes du 15 avril 1601, avisassent aux plus faciles expédients qu'il serait possible pour fournir de mûriers tout le royaume, et donner en peu de temps les moyens de recueillir d'abord et ensuite de manufacturer la soie. Après une délibération approfondie et suivant l'expresse volonté de Henri, des contrats furent passés avec des marchands et entrepreneurs de Paris, les 14 octobre et 3 décembre 1602, et confirmés par des lettres patentes, pour fournir de plants et de graine de mûriers, ainsi que de semence de vers à soie, les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Lyon. Un mandement fut adressé à tous les officiers royaux, le 7 décembre 1602; des commissaires, à la tête desquels était Laffemas, qui venait d'être nommé contrôleur général du commerce,

[1] De Serres, Théâtre d'agriculture, l. V, c. 15, p. 110 B.

ainsi qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs et de commis, furent envoyés ; enfin des instructions imprimées furent répandues dans les quatre provinces, pour favoriser cette importante opération. La distribution des plants et de la graine de mûriers, de la semence de vers à soie, eut lieu du 1er au 8 avril 1603. Dans chaque paroisse, les arbres et la semence des vers furent confiés à quelques-uns des habitants les plus capables et intelligents : ils leur furent délivrés gratuitement, et les arbres durent leur rester en propriété, sous la condition qu'ils les soigneraient et les feraient prospérer. Une pépinière de mûriers fut établie dans chaque élection, avec la graine de mûriers, et servit à remplacer les arbres qui mourraient. Les commissaires et les entrepreneurs ou leurs commis séjournèrent assez longtemps parmi les habitants pour leur donner les conseils nécessaires à la réussite de l'entreprise. Dans tous les lieux où les ecclésiastiques, les nobles et privilégiés voulurent soit se substituer aux habitants, soit entreprendre dans de plus vastes proportions la plantation destinée à chaque localité, les plants et graine des mûriers, la semence des vers, les instructions imprimées, leur furent délivrés à raison de la modique somme de 7 livres 10 sous pour chaque cent de plants[1].

Après la création d'une œuvre, la surveillance et les encouragements doivent arriver sans retard et lui venir en aide, si l'on prétend lui assurer quelque durée. Henri satisfit à ce devoir des véritables organisateurs. Les commissaires et experts envoyés par lui dans les quatre généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Lyon, pour lui rendre compte des résultats de l'opération, après l'avoir

[1] De Serres, Théâtre d'agriculture, lieu V, c. 15, p. 110 B, 111 A. — Mandement du roi pour l'establissement d'un plant de meuriers et l'entretien des vers à soye, 7 décembre 1602, dans Fontanon, t. I, p. 1049 ; dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 278-282.

conduite et dirigée, déclarèrent à leur retour, en 1603, que le mûrier et les vers à soie pouvaient prospérer dans ces diverses localités [1]. Cette même année, Laffemas publiait deux nouveaux écrits courts, substantiels, populaires. D'une part, il y indiquait les précautions à prendre pour prévenir la mortalité des vers à soie dont quelques propriétaires avaient souffert; d'une autre, il encourageait puissamment les nouveaux éleveurs à persévérer dans leurs efforts, en leur apprenant par quels légitimes bénéfices ils devaient être bientôt payés. Dans le cours de l'année 1603, les propriétaires ou les domestiques de l'hôtel de Retz avaient employé la feuille des mûriers, qui se trouvaient plantés dans le jardin, à la nourriture des vers à soie : les vers leur avaient donné 18 livres de soie, vendues 84 écus ou 252 livres du temps, avec 20 écus de frais, et 64 écus ou 192 livres de bénéfice [2].

Les soins infinis que le roi avait pris par lui-même et par ses agents avaient produit dès lors d'importants effets. Une culture et une industrie d'une immense valeur avaient franchi les étroites limites où elles étaient renfermées et immobilisées, et avaient fait une heureuse invasion dans de nouveaux pays. Henri avait acquis la pacifique gloire à laquelle de Serres rendait hommage en ces termes dans la seconde édition de son Théâtre d'agriculture, publiée en 1603 : « Voilà le commencement de l'introduction de la soye » au cœur de la France, où l'exemple de Sa Majesté a » esté joinct à ses commendements, avec grande efficace » pour le bien de son peuple [3]. »

Les dépenses qu'il avait consacrées à ces utiles travaux

[1] Letellier, Mémoires et instructions pour l'establissement des meuriers, Paris, 1603.

[2] B. Laffemas, *Le plaisir de la noblesse et autres qui ont des héritages aux champs*, Paris, Pautonnier, 1603, p. 4. Les 192 livres du temps feraient plus de 691 francs d'aujourd'hui.

[3] De Serres, Théâtre d'agriculture, lieu V, c. 15, p. 111 A.

Digitized by Google

étaient déjà importantes : les sacrifices qu'il devait s'imposer pour perfectionner et étendre son œuvre étaient bien plus considérables. En outre, on touchait au moment où un grand changement dans l'industrie devait en entraîner d'autres dans l'administration générale, et par plusieurs côtés dans la politique du royaume ; les finances de l'État et le sort de plusieurs classes de citoyens se trouvaient intéressés dans les projets du roi. Le gouvernement en était arrivé au point critique et décisif de toute entreprise : il allait passer des expériences à l'application en grand. Une explication et une délibération, qui n'avaient pas eu lieu jusqu'alors, devenaient inévitables entre Henri et Sully, son surintendant des finances et son principal ministre. Sully, dès le principe, dès l'an 1599, s'était montré hostile à la culture des mûriers et à l'établissement des manufactures de soie : à cette époque, il avait traversé les propositions de de Serres, lequel aurait succombé s'il n'avait été soutenu par le chancelier de Bellièvre [1]. En 1603, dans sa conférence avec le roi, il ne se montra pas plus favorable aux plans d'économie agricole et industrielle dont ce prince poursuivait l'exécution. Les idées d'un homme tel que Sully commandent le plus fidèle exposé et le plus sérieux examen. Voici la substance des objections élevées par lui contre les projets de Henri. Le climat de la France s'oppose à la culture du mûrier et à l'éducation des vers à soie. Les travaux de la campagne peuvent employer tous les bras et occuper tous les oisifs : il ne s'agit que de les appliquer au défrichement des terres restées jusqu'alors incultes. Le travail de la soie, bon pour des enfants et non pour des hommes, détournera une partie des populations des villes des rudes

[1] Voir la Dédicace au chancelier de Bellièvre, de l'opuscule de de Serres, intitulé : *La seconde richesse du meurier blanc*, dans le Théâtre d'agriculture, t. II, p xxxvj, xxxvij, édit. 1804-1805.

Digitized by Google

labeurs de l'agriculture : dès lors l'agriculture se restreindra au lieu de s'étendre ; l'armée perdra ses plus vigoureux soldats, les métiers pénibles leurs plus nerveux artisans. Le luxe et ses inséparables compagnes, la volupté, la mollesse, l'oisiveté, se propageront dans les villes, et en corrompront, en abâtardiront les habitants. Il n'y a point à capituler avec la passion pour les étoffes de soie et les vêtements somptueux : elle doit être réprimée et vaincue par des lois somptuaires, contenant à la fois prohibition de laisser entrer dans le royaume aucunes étoffes de luxe, et défense aux citoyens d'en porter [1].

Ces objections n'étaient pas solides. Les expériences particulières et restreintes faites depuis de longues années, les expériences publiques et sur une grande échelle faites en 1602 et 1603, prouvaient, contre l'opinion de Sully, que dans les cinq sixièmes de la France, le mûrier et les vers à soie trouvaient un climat favorable. Les travaux de la campagne ne pouvaient occuper tout le monde, parce que la différence d'âge, de forces, d'esprit, de résidence même, s'y oppose souvent, et entraîne une partie des populations vers les travaux de l'industrie, à défaut de laquelle ces populations restent condamnées à l'inertie. Dans les trois provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc, où la culture de la soie avait pris une grande extension, et dans les pays où elle s'était établie sur quelques points, bien avant 1599, les champs n'avaient pas été désertés, l'agriculture n'avait rien perdu, le courage n'avait pas faibli, les recrues de l'armée et des métiers qui exigent la vigueur n'avaient pas diminué. Depuis Sully jusqu'à nos jours, aucune de ses sinistres prédictions à l'égard de l'industrie et des villes manufacturières ne s'est accomplie. Loin de là : autour des grands centres manufacturiers,

[1] Sully, Œcon. roy., c. 124, t. I, p. 515, 516.

l'agriculture s'est développée et perfectionnée, par la raison qu'ayant à alimenter la population agglomérée des ouvriers, elle a trouvé de faciles et avantageux débouchés. Les professions pénibles n'ont été nullement désertées. A l'époque des plus grandes guerres que la France ait eu à soutenir, les régiments fournis par plusieurs des villes manufacturières ont été constamment réputés pour leur bravoure, comme l'avaient été, au moyen âge, les corporations des métiers en Flandre. Les arts industriels n'ont pas non plus corrompu les mœurs : en effet, quiconque comparera avec attention et impartialité les mœurs du XVIe siècle aux mœurs des trois siècles suivants, trouvera que ces dernières ont plutôt gagné que perdu avec le temps et les progrès de l'industrie. Enfin, un peuple moderne ne peut s'isoler du reste de l'Europe et vivre comme une communauté de moines. Entre les arts et l'industrie de l'Italie, de la Flandre, de l'Angleterre, la France ne pouvait demeurer dans l'austérité spartiate. Il restait purement et simplement à savoir si elle tirerait d'elle-même les jouissances que procurent l'élégance et le luxe, en occupant une partie de sa population, ou si elle les achèterait de l'étranger en se ruinant, et en faisant beaucoup d'oisifs et de gens demandant l'aumône. Des nombreux motifs dont Henri appuyait son opinion, nous ne connaissons que ces deux derniers, lesquels du reste sont capitaux. Sully a omis les autres dans ses Mémoires ; il nous apprend seulement que le roi trouvait ses propres raisons infiniment meilleures que celles de son ministre, et la postérité s'est rangée de son avis.

Sully fit ce que fera tout ministre, tout administrateur consciencieux. Après avoir soutenu son sentiment avec force, même à plusieurs reprises différentes, et tout en gardant ses convictions, il mit son point d'honneur, comme nous allons le voir, à exécuter avec ponctualité et

avec zèle ce que le pouvoir royal, alors seul responsable dans le pays, avait décidé.

Henri affermi désormais dans son dessein d'une manière inébranlable, multiplia, prodigua les mesures propres à rendre générales en France et durables, à tout jamais, la culture du mûrier et l'industrie de la soie. En 1604, il obtint de Sully qu'il fît une plantation en grand de mûriers dans son gouvernement de Poitou [1]. C'était une cinquième province dans laquelle cette culture était nouvellement établie : c'était mieux encore ; après le roi, le premier ministre donnait l'exemple à tous de la propager. Le 16 novembre 1605, une déclaration du roi prescrivit l'établissement dans chaque diocèse de France d'une pépinière de 50,000 mûriers blancs, que les monastères et les couvents, les plus propres à cette culture, devaient recevoir avec une quantité proportionnée de graine de vers à soie. Dès le mois de décembre de la précédente année, l'évêque de Paris avait donné au reste du clergé l'exemple d'obtempérer à cette injonction. Lors de la plantation faite au commencement de 1603, dans quatre généralités, Laffemas et les commissaires avaient sollicité et obtenu dans beaucoup de localités le concours des curés. Maintenant le roi réclamait celui de tous les évêques du royaume [2].

[1] Laffemas, *Recueil présenté au Roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris*, P. Pautonnier, 1604, et dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 222 : « L'establissement du plant de meuriers, » et art de faire la soye en France a commencé à florir et réussir » pour la présente année (1604) au gouvernement de Poitou, sous la » faveur et sage permission de monseigneur de Rosny. »

[2] Déclaration du 16 novembre 1605 dans Fontanon, t. I, p. 1051 ; dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 291-294 : « Les bénéficiers et » ecclésiastiques faisans le premier ordre de nostre royaume, nous » avons estimé qu'ils devoient aussy les premiers embrasser ceste » entreprise, pour y attirer les autres à leur exemple. » — Laffemas, Recueil présenté au roi, dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 229, 230. — Pour le concours des curés dans la plantation du commencement de 1603, voir l'instruction du même Laffemas dans la *Preuve*

Le gouvernement appelait donc le clergé à rendre à l'agriculture et à l'industrie du pays, dans les temps modernes, les mêmes services qu'il lui avait rendus durant le moyen âge par le défrichement des terres : il le conviait à ajouter ce lustre à l'honneur dont l'immense majorité des évêques s'était couverte au commencement de ce règne, en défendant contre les fureurs de la Ligue et de l'étranger la légitimité de la royauté des Bourbons. Les évêques, après quelque hésitation, ayant répondu à cet appel à peu près unanimement, le roi parvint ainsi à implanter le mûrier sur presque tous les points du territoire.

Il pourvut à ce que l'ignorance des agriculteurs, grands et petits, et l'inconstance naturelle de la nation, fussent vaincues, en contractant pour une troisième année, c'est-à-dire pour l'an 1605, avec les entrepreneurs de 1602, et en les donnant comme instituteurs et comme directeurs aux populations des dernières provinces du royaume, pour la plantation des mûriers, l'éducation des vers, la récolte et le premier travail de la soie. Les entrepreneurs devaient employer tous leurs soins à les répandre dans la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnais, le Berri, la Gascogne, et surtout dans la Normandie, où des essais heureux avaient été faits pendant l'été de 1604 autour de Rouen, ville dont la population industrieuse appelait de ses vœux cette féconde innovation [1].

Le roi affermit et compléta ce qu'il avait fait jusqu'alors pour l'éducation des vers, la production et la préparation de la soie, en augmentant le nombre des établissements

du plant et profit des meuriers, Pautonnier, 1603, p. 15, 16 : « Mes » commis du controlle seront advertis que pour bien faire entendre » ce bénéfice, ils s'adresseront aux curez des paroisses et leur donne- » ront ces petits traitez, pour autant qu'il est besoin d'apprendre (ins- » truire), presser et solliciter le menu peuple. »

[1] Laffemas, Recueil de ce qui se passe à l'assemblée du commerce à Paris, p. 228.

modèles que le gouvernement destinait à cet usage. Il avait érigé deux magnaneries aux Tuileries et à Madrid, en 1602 : il en fonda deux autres en 1605, l'une à Fontainebleau, l'autre à Paris. Il destina à élever les œufs des vers à soie, qu'il faisait venir de Valence en Espagne, son orangerie des Tuileries, dont il hâta fort la construction et l'achèvement pour cet effet[1].

Dans la même période de 1603 à 1605, le roi avait pourvu à ce que les progrès des manufactures des draps et étoffes de soie, des draps et étoffes d'or et d'argent marchassent de pair avec la propagation du mûrier et de la soie. Il avait appelé à grands frais dans le royaume les plus habiles ouvriers d'Italie, avec la condition qu'ils révéleraient aux Français tous les secrets de leur industrie, qu'ils les instruiraient, d'abord en exécutant les travaux sous leurs yeux et en leur donnant des conseils, ensuite en leur faisant prendre part aux travaux. Dès le commencement de 1603, Henri avait fait venir du Milanez le sieur Turato pour montrer aux nationaux l'art de filer l'or, façon de Milan. Le fil d'or de Milan était plus beau que celui qui se fabriquait en France, quoiqu'on y employât la moitié moins d'or ; par suite de cette dernière circonstance, il coûtait infiniment moins cher. Nous l'achetions aux Italiens, et ce seul article de luxe nous coûtait 3,600,000 livres du temps, environ 13 millions d'aujourd'hui, lesquels sortaient chaque année du royaume. Turato établi à Paris, dans l'hôtel de la Maque, vaste bâtiment situé rue de la

[1] Lettre du roi à M. de Rosny, du 29 mars 1605 : « Mon amy, je » vous prie de faire haster la charpente et couverture de mon oren- » gerie des Tuilleries, afin que ceste année je m'en puisse servir à y » faire eslever la graine des vers à soye que j'ay fait venir de Valence » en Espagne, laquelle il faudra faire esclorre aussitôt que les meu- » riers auront jetté de quoy les pouvoir nourrir. Vous savez combien » j'affectionne cela ; c'est pourquoy je vous prie encore un coup d'y » pourvoir, et les faire haster. »

Tixeranderie, y fabriqua le fil d'or dans sa perfection et en grande quantité. Turato, et d'autres Italiens attirés à Paris, nous apprirent également à fabriquer tous les tissus de soie, d'or et d'argent. « Ils font, dit un contemporain, » des pièces excellentes en rehaussement de fil d'or et » d'argent, draps d'or et d'argent, toiles d'or et d'argent, » d'or frisé de toutes les façons, avec une grande naïveté » tant des étoffes que des estofures. Tellement qu'aux » damas figurés, satins et autres ouvrages, il sembleroit » que les couleurs qui y esclatent sont choses naturelle- » ment procréées, comme elles apparoissent : tant est l'in- » dustrie naïve et subtile de leurs tissus [1]. »

On profita rapidement de leurs leçons. Le 2 août 1603, le roi put rendre un édit pour l'établissement à Paris d'une manufacture de draps et toiles d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie, dirigée par des Français. Le travail de l'exploitation comprenait « la batterie d'or et d'ar- » gent pour battre, couper, filer ces métaux, à la façon de » Milan et au titre de 10 deniers 22 grains ; les moulins » à soye et mestiers pour façonner et travailler toutes » sortes de draperies de soye, tant pleines que façonnées » et meslées d'or et d'argent. » La manufacture et ses produits étaient exploités par Saintot, O. Collebert, Limaigne, Camus, Parfait. Henri les anoblissait sous la condition que la manufacture aurait une existence d'au moins douze années. Pour le même espace de temps, il leur accordait le privilége de fabriquer et de vendre seuls des étoffes de soie à Paris et dans la banlieue : nul autre qu'eux ne pouvait en débiter sans leur formelle autorisation. Il leur

[1] Laffemas, Recueil de ce qui se passe à Paris, etc., p. 223. — P. Cayet, Chron. septen., l. VI, t. II, p. 258 B. — Sauval, Antiq. de Paris, l. IX, t. II, p. 508. Il relève l'erreur de Richer et de Cayet qui confondent pour la fabrique des draps et toile d'or, d'argent et de soie, Turato et les Italiens établis à la Maque, avec Dubourg, qui était un Français, et qui n'a jamais excellé que dans la tapisserie.

Digitized by Google

concédait le privilége également pour douze ans de fabriquer et de vendre seuls, non pas seulement à Paris, mais dans tout le royaume, des draps et étoffes d'or et d'argent, façon de Milan : il n'y avait d'exception qu'en faveur de Vexin, Desvieux et leurs associés, lesquels pouvaient avoir une seule fabrique et une seule boutique pour les mêmes draps et étoffes d'or et d'argent. Enfin le roi accorda à Saintot et à ses associés un don de 60,000 écus ou 180,000 livres du temps (640,000 fr. d'aujourd'hui) payables en huit ans. A sa naissance, l'industrie nouvelle était aidée par un monopole momentané et par les libéralités du gouvernement, également nécessaires[1]. Henri pourvut avec une extrême sollicitude à ce que la grande manufacture de soieries établie à Paris reçût toutes les facilités voulues pour la perfection de la fabrique, et tout l'éclat nécessaire pour la conquête de la popularité. Au commencement de l'année 1604, il destina à son emplacement une partie du parc des Tournelles, abandonné depuis la mort de Henri II, et converti en marché aux chevaux. Il y fit commencer un superbe bâtiment, pour loger les ouvriers des manufactures de soie. Cette construction et quelques-unes voisines, affectées à d'autres industries, formaient les dépendances de la nouvelle place, nommée Royale, à cause de son fondateur. Sa correspondance nous le montre suivant ces constructions avec un intérêt particulier jusqu'à leur achèvement qui eut lieu en 1606, d'après le témoignage des contemporains[2]. En 1608, il logea quelques-uns des plus habiles

[1] Édit d'establissement d'une manufacture d'habits de draps et toiles d'or, d'argent et de soie à Paris, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 283-287. — Lettre du roi à Rosny du 1er mai 1604 : « Dans » le cas où d'autres feroient les offres les plus advantageuses, je veux » que vous ordonniez que ceux-là seront tenus de payer aux entre- » preneurs des dictes manufactures dans les huit années, la dicte » somme de 60,000 écus que je leur ay promise. »

[2] En 1604, P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 283 A, dit :

artisans en soie dans la longue galerie par laquelle il joignait le Louvre aux Tuileries, et qu'il venait d'achever.

Le monopole des draps et étoffes de soie, établi pour douze ans au profit de la compagnie Saintot, ne comprenait que Paris et les environs. La liberté subsistait pour les manufacturiers et les marchands dans toutes les autres villes du royaume. Le plus grand désir du roi était que la fabrique des soies pénétrât partout, se répandît partout, comme le plant du mûrier. Les anciennes manufactures de Tours, de Montpellier, de Lyon, celle de Lyon surtout, stimulées à la fois et instruites par la manufacture modèle de Paris, prirent une activité, atteignirent une perfection inconnues jusqu'alors. De nouvelles manufactures s'établirent en diverses villes. Dès l'an 1604, on en voit une pour les crêpes fins de Bologne, tant crêpés que lisses, qui jusqu'alors ne s'étaient faits qu'en Italie, élevée dans le château de la ville de Mantes, par la permission de Sully qui en était gouverneur [1]. Une autre pour les satins de Bruges, et les damas, dits cafards, est érigée à Troyes en Champagne [2]. Depuis lors cette industrie gagna de

« Au commencement de ceste année, le Roy a faict aussy commencer » un superbe bastiment au parc des Tournelles, pour loger les ou- » vriers des manufactures de soye. » D'autres détails sont donnés par Legrain, Décade, l. VIII, p. 422, in-fol. En 1605, le 29 mai, Henri écrit à Sully (Œcon. roy., c. 149, t. II, p. 19) : « Arnault vous dira » comme je me suis enquis particulièrement si l'on commence à tra- » vailler aux maisons de la place aux Chevaux (place Royale). » Ce sont les maisons pour les tapisseries, après celles élevées pour les manufactures de soie. En 1606, Isaac Laffemas, dans son Histoire du commerce (Archiv. curieuses, t. XIV, p. 413, 414), indique le bâtiment des manufactures comme achevé : « Vous avez fait élever près » de votre place Royale, sur le plus beau de vos dessins, les basti- » ments des manufactures. »

[1] La matière première de la presque totalité des crêpes était alors la soie, comme on en a des preuves nombreuses ; je ne connais pas d'autorité qui établisse qu'on fît alors des crêpes de laine.

[2] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., Archives cur., t. XIV, p. 223, 232. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 284 A.

proche en proche, et à la mort du roi elle s'était victorieusement établie dans la plupart des villes importantes du royaume.

Henri eut la gloire de donner à la France l'industrie de la soie, l'une des principales industries nationales depuis le commencement du XVIIe siècle. Il réussit à la rendre générale et proportionnée aux besoins du pays, tandis que les efforts de Louis XI, de François Ier, de Henri II, l'avaient laissée si restreinte et si insuffisante, que la France recourait pour les cinq sixièmes de ses fournitures à l'industrie et à l'importation étrangères. Le roi dut à une infatigable activité, à une persévérance inouïe, la différence de ces résultats. Les contemporains ont reconnu et signalé sa supériorité à cet égard sur ses prédécesseurs[1]. L'un d'eux, dans un langage où l'on trouve déjà une pointe de l'exagération espagnole, qui pénétrait alors dans notre littérature, mais sans que cette bouffissure de style nuise à la vérité de la pensée, exprime ainsi les services que Henri avait rendus à la nation en la dotant de la riche industrie des soies.

« Vos sujets béniront Vostre Majesté et d'aage en aage rendront vostre mémoire vivante en la bouche de la postérité. N'est-ce pas leur en donner les occasions tous les jours par tant de nouveaux establissements d'ouvrages que vous distribuez par les villes de vostre royaume, les excitant à votre exemple d'aymer ce qui leur apporte des commoditez? Témoins ces orgueilleux bâtiments de la place Royale, dont le front menace de ruyne les estrangers qui vivoient de nos dépouilles, et dont la seule batterie des mestiers, que nos François y ont montez, faict peur à tout un pays..... Vous avez commencé le premier d'embrasser les manufactures pour y porter les François à

[1] B. Laffemas, p. 228. « C'est chose promise et contractée par Sa » Majesté avec les entrepreneurs dudict establissement qu'il se conti- » nueroit par trois diverses années consécutives, *pour se perpétuer* » *sans que jamais il en puisse advenir comme du temps des roys ses* » *prédécesseurs Louis XI, François Ier et Henri II, qui l'ont entreprins* » *sans le pouvoir faire réussir, par faute de continuer.* »

vostre exemple, et leur faire prendre la navette aussi préjudiciable aux étrangers que l'espée[1]. »

Depuis longtemps, la production de la soie, au moins la production en grand, celle qui intéresse sérieusement l'industrie, ne dépasse plus sur notre territoire les provinces de Bresse et de Touraine. Elle a émigré des provinces du centre et du nord où Henri IV l'avait introduite : elle est retournée et prospère presque exclusivement dans ces provinces méridionales, qui lui ont servi de point de départ, au moment du grand et décisif mouvement que ce prince lui imprima. Quand on considère que pendant le dix-huitième siècle et jusqu'en 1789, nous achetions par an aux nations voisines pour 23 millions de soie grége ; qu'en 1813, alors que nous possédions l'Italie, nous tirions encore de l'étranger pour 11,813,000 francs de soie ; qu'en 1835, nous en achetions pour 48 millions, et en 1847 pour 71,235,815 francs [2], on demeure bien convaincu qu'entre Henri IV qui voulait l'extension à la France entière de la culture du mûrier et de l'éducation des vers à soie, et les administrateurs et économistes venus après lui qui l'ont restreinte et reléguée dans certaines localités, c'est Henri IV qui a raison. Même dans les provinces du midi, cette culture et cette industrie ne doivent qu'à lui les magnifiques développements qu'elles y ont pris. Si les instructions rédigées par ses ordres exprès, imprimées chez ses imprimeurs, et que nous avons sous les yeux, n'avaient pas été répandues à profusion ; si elles n'avaient pas été chercher le paysan dans les cantons les plus reculés et les plus perdus ; si elles ne lui avaient pas donné un enseignement clair d'une manière

[1] Isaac Laffemas, Hist. du commerce de France, dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 412, 415.

[2] Tableaux produits par M. le comte de Montalivet, p. 30. — Tableau général du commerce de la France pour l'année 1847, présenté par l'administration des douanes, p. 5, 82, 144.

persévérante ; si elles ne lui avaient présenté des avantages capables de tenter son opiniâtreté routinière et son avarice, que de Serres nous représente comme dépassant les bornes du vraisemblable ; même dans le midi de la France, les trois quarts des terres capables de nourrir le mûrier et le ver à soie ne les auraient jamais reçus. Et une preuve de cette vérité, c'est qu'il en était ainsi depuis l'expédition de Charles VIII en Italie, depuis cent ans, et que ce pitoyable état de choses n'a cédé qu'à la puissante action de Henri. En effet, bien qu'avant sa réforme, la France tirât de l'étranger les cinq sixièmes de sa consommation d'étoffes de soie, on sait d'une manière certaine que le petit nombre de manufactures que nous avions à Lyon et dans le Forez étaient contraintes d'acheter leurs soies gréges non pas dans les provinces du midi de la France, mais en Italie [1].

Les établissements manufacturiers, créés par Henri, pour le travail de la soie, dans la région du centre et du nord, ont mieux résisté que ses plantations de mûriers et ses magnaneries. Les manufactures de Paris et de Picardie qui lui doivent leur naissance, subsistent et prospèrent encore aujourd'hui ; le genre de produits qu'elles fabriquent a seulement changé [2]. Elles emploient et con-

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris, présenté au roy, 1604, art. 18, p. 230. « Un seul par» ticulier, riche marchand et qualifié, entreprend pour tout le pays » de Foretz, d'ailleurs âpre, stérile et pauvre, ledict establissement » du plant de meuriers et art de la soye, en trois ans, pour fort petite » somme par année, et de rendre son pays remply et enrichi *desdites* » *soyes qu'ils sont contraints à acheter chèrement hors le royaume, pour* » *les manufactures qui y sont establies de longtemps, et au pays de* » *Lyonnois.* »

[2] Au temps de Henri IV, les manufactures de soie de Paris produisaient des draps et étoffes de soie : aujourd'hui elles produisent des blondes, des gazes, des franges et autres objets de passementerie. Voir Chaptal, De l'industrie française, t. II, p. 117. — Dictionnaire universel de commerce, p. 36, 123, 558. — Balbi, Abrégé de géogr., p. 151.

somment une énorme quantité de soie, et les terrains voisins n'en produisent pas : Henri IV s'était chargé de lever cette contradiction. Dans le midi, les deux tiers des manufactures sont nées de l'activité nouvelle qu'il imprima à cette culture et à cette industrie. Celles mêmes qui existaient avant lui, à Montpellier et à Lyon, par exemple, ont puisé dans ce mouvement une activité et une force qui les ont transformées. Les progrès successifs par suite desquels Lyon et ses faubourgs, après avoir employé au XVIe siècle quinze cents bras environ pour la fabrique et le commerce réunis des étoffes de soie, en occupent aujourd'hui cent cinquante mille, et sont devenus la première fabrique du monde, ces progrès datent et partent tous du règne de Henri IV.

Voyons quels ont été les résultats pour la fortune publique des développements donnés par Henri IV à l'industrie de la soie. De son vivant, la France fut affranchie de la plus grande partie de la perte annuelle qu'elle subissait, du tribut annuel de 65 millions d'aujourd'hui, qu'elle payait à l'industrie étrangère pour sa consommation intérieure. En 1620, quand les manufactures françaises eurent complétement obéi à l'élan que Henri leur avait imprimé, et lorsque demeurant encore sous l'empire d'un tarif modéré de douanes, elles purent livrer leurs produits à un prix qui n'avait rien d'exorbitant, la ville de Lyon, outre les soies qu'elle tirait de nos provinces méridionales, acheta annuellement au Levant et à l'Italie jusqu'à 20,000 balles de soie grége et ouvrée, pesant ensemble 3,200,000 livres, et valant plus de 75 millions d'aujourd'hui. Elle les convertit en draps et en étoffes de soie, et après avoir satisfait à la consommation intérieure de la France, elle en fournit l'Allemagne, la Flandre, la Hollande, l'Angleterre, le Portugal, avec un bénéfice annuel pour la main-d'œuvre que l'on ne peut pas estimer à

moins de 130 millions d'à présent. Ce prodigieux résultat est attesté par des documents contemporains et irrécusables [1].

L'avidité inintelligente du fisc, la folle élévation des droits de douane, à la fin du ministère de Richelieu, et surtout sous le ministère de Mazarin, changèrent ce florissant état de choses, et commencèrent pour la fabrique française une période de décadence relative et de médiocrité absolue, qui se prolongea jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. En 1789, notre industrie des soies avait ressaisi quelques faibles débris de sa première prospérité. La France importait, c'est-à-dire achetait à l'étranger, les soies gréges et organsinées pour une somme de 23 millions; mais elle exportait pour plus de 26 millions de soieries fabriquées, manufacturées par elle. Par conséquent, elle avait gagné toute sa consommation intérieure, qui était de 65 millions, et elle plaçait de plus chez l'étranger ses produits pour une valeur annuelle de près de 3 millions. En 1813, l'ancienne France, la France sans les adjonctions faites par les conquêtes de la République et de l'Empire, exportait annuellement les produits de son industrie en soie pour une somme de 31 millions, après le prélèvement de la consommation intérieure : l'exportation était donc augmentée de 28 millions. Mais les grands dé-

[1] Mémoire manuscrit adressé en 1659 au cardinal Mazarin sur la décadence du commerce de Lyon. « Avant 1620, une balle de soye » du Levant ne payoit que 16 l. 13 s. 4 d. Aujourd'huy elle paye en » tout 112 l. 5. s. 3 d. avant de pouvoir être employée en ouvrages. » Les soyes grézes d'Italie ne payoient que 18 livres, et les ouvrées 26 : » les unes en payent actuellement 118, et les autres 143 livres. *Aussi* » *de 20 mille balles de soye qui venoient à notre douane, année com-* » *mune, il n'en arrive plus 3 mille.* Les marchands d'Allemagne, de » Flandre, de Hollande, d'Angleterre, de Portugal, n'achètent plus » rien à Lyon : la nécessité les a forcés d'imiter la fabrique de nos » étoffes, ou de recourir ailleurs. » Chaque balle de soie pesait 160 livres.

veloppements de cette industrie et de ce commerce partent de 1830, et prennent accroissement d'année en année sous la direction d'un gouvernement souverainement sage, et avec l'aide de la paix. En 1835, la France achetait à l'étranger pour 48 millions de soies gréges ; mais après avoir fourni à sa consommation, elle exportait pour la valeur de 144 millions, avec un avantage de 113 millions sur l'exportation de 1813. Les faits qui nous restent à exposer, le tableau du progrès que nous avons maintenant à tracer demandent à être éclairés par quelques définitions empruntées aux publications officielles. Le commerce d'exportation est général et spécial. Le *commerce général* se compose de toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur origine, soit française, soit étrangère. Le *commerce spécial* comprend seulement les marchandises nationales, et celles qui, après avoir été nationalisées par le payement des droits d'entrée ou autrement, sont exportées. En 1844, et en ce qui regarde le commerce spécial, la France exportait déjà pour le chiffre énorme de 151 millions 500 mille francs, dont 7 millions 800 mille francs pour les soies, et 148 millions 700 mille francs pour les tissus de soie et de fleuret. En 1847, ce chiffre s'élevait encore, et montait à 153 millions 942 mille francs. Le pays a obéi à la puissante impulsion qu'il a reçue à cette époque, et depuis lors, il n'a cessé d'avancer dans la voie du progrès. En 1860, il exportait pour 425 millions 300 mille francs de soieries, dont 395 millions 600 mille francs pour son industrie, pour ses tissus de soie et de fleuret. En 1863, il vient d'exporter pour 458 millions 100 mille francs de soies et de tissus de soie. Il faut bien remarquer que, dans le commerce spécial, l'exportation des soies et des tissus de soie dépasse constamment en importance, et tantôt de plus du double, tantôt de près d'un quart, nos autres expor-

tations les plus considérables, celle des tissus de coton, et celle des vins et eaux-de-vie. Prenons pour exemple les années 1835 et 1844. En 1835, la France a exporté pour 144 millions de soieries, tandis que son exportation de cotons manufacturés ne s'est élevée qu'à 61 millions, et que son exportation de vins et eaux-de-vie n'a pas dépassé 66 millions. En 1844, elle a exporté pour 151 millions de soies et de tissus de soie, tandis qu'elle n'a livré à l'étranger que pour 108 millions de tissus de coton, et pour 51 millions de vins et d'eaux-de-vie [1]. Voilà ce que Henri IV a donné à notre patrie, en lui donnant l'industrie de la soie en grand : voilà ce qu'elle tient de sa main.

Nous avons essayé les premiers de donner, d'après les originaux, une histoire suivie et raisonnée des commencements de cette industrie, l'une des principales richesses de la France. Nous n'avons trouvé sur cette matière, chez les écrivains modernes, que des essais informes. On y réduit tout au mûrier et à la nourriture des vers à soie : l'éducation des vers, la récolte et le premier travail de la soie, la fabrique de la soie, sont regardés comme non avenus. De plus, la vérité y est étrangement défigurée.

[1] Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps législatif dans la séance du 25 février 1813 par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, p. 30, 31. Il faut avoir bien soin, en consultant ces tableaux, de dégager ce qui concerne l'ancienne France, la France de Henri IV et de Louis XIV, de ce qui se rapporte aux pays conquis au temps de la République et de l'Empire, les départements nouveaux des Alpes Maritimes, Doire, Marengo, etc. L'ancienne France n'entre que pour un peu moins de moitié dans la production des soies, l'importation et l'exportation des soieries pour la totalité de l'Empire. — En ce qui touche aux exportations de 1835, voir Balbi, Abrégé de géographie, édition de 1844, p. 131. — En ce qui regarde l'exportation des soieries en 1844, 1860, 1863, voir le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, dressé par l'administration des douanes pour ces diverses années.

Digitized by Google

Le plus intelligent et le plus actif ministre des projets du roi, qui demandait solennellement, en janvier 1597, que l'on étendît à la France entière l'industrie sericicole; qui de sa propre personne répandait le mûrier et la soie dans les quatre provinces qui les reçurent les premières; qui inspirait et dirigeait à Paris toutes les délibérations de ce Conseil des manufactures et du commerce chargé des détails de l'entreprise; qui succomba en 1605, épuisé par la fatigue de tant de travaux, et qui littéralement mourut à la peine, Laffemas disparaît complétement. Henri, qui, dès 1596, voulut remplacer par la production française l'importation étrangère ruineuse, et la prohibition impossible; qui n'eut pas trop de tout son génie, de tous ses soins personnels et directs, de toute sa puissance employée sans discontinuité durant quatorze années, pour surmonter l'aveuglement et l'indolence des masses, et jusqu'aux répugnances de Sully, Henri ne joue plus dans ce drame d'économie politique que le personnage du chœur dans les pièces antiques : il assiste à ce qui se passe, et donne de temps en temps quelques conseils. Si l'on en croit les auteurs des Essais, le véritable et le seul créateur de la culture du mûrier et de l'industrie des soies en France, est Olivier de Serres. Ouvrons cependant les ouvrages de de Serres lui-même, écoutons son propre témoignage, donnons-leur pour contrôle le recueil des édits et ordonnances, et nous reconnaîtrons sur ces preuves irrécusables que le rôle de de Serres, dans cette grande œuvre, s'est borné à une coopération très-utile, très-glorieuse sans doute, mais partielle et bornée à deux années. Cette coopération ne commença qu'en 1599 par un appel à l'opinion publique, venu après ceux du roi et de Laffemas, et par d'excellents conseils pour l'éducation des vers à soie. Elle se termina en 1601 par un envoi d'une grande importance pour la propagation du mûrier. Elle

demeura étrangère, par conséquent, à la fabrication et à la manufacture de la soie, qui restaient à créer tout entières.

§ IV. *Le roi établit les autres industries de luxe.*

Le roi protégea, fit revivre ou introduisit dans le royaume toutes les autres industries de luxe.

Les manufactures de verre de cristal, de glaces servant de miroirs, dans le goût de celles de Venise, érigées par Henri II et placées par lui à Saint-Germain en Laye, s'étaient soutenues jusqu'au temps de Charles IX, puis avaient péri au milieu de l'anarchie. Le duc de Nevers, qui était Italien d'origine et qui connaissait les arts de son pays, avait fait recommencer la fabrique des glaces à Nevers, et y avait joint celle des verres imitant la topaze, l'émeraude et les autres pierres précieuses. De Nevers, cette industrie s'était étendue à Lyon. Mais ces manufactures ne donnaient que des produits restreints et imparfaits, et d'un transport coûteux quand il s'agissait de les envoyer à Paris. De plus, les ouvriers français employés dans les deux manufactures y travaillaient uniquement en qualité de manœuvres, ignorant le secret de la confection des glaces, que les directeurs, tous Italiens, s'étaient réservé. Le duc de Nevers donna au roi la première idée d'étendre et de perfectionner cet art, et de le naturaliser dans le royaume. En août 1597, Henri signa, au camp d'Amiens, des lettres patentes pour l'établissement d'une manufacture de cristal et de glaces à Melun. Les lettres disaient que les ouvrages qui en sortiraient devant arriver à Paris par le cours de la Seine, c'est-à-dire par une voie sûre et peu dispendieuse, seraient livrés nécessairement aux acheteurs à un prix moins élevé. Le gouvernement était donc dans le secret de l'économie

des transports, l'un des plus importants en matière industrielle et commerciale. Un privilége pour la confection et la vente de cette sorte de verrerie, soit à Paris, soit dans un rayon de trente lieues autour de Paris, était accordé aux gentilshommes italiens, indiqués sous les noms francisés de Sarrode et d'Horace Ponte. Nul ne partageait avec eux ce privilége que deux fabricants appelés Feugère et Pierre, lesquels paraissent avoir été des Français. En 1603, la commission ou chambre supérieure du commerce stipula avec les manufacturiers italiens qu'en recevant des lettres de naturalisation et de nouveaux bienfaits du roi, ils s'engageraient à apprendre le secret et l'industrie de leurs verres de cristal aux Français qu'ils prendraient pour apprentis[1].

L'art de faire des tapisseries de haute lisse avait été connu autrefois et pratiqué avec succès en France. Des débris de cet art s'étaient conservés au milieu de la guerre civile à l'hôtel de la Trinité, qui formait une véritable école. Le Français Dubourg, l'élève le plus distingué de cette école, exécutait, en 1594, des tapisseries pour l'église de Saint-Merri, sous la direction du peintre Lerambert, avec un succès et un éclat qui attirèrent l'attention du roi. Henri résolut de rétablir à Paris les manufactures de tapisseries, et il mit ce projet à exécution en 1597. Il partagea la direction du premier établissement

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. VI, t. II, p. 259. « Des verreries de » crystal à la façon de ceux de Venise. » — Lettres d'establissement d'une manufacture de cristal à Melun, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 164-166. — B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée de commerce à Paris, p. 225. « Il est ordonné par la diligence desdits » commissaires, que désormais lesdits Italiens seront tenuz apprendre » l'industrie et l'invention de leurs verres de cristal aux Français » qu'ils prendront pour apprentiz; ce qu'ils avoient ci-devant refusé, » pour les défenses qu'ils prétendoient leur estre faictes par leurs » princes et le serment qu'ils en devoient à leur patrie. A quoi est » remédié par lettres de naturalité. »

de ce genre entre Dubourg, et Laurent, autre artiste excellent. Il leur assigna à la fois des appointements et un salaire journalier, qui leur assuraient une honorable aisance. Il les plaça d'abord dans la maison professe des Jésuites, abandonnée depuis le parricide de Jean Châtel; et quand les Jésuites revinrent, il les transféra dans l'un des étages de la longue galerie du Louvre, son autre création. Dubourg et Laurent avaient sous leurs ordres quatre apprentis et un grand nombre de compagnons. Ils payèrent les bienfaits du roi par un grand nombre d'ouvrages, où ils déployèrent de rares qualités et une grande habileté pour le temps. C'est à Sauval, qui nous a conservé tant de précieuses traditions, que nous devons les renseignements qu'on vient de lire sur cette fabrique et cette école de tapisserie toute nationale, dont il n'est parlé nulle part ailleurs[1].

A côté de la manufacture française, le roi érigea une manufacture flamande. Ou bien il espérait que nous emprunterions aux étrangers quelques secrets de cette industrie qui nous étaient encore inconnus; ou bien, en mettant les deux arts en présence, il voulait les pousser à la perfection par la comparaison, par la concurrence. Il appela en 1603 les ouvriers de Flandre les plus habiles en tapisserie : c'étaient les Comans et Laplanche. Il les logea au faubourg Saint-Marcel, dans la maison des Gobelins; il aida leur établissement par une subvention de 100,000 livres de ce temps-là, environ 360,000 fr. d'aujourd'hui. Un contemporain qui avait examiné avec soin leurs ouvrages, en parle en ces termes : « Tant pour » les commoditez que Sa Majesté leur a données que pour » se faire valoir eux-mêmes, ils y apportent toute dili-

[1] Sauval, Antiq. de Paris, liv. IX, t. II, p. 506. Il relève l'erreur de Richer et de P. Cayet qui transforment Dubourg en artisan ou artiste italien.

Digitized by Google

» gence. Il ne se pourroit jamais rien voir de mieux, ni
» pour les personnages auxquels il semble qu'il ne leur
» manque plus que la parole, ni pour les paysages et
» histoires qui sont représentés d'après le naturel[1]. »

Par la succession des temps, les papiers peints se sont substitués aux tapisseries pour la tenture des appartements, et il est impossible aujourd'hui d'apprécier l'étendue et l'importance qu'avaient au commencement du XVIIe siècle l'industrie et le commerce des tapisseries.

En 1604, un artisan français entreprit d'établir pour Paris et pour toute la France une manufacture de toutes les sortes de tapis du Levant, de Turquie, de Perse, du Caire, d'Alexandrie. Il parvint à les faire plus beaux, plus forts et à meilleur marché. Il en présenta au roi et aux seigneurs de la cour des échantillons dont ils admirèrent l'artifice et louèrent justement l'utilité. En effet, dès lors toutes les fantaisies du luxe pouvaient être satisfaites, sans que l'argent qu'on y consacrait sortît des mains françaises. La commission ou chambre supérieure du commerce approuva spécialement cette fabrique; le roi la prit sous sa protection, l'établit dans le Louvre, comprit les directeurs dans les priviléges qu'il accorda en 1608

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., p. 225 : « Le mesme (la
» même chose) est ordonné pour les tapissiers flamans qui ne vouloient
» aussy laisser le *secret* de leur industrie en France. » — Lettre du roi à Sully du 15 mars 1607, dans les Lett. Miss., t. 7, p. 131, 132 : « Mon amy,
» vous avez assez de fois veu les poursuites que les tapissiers flamans ont
» faictes pour estre satisfaits de ce qui leur avoit esté promis pour
» leur establissement dans ce royaume. De quoy ayant, par une der-
» nière fois, traité en la présence de vous et de M. le garde des
» sceaux, je me résolus enfin de leur bailler *cent mille livres*. Mais
» ils sont toujours sur leurs premières plaintes, s'ils n'en sont payés.
» C'est pourquoi je vous fais ce mot pour vous dire que j'ai un extrême
» désir de les conserver. Et pour que cela despend du tout du paye-
» ment de ladicte somme, vous les en ferez incontinent dresser, afin
» qu'ils n'ayent plus de sujet de retourner à moy... Faites-les donc
» payer, puisque c'est ma volonté. » — P. Cayet, Chronol. septen., l. VI, t. II, p. 258, 259.

Digitized by Google

aux divers artisans et aux diverses industries, et que nous ferons bientôt connaître en détail[1]. C'est la première origine de la célèbre manufacture de la Savonnerie.

En 1604, la commission du commerce disait au roi, dans le recueil ou rapport qu'elle lui présentait : « La manufacture nouvelle des toiles fines et façon de Hollande, et autres semblables qui sont si chères, ne s'est faite jusqu'à présent en France; et nous sommes contraints de les achepter des étrangers, *où il se transporte une grande quantité d'or et d'argent*. Cependant, nous en avons les lins et autres principales estoffes abondamment en France, plus que lesdits étrangers, qui les viennent prendre et acheter de nous, pour nous les revendre manufacturés incontinent après, et *y gagnent le quadruple et plus*; ce qui ne procède que de la seule industrie de les blanchir, façonner et polir. Mais il s'est trouvé deux riches marchands qui ont entreprins de les faire filer, manufacturer, blanchir et façonner dans les fauxbourgs de la ville de Rouen, en telle quantité qu'ils en fourniroient la France. Leurs mémoires et propositions ont été examinés et délibérés en la compagnie desdits sieurs commissaires, par le commandement et renvoy à eux faict par Sa Majesté. Ils en ont donné leur advis sous le bon plaisir de sadite Majesté, et ils espèrent qu'il en *proviendra un grand trésor à la France* quand il sera exécuté[2]. » En 1607, l'exécution avait suivi la proposition, et cette richesse industrielle était acquise au royaume. Le roi avait pris l'entrepreneur sous sa protection, avait aidé son établissement par une subvention

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., art. 21, Arch. cur., t. XIV, p. 231 et 232. Voir plus loin la citation de Sauval.

[2] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., article 24, Arch. cur., t. XIV, p. 232, 233.

considérable qu'il arrachait à l'économie trop parcimonieuse de Sully, et il avait affranchi l'État de la coûteuse importation des tissus de toile fine de Hollande [1].

En 1596, deux hommes venus des Pays-Bas avaient apporté à Senlis et dans les villages environnants l'art de faire la dentelle, que l'on nommait alors *ouvrage de Flandre*. Le roi tendit également la main à cette industrie, qui se développa promptement parmi les nationaux, et qui livra au commerce des produits d'une rare perfection en très-grande abondance [2].

Nous aurons épuisé la liste des industries de luxe encouragées par le roi, quand nous aurons mentionné celle des tapisseries de cuir doré et drapé, de toutes les sortes et de toutes les couleurs, plus belles et plus solides que la broderie : ces tapisseries paraissent avoir eu une grande vogue dans les premières années du XVIIe siècle [3].

Ces établissements formaient les diverses parties d'un plan général que Henri avait arrêté, se rattachaient tous à quelque grande pensée, à quelque noble idée mère, saisie par les contemporains, et transmise jusqu'à nous par leur intermédiaire. Les manufactures de cristaux et de glaces avaient pour mission spéciale de fournir des moyens d'existence aux gentilshommes tombés dans la misère, qui pouvaient se livrer à ce travail et à ce trafic sans déroger à la noblesse. Toutes les autres manufactures d'objets de luxe, ainsi que celles de cuir doré et drapé, « qui occupaient de grandes boutiques dans les

[1] Lettre de Henri IV à Sully, du 22 août 1607 : « Mon amy, j'ay » appris que Vienne fait difficulté de contreroller l'acquit pour les » entrepreneurs de toile à la façon d'Hollande, en la forme qu'il a » esté expédié. Commandez le luy à ce qu'il les depesche prompte- » ment, car c'est chose que je veux. »

[2] B. Laffemas, Reiglement général pour dresser les manufactures en France, p. 10.

[3] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., n° 7, p. 224. — P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 284 A.

faubourgs Saint-Honoré et Saint-Jacques, » étaient chargées d'employer et de nourrir une quantité de pauvres gens[1]. De plus, Henri avait conçu, et il réalisa le projet de former à Paris, dans son propre palais, un foyer d'art et d'industrie, dont il pût répandre les lumières sur toutes les provinces du royaume. Il voulut constituer notre pays à nouveau, et y établir un ordre de choses où l'esprit humain exercerait une puissance égale à celle des armes, à celle de la force matérielle. Il assigna enfin et voulut assurer à la France, parmi les nations de l'Europe, le rôle magnifique de promotrice de l'intelligence et de la civilisation. Il se flattait, non sans raison, de consommer ainsi l'œuvre de François Ier, dont il se glorifiait d'être à cet égard le continuateur[2]. Sauval, le plus religieux dépositaire, après Pasquier, de nos traditions nationales, s'exprime ainsi sur les projets réalisés de Henri IV :

« Le roi s'étoit proposé d'avoir chez lui toutes sortes de manufactures et les meilleurs artisans de chaque profession, tant pour les maintenir à Paris que pour s'en servir au besoin : il vouloit que ce fût comme une pépinière d'ouvriers qui pût produire une quantité d'excellents maîtres, et en remplir la France. Il pratiqua sous la galerie du Louvre divers appartements afin de les y loger, et il leur accorda, en 1608, toutes les prérogatives les plus favorables à leur industrie et au commerce qu'ils pouvoient en faire... Il avoit, dans les galeries du Louvre, les meilleurs sculpteurs, horlogers, parfumeurs, couteliers, graveurs en pierres précieuses, forgeurs d'épées d'acier; les plus adroits doreurs, damasquineurs, faiseurs d'instruments de mathématiques; trois tapissiers, l'un des ouvrages du Levant, les deux autres de haute lisse.

[1] B. Laffemas, *ibid.*, p. 224, 225.

[2] Thuanus, l. CXXIX, § 3 du texte, t. XIV, p. 142 de la traduction. « Il » exécuta tout cela avec tant de magnificence, qu'il sembla plutôt » vouloir surpasser François Ier, son grand oncle, que l'imiter. Il étoit » ravi quand on disoit qu'il lui ressembloit non pas tout à fait par la » taille, mais par les traits, la grandeur d'âme, les inclinations. »

Digitized by Google

» Une colonie de sculpteurs, d'architectes, de tapissiers et autres semblables occupe tout ce qu'il y a de logement au-dessous de cette galerie. Ces divers appartements avoient été destinés par Henri IV pour les artisans les plus renommés. *Car le dessein de ce prince étoit de loger dans son Louvre les plus grands seigneurs et les plus excellents maîtres du royaume, afin de faire comme une alliance de l'esprit et des beaux-arts avec la noblesse et l'épée.* Mais parce que son palais n'étoit pas encore en état de loger tant de monde, il se contenta d'abord d'y voir les artisans, tous au reste en grande réputation, et les premiers de leur siècle chacun en son genre [1]. »

§ V. *Le roi restaure et développe les industries de première nécessité.*

Autant le roi avait mis d'ardeur et d'intelligence à naturaliser dans le royaume les industries de luxe dont il avait enlevé le secret et l'exercice exclusif aux étrangers, autant il apporta de soin et d'attention à rétablir et à développer les industries de première nécessité, dont plusieurs causes réunies avaient amené la décadence.

La guerre civile, prolongée pendant plus de trente ans, avait développé le luxe au lieu de le restreindre; parce que, d'une part, elle avait fait des fortunes de parvenus, et que, d'un autre côté, ne donnant à personne un lendemain assuré, elle avait précipité la plupart de ceux qui avaient conservé quelques ressources dans des habitudes désordonnées. Mais, comme nous l'avons vu, elle avait réduit à une telle détresse la masse de la population des campagnes et une partie des populations des villes, qu'elle ne leur avait pas laissé les moyens de se procurer le plus strict nécessaire; elle avait amené ainsi le chômage de beaucoup de manufactures. Elle en avait détruit beaucoup d'autres par ses ravages; elle avait de plus interrompu partout les communications et le commerce. Ainsi, en

[1] Sauval, Histoire et recherches des Antiquités de Paris, t. II, p. 507 et 40.

1597, toutes les industries de première nécessité avaient été réduites, toutes avaient souffert, et bon nombre avaient péri.

L'industrie s'était fait autant de mal à elle-même par sa tyrannie et par son improbité, qu'elle en avait reçu du renversement de l'ordre public et de la fureur des armes. Dans tous les bourgs et villes de France, indistinctement, depuis le règne de saint Louis, les artisans et marchands étaient réunis en corps ou communautés d'arts et métiers; mais, dans certaines localités, les maîtrises jurées avaient été établies, et elles n'existaient pas dans d'autres[1]. Partout où elles avaient été établies, c'est-à-dire dans la plupart des grandes villes, les artisans et marchands étaient divisés en deux classes : celle des maîtres jurés, ainsi nommés parce qu'ils prêtaient serment devant le juge au moment où ils étaient admis à la maîtrise, et celle des apprentis et compagnons aspirant à la maîtrise. Jusqu'au commencement du seizième siècle, nul apprenti ni compagnon n'avait pu devenir maître juré, et n'avait obtenu la faculté d'exercer une profession industrielle, sans avoir au préalable subi de longues et nombreuses épreuves, et sans avoir obtenu des lettres du *roi des merciers* de la corporation.

François Ier avait reconnu que les rois des merciers, de concert avec les maîtres jurés des communautés, exerçaient d'une manière abusive les droits et priviléges dont le temps les avait investis. Il avait supprimé les titres et

[1] Édit du mois d'avril 1597, articles 3 et 4, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 138, 139. « Tous marchans vendans par poids ou mesures, » et tous autres faisans profession de quelque trafic de marchandise, » art ou mestier que ce soit, ès villes, fauxbourgs, bourgs, bour- » gades et autres lieux où les dites maistrises jurées ne sont encore » establies. — Enjoignons très expressément à *tous les corps et com- » munautez des marchans, tant des villes et lieux jurez que non ju- » rez.* »

attributions des rois des merciers, réuni leurs droits à la couronne, et réservé à la royauté le pouvoir d'accorder ou de refuser à un citoyen l'autorisation d'exercer la profession d'artisan et de marchand : mission grave et délicate, puisque les particuliers et la société avaient un égal intérêt dans la juste et bonne distribution de ces autorisations. François Ier avait donné pour inspecteurs et pour censeurs aux communautés les *gardes jurés*, dont les fonctions déjà anciennes étaient électives et bornées à deux ans. Les gardes jurés avaient été chargés par ce prince de surveiller la conduite et les progrès des apprentis et des compagnons, de leur faire subir les épreuves nécessaires pour établir leur capacité, et de les déclarer ensuite aptes à la maîtrise, que le gouvernement seul leur conférait. Les gardes jurés exerçaient, sur tous les maîtres anciens et nouveaux, une exacte surveillance « pour les policer et » discipliner en leurs estats et exercices. » Ils les forçaient à observer les statuts de leur communauté, les ordonnances des rois relatives à leur commerce ou industrie; et ils obtenaient ainsi qu'ils ne donnassent au public que des denrées et des produits irréprochables. Sous le faible gouvernement des derniers des Valois, cette organisation et cette police nouvelle des communautés avaient péri, avec l'autorité royale, au milieu de l'anarchie; et, dès ce moment, le despotisme et la licence avaient exercé tous leurs excès au sein des corporations.

Les rois des merciers s'étaient rétablis; ils avaient fait revivre leur nom et leurs attributions. Ils avaient passé un accord avec les anciens maîtres jurés des communautés, et, tous ensemble, ils avaient établi un ordre de choses d'une injustice et d'une violence révoltantes. Ils avaient fixé à cinq ans au moins, souvent à sept ou à huit, le temps de l'apprentissage, et l'avaient rendu fort coûteux. Ils avaient soumis les compagnons aspirant à la

Digitized by Google

maîtrise, à des visites, à des examens, à l'achat des lettres de maîtrise, à des banquets de réception, entraînant ensemble des frais tels que bien peu d'aspirants avaient les moyens nécessaires pour les acquitter. Quand, par hasard et par exception, les compagnons pouvaient satisfaire à cette multitude d'exactions, ils étaient arrêtés et repoussés par la confection du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement. Dans ce système, les maîtres jurés n'avaient plus laissé arriver à la maîtrise que leurs enfants ou leurs parents, de telle sorte que l'exercice des professions d'artisan et de marchand était devenu le privilége exclusif de quelques familles. Ils avaient extrêmement réduit le nombre de ceux qui exerçaient la même profession, pour concentrer entre eux et augmenter les bénéfices : il y avait donc monopole. Ils jouissaient, non pas seulement gratuitement, mais même en se faisant payer, pendant de longues années, du travail des apprentis ; quand l'apprenti était devenu compagnon, ils le réduisaient pour toute sa vie à une subsistance précaire sous l'empire de maîtres absolus. Outre ces avantages communs à tous les maîtres jurés de chaque corporation, les rois des merciers avaient hors part les bénéfices qu'ils tiraient du prix mis par eux aux visites, examens, délivrance des lettres de maîtrise; et, de plus, le premier rang et l'autorité dans leurs corps. Cette œuvre d'iniquité avait produit des fruits dignes d'elle. D'un côté, les apprentis, les compagnons et leurs familles nourrissaient des haines furieuses contre les maîtres jurés et les rois des merciers. D'un autre côté, dans beaucoup de localités, les professions industrielles étaient exercées par les moins intelligents, les moins adroits, les moins probes.

Dans un édit rendu par Charles IX au mois de mars 1571, on trouve la liste des fraudes commises par deux corporations seulement des arts et métiers ; cette liste est déplo-

rablement longue. Elle prouve combien, dès lors, la surveillance sur la fabrique et sur la vente des produits s'était ralentie. Elle cessa tout à fait pendant toute la durée de la Ligue pour deux causes. En premier lieu, les magistrats, alors peu nombreux du reste, préposés dans chaque ville à la police, n'exercèrent plus aucune répression : dans les villes restées fidèles au gouvernement, ils se gardèrent bien de provoquer le mécontentement des corporations partout puissantes, et ils fermèrent les yeux sur leurs abus ; dans les villes révoltées, leur autorité périt avec celle du roi. En second lieu, les *gardes jurés*, inspecteurs établis sur chaque communauté, surveillants bien autrement nombreux, bien autrement efficaces que les magistrats de police, furent dépouillés de leurs prérogatives par la violence des rois des merciers et par la connivence des maîtres jurés. Dans presque toutes les villes, les gardes jurés avaient donc entièrement disparu; dans quelques-unes, ils s'étaient indignement transformés en rois des merciers. Les rois des merciers avaient à se faire pardonner leur usurpation d'autorité, les profits illicites qu'ils tiraient des aspirants à la maîtrise, et ils avaient de plus les mêmes intérêts communs que les maîtres jurés : aussi leur avaient-ils tout passé, tout permis. Dès ce moment, les maîtres jurés, artisans et marchands, s'étaient mis en possession non de la liberté, mais de la licence, et en avaient fait le plus méprisable usage : les artisans et manufacturiers n'avaient plus fabriqué que des denrées de la plus mauvaise qualité; les marchands avaient employé de faux poids, de fausses mesures et de fausses marques. Qu'on en juge par un exemple, par celui de la draperie. Les manufacturiers avaient employé des laines médiocres ou mauvaises; ils avaient falsifié ou corrompu les ingrédients pour la teinture, de telle sorte que leurs draps avaient perdu à la fois la solidité et la beauté : les

marchands, de leur côté, avaient friponné l'acheteur sur l'aunage et sur la qualité du drap.

Par une conséquence forcée de ces révoltants abus ou plutôt de ce brigandage, les diverses classes de citoyens n'avaient plus reçu des marchands et artisans que des aliments grossiers ou malsains; que des maisons mal construites ou mal réparées et des logements incommodes; que des habillements sans solidité et d'un usage gênant. Leur santé, leur vie même, déjà compromises par la mauvaise qualité des aliments et des boissons que leur livraient les marchands, étaient exposées à d'autres périls par la détestable constitution des communautés. Les chirurgiens, les apothicaires, les barbiers pratiquant la saignée, étaient rangés alors dans les corporations d'arts et métiers, et leur réception était devenue exclusivement une affaire d'argent ou d'intrigue. Quiconque se confiait à ces hommes ignorants, maladroits, souvent corrompus, courait risque d'être estropié ou empoisonné. Toute la société civile avait donc souffert, et l'industrie et le commerce avaient reçu en même temps les plus graves atteintes. La France avait été autrefois le marché de plusieurs nations de l'Europe pour la draperie de laine, les toiles, les cuirs [1]. Depuis que ses fabriques ne donnaient plus que de mauvais produits, les étrangers avaient cessé entièrement de s'approvisionner chez elle. Quant aux nationaux, les uns se pourvoyaient chez les nations voisines des objets de première nécessité comme des articles de luxe; les autres, n'obtenant de nos artisans et de nos marchands que des fournitures dont ils étaient justement mécontents, avaient restreint leur consommation au plus strict nécessaire. On peut apprécier la réduction que toutes les industries avaient soufferte, en se rendant compte de celle qui avait

[1] Barth. Laffemas, Advis et remonstrance à MM. les commissaires deputez du roy. Paris, 1600, p. 3.

eu lieu dans la draperie, que nous continuerons à citer pour exemple. Les registres des teinturiers de Paris prouvaient qu'autrefois il s'était teint par an 600,000 pièces de drap, et, qu'en 1597, on n'en teignait plus que 100,000; cette industrie avait donc diminué des cinq sixièmes à Paris : la fabrique des draps avait diminué des trois quarts dans l'étendue de toute la France. Les manufacturiers et les marchands, qui, par suite de leurs fraudes, avaient réalisé des bénéfices pendant un court espace de temps, s'étaient ensuite ruinés pour toujours. Ils avaient été contraints de passer dans les pays étrangers, où ils étaient allés pratiquer leur industrie avec plus de soin et de probité tout ensemble, en faisant un tort irréparable à leur pays par leur émigration. Les simples ouvriers, qu'ils avaient entraînés dans leur chute, étaient restés en France par milliers sans occupation, sans moyens d'existence pour eux et pour leurs familles. Certaines industries, nous l'avons vu, avaient échappé à cette décadence et à ces désastres ; mais c'était le petit nombre, comme les manufacturiers et les marchands, restés fidèles aux bonnes pratiques de fabrication et à la probité, étaient l'exception.

Tels étaient les révoltants abus que les Notables, assemblés à Rouen, et chargés des plaintes des provinces et des grandes villes de France, avaient dénoncés au roi, et voici les reproches que Henri adressait solennellement à l'industrie et au commerce, sans réclamation de leur part.

« Les titres et attributions de roys des merciers ayant esté supprimés par le feu roy François Ier, et réunis à la couronne, pour en jouir par luy et par ses successeurs, lesdits droicts ont esté depuis négligez (par la couronne), et usurpez par quelques particuliers, lesquels n'ont laissé de prendre la qualité de roys des merciers, et pareillement par les jurez et gardes des communautez tant des marchands que artisans, sans en avoir faict à nos prédécesseurs et à nous aucune recognoissance,

commettans sous ce prétexte infinis abus et malversations. Auxquelles le feu roy dernier décédé, nostre très-honoré seigneur et frère, voulant pourveoir, auroit, par son édict du mois de décembre 1581, fait et ordonné plusieurs beaux règlements sur tous les arts et mestiers.

» Lequel édict, au moyen des guerres et troubles survenus en ce royaume, avoit esté révoqué, et partant demeuré infructueux et non exécuté. *Ce qui a fait continuer tous les desbordemens qui s'exercent maintenant parmy les communautez des marchands et artisans*, tant des villes et lieux non jurez, qu'ès villes et lieux jurez de ce royaume, *soit en ce qui concerne la nourriture, logis et vestement de nos subjects, que entretenement de leur santé, cela procédant tant de l'avarice et mauvaise volonté des marchands et artisans, que de leur ignorance et incapacité, à la grande perte et dommage de tous nos subjects*, comme encore récemment en nostre ville de Rouen plusieurs plainctes nous en auroient esté faictes.

» Pour à quoy pourveoir, et donner ordre qu'il n'y ait d'oresnavant aucune altération, division et jalousie *entre les marchands, maistres jurez des arts et mestiers, et ceux qui ne sont encores pourveuz desdictes maîtrises jurées ;* que nostre royaume soit réduit et policé pour le fait des négociations, manufactures, trafiqs, arts et mestiers, par un bon et général règlement, au bien et soulagement de nostre peuple; *que l'on evite enfin aux partialitez, monopoles, longueurs et excessives despenses qui se pratiquent journellement, au très-grand intérest et dommage des pauvres artisans désirans obtenir le degré de maistrise*, sçavoir faisons ce qui suit [1]. »

[1] Pour les sept paragraphes précédents, voir le Préambule de l'édit de rétablissement du système général des maîtrises du mois d'avril 1597, dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 136, 137. Le roi dit bien hautement dans l'édit, parce que rien n'est plus légitime, qu'il affecte le produit des droits de maîtrise au paiement de la dette contractée à l'égard des Suisses pendant la Ligue. Mais imagine-t-on qu'on n'ait pu voir dans cet édit qu'une mesure fiscale? Ceux qui n'y ont vu que cela, n'avaient donc ni lu le passage que nous citons, ni rien compris à l'édit? — Barth. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, n° 43, p. 244 : « Il se trouve dans les re-» gistres des teinturiers de Paris qu'en une seule année il s'est teinct » six cens mille pièces de draps, ce qui ne se faict actuellement en » six ny huit années, qui est une perte inestimable. » — Le même Laffemas, La façon de faire et semer la graine de meuriers, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 32 : « Pour exemple de ce mal, il est cogneu » à tous que l'on faisoit avant les troubles quatre fois plus de manu-» factures de draps de laine qu'à présent. » — Isaac Laffemas, d'après

L'industrie et le commerce intérieur de la France périssaient faute de liberté et de discipline. Henri leur donna l'une et l'autre, par l'édit de rétablissement du système général de maîtrise et le règlement sur la police des métiers, en date du mois d'avril 1597, et par l'établissement de la première commission, conseil, ou chambre supérieure du commerce qu'ait cue la France. Ces deux actes ont fait de lui le véritable fondateur de notre économie et de nos institutions industrielles modernes.

Par les articles 1 et 3 de l'édit d'avril 1597, il abolit les épreuves vexatoires et dispendieuses auxquelles les compagnons et apprentis avaient été astreints jusqu'alors pour obtenir la maîtrise et la faculté d'exercer la profession à laquelle ils se destinaient. A l'entrée de cette profession, ils ne trouvèrent plus une barrière insurmontable élevée par le manque d'argent, ou par les mauvaises passions des maîtres jurés. L'article 3 de l'édit de 1597 ordonna que tous ceux qui faisaient profession d'un art, métier ou

les Mémoires de son père, Histoire du commerce, Paris, 1606, p. 417, 420, 415: « Mon père dit que le défaut de nos polices a perverty » l'ordre qui s'observoit, tant à la fabrique des manufactures (objets » manufacturés) qu'à l'effet de tout ce qui en dépend, et que les ou- » vriers, façonniers, enjoliveurs s'estant licenciez librement d'altérer » leurs ouvrages, sous l'espoir de quelque profit, se sont entièrement » ruinez, et ont esté contraints, par le mespris qu'on faisoit de leur » besogne, de quitter la France, pour aller aux pays policez exercer » plus fidellement leur industrie. Vivant, dit-il, de leurs malversations, » pour un temps, ils se ruinent pour jamais... Il auroit esté nécessaire » que la loyauté se fust gardée en tout ce qui se façonne et fabrique » en France, afin que l'estranger n'eust pris cet avantage sur nous » de se faire rechercher pour ce que nous pouvons nous mesmes » travailler... Jaçoit qu'autres fois la France ait eu le renom d'avoir » les meilleures draperies du monde, tant pour la teinture que pour » la fabrique, il s'y est tant glissé d'abus, et on y a remarqué tant de » deffauts, qu'on n'en fait aujourd'huy plus d'état... Nous sommes sur » les laines, et je dis que puisque nous avons la matière et l'industrie, » nous en devons conserver la fabrique, et *faire vivre là dessus une* » *infinité de pauvres familles ruynées à faute d'occupation.* »

commerce quelconque, soit dans les villes et bourgs où les maîtrises jurées étaient en vigueur, soit dans les lieux où elles n'étaient pas établies, se présenteraient indistinctement dans les huit jours devant le juge de leur résidence ; qu'ils prêteraient serment; qu'ils acquitteraient un droit de 30 livres, 20 livres, 10 livres du temps, variable selon l'importance de leur commerce ou profession, et correspondant jusqu'à un certain point à notre patente d'aujourd'hui ; qu'après le serment prêté et le droit acquitté, ils recevraient la maîtrise, et la faculté d'exercer immédiatement leur art, métier ou commerce. Il n'y avait d'examen et d'épreuve préalables maintenus que pour les chirurgiens, les apothicaires, et les barbiers qui pratiquaient alors la saignée. Leur profession intéressant la santé publique, l'exception dont ils étaient l'objet se trouvait expliquée et légitimée. Mais l'examen et l'expérience sommaires, auxquels ils restaient soumis, n'étaient plus remis à des confrères intéressés, malveillants, jaloux ; ils étaient confiés à des commissaires et à un docteur nommés par le roi, n'ayant dans l'épreuve du candidat d'autre intérêt que l'intérêt public. Le titre et les prérogatives de rois des merciers, l'autorité semblable à celle de rois des merciers, usurpée par quelques-uns des anciens gardes jurés des communautés, étaient supprimés et abolis par l'article 4 de l'édit : quiconque, à l'avenir, délivrerait des lettres de maîtrise, et exigerait de l'argent, à titre de roi des merciers ou à tout autre titre correspondant, devait être puni comme faussaire, et frappé d'une amende de 10,000 écus du temps, près de 110,000 francs d'aujourd'hui [1]. Une pareille pénalité rendait à peu près

[1] Édit du mois d'avril 1597, articles 2, 3, 4 et 5, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 138, 139. L'article 3 porte en propres termes : « Tous » marchans vendans par poids et mesures, et tous autres faisans pro- » fession de quelque trafic de marchandise, art ou mestier que ce soit, » en boutiques ouvertes, magasins, chambres, astelliers, ou autrement,

impossible toute tentative pour une seconde restauration de la royauté despotique des merciers.

L'édit d'avril 1597 avait une immense portée. En effet, il n'exigeait d'un artisan ou commerçant, pour l'exercice de sa profession, que deux choses : une pratique antérieure et une réputation de probité, établies par la commune renommée; l'acquittement d'un droit si faible qu'avec les économies faites pendant quelque temps sur son salaire, un simple manœuvre pouvait le payer. La carrière était donc ouverte à tous; tous indistinctement devenaient maîtres artisans ou marchands; le privilége et le monopole étaient abolis. Désormais, dans chaque art, métier ou commerce, celui qui s'y adonnait pouvait, dès le temps de son apprentissage, suivre l'inspiration de son génie, ou recourir à l'observation et à la réflexion, au lieu d'obéir invariablement aux ordres d'un maître et aux règles d'une corporation. Pour juges de la valeur de ses produits, de la bonté de ses fournitures, il n'avait plus que le goût du public, et la surveillance de l'autorité établie par lui-même et par le gouvernement. L'invention, l'expérience

» ès villes, bourgs, bourgades et autres lieux où les *maistrises jurées* » *ne sont encore establies*, seront indifferemment tenus de prester le » serment de maistrise, huit jours après la publication des presentes, » par devant les juges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera » délivré acte, par vertu de la quittance qu'ils feront apparoir de la » finance qu'ils auront payée. » L'article 5 ajoute : « Seront semblablement tenus et contraints tous les artisans faisant profession de » quelque art ou mestier que ce soit, qui ne sont encore establis en » maistrises jurées, *demeurans dedans les villes où il y a quelques uns* » *des dits arts et mestiers jurez*, de faire et prester le serment pour » estre receux et admis aux dites maistrises. » On lit à l'article 4 : « Nous voulons et ordonnons que dans huit jours après la publication, » *ès villes jurées*, tous marchans merciers et autres de la qualité, fassent de nouveau le serment de maistrise au dit estat et exercice de » marchandise en la forme ci dessus. » On le voit, tous deviennent indistinctement maîtres artisans et marchands, et ceux qui l'étaient déjà, et ceux en masse qui ne l'étaient pas encore.

hardie et féconde étaient donc mises en jeu par la nouvelle législation. Cet édit d'avril 1597 est la plus grande délivrance, le plus large affranchissement qu'aient reçus l'industrie et le commerce en France, avant le décret de l'assemblée nationale du 17 mars 1791, qui a aboli les maîtrises et jurandes, et reconnu solennellement la liberté du travail. On trouvera un peu plus loin un compte rendu officiel de l'état de l'industrie en 1604, sous l'empire de la nouvelle législation. En consultant ce tableau avec attention, et en tenant compte des différences que l'application des sciences à l'industrie, depuis la fin du XVIIIe siècle, a dû mettre entre les deux époques, on verra que l'édit de Henri IV, à la première, n'a guère produit de moins grands effets que le décret de la Constituante, à la seconde.

Pour prendre l'essor, l'industrie et le commerce avaient besoin de la liberté que le roi venait de leur assurer. Pour prospérer et pour servir l'intérêt public tout ensemble, ils devaient être soumis à une exacte discipline et à une direction intelligente. En livrant de mauvais produits, en se servant de faux poids et de fausses mesures, ils avaient fait souffrir la société *dans sa nourriture*, *son logis*, *son vêtement*, dans son nécessaire matériel tout entier, comme l'édit le leur reprochait : ils avaient perdu la confiance et l'approvisionnement des étrangers. Tous ces abus de l'anarchie, tous ces excès de la licence, devaient être sévèrement réprimés. C'est à quoi pourvurent l'édit d'avril 1597, et quelques mesures qui en furent la conséquence et le complément.

L'édit maintint les communautés d'arts et métiers, parce que l'administration publique étant primitivement fort restreinte, non-seulement à la fin du XVIe siècle, mais plus d'un siècle et demi après, presque toute la police des arts et métiers du commerce dépendait de l'existence et

Digitized by Google

de la surveillance de ces communautés : les particuliers avaient à faire alors bien des choses que les agents du gouvernement ont faites plus tard. C'est une vérité que les économistes reconnaissaient et proclamaient encore en 1778 [1].

Dans presque toutes les villes, les *gardes jurés* des communautés avaient disparu; dans le petit nombre de celles où on les trouvait encore, ils avaient réellement péri, puisqu'ils avaient abandonné leur caractère et leurs fonctions pour prendre le rôle odieux de rois des merciers. L'édit, par son article 4, les rétablit dans toutes les villes sans dictinction; il prescrivit aux communautés de chaque ville de s'assembler sans délai, et, selon l'importance de chaque communauté, de nommer par élection un ou deux gardes jurés. L'édit chargeait les gardes jurés de faire garder et observer aux communautés dont ils devenaient les surveillants, d'une part les statuts de ces corporations, de l'autre les édits et ordonnances des rois; il leur donnait qualité et pouvoir pour exercer la police et maintenir la discipline à l'égard des artisans et marchands dans l'exercice de leur état. Une ordonnance précédente nous indique en quoi consistait cette police. Les gardes jurés devaient visiter et examiner les ouvrages des fabricants, les denrées des marchands, et dénoncer leurs défauts ou leur mauvaise qualité aux commissaires, au prévôt de Paris, aux auditeurs du Châtelet, c'est-à-dire aux officiers du gouvernement chargés de réprimer et de punir quand il y avait lieu. L'autorité des gardes jurés ne pouvait être despotique comme celle des rois des merciers, parce que leur nomination était le produit de l'élection, était faite par

[1] On lit dans la troisième édition de l'Encyclopédie, in-4°, 1778, t. VIII, p. 681 : « L'abus n'est pas qu'il y ait des communautés, *puis-* » *qu'il faut une police.* » L'aveu est capital et doit être recueilli.

tous les membres de la communauté, et que la durée de leurs fonctions ne dépassait jamais deux ans[1]. Cette autorité, aidée du concours des agents du gouvernement, suffisait largement à la répression de cette fabrication vicieuse, de ce débit frauduleux et improbe, qui avaient fait la décadence de l'industrie et du commerce français, en même temps que le désespoir des populations.

Ce n'était pas le tout d'avoir mis les choses dans cet état, il fallait les y maintenir, et empêcher que les vices et les abus expulsés momentanément des communautés n'y rentrassent. Le roi chargea de ce soin un corps spécial dont nous exposerons tout à l'heure la constitution en entier. L'une des attributions de ce corps fut de veiller sans cesse sur les communautés et sur les gardes jurés eux-mêmes, de les rappeler les uns et les autres à l'observation de leurs devoirs quand ils s'en écartaient, de réviser les statuts et règlements des corporations et de perfectionner leur organisation primitive[2].

Henri vit l'avenir comme le présent. Les gouvernements qui succéderaient au sien pouvaient, faute de lumières ou de fermeté, déjouer ces précautions prises contre le désordre, mettre en défaut ces sages institu-

[1] Édit du mois d'avril 1597, article 4 : « Et d'autant qu'en la plus » grande partie des villes et autres lieux jurez du royaume, il n'y a » aucuns gardes jurez des marchands... Enjoignons très-expressément » à tous les corps et communautés des marchands tant des villes et » lieux jurez que non jurez, incontinent après la prestation du ser- » ment, de faire assemblée de leurs corps et communautez, et par » l'advis d'icelles nommer et eslire un ou deux gardes jurez : lesquels » feront garder et observer les statuts, ordonnances, privilèges faits » en faveur des dits marchands, selon et en la forme contenue dans » leurs statuts. »

[2] Barth. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., n° 32, p. 237, parle, en 1604, d'un travail très-avancé de la chambre supérieure, conseil, ou commission du commerce, consistant dans la révision, la refonte et la réforme des statuts et règlements des communautés de Paris et de toute la France.

tions. Le roi le sentit, se précautionna lui-même, et garantit au moins en partie la France contre cette funeste éventualité. Il conserva avec soin et il étendit le principe d'une industrie et d'un commerce libres, placés à côté de l'industrie et du commerce des communautés, et leur faisant une utile concurrence. Il existait avant lui des classes d'artisans et de négociants privilégiés, c'est-à-dire existant en dehors des communautés, affranchis de tout devoir et de toute obligation à leur égard, ne dépendant que du roi et de ses officiers. Tels étaient les artisans et marchands de l'Hôtel, ceux de l'hôtel de la Trinité, et quelques autres encore. Henri les maintint dans leurs priviléges et dans leur liberté : de plus, il ajouta une classe aux classes déjà existantes, celle du Louvre constituée par ses lettres patentes du 22 décembre 1608. Les artistes, artisans, marchands établis dans la galerie du Louvre, et ceux qui leur succéderaient, étaient déclarés maîtres par le seul fait du choix du gouvernement, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent appartenu à aucune communauté, ni qu'ils eussent subi aucune de leurs épreuves. Dubourg, élève de l'hôtel de la Trinité, et plusieurs autres, étaient dans ce cas. Les maîtres du Louvre travaillaient dans les maisons et boutiques de la grande galerie, et dans tels autres lieux de la ville qu'ils voudraient choisir, sans jamais être visités, contrôlés, empêchés par les maîtres jurés des arts appartenant aux communautés : ils vendaient leurs produits à Paris et dans toutes les villes de France en pleine liberté. Leurs apprentis, au nombre de deux, étaient également libérés des épreuves imposées aux apprentis des communautés : leur apprentissage terminé, ils recevaient des lettres de maîtrise sur le seul certificat de leurs maîtres [1]. L'indus-

[1] Voir les lettres patentes du 22 décembre 1608, dans Sauval, l. IX, t. II, p. 507; dans l'Encyclopédie méthodique, Arts et Métiers, t. IV, p. 423.

trie et le commerce du Louvre et des autres classes privilégiées, c'est-à-dire libres, étaient évidemment un recours ouvert au public contre les abus ou l'insuffisance de l'industrie et du commerce des communautés, dans le cas où elles viendraient à se corrompre de nouveau.

En même temps que le roi avait travaillé à rendre à notre industrie et à notre commerce la liberté et la discipline qu'ils avaient perdues, il avait pourvu à leur progrès et à leur développement. Il avait chargé le corps auquel il avait déféré la haute surveillance des communautés du soin plus important encore de conduire et de diriger l'industrie dans la voie des sages, mais hardies innovations. Il fallait que ce corps, placé au centre du pays, dans le siége du gouvernement qui l'aiderait, investi de pouvoirs supérieurs, prît connaissance des découvertes et des perfectionnements qui viendraient à se produire dans chaque art ou métier, et qu'il instruisît toutes les communautés et classes libres des résultats obtenus par l'une d'elles en particulier, ou par des individus isolés. Ce corps avait en outre à consulter les ambassadeurs du roi et les marchands qui faisaient le commerce au dehors, à se tenir ainsi au courant des pratiques déjà anciennes mais inconnues chez nous, des procédés nouveaux, des inventions récentes des nations voisines; il avait à les répandre dans notre pays au moyen d'instructions raisonnées, et de l'établissement en France des plus habiles ouvriers étrangers. Le développement de chacune des branches de notre industrie dépendait en grande partie de la direction et de l'impulsion qu'il lui donnerait.

C'est dans ces vues de rénovation et de progrès que Henri donna les lettres patentes du 16 avril 1601. Par ces lettres, il forma et établit un corps chargé « de vacquer

» au rétablissement du commerce et manufacture dans le » royaume. » Le nom que lui donne le roi lui-même est celui de commission; de Thou l'appelle un tribunal, une juridiction de commerce; d'autres contemporains le nomment un conseil ou une chambre de commerce. C'est le premier conseil de commerce qu'ait eu la France. Les renseignements fournis jusqu'à présent sur cette institution à sa naissance sont inexacts en partie et surtout très-incomplets. Les membres qui composaient la commission étaient tirés du conseil d'État, du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides [1]. Il ne faut pas croire qu'ils fussent étrangers aux questions d'industrie et de commerce : elles leur étaient au contraire très-familières. Il entrait dans les attributions du parlement qu'un certain nombre de ses membres formassent des commissions chargées de la police et des subsistances de Paris, et par conséquent de la surveillance de diverses industries exercées dans cette ville et dans les provinces environnantes. La cour des aides, par la nature même de ses fonctions, était conduite à s'occuper de toutes les marchandises et denrées qui se vendaient dans le royaume et des industries qui les produisaient. On connaît les noms de plusieurs des conseillers d'État entrés dans la commission ou chambre supérieure de commerce, et chargés de la présider : Jeannin, Châteauneuf, de Gesvres, le chancelier de Bellièvre, et l'on sait qu'ils avaient dès longtemps étudié les matières d'industrie et de commerce : le chan-

[1] Mandement du roi du 7 décembre 1602, dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 278 : « Comme par nos lettres pa» tentes du 16 avril 1601, et autres subséquentes, nous avons *commis* » et deputez plusieurs de nos officiers des cours souveraines et autres » notables personnages, pour vacquer au restablissement du commerce » et manufacture en ce royaume. » Thuanus, l. CXXIX, § 13, t. VI, p. 170, édit. Lond., 1733 : « Itaque, et commercii nomine, *tribunal* » institutum, in quo ex sacri consistorii, senatus, vectigalium consi» liariis delecti *jus dicerent.* »

celier de Bellièvre, qui avait appliqué son esprit à ces sujets durant ses ambassades, avait accordé la plus constante et la plus utile protection à de Serres au moment où il plaidait la propagation du mûrier et de la soie en France[1]. De plus, les membres de la commission de commerce suppléèrent largement à ce qui pouvait leur manquer de connaissances techniques, en appelant dans leur sein le contrôleur général du commerce Laffemas, et les principaux fabricants et marchands du royaume, en écoutant leurs explications, en examinant avec le plus grand soin leurs mémoires, en compulsant les registres et les statuts des corporations d'arts et métiers[2].

Les membres de la commission ou conseil du commerce, qui avaient rendu de si grands services en 1603 pour la plantation du mûrier et la propagation de l'industrie nouvelle de la soie[3], n'accordèrent ni moins d'attention ni moins de soins aux anciennes industries : ils rendirent à plusieurs une vie nouvelle ; ils donnèrent à d'autres de merveilleux développements.

Dans les années 1602 et 1603, ils parvinrent à remonter aux causes de la décadence de nos manufactures de draps et étoffes de laine, qui avaient été longtemps les premières de l'Europe ; qui, maintenant déchues par la négligence et l'improbité des fabricants, avaient perdu l'approvisionnement des nations étrangères et même d'une partie de la France, et qui ne donnaient plus que

[1] De Lamarre, Traité de la police, t. I, p. 118, 205, 210, 993 ; t. II, p. 264, 269. — Barthélemy Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., nos 25, 30, p. 233, 236. — De Serres. La seconde richesse du meurier blanc, dédicace à Mgr de Bellièvre, chancelier de France, 1603, p. 4, 5 : « Vostre sage prudence, joincte avec expérience de vos » lointains voyages, pour vos grandes ambassades, en a bien sceu » considérer l'utilité (du mûrier et de la soie). »

[2] B. Laffemas. Recueil de ce qui se passe, etc., nos 12, 13, 18, 19, 20, 21, 30, p. 226, 227, 230, 231, 236.

[3] Voir ci-dessus, chapit. V, § 3.

la sixième partie des produits qu'elles avaient fournis autrefois. Les membres de la commission du commerce trouvèrent le seul remède efficace au mal « dans le réta- » blissement des manufactures de draperie et des tein- » tures en leur légalité, bonté et perfection ancienne; » et ce rétablissement lui-même dans un règlement général qu'on ferait exactement observer par tous les corps de métiers, en commençant par ceux de Paris. Pour parvenir à ce résultat, ils rassemblèrent et dépouillèrent les registres, statuts, règlements des dix métiers qui formaient l'ensemble de l'industrie de la draperie, et tirèrent ces renseignements de toutes les provinces du royaume. C'était un travail immense. Ils en furent payés par les résultats qu'ils obtinrent. En 1606, les progrès de la décadence de la draperie étaient arrêtés : à la fin du règne, nos fabriques avaient retrouvé une partie de leur ancienne activité et prospérité. Une réforme plus prompte et plus entière était introduite, dès 1604, dans les manufactures de bas d'estame et de soie : les statuts et règlements nouveaux qui leur étaient imposés par la commission de commerce coupaient court aux abus et malversations qui s'y étaient commis jusqu'alors : le public était mieux servi et nos fabriques retrouvaient une perfection qui devait leur rendre en peu de temps la fourniture des pays étrangers [1].

Pendant les années 1602 et 1603, la commission du commerce avait fait appel en même temps aux industries nouvelles, aux découvertes dans chaque industrie,

[1] Barthélemy Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., 1604, nos 5, 30, 32, p. 223, 236-238. — Isaac Laffemas, Histoire du commerce, 1606, p. 415 : « Il faut confesser que si la chambre de com- » merce a contribué à l'establissement des manufactures de soie, *elle* » *ne s'employe pas moins à remettre celles de laine en leur ancienne* » *bonté*, qui s'en alloient perdues, si Vostre Majesté n'y eust opportu- » nément mis la main. »

que l'indifférence des gouvernements précédents avait négligées et laissées à l'écart, ou que les préjugés et la jalousie des corporations avaient étouffées. La commission examina les inventions et les procédés qui lui furent soumis, approuva tous ceux qui étaient sérieux, leur fournit les moyens de s'établir et de se répandre, en obtenant pour eux la sanction du conseil d'État; en leur assurant avec une publicité solennelle la vogue, le facile débit de leurs produits; en leur ménageant, dans certains cas, des encouragements du gouvernement pareils à ceux qui avaient été accordés aux industries de luxe. Au commencement de 1604, beaucoup de notables manufacturiers et marchands du royaume se réunirent aux membres de la commission du commerce, et formèrent une assemblée qui tint ses séances au Palais à Paris. Ce fut une réunion des états-généraux de l'industrie nationale. Le recueil ou procès-verbal de sa session fut présenté au roi, avec la distinction de ce qui était déjà mis à exécution, et de ce qui était seulement approuvé et projeté par le congrès industriel. Voici la liste des découvertes qui avaient déjà reçu leur application.

Les moulins tranchants et les martinets au moyen desquels le fer se tranchait et se fendait en autant de pièces aussi menues et de la façon que l'on voulait, c'est-à-dire en baguettes ou verges de toute dimension et de toute forme. Jusqu'alors ce travail ne s'était fait qu'à la main chez les serruriers, à grands frais; et, quand on l'avait trouvé trop cher et trop lent, il avait fallu acheter les baguettes ou verges de fer de diverses dimensions dans les pays étrangers, principalement en Allemagne. Ainsi, dans la fabrication générale du fer, on venait de découvrir et d'appliquer ce que l'on nomme la *fenderie* et la *filerie*. Les mêmes moulins et martinets battaient et aplatissaient le cuivre et l'airain, les réduisaient en lames, en

Digitized by Google

préparaient plus en un jour qu'un chaudronnier n'en avait fait jusqu'alors en un mois, et permettaient de les livrer au commerce à bien meilleur marché. Ces nouveaux procédés pour la fabrication du fer, du cuivre, de l'airain, établis primitivement en un seul lieu, sur la rivière d'Étampes, se répandaient déjà, en 1604, dans toutes les provinces de la France.

La conversion du fer en acier fin. Quoique la France abondât en mines de fer, elle n'avait su en tirer jusque-là que le petit acier de Brie et de Saint-Dizier, et elle avait été obligée de se procurer l'acier fin en Piémont, en Allemagne et dans d'autres pays. L'acier fin acheté à l'étranger coûtait cinq et six sous de ce temps-là la livre: celui qu'on obtenait depuis peu en France ne se vendait que deux ou trois sous au plus; c'était une diminution de moitié sur un objet d'une immense consommation. Les fourneaux de la nouvelle manufacture avaient été établis au faubourg Saint-Victor, à l'embouchure de la Bièvre.

Les membres de la commission du commerce proposaient aussi de réformer et de perfectionner la fabrication du fer, qui à la vérité venait de s'enrichir de divers procédés pour convertir le fer en acier, pour le fendre et le filer, mais qui, dans les pratiques les plus essentielles, laissait prodigieusement à désirer. En effet, elle fondait et forgeait encore ce métal d'une manière si vicieuse qu'elle n'obtenait que du fer aigre et cassant, et qu'elle laissait dans la plus cruelle souffrance presque tous les arts industriels.

Dans d'autres industries, on avait à signaler les plus heureux progrès. La fabrique de tuyaux de plomb, aussi longs et de tel calibre que l'on voulait, battus et légers comme du fer à cuirasse, plus solides et de plus longue durée que les anciens tuyaux, coûtant beaucoup moins cher. Les anciens tuyaux étaient composés de bouts

Digitized by Google

fort courts, réunis entre eux par une soudure malsaine et imparfaite tout ensemble; les ingrédients qui entraient dans la soudure tenaient du poison et corrompaient les eaux; la soudure laissait dans les tuyaux des fissures à travers lesquelles l'eau filtrait, croupissait, et déterminait de fréquentes ruptures. La santé publique était donc aussi intéressée que l'industrie dans la nouvelle invention.

La fabrique du blanc de plomb, espèce de substance tirée du plomb au moyen du vinaigre, indispensable dans la peinture, nécessaire encore à d'autres usages, que l'on était contraint d'aller chercher et acheter chèrement hors de France. Le blanc de plomb fabriqué en France était d'une qualité supérieure et d'un prix bien moindre.

Ces inventions, ces procédés, ces pratiques, étaient déjà mis à exécution en 1604 : la commission du commerce leur avait ménagé et préparé des établissements dont les particuliers ou le gouvernement avaient fait les frais. Elle avait examiné et approuvé beaucoup d'autres découvertes pour lesquelles elle réclamait le passage de la théorie à la pratique et les mêmes encouragements. Il faut mettre en première ligne la préparation complète des futaines dont on faisait alors un prodigieux débit, et la fabrication en grand du coton au moyen d'une machine d'un nouveau et ingénieux mécanisme. Les membres de la commission s'exprimaient ainsi sur ces deux articles :

* « Les futaines d'Angleterre sont ainsi appelées, quoiqu'elles soyent manufacturées en France, en Italie et en Allemagne, en bien plus grande perfection qu'au pays d'Angleterre, où il ne s'en fait quasi point. Mais elles y sont toutes portées, à cause d'un secret qu'ils avoient seuls au pays d'Angleterre de les sçavoir teindre, apprester et friser en perfection. Mais ce secret est descouvert et introduit en France. A quoi les sieurs commissaires ont longtemps et beaucoup travaillé, pour faire recognoistre la vérité de l'espreuve et du profit par les experts, et en disposer l'établissement. Il est certain qu'il en

peut provenir beaucoup de commodité et d'enrichissement, pour le grand gain qui se faisoit en cette dernière façon, et pour le grand débit.

» L'invention nouvelle de faire filer en un seul atelier grande quantité de toutes sortes de laines et *cotons*, et autres semblables étoffes, par les petits enfants, aveugles, vieillards, manchots et impotens, assis à leur aise, sans travail ni peine de corps, plus en un jour qu'il ne s'en peut faire en trois par les quenouilles, et en plus grande perfection. L'auteur en fait venir les expériences à Paris et en avance les frais, sur l'espérance qu'il a d'en estre reconnu, par l'entremise et autorité des commissaires, lesquels en ont traité et examiné les moyens. Ce sera un grand avancement et enrichissement pour les manufactures de toiles et de la draperie. »

La commission du commerce, se conformant aux intentions du roi, s'était fort occupée aussi des inventions et des procédés qui concernent l'alimentation publique. Elle avait accueilli avec la plus grande faveur et s'occupait à répandre partout des bluteaux nouveaux, avec lesquels on blutait plus de farine en une heure qu'on ne l'avait fait en un jour par l'ancien procédé, et au moyen desquels on obtenait du pain fait avec infiniment plus de propreté, plus sain et de meilleur goût. Elle avait instruit les mariniers de tout le cours de la Seine d'un genre de pêche qu'ils ignoraient encore, mais que les mariniers de la Loire pratiquaient depuis longtemps : c'était la pêche des poissons de mer, en passage dans les rivières, entre Noël et Pâques.

Ses instructions sur ce point se trouvaient appuyées de l'exemple de Henri, qui depuis six ans avait travaillé à la création de ce que nous nommons aujourd'hui la pisciculture, dans laquelle il voyait l'un des principes de l'alimentation et des ressources nationales. Ce génie prodigieux d'étendue et de souplesse, auquel rien de ce qui était utile n'était ni indifférent, ni étranger, avait, dès 1597, repeuplé de poissons les fleuves, rivières, étangs du royaume, par les sages dispositions insérées dans son

ordonnance sur les eaux et forêts. Les articles 38 et 39 portent : « Afin de remédier et pourvoir aux fraudes, astuces, tromperies des pescheurs, lesquels, avec un nombre infini d'engins défendus et prohibés par les ordonnances, peschent indifféremment toutes sortes de poissons, *en dépeuplent nos eaux, fleuves, rivières, étangs, et causent en ce faisant la cherté d'iceux.* Nous inhibons et défendons à tous pescheurs d'user d'aucuns engins, bien que permis par les ordonnances, qu'ils n'ayent esté au préalable marquez de l'ordonnance de nos officiers ès siéges des tables de marbre, avec des marques en plomb où seront empreintes nos armes, à peine de confiscation des dits engins non marqués, de vingt escus d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.—Enjoignons à nos procureurs ès siéges des tables de marbre et leurs substituts de tenir la main *à ce que l'on ne pesche en temps de fraye prohibé et défendu, et qu'aucuns poissons ne s'exposent en vente, qu'ils ne soient de la qualité portée par les ordonnances.* » Au temps même des délibérations de la commission du commerce, en 1602 et 1603, Henri poursuivait cette réforme et cette amélioration : d'après le témoignage de de Thou, il s'occupait à peupler de poisson les étangs, réservoirs, canaux des diverses résidences royales [1]. Ainsi la commission du commerce, en travaillant à améliorer et à étendre la pêche dans le cours entier de la Seine, ne faisait autre chose que s'inspirer des idées du roi et les appliquer.

Dans les projets présentés et recommandés, comme dans les projets réalisés, il y avait une part pour ce qui tou-

[1] Ordonn. sur les eaux et forêts, art. 38, 39, dans les Ancien. lois franç., t. XV, p. 163. — Thuanus, l. CXXIX, t. XIV, p. 142 de la traduction : « Le roi fit faire des ménageries, des *réservoirs à mettre du* » *poisson.* »

chait à l'industrie agricole, à la remonte de la cavalerie, aux relations plus actives et plus rapides du commerce, aux ressources du pays, à la production des plantes pouvant remplacer le blé. Ainsi la commisson du commerce présentait en ces termes un plan pour l'extension et la propagation des haras en France. « L'établissement des » haratz en France, pour y remettre des chevaux en telle » quantité et perfection qu'ils y estoient du temps de » Charlemagne, où il se trouve qu'il y en avoit plus que » de bœufs et de vaches, et que tant s'en faut que les » François fussent contraints d'en achepter des estrangers, » qu'ils en fournissoient toute l'Europe; tant les pastura- » ges, les eaux, et toutes autres commoditez nécessaires » pour les chevaux y sont abondantes et exquises. Les » sieurs commissaires ont envoyé lettres de Sa Majesté » vers tous les baillifs et seneschaux de chaque province, » pour avoir avis des lieux ou desjà les dits haratz se » trouvent establis, et des commoditez d'y en establir da- » vantage, comme aussi des autres lieux commodes de la » France où il n'y en a point à présent; à fin d'en faire » un bon et ample reglement et establissement général. » La commission du commerce demandait encore que l'on fît des essais en grand pour l'introduction en France et la culture du riz, « cet aliment substantiel qui pouvoit ser- » vir de pain et de viande aux pauvres gens et à ceux qui » voyagent sur mer. » Elle demandait aussi qu'on remédiât aux altérations et falsifications qu'avaient subies les vins, surtout ceux d'Orléans [1].

La plus grande solennité et la plus grande publicité furent données aux opérations de la commission du com-

[1] Pour les onze paragraphes précédents, voir Barthélemy Laffemas. Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce au Palais à Paris, P. Pautonnier, 1604, nos 8, 9, 11, 12, 13, 23, 29, 31, 39, 40, 41, p. 224-227, 232, 235, 237, 241-243. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 284.

merce. Le recueil ou procès-verbal des établissements qu'elle avait formés avec le concours du gouvernement, des propositions qu'elle lui soumettait, fut présenté au roi, imprimé chez son imprimeur, répandu dans la France entière, comme l'avaient été les instructions pour la propagation de la soie. On ne peut guère douter que toutes les propositions de la commission que nous venons de relater n'aient reçu leur exécution entre 1604 et 1610. En effet, on sait que celle relative aux haras fut suivie de l'établissement de haras à Meun et dans d'autres lieux [1]. De plus, on a la preuve que d'autres projets mis en avant par elle en même temps, et contenus dans son recueil, mais que nous n'avons pas rapportés ici pour ne pas faire double emploi, par exemple ceux qui avaient rapport aux tapis du Levant, aux toiles fines de Hollande, aux nouvelles communications pour le commerce, à la répression des banqueroutes ; que ces divers projets, disons-nous, ont été réalisés dans les sept dernières années du règne. Tout fait présumer qu'il en a été de même pour les autres propositions ; mais on manque de témoignages formels, parce que les seuls historiens qui fournissent des détails précis et circonstanciés sur l'industrie et le commerce terminent leur narration, les uns en 1604, comme P. Cayet, les autres en 1606.

Il est impossible de méconnaître que tout ce qu'il y avait en France d'esprits inventifs, d'hommes échappés à la routine et en avance sur leurs contemporains, n'aient répondu à l'appel que leur avait adressé la commission du commerce ; qu'ils ne lui aient communiqué leurs découvertes et leurs procédés particuliers, ainsi que le recueil le dit partout ; que la commission n'ait pas ménagé à ces inventions aide, moyens d'exécution, récompenses, hon-

[1] Isaac Laffemas, Histoire du commerce, p. 421.

Digitized by Google

neurs, y compris les lettres de noblesse, publicité et propagation dans toute la France.

Les arts de première nécessité et utilité ne durent pas moins que les arts de luxe aux efforts combinés de Henri et de la commission du commerce. Les uns et les autres obéirent à l'impulsion puissante qu'ils leur donnèrent. Il y eut, sous ce règne, un élan d'invention, un essor de découvertes, qui sont devenus le point de départ de tous les développements de l'industrie française dans les temps modernes.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Commerce intérieur. Voies de communications. Commerce extérieur.

§ Ier. *Etat du commerce intérieur de la France en* 1597, *et du commerce extérieur, de* 1597 *à* 1603. — Etat du commerce intérieur. Le commerce intérieur est entravé par l'état de la navigation des fleuves et des rivières, des ponts, des routes, et par les péages indus que les particuliers ont établis durant les troubles. — Etat du commerce extérieur. Rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre. Pirateries et autres violences exercées par les Anglais contre le commerce maritime de la France. Leurs efforts pour détruire entièrement ce commerce, et pour y substituer le leur dans les deux pays. — Incessantes et vaines réclamations du roi auprès du gouvernement anglais. Mesures qu'il prend pour réprimer les violences des Anglais contre notre commerce : lettres de marque, et de représailles, courses en mer. Règlement pour la confiscation et la vente au profit de l'État des draps et autres produits anglais jugés de mauvaise qualité. Elisabeth demande l'ajournement des moyens de la force, employés par la France, comme représailles, propose les voies de conciliation et un traité. Quand les Anglais ont obtenu ce qu'ils désirent, ils négligent de donner satisfaction à la France : Henri les rappelle à l'exécution de leurs promesses, en établissant le droit d'ancrage sur les navires étrangers. Dans le traité à intervenir, l'Angleterre veut imposer à la France le droit de visite et autres clauses préjudiciables, rejetées par le roi. Au sujet des démêlés de commerce, la politique d'Elisabeth devient de nouveau hostile à la France. Le roi évite une rupture ouverte, et combat les pirateries des Anglais en les menaçant d'exercer des représailles en terre, et d'interdire à l'Angleterre tout commerce avec la France. La mort d'Elisabeth survient sur ces entrefaites. — Souffrances du commerce de la France dans ses rapports avec l'Espagne, l'Italie, la Porte-Ottomane, jusqu'en 1603.

§ II. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par terre. Routes et ponts.* — Haute importance des voies de communication pour le commerce. — Etat des routes et des ponts en 1597. — Réformes opérées par Henri IV et par Sully dans le but de rétablir les routes et les ponts. — Sommes consacrées par le gouvernement, les provinces, les communes, aux routes et aux ponts. — Les routes partout rétablies dès 1606, et plantées d'arbres nommés *les Rosnys*. — Les ponts partout réparés : leur nombre très augmenté. Ponts de Saint-Cloud, Mantes et Rouen. Pont et port de Rouen. Pont d'Avignon ou de Saint-Benezet.

III. *Etat de la navigation intérieure de la France en* 1597. — Importance des voies de communication par eau, naturelles et artificielles. — Interruption de la navigation sur les fleuves et rivières en 1597. — Diverses espèces de canaux. Trois époques et trois systèmes successifs de construction des canaux. Projets et essais de canaux en France sous François Ier. Canal d'irrigation exécuté sous le règne de Henri II, par Craponne. Plan de deux canaux de grande navigation, dressé par Craponne.

§ IV. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par eau. Cours et navigation des rivières, canaux, lignes de petite et de grande navigation.* — But que se propose le gouvernement de Henri en rendant les rivières navigables. Travaux pour rendre navigables toutes les rivières qui peuvent le devenir. Canaux, lignes de navigation intérieure. Erreur sur le nombre des canaux, sur les lignes de petite et grande navigation, projetés ou exécutés sous ce règne.— Enquête sur les canaux de 1597 à 1601. Enquête sur le canal de Languedoc en particulier. Renseignements fournis par Joseph Scaliger. Renseignements fournis par le cardinal de Joyeuse : lettre de ce prélat sur le plan de Craponne pour le canal de Languedoc, et pour la jonction des deux mers. — Analyse du plan de Craponne et de ses élèves. Quel est le système de construction de Craponne et de ses élèves, d'après les définitions de la science, et au jugement des ingénieurs de nos jours. Ce système est le système des *canaux à point de partage*. Principe et mode d'établissement des lignes de navigation, d'après Craponne et ses élèves. La France mise en possession des moyens de construire des canaux, d'établir des lignes de petite et de grande navigation intérieure, en joignant ensemble les fleuves et les rivières, et en faisant communiquer la Méditerranée avec l'Océan atlantique et la mer du Nord.—Part de Henri IV et de Sully dans l'application et l'exécution. Ils font faire le plan et le tracé de quatre lignes de grande navigation intérieure : 1° La ligne du Midi au Sud-Ouest, laquelle doit unir la Méditerranée à l'Océan au moyen du canal de Languedoc. 2° La ligne du Midi à l'Ouest, traversant la moitié du royaume, qui unira la Méditerranée à l'Océan par le Rhône, la Saône, la Loire, au moyen du canal du Charolais ou du Centre opérant la jonction de la Saône avec la Loire. 3° La ligne du Midi au Nord-Ouest, qui unira la Méditerranée à la Manche par le Rhône, la Saône, la Loire jusqu'à Briare, la Seine, au moyen du canal de Briare joignant la Loire à la Seine. La même ligne du Midi au Nord-Ouest, qui unira la Méditerranée à l'Océan par le Rhône, la Saône, la Seine, mais en joignant la Saône et la Seine, par l'intermédiaire de l'Yonne, au moyen du canal de Bourgogne, portant beaucoup plus au Nord que le canal du Charolais ou du Centre. 4° La ligne du Midi au Nord, qui unira la Méditerranée à la mer du Nord, par le Rhône, la Saône, la Meuse, le Rhin, au moyen de canaux formant la jonction entre la Saône d'une part, la Meuse et le Rhin d'une autre. — Travaux préparatoires décidés ou commencés sur ces quatre lignes de grande navigation intérieure. — Travaux exécutés sur les canaux de petite navigation de l'Aisne et de la Vesle, de la Vienne et du Clain. Projet pour le canal de Beaucaire. — Détails sur les travaux exécutés pour l'ouverture de la ligne de grande navigation du Midi au Nord-Ouest, et pour la jonction de la Loire avec la Seine. Canal de Briare. Importance de ce canal : sa construction. Il est établi dans le système des canaux à point de partage; preuves nombreuses de cette vérité. La navigation du canal est soigneusement alimentée d'eau dans tout le développement du canal. Opinion générale en 1610 sur le prochain achèvement du canal. Les causes qui empêchèrent l'achèvement immédiat furent purement externes. Presque tous les travaux du canal de Briare, exécutés par Henri IV et par Sully, subsistèrent après eux. Ils sont les seuls auteurs véritables du canal. Achèvement du canal de Briare sous Louis XIII; quelle part réelle y prirent les deux entrepreneurs Bouteroue et Guyon. Résumé relativement à ce canal : erreur d'un écrivain moderne relativement à sa construction. Résumé des plans de Henri IV et de Sully pour la navigation intérieure de la France.

§ V. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux moyens de transport, et à l'éco-*

nomie sur les frais de transport. Coches ou voitures publiques par terre et par eau, chevaux de relais et de halage. Mesures législatives protectrices du commerce intérieur et de la foi publique. Tentatives pour la réforme des monnaies. — Moyens de transport par terre existant en 1594. — Réforme et police des trois voitures publiques existant en 1594 — Etablissement des relais de chevaux sur toutes les routes sans exception et sur les rivières, par l'édit du mois de mars 1597. Progrès et salutaires effets de cet établissement de 1597 à 1602 : le service des relais uni aux postes. Les coches ou voitures publiques multipliés et établis sur toutes les routes. Origine des messageries et diligences modernes et des roulages. — Le commerce protégé contre l'avidité des grands : édit sur les tolles et autres édits bursaux qu'on surprend d'abord au roi, sur lesquels il revient ensuite, et qui restent sans effet. — Mesures législatives. Les transactions et le commerce menacés de subversion par la caducité des engagements que prennent les femmes, et par la banqueroute. Abrogation du sénatus-consulte Velleien : édit contre les banqueroutiers. — Désordres existant dans les monnaies à la fin du XVIe siècle. Edits de 1601 et de 1602 pour la réforme des monnaies : l'édit de 1602 prévient, au moins en partie, l'enlèvement des monnaies françaises par les étrangers. Projet de réforme générale des monnaies, et édit de 1609 : excellence des principes, vices dans l'exécution projetée ; l'édit reste sans exécution.

§ VI. *Mesures prises par Henri IV et par Sully, traités conclus en faveur du commerce extérieur*, 1603 - 1610. — Commandements de Mahomet III pour protéger le commerce de la France contre les pirateries. Traité de commerce entre la France et la Turquie, conclu sous Achmet Ier. Les ports et marchés de l'Empire ottoman ouverts au commerce français, et les marchands français protégés dans les Échelles contre les violences des agents turcs. La France rétablie dans ses prérogatives de prépondérance à l'égard des autres puissances de l'Europe. — Traité de 1604 entre la France et l'Espagne : abolition de l'impôt sur les produits français. — Rapports commerciaux de la France avec l'Angleterre sous Jacques Ier. Traité de commerce de 1606, entre la France et l'Angleterre, établissant pour le commerce français la liberté et l'égalité avec le commerce anglais. — Terme mis aux exactions de la Savoie, en 1603. — Commerce avec l'Allemagne et la Pologne : traité avec la ligue hanséatique. — Grands résultats des travaux du roi et de son gouvernement se rapportant au commerce.

Dès que l'industrie manque des moyens de placer facilement et sûrement ses produits, chez les nationaux et chez les étrangers, elle n'est plus que l'emploi en pure perte des capitaux, du temps, des efforts d'esprit de toute une classe de citoyens ; elle n'est plus qu'une ruine. Dans ces conditions, après des essais et une attente de deux ou trois ans, elle périt, quelque heureuses, quelque brillantes qu'aient été ses tentatives au début.

Vainement donc Henri, Laffemas, les membres de la commission ou conseil du commerce se seraient épuisés

en efforts pour ranimer les anciennes industries, pour créer tant d'industries nouvelles, si le roi, en même temps, n'était parvenu à donner à la production des débouchés proportionnés à son activité et à sa fécondité. Il s'agissait pour lui d'établir dans son royaume des rapports assurés et des moyens de communication entre les manufacturiers et les consommateurs, entre ceux qui produisaient et ceux qui avaient le besoin d'employer les produits, avec l'argent nécessaire pour les payer. Au dehors, il fallait que le roi obtînt de ceux des souverains étrangers chez lesquels il y avait industrie et commerce, une protection et des facilités pour notre commerce, égales à celles que le commerce des sujets de ces souverains trouvait en France. Il fallait encore amener ou contraindre les princes dont les sujets n'avaient pas de commerce, parce qu'ils n'avaient pas d'industrie, à ce qu'ils ne fermassent pas leurs pays à nos produits, en les frappant de droits d'entrée excessifs.

Cette régularité et cette facilité de rapports de province à province et de ville à ville dans l'intérieur du royaume, cette protection au dehors, tout nécessaires, tout indispensables même qu'elles fussent à l'existence de l'industrie et du commerce de la France, étaient pourtant à établir entièrement et à nouveau en 1597 pour le commerce intérieur; et plus tard encore, de 1597 à 1603, pour le commerce extérieur. Les guerres civiles et étrangères avaient eu pour effet de détruire presque toutes les communications entre les diverses provinces du centre de la France, et de les placer à l'égard les unes des autres dans un isolement dont on ne peut se faire une idée aujourd'hui. Les communications intérieures ont lieu au moyen de la navigation des rivières, des ponts, des routes. Or, les gouverneurs de provinces et de villes, les gentilshommes propriétaires de châteaux avaient profité de l'anar-

chie et du besoin que l'on avait d'eux, pour établir à leur profit d'innombrables péages sur les rivières : les marchands ne pouvaient plus parcourir deux lieues sans avoir quelque droit à payer, et dès que le trajet était long, les droits et les frais se trouvaient tellement multipliés que tout commerce devenait impossible [1]. Pendant le cours d'hostilités si longtemps prolongées, les armées et les garnisons avaient pour les nécessités de leur défense, détruit une multitude de ponts ; les autres étaient tombés en ruines par défaut d'entretien. Il en était de même des routes. Les dépenses de la guerre, auxquelles s'étaient jointes de folles prodigalités sous Henri III, avaient absorbé, dévoré le produit des impôts, et amené l'aliénation de la plus grande partie du domaine de la couronne, tandis que les ravages de la guerre avaient détruit les biens ou supprimé les ressources des communes grandes et petites, des villes et des villages. Il n'était plus rien resté à personne pour les travaux publics. On va voir par le témoignage de deux contemporains, à quel point ces causes réunies avaient brisé toute communication, tout commerce entre les provinces et les villes du royaume les plus rapprochées les uns des autres.

« Quelle apparence, je vous prie, que les marchands soient contraincts, *en beaucoup d'endroits, se destourner de plus de trente ou quarante lieues, pour la rupture ou danger du droict chemin?* Il ne se faut pas estonner si beaucoup de villes qui estoient sur de grands passages, et souloient trafiquer autrefois, sont maintenant pauvres et disetteuses; c'en est ici la principale occasion.

» L'advis des sieurs commissaires ordonnez par Sa Majesté est jà dressé, avec grande connoissance de cause, pour restablir la navigation de la rivière d'Oise, depuis la Fère en Picardie, jusques à Chauny,

[1] Isaac Laffemas, Hist. du commerce, p. 426. « Les droits de péages, » passages, bords et abords, n'ont jamais esté imposés par les princes » que pour la conservation des marchands, seureté et entretenement » des chemins. Néanmoins aujourd'hui les administrateurs d'iceux » *corrompent et gastent cet ordre à la ruyne de nostre commerce.* »

comme elle estoit auparavant les premiers troubles. Les habitants de la Fère m'ont laissé quelque temps entre les mains des pièces pour cet effet. Ils m'ont fait les plaintes en vostre conseil, Sire, et remontré comme ceux du pays d'Artois et de Thièrarche avoient délaissé le commerce qu'ils faisoient avec eux, pour l'incommodité des ponts, chaussées et passages, ce qui est grandement considérable [1]. »

Les misères et les souffrances de notre commerce avec l'étranger ne pouvaient surpasser celles de notre commerce intérieur, mais elles les égalaient. Les fautes de notre diplomatie pendant les deux derniers règnes, les exigences de notre situation politique, et la guerre ouverte sous Henri IV, avaient amené les choses au point que les marchés étrangers étaient presque complétement fermés à notre commerce, tandis que nos provinces, nos villes, nos villages même étaient ouverts au commerce et aux produits des étrangers.

Le commerce extérieur était fait alors par les provinces frontières et maritimes de Picardie, de Normandie, de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Lyonnais. La Picardie commerçait avec les Pays-Bas, la Normandie et la Bretagne avec l'Angleterre, la Guyenne et le Languedoc avec l'Espagne, la Provence et le Lyonnais avec l'Italie. Les principales villes servant d'entrepôt et de transit aux produits de ces provinces et des pays avoisinants étaient Amiens, en Picardie; Rouen et Caen, en Normandie; Nantes, Saint-Malo, Vitré, Brest, Saint-Pol-de-Léon, dans la haute et basse Bretagne; Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, dans la Guyenne; Marseille, en Provence; Lyon, dans le Lyonnais. Cette statistique est fournie par la correspondance de Henri IV et de ses agents diplomatiques [2].

[1] Barthélemy Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, n° 34. — Isaac Laffemas, Hist. du commerce, t. XIV, p. 238, 239, 425, 426.

[2] Voir les Lettres missives de Henri IV, du 22 août 1598 au 30 no-

Digitized by Google

Les causes de l'état de dépérissement auquel notre commerce extérieur était réduit, en 1597, remontaient au règne de Charles IX, et depuis lors s'étaient sans cesse accrues. En 1572, quoique le commerce eût déjà souffert des atteintes portées par les factions à l'ordre public et aux ressources intérieures du pays, notre commerce se soutenait encore, parce qu'il trouvait au moins liberté et facilités suffisantes pour ses opérations chez les nations voisines de la France. Mais, à partir de ce temps, il avait perdu un à un tous les principes de sa prospérité.

Le 29 avril 1572, Charles IX avait conclu avec la reine d'Angleterre un traité qui contenait deux parties très-distinctes. Dans la première, il n'était question que des conditions d'une confédération et d'une alliance défensive entre la France et l'Angleterre ; mais, dans la seconde, le traité politique devenait un traité de commerce, dans lequel l'imprévoyance ou la trahison des négociateurs et des ministres de Charles IX avait laissé insérer une longue série de clauses aussi favorables à l'intérêt anglais que nuisibles à celui de la France. Les Anglais, entre autres avantages, obtenaient le droit d'établir, dans celles des villes de France qui seraient le plus à leur convenance, des comptoirs et des institutions fort semblables à ce que l'on a nommé plus tard des chambres de commerce et des consulats[1]. Ainsi, tout marchand anglais, à son débarquement en France, trouvait des compatriotes qui protégeaient sa personne et l'aidaient dans toutes ses opérations commerciales ; qui, instruits eux-mêmes des tarifs établis par

vembre 1601, dans le t. V, p. 16, 17, 737-749, et le traité de 1606 avec l'Angleterre, qu'on trouvera ci-après.

[1] Le traité de confédération et d'alliance entre Charles IX, roi de France et Élisabeth, reine d'Angleterre, signé à Blois le 29 avril 1572, n'est pas divisé en articles ayant leur numéro d'ordre. Les paragraphes relatifs au commerce anglais se trouvent à la page 214 A et B du t. V, partie I, du Corps diplomatique de Dumont.

le gouvernement, lui apprenaient si les préposés à la douane française n'avaient pas exigé de lui des droits excessifs; qui, dans le cas d'une contestation élevée entre lui et l'autorité, les marchands ou les habitants de la localité, lui indiquaient à quel tribunal il devait s'adresser, quelle marche il avait à suivre pour obtenir justice; qui recevaient ses plaintes ou ses réclamations, et les faisaient valoir auprès des autorités françaises, de l'ambassadeur anglais, du gouvernement d'Angleterre. Dans le traité de 1572, les marchands français n'avaient obtenu aucun de ces droits, aucune de ces protections. Aussi furent-ils promptement chassés de toutes les villes d'Angleterre par les mauvais traitements; par le déni de toute justice dans leurs contestations avec les marchands et les habitants; par le surhaussement arbitraire des tarifs, et les exactions des agents du fisc, auxquels ils furent sans cesse exposés; par l'obligation enfin qu'on leur imposa de transborder le chargement de leurs navires sur des bâtiments anglais, pour que ce chargement pût entrer dans les ports d'Angleterre, et par l'impossibilité à laquelle on les réduisit de rien remporter d'Angleterre, deux mesures également ruineuses pour notre marine marchande [1].

Les intérêts de notre commerce, dans ses rapports avec l'Angleterre, étaient de trois espèces, l'une d'exportation des produits de la France, l'autre d'importation des produits anglais, la troisième de commission et de transport.

On a pu voir précédemment [2] que les manufactures de quelques-unes de nos villes donnaient des produits d'une grande perfection, tels que les draps fins ou draps du sceau de Rouen, les toiles fines et les serges de Louviers,

[1] Voir plus loin dans le traité de 1606 avec l'Angleterre la preuve de toutes ces vexations, essuyées par notre commerce, jusqu'au moment où ce traité y mit fin.

[2] Voir ci-dessus à l'article de l'industrie.

Saint-Quentin, Amiens. Moins la France fabriquait alors de gros tissus, d'articles de première nécessité, plus elle aurait eu besoin de multiplier les articles d'industrie recherchée, où elle excellait, et de les placer en Angleterre, pour rétablir l'équilibre avec cette puissance dans la balance de l'industrie et du commerce. Cependant l'Angleterre avait complétement fermé ses ports et ses marchés aux produits français de cette espèce. La seconde branche de notre commerce d'exportation, beaucoup plus importante que la première, aurait dû être le transport, le placement et la vente des produits de notre agriculture qui, depuis 1596, avaient excédé nos besoins dans quelques localités moins maltraitées par la guerre civile, et qui les surpassaient dans toutes en 1600 [1]. Les Anglais consentirent bien à laisser entrer nos grains, nos vins, nos fruits, dont ils avaient besoin, et qu'ils trouvaient chez nous meilleurs et à meilleur marché qu'ailleurs, parce que les frais de transport étaient moindres. Notre industrie agricole profita bien de leurs achats. Mais, en admettant chez eux nos produits, en nous acceptant pour approvisionneurs, ils se réservèrent, à notre exclusion et à notre détriment, les bénéfices du transport et de la vente en gros dans leurs ports.

Ils ne laissèrent pas à nos marchands plus de part dans le commerce d'importation des produits anglais chez nous. L'Angleterre, comme nous l'avons établi, nous fournissait une immense quantité d'objets de première nécessité, tels que les gros draps, les bas, les chaussures, la chapellerie [2]. Il y avait un intérêt considérable pour la France à ce que nos marchands allassent les chercher en Angleterre, les plaçassent dans notre pays, et conservassent au

[1] Voir ci-dessus, à l'article de l'agriculture, p. 192, 193.

[2] Voir ci-dessus, à l'article de l'industrie.

Digitized by Google

moins, à eux-mêmes et au royaume, les bénéfices de ce commerce d'importation en France des produits étrangers. Mais nos marchands en furent exclus par les rigueurs calculées de l'inhospitalité anglaise, et remplacés par les marchands anglais : d'où il résulta que, sur ces articles, l'Angleterre cumula les profits de l'industrie et ceux du commerce.

En ce qui concernait le commerce d'expédition et de transport, les Anglais poussaient la passion et les rigueurs de l'exclusion contre la France, au point que leur administration se mettait en opposition avec leur gouvernement pour persécuter les marchands français. En 1598, un marchand de Saint-Malo, nommé Michel Lanne, avait transporté des canons hors d'Angleterre, pour le service et avec l'agrément de la reine Élisabeth. Poursuivi par l'amirauté de Londres, comme coupable de distraction, il avait vainement sollicité pendant deux ans le jugement de son procès et les moyens de produire les preuves de son innocence. A peine il avait quitté l'Angleterre pour repasser en France, où ses intérêts le rappelaient, qu'il avait été condamné par l'amirauté, lui et ceux qui lui avaient servi de cautions. De 1598 à 1600, Henri IV, « pour la » justice et la protection qu'il devait à ses sujets, » réclamait contre cette inique sentence, pressait Élisabeth de faire intervenir son autorité royale dans cette affaire, et obtenait d'elle la promesse qu'elle agirait dans ce sens. Tout cela fut en vain. Les instructions données au représentant de la France, lors de l'ambassade extraordinaire de 1603, prouvent que dans l'affaire de Michel Lanne, comme dans vingt autres semblables, la haine dont l'amirauté de Londres poursuivait nos marchands prévalut contre le droit, la justice, les réclamations du roi de France, allié de l'Angleterre; l'intervention d'Élisabeth elle-même, qni n'obtint rien, soit qu'elle ait craint de

Digitized by Google

compromettre sa popularité, soit qu'elle ait été vaincue par les lenteurs, les ajournements, la force d'inertie de l'amirauté[1].

Dans l'année 1600, les Anglais, tout en continuant à se fournir en France de quelques-uns des produits de notre agriculture, ainsi que nous l'avons fait remarquer, nous avaient complétement fermé leurs ports. Ils avaient donné une entière exclusion aux produits de notre industrie. Ils ne nous avaient laissé aucune part, ni dans le commerce d'importation des produits anglais en France, ni dans le commerce d'exportation des denrées françaises en Angleterre, ni même dans le commerce de transport et d'expédition. Ils avaient établi à leur profit le monopole poussé à ses extrêmes limites. C'est ce qui résulte, et des faits connus, et des réclamations adressées l'an 1600 à la commission ou conseil que Henri avait institué pour lui rendre un compte exact de la situation de notre commerce, et pour chercher les moyens de le ranimer. On lit le passage suivant dans l'un de ces mémoires :

« Il faut avoir égard que nulle manufacture[2] de ce royaume ne peut entrer à présent au pays d'Angleterre, comme l'on souloit faire[3]. De sorte qu'au lieu de trafiquer en eschange marchandises pour marchandises, et recevoir argent des denrées de ce royaume, comme au passé, les Anglais font le contraire, faisant apporter en ce dit royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays, et ne recevant rien de ce qui vient de chez nous[4]. »

[1] Lettres missives de Henri IV, t. V, p. 738. — Instructions données à l'ambassadeur, envoyé extraordinairement en Angleterre en 1603. Voir ci-après.

[2] Ce mot signifie nul objet manufacturé, nul produit de nos manufactures.

[3] Comme cela se faisait habituellement autrefois.

[4] Advis et remontrance à MM. les commissaires députez du roy, au faict du commerce, par Barth. Laffemas. Paris, Sylvestre Moreau, 1600, p. 7.

Pour détruire complétement notre commerce extérieur et notre marine marchande, les Anglais n'avaient plus qu'à les désoler par leurs pirateries, et après les avoir entièrement chassés de leurs côtes, à leur interdire par cette voie violente et détournée toutes relations commerciales avec les autres puissances de l'Europe. C'est ce qu'ils firent au moment où le roi, en conquérant la paix par sa valeur et sa politique, affranchissait notre commerce du dehors des entraves qui, jusqu'alors, avaient pesé sur lui, et lui donnait des principes tout nouveaux d'activité et de richesse. En effet, les brigandages des pirates anglais, dont le roi avait eu à se plaindre depuis son avénement, devinrent bien plus fréquents et bien plus redoutables à partir de 1598, comme le prouve la correspondance diplomatique du temps.

A cette époque, le désarmement complet de la Ligue, le rétablissement de l'ordre public et de la confiance préparaient aux transactions intérieures des facilités, une activité, une étendue même qu'elles n'avaient pas eues depuis quarante ans. D'un autre côté, la paix de Vervins rouvrait à nos marchands tout le littoral de l'Espagne et les provinces des Pays-Bas demeurées espagnoles. En effet, l'article III du traité de Vervins portait « que le traffic » seroit libre entre les subjects des roys de France et d'Es- » pagne [1]. » On voit plus tard qu'outre le commerce par terre, la France faisait, avec les provinces espagnoles des Pays-Bas, un commerce très-actif dont la ligne était Calais, la côte de Flandre que baigne la mer du Nord, et le cours de l'Escaut. Une autre branche de notre commerce du dehors s'étendait à la Hollande et aux royaumes du Nord. Aussitôt après la paix de Vervins, les exportations de nos denrées, faites par notre commerce dans ces divers États, et surtout en Espagne et dans les Pays-Bas

[1] Le texte du traité dans P. Cayet, Chron. sep., l. I, t. II, p. 11 B.

espagnols, devinrent très-considérables. Elles consistaient principalement en blés, en vins et en toiles. Nous avons constaté précédemment que le rétablissement de l'agriculture, en suivant le désarmement progressif des provinces de la Ligue, avait été assez rapide pour que le gouvernement autorisât la libre sortie des grains, partiellement même avant 1598, généralement depuis 1600. Le rétablissement de l'industrie des toiles fut également très-prompt, et précéda de plusieurs années celui des autres industries, soit de luxe, soit de première nécessité, parce que la fabrique des toiles emprunte sa matière primitive à l'agriculture, et qu'elle la trouve en abondance sur le sol de la France. Il suffisait que cet état de choses se consolidât pour que notre commerce extérieur entrât dans une ère de prospérité et de développement inconnus jusqu'alors.

Les Anglais firent les plus grands efforts pour le ruiner, au moment de son premier essor, pour y substituer le leur, et pour hériter de nos dépouilles, non par une concurrence loyale, mais par la violence. Leurs pirates attendirent les navires marchands de France partout, mais principalement sur les côtes de France et d'Espagne; firent butin des cargaisons et se saisirent des bâtiments eux-mêmes; tantôt embarquèrent l'équipage sur des chaloupes et l'abandonnèrent à la mer en fureur, tantôt le noyèrent pour faire disparaître la trace de leurs vols avec les victimes elles-mêmes. La correspondance de Henri IV avec Élisabeth, de 1598 à 1600, est pleine des plaintes qu'il lui adresse au sujet des brigandages exercés par les pirates d'Angleterre contre les marchands français. Il invoqua aussi vainement le droit des gens en faveur des négociants français ainsi traités, qu'il avait demandé justice pour Michel Lanne. Les instructions de 1603 établissent que ni lui ni ses sujets spoliés n'obtinrent aucune réparation.

Les pirates anglais n'étaient, selon toute apparence, conseillés que par leur avidité : ils se ruaient sur notre commerce partout où ils trouvaient du butin à faire, une proie à capturer. Mais l'entière impunité dont leur gouvernement les laissa jouir, alors que notre diplomatie indiquait le pays, la ville, la rivière, d'où ils étaient partis, et où on les retrouverait à leur retour, si l'on voulait les poursuivre, établit d'une manière évidente que le gouvernement anglais se servait d'eux pour ruiner matériellement une partie de notre commerce maritime ; pour épouvanter et décourager le reste au moment où il se ranimait et se développait, en persuadant à nos négociants qu'il y allait à la fois pour eux de la fortune et de la vie à continuer leurs opérations [1].

Le roi se borna à de vives plaintes, à d'incessantes réclamations, tant que l'intérêt politique, plus grave encore que les intérêts commerciaux, lui fit une nécessité absolue de l'alliance anglaise. Au commencement de l'année 1600, il en était affranchi. L'Espagne le haïssait : mais épuisée et contrainte de continuer les hostilités contre les Hollandais, elle n'osait rompre ouvertement le traité de Vervins et rentrer en guerre. Le duc de Savoie paraissait devoir céder : il s'engageait, par un premier traité, soit à restituer à la France le marquisat de Saluces, soit à lui céder la Bresse. Tout devait faire supposer au roi en ce mo-

[1] Voir dans le t. V des Lettres missives de Henri IV, p. 16-18 : 1° la lettre du 22 août 1598, relativement à l'affaire de Sourdéac et de quelques marchands de Brest, dont le navire *la Collette* a été capturé à la fin de juin 1598, près du cap Finistère, par le pirate anglais Christofor Crost, dont le signalement est donné et la résidence indiquée ; 2° la lettre du 6 août 1599, sur les vaines réclamations de l'ambassadeur français pour obtenir la restitution des navires *le Catholique* et *la Marie*, capturés par des pirates anglais (p. 737) ; 3° la lettre du 12 janvier 1600 à la reine d'Angleterre, sur la prise faite par les Anglais du navire *la Bonne-Aventure*, appartenant au capitaine Jacques Caro, p. 200.

Digitized by Google

ment que la paix dans laquelle il vivait avec l'Europe entière serait maintenue ; aussi passa-t-il, à l'égard de l'Angleterre, des plaintes à la répression. Il délivra dans nos ports des lettres de *représailles* et de *marque*, et autorisa nos marins et nos négociants à armer des vaisseaux et à courir sur les navires des marchands anglais : cet acte était conforme aux dispositions des traités alors existants entre les deux nations, quand l'une d'elles avait à se plaindre des pirateries de l'autre. Le roi fit faire en outre par son Conseil un règlement sur la qualité des draps anglais qui se vendaient en France, règlement aux termes duquel la saisie et la vente des draps de mauvaise qualité étaient prononcées au profit de l'État. Les marchands anglais ayant introduit une très forte partie de draps défectueux et frauduleux en Normandie, ces draps furent saisis et confisqués par arrêt du Conseil, en date du 21 avril 1600 [1]. Le roi se disposa à remettre en vigueur, au besoin, deux mesures pratiquées, l'une temporairement sous son règne, l'autre sous les règnes précédents. La

[1] On peut voir, par les traités et par la lettre du roi du 6 mars 1602, citée ci-après, que les rois d'Angleterre et de France, dans le cas d'attaques dirigées par des pirates contre les navires marchands de l'une des deux nations, avaient le droit de délivrer des lettres de représailles et de marque. — L'arrêt du Conseil du roi, en date du 21 avril 1600, est relaté formellement dans l'article 13 du traité du 24 février 1606 entre la France et l'Angleterre, et dans plusieurs passages de la correspondance diplomatique du temps que l'on trouvera ci-après. La *confiscation* prononcée par l'arrêt du 21 avril contre des draps anglais *défectueux* et *frauduleux* n'était pas du tout l'*interdiction des draps anglais en France*, ainsi qu'on le dit par erreur dans un recueil important récemment publié. La prohibition des draps anglais en France, la fermeture de nos ports et de nos marchés à ce produit auraient à moitié ruiné le commerce anglais, qui n'avait pas alors les débouchés qu'il a eus plus tard : elles auraient amené la rupture de toute alliance, et peut-être la guerre entre les deux nations. Le roi se prépara à employer ce moyen extrême, s'il était nécessaire, mais il n'en usa point : il se borna à recourir à ceux qui gênaient et inquiétaient incessamment le commerce anglais.

première consistait à arrêter, dans nos ports et dans les localités où les populations avaient souffert des pirateries des Anglais, leurs navires et leurs marchandises, et à prélever, sur la vente de leurs cargaisons, des indemnités suffisantes pour couvrir les populations des pertes qu'elles avaient essuyées. La seconde était de fermer entièrement le royaume aux produits et au commerce anglais. Henri appuya ces représailles, les unes effectuées, les autres projetées, des rapides et éclatants succès obtenus pendant l'automne et l'hiver de 1600, dans la guerre de Savoie, qui avait éclaté contre ses prévisions, mais qui avait eu pour résultat de mettre le duc de Savoie à ses pieds, et de rendre la France plus redoutable et plus respectable à tous ses voisins.

De toutes les guerres maritimes, il n'en est pas de plus dangereuse que celle des courses, même pour une nation très-supérieure sur mer à sa rivale. La confiscation, pour mauvaise qualité des produits, n'est guère moins nuisible, et tend à paralyser toute industrie et tout commerce, parce que, même en supposant toutes les sentences justes, les accidents et les erreurs inévitables sont punis comme la fraude. Les lettres de représailles et de marque délivrées par la roi, la confiscation prononcée par son Conseil et exécutée par ses officiers, suffirent donc pour porter une profonde perturbation dans les affaires et les spéculations des Anglais. Les deux autres mesures auxquelles il projetait de recourir, s'il était poussé à bout, devaient avoir pour conséquence, aussitôt qu'elles seraient appliquées, d'anéantir entièrement leur commerce en France, et la France était alors le plus avantageux de leurs marchés. Le préjudice était si considérable, qu'Élisabeth pria Henri avec instances de surseoir à l'emploi des moyens de la force et particulièrement des courses sur mer. Le roi souscrivit temporairement et par provision à

la demande de son ancienne alliée à la fin de l'année 1600, et autorisa son ambassadeur à entrer dans les voies de conciliation avec l'Angleterre. L'historien anglais Cambden et la correspondance de Henri IV et de ses ministres avec notre ambassadeur à Londres fournissent à cet égard les plus curieux renseignements. Cambden s'exprime ainsi dans son Histoire d'Élisabeth :

« En toute cette année, comme en la précédente (1599, 1600), il y eut force plaintes entre les Anglois et les François pour les *représailles* qui se faisoient de part et d'autre, à cause de l'insolence des pirates. Par l'entremise de Thomas de Boissise, ambassadeur françois personnage grave, on fit l'accord suivant.... Que les représailles ne seroient pas seulement suspendues, mais tout à fait révoquées de part et d'autre. Qu'on feroit des édits publics portant défenses de partager, transporter, aliéner les biens procédans des prises. Qu'on retiendroit les pirates et qu'on les poursuivroit par justice, sous les peines de droit et les réparations des dommages d'intérêts [1]. »

Dès qu'Élisabeth et ses ministres eurent obtenu la suspension des lettres de marque et des courses en mer, ils ne prirent aucun soin de préserver le commerce français des violences de leurs pirates. Le roi s'efforça de les rappeler à l'exécution de leurs promesses, en adoptant une nouvelle mesure qui enlevait au commerce des étrangers en général, mais plus particulièrement au commerce anglais, l'un des avantages dont il avait joui jusqu'alors au détriment du nôtre. Pour faire tomber notre navigation, les puissances voisines de la France avaient imposé des droits d'ancrage assez considérables sur ceux de nos navires marchands qui mouillaient dans leurs ports. Le gouvernement français avait négligé de frapper d'un droit pareil les navires étrangers entrant dans les ports du royaume. Il en était résulté que la marine marchande de

[1] Cambden, Histoire d'Élisabeth, IVe partie, p. 294, 296 : traduction de P. de Bellanget, in-4°, 1628.

Digitized by Google

nos voisins avait en grande partie supplanté la nôtre dans le commerce de transport, même pour les produits et les denrées de France. En effet, nos navires payant chez l'étranger au moment où ils abordaient, un droit que n'acquittaient pas les navires étrangers quand ils abordaient dans les nôtres, ces derniers effectuaient le transport des marchandises à meilleur marché que la marine marchande française, et lui étaient préférés, même par les producteurs et les négociants français. Henri, malgré Sully, et malgré les Parlements peu éclairés dans les matières économiques, ordonna habilement, en 1601, d'exiger des vaisseaux étrangers les mêmes droits auxquels les étrangers avaient assujetti les nôtres [1]. Notre marine marchande rentra dès lors dans le commerce des transports et de cabotage dont elle était précédemment exclue, et notre commerce en général vit rompre l'une des nombreuses entraves qui s'étaient opposées jusqu'alors à son essor et à sa prospérité.

Ce second avertissement que le roi donnait aux Anglais ne leur profita pas. Ils continuèrent la même impunité à leurs pirates. De plus, dans le nouveau traité à intervenir entre la France et l'Angleterre, dont leurs représentants travaillèrent, pendant toute l'année 1601, à arrêter les bases, les Anglais s'efforcèrent d'insérer les clauses les plus inégales et les plus désavantageuses pour la France. L'une, sous le prétexte des hostilités subsistantes entre l'Angleterre et l'Espagne, et des armes fournies à l'Espagne par les marchands de notre pays, soumettait la marine et le commerce français au droit de visite de la part des Anglais. Les autres liaient complétement les mains au roi et à la France, dans le cas où l'Angleterre tente-

[1] On trouve les détails relatifs au droit d'ancrage dans les Mémoires de Sully, arrangés par l'abbé de l'Écluse, l. XVI, t. II, p. 281, et dans Forbonnais, t. I, p. 44.

rait de nouveau de s'arroger l'empire de l'Océan et le commerce des deux royaumes. Ces prétentions et ces efforts du gouvernement anglais et de sa diplomatie sont parfaitement exposés dans une lettre restée inédite de Henri IV à ses ambassadeurs de Boissise et de Beaumont, en date du 6 mars 1602.

« Vous, sieur de Boissise, dit le roi, vous sçavez quelle a esté ma patience et procédure, depuis que vous estes par delà, sur les *voleries et injustices faictes à mes subjects*, espérant toujours que ladicte dame (Élisabeth) les feroit réparer et cesser, pour avoir souvent déclaré telle estre son intention, et mesme commandé à ses officiers de l'effectuer.

« Toutesfois, comme les choses *sont allées empirant de temps en autre*, nonobstant vos remonstrances et poursuittes, j'avois esté contrainct de commencer à *pourveoir par represailles et lettres de marque, suivant nos traitez*, ne pouvant plus longuement denier la justice à mes subjects. De quoy ladicte dame estant advertie, elle m'auroit faict prier instamment de surseoir l'usage de ce remède, ce que j'aurois encore volontiers accordé, et oultre cela, faict proposer le premier de composer les différends par une amiable communication et conférence.

» Elle veut qu'il soit loisible à ses subjects d'*aborder* et *visiter* les navires *des miens*, portant ma bannière, soubs prétexte du transport des armes. C'est contrevenir aux traittez de paix qui nous donnent le commerce de la mer libre, et nous sommes entrez en ceste conférence pour l'asseurer davantage, et non pour l'enfreindre ou diminuer, comme je le ferois si je passois cest article, car il n'y *auroit plus de commerce ni d'asseurance en la navigation en temps de paix*, ains fauldroit se resoudre de vivre comme en temps de guerre que le plus fort l'emporte, d'autant que tout navire abordé est perdu puisqu'il n'y a aucune asseurance en la foy des mariniers. Tellement que quand les Anglois rencontreroient nos navires foibles, ils les pilleroient et feroient couler à fondz; si forts, il fauldroit qu'ils courussent le hazard d'un combat. Et desjà s'ils en usent de ceste façon contre nos traittez, je vous laisse à penser ce qu'ils feroient quand il seroit loisible de le faire. Il est certain que mes subjects ne transportent point d'armes hors de mon royaume; les lois d'iceluy en deffendent le commerce. C'est l'Italie qui en fournit l'Espagne, comme (elle en

fournit) la France. Davantage il est facile d'arrester le cours dudict transport, quand il se feroit, *sans exposer ainsy mes subjects à la merci et discrétion des Anglois.*

» Je n'approuve le VIIe article, proposé par les Anglois, car estant les plus forts à la mer, je *n'entends m'obliger à n'arrester dans les ports et havres leurs navires et marchandises, par forme de représailles*, quand je jugeray qu'il sera nécessaire de le faire, du moins que je n'aye occasion de mieux espérer de leur justice qu'ils ne me l'ont donnée jusque à présent [1]. Car estans encores mes subjects foibles et desarmez par la mer, si je ne pouvois leur permettre de se revancher des injustices des Anglois que par la mer, ils y perdroient plus qu'ils n'y gagneroient, et telle obligation rendroit les Anglois plus insolens. Toutesfois je n'ay pas volonté d'user du remède desdictes représailles par terre, que par contraincte et nécessité très grande.

» Je ne suis d'advis non plus que *nous revoquions les lettres de représailles* ci devant accordées, comme il a esté demandé par le XIe des articles desdits commissaires, mais de dire seulement que *l'exécution en sera surcise pour un certain temps*, comme de trois ou quatre mois, dedans lequel temps, *s'il n'estoit faict justice aux marchands*, lesdictes lettres s'exécuteroient.

» Quant à la confiscation portée par l'arrest donné *sur le reglement des draps*, qu'ils demandent estre revoqué, c'est chose que je n'ay promise au sieur Edmont. J'ay bien commandé, à la requeste dudict Edmont, à ceux du Parlement de Rouen, de n'user de la confiscation comme ils n'ont faict, sur l'asseurance qu'il m'avoit donnée de la part de sa maitresse *qu'elle remedieroit aux dictes pirateries et injustices, à quoi je veoy maintenant que l'on ne tient compte de pourvoir* sans avoir esgard à la grace susdicte, ayant faict traitter les Anglois au traficq de leurs draps, plus doucement qu'ils ne sont par les loix d'Angleterre [2]. »

On peut bien penser que sur ces recommandations du roi, ses agents diplomatiques repoussèrent les clauses et conditions proposées par le gouvernement anglais, et que le nouveau traité entre les deux puissances fut ajourné.

[1] Jusqu'à ce que j'aye occasion de mieux espérer de leur justice.

[2] Lettre du roy aux sieurs de Boissise et de Beaumont, du 6 mars 1602, Fonds Brienne, vol. XXXVIII, du fol. 39 recto, au fol. 41; Fonds Béthune, vol. X, 344. fol. 23 et suivants.

Élisabeth tenta alors, soit d'arracher à Henri par l'intimidation ce qu'elle n'avait pu obtenir par l'adresse; soit même de jeter le roi et la France dans de tels embarras politiques au dehors, qu'ils fussent contraints d'abandonner entièrement la protection et jusqu'à l'exercice de leur commerce. Tantôt elle menaçait de faire la paix avec l'Espagne, et de réunir l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande dans une coalition contre la France. Tantôt elle s'efforçait d'entraîner Henri dans une alliance offensive avec l'Angleterre et la Hollande contre l'Espagne, et après l'avoir engagé dans la guerre contre le roi d'Espagne, de l'y abandonner. C'est ce qu'on voit dans la correspondance diplomatique du temps. Le roi écrit à son ambassadeur, M. de Beaumont, sous la date du 10 novembre 1602.

« Cependant que la Royne et ses principaux conseillers vous entretiendront du désir qu'ils ont que nous facions ensemble avec messieurs des Estats une bonne résolution et alliance contre les Espagnols et leurs adhérens, j'oy dire *que ladite dame faict tenir pareil langage aux dicts Estats.*

» Cependant les subjects de la dicte dame *continuent à dépréder et voler impunément les miens, partout où ils les rencontrent.* Dont je reçois journellement tant de plainctes, que si je n'estois retenu de la reverence et amour que je porte à la personne de ladicte dame, je m'en ressentirois vivement.

» Ce sont aussi de très mauvais commencemens et acheminemens pour parvenir à la susdicte union. Tout cela me donne juste argument de croire qu'elle ne faict parler de la ligue, que pour m'empescher que je ne me revanche desdictes volleries, ou *m'engager en la guerre contre le roy d'Espagne, et après m'y abandonner.* Je recognois aussy qu'elle craint que je ne prenne trop de créance avec ceux des Estats, tellement qu'il semble qu'elle désire et craint la ligue esgallement.

» Si la dicte dame continue à vous menacer de sa paix avec l'Espagne, continuez aussy à luy en parler aux mesmes termes que vous avez faict, lui faisant cognoistre que si je l'apprehende, c'est plus pour

sa conservation que pour la mienne [1], en l'asseurant que j'approuveray tousjours ce qui luy sera utille [2]. »

Sur ces démarches hostiles d'Élisabeth, sur ces provocantes et continues attaques contre notre commerce, un roi vulgaire, arguant de la dignité et des intérêts de la France également blessés, aurait déclaré la guerre à l'Angleterre. Mais Henri, en politique consommé, savait subordonner les moindres intérêts aux plus grands intérêts. Reconnaissant, comme il l'exprime lui-même dans une lettre postérieure [3], que les Espagnols, malgré la paix de Vervins, étaient d'irréconciliables ennemis pour la France; estimant que tôt ou tard il faudrait rentrer en guerre avec eux; jugeant que contre de pareils ennemis, l'une des meilleures alliances était l'alliance anglaise, et qu'il devait l'entretenir aussi longtemps qu'elle ne serait pas absolument impossible, il résolut de se tenir fortement dans des termes où la fermeté était tempérée par la prudence la plus contenue. Il arrêta donc d'user de représailles pour empêcher notre commerce de devenir la proie de l'Angleterre; mais de se borner à ces représailles, et d'éviter toute rupture politique, toute guerre avec l'Angleterre. Dans les instructions que son ministre Villeroy adresse à M. de Beaumont, il indique d'une manière précise quelle sera la ligne de conduite de Henri.

« Jugez, dit-il, les accidents qui arriveront à la fin (des pirateries et voleries des Anglois). Comme nous sommes foibles à la mer, nous serons contraincts à la fin *d'accorder des représailles en terre, et in-*

[1] A cause de la facilité que les Espagnols auront à tramer des conspirations contre Elisabeth, l'Angleterre étant ouverte à leurs agents par suite de la paix, et les Anglais mécontents pouvant également se rendre en Espagne et y tramer des complots contre elle.

[2] Lettre du roy à M. de Beaumont, ambassadeur en Angleterre, du 10 novembre 1602, Fonds Brienne, vol. XXXVIII, fol. 288 recto.

[3] Lettre du roi à Rosny, du 10 avril 1603, dans les Lettres missiv., t. VI, p. 70.

terdire encores le commerce. Plusieurs l'ont conseillé il y a longtemps. Le Roy seul, avec ceux qui ont cognoissance plus importante des affaires de son État, l'ont empesché jusqu'à présent de bonne intention. Mais ils seront contraincts d'y condescendre, si les dictes plainctes continuent [1]. »

Ainsi pas un mot de guerre : des représailles seulement, et des représailles que l'on cherche à éviter. Henri laissait donc sans faiblesse la porte ouverte à des rapports meilleurs, à une entente plus amicale entre la France et l'Angleterre. Il avait, par sa prudence, maintenu les choses dans cette situation, quand la reine Élisabeth fut emportée par la mort le 4 avril 1603. Il députa Sully en ambassade extraordinaire auprès de Jacques Ier son successeur, et dans les instructions qu'il lui donna, il fit une large part aux intérêts de notre commerce. Dès le premier jour de ses relations avec le nouveau roi, il lui présenta le tableau des dommages qu'avait injustement soufferts la France, lui en demanda réparation, et pressa l'établissement par les voies amiables d'un nouvel ordre et de nouveaux rapports entre les deux nations, par suite desquels la France fût mise sur un pied de justice et d'égalité avec l'Angleterre.

« Le sieur marquis parlera audict Roy (Jacques Ier) des pirateries des Anglois sur les sujets de Sa Majesté, lesquelles lui dira avoir esté si fréquentes depuis le règne du Roy, et principalement depuis la paix de Vervins, tant en la mer Océane qu'en celle du Levant, sous prétexte de la guerre que lesdits Anglois avoient avec les Espagnols qu'il a esté vérifié que *les prises faites par eux sur les sujets de Sa Majesté,* dont il n'a esté fait aucune réparation et justice, *excèdent la valeur d'un million d'or* [2].

» Ces pirateries ont *détruit le commerce, au dommage inestimable des sujets de Sa Majesté,* et au préjudice des traitez ; de l'observation

[1] Lettre de Villeroy à M. de Beaumont, du 10 novembre 1602, Fonds Brienne, vol. XXXVIII, fol. 291.

[2] Le million d'or valait 3 millions de livres du temps, environ 12 millions d'aujourd'hui.

desquels Sa Majesté a esté néantmoins si religieuse et si jalouse, pour le respect qu'elle portoit à l'amitié de la Reine, qu'elle a mieux aimé dissimuler et endurer ces pertes que d'y appliquer d'autres remèdes. Elle s'est contentée d'en réitérer les plaintes à ladite dame, laquelle a toujours déclaré et commandé y estre pourveu. Mais *comme l'effet ne s'en est ensuivi de son vivant*, le sieur marquis dira au Roy d'Angleterre que Sa Majesté se promet qu'il y fera donner tel ordre, que tels désordres seront reparez pour le passé, et refrenez pour l'advenir, comme il convient à leur bonne amitié, et au bien commun de leurs subjects.

» Pareillement il faut se ressouvenir du *désavantage et préjudice qu'ont les sujets de Sa Majesté, en leur commerce* avec les Anglois, par les traitez, et nommément par celuy qui fut fait par le feu roy Charles IX, l'an 1572, *par lequel il fut accordé aux Anglois des libertez en France qui sont interdites en Angleterre aux François ;* ce qui a souvent excité de telles plaintes et murmures entre les marchands de part et d'autre, qu'il a esté du tout besoin que Sa Majesté ayt interposé son authorité, pour conserver et entretenir la bonne correspondance qui y doit estre.

» Il est certain que telle *inégalité et différence de traitement retient et empesche les sujets de Sa Majesté de trafiquer en Angleterre*, comme ils feroient si on y avoit pourveu, et engendre entre les marchans de grandes plaintes et clameurs. Il convient à la bonne amitié qui est entre Leurs Majestez de les faire cesser au plustost, pour le commun bien de leurs subjects et royaumes, et pour affermir davantage leur amitié et bonne voisinance [1]. »

Tant que durèrent les grands embarras du roi et de la France, les autres puissances de l'Europe, surtout celles dont la marine militaire l'emportait sur celle de notre pays, ne firent guère moins éprouver d'avanies et de vexations à notre commerce que les Anglais eux-mêmes. Ainsi en 1599 et 1600, pendant les commencements de la conspiration de Biron au dedans, et la guerre de Savoie au dehors, les Espagnols crurent pouvoir enfreindre

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 115, t. I, p. 432-433. — Nous avons coupé quelques phrases qui devenaient presque inintelligibles par leur extrême longueur, et nous avons laissé dans l'original une partie historique qui était inutile au but que nous nous proposons.

avec impunité le traité de Vervins, capturèrent les navires de nos marchands de Bretagne, et affligèrent de pertes plus nombreuses et plus sensibles le commerce de Nantes en particulier. L'Adelantado d'Espagne ne traitait pas nos négociants avec plus d'équité que l'amirauté d'Angleterre, et les réclamations du roi étaient aussi vaines auprès de Philippe III qu'auprès d'Élisabeth. A la date du 20 avril 1600, Henri écrit à Philippe III : « Vostre » Majesté a commandé à ses ministres de faire justice et » raison aux marchands de nostre pays et duché de Bre- » tagne, sur les longues poursuictes qu'ilz ont faictes par » delà. Il n'y a encore esté satisfaict; dont nous avons » esté d'autant plus déplaisans, comme les dictes pour- » suictes sont pleines de considération et d'équité. » Le 28 mai 1601, Henri écrit au connétable de Montmorency : « L'Adelantado du roy d'Espagne a si mal traicté nos » marchands qui estoient allé traficquer en ses pays, » qu'ils en sont destruicts entièrement. Je suis las de » demander raison par nos voies ordinaires, comme » j'ai faict depuis deux ans inutilement, cognoissant » qu'ils abusent de ma patience; de sorte que j'ay advisé » de m'en revancher par les moyens qui me sont permis » par nos traictez. » Pour soustraire notre commerce à ces violences, Henri en usa à l'égard des Espagnols comme il en avait usé à l'égard des Anglais : il employa les représailles. Peu après l'envoi de cette dernière lettre, il secourut d'argent les Hollandais dans leur lutte contre Philippe III et les archiducs. Il fit défense à tous ses sujets de trafiquer avec l'Espagne et d'y porter aucune denrée de France. Comme nos produits, et particulièrement nos grains, étaient dès ce temps nécessaires à la subsistance de plusieurs provinces de cette monarchie, la prohibition leur infligea de cruelles souffrances, et produisit les effets que Henri en attendait : elle contraignit

le roi d'Espagne et ses officiers à suspendre pour un temps leurs tyranniques persécutions contre nos négociants [1].

Henri fut contraint de recourir aux mêmes moyens de la force ou de l'intimidation, avec toutes les autres puissances de l'Europe, même secondaires, pour les amener à respecter notre commerce, tant il était passé en habitude chez elles d'en faire leur proie, durant le long abaissement auquel les guerres civiles avaient réduit la France. Les sujets du grand-duc de Toscane enlevaient aux marchands de Lyon des caisses remplies d'étoffes de soie que ceux-ci avaient achetées à Lucques. Les officiers du duc de Savoie, rencontrant en pleine mer les navires des armateurs de Marseille qui se rendaient en Italie, les contraignaient à interrompre leur voyage, à entrer dans le port de Villefranche, et à payer l'imposition que le duc avait établie pour les marchandises qui y abordaient [2]. Enfin, dans ses rapports avec la Porte Ottomane, la France avait à se plaindre des exactions que les officiers turcs exerçaient, et que le sultan et ses ministres laissaient exercer contre les marchands français dans les ports du Levant; des infractions que le sultan avait commises en faveur de l'Angleterre aux *capitulations* entre la France et la Porte Ottomane; des pirateries par lesquelles les corsaires de Tunis et d'Alger désolaient notre commerce,

[1] Lettres missives de Henri IV, aux dates des 16 août 1599, 20 avril 1600, 28 mai, 29 mai, 19 septembre 1601, t. V, p. 223, 416, 417, 471, 737, 738. A la date du 19 septembre 1601, Henri s'applaudit de l'efficacité de la prohibition du commerce avec l'Espagne. « Je vous ay » ci-devant mandé de faire publier la deffense de faire traffiquer en » Espagne, pour laquelle je vous prie de faire encore une recharge » très-expresse, pour la faire exactement observer, estant *bien adverty* » *qu'elle leur est très-incommode.* » — P. Cayet, Chron. septen., l. IV, p. 162, B.

[2] Lettres missives de Henri IV, aux dates des 21 décembre 1600, t. V, p. 744, et 6 juillet 1603, t. VI, p. 126.

sans que le Grand Seigneur essayât même de les réprimer[1].

Ainsi, jusqu'au milieu de l'année 1603, comme le prouvent les faits qui viennent d'être exposés, et particulièrement les instructions officielles données à notre ambassadeur auprès du successeur de la reine Élisabeth, notre commerce extérieur manqua des deux éléments qui font toute la prospérité de ce commerce : la sûreté pour les entreprises, la liberté pour les opérations. Des destinées meilleures ne pouvaient commencer pour lui qu'au jour où le gouvernement, mieux consolidé et plus puissant au dedans, plus redoutable au dehors, contraindrait les puissances étrangères à lui fournir les garanties et les facilités dont il avait été privé jusqu'alors.

Nous venons de suivre le commerce extérieur au milieu de ses dures épreuves. Retournons au commerce en général, et reportons-nous à ses diverses parties réunies, pour suivre dans leur ensemble les travaux que le roi consacra à cette branche si importante de notre économie politique. Henri, depuis son avénement jusqu'à la paix de Vervins, fut entièrement absorbé par les travaux de la guerre, les négociations, les mesures administratives indispensables à l'existence même de l'État et de la société : à défaut de ces soins et de ces préoccupations, la subversion totale des finances aurait suffi pour l'empêcher de réaliser les grandes et générales améliora-

[1] Lettres de Henri IV à M. de Brèves, en date du 8 avril 1600 et du 28 juin 1601, dans les Lettres missives, t. V, p. 220, 431. « Il n'y a » rien qui me puisse porter plustost à l'union qu'ils redoubtent, que » l'indignation fondée à bon droict sur l'injustice que ce seigneur et » ses ministres font à mes subjects. » — « Je me serviray de ceste » occasion pour me plaindre du Sigalle (Cicala pacha) comme de celuy » qui faisant *violer nos capitulations en faveur des Anglois*, est en » partie cause que j'ay accordé et finy la paix avec les Espagnols. »

tions qu'il avait rêvées pour le commerce. Aussi, durant cette première période de son règne, se borna-t-il à une seule mesure, à la libre exportation des grains, qu'il put accorder exceptionnellement à quelques provinces, comme nous l'avons précédemment exposé. De 1598 à 1603, il fut encore distrait, partagé, traversé par la guerre de Savoie, la conspiration de Biron, les graves démêlés avec Élisabeth, sa rivale en réputation et en puissance; les différends avec les autres souverains de l'Europe, prenant exemple et tirant appui de l'Angleterre dans leurs mauvais procédés et leurs violences envers la France. Henri fut gêné de plus par l'état du trésor, qui, dès lors, pouvait faire face à toutes les dépenses publiques, et subvenir même à quelques-uns des perfectionnements projetés, mais qui était hors d'état de fournir à tous. Pendant ces cinq années, le roi se restreignit donc, en ce qui concernait le commerce, à des clauses insérées dans tous les traités de paix et d'alliance conclus avec les nations voisines de la France qui donnaient à nos négociants le droit de fréquenter leurs marchés; à des représailles qui les avertirent que si elles violaient leurs engagements à cet égard, elles devaient s'attendre à des souffrances égales aux nôtres; à des études et à une sérieuse enquête sur les besoins de notre commerce; à une bonne direction et à la réfection des routes et des ponts qui lui ménageaient des ressources dans l'avenir. Ce n'était là encore qu'une préparation, que des préludes au rétablissement et au développement du commerce. Mais à partir du milieu de l'année 1603 jusqu'en 1610, Henri fut enfin en mesure d'effectuer tout ce qu'il avait projeté. Il en trouva les moyens dans l'autorité sans contestation et sans bornes que l'esprit de révolte vaincu sans retour lui laissa; dans l'incessante augmentation de la fortune publique, surtout depuis l'amortissement de la plus grande

Digitized by Google

partie de la dette; dans la supériorité, à l'égard des puissances étrangères, que lui donnèrent, après la mort d'Élisabeth, sa gloire, ses talents, les ressources intérieures de la France chaque jour plus développées. Il put dès lors fournir libéralement au commerce intérieur les voies de communication et toutes les dispendieuses facilités qu'il réclamait pour son développement et son plein exercice. Il put, dans les relations internationales et les traités, contraindre les peuples voisins, les uns à tenir leurs engagements envers notre commerce extérieur, et à lui ouvrir réellement et effectivement leurs marchés; les autres à lui accorder les avantages dont eux-mêmes jouissaient en France; tous à le respecter. C'était pour Henri s'engager dans une suite de négociations épineuses, d'études, de combinaisons, de créations nouvelles, alors même qu'il faisait tant de grandes choses pour l'industrie; c'était reprendre par un autre côté les arts de la paix, pour les rétablir et les développer dans d'immenses proportions. Mais, chez un homme de génie, les idées grandes et fécondes naissent et se succèdent avec la même rapidité que les idées banales chez le vulgaire, et quand à l'invention il joint l'esprit et la science pratique, quand il sait se ménager les moyens d'exécuter ce qu'il a conçu, alors ce qu'il peut produire d'utile est prodigieux.

§ II. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par terre. Routes et ponts.*

L'agriculture et l'industrie produisent : elles ne placent pas, ne détaillent pas, ne vendent pas leurs produits à ceux qui les consomment. C'est le grand et le petit commerce, le commerce intérieur et extérieur, qui sont chargés de cette tâche, toujours très-occupante, souvent très-compliquée et très-difficile. Du jour où le roi avait

Digitized by Google

commencé à restaurer l'agriculture et l'industrie, le commerce avait retrouvé son principe, ce qui le faisait vivre, la matière même sur laquelle il devait s'exercer. Quant aux moyens qui lui étaient nécessaires pour s'exercer, une partie lui avait été rendue par le rétablissement de la paix et de l'ordre public. Mais il attendait les autres facilités, les autres secours, dont il n'avait pas moins besoin, du bon état des voies de communication, de la réparation et du développement des routes par terre et par eau. Avec plus ou moins de temps et de peine, le paysan et le citoyen livré à l'industrie parviennent toujours à conduire leurs produits à la ville voisine, au marché voisin. Il en est tout autrement du transport des marchandises d'une province à une autre, et souvent d'un bout du royaume à l'autre : ce transport exige impérieusement des chemins soigneusement entretenus, les communications les plus courtes, les plus faciles, les moins coûteuses possible.

Les avantages qu'un peuple tient de la richesse de son sol et de l'activité de son industrie ne sont pas des avantages absolus, mais conditionnels, subordonnés à l'état du commerce, dépendant en grande partie lui-même de l'état des voies de communication. Dans les temps de paix et de prospérité, les produits agricoles et industriels dépassent le nécessaire des populations locales dans une proportion inégale, mais s'élevant de trois ou quatre fois à des millions de fois. Tout cet excédant est naturellement destiné à fournir aux besoins des populations voisines ou des étrangers, qui, en échange, rendent aux populations locales ce dont elles manquent. Que les routes disparaissent ou soient mauvaises, trop longues, trop coûteuses, dès ce moment les échanges cessent, l'excédant des produits sur les besoins de chaque population locale devient une inutilité qui périt quelque temps sur place, et enfin ne se re-

Digitized by Google

produit plus. Dès lors aussi les habitants des diverses provinces d'une même État manquent réciproquement de ce qu'ils ne produisent pas eux-mêmes, et de ce qu'ils pouvaient se donner mutuellement : une partie d'entre eux en demeure absolument privée et souffre, une autre partie le demande aux étrangers, mieux pourvus de voies de communication , et l'obtient, mais en s'appauvrissant chaque jour et en appauvrissant l'État. Qu'on en juge par un exemple emprunté au temps où Henri IV projetait le rétablissement des routes. De trois provinces voisines, et se touchant toutes trois par quelque côté, l'Ile-de-France, la Champagne, la Picardie, les unes avaient un excédant de vin et de sel, les autres un excédant de blé, de bois, de fer, d'ardoises, dont elles souhaitaient avec passion faire grand débit et commerce avec leurs voisins : elles ne le pouvaient pas cependant, faute de routes ; elles restaient chacune dans l'encombrement de certaines denrées dont il y avait disette quelques lieues plus loin. Cet état d'isolement était encore celui du Berry, du Poitou, et de la plupart des provinces [1], lorsque Henri IV et Sully entreprirent, en 1598, de le changer.

Les voies de communication par terre comprenaient les routes royales, provinciales, communales, ainsi que les ponts. Les voies de communication par eau embrassaient les fleuves et les rivières rendus navigables, et les canaux. Dans ce paragraphe il ne sera question que des voies de communication par terre, et l'on pourra se convaincre bientôt que l'ordre et la clarté exigeaient impérieusement cette séparation.

Toutes les voies de communication par terre étaient, en 1597, ou détruites ou dans un état d'extrême dégradation. La plupart des grands chemins avaient disparu sous les

[1] On trouvera ci-après les textes constatant cet état de choses, en même temps que le tableau des travaux entrepris pour le changer.

ronces, et l'on se frayait des routes à travers les campagnes incultes ; dans les chemins subsistants, les charrois n'avaient plus lieu qu'avec un emploi de forces et une perte de temps excessifs. Les ponts encore debout n'étaient pas en meilleur état que les routes, et près de la moitié avaient croulé. La guerre civile et étrangère avait produit presque tout le mal, ou directement par ses destructions, ou indirectement par l'épuisement auquel elle avait réduit tous les corps de l'État. En effet, le roi, ruiné par l'entretien des armées et par les traités avec la Ligue, s'était trouvé hors d'état de disposer d'aucuns deniers pour l'entretien des routes royales. Les communes appauvries avaient cessé de s'imposer les contributions nécessaires à la réfection des routes provinciales et vicinales. A cette cause principale étaient venues se joindre quelques causes secondaires pour porter à l'extrême le délabrement des chemins publics. Un très-grand nombre d'officiers civils étaient chargés d'ordonner et de surveiller ces sortes de travaux : c'étaient les baillis et sénéchaux, les prévôts et autres juges, les trésoriers de France, et jusqu'aux élus. Tant de juridictions et d'officiers qui connaissaient de la même matière ne pouvaient ni se concilier sur le fait de la compétence, ni concourir unanimement au bien commun [1]. Enfin la plupart des gentilshommes et ecclésiastiques auxquels des péages avaient été anciennement concédés sous la condition de tenir les chemins et les ponts en bon état, avaient cessé de remplir cette condition, tout en continuant à toucher les revenus des péages : ils avaient gardé le profit, et s'étaient affranchis de la charge.

De 1599 à 1609, Henri et Sully réformèrent ces vices d'administration et ces abus. Au mois de mai 1599, le

[1] Continuation du Traité de la police de Delamarre, l. VI, titre XIII, ch. 2, t. IV, p. 473.

roi fit cesser la confusion et l'anarchie qui existaient dans la direction des travaux relatifs aux routes et aux ponts, par suite du conflit des divers magistrats entre lesquels cette direction était partagée, et ramena l'unité dans cet important service. Il donna un édit portant création de l'office d'un grand voyer de France, lequel avait la surintendance de ces travaux, souveraine autorité sur les voyers particuliers, pouvoir nécessaire pour leur faire observer les règlements anciens, et les règlements nouveaux que le conseil d'État jugerait à propos de leur envoyer [1]. Il chargea Sully de ces fonctions. Sully fit rendre par le Conseil un premier arrêt, en date du 2 avril 1605, portant que les trésoriers généraux des finances dresseraient un état des péages qui se payaient par les marchands dans l'étendue de chaque généralité; des deniers imposés sur les paroisses pour l'entretien et réparation des ponts et pavés, chemins, chaussées et autres travaux publics; de l'emploi enfin qui était fait desdits deniers, afin que le gouvernement eût tous les éléments nécessaires pour faire des règlements, donner des ordres précis et éclairés, exiger de tous ceux sur lesquels pesait cette obligation les impôts ou redevances nécessaires à l'exécution des travaux. Plusieurs faits établissent clairement que, dans les quatre années qui suivirent, le gouvernement obtint l'obéissance et le concours du corps des communes et de la plupart de ceux qui jouissaient du droit de péage, pour le rétablissement des voies de communication. En 1609 il n'avait déjà plus affaire qu'à des récalcitrants et à des retardataires en minorité; il les amena, comme les autres, à l'observation de la loi salutaire qu'il avait établie. Le 11 avril 1609, le Conseil rendit un nouvel arrêt qui portait : « Commandement sera fait à tous les péagers de

[1] Ancien. lois franç., t. XIV, p. 222-224. — Sully, Œcon. roy., c. 157, t. II, p. 90 B.

mettre les chaussées et pavés en bon et suffisant estat, à faute de quoy on devra saisir lesdits péages. Enjoint aux trésoriers de France de Paris de procéder à cette saisie, pour en réparer les ponts et chaussées. » Cet arrêt fut exécuté contre un certain nombre d'ecclésiastiques, parmi lesquels on cite les religieux de Saint-Denis, comme contre les citoyens de tous les autres ordres [1]. La main ferme de Sully força tout le monde indistinctement de contribuer à cette sorte de travaux publics, les plus indispensables de tous.

Dès que le rétablissement encore imparfait des finances permit à Henri de disposer de quelques fonds pour un autre usage que pour la pacification du royaume, il voulut que son gouvernement donnât l'exemple à tous les corps des sacrifices que l'on devait s'imposer, des efforts que l'on était tenu de faire pour établir et pour augmenter les voies de communication. Dans les divers états de finances qui vont être produits, les dépenses relatives aux voies de communication par terre, les routes et les ponts, se trouvent naturellement mêlées et confondues avec les dépenses concernant les voies de communication par eau, les fleuves, rivières et canaux. Nous ne pouvons scinder des textes : nous nous bornons à faire observer qu'une très forte partie des dépenses était affectée aux routes et aux ponts. Les états des finances dressés par Sully et presentés au roi, ainsi que le compte des dépenses pour l'an 1609 arrêté par la Cour des comptes, existent encore aujourd'hui. On y trouve les mentions suivantes, répétées d'année en année, depuis 1604 jusqu'à 1609 : « En l'an-
» née 1604, la somme de 215,000 livres à cause des im-
» positions du canal de Loire et Seine, du *pont de Rouen*
» et autres dépenses.—En 1605, imposé plus de 400,000

[1] Les deux arrêts du conseil d'État, dans la continuation du Traité de la police de Delamarre, liv. VII, titre XIII, sect. 4, p. 523, 524.

» livres pour les *ponts et chaussées*, canal de Loire, Clin » et Velle. — En 1606, *pour les ponts et chaussées*, en » toutes les généralitez, et canaux de Loire et Seine, Clin » et Velle, 422,000 livres. — En 1609, pour les répara- » tions des *ponts et chaussées*, à M. Louis Arnault, com- » mis, 1,024,151 livres. Pour turcies et levées, à M. T. » Bédacier, trésorier, 125,000 livres. » En cette année, 1609, les dépenses pour tous les services publics n'excédaient pas, charges payées, la somme de 16,000,500 livres du temps [1]. Et une somme totale de 1,149,000 livres, formant presque la quatorzième partie des dépenses, était consacrée par le gouvernement aux voies de communication par terre et par eau.

Henri et Sully veillèrent à ce que les provinces et les villes aidassent par des efforts simultanés le gouvernement dans l'exécution des travaux entrepris pour le même objet sur tous les points du territoire à la fois. Dès l'année 1601, Sully présentait au roi « un projet d'estat général » de la grande voyrie, ponts, pavés, chemins, chaussées » et réparations de France, tant royales que provincia- » les. » Sous l'année 1604, il dit que « les armes ne bruyant plus, et le calme paroissant de toutes parts, l'une de ses principales occupations estoit de travailler aux argines, turcies et levées, ponts, pavez, chemins et chaussées, et faire en sorte *que les deniers octroyez aux villes et communautez pour tels ouvrages y feussent bien employez* [2]. « Par la correspondance de Sully avec les divers

[1] Pour les dépenses faites par le gouvernement, voir : 1° Sully, Œcon. roy., ch. 187, t. II, p. 272-273. Après avoir mentionné spécialement les sommes affectées aux ponts, chaussées et canaux pour les années 1604, 1605, 1606, Sully, pour les années suivantes, les indique d'une manière générale en ces termes : « *Le reste pareil à l'année pré- » cédente et pour les mêmes causes.* » 2° Le compte des dépenses pour l'an 1609, arrêté par la Cour des comptes et reproduit par Forbonnais, t. Ier, p. 123.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 100 et 102, à la fin, t. Ier, p. 359 A, 362 B.

tion du cours des rivières, infiniment plus générale et plus avancée, elle n'exigeait de sa part que des sacrifices limités par deux raisons. D'un côté, il avait obtenu que l'industrie privée se chargeât d'une partie des travaux, moyennant certains avantages qu'il lui avait assurés. D'une autre part, il avait passé avec les villes et les provinces qui avaient le plus d'intérêt à la navigation locale, des traités qui laissaient la plus grande partie des frais à leur charge : c'est ce que prouvent les délibérations de la commission ou chambre supérieure du commerce établie par Henri IV.

Henri et Sully appliquèrent les ressources ainsi préparées par eux, et progressivement accrues jusqu'à la fin du règne, au rétablissement des anciennes voies de communication par terre, et à la création des voies nouvelles. Les contemporains nous apprennent que, dès l'année 1606, sept ans après les premières réformes introduites, après les premièrs travaux ordonnés par le roi, dans la plus grande partie des provinces du royaume, les chemins publics « estoient rétablis au profit du trafic. » La plupart avaient été déplayés ou percés de nouveau. Un grand nombre avaient été redressés pour diminuer les distances entre les centres commerçants. Tous avaient été plantés d'ormes, dont l'ombre devait diminuer la fatigue de ceux qui les parcouraient, dont le nombre ajoutait en même temps aux richesses forestières du royaume. Si, dans quelques localités, ces arbres avaient été arrachés par l'avidité ou l'ignorance grossière des paysans, dans la plupart des provinces ils furent protégés par les hommes éclairés et les bons citoyens : longtemps après ils subsistaient encore, et étaient désignés sous le nom de *Rosnys*, en mémoire de celui qui les avait fait planter [1].

[1] Isaac de Laffemas, Histoire du commerce, Paris, Du Bray, 1606, p. 426. « Il seroit besoin que chaque droit fust employé selon son vray

On voit par les états de finances de ce grand ministre que le déblayage, le percement, le redressement des routes, ne formaient qu'une partie des travaux entrepris et heureusement exécutés. Le gouvernement avait complété le bon état des chemins publics par les dépenses qu'il avait consacrées au solide établissement des chaussées et au pavage [1].

Les ponts forment l'une des principales parties de communications par terre, puisqu'ils continuent à la fois et relient entre eux les grands chemins. La plupart des ponts avaient été détruits en France pendant le cours de la guerre civile et étrangère, les uns par l'effet des opérations militaires et les nécessités de la défense éprouvées tour à tour par les armées des deux partis; les autres par le défaut d'entretien depuis trente-huit années. A partir de 1599, ils devinrent l'objet de travaux pareils à ceux qui avaient été exécutés pour les grands chemins. Tous les ponts qui existaient antérieurement à cette époque furent rétablis sur toutes les rivières indistinctement, et l'on

» et légitime prétexte. A quoy M. le duc de Sully semble opportuné-
» ment incliner quand il recherche de ramener tout à son principe,
» et particulièrement *redresser et embelir les chemins en faveur du*
» *traffic*..... Pour l'adresse et beauté d'iceux, les ormeaux qu'il a faict
» planter sont infiniment nécessaires, estant certain que si le peuple
» ignare en eust recogneu l'utilité, au lieu de les arracher avec mes-
» pris, il les eust conservés avec soin, et eust remplacé ceux qui, par
» l'injure du temps ou quelque accident, n'eussent eu loisir de
» prendre racine et nourriture. »

[1] Pour l'établissement des chaussées et le pavage des routes, Sully, Œcon. roy., ch. 164, t. II, p. 171 B: « Plus, pour la despense faicte
» aux *pavez*, chemins, *chaussées*, ponts, turcies, levées, et autres
» œuvres publicques de la France, 4,855,000 livres. » Ces dépenses comprennent la période écoulée entre 1599 et 1607. Les 4,855,000 livres du temps correspondent à environ 18 millions d'aujourd'hui. — P. Cayet, Chron. sep., l. VII, t. II, p. 282 B. Sa narration s'arrête à l'an 1604. Dès ce temps, cependant, une grande partie de cet important travail était terminée, puisqu'il dit : « Par le commandement du
» roy, les chemins ont esté pavés de nouveau. »

trouve dans les historiens et dans les états de finances du temps la mention spéciale et nominative de ceux qui furent rebâtis sur les principales rivières. Ainsi Palma Cayet, dont la narration finit à l'année 1604, dit sous cette année : « Durant la dernière guerre, plusieurs ponts » avoient esté ruynés sur les rivières de Seine et Marne ; » mais, par le commandement du roy, les arcades rom- » pues ont esté refaictes [1]. » En 1607 et 1608, on voit le roi et Sully réparer ou relever tous les ponts sur la Loire, dont les uns avaient été emportés, dont les autres avaient perdu plusieurs arches, par l'effet d'une violente et extraordinaire inondation [2]. C'était un immense travail étendu à un espace de deux cent cinquante lieues, et intéressant les communications directes de six provinces. Le gouvernement s'imposa des sacrifices extraordinaires comme le dégât : il doubla et au delà l'allocation annuelle qu'il avait accordée jusqu'alors aux ponts et chaussées : de 422,000 livres il la porta à 1,024,151 livres du temps ainsi que le prouve le compte de 1609 [3].

La construction de ponts nouveaux marcha de front avec la réparation des ponts anciens. Dès 1598, soit à

[1] P. Cayet, Chron. sept., an 1604, tome II, page 282 B, collection Michaud.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 187, t. II, p. 273 A : « Plus, en l'année » 1607, trente mil livres de plus qu'en 1606, à cause de quelques ponts » que les grandes eaux avoient emportez sur la rivière de Loire. » Pour l'an 1608, Lettres de Sully et du roi du mois d'octobre, ch. 185, t. II, p. 259 A, B. — Mercure françois, année 1608, t. Ier, fol. 292, recto : « Ce ne fut rien à l'esgal de ce qu'au commencement de l'esté, » les neiges estant fondues aux montagnes de Veslay et d'Auvergne, » il y eust un tel desbordement d'eaux et si subit qu'il n'y eut pont » sur cette rivière (la Loire), qui a plus de 150 lieues de cours, où » quelques arches ne feussent rompues. » Il y a évidemment une erreur typographique dans ce texte. Il faut lire *plus de* 250 *lieues de cours*, au lieu de 150 lieues de cours. Le cours réel de la Loire est d'environ 270 lieues communes. Les auteurs du Mercure n'ont pu le réduire à moins de 250 lieues du temps et du pays.

[3] Compte des dépenses de 1609, dans Forbonnais, t. Ier, p. 123.

Paris, soit dans les provinces, Henri en fit bâtir dans les villes qui n'en avaient pas en nombre suffisant, et surtout dans les villes qui en étaient dépourvues. Nous ne nous occuperons ici que des ponts bâtis dans les provinces. Le commencement des constructions des ponts de Mantes, en Normandie, de Châtellerault, en Poitou, est antérieur à l'année 1601. En effet par les délibérations de l'hôtel de ville de Paris, on voit qu'au 1er avril 1601 le prévôt des marchands et les échevins de Paris demandaient au roi que les dépenses pour la continuation du Pont-Neuf fussent supportées par l'État, et payées par la masse des contribuables, comme l'avaient été celles pour les ponts de Mantes et de Châtellerault[1]. Par conséquent, les travaux de construction des ponts de Mantes et de Châtellerault étaient au moins entrepris depuis quelques années au commencement de 1601.

Quand on entre dans le détail de la construction des ponts, on trouve qu'elle était conduite avec une merveilleuse intelligence. En 1604, le roi et Sully ont résolu dans l'intérêt du commerce de Paris et de Rouen, d'une part, et, d'une autre, dans celui de la France entière, d'unir Paris à Rouen, l'Ile-de-France à la Normandie, et les diverses parties de ces deux provinces entre elles, par la grande voie de communication que l'on nomme la

[1] Preuves justificatives pour l'histoire de la ville de Paris, par Félibien, t. III, p. 433. Extrait des registres des ordonnances : « Imposition pour le bastiment du Pont-Neuf et pour les fontaines. Du » 17 avril (1601), en l'assemblée générale, a esté rapporté par le » prévost des marchands que le roy n'avoit approuvé l'imposition » proposée pour le Pont-Neuf, et avoit dit que *le plat pays estoit assez* » *désolé;* que personne ne parloit pour le peuple, et estoit contre la » charité chrestienne de charger le roy pour descharger la ville. Et » ne s'estoit voulu rendre sur ce qu'on luy avoit remonstré que les » œuvres publics des autres villes, *comme les ponts de Mantes et de* » *Chasteleraud*, avoient esté faicts par imposition sur tout le » royaume. »

route d'en bas de Paris à Rouen. Ils ont arrêté en même temps d'établir à Rouen un port, et de lui assigner rang parmi les plus importants du royaume. Trois ponts sont construits à la fois, l'un à Saint-Cloud, le second à Mantes, le troisième à Rouen; et l'achèvement de ce dernier pont en même temps que celui du port de Rouen, a lieu en 1608 [1].

La construction ou la réparation de quelques-uns des ponts relevés sous ce règne nous ont paru présenter assez d'intérêt, tant par les difficultés attachées aux travaux d'architecture ou de mécanique dont ces édifices furent l'objet, que par l'importance des communications qu'ils établissaient, pour comporter quelques détails spéciaux dans lesquels nous allons entrer.

Le pont de Rouen nous occupera le premier. Ce pont avait été construit en pierre, au milieu du XIIe siècle, par Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, et veuve de l'empereur Henri V. Il avait cinq cents pas de long et dix-huit arches, selon Bourgueville, qui imprimait ses *Antiquités de la Normandie* en 1588. Comme tous les ponts bâtis au moyen âge, il manquait de la solidité que les Romains avaient su donner à ce genre d'édifices, et que Giocondo, en étudiant leur architecture, rendit au pont Notre-Dame, qu'il éleva à Paris entre 1500 et 1507.

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 187, t. II, p. 272 A : « En l'année 1604, la » somme de 4,645,500 livres, qui est plus qu'en l'année 1603 de la » somme de 215,000 livres, à cause des impositions du canal de Loire » et Seine, *du pont de Rouen*, etc. » — Ch. 163, t. II, p. 166 B, lettre de Sully du 5 décembre 1606, aux trésoriers de Rouen, concernant les impôts que l'on asseoit en ce moment pour l'an 1607 : « Il est » d'autres sommes employées pour affaires qui ne concernent point » en particulier le service du roy, lesquelles, compris les onze mil » tant d'escus dont les commissaires ont deschargé le peuple, montent » à 246,381 livres; à sçavoir : ...., *pour le pont de Rouen*, aux deux » généralitez, sans ce qui se lève sur les villes et à Paris, 22,500 li- » vres; *pour les ponts de Mantes et de Saint-Cloud*, 15,000 livres, » etc. »

Les arches et le tablier du pont de Rouen étaient principalement défectueux et faibles. Le 22 août 1502, trois arches croulèrent, sans qu'aucun indice eût annoncé d'avance cet accident, et sans que personne l'eût pu prévoir. En 1536, deux autres arches s'abîmèrent dans la Seine. Enfin, en 1564, le reste des arches et les piles, qui jusqu'alors avaient résisté, furent emportées par les glaces, à la suite d'un dégel et d'une débâcle [1]. Le gouvernement n'était alors ni assez riche, ni assez occupé des soins de l'administration, pour entreprendre la difficile et coûteuse reconstruction d'un pareil édifice. Les communications et le commerce entre Paris et Rouen, entre les deux parties de la Normandie, restèrent entravés et souvent interrompus pendant quarante ans, de 1564 à 1604. Henri IV et Sully résolurent alors de rendre un pont à la capitale de la Normandie, et en même temps de lui donner un port. Les travaux entrepris en 1604, conduits ou achevés sur les plans approuvés par Sully et par le roi [2], furent terminés dans l'automne de l'année 1608. Le

[1] Bourgueville, Antiquités de la Normandie. — Expilly, Dictionn. géogr., histor. et polit., t. VI, p. 401 B.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 187, t. II, p. 272 A. Dans l'état des levées des tailles, depuis l'an 1599 jusques et y compris 1609, dont Sully donne le texte, on trouve le passage suivant relatif au pont de Rouen dès l'an 1604 : « Plus en l'année 1604, la somme de 4,645,000 livres, » qui est plus qu'en l'année 1603 de la somme de 215,000 livres, à » cause des impositions du canal de Loire et Seine, *pont de Rouen*, » etc. » Au ch. 183, t. II, p. 247 A, on trouve une lettre du roi à Sully au sujet du pont de Rouen. Cettre lettre est placée sous l'année 1608; mais elle ne porte ni date ni indication de lieu. Le roi écrit à Sully : « Mon amy, j'ai esté bien aise de voir votre fils; il m'a monstré » les *plans du pont de Rouen*, que j'ay trouvé bien faicts, et pense que » c'est le meilleur moyen. » Il est évident que le plan pour le pont de Rouen, dont parle le roi, est le plan dressé par Claude de Chastillon. M. Grouet a vu à la bibliothèque de Reims ce plan autographe, avec indication : « Fait par Claude de Chastillon en 1608. » Il est dessiné à la plume, lavé à la gouache, et divisé perpendiculairement par un trait noir en cinq parties distinctes. (Ar. de M. Grouet inséré dans l'Écho du monde savant, année 1842.)

6 septembre 1608, Henri écrit à son ministre : « Mon » cousin, j'ay esté bien ayse d'apprendre, par la vostre » d'hyer, vostre retour de Rouen et d'Henry-Carville, et » que vous ayez trouvé moyen de *restablir le pont*, et y » asseurer un port pour les vaisseaux qui ordinairement » y entrent. De quoy nous discourrons la première fois » que je vous verray [1]. » Cette lettre ne laisse aucun doute sur le rétablissement du pont de Rouen à partir de 1608. Il est incontestable que c'était un pont de bois et non un pont de pierre. Il paraît même que c'était un pont de bateaux simple, suffisant pour donner passage aux piétons et aux voitures, mais provisoire et dépourvu de tout appareil mécanique compliqué. D'après le témoignage des historiens de la localité, le premier pont de bateaux mobile, qui haussait ou baissait selon le hauteur des eaux, qui pouvait se démonter en partie la nuit pour livrer passage aux bateaux chargés de marchandises et aux vaisseaux, projeté à la fin du règne de Henri IV sur des plans que Sully avait adoptés, fut interrompu par la mort du roi, et ne fut achevé que le 2 janvier 1630 [2].

Le pont d'Avignon ou de Saint-Benezet réunissait plusieurs genres d'utilité et d'importance. Ce pont, construit en pierres de taille l'an 1127, avait vingt-cinq arches. Bien qu'il fût trop étroit pour recevoir des voitures, il présentait une route sûre et facile aux piétons, aux cavaliers, aux chevaux chargés d'un fardeau, et, sous ce rapport, il rendait encore d'utiles et nombreux services au commerce. Il assurait, dans un espace considérable, les communications du Languedoc et des pays voisins avec la Provence et le Dauphiné. Au point de vue stratégique et politique, il donnait à la France entrée directe dans le

[1] Lettre du roi à Sully, du 6 septembre 1608, dans les Œcon. roy., ch. 183, t. II, p. 246 B.

[2] Les mémoires fournis à d'Expilly dans son Dictionnaire géogr., hist., t. VI, p. 401 et suiv., in-folio.

comtat d'Avignon, qui appartenait alors au pape ; il ouvrait à nos armées une route plus éloignée, mais directe, vers les États du duc de Savoie et vers l'Italie. Bien que nous pussions pénétrer dans tous ces pays par d'autres côtés, nous avions un véritable intérêt à être maîtres de ce passage.

Les rois de France avaient affecté un fonds de 4,000 livres de rente annuelle aux réparations du pont, à l'époque de sa fondation. Ce fonds, répondant à 30,000 livres du temps de Henri IV, avait été délaissé aux frères desservant l'hôpital du pont d'Avignon, sous l'expresse condition qu'ils pourvoiraient avec soin à l'entretien de l'édifice. Le fonds avait été dissipé avec le temps, et le pont avait souffert. Le Pape s'était mis en demeure de faire les réparations nécessaires : mais, par cette démarche, il avait porté atteinte à la propriété du roi sur le pont et à sa domination sur le cours du Rhône, et il avait trouvé opposition à cette usurpation de la part des officiers du roi. Pendant le débat, l'état de l'édifice avait empiré, et il menaçait ruine en 1604.

Sully ordonna la plus sérieuse enquête. Pour reconnaître à qui appartenaient les droits contestés, les archives de la monarchie, les titres anciens du domaine, les registres de la sénéchaussée de Nîmes, toutes les chartes de la province de Languedoc furent consultés; des commissaires éclairés et intègres furent envoyés sur les lieux, et firent leur rapport. En 1604, un arrêt définitif du conseil d'État fut prononcé. Aux termes de cet arrêt, le Rhône, dans son ancien et nouveau lit, ses îles, ses ports, péages, droits et dépendances, notamment le pont d'Avignon, furent déclarés appartenir exclusivement au roi, en toute propriété et souveraineté. par droit de régale, de domaine et de patrimoine de la couronne. Dès que l'arrêt du conseil fut prononcé, les travaux de con-

solidation du pont d'Avignon furent commencés par les soins de Sully, poussés avec vigueur et promptement terminés [1]. Peut-être, dans les travaux archéologiques et dans les jugements divers auxquels ce célèbre édifice a donné lieu, n'a-t-il pas été tenu assez de compte, et de l'état de ruine prochaine auquel il était exposé du temps de Henri IV, et des modifications profondes que la restauration exécutée sous le règne de ce prince a dû apporter dans le caractère architectural que le pont avait reçu lors de sa fondation. Les réparations faites par Henri IV et par Sully au pont d'Avignon ne purent prévenir la destruction d'une partie de l'édifice, emportée en 1609 par une inondation. Mais elles prolongèrent l'existence de l'ensemble durant soixante-cinq ans. Des arches en bois avaient été ajoutées aux arches en pierre subsistantes, et avaient maintenu le passage. Plus tard, la presque totalité de la partie en pierre demeurée debout céda : des vingt-cinq arches dont ce pont était originairement composé, quatre seulement ont résisté jusqu'à ce jour à l'action du temps et des éléments. Il n'a pas été relevé. Depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à nos jours, aucun gouvernement ne s'est montré aussi soucieux que celui de Henri IV des communications du Languedoc et de la Guyenne avec le Comtat, le Dauphiné, la Provence et l'Italie [2].

§ III. *État de la navigation intérieure de la France en 1597.*

Après avoir épuisé ce qui concerne les voies de communication par terre, nous allons porter notre attention

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 145, t. Ier, p. 617-619. On trouve le récit de Sully et le savant mémoire des trésoriers de Toulouse, du 13 octobre 1604.

[2] Expilly, Dictionn. géogr., histor., t. Ier, p. 341, 347.

Digitized by Google

sur les voies de communication intérieures par eau : les unes naturelles, ce sont les fleuves et les rivières; les autres artificielles, ce sont les canaux.

Dans presque tous les États, la navigation intérieure ne pouvant ni pénétrer, à beaucoup près, dans tous les lieux, ni satisfaire à tous les besoins, il est évident que les routes et le voiturage par terre restent indispensables dans une foule de cas et pour une multitude d'usages. Mais l'excellence du transport par eau, toutes les fois qu'il est possible, fait un devoir à tout gouvernement éclairé d'étudier avec soin dans quelle mesure la navigation intérieure peut être introduite sur divers points du territoire, et de tout faire pour l'établir.

La possession ou le manque de voies de communication par eau entraînent pour un État des avantages ou des inconvénients, des bénéfices ou des pertes, dont on ne se rend un compte exact qu'à la réflexion et à la lecture de traités spéciaux sur ces matières. A la fin du XVIe siècle, et dans les deux siècles qui suivirent, un chariot attelé de six chevaux et conduit par deux hommes portait au plus 3 milliers. Un bateau n'exigeait le service que de deux mariniers, et portait 300 milliers. Par conséquent, un seul bateau épargnait le salaire de 200 hommes, la nourriture et l'entretien de 600 chevaux. Même après que le roulage a été simplifié et les frais de roulage diminués, on a calculé que le voiturage des marchandises par eau offrait encore sur le charroi par terre l'avantage d'une économie tantôt des deux tiers, tantôt des quatre cinquièmes. On s'est assuré que, dans une longueur de douze à treize lieues, le commerce, en prenant de préférence la voie par eau, gagnait par an 2 millions 500,000 francs pour le transport de 4 millions de quintaux.

Tant que la France n'a possédé que des voies de com-

munication par eau insuffisantes, soit pour le nombre, soit pour la quantité, tant que les marchandises ont été voiturées principalement et presque exclusivement par terre, les frais de transport sont restés énormes. Et comme le prix de la voiture s'ajoute nécessairement à celui de la matière transportée, les marchandises sont revenues à des prix excessifs. La conséquence de cet état de choses vicieux a été que, même chez elle, même pour des objets dont elle possédait la matière première, la France n'a pu soutenir la concurrence avec les étrangers mieux pourvus de voies de communication. Prenons l'exemple des fers. Depuis les instruments aratoires, et les gros fers indispensables pour la construction des vaisseaux, jusqu'aux menus ouvrages d'acier, elle n'a pu longtemps les livrer à des prix abordables, et nos marchands et nos armateurs ont été obligés de s'en fournir chez nos voisins. Ce ne sont pas seulement les métaux, mais aussi tous les autres minéraux, ainsi que les produits agricoles, qui, renchéris outre mesure par le vice des voies de communication, sont longtemps restés entre les mains du plus grand nombre des propriétaires une matière morte, et ont ôté à l'industrie et au commerce jusqu'à l'occasion de s'exercer. Le manque de navigation intérieure et de moyens économiques de transport n'a pas moins affecté le commerce avec l'étranger que le commerce du dedans. Et en effet nos marchands ne tirant qu'à grands frais nos produits des provinces intérieures, ne pouvaient les offrir sur les marchés étrangers qu'à un prix supérieur à celui où d'autres nations rivales les livraient. La France s'épuisait donc, et par ce qu'elle achetait, et par ce qu'elle manquait de vendre pour remplacer l'argent de ses achats.

Le développement des voies de communication par eau, opéré progressivement dans notre pays, a produit la plus frappante et la plus admirable contre-partie de cet

affligeant état. Deux hommes qui, à un siècle de distance, ont consacré une vie entière à observer les effets produits soit par les fleuves et les rivières mis à l'état navigable, soit par les canaux, signalent avec une précision et une vigueur remarquables leur bienfaisante influence. Le premier dit : « Ils attirent et facilitent le prompt déplacement des denrées de cinq ou six lieues de la droite et autant de la gauche, principalement les grains, fourrages, bois propres à la charpente et à brûler, les matériaux pour bâtir, ce qui provient des grosses manufactures ; en un mot, toutes les matières pesantes et de grand volume, qui restent sans valeur sur les lieux, dès que le transport passe cinq ou six lieues des endroits où l'on en a besoin, parce que la voiture par charrois les enchérit extraordinairement. » Le second ajoute au sujet des canaux : « Ils ont créé de nombreuses exploitations métallurgiques, décuplé les produits agricoles et la valeur des forêts, auxquels il ont offert les plus vastes débouchés ; ils ont multiplié la matière imposable, et accru ainsi les richesses financières de l'État ; ils ont fourni les moyens d'une importante économie en diminuant infiniment l'entretien des grandes routes, et les frais qu'entraîne cet entretien [1]. »

Après nous être rendu compte de l'importance de la navigation intérieure, nous allons rechercher dans quel état Henri IV et Sully la trouvèrent en France l'an 1597, en portant notre attention d'abord sur les fleuves et rivières, ensuite sur les canaux. Dans la partie de leur cours où les fleuves et les rivières portent bateau, un soi-

[1] Belidor, Architect. hydraul., 2e partie, l. IV, c. 4, p. 343, 344. — Delalande, Des canaux de navigation, c. 16, §§ 538, 541, p. 420, 421. — M. Huerne de Pommeuse, Des canaux navigables, introduction, p. xij ; le traité lui-même, p. 224, 228, in-4°, Paris, 1822. — M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure, introduction, p. xxix, xxx, in-4°, Paris, 1829.

gneux et continuel entretien les maintient seul à l'état navigable. Cet entretien avait discontinué à partir des premiers troubles, c'est-à-dire depuis le commencement des guerres de religion, en 1562. Dès lors beaucoup de rivières s'étaient ensablées; les autres, faute de levées et de turcies [1], sortaient habituellement de leur lit, et privaient ainsi le commerce de ses voies de communication et de ses moyens d'échange, en même temps qu'elles répandaient les ravages sur les campagnes environnantes. Des détails donnés par les contemporains sur les diverses localités dont les intérêts les préoccupent principalement ou exclusivement; des renseignements qu'ils nous fournissent sur les rivières qui arrosent ces pays, telles que la Vesle, l'Aisne, l'Oise, la Loire, la Vienne, le Clain, on peut tirer des inductions légitimes sur le cours des autres fleuves et rivières, et conclure que la navigation naturelle était presque partout entravée ou interrompue en France à la fin du XVIe siècle [2].

Pour ce qui concerne les canaux, en 1597, le royaume ne possédait pas encore un seul canal navigable. Les projets conçus, les plans dressés, la portion des travaux exécutés par Henri IV et par Sully pour les canaux et pour les lignes de petite et de grande navigation resteraient complétement incompréhensibles, s'ils n'étaient précédés d'explications suffisantes sur les canaux en général, et du court historique de ce qui avait été tenté jusqu'alors en France pour en établir. Ces éclaircissements sont indis-

[1] *Turcie*, levée au bord d'une rivière pour en contenir les eaux et empêcher le débordement.

[2] Pour l'Oise, voir B. Laffemas, *Recueil de ce qui se passe*, etc., p. 238, 239. « L'advis des sieurs commissaires est jà dressé, avec grande con-
» noissance de cause, pour restablir la navigation de la rivière d'Oise,
» depuis la Fère en Picardie jusqu'à Chauny, *comme elle estoit avant*
» *les premiers troubles.* » — Isaac Laffemas, *Histoire du commerce*, p. 425, 426. — Pour l'Aisne, la Vesle, la Loire, la Vienne, le Clain, voir Sully, Œcon. royal., ch. 187, t. II, p. 273 B.

pensables quand on veut échapper au vague, aux contradictions, aux erreurs qu'on trouve dans la plupart des livres sur ce sujet compliqué, et sur cette partie si importante de l'administration de Henri IV et de Sully.

Les canaux sont une navigation artificielle que le travail et le génie de l'homme ont ajoutée à la navigation naturelle, et qui tantôt corrige les inconvénients et les insuffisances de la navigation naturelle, tantôt multiplie à l'infini ses avantages. Il y a bien des espèces de canaux, produisant des effets d'une variété infinie sous le rapport de l'utilité et de l'importance, et se rattachant à des systèmes et à des modes d'exécution qui ne sont pas moins divers. Certains canaux ne servent qu'à l'irrigation et à la mise en activité de moulins placés sur leurs bords. D'autres canaux suppléent les fleuves et les rivières dans la partie de leur cours qui n'est pas navigable, ou portent leurs eaux dans les lieux où ils ne pénétraient pas ; ces canaux créent ainsi la navigation dans des localités où elle n'existait pas, mais ils n'étendent leurs effets qu'à un seul pays renfermé dans les limites d'un seul bassin [1]. D'autres canaux, d'un usage plus étendu et plus relevé, établissent la communication entre deux fleuves ou rivières, l'un et l'autre navigables, recevant l'un et l'autre d'autres rivières également navigables, et coulant de plus dans deux bassins différents. Ces canaux deviennent l'un des plus actifs moyens de communications, d'échanges de produits et de marchandises, entre les diverses provinces parcourues non-seulement par les deux cours d'eau principaux, mais encore par leurs affluents : le nombre des provinces réunies ainsi par le lien des canaux atteint souvent le

[1] « *Bassin* se dit figurément d'une vaste plaine entourée de mon-
» tagnes et de collines élevées. — Le *bassin d'un fleuve*, l'espace res-
» serré entre deux chaînes de montagnes ou de collines élevées, dans
» lequel coule un fleuve depuis sa source jusqu'à son embouchure. »
(Dictionn. de l'Acad., t. Ier, p. 107.)

chiffre de huit ou de dix. Malgré l'extrême importance de pareils canaux, ce ne sont encore que des canaux *de petite navigation*, parce que la navigation qu'ils créent s'étend seulement à une portion du territoire d'un État. Enfin il est une quatrième espèce de canaux d'une utilité plus grande encore, parce qu'en ouvrant des communications, en fournissant des facilités au commerce intérieur dans de plus larges proportions, ils servent en outre des intérêts d'un ordre supérieur. Ce sont les canaux *de grande navigation* au moyen desquels on établit une voie ou ligne navigable qui coupe et traverse en entier le territoire d'un État dans un de ses sens, réunit plusieurs fleuves ou rivières, et de plus joint deux mers ensemble [1]. Ces canaux permettent de porter les marchandises à des distances énormes, en évitant ou en restreignant les embarras et les frais des transbordements ; abrégent la navigation de plusieurs centaines, de plusieurs milliers de lieues ; multiplient les relations d'un peuple avec les pays étrangers ; établissent ou étendent son commerce maritime ; l'affranchissent enfin des exactions des pirates, des hostilités des nations plus puissantes que lui sur certaines mers, parce qu'il échappe à la nécessité de parcourir ces mers, après l'établissement des canaux de grande navigation.

Ces espèces si diverses de canaux sont nées des progrès mêmes introduits successivement dans la construction des canaux, progrès dont Bélidor, le P. Frisi, Delalande, MM. de Prony, Huerne de Pommeuse, Dutens ont pré-

[1] Ici la précision de la définition devient nécessaire, si l'on veut échapper aux erreurs. Dans la plupart des cas, les canaux de *grande navigation* n'établissent pas seuls, à beaucoup près, la voie ou ligne navigable. Cette voie ou ligne est formée en très grande partie par les fleuves à partir des points où ils offrent une bonne navigation, et, en partie seulement, par les canaux. Il en est ainsi pour la ligne navigable du midi au sud-ouest de la France et pour le canal du Languedoc. Il en est ainsi pour la ligne du midi à l'ouest, formée d'abord par

senté l'histoire. Quand on ramène aux données les plus générales leurs recherches et leurs considérations sur ce sujet, on voit qu'il y a eu trois époques bien distinctes dans le système de construction des canaux.

La première époque est celle où l'on établit les canaux au moyen de la *dérivation simple*. On prenait de l'eau à un fleuve ou à une rivière, on la faisait entrer dans un fossé creusé de main d'homme, on la conduisait dans l'intérieur des terres en lui conservant partout son niveau, et on l'employait à l'irrigation seule, ou à l'arrosage et à la navigation à la fois, selon que l'on avait donné au fossé une moins grande profondeur ou une plus grande. De semblables canaux n'étaient autre chose que des bras ajoutés aux fleuves et aux rivières : du nom même du lit artificiel qu'on leur avait creusé on les appela *fosses* ou *fossés*. Les peuples de l'antiquité les connurent; les Italiens en établirent plusieurs au moyen âge, entre autres le Ticinello ou canal dérivé du Tésin, qui, préparé dans le principe uniquement pour l'irrigation, ne devint navigable qu'en 1269, et deux fois par semaine seulement [1].

La seconde époque est celle où l'on forma les canaux toujours au moyen de *la dérivation*, *mais combinée avec les écluses à sas*, ou écluses garnies de deux portes marinières, admirable invention que l'on dut à deux mécaniciens de Viterbe en 1481. Les canaux établis dans ce système servaient à joindre ensemble ou un fleuve et une rivière, ou deux rivières, ou deux canaux, placés dans un même bassin. L'on empruntait à l'un d'eux, par la dérivation, les eaux nécessaires pour alimenter le canal qui opérait la jonction avec l'autre, et avec le secours des écluses à sas on surmontait les difficultés qui se rencon-

le cours du Rhône et de la Saône, ensuite par les deux canaux du Centre et de la Loire, enfin par le cours de la Loire.

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. 2, p. 28, in-fol., 1778.

traient dans le parcours du canal. Les écluses à sas donnaient les moyens de combler l'inégalité de niveau qui se trouvait entre les deux cours d'eau, et de racheter les chutes, comme on le dit en langage technique; de transporter sans difficulté et sans secousse les bateaux d'un cours d'eau inférieur dans un autre qui était plus élevé, et réciproquement; enfin d'économiser les eaux en les retenant dans les divers biefs dont se compose un canal [1]. La première application des écluses à sas aux canaux fut faite en 1497, pour la jonction du canal du Tésin et du canal de l'Adda, par Léonard de Vinci, homme prodigieux, génie multiple, qui traçait les plans de travaux hydrauliques de la même main qui peignait la Cène.

La troisième époque est celle où, pour faire communiquer entre eux, soit deux fleuves, soit un fleuve et une rivière, placés dans deux bassins différents, on a établi des canaux d'une nouvelle espèce, alimentés, non plus avec les eaux dérivées de l'un des fleuves ou rivières qu'il s'agissait de joindre ensemble, mais avec les eaux empruntées à des rivières et à des ruisseaux tout autres, coulant sur les plateaux qui séparaient et dominaient les deux cours d'eau dont on voulait opérer la communication. Par opposition au système de la *dérivation*, on peut appeler ce nouveau mode le système *d'emploi des eaux supérieures* : on le nomme en général *système des canaux à point de partage*. Dans ce mode de construction et d'alimentation des canaux, on employa les écluses à sas, mais on en

[1] Le P. Frisi, Des canaux navigables, § 11, 12, p. 204 : « La navi-
» gation est restée très imparfaite jusqu'à l'invention des soutiens que
» les Italiens nomment *conche* et que nous nommons *sas*... Les écluses
» de nos anciens (les écluses simples) ne peuvent être d'aucun usage
» dans les lieux où la chute est très grande, et lorsqu'il est question
» de transporter les barques d'un canal dans un autre qui est beau-
» coup plus élevé. » Dans ce passage, le mot canal signifie lieu où se trouve de l'eau, soit que cette eau provienne d'un fleuve, d'une rivière ou d'un canal à proprement parler.

fit un usage entièrement nouveau. Tant qu'on n'a recouru qu'à la dérivation, même aidée des écluses à sas, on a été hors d'état d'établir aucun canal qui unît ensemble deux fleuves, ou un fleuve et une rivière, placés dans des bassins différents, qui servît à joindre les mers, qui établît la grande navigation, qui donnât même à la petite navigation la moitié des développements dont elle est susceptible. La raison de cette impuissance des canaux de dérivation est facile à saisir. La dérivation, même aidée des écluses à sas, peut bien conduire les eaux tirées d'un fleuve ou d'une rivière jusqu'au pied des montagnes ou des collines élevées, qui forment le bassin et la séparation entre ce fleuve ou cette rivière et le fleuve voisin et ses affluents; mais elle est incapable de faire franchir aux eaux la barrière des montagnes. Pour obtenir la jonction des cours d'eau coulant dans deux bassins différents avec le système de la dérivation, il faudrait ou couper ou percer les montagnes et les collines, ou chercher un passage en suivant des détours infinis. Parfois l'on rencontrerait des obstacles naturels insurmontables : on trouverait toujours des travaux d'art si dispendieux, des enlèvements de terres et des exportations de déblais si considérables, que même aujourd'hui ils feraient reculer un gouvernement, et qu'ils étaient tout à fait impossibles dans la seconde moitié du XVIe siècle, et dans les deux premiers tiers du XVIIe, époque où les revenus publics étaient très-limités dans tous les États de l'Europe. C'est la science de l'ingénieur et de l'économiste qui établit ces vérités, et ce sont les faits qui les proclament avec une invincible autorité. En effet, dans le siècle entier écoulé entre l'application des écluses à la dérivation, et le premier emploi fait des eaux supérieures pour l'établissement des canaux; pendant toute la durée du système de la dérivation, même perfectionnée, il n'a pas été établi dans l'Europe entière

Digitized by Google

un seul canal qui opérât la communication entre deux fleuves, ou entre deux cours d'eau quelconques coulant dans deux bassins différents. Cette observation, cette constatation d'une circonstance capitale qui n'a pas encore été faite, du moins à notre connaissance, suffit pour montrer quel pas immense les canaux avaient à franchir pour arriver à leur plein développement, même après l'invention des écluses à sas, même après leur application aux canaux navigables.

La construction des canaux n'était encore que dans sa seconde période, n'avait reçu en Italie que son premier perfectionnement, c'est-à-dire l'application des écluses à sas à la dérivation, lorsqu'elle fut importée et essayée pour la première fois en France. Les canaux d'arrosage et de navigation de l'Italie septentrionale, bien que très-limités encore dans leurs effets, offraient cependant déjà d'assez précieux avantages à l'agriculture et au commerce pour qu'ils frappassent l'intelligence si ouverte et si vive de François Ier, lors de sa première expédition en Italie, et pour qu'il voulût donner au royaume ces nouveaux moyens de développer l'agriculture, ces nouvelles voies de communication. Dans cette tentative, il se servit de l'aide de Léonard de Vinci, qu'il attira à sa cour par ses bienfaits en 1515. Il lui demandait sans doute une direction pour l'art national, entrant dans l'ère de la Renaissance; mais il lui demandait autant, et plus peut-être, une direction pour nos travaux hydrauliques encore à leur début. Léonard fit le premier essai, dans notre pays, des écluses à sas sur la rivière de l'Ourcq, qu'on songeait dès lors à canaliser et à rendre navigable depuis la Ferté-Milon jusqu'à Lisy, pour suppléer à la navigation incommode de la Marne. Le roi et le grand artiste formèrent en outre, le dessein de creuser un canal passant par Romorantin pour le dessèchement, l'assainissement et la fertilisation de la Sologne. De ces commencements de travaux

et de ces projets il ne resta rien : la mort de Léonard, survenue en 1519, les dangers et les dépenses dans lesquels la rivalité contre Charles-Quint jeta François Ier, rompirent tout[1]. Ces tentatives se bornaient à des canaux de desséchement, à la canalisation des rivières coulant dans un même bassin, le tout devant servir à la petite navigation. Mais à la fin de son règne, François Ier, reprenant une idée de Charlemagne, agita un projet ayant une autre destination et une tout autre importance. Il s'agissait d'unir l'Océan à la Méditerranée, par une ligne navigable établie à travers le Languedoc et la Guyenne. La première partie de cette ligne était formée par le cours de la Garonne jusqu'à Toulouse ; la seconde, par un canal d'environ dix-huit lieues, en y comprenant les détours, depuis Toulouse jusqu'à Villepinte, à deux lieues sud de Saint-Papoul ; la troisième, par le cours du Fresquel et par celui de l'Aude, qui formaient la continuation du canal, et conduisaient la voie navigable jusqu'à la Méditerranée. C'était la première donnée du canal de Languedoc. Le tracé et le devis du canal alors projeté furent arrêtés et rédigés à Béziers le 20 octobre 1539, et examinés en 1543 par des commissaires que le roi nomma, et qui se transportèrent sur les lieux pour vérifier le travail des ingénieurs, et juger la possibilité de l'exécution. Le texte de ce devis existe, et il forme l'une des pages les plus importantes de l'histoire de l'art de l'ingénieur et de la construction des canaux en France, parce qu'il fournit des renseignements certains sur les connaissances acquises en mécanique hydraulique, et sur les procédés de construction employés

[1] M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure de la France, 2e sect., t. I, p. 81. — M. F. Pillet, article Léonard de Vinci dans la Biog. univ., t. XLIX, p. 156. L'auteur fait remarquer qu'on peut voir par le volume des manuscrits de Léonard de Vinci déposé à la Bibliothèque impériale, que Léonard n'eut pas le temps de mettre à exécution le canal qui devait passer par Romorantin.

chez nous dans le premier tiers du XVIe siècle [1]. L'historien de la localité, Lafaille, après avoir étudié ce plan avec soin, exprime dans les termes suivants son impression et son jugement : « Ce que j'ai remarqué, c'est qu'on » prétendoit rendre la navigation du canal aisée en *ap-* » *planissant les eaux, et en les tenant dans le niveau* par » l'inégalité des excavations. On n'avoit pas encore trouvé » l'invention des écluses [2]. » Trois écluses sont mentionnées à la fin du devis, comme devant être établies sur un seul point, et à l'une des extrémités du canal. Non-seulement Lafaille avait le devis sur les yeux, mais il en donne même le texte. Il ne peut donc ignorer, et il n'ignore pas, que l'invention des écluses simples, garnies d'une seule porte marinière, dépourvues des propriétés des écluses à sas, remontait jusqu'au moyen âge, et que dès ce temps il en avait été fait partout des applications en France. Par conséquent quand l'historien parlant du canal de 1539, dit dans sa dernière phrase qu'on n'avait pas encore à cette époque trouvé l'invention des écluses, et qu'on n'en avait pas établi dans le canal, il est évident qu'il parle des écluses nouvelles, des écluses à sas, et non des écluses simples. Ainsi, soit que l'on étudie le devis de 1539 lui-même, et qu'on se rende un compte exact de l'économie générale de la construction du canal; soit que l'on s'en rapporte au témoignage de Lafaille, il en résulte que les ingénieurs de François Ier n'avaient profité en rien des connaissances apportées et des essais faits en France par Léonard de Vinci. Ils ignoraient l'existence des écluses à sas, et leur application aux canaux, quoique remontant en Italie à plus de quarante ans, ou s'ils con-

[1] Le texte de ce devis se trouve parmi les pièces justificatives du tome II des Annales de la ville de Toulouse, par Lafaille, p. 19, 20, in-folio, 1701.

[2] Lafaille, Annales de la ville de Toulouse, 2e partie, p. 133.

naissaient de nom cet ingénieux mécanisme, ils en méconnaissaient la puissance. Leur canal, que nous avons soumis après Lafaille, à l'examen le plus attentif, n'était autre chose qu'un fossé, dans lequel ils introduisaient par la dérivation les eaux de la Garonne. Ils maintenaient ses eaux dans leur niveau, et les faisaient couler dans leur fossé comme elles auraient coulé dans le lit d'une rivière, depuis leur départ de la Garonne jusqu'à leur entrée dans le Fresquel, et de là dans l'Aude. Leur canal était donc modelé sur ceux des Italiens exécutés durant le moyen âge, avant l'invention des écluses à sas, à l'époque de l'enfance de l'art. En assujettissant leur canal à de nombreux détours, ils avaient bien évité les montagnes et les collines qui forment la séparation entre le bassin de la Garonne et celui du Fresquel et de l'Aude ; mais ils avaient rencontré des élévations de terrain autres que les montagnes et les collines, assez nombreuses et considérables : les travaux nécessaires pour couper ces élévations jusqu'au niveau du sol, les excavations à pratiquer dans le sol lui-même pour former le fossé ou lit du canal, produisaient ensemble des enlèvements de terre prodigieux, et entraînaient d'énormes dépenses. D'un autre côté, les ingénieurs ignorant combien les eaux perdent par les infiltrations et l'évaporation, n'avaient pas préparé une suffisante alimentation à leur canal, qui devait rester à sec une partie de l'année : c'est ce qu'une discussion détaillée de leur plan et devis établirait clairement. Les travaux pour l'exécution de ce canal ne furent même pas commencés sous le règne de François Ier, où tant d'autres établissements furent menés à fin. Le devis est de 1539, la mort du roi de 1547, l'intervalle de huit ans. L'entreprise était donc indéfiniment ajournée. Tout donne à penser que le roi fut éclairé par les commissaires ou par son Conseil sur les vices et peut-être les impossibilités du

plan qui lui était soumis, et qu'il y renonça. Ainsi, dans le cours de ce règne, aucun canal ne fut établi, parce que la France manquait encore de moyens d'exécution fournis par la science et adoptés par la pratique.

Sous Henri II, l'attention et l'intérêt du gouvernement furent ramenés vers cette importante et nouvelle partie des services publics, par le succès d'une entreprise particulière. Une grande et généreuse idée, conçue par un homme de génie, profondément versé dans les sciences mathématiques et l'architecture hydraulique, dota la France de son premier canal, et ouvrit la voie à la construction de tous les canaux exécutés dans la suite. Des terres qui environnaient la ville de Salon en Provence, au nord jusqu'à Lamanon, à l'est jusqu'à la Durance, à l'ouest jusqu'à Eyguières, au sud jusqu'à l'étang de Berre, les unes dans cette zône méridionale étaient dévorées et ruinées par les chaleurs de l'été; les autres, faisant partie de la Crau d'Arles, ne présentaient dans l'espace de plusieurs lieues qu'un désert dont le nom indiquait la stérilité : on appelait cette campagne les champs de pierre, *campi lapidei*[1]. Adam de Crapponne[2], gentilhomme, né à Salon, résolut, dans l'intérêt de sa patrie, de changer

[1] Expilly, Diction. géograph. et histor., t. II, p. 529. « La Crau, » Cravus, *campi lapidei.* »

[2] La véritable orthographe du nom est Crapponne, comme le prouvent des actes souscrits par lui et subsistants aujourd'hui. Aux termes des mêmes actes, la date de sa naissance est très probablement 1525, et la date de sa mort très certainement le commencement de 1576. Les diverses biographies indiquent par erreur 1519 pour la naissance, et 1559 pour la mort. Cette dernière date ne laisserait aucun temps ni aucune place pour les grands projets de canaux et de défrichements conçus par Crapponne, postérieurement à l'achèvement de son canal d'irrigation. On trouvera dans l'un des documents historiques, des notions plus exactes sur la patrie, la famille, la naissance, la mort, et quelques-uns des plans de Crapponne, avec le témoignage rendu au patriotisme et au génie de cet homme illustre par un autre homme illustre, Olivier de Serres.

Digitized by Google

l'état de ces terres désolées ou incultes, en les traversant par un canal d'irrigation pris au cours de la Durance; distribuant à toutes les eaux dont elles avaient besoin; ménageant à celles de la Crau les dépôts limoneux de la rivière, qui devaient les fertiliser, avec un art admiré encore aujourd'hui par les ingénieurs [1]; fournissant en outre au pays entier les moyens d'établir des moulins dont il manquait. Dès 1551, Crapponne avait achevé sur le terrain les études que demandaient le plan et la confection du cours d'eau qu'il projetait. Le 27 août 1554, il obtenait du président et des maîtres de la cour des comptes de Provence les permissions et autorisations nécessaires pour l'emplacement même et le creusement du canal [2] En 1557, il commençait les travaux, et il les achevait le dernier jour d'avril 1559. Nous allons faire connaître la marche de l'entreprise d'après l'exposé de César de Nostre-Dame, compatriote, parent, contemporain dans son enfance de celui qui l'exécuta; exposé qui nous paraît avoir été inconnu, ou très-imparfaitement consulté jusqu'à présent. Nostre-Dame rend compte dans les termes suivants de l'œuvre de Crapponne :

« Adam de Crappone entreprend une entreprise *l'an cinquante-septième* du siècle, dont l'histoire doit faire compte et mémoire à tout jamais. En ce temps, ce gentilhomme cognoissant que sa ville es-

[1] Notice historique sur Adam de Crapponne par M. le marquis de Jessé Charleval, p. 15. « Adam établit son canal avec une pente si bien » répartie que ses eaux peuvent parvenir sur tous les points à irriguer, » sans avoir perdu le limon dont elles sont chargées; dispositions » heureuses qui font encore aujourd'hui l'admiration des ingénieurs » hydrauliques appelés à visiter ce beau travail du XVIe siècle. »

[2] Les principales dispositions de cet acte émané de la Cour des comptes de Provence sont rapportées par M. Mouan dans la notice qu'il a consacrée à Adam de Crapponne et imprimée dans le Plutarque provençal : c'est à la page 20. Cet acte appelle le lac de Berre *la mer de Berre*, dénomination que Bouche lui a conservée, comme on va le voir.

toi en une extrême nécessité de moulins, et que son territoire, par les pointes aspres et violentes des mois plus bruslants et des plus violentes chaleurs, souffroit maintes fois des soifs et secheresses extrêmes, dont les fruits et les herbages se trouvoient tout eslangorez, arides, transis et sans liqueur, perte aux habitans inestimable, pensa de suppléer au deffaut des eaux et pluyes du ciel, et par l'art de subvenir à la nature. Et comme il estoit d'un vif et très noble entendement, il s'advisa de tirer de l'immaniable, turbulente et limoneuse Durance... un petit bras d'eau *au lieu de la Roque,* qu'il mena par un petit canal environ trois ou quatre lieues jusques aux portes de Salon. Là tout le peuple assemblé... receut cette eau avec applaudissement, estonnement, et joye autant incroyable qu'inespérée. En ce principalement que plusieurs sages avoyent creu, voire semé que Crappone avoit *entrepris l'infaisable et l'impossible.* Ce premier et noble essay fut apperceu un dimanche 23e de may, et peu après conduit par *un fossé* de huit à dix pans de large, de diverse profondeur, selon les lieux plans (plani) ou montueux, et les diverses tortuosités et volume de son passage, *tellement à son niveau,* que le dernier jour d'avril de l'an *cinquante-neufvième* (1559) il fut à sa perfection, et passa dans Salon, à l'usage d'infinis moulins, et d'innombrables, plaisants et fructueux arrousements, qui furent construits et tirés des lors par mille diverses branches, ruisselets et saignées du maistre et principal canal... Pour l'excellence de son esprit et de ses ouvrages, le roy fit un don de ceste eau, comme d'un fief perpétuel, à Crappone et aux siens. Ce canal, qui porte encore pour le jourd'huy le propre nom de son autheur, le mit en telle estime et tel bruit qu'il ne se parloit que de luy. »

Bouche, auteur un peu postérieur d'une Histoire de Provence, ajoute : « L'année 1557, l'on vit le commencement, comme les deux suivantes l'on verra la continuation et la fin de ce beau et renommé *Fossé* en Provence, du nom de Crappone, dans lequel un bras de la rivière de Durance, pris au terroir de la Roque, passe au profit et à l'avantage des vergers, prés, jardins, et moulins d'une très-grande étendue de pays, *depuis la Durance jusqu'à la mer,* aux terroirs de Salon, de Grans, d'Istres, de Saint-Martin de Crau et d'autres [1].»

[1] César de Nostredame, Histoire de Provence, partie VII, p. 776, 777, in-folio, Paris, 1624. — Bouche, Histoire de Provence, l. X, t. II, p. 607 et 608. Bouche dit : *Depuis la Durance jusqu'à la mer,* au lieu de dire : *Depuis la Durance jusqu'à l'étang de Berre,* parce que l'étang de Berre communique avec la mer, et que l'historien réunit et confond l'étang de Berre avec la mer.

Crapponne, on vient de le voir, avait commencé son entreprise au milieu des impressions que les plans impraticables agités sous le règne de François Ier avaient laissées dans les esprits. Les ingénieurs de son temps l'accusaient de tenter l'impossible : il devait donc répondre par une réussite infaillible et prompte, et se conduire d'après les règles de la prudence la plus sévère, de la circonspection la plus contenue. Son canal, si admirablement utile du reste, n'était qu'un canal d'irrigation; il ne lui avait donc demandé que la moitié des effets produits par plusieurs canaux établis en Italie dès le moyen âge, lesquels servaient à la fois à l'arrosage et à la navigation. Il ne lui avait donné d'étendue qu'environ neuf à dix lieues du pays, treize lieues communes, en suivant une ligne, qui de l'est à l'ouest allait de la Durance et du lieu de la Roque au bourg de Saint-Martin en Crau; qui du nord au sud traversait les territoires de Lamanon, de Salon, de Grans, d'Istres, et finissait à l'étang de Berre, lequel communique avec la mer. En effet, malgré les assertions contraires et erronées qu'on trouve dans divers ouvrages, telles furent originairement la seule étendue et la seule direction de son canal. Enfin il l'établit avec les seuls moyens éprouvés, par l'ancien système de la *dérivation simple*, ne demandant ses eaux qu'à une saignée faite à une rivière, les tenant dans le niveau, ne recourant pas aux écluses à sas[1]. Aussi les historiens contemporains l'appellent-ils *fossé* ou *fosse*, nom qu'il a gardé jusqu'à présent. Dans le temps même qu'il exécutait ce premier canal, l'an 1558, il répondait à la demande des autorités du pays, en leur fournissant le plan étudié à ses frais d'un second canal, le canal de

[1] Notice historique de M. le marquis de Jessé, p. 15 : « Alors on » commença à admirer sa connaissance admirable des localités, qui » permit à Adam *d'établir son canal sans ouvrage d'art.* »

Provence, qui eût porté les eaux de la Durance à Aix, et de là soit à l'étang de Berre, soit même jusqu'à Marseille. Ainsi que le premier, ce second cours d'eau n'était qu'un canal d'irrigation [1]. Il ne paraît pas que l'ingéniur soit encore sorti de la voie circonspecte qu'il avait jusqu'alors suivie; qu'il ait indiqué d'autres moyens d'exécution, d'autres procédés, que ceux dont il avait usé pour conduire à une fin heureuse et sûre son premier canal.

Mais tandis que, pour s'assurer la réussite à son début et au début des canaux, il enchaînait ainsi ses actes aux plus vieilles pratiques, son génie s'élevait aux plus magnifiques conceptions, aux plus hardies nouveautés; et l'éclat même que le succès répandit sur lui, lui fournit l'occasion et la facilité d'en faire l'application, dans les plans que le gouvernement ne tarda pas à lui demander. Henri II reprit avec lui les projets dont François Ier s'était préoccupé à la fin de son règne. Crapponne fournit un plan pour le canal de Languedoc, qui partait d'une donnée dont il n'y avait pas d'exemple, qui était conçu dans un système entièrement nouveau, dans le système de *l'emploi des eaux supérieures, soutenues par des écluses à sas échelonnées :* c'est ce dont on trouvera ci-après la preuve dans la lettre adressée à Henri IV par le cardinal de Joyeuse. Henri II et son conseil ayant cherché pour le commerce des communications plus larges, une voie navigable qui traversât un plus grand nombre de provinces que le canal de Languedoc, l'ingénieur dressa un autre plan qui opérait la jonction de la Méditerranée et de l'Océan, en faisant communiquer la Saône avec la Loire, au moyen d'un canal creusé dans le Charollais, et qui, en passant par le centre du royaume, établissait la ligne de grande navigation du midi à

[1] Notice historique de M. de Jessé, p. 5, d'après les témoignages de Gassendi, Vie de Peirese, fol. 224, et de Bouche, t. II, p. 872.

l'ouest. Le projet fut approuvé, et, si l'on en croit quelques historiens, reçut même un commencement d'exécution [1].

Ainsi, dans l'œuvre si compliquée et si difficile de la construction des canaux, la France, grâce aux efforts de Crapponne, avait franchi deux degrés. Jusqu'alors elle n'avait aucun canal d'aucune espèce, et un canal venait d'être établi : soit par le fait seul de son exécution, soit par les merveilleux effets qu'il avait produits, il avait donné des garanties et des encouragements pour l'entreprise d'autres ouvrages de ce genre ; le pas si difficile, si glissant de la théorie à la pratique était franchi. De plus, si le canal tiré de la Durance n'était qu'un canal d'arrosage et non de navigation, s'il était obtenu par la dérivation et par les anciens procédés, Crapponne avait tracé les plans de deux canaux de grande navigation, l'un en Languedoc, l'autre dans le Charollais, et pour l'exécution il avait trouvé des moyens inconnus et d'une admirable puissance. La France semblait donc arrivée au moment d'entreprendre les canaux sur une grande échelle, et de donner ainsi à son commerce et à ses ressources intérieures les plus vastes développements, quand elle tomba peu après la mort de Henri II dans la funeste période des guerres de religion. Dès lors commença un temps d'arrêt de quarante années pour les travaux d'utilité publique. On employa l'argent qu'on aurait pu y consacrer à soudoyer des armées pour combattre les calvinistes. Deux raisons nous portent à ajourner l'exposé du nouveau système découvert par Crapponne pour l'établissement des canaux de grande navigation intérieure. En premier lieu, quoique l'ingénieur ne soit mort qu'au commencement de 1576, et non en 1559, comme on l'a énoncé par erreur, les plans que lui avait demandés Henri II

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. 9, p. 220. — M. Dutens, Hist. de la navig. intér., t. I, p. 208.

Digitized by Google

pour les canaux de grande navigation, négligés d'abord, puis perdus par les ministres des trois derniers Valois, cessèrent d'exister pour la France pendant près de quarante ans[1]. En second lieu, recueillis par quelques élèves comme une doctrine sacrée, ils devinrent le sujet de leurs méditations, tandis que les masses en avaient perdu jusqu'au souvenir, et ces études silencieuses poursuivies par des hommes d'élite, affermirent et complétèrent le système de Crapponne. Il nous a paru préférable de ne l'exposer qu'au temps où il avait reçu tous ses développements, et où la publicité le ramena dans le domaine des idées souverainement utiles à l'intérêt public.

§ IV. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par eau, cours et navigation des rivières, canaux, lignes de petite et de grande navigation.*

Henri IV et Sully embrassèrent également dans leurs projets et dans leurs améliorations de la chose publique les voies naturelles et les voies artificielles de communication par eau, la navigation des fleuves et des rivières, et la construction des canaux. Nous nous occuperons d'abord des premiers.

Dès la fin de l'assemblée des Notables réunis à Rouen, c'est-à-dire dès l'année 1597, le roi, conformément à la promesse qu'il venait de faire « d'estre le restaurateur de » l'Estat, » s'occupa de rétablir et d'étendre la navigation sur les rivières, et projeta les travaux nécessaires. En

[1] C'est ce dont on trouvera la preuve aux Documents historiques. Charles IX en prescrivant à Crapponne, l'an 1572, des études pour la dérivation dans la Loire et pour le desséchement des marais formant la ceinture du lac de Grand-Lieu, près de Nantes, en demandant des plans qui d'ailleurs ne reçurent point d'exécution, ne donna aucune suite aux projets formés sous Henri II pour le canal de Languedoc et pour le canal du Charollais. Il n'y a aucun indice que ces projets aient été repris sous le règne de Henri III.

1601, il saisit la commission ou chambre supérieure du commerce de toutes les questions qui se rattachaient à cette partie des services publics, l'invita à lui faire connaître son avis sur tout ce qu'elle jugerait indispensable ou seulement utile, et l'investit de pouvoirs suffisants pour préparer les moyens d'exécution, d'accord avec les autorités provinciales et communales. En 1604, il prit connaissance de ses délibérations, et, comme les faits ultérieurs le prouvent, il ajouta beaucoup à ses propositions. De 1604 à 1610, avec le concours et l'aide de Sully, il fit exécuter, soit par le gouvernement, soit par les provinces et les villes, ce qui avait été arrêté. Par suite de ces travaux, le lit d'un grand nombre de rivières fut creusé, leur cours débarrassé des entraves qui s'opposaient à la navigation, leurs eaux contenues par des levées et des turcies qui augmentaient la masse et la force de leur courant, en même temps qu'elles préservaient les campagnes du ravage des inondations [1].

On voit, par des documents authentiques, que le but que Henri voulait atteindre en améliorant ainsi les cours d'eau naturels, était de répandre les richesses du sol sur toutes les parties du territoire, au moyen des échanges, et d'améliorer ainsi le sort d'une classe nombreuse de citoyens ; d'augmenter la valeur des propriétés et les revenus de leurs possesseurs ; d'ouvrir de nouveaux débouchés, et d'imprimer une nouvelle activité au commerce ; d'ajouter enfin à la population et à la richesse de plusieurs villes en en faisant des centres commerciaux. Tel est le tableau résumé de ce qu'il projeta et de ce qu'il accomplit en partie. Mais on retrouvera sans doute, avec quelque intérêt, ses pensées et ses inspirations reproduites par le

[1] Sully dit en 1605, Œcon. roy., c. 150, t. II, p. 17 B : « Laquelle des-» pense n'empeschoit pas qu'on continuast à reparer, relever, raccom-» moder les *turcies, levées* et voyes publicques... »

conseil du commerce, et le détail des travaux exécutés par ses ordres sur divers points du royaume.

En 1604, les membres du conseil du commerce rendent à Henri une compte officiel des études auxquelles ils se sont livrés par ses ordres, des projets qu'ils ont arrêtés, des facilités qu'ils ont cherchées et ménagées pour l'exécution. Voici ce qu'on lit dans leur rapport :

« L'advis des sieurs commissaires est déjà dressé, avec grande connoissance de cause, pour restablir la navigation de la rivière d'Oise depuis la Fère en Picardie jusques à Chauny, comme elle estoit avant les premiers troubles. Mais ils travaillent pour rendre ladite rivière d'abondant navigable depuis la ville et le chasteau de Guise, place frontière [1]. Cela apporteroit un *grand enrichissement aux pays circonvoisins, pour le grand débit qu'ils feroient des blés, bois, fer, ardoises et autres marchandises dont ils abondent, pour la voiture des vins, sel et autres commoditez dont ils ont nécessité.* Mais principalement cela rendroit la *ville de Guise riche et populeuse par le premier port de ladite rivière qui s'y establiroit*; feroit que cette rivière serviroit d'un bon rempart à la France qui est descouverte de ce costé là; *assureroit et enrichiroit infiniment toute la province de Picardie.* Les sieurs commissaires en ont fait faire des procès-verbaux et visitations, en ont escript et traité avec les gouverneurs et corps des principales villes voisines, et espèrent rendre l'entreprise facile, pour peu de fraiz et dans peu de temps, et que les villes y contribueront suffisamment et volontairement.

» La mesme entreprise se traite et conduit par l'entremise et vigilance des sieurs commissaires, pour rendre une autre petite rivière de Picardie, appelée le Thérain, navigable depuis la ville de Beauvais qui en tirera profit et commodités jusques en la susdite rivière d'Oise.

» Une autre petite rivière en Bourgogne appelée Armanson, qui est de longue estendue et passe par les villes d'Auxerre, Tonnerre *et autres pays vignobles*, se peut rendre navigable dans peu de temps, et sans aucune dépense au public, par l'entremise des sieurs

[1] En partant de Paris et du sud, ce serait au contraire depuis Chauny jusqu'à la Fère, et depuis la Fère jusqu'à Guise : l'auteur prend son point de départ au nord, et suit le cours de l'Oise à sa descente vers le midi.

commissaires, *s'il plaît à sa Majesté et à messieurs de son Conseil continuer à les maintenir et authoriser leur advis.* Ce sera par le moyen d'un *particulier* riche et affectionné au bien de sa patrie qui entreprend, sous la conduite des commissaires, d'en faire les frais, moyennant que pendant dix ans, ceux qui voudront se servir de la navigation de l'Armanson, s'aideront des bateaux et mariniers qu'il lui fournira, *en lui payant la moitié seulement de ce qu'ils en payeroient par charroy*[1]. »

On vient de voir la commission ou conseil du commerce occupé par l'ordre de Henri à rendre navigables l'Oise et le Thérain dans la partie septentrionale et méridionale de l'ancienne Picardie : l'Armançon, dans la Bourgogne. Un autre auteur contemporain, que l'on trouvera cité ci-dessous, fournit de pareils renseignements sur l'Armançon et sur l'Arroux, autre rivière de la Bourgogne qui part d'Arnay-le-Duc et se jette dans la Loire près de Digoin. Enfin les états présentés au roi par Sully prouvent que de grands travaux furent exécutés sur les rivières d'Aisne et de Vesle, en Champagne, et sur celles de Clain et de Vienne, en Poitou, en partie sans doute pour opérer la jonction de ces rivières au moyen des canaux, mais en même temps pour les rendre navigables, comme les détails relatifs au Clain l'établissent d'une manière évidente[2]. Ainsi on a la preuve qu'entre 1604 et 1610, dans la zone qui comprend au nord la Champagne, la Picardie propre, et la portion de la Picardie qui a été jointe plus tard à l'Ile-de-France ; à l'est la Bourgogne ; au midi le Poitou, le gouvernement s'occupa très activement de corriger et d'améliorer le cours des rivières dans l'intérêt de la navigation intérieure.

[1] Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris, nos 34, 35, 36, p. 239-240. Le seul changement que nous ayons fait au texte est d'avoir coupé quelques phrases pour rendre plus claire la pensée du rapporteur.

[2] Sully, Œcon. roy., c. CLXXXVII, t. II, p. 272, 273.

Digitized by Google

Ce but fut atteint sur tous les points qui viennent d'être indiqués du vivant de Henri IV, ou dans les premières années de la régence de Marie de Médicis, alors que le nouveau gouvernement suivait encore l'impulsion donnée par le règne précédent. Écoutons, à cet égard, les témoignages des contemporains, et relevons avec soin une indication importante fournie par l'un d'eux : c'est de cette époque que date l'emploi des écluses à sas, pour retenir les eaux des rivières, quand elles sont insuffisantes, créer ainsi la navigation, et la rendre régulière, sûre et facile. Charles Bernard, qui composait un traité sur ces matières en 1613, deux ans et demi après la mort de Henri, dit en parlant de l'Armançon et de l'Arroux : «Le » fleuve d'Armançon a esté rendu *depuis peu* navigable, » quasi jusqu'à Mombar, ce qui n'est guères esloigné de » Châteauneuf... A quatre lieues d'Arnay-le-Duc com- » mence le rivière d'Arroux, qui tombe dans la Loire, » laquelle on travaille *à présent* à rendre navigable, et » qui le pourra estre fort aisément, comme toutes les au- » tres, *par le moyen des escluses* et des porteaux qui re- » tiennent les eaux, inventions modernes d'escluses et » portes [1]. » Le Clain et la Vienne sont nommément désignés dans trois passages de Sully comme deux des rivières auxquelles on travaille le plus entre 1604 et 1610, et voici ce que des actes authentiques nous apprennent sur l'état de ces rivières à cette époque. Les titres de la province de Poitou prouvaient que la rivière du Clain était navigable du temps de Henri IV. On voyait, par des procès-verbaux de 1609, qu'en cette année il y avait sur le Clain des bateaux de Tours et d'Angers chargés de marchandises, et venus par la Loire et la Vienne. Ces renseignements, recueillis par Delalande, sont confirmés par Expilly, lequel

[1] Charles Bernard, La conjonction des mers, p. 14, 15; Paris, 1613, in-4°.

témoigne qu'autrefois le Clain était navigable jusqu'à Poitiers [1]. Nous trouvons dans un ouvrage moderne de statistique et de géographie que le gouvernement s'occupe, depuis quelques années, de rendre cette rivière navigable entre son embouchure dans la Vienne et Poitiers. Quand ce projet aura reçu son exécution, le Clain sera ramené juste à l'état où il avait été mis en 1609.

Dans la même période de 1604 à 1610, Henri et Sully travaillèrent avec la plus grande activité à étendre à toutes les rivières du royaume les travaux que nous venons de voir exécutés sur un certain nombre. Dans l'état des dépenses faites jusqu'en 1607, et présenté au roi par Sully, les turcies et levées destinées à hausser, rectifier, diriger le cours des rivières, et à améliorer leur navigation, entrent pour une forte part dans la somme totale de 4,850,000 livres de ce temps, environ 17 millions et demi d'aujourd'hui, consacrée aux divers ouvrages publics. Un article du compte de 1609 porte pour les levées et turcies, pendant une seule année, 125,000 livres du temps, environ 450,000 livres d'aujourd'hui : c'était la part de dépense que le gouvernement s'imposait pour cet objet; les provinces et les villes en supportaient une autre [2]. Au mois de juin 1609, Henri IV prescrit à Sully « de luy » dresser l'estat de toutes les réparations publicques qui » ont esté commencées, où soit spécifié ce qui a esté » desjà fait, ce qui reste à parachever, ce que cela » pourra couster ; et surtout les ouvrages pour ce qui » concerne la navigation des rivières..., afin de faci- » liter le trafic [3]. » Dans ce passage, il s'agit évidemment

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. XIV, p. 388. — Expilly, Dict. géogr. hist. polit., t. II, p. 355, in-fol.

[2] Sully, Œcon. roy., c. CLXIV, t. II, p. 171 B. — Dépense du compte de l'Épargne de l'année 1609, dans Forbonnais, t. I, p. 123.

[3] Sully, Œcon. roy., ch. CXCI, t. II, p. 292 B.

Digitized by Google

non pas de quelques rivières, mais de toutes les rivières du royaume : les mots *ce qui a esté desjà faict*, prouvent que dès lors une partie considérable de ces utiles ouvrages était terminée. La mort de Henri IV, la destitution de Sully arrêtèrent seules ces travaux, qui devaient s'étendre à toutes les provinces, rendre navigables *au profit du traffic* tous les cours d'eau susceptibles de le devenir, diminuer les frais de transport, et servir à la fois les intérêts des marchands, des propriétaires et des consommateurs.

Dans le temps même que le roi et son ministre rétablissaient et perfectionnaient ainsi les voies de communication naturelles, ils portaient leur attention et leur féconde activité vers les voies de communication artificielles par eau. Ils donnèrent à la France les premiers canaux navigables qu'elle ait eus, et malgré l'immense utilité de ces nouvelles voies de communication, considérées d'une manière absolue, c'est là peut-être leur moindre mérite et leur moindre gloire. Ils conçurent de plus un vaste plan de lignes de navigation intérieure, où les canaux n'entraient que comme partie et comme instrument, et ils poussèrent l'exécution de cette œuvre à la dernière limite que les décrets de la Providence leur permirent d'atteindre. Dans cette partie de l'administration intérieure de la France, ils formèrent des desseins, s'élevèrent à des combinaisons qui frappent d'étonnement ceux mêmes qui sont les plus habitués à les comprendre et à les admirer.

La plupart des historiens qui ont présenté le tableau de l'administration de ce règne, et notamment les plus répandus, les plus populaires, Péréfixe dans son Histoire, Voltaire dans un chapitre de l'*Essai sur les mœurs*, m'ont mentionné que le canal de Briare comme ayant occupé Henri et Sully. De ce que ces auteurs ne parlaient que d'un seul

Digitized by Google

canal, on a conclu que le roi et son ministre n'en avaient projeté et entrepris qu'un seul, d'une seule espèce, destiné à unir la Loire et la Seine. Rien n'est plus faux. La correspondance de Henri, les états de finances, les procès-verbaux d'enquête, protestent contre cette erreur. Ils nous apprennent que de 1597 à 1610, le gouvernement de Henri a embrassé dans ses projets et dans ses travaux un très grand nombre de canaux ou de voies de communication artificielles par eau. Ils nous apprennent, en outre, qu'il a tracé, ce qui est radicalement différent, plusieurs lignes, soit de petite, soit de grande navigation, dans lesquelles les canaux n'entraient plus que comme parties et comme intermédiaires. Les historiens ont réduit un vaste édifice à une seul chambre basse, un ouvrage immense à une seule page. Pour retrouver la vérité, il faut oublier tout ce qu'ils ont avancé, effacer avec soin de son esprit les impressions qu'ils y ont laissées, se livrer à l'étude des documents originaux, des pièces officielles, et leur rendre leur véritable sens et leur signification en les commentant. C'est le seul moyen de rétablir dans l'art de l'ingénieur les commencements de son histoire, et de remonter aux grands principes d'après lesquels ceux qui les pratiquent se conduisent encore aujourd'hui, lorsqu'ils ont à construire des canaux et à établir des voies navigables. C'est le seul moyen de retrouver dans l'histoire des travaux publics l'origine et le premier développement des travaux hydrauliques, qui de tous ont le plus contribué peut-être au développement des ressources intérieures de la France. C'est le seul moyen enfin, pour l'historien, de se faire absoudre du reproche d'avoir mis des illusions à la place de la vérité historique, d'avoir exagéré les projets, et surfait la grandeur du règne dont il était appelé à présenter le tableau.

Dans l'exposé de ce sujet, nous parlerons d'abord des

canaux, et nous ne traiterons que plus tard la question des lignes navigables, parce que les canaux occupèrent seuls d'abord le gouvernement. Lorsque Henri IV voulut renouer la chaîne rompue des grandes et salutaires idées, quand il s'occupa des canaux, comme faisant partie intégrante d'un vaste projet arrêté par lui pour la régénération et la prospérité du pays, il ne trouva plus de subsistant que le canal d'irrigation de Crapponne. Tous les autres travaux du célèbre ingénieur avaient péri ; ses plans détaillés pour la jonction des fleuves et des mers, soumis d'abord à Henri II, confiés ensuite à Catherine de Médicis durant ses régences successives, avaient été perdus ou égarés par leurs ministres. La donnée la plus générale des plans de Crapponne, les traits principaux et les plus fortement accusés de son système et de son mode d'exécution, s'étaient seuls conservés dans la mémoire de ses élèves. Il fallait, par un instinct de génie, deviner, sur des bruits et des indications vagues, l'importance du secret dont ils étaient dépositaires, rétablir en quelque sorte la valeur des conceptions de Crapponne, retrouver ses élèves perdus aux derniers confins du royaume, rendre la vie à ces traditions. C'est ce qu'établit jusqu'à l'évidence une lettre du cardinal de Joyeuse, sur laquelle nous aurons plus d'une fois l'occasion de revenir [1]. Tels étaient les précédents existants en France, et tel fut le point de départ de Henri IV et de Sully.

Pendant les six années écoulés de 1597 au commencement de 1604, ils étudièrent avec le plus grand soin la question des canaux, réveillant les traditions et les souvenirs relatifs aux projets dont les guerres civiles avaient violemment détourné les esprits, par un appel fait à ceux qui avaient pu en conserver quelque mémoire ; recueil-

[1] On peut voir ci-après la lettre du cardinal de Joyeuse à l'appui de la plupart de ces détails.

lant les idées nouvelles que l'étude et l'expérience avaient suggérées aux esprits inventifs, concernant ce qui était applicable à chaque localité et aux pays les plus voisins ; consultant nos ingénieurs, parmi lesquels le célèbre Louis de Foix ; exigeant de nos ambassadeurs des mémoires sur les travaux de cette nature qui avaient été exécutés dans les pays où ils étaient accrédités, sur le mode d'exécution qui avait été employé, sur les résultats que l'on avait obtenus ; leur demandant de plus de joindre à ces renseignements les observations et les rapprochements faits par eux dans leurs divers voyages [1].

Une des voies navigables sur lesquelles le roi provoquait le plus vivement les investigations, et s'enquérait avec le plus de sollicitude, était celle à travers le Languedoc et la Guyenne. Cette ligne n'occupait pas le premier rang sous le rapport de l'importance et de l'utilité, puisqu'elle ne traversait que deux provinces, et qu'elle n'ouvrait une nouvelle route au commerce intérieur que du midi au sud-ouest du royaume. Mais le gouvernement n'en était pas encore à la comparaison et au choix entre les diverses lignes, et le canal de Languedoc se recommandait à son attention et à son intérêt par une foule de raisons. D'abord il avait fortement préoccupé les esprits sous François Ier et Henri II, et il était entouré de trop de popularité pour qu'on le négligeât. En second lieu, la merveilleuse sagacité du roi soupçonnait que dans les projets et les plans successifs auxquels il avait donné lieu, on pourrait découvrir des moyens d'exécution qui serviraient à la construction des canaux en général. Enfin le canal présentait en lui-même, et abstraction faite de toute comparaison, une utilité assez grande et assez incontestable, pour que le gouvernement eût à le ranger au nombre de ceux dont il devait tôt ou tard ordonner l'exécution. En effet,

[1] Voir la même lettre.

du jour où le canal était ouvert, notre marine marchande échappait à une navigation dont les contemporains disent : « Elle ne se fait qu'avec une très-grande despense, et le » plus souvent avec la perte des biens et de la vie [1]. » Les vaisseaux marchands n'avaient plus à parcourir le circuit de plus de sept cents lieues qui s'étend de l'embouchure de la Garonne au golfe de Lion, en longeant les côtes du Portugal et de l'Espagne : la traversée, qui, par les vents contraires, durait de six à sept mois, était réduite à deux ou trois semaines. Ils n'avaient plus à passer sous le canon des Espagnols à Gibraltar, et, au sortir de là, ils ne trouvaient plus les Barbaresques et tous les pirates de l'Europe postés en embuscade pour y attendre les bâtiments du commerce, tuer ou réduire en esclavage l'équipage, et voler la cargaison [2].

L'appel fait à tous les souvenirs par Henri IV au sujet du canal de Languedoc et de cette ligne de navigation, ne produisit d'abord que des indications incomplètes et insuffisantes. Joseph Scaliger, qui déjà devait beaucoup au roi, et qui en attendait davantage, composa certainement, pour répondre à son invitation, le traité écrit en français et ayant pour titre : *Discours sur la jonction des mers*. Mais les souvenirs de Scaliger étaient inexacts, et les renseignements qu'il avait recueillis manquaient du

[1] Joseph Scaliger, Opuscules, p. 539; Paris, 1610, in-4°. L'ouvrage édité par Casaubon en 1610, un an après la mort de Scaliger, fut composé vers 1597.

[2] Charles Bernard, qui écrit en 1613, dit que le voyage de l'embouchure de la Seine jusqu'à celle du Rhône, est de huit à neuf mois « quand le vent est contraire et qu'il faut aller en vent de boline.» (La conjonction des mers, p. 16 ; Paris, 1613, in-4°.) En faisant la réduction voulue pour la différence entre l'embouchure de la Seine et celle du Rhône d'une part, et celle de la Garonne et le golfe de Lion de l'autre, on arrive pour ce dernier trajet à une navigation de six à sept mois. — L'auteur énumère aux pages 11 et 12 tout ce que les vaisseaux marchands ont à redouter ou à souffrir de la part des Espagnols, des barbaresques et des pirates.

Digitized by Google

degré de précision et d'étendue suffisant, pour qu'ils fussent utiles. Il confondait le plan et le tracé du canal de Languedoc primitivement dressés sous François Ier, avec ceux faits en dernier lieu sous Henri II ; et sur ces derniers il se bornait à un énoncé tellement court et tellement vague, qu'il ne pouvait guider ni le gouvernement ni les ingénieurs. Comme moyens d'exécution pour l'établissement des canaux en général, il n'indiquait que la dérivation : il ne parlait partout que de *tranchées* dont il fallait couper le sol, que des fosses qu'il fallait creuser pour y faire entrer les eaux des rivières : vieux procédés avec lesquels il était impossible, même en s'aidant des écluses à sas, d'opérer la jonction des fleuves, des bassins et des mers, comme l'expérience l'avait prouvé depuis plus d'un siècle dans l'Europe entière. Il ignorait complétement le nouveau système que Crapponne avait imaginé, précisément avec l'intention et l'espoir de suppléer à l'insuffisance de l'ancien mode de construction des canaux [1].

Ce système, perdu par la négligence des ministres des derniers Valois, inconnu désormais à tous, hors du cercle de ceux qui avaient vécu dans l'intimité de Crapponne, courait donc risque de périr par l'oubli, ou d'y demeurer enseveli pendant une nouvelle et longue période de temps. Si Crapponne, par un puissant effort, avait touché le but, s'il avait résolu le grand problème qu'il s'était posé, s'il avait trouvé le secret de donner à la petite navigation tous ses développements, et de créer la grande navigation, l'un des principaux moyens qu'eût la France de développer ses ressources intérieures lui échappait pour

[1] Joseph Scaliger, Opuscules : pour le tracé du canal, p. 555 ; pour les moyens d'exécution, p. 539. « Le second (moyen) est d'un fleuve » qui soit voisin de l'une des deux mers et tombe en l'autre, conduire » une *tranchée* jusques à la mer proche du fleuve. Le troisième, joindre » deux rivières par une *tranchée*, desquelles rivières l'une tombe en » une mer, l'autre en l'autre (mer). »

toujours, ou était rejeté dans un avenir indéfini. Ce danger fut conjuré par la sagacité et l'activité prévoyante de Henri. Il avait calculé que les hommes d'État chargés du maniement des affaires, en rapport avec tout le monde, partout obéis et aidés, parce qu'ils représentaient le roi, étaient en position de recueillir et de transmettre au gouvernement des renseignements inestimables que la violence du temps, l'interruption des communications entre les provinces, avaient détournés du domaine de la science. Henri s'était donc adressé aux hommes politiques en même temps qu'aux savants et aux érudits, et il avait prescrit à ses agents, tant au dedans qu'au dehors du royaume, de se livrer aux plus soigneuses recherches, et de lui transmettre le résultat de leurs investigations sur la question des canaux.

De cette large et intelligente enquête jaillit tout à coup, en 1598, un trait de vive lumière qui devait éclairer la France et la guider d'une manière sûre dans la voie des constructions hydrauliques, au moment où elle se préparait à y entrer sous la direction du gouvernement le plus passionné pour la prospérité et la grandeur du pays qui l'eût encore régie. En 1598, le cardinal de Joyeuse se disposait, en traversant nos provinces méridionales, à se rendre en Italie, où il allait reprendre ses fonctions de protecteur des affaires de France auprès de la cour de Rome [1]. Avant de quitter le roi, il en avait reçu l'ordre formel de recueillir sur place, en parcourant le Languedoc et la Provence, tout ce que la tradition avait pu conserver de projets et de plans relatifs aux canaux qui avaient pour destination de faire communiquer la Méditerranée à l'Océan, par la jonction des fleuves entre eux. L'initiative et les premières ouvertures, relativement à ces projets, vinrent donc du roi : elles n'appartiennent pas

[1] Aubéry, Vie du cardinal de Joyeuse; Paris, in-4°, 1654, p. 47.

Digitized by Google

du tout au cardinal, comme quelques écrivains l'affirment par erreur. Pendant le court séjour que le cardinal fit à Narbonne, il écrivit au roi, à la date du 2 octobre 1598, une lettre dont nous extrairons les passages importants pour la question qui nous occupe.

« Sire, quand j'eus l'honneur de prendre congé de V. M., elle *me dict et commanda expressement* de lui donner advis de ce que je pourrois apprendre sur le subjet du *canal d'eau* qui lui a esté proposé de faire *pour joindre les deux mers*.

» Aussi ne faillis-je point d'envoyer incontinent par un homme expres les despeches de V. M. que M. Dufresne me fit tenir pour le sieur Loys de Foix [1], que je priai instamment de venir vers moy, afin que nous vous puissions donner quelque esclaircissement sur *un œuvre aussi important que celuy-là*. Il me manda qu'il estoit en chemin pour vous aller trouver, et qu'il feroit entendre à Vostre Majesté ce qu'il sçavoit et avoit jugé se pouvoir faire là-dessus.

» M'estant aussi souvenu que un nommé Pierre Reneau, maistre niveleur de Salon de Crau, en Provence, m'avoit dit autrefois que *son maistre, appelé Crappone, avoit faict le dessin de ce canal, et l'avoit porté à la royne, mère du feu roy* (Henri III), croyant qu'il en pust avoir quelque mémoire, je l'envoyay querre (quérir). Et outre cela, je ne faillis d'en parler à tous ceux que j'ay pensé m'en pouvoir apprendre quelque chose.

» Tous ceux avec qui j'ay conféré de cette affaire, jugent qu'il faut que les bateaux qui viendront de Bordeaux, *aillent de la rivière de Garumne dans celle d'Aude, qui passe à Carcassonne et va dans la Méditerranée*.

» Pour ce faire, il se présente une difficulté, qui est que de quatorze lieues ou environ de pays, dont il faudroit que le canal fust,

[1] C'est l'architecte et ingénieur français, employé longtemps en Espagne, constructeur en partie au palais de l'Escurial, constructeur en France de plusieurs monuments soit d'art, soit d'utilité publique, dont on trouve ci-après l'énoncé. Parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale, on trouve deux copies de la lettre du cardinal de Joyeuse, l'une dans la collection Dupuy, vol. 88, folio 338; l'autre dans le Journal de Henri IV, fonds du roi, n° 8,357, p. 43. Les deux manuscrits portent : « Me fit tenir *par* le sieur Loys de Foix. » Il faut nécessairement *pour* le sieur Loys de Foix, au lieu de *par*. Si le cardinal envoie un homme exprès, c'est qu'il a à faire remettre à Louis de Foix les dépêches du roi expédiées *pour* cet ingénieur.

Digitized by Google

il y en a six ou sept jusqu'à un *lieu nommé les Pierres de Naurouse, qui vont en montant, et tous les ruisseaux* qui sont en cet espace, *descendent dans la Garumne.* Par ainsi il serait impossible de *faire monter ladite rivière de Garumne jusque-là.*

» Mais ledict maistre Reneau, qui s'entend aux mesures, respond qu'il peut remédier à cela *en prenant le canal non de la rivière de Garumne, mais de celle de l'Ariége,* qui est une grande et belle rivière qui entre dans la rivière de Garumne deux lieues au-dessus de Tholose, *et vient de plus haut, et tellement haut,* qu'il croit qu'on pourra aisément *conduire un canal jusqu'aux dites Pierres de Naurouse,* et estant là il n'y a plus de difficulté.

» Mais il restoit encore celle-là : *faire aller les ruisseaux de Garumne dans le canal de l'Ariége qui seroit plus haut.* Il respond aussi qu'il se peut aisément faire, par le moyen d'un autre canal, qui ne durera qu'une lieue, et prendra depuis le chasteau de Saint-Michel, où estant arrivé tout près de l'autre, il asseure de faire monter les bateaux par le moyen d'une escluse. Ce qui est assez croyable à ceux qui ont esté sur le canal qui va de Venise à Padoue ; qui vous diront que les basteaux montent bien plus haut par le moyen d'une tour qu'on ferme, que ceux qui auront icy à monter. Par ainsi, Sire, ledict maistre et les autres à qui j'ai parlé, jugent l'œuvre fort faisable.

» J'ay désiré sçavoir de quelle hauteur et largeur il faudroit que le canal fust; combien il faudroit qu'il eust d'eau; combien de poids il porteroit; combien il pourroit couster; en quel temps il pourroit estre faict. »

Le cardinal reprend ensuite un à un ces divers points, et transmet au roi les calculs auxquels chacune des parties de ce devis si complet a donné lieu ; d'où l'on voit quelle importance Henri attachait au côté pratique, avec quelle sollicitude il cherchait les moyens de sortir des projets si vainement agités depuis quatre-vingts ans, et d'entrer dans l'exécution. L'indication générale de ce que contient la seconde partie de la lettre du cardinal nous paraît suffire [1], et des détails qu'elle renferme, nous n'extrairons que ceux qui complètent les renseignements sur le plan,

[1] On trouvera aux pièces justificatives le texte entier de la lettre du cardinal Joyeuse.

et intéressent l'ensemble de l'entreprise. Le canal établi dans une étendue de quatorze lieues de pays, répondant à peu près à vingt lieues communes, doit coûter, d'après une estimation approximative, six cent-vingt mille écus ou dix-huit cent soixante mille livres du temps, lesquels feraient environ six millions sept cent mille livres d'aujourd'hui. Sur ces dix-huit cent soixante mille livres, six cent mille livres seront employées à l'amélioration du cours de l'Aude, qui sera rendue navigable, et surtout à la construction des écluses. C'est le tiers de la dépense totale, ce qui indique d'une manière certaine que les écluses seront très-multipliées et très-rapprochées les unes des autres dans l'étendue du canal.

Le plan étant connu maintenant dans toutes ses parties, il convient d'extraire par l'analyse les données principales qu'il contient; de saisir et d'exposer le système entièrement nouveau d'après lequel il a été conçu et tracé; de faire connaître les grandes et belles lois qu'il introduit dans la construction des canaux en général.

L'ingénieur Reneau est un élève d'Adam de Crapponne, et les renseignements qu'il fournit au cardinal de Joyeuse ne sont, pour l'ensemble du plan, que la reproduction et l'exposé des conceptions de son illustre maître. Mais dans les détails, dans ce qui se rapporte à l'exécution, Reneau intervient personnellement et d'une manière aussi active qu'intelligente. Ces deux points résultent également du témoignage du cardinal. Ils prouvent que les principes établis par Crapponne devinrent la règle et l'étude de ceux qui lui succédèrent, que ceux-ci s'en pénétrèrent assez fortement pour en faire de continuelles et heureuses applications; que si le plan du canal de Languedoc, tel qu'il fut adressé au roi, reproduit avant tout les idées du chef de l'école, il contient en même temps l'indication des travaux silencieusement accomplis par ses élèves pendant

la seconde moitié du XVIe siècle ; l'expression des doctrines dans la science hydraulique qui régnaient parmi eux du temps de Henri IV, et dont l'application devait avoir lieu au moment où elles seraient sorties victorieuses de la double épreuve de la publicité et d'un examen sérieux fait par le gouvernement.

Crapponne, continué par Reneau, veut unir l'Océan à la Méditerranée par la jonction de deux fleuves, dont l'un, la Garonne, débouche dans l'Océan, dont l'autre, l'Aude, se jette dans la Méditerranée.

Comme intermédiaire entre les deux cours d'eau, il trouve un pays de vingt lieues d'étendue ; comme barrière au milieu de ce pays la chaîne des Corbières, qui forme le mur de séparation entre les deux bassins au fond desquels coulent la Garonne et l'Aude dans un sens opposé. Les lois naturelles interdisent aux deux fleuves de se joindre, et l'industrie humaine n'a découvert jusqu'alors aucun moyen propre à les réunir.

En effet, on ne connaît jusqu'à présent que la dérivation et les écluses à sas. Les eaux tirées de l'un des deux fleuves par la dérivation, accrues de celles des petites rivières qu'on trouverait sur le passage, sagement ménagées par les écluses à sas, rempliraient sans doute un canal qui servirait à faire communiquer les deux fleuves entre eux. Mais il faudrait creuser un lit à ce canal, à travers vingt lieues de pays et la chaîne des Corbières, en nivelant toutes les éminences qui, soit dans les montagnes, soit même dans les prairies, s'opposeraient au passage et à la pente des eaux : des excavations et des enlèvements de terres énormes, des dépenses fabuleuses seraient inévitables. Et comme la jonction des fleuves présente partout des difficultés égales, si ce n'est pas pareilles, durant les cent années qui se sont écoulées depuis l'application des écluses à sas aux cours d'eau, ni

en Italie, ni dans les autres États de l'Europe, aucun gouvernement, réduit aux moyens connus jusqu'alors, n'a tenté un seul canal pour la jonction des fleuves et des mers.

Crapponne et ses élèves, mis aux prises avec ce problème d'hydraulique, au-dessous duquel se trouve un grand problème d'économie politique, le résolvent en imaginant un système tout nouveau de construction et d'alimentation des canaux. Pour former le canal qui joindra la Garonne à l'Aude, ils renoncent complétement à se servir d'eaux qui soient empruntées à l'un des deux fleuves au moyen de la dérivation. De plus, leur canal, au lieu de partir de l'un des fleuves et d'aboutir à l'autre, viendra déboucher par deux branches dans l'un et dans l'autre, en partant d'un point différent. Leur canal existera donc par lui-même et aura des eaux qui lui appartiendront en propre. Les ingénieurs échappent ainsi à la ruineuse nécessité de couper toutes les élévations de terrain intermédiaires entre les deux fleuves qu'ils veulent joindre, et supérieures au niveau du fleuve dont le canal serait dérivé.

Sur un plateau qui domine à la fois et les deux fleuves et la portion de la chaîne des Corbières où ils veulent établir leur voie navigable, ils vont chercher d'autres eaux, des eaux supérieures, celles de l'Ariége, *grande et belle rivière qui coule plus haut, et tellement haut*, que son cours se prêtera facilement à toutes les exigences de la combinaison. Ils conduisent ces eaux au point le moins élevé de la chaîne des Corbières nommé les Pierres de Naurouse, celui-là même que Riquet choisira après eux, en se servant de leurs idées; à l'endroit où la fontaine de la Grave, partageant ses eaux, en verse la moitié sur l'un des flancs de la colline, l'autre moitié sur le flanc opposé, et indique ainsi à l'observateur de génie quels moyens il

doit emprunter à la nature pour la vaincre ou pour la suppléer. C'est en ce lieu qu'ils conduisent les eaux empruntées à l'Ariége et fournissant déjà un volume considérable. Ils ne s'en tiennent pas là : ils veulent *faire aller les ruisseaux de la Garumne dans le canal de l'Ariége qui sera plus haut*, c'est-à-dire détourner les ruisseaux qui jusqu'alors sont tombés dans la Garonne [1], et les conduire dans le canal déjà formé et alimenté en partie des eaux de l'Ariége. Ils arrêtent ces ruisseaux au passage, et les font entrer dans une rigole ou petit canal d'une lieue d'étendue, partant du château Saint-Michel, s'arrêtant aux Pierres de Naurouse, s'approchant du grand canal, lui amenant le supplément d'eaux qui est nécessaire pour compléter ce que l'on nomme l'alimentation principale.

De cet amas d'eaux réunies avec tant de soin au point culminant de ce canal, Crapponne et ses élèves en projettent une moitié à l'occident vers la Garonne et vers l'Océan, l'autre moitié à l'orient vers l'Aude et la Méditerranée. Les eaux descendront dans les biefs, c'est-à-dire dans les parties de canal comprises entre deux écluses, et dans les écluses elles-mêmes superposées les unes aux autres : les biefs et les écluses formeront ensemble autant de gradins ou d'échelons, à droite et à gauche de la colline de Naurouse et des terrains en pente qui en forment la continuation.

Les eaux iront chercher les barques sortant de la Garonne, leur feront monter le versant occidental, franchir le plateau, descendre le versant oriental, et après cette étonnante traversée, elles les déposeront dans l'Aude qui les conduira dans la Méditerranée.

[1] Ces ruisseaux sont le Lers-Mort, la Ganguise et quelques autres. Voir l'excellente carte géologique de la France par MM. Dufrénoy et Élie de Beaumont.

Si le point de départ des barques est dans l'Aude, la même marche aura lieu en sens inverse, et dans la direction de la Garonne et de l'Océan. Sans doute Crapponne et ses élèves obtiennent une partie de ces puissants effets par l'emploi des écluses à sas découvertes longtemps avant eux, mais ils transforment complétement cet ancien mécanisme, et lui donnent deux propriétés qu'il n'avait pas eues jusqu'alors. Autrefois les écluses s'étendaient en bande plate sur un terrain disposé horizontalement et ne présentant qu'une faible déclivité : à présent, elles s'élèvent au-dessus des montagnes avec la forme d'une échelle double. Jusqu'alors les écluses n'avaient pu élever les barques au-dessus du niveau du fleuve dont le canal était dérivé : maintenant remplies par des eaux supérieures, elles ont la puissance de faire monter les barques de cent quatre-vingt-douze pieds au-dessus du niveau de la Garonne et de l'Aude, dont l'une ou l'autre aurait, dans l'ancien système de dérivation, alimenté le canal[1].

De l'examen du plan de Crapponne et de Reneau, il résulte la preuve évidente que leur canal était établi dans un système complétement inconnu jusqu'alors. Cette vérité reconnue, la question suivante se posait d'elle-même : ce système était-il ou n'était-il pas celui des *canaux à point de partage ;* trouve-t-on ou ne trouve-t-on pas dans leur canal le premier modèle d'après lequel tous les canaux de cette espèce ont été construits en France et dans l'Europe entière? La question ne pouvait être résolue d'une manière sérieuse qu'en faisant subir à leur plan une double épreuve. Il fallait d'abord consulter les ou-

[1] D'après les calculs faits par l'ingénieur Pavillier en 1723, et par M. Dutens, le plateau de Naurouse s'élève de 192 pieds au-dessus de la Garonne. — Expilly, Dict. hist. géogr., t. II, p. 59 B. — M. Dutens, Hist. de la nav. intér., t. I, p. 117.

vrages des savants qui s'étaient spécialement livrés à l'étude de l'architecture hydraulique; voir quels caractères distinctifs ils assignaient aux canaux à point de partage, et s'assurer si le canal de Crapponne et de Reneau présentait ou ne présentait pas ces caractères. Il fallait soumettre ensuite leur plan aux ingénieurs qui ont accompli de semblables travaux, et qui aux lumières de la science théorique joignent la sûreté de coup d'œil que donnent la pratique et l'expérience.

En suivant cet ordre, nous avons d'abord recherché à quels signes particuliers, à quelles propriétés spéciales la science voulait qu'on reconnût un canal à point de partage. La première fois qu'elle en a décrit un, elle en a dit : « C'est un ouvrage à venir voir du bout du monde... » De faire monter des barques comme on avoit fait depuis » quelques années, et peut-estre même un jour des ga- » lères par-dessus les montagnes, il faut avouer que cela » a quelque chose d'extraordinairement grand, et je ne » sçais en quelle partie du monde on a jamais rien vu » d'approchant[1]. » De nos jours, M. de Prony, résumant d'une manière puissante les observations faites avant lui, et y ajoutant ses lumineuses idées, a donné cette définition si complète et si précise d'un canal à point de partage : « C'est un canal jouissant de la propriété d'établir, au » moyen d'un emmagasinement d'eaux supérieures, la » communication *navigable* entre les bassins de deux » fleuves, en faisant franchir aux bateaux le plateau posé » pour séparer ces bassins. Les écluses n'avaient servi » jusqu'alors qu'à modérer la trop grande déclivité et » rapidité des rivières, à fournir des moyens de défense » militaire, etc... La France a produit, dans le cours du

[1] Journal des savants du 7 juin 1688, p. 27. — Bélidor, Archit. hydraul., 2e partie, l. IV, c. v, p. 35, signale aussi comme principale cette propriété des canaux à point de partage.

» XVIIe siècle, trois monuments *hydrauliques* de la plus » haute importance, d'*une espèce nouvelle*. Cependant on » ne voit communément dans ces monuments que des » creusements de fosses et des constructions d'écluses, » sans réfléchir qu'on a fait de ces moyens connus un » emploi tout à fait inconnu jusqu'alors[1]. »

Depuis M. de Prony, la pratique a fait reconnaître que l'emmagasinement des eaux supérieures était utilement remplacé par la conduite immédiate de ces eaux dans le bief de distribution du canal. Que l'on mette de côté ce détail, que l'on prenne l'ensemble de la définition comme un formulaire dans la question, qu'on la pèse dans chacun de ses termes, et l'on verra que tous les caractères qu'elle indique pour un canal à point de partage, se trouvent sans exception dans le canal de Crapponne et de son élève Reneau.

Pour échapper à toute illusion et à toute erreur, nous avons soumis ensuite leur système et leur plan à l'examen attentif de quelques-uns des ingénieurs qui honorent le plus aujourd'hui leur profession par l'étendue de leurs connaissances et l'importance de leurs travaux. Tous nous ont répondu dans le même sens. Celui qui vient d'attacher son nom au dernier canal exécuté en France, et qui a pris la peine d'étudier sur les documents originaux le projet de Crapponne, n'a pas hésité à déclarer : que c'était là dans toutes les parties importantes et principales, un canal à point de partage ; qu'il y avait canal à point de partage, dès que l'on amenait des eaux à la sommité du point où devait passer le canal, et que

[1] M. de Prony, article Regemortes dans la Biogr. univ., t. XXXVII, p. 226, note. M. de Prony parle de trois canaux à point de partage produits par la France pendant le cours du *dix-septième siècle*, parce qu'en effet le canal de Briare, exécuté de 1604 à 1610, appartient aux premières années de ce siècle.

l'on en versait à volonté une portion à droite et l'autre à gauche [1].

Le fait capital qui ressort de cette double épreuve, de ce double contrôle, c'est que Crapponne et Reneau abandonnant le vieux système de la dérivation et du creusement des fosses, qui laissait les canaux à l'état de bras ajoutés aux fleuves et aux rivières, avaient inventé l'admirable système des canaux à point de partage, que la science depuis trente ans a proclamé l'un des grands efforts de l'esprit humain et l'une des gloires principales de la France.

Dans le plan des ingénieurs du XVIe siècle, il n'y a pas seulement un système nouveau de construction des canaux : il y a en outre un mode d'établissement des voies de grande navigation intérieure. Leur tracé s'étend de la Méditerranée et de l'embouchure de l'Aude, à l'Océan et à l'embouchure de la Garonne. La ligne navigable traverse deux des plus vastes provinces du royaume, la Guyenne et le Languedoc, et environ cent dix-huit lieues de pays. En tête de la ligne à l'orient, on rencontre le grau ou port de la Nouvelle presque attenant à Narbonne : à l'autre extrémité, du côté de l'occident, on trouve le port de Bordeaux. La ligne a donc le caractère qui constitue essentiellement la grande navigation : par la jonction des fleuves, elle opère la jonction des mers. Elle satisfait dans une mesure considérable aux communications sinon du midi avec le centre et le nord de la France, au moins à celles des pays méridionaux entre eux; aux besoins de la

[1] Nous citons la réponse textuelle de M. Collignon, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, qui vient de terminer le canal de la Marne au Rhin, et qui a publié, en 1845, un savant ouvrage ayant pour titre : *Du concours des canaux et des chemins de fer*. Nous pouvons nous autoriser également de la réponse écrite que M. Clapeyron, ingénieur en chef des mines, a pris la peine de faire aux questions que nous avions eu l'honneur de lui poser.

Digitized by Google

navigation intérieure; aux besoins de la navigation maritime, et en particulier de la navigation sur les côtes de la Méditerranée.

Le plan de Crapponne et de Reneau, qui présente un caractère marqué d'utilité et de grandeur dans ses dispositions générales, est plein de retenue et de modestie dans ses moyens d'exécution. Les deux ingénieurs tirent parti tant qu'ils peuvent des cours d'eau naturels pour la formation de leur voie navigable. Ils se servent du cours de la Garonne dans un espace de soixante-dix lieues : ils utilisent le cours de l'Aude qu'ils rendent navigable en le débarrassant des roches qui l'obstruent, dans une étendue de quinze lieues avec les détours. Ils emploient également les portions de route déjà tracées à la navigation, tel que l'ancien canal creusé par les Romains de Narbonne au grau de la Nouvelle. Ils évitent de creuser un bassin à Naurouse, et font entrer les eaux de l'Ariége directement dans le bief de distribution, méthode que les expériences les plus récentes autorisent complétement. Ils réduisent le développement de leur canal à quatorze lieues de pays, vingt lieues communes; les travaux d'art, au plus petit nombre, les dépenses à la plus faible somme possible. Les frais que doit entraîner dans toute son étendue la ligne navigable qu'ils veulent ouvrir, ne dépassent pas la somme de un million huit cent soixante mille livres du temps, environ six millions sept cents mille livres d'à présent. A une autre époque, on n'a plus parlé pour cette sorte d'ouvrages publics « que de tailler en plein drap. » Le système de Crapponne et de Reneau est au contraire un système d'économie, parfaitement approprié aux ressources limitées d'un gouvernement qui, charges déduites, n'a un budget de dépenses ordinaires que de vingt-six millions, et qui au lieu de se borner à un seul canal, à une seule ligne de navigation, veut les

multiplier sur toute la surface du territoire. Des accessoires utiles, des perfectionnements pourront être ajoutés peut-être à ce qui aura été fait d'abord; mais les ingénieurs du XVIe siècle en chargent prudemment l'avenir, pour ne pas compromettre la destinée et ne pas retarder l'ouverture des travaux hydrauliques.

Ainsi un moyen était révélé, un système complet était offert à la France, pour construire des canaux navigables, dépassant infiniment pour l'étendue, la puissance, l'utilité des effets qu'ils produisent, les ouvrages de ce genre exécutés jusqu'alors dans les autres États de l'Europe. Ainsi le pays était pourvu et en quelque sorte armé de tout ce qui était nécessaire pour donner, comme nous le verrons bientôt, de prodigieux développements à la petite navigation par la communication des fleuves; pour créer la grande navigation par la jonction des fleuves et des mers.

La part à jamais glorieuse de l'invention appartient à Crapponne et à son élève Reneau. La part principale de l'application et de la mise en œuvre revient à Henri. Ce fut lui qui exhuma les idées et les plans de Crappone, qui leur rendit la vie; qui aux renseignements fournis par le cardinal de Joyeuse joignit ceux de Louis de Foix, appelé en même temps auprès de lui; qui adressa toutes ces instructions à ses ministres et à la commission du commerce instituée peu après; qui les saisit de cette importante question; qui imprima à leurs travaux l'activité et l'ardeur nécessaires pour produire les grands résultats et les grandes œuvres. Tout cela date de 1597 et de 1598. Par conséquent l'initiative et la grande impulsion dans ce qui concerne les travaux hydrauliques, comme dans toutes les autres parties de l'administration publique, appartient à Henri. De plus, sa haute surveillance et ses encouragements ne se ralentirent pas un moment, comme les faits

Digitized by Google

postérieurs le démontreront. Mais dans l'exécution, il est impossible de méconnaître combien Sully lui fournit un utile concours. Depuis 1599, Sully avait obtenu la surintendance des bâtiments, la grande voirie : tous les travaux publics rentraient donc dans ses attributions, et parmi ces travaux, les canaux et les lignes navigables. Au commencement de l'année 1601, il se constitua le directeur et l'agent le plus actif de cette partie des services publics : c'est ce que l'on voit par l'un des états qu'il présenta au roi[1]. De Thou le nomme l'auteur du canal de Briare, et sans forcer cette expression, il convient au moins d'y voir l'indication générale de l'ardeur noblement passionnée qu'il apporta aux détails et au succès de l'entreprise. Sa participation à ce qui fut fait alors dut être d'autant plus grande et d'autant plus directe qu'il était pourvu de connaissances et de talents tout spéciaux. Aux siéges de Dreux, de la Fère, des places fortes du duc de Savoie, il s'était montré l'un des plus habiles ingénieurs de son temps[2]. La distinction et la séparation entre le génie militaire et le génie civil n'était pas établie alors : le même homme qui venait de prendre ou de construire des citadelles, employait tout de suite après sa science à de grands ouvrages civils : cette variété d'application des connaissances de l'ingénieur qui durait encore à la fin du

[1] Sully, Œcon. roy., c. c, t. I, p. 359 A. « Tous lesquels projets » d'estat, ayant fait voir au roy dès le mois de décembre de l'an- » née 1600, vous les luy vinstes apporter mis au net lors du premier » jour de l'année 1601.... Le quatriesme, un projet d'estat général de » la grande voyrie, ponts, pavés, *chemins*, chaussées, et réparations » de France tant royales que provinciales. » Par d'autres passages de Sully, on voit que, dans cet énoncé, les *chemins par eau* sont compris aussi bien que les *chemins par terre*.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 40, 63, 96, 97, t. I, p. 115, 116, 204 B, 334-342. Ce que Rosny fit, comme ingénieur, aux siéges de Dreux et des places fortes du duc de Savoie, est généralement connu : l'on sait moins qu'au siége de La Fère il s'opposa par d'excellentes raisons au projet d'inonder la ville, projet qui échoua au moins en grande partie.

règne de Louis XIV, puisqu'en 1686 Vauban complétait et achevait le canal de Riquet, existait à plus forte raison dans les premières années du XVIIe siècle et sous Henri IV. Soit que l'on se guide par ces légitimes présomptions, soit que l'on s'en rapporte à des actes authentiques qui seront bientôt produits, l'on arrive à cette conclusion qu'une très-large part revient à Sully dans les projets, les plans, les ouvrages auxquels donnèrent lieu sous ce règne les canaux et les voies navigables.

Que le système des canaux à point de partage et le mode d'établissement des lignes de navigation inventés par Crapponne et par ses élèves, adoptés par Henri IV et par Sully, transportés aussitôt dans la pratique par le gouvernement, fussent appliqués au canal du Languedoc ou à toute autre ligne, l'on sent bien que ce n'était là qu'un point tout à fait secondaire. Le grand intérêt pour la France était que ce système et ses principes fussent promptement appliqués, et ils le furent dès 1604.

Cependant la ligne du midi au sud-ouest de la France, et le canal de Languedoc qui s'y rattachait, présentaient en soi assez d'avantages, et, depuis la lettre du cardinal de Joyeuse, avaient repris assez de faveur, pour qu'ils fixassent des premiers l'attention et excitassent toute la sollicitude du gouvernement. Henri et Sully provoquèrent sur cette importante affaire une discussion solennelle et cherchèrent avec ardeur des moyens d'exécution. Les soins qu'ils se donnèrent acquirent assez de publicité pour que les historiens du temps en fissent une mention spéciale[1]. Ils portèrent l'entreprise à l'examen de la com-

[1] P. Cayet, Chron. septent., l. VII, t. II, p. 283. « L'on proposa à » Sa Majesté une entreprise bien plus hardie, de joindre les deux » mers ensemble et d'en rendre la navigation facile de l'une en » l'autre, au travers de la France, sans plus passer au destroict de » Gibraltar. »

mission ou conseil du commerce de 1601 à 1604. De plus, ils chargèrent le connétable de Montmorency, gouverneur du Languedoc, de s'en occuper d'une manière spéciale, et le connétable fit visiter, en 1604, tous les lieux par où le canal devait être conduit[1]. La même année, la commission ou conseil du commerce rendit compte au roi de son travail. Elle avait examiné le projet avec la plus grande attention, et elle déclarait que « ceste » entreprise seroit un grand enrichissement et commodité » incroyable en ce royaume. » Elle admettait la possibilité de l'exécution, en suivant les données fournies et la ligne tracée par Crapponne et Reneau. Elle s'était efforcée de plus de trouver un homme auquel on pût confier la conduite des travaux. Malheureusement, elle n'avait rencontré que des aventuriers prêts à se jeter dans les hasards, sans savoir comment ils en sortiraient, et à dépenser l'argent du gouvernement sans utilité pour la chose publique. Un entrepreneur se présentait promettant d'achever ce grand ouvrage en un an, moyennant 40,000 écus, ou 120,000 livres du temps. Le cardinal de Joyeuse avait, dans son devis, porté la dépense à 620,000 écus ou 1,860,000 livres d'alors, et les travaux à deux années et demie : il avait demandé de plus que le roi aidât l'entreprise par un secours en nature, en y appliquant le travail de cinq mille pionniers tirés de l'armée et payés à ses frais : enfin, il avait laissé entrevoir que, pour l'argent comme pour le temps, son estimation approximative pourrait être dépassée. Aussi la commission du commerce ne put-elle considérer, et ne considéra-t-elle pas comme sérieuses les offres de l'entrepreneur. Elle les rangeait parmi les propositions qu'elle avait reçues et examinées, mais sur lesquelles elle n'avait pas encore délibéré, parce qu'elle requérait de plus amples instructions. Le conseil d'État était

[1] Expilly, Dict. géogr. hist., t. II, p. 55 A.

plus éloigné encore de donner sa sanction et son autorisation à cet essai sans consistance [1]. Dans cet état de choses, Henri IV et Sully ajournèrent l'exécution du canal du Languedoc au moment où, libres d'autres entreprises, ils pourraient appliquer à celle-là la direction et l'aide puissante du gouvernement. La mauvaise fortune de la France voulut que le temps ne leur fût pas laissé de revenir à ce grand et beau dessein ; mais l'examen public et les études auxquels ils l'avaient soumis, l'éclat dont ils l'avaient environné, ne permettaient plus qu'il périt.

Ils portèrent leur attention, leurs travaux, la partie des revenus publics dont ils pouvaient disposer, en faveur de la navigation intérieure, vers des projets plus étendus, plus généralement utiles encore au royaume que ne l'était le canal du Languedoc, et sur lesquels il était plus facile de se rendre compte de la dépense et des résultats.

C'est dans les mémoires rédigés et présentés au roi par son ordre formel, c'est dans quelques actes émanés directement de lui qu'il faut chercher la pensée et le plan général du gouvernement pour la navigation intérieure de la France [2]. L'un de ces mémoires, qui date de 1604, et qui est inséré textuellement au chapitre CXXXVII des Œconomies royales, contient l'énumération des divers moyens propres à augmenter la richesse publique et les revenus de l'État, l'indication des projets dont Henri et

[1] Recueil présenté au roy de ce qui se passe dans l'assemblée du commerce à Paris, 1604, n° 33, p. 238 ; plus p. 235, 228. — Lettre du cardinal de Joyeuse aux pièces justificatives, pour le chiffre des dépenses d'après l'estimation du cardinal.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 136, t. I, p. 555 B, 556 A. « Sa Majesté » forma lors trois principaux dessins pour le dedans de son Estat... » Sa Majesté ayant, par plusieurs fois, conféré avec vous et veu divers » mémoires que vous aviez dressez pour establir de tels réglements. » Cela s'applique aux deux chapitres.

Sully poursuivent ensemble l'exécution. On lit dans ce document le passage qui suit :

« Le dixième expédient est *les conjonctions de la rivière de Seine avec Loire, de Loire avec Saone, et de Saone avec Meuze* : par le moyen desquelles (conjonctions) en faisant perdre deux millions de revenus à l'Espagne et les faisant gagner à la France, l'on *faisoit, par à travers d'icelle, la navigation des mers Océane et Méditerranée de l'une dans l'autre*[1]. »

Cet énoncé est confirmé et éclairci par un autre article du chapitre CXCI, que l'on trouvera plus loin à sa date. Dans le premier texte, dans celui qu'on vient de lire, Sully ne mentionne que la communication des deux mers entre elles, de la Méditerranée avec l'Océan, parce qu'en cet endroit, il confond et réunit ensemble l'océan Atlantique et la mer du Nord, qui n'est qu'une continuation de l'Océan. Mais, dans le second texte, il distingue formellement les *trois mers*, la Méditerranée, l'Océan, la mer du Nord[2].

Le complément des idées et des plans du gouvernement se trouve dans une commission délivrée à Bradley en 1605, où il est question « *de la jonction des deux* » *mers Océane et Méditerranée, que Sa Majesté veut en-* » *treprendre par les rivières de Seine et de Saône*[3]. »

Dans ces mémorables passages des mémoires de Sully et des actes publics du temps combinés ensemble, l'on trouve accusée la plus grande partie et la partie la plus relevée des projets de navigation intérieure qui occupèrent le roi et le ministre de 1604 à 1610. Cet énoncé général ouvre les horizons les plus vastes et les plus divers, et demande que l'on précise par des explications tout ce

[1] Sully, Œcon. roy., c. 137, t. I, p. 558 A et B.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 191, t. II, p. 294 B. « Devis et accommode- » ments pour la conjonction des *trois mers*. »

[3] Voir ci-après, au 17 septembre 1695, la citation d'un article de cette commission.

qu'il contient, tout ce qu'il embrasse : peu de sujets touchant à l'utilité publique sont plus dignes d'un commentaire.

Henri IV et Sully annoncent l'intention arrêtée d'*opérer les conjonctions de Seine avec Loire, de Loire avec Saône, de Saône avec Seine, de Seine avec Meuse :* il faut remarquer une fois pour toutes que la Saône se jetant dans le Rhône, la Saône et le Rhône ne font qu'un dans le langage du temps. Voilà donc, formellement indiquée, la réunion et la communication des trois plus grands fleuves, et de deux des principales rivières de la France.

Ils nous apprennent que cette entreprise est pour eux non un but, mais un moyen, et que leur but est d'établir la *navigation des mers Océane et Méditerranée par à travers la France.* Ils veulent donc joindre ces fleuves et ces rivières avec le dessein plus large, l'idée plus grande, de les unir pour opérer la jonction sur divers points de la Méditerranée avec l'Océan et avec la mer du Nord, en passant par le centre du royaume. Ce ne sont pas seulement des fragments, des tronçons de voies pour une petite navigation toute nouvelle et prodigieusement active qu'ils préparent : ce sont des lignes entières de grande navigation intérieure qu'ils agitent et qu'ils projettent.

Toutes ces lignes commencent à la Méditerranée. Une finit à l'embouchure de la Loire dans l'Océan. Une autre finit à l'embouchure de la Seine également dans l'Océan, mais en partant d'un point différent de la Saône, et en suivant une direction différente depuis cette rivière jusqu'à la Seine. Une dernière ligne finit à l'embouchure de la Meuse dans le Rhin, qui, lui-même, se jette dans la mer du Nord. Par conséquent, la première de ces lignes est la ligne de grande navigation du midi à l'ouest de la France, en passant par le centre ; la seconde, la ligne du midi au nord-ouest ; la troisième, la ligne du midi au nord.

Ces trois lignes s'ajoutent à celles du midi au sud-

Digitized by Google

ouest, que le gouvernement a reprise, en reportant son attention sur le canal du Languedoc, et en se proposant de l'exécuter dans un avenir plus ou moins rapproché sur les plans ravivés de Crapponne et de Reneau.

Dans l'économie générale de ce vaste plan, entre de toute nécessité l'établissement de plusieurs canaux, dont la destination, le caractère, le jeu sont commandés et marqués d'avance. En effet, ces canaux n'auront rempli les desseins de Henri IV et de Sully, que quand ils auront satisfait à la double condition de faire communiquer ensemble non-seulement les fleuves, mais aussi les mers. Le canal qui unira la Saône, affluent du Rhône, avec la Loire, le canal du Charollais ou du Centre, établira le navigation entre la Méditerranée et l'Océan, et répondra à ce qui est exigé de lui. Il en sera de même pour le canal servant de lien entre la Saône et la Meuse, qui, par le Rhône, la Saône, la Meuse, le Rhin, ouvrira la communication de la Méditerranée avec la mer du Nord. Mais le canal intermédiaire entre la Loire et la Seine, le canal de Briare, ne pourra opérer la jonction des mers s'il est seul, car ni la Loire ni la Seine ne communiquent avec la Méditerranée. Il faut donc, de toute nécessité, que, dans le plan de Henri IV et de Sully, au canal de Briare vienne s'ajouter le canal du Charollais, conducteur obligé entre la Loire et la Seine d'une part, la Saône et le Rhône d'une autre. Ce dernier, déjà commandé par la ligne de l'ouest, est exigé de plus par la ligne du nord-ouest, et, à ce double titre, doit être l'un des premiers exécutés. Un autre canal, le canal de Bourgogne, sera indispensable pour relier le Rhône et la Saône avec l'Armançon et l'Yonne, affluent de la Seine, et donner un développement nouveau, portant plus vers le nord, à cette même ligne du midi au nord-ouest.

Des quatre grandes lignes de navigation indiquées par

les Mémoires de Sully et par la commission délivrée en 1605, celle dont nous nous occuperons d'abord est la ligne du midi à l'ouest, en passant par le centre du royaume. En adoptant cet ordre, nous nous fondons sur une distinction qu'il importe d'établir entre les diverses lignes. Pour les données générales de la ligne du midi au sud-ouest par le canal du Languedoc, Henri IV et Sully empruntèrent les idées, suivirent les indications des règnes précédents. Au contraire, en ce qui concerne les trois autres lignes, ils eurent pour la première tout l'honneur des moyens d'exécution; et pour les deux autres, la gloire de la découverte et de l'invention, comme celle du signalement précis des moyens d'exécution.

Nous avons vu précédemment que Henri II comptant sur le concours de Crapponne, avait projeté la grande voie navigable du midi à l'ouest, en se servant du canal du Charollais, dont ils entreprenaient la construction, comme d'un moyen pour unir entre elles les diverses parties dont cette voie se composait. La ligne opérait la jonction de la Méditerranée et de l'Océan par le Rhône, la Saône, le canal du Charollais depuis Châlon jusqu'à Digoin, le cours de la Loire depuis Digoin jusqu'à l'embouchure du fleuve. C'était une grande et belle idée; mais nous ne connaissons rien qui indique quels moyens le Conseil de Henri II et Crapponne avaient trouvés pour la construction du canal, et par conséquent pour la création de la ligne elle-même.

Henri IV et Sully reprirent les choses au point où elles en étaient restées depuis un demi-siècle, et réparèrent le temps perdu pour la navigation intérieure par les études et les travaux des ingénieurs à leurs ordres. Ils firent faire un tracé et un plan du canal tellement irréprochables de tout point, tellement pratiques, que l'exécution n'était plus qu'une question d'ouvriers à rassembler et de travaux matériels à entreprendre.

Il est curieux de voir à quel degré de développement et de maturité était parvenue dès lors la science de l'ingénieur, et avec quelle habileté le gouvernement l'employait pour la construction des canaux dont il voulait sillonner la France. Tout donne à croire que le grand mathématicien Viète et le célèbre architecte et ingénieur Louis de Foix contribuèrent à cette alliance de la science et du pouvoir, et à la perfection des projets de travaux publics qui datent de cette époque. En effet, Viète siégea dans le conseil d'État, comme maître des requêtes, jusqu'à sa mort, arrivée en 1603, et il appliqua sans cesse ses études théoriques aux affaires d'administration et de gouvernement : on sait que, durant la Ligue, il fournit au roi la clef du chiffre dont Philippe II et ses ministres se servaient pour leur correspondance. Dans l'enquête et les avant-projets faits sur les canaux depuis 1597, il paraît impossible qu'il n'ait pas éclairé le conseil d'État. Louis de Foix, de son côté, qui compte parmi ses travaux le nouveau lit de l'Adour dans la partie inférieure de son cours, la nouvelle embouchure de ce fleuve, la construction du port de Bayonne, fut employé par Henri IV et en rapports continuels avec lui depuis 1598 au plus tard, comme nous l'apprend la lettre du cardinal de Joyeuse.

On trouve l'énoncé des principes généraux d'après lesquels les ingénieurs, de 1600 à 1610, se conduisaient dans la construction des canaux en général, et l'exposition détaillée de leurs travaux pour le canal du Charollais en particulier, dans un traité intitulé : *La conjonction des mers,* dont l'auteur est un nommé Charles Bernard. Le livre ne parut qu'en 1613, environ deux ans et demi après la mort de Henri IV. Mais dans sa préface, l'auteur annonce qu'il se borne à rapporter les discours tenus par le président Jeannin dans une conférence sur les canaux ; et Jeannin, contrôleur général des finances

chargé des travaux publics, sous la régence de Marie de Médicis, a tiré évidemment les idées et les plans qu'il met en avant des délibérations du conseil d'État de Henri IV, dont il faisait partie [1]. Il est absurde de supposer que, dans ce laps de deux ans et demi, des inspirations et des révélations en quelque sorte prodigieuses, aient soudainement illuminé l'esprit de Jeannin, de Bernard, des ingénieurs chargés de visiter les lieux où devait être établi le canal. Voici ce qu'on lit dans le traité de Charles Bernard :

« De toutes les provinces de France, celle de Bourgogne est la plus eslevée, d'où sort un très grand nombre de rivières, qui s'espandent vers toutes les régions du ciel.

» C'est en ceste province que la conjonction des mers plus facilement et plus utilement se peut faire, et que, pour ce, les fleuves se peuvent assembler. Outre le grand nombre qu'il y en a, les trois principaux de la France y passent, la Seine, la Saone et la Loire; dont la Seine et la Loire tombent dans l'Océan, et la Saone dans la Méditerranée.

» Ceux qui ont eu charge du roy d'aller vers les lieux où se pouvoit faire ceste conjonction, en ont rapporté qu'on le peut faire facilement en plusieurs endroits.

» Tous font estat d'un estang qui est assez près de Montcenis, qu'on appelle l'estang de Longpendu, *distant* ÉGALEMENT *des rivières de Loire et de Saone*, qui sont en cest endroict proches l'une de l'autre de dix-sept à dix-huit lieues.

» Ils disent que cest estang est fort grand, ayant deux bondes et deux deschargeoirs qui font chascun une petite rivière dont l'une appelée la Bourbinche, *qui coule entre l'occident et le midi, se rend, près du port de Digoin, en la rivière de Loire*; et l'autre appelée la Deune, *va tomber du côté du Levant, près de Verdun, en la rivière de Saone*, qui, se mariant avec le Rhosne, coule vers la Méditerranée.

[1] Charles Bernard, La conjonction des mers; Préface et dédicace à messire P. Jeannin, contrôleur général des finances de France, in-4° de 21 pages; Paris, 1613. Page 2 : « Emeu de ces raisons, je recueillis dès » lors les principaux poincts, par le mesme ordre qui y fut tenu, dont » j'ay dressé ce traicté. »

» L'on fait estat que le pays est plat; qu'il y a plusieurs grands estangs et ruisseaux *dont ces deux petites rivières peuvent estre aidées abondamment; qu'avec des escluses et des portes elles seront rendues navigables; ayant celle de Bourbinche jusques en Loire soixante pieds de pente, et celle de Deune soixante-dix pieds:* de sorte qu'eslargissant ces rivières jusqu'à huit toises, avec trois ou quatre pieds de profondeur, ce qui pourra monter à environ trente mille toises d'ouvrages de long, et quatre ou cinq mille de remuement de terre, elles pourront estre rendues capables de porter mesmes charges que portent les rivières de Saone et Loire [1]. »

D'après ce passage, il n'y a aucun doute possible ni sur la nature du canal que les ingénieurs de Henri IV voulaient exécuter, ni sur la direction et le développement qu'ils entendaient donner au canal du Charollais ou du Centre. Le canal est un canal *à point de partage*. Le lieu pris pour être le point de partage est choisi avec une merveilleuse sagacité, dans cette partie de la chaîne des Cévennes septentrionales nommée le chaînon du Charollais, situé près de Mont-Cenis : *il est également distant de la Loire et de la Saône*, et il a soixante pieds de pente jusqu'à la Loire, soixante-dix pieds jusqu'à la Saône. Les eaux sont naturellement rassemblées et emmagasinées au point de partage : ce sont des étangs, au nombre de douze, dont le plus considérable est celui de Longpendu. Elles sont déversées à l'occident, vers la Loire, par la Bourbinche; à l'orient, vers la Saône, par la Deune ou d'Heune. La navigation du canal est alimentée au point de partage par les étangs de Longpendu; plus loin, à l'occident et à l'orient, par les étangs et les petites rivières, qui doivent *aider abondamment* la Bourbinche et la Deune : ce sont l'Aroux, l'étang de Montchanin, la Thalie et autres cours d'eau. L'idée créatrice du canal à point de partage du Charollais ou du Centre se trouve donc entièrement, complétement, dans le plan des ingé-

[1] Charles Bernard, La Conjonction des mers, p. 13.

nieurs employés et dirigés par Henri IV et par Sully, pour la réalisation de l'idée première de Crapponne [1]. Quant aux moyens d'exécution, au développement et au parcours du canal, ils furent arrêtés, dès ce temps, avec une telle intelligence et une telle précision que, quand après douze ou quinze projets successifs et souvent différents, on se détermina enfin, en 1783, à entreprendre les travaux, ce fut le plan primitif qu'on adopta et qu'on suivit jusqu'au terme de l'entreprise en 1793 [2].

L'étude que nous avons faite des travaux de Henri IV et de Sully nous les a montrés jusqu'à présent tout occupés à réaliser les projets de François Ier, de Henri II et de Crapponne, pour l'établissement de deux lignes de grande navigation : celle par le midi et le sud-ouest de la France, au moyen du canal de Languedoc ; celle du midi à l'ouest, en passant par le centre de la France, et en se servant du canal du Charollais.

Ils furent bien loin de s'en tenir à ce devoir d'un bon gouvernement de recueillir et d'exécuter les projets conçus dans l'intérêt public par les hommes d'un autre âge. En ce qui concernait la communication des fleuves et des rivières entre eux, la jonction, non pas seulement des deux mers mais des trois mers, de la Méditerranée, de l'Océan et de la mer du Nord ; le développement dans les plus larges proportions des voies de communication pour l'industrie, le commerce, l'agriculture, ils eurent leurs idées à eux, leurs projets originaux, leurs plans à part et dis-

[1] Nous forçons si peu les conséquences du passage qu'on vient de lire, que Delalande, qui avait fait une étude spéciale du canal du Languedoc et des autres canaux, dit dans son Traité des canaux de navigation, c. 9, p. 220 : « Le chemin paroissoit le plus facile à cause des » étangs de Longpendu, qui sont au sommet ou *au point de par-* » *tage.* »

[2] Voir la description du canal du Charollais ou du Centre, tel qu'il a été exécuté, dans M. Dutens, Hist. de la navig. intér., 2e sect., t. I, p. 215.

tincts de tous ceux qui avaient précédé. Ils furent inventeurs et créateurs autant qu'admirables administrateurs. La France leur doit l'idée générale et l'exécution à divers degrés de deux lignes nouvelles de grande navigation intérieure : 1° Le plan complet et exécuté en partie de la ligne du midi au nord-ouest, en se servant, depuis la Saône jusqu'à Briare, des travaux exécutés pour la ligne du midi à l'ouest, mais en y ajoutant le canal de Briare, pour faire communiquer la Loire avec la Seine. Les études, le tracé raisonné, le plan entier et en partie exécuté d'une nouvelle branche de cette même ligne du midi au nord-ouest, en portant plus au nord une partie de son développement par la construction du canal de Bourgogne, et en gagnant la Seine par le canal de Bourgogne, l'Armançon, l'Yonne. 2° La donnée principale de la ligne du midi au nord, en établissant les communications entre la Saône, la Meuse et le Rhin.

Ce grand fait est établi jusqu'à l'évidence par divers passages des mémoires originaux de Sully, par les descriptions explicatives des auteurs contemporains, par les procès-verbaux des études faites et des travaux commencés pour ouvrir ces lignes.

Nous commencerons par la ligne de grande navigation du midi au nord-ouest de la France, parce qu'elle s'unit et se confond, dans une partie de son développement, avec la ligne de l'ouest. Par le passage cité plus haut des Œconomies royales, on a vu que Henri IV et Sully avaient arrêté avant 1604 « *la conjonction de la rivière de Seine* » *avec Loire..., pour la navigation des mers Océane et* » *Méditerranée de l'une dans l'autre.* » Les avantages constants et innombrables que la nation a retirés depuis plus de deux siècles de cette nouvelle voie de communication prouvent à quel degré la hauteur des vues s'alliait, dans ce projet, au sens pratique.

La ligne du midi à l'ouest n'étendait pas au delà du cours de la Loire la voie navigable ouverte au commerce, et les communications des provinces entre elles. Ses avantages, tout précieux qu'ils étaient pour la partie méridionale du royaume, tout supérieurs qu'ils étaient à ceux offerts par le canal de Languedoc, semblèrent à juste titre trop bornés et trop restreints à Henri IV et à Sully. Ils voulurent les étendre et les pousser, en quelque sorte, jusqu'aux pays du nord-ouest de la France. Ils formèrent le commencement et le centre de la ligne du midi au nord-ouest avec les deux tiers environ de la ligne du midi à l'ouest. Ils lui empruntèrent le cours du Rhône, le cours de la Saône depuis sa réunion avec le Rhône jusqu'à Châlon, le canal du Charollais depuis Châlon jusqu'à Digoin, le cours de la Loire dans une étendue de quarante lieues, depuis Digoin jusqu'à Briare. Arrivés à ce point, ils laissèrent la ligne de l'ouest continuer son cours jusqu'à l'embouchure de la Loire dans l'Océan, et ils préparèrent et combinèrent ce qui constituait particulièrement, essentiellement, la ligne du midi au nord-ouest. C'était un canal d'environ douze lieues, partant de la Loire à Briare, et aboutissant dans la rivière de Loing à Montargis. C'était le cours du Loing de Montargis à Moret où le Loing se jette dans la Seine ; et l'on voit que le canal de Briare et le Loing, mis de la sorte bout à bout, opéraient la jonction de la Loire à la Seine. C'était enfin le cours de la Seine depuis Moret jusqu'à l'embouchure du fleuve dans l'Océan. Ainsi était opéré sur un point nouveau la communication de la Méditerranée à l'Océan; ainsi était formée la ligne de grande navigation du midi au nord-ouest de la France.

Cette belle ligne portait vers le nord-ouest, à soixante-dix lieues plus loin que la ligne de l'ouest, les bateaux et les bâtiments du commerce, les produits naturels et ma-

nufacturés dont ils étaient chargés. Elle traversait ou longeait les deux tiers des provinces de la France, quatorze sur vingt-trois. Elle établissait de nouveaux échanges entre elles. Elle apportait l'excédant de leurs produits au cœur du royaume, et en contribuant puissamment à l'approvisionnement de la capitale, elle renvoyait en échange à ces pays l'argent de Paris. Bien qu'elle ne réunît pas tous les avantages, comme on le verra bientôt, elle en présentait cependant d'assez nombreux et d'assez solides pour que le gouvernement du roi se fît un point d'honneur de l'ouvrir; aussi s'attacha-t-il fortement, invariablement, à donner cette satisfaction aux besoins et aux vœux du commerce intérieur.

Un canal, le canal du Charollais, devait être creusé dans la partie de la voie qui était commune aux deux lignes du midi à l'ouest, et du midi au nord-ouest. Un autre, celui de Briare, devait être construit à l'endroit où la voie se bifurquait, et il était destiné à former le commencement de la ligne spéciale du nord-ouest. Sully s'occupa avec la plus grande sollicitude des moyens d'exécution du canal du Charollais de 1605 à 1610, mais avec l'idée d'en charger une compagnie, à laquelle le gouvernement viendrait en aide par une subvention considérable. C'était le procédé qu'il avait, d'après les ordres de Henri, employé avec succès pour la fondation des manufactures. Le traité qu'il était sur le point de conclure avec elle fut ajourné par la mort du roi. La régente Marie de Médicis, qui, tant qu'elle employa les ministres de Henri IV, suivit les errements de son administration dans quelques parties d'extérieur et d'apparat, propres à frapper les yeux de la nation, fit adjuger en 1613, par le président Jeannin, l'entreprise du canal du Charollais à une compagnie, moyennant 800,000 livres du temps [1].

[1] M. Dutens, Hist. de la navig. intér., 2e partie, t. I, p. 208.

Henri et Sully ne s'en remirent qu'à eux-mêmes du soin d'établir le canal de Briare. Ils voulaient, et ils avaient raison de vouloir, qu'une section au moins de cette ligne de grande navigation fût conduite à son entier achèvement; qu'un premier canal navigable fût donné à la France ; que de la réussite de leur entreprise le pays tirât des raisons de confiance, et les gouvernements qui viendraient après le leur des motifs de salutaire imitation, pour la construction des monuments hydrauliques. Nous présenterons tout à l'heure en détail l'historique de l'établissement du canal de Briare, et l'on pourra se convaincre qu'ils poussèrent l'entreprise jusqu'à l'extrême limite qu'il est donné d'atteindre aux projets humains.

Ils travaillèrent dès 1605, avec la plus grande activité, à donner à la ligne du nord-ouest un nouvel embranchement, dont le premier tronçon se développât exclusivement vers le nord, et menât, dans cette direction, une section de la ligne elle-même. La ligne avait toujours pour tête le Rhône, et la Saône dans la partie méridionale de son cours, et pour continuation les rivières de Bourgogne. Mais un canal autre que celui du Charollais, et nommé spécialement canal de Bourgogne [1], partant non plus de Châlon pour descendre vers Digoin et vers la Loire, mais de Saint-Jean-de-Losne et de Dijon pour monter vers le nord et vers la Seine, ouvrait le nouvel embranchement, en formait la première section.

Voici par quelle suite de raisonnements et de considérations Henri et Sully avaient été conduits à ce nouveau projet. La jonction de la Saône à la Seine en partant de Saint-Jean-de-Losne et de Dijon, en prenant sur la route et en

[1] Il faut dire *nommé spécialement canal de Bourgogne*, car le Charollais étant un des pays de la Bourgogne, le canal du Charollais qui appartient cependant à une autre et nouvelle section de la ligne de navigation du midi au nord-ouest, pourrait être appelé aussi canal de Bourgogne.

employant comme intermédiaires l'Ouche, l'Armançon, l'Yonne enfin, qui entre dans la Seine près de Montereau, était infiniment plus utile que la jonction de la Saône à la Loire. En effet, comme cette dernière, elle effectuait la communication entre la Méditerranée et l'Océan, et elle présentait de nombreux et notables avantages qui lui étaient particuliers. Elle établissait, au centre du royaume, des relations bien plus nombreuses et bien plus directes entre la région méridionale et la région septentrionale, pour tous les genres d'intérêts et pour toutes les espèces d'affaires. Elle était ouverte en particulier dans la direction la plus favorable au commerce, dans la direction du midi au nord. Elle se dirigeait enfin vers Paris par la voie la plus courte, et incomparablement la plus facile, parce que la navigation sur l'Yonne et sur la Seine est plus commode que celle sur la Loire de Digoin à Briare, portion du fleuve qu'on ne descendait qu'avec peine, qu'on ne remontait qu'avec beaucoup de difficulté et de danger, et qui était tout à fait impraticable une partie de l'année. Forbonnais, Expilly, Delalande, qui les premiers chez nous se sont occupés sérieusement du rôle que joue la navigation intérieure dans l'économie politique, se sont accordés à dire : « Il n'y avait pas de canal à faire dans l'intérieur de la France qui fût d'une plus grande importance et d'un usage plus étendu pour le royaume que le canal de Bourgogne [1]. » Et tous ceux qui ont traité ce sujet après eux expriment la même opinion.

Les renseignements précis fournis par les auteurs contemporains, et par les procès-verbaux des opérations préliminaires, ne laissent aucun doute sur le travail auquel se livrèrent le roi et Sully pour donner au royaume cet

[1] Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances, t. I, p. 135. — Expilly, Dict. géogr. hist., t. II. — Delalande, Des canaux de navigation, c. 9, p. 265, in-folio, 1778.

important supplément à la ligne du nord-ouest, lequel en formait, en quelque sorte, une nouvelle ligne de grande navigation, la mieux raisonnée et la plus belle des lignes que la France possède. Produisons d'abord le témoignage des auteurs contemporains, pour faire connaître le plan général de ce projet.

« On proposa de conjoindre les mers Méditerranée et Océane par les rivières de France qui ont leur source en Bourgogne : ce que l'on pouvoit faire avec un canal, et des écluses et portaux, qui est une invention moderne, laquelle ignorée de l'antiquité, tels assemblements de mers et de fleuves n'avoient jadis esté faicts.

» Entre autres propositions, ceste-cy se trouva la plus facile : qu'il falloit conjoindre par un canal les rivières d'Ouche et d'Armanson, entre lesquelles il y avoit peu de distance. La raison étoit que la rivière d'Ouche, portant des bateaux assez près de Dijon, alloit descendre dans la Saone, la Saone dans le Rhosne, et le Rhosne dans la Méditerranée. D'un autre costé, que la rivière d'Armanson (qui portoit aussi bateau jusqu'au près de Mombar) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Seine, et la Seine dans la mer Oceane. Tellement qu'en conjoignant ces deux rivières d'Ouche et d'Armanson, par un canal que l'on feroit à l'endroict de Grosbois, qui est sur la rivière d'Armanson, et qui tireroit droit à Chateauneuf sur la rivière d'Ouche, où il n'y avoit que trois lieues de distance de l'une à l'autre, on conjoindroit ces deux rivières, et par elles les deux mers; ce qui apporteroit une grande utilité au traffic et à toute la France [1]. »

Les études pour la reconnaissance des localités et des cours d'eau, les avant-projets commencèrent en 1605, Henri confia ce travail préliminaire au sieur Bradley, son maître des digues, gentilhomme de Brabant qu'il avait attiré parmi nous pour nous instruire des progrès qu'a-

[1] Mercure français, t. III, p. 208, 209. Le Mercure ne fait mention de ce projet et de cette proposition que sous l'an 1613 et pendant la régence de Catherine de Médicis. Le journaliste ignore ou feint d'ignorer, pour faire sa cour au pouvoir du jour, que ce projet est seulement renouvelé sous la régence de Marie de Médicis, et que sous le règne de Henri IV, il a donné lieu à une suite d'études et de plans constatés authentiquement par les procès-verbaux que le lecteur va trouver ci-après.

vaient faits les Flamands et les Hollandais dans la science et dans les ouvrages hydrauliques, et que nous avons déjà vu employé par le gouvernement au desséchement des marais. Le 17 septembre 1605, le roi lui donna une commission spéciale « pour reconnoistre les moyens les » plus commodes et faciles de rendre l'Ouche navigable, » et de donner par là commencement à l'ouvrage de la jonc- » tion des deux mers Océane et Méditerranée que Sa Majesté » veut entreprendre par les rivières de Seine et Saosne. »

Bradley se rendit à Dijon, et procéda aux études et au relevé qui lui étaient demandés par le roi, en s'aidant des conseils et des lumières des magistrats municipaux de la localité, que Henri avait commis et députés pour ce travail conjointement avec lui. Ils examinèrent la rivière d'Ouche qui passe à Dijon et qui tombe dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne, pour s'assurer s'il y avait moyen de la rendre navigable. Il y eut un procès-verbal du cours de cette rivière dressé le 26 mai 1606 par Bradley et par le maire et les échevins de Dijon. On reconnut dès lors que tous les travaux pour rendre l'Ouche navigable seraient des travaux en pure perte; qu'il fallait abandonner le lit de cette rivière, et creuser un canal à côté. Bradley offrit de l'exécuter en dix-huit mois, moyennant 120,000 livres, pourvu que la ville de Dijon se chargeât de l'acquisition des terrains.

Sully fit faire un nouvel examen et un nouveau rapport en 1607. Par le toisé, l'on trouva 15,971 toises depuis Dijon jusqu'à la Saône, à côté du bois de Lougouges, au-dessous de Saint-Jean-de-Losne, espace dans lequel il s'agissait d'établir le canal qui devait remplacer l'Ouche. En même temps, on visita l'Armançon, rivière précieuse pour la nouvelle ligne de navigation. En effet, d'une part, elle s'approchait à trois lieues près du canal qu'on voulait substituer à l'Ouche; d'une autre, elle se jetait dans

l'Yonne, affluent de la Seine. Après cette visite, on commença les travaux nécessaires pour rendre l'Armançon navigable [1]. Nous avons constaté précédemment que, soit dès la fin du règne, soit au plus tard en 1612, le cours de cette rivière fut amélioré de manière à lui faire porter bateaux, et à le rendre capable de former l'une des sections de la voie navigable qu'on préparait.

Ainsi pour le supplément de la ligne de grande navigation du midi au nord-ouest de la France, Henri IV et Sully avaient amené les choses au point que le tracé raisonné et complet était achevé ; qu'un canal à la place de l'Ouche impraticable était décidé par le gouvernement, et que son exécution n'était plus qu'une affaire purement administrative ; que l'Armançon, qu'on trouvait à trois lieues de ce canal, était mis en état de servir à une navigation au moins provisoire, jusqu'au moment où l'expérience montrerait s'il avait besoin d'être canalisé lui-même. Par conséquent, entre le Rhône et la Saône navigables, entre l'Yonne et la Seine navigables, la voie de jonction par eau était entièrement préparée à la fin du règne de Henri IV, excepté dans l'intervalle de trois lieues qui se trouvait entre le canal remplaçant l'Ouche et la rivière d'Armançon. En cet endroit un portage, c'est-à-dire un transport de marchandises par terre, devait être établi, jusqu'à ce que l'on eût vaincu les difficultés qui se présentaient pour établir la voie navigable sans solution de continuité.

En 1613, le conseil de la régente Marie de Médicis, probablement à l'instigation du président Jeannin, décida l'exécution du canal de Bourgogne, comme il avait décidé celle du canal du Charollais ou du Centre, et tout aussi vainement. Les travaux du canal de Bourgogne fu-

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. 9, p. 220, 221 ; Paris, 1778, in-folio.

Digitized by Google

rent commencés cette année, mais interrompus dès l'année suivante 1614, sous prétexte du renouvellement des troubles civils et du manque d'argent [1]. L'entreprise, dès lors ajournée indéfiniment, n'eut de suites qu'à la fin du XVIIIe siècle, en 1775, et l'on suivit alors de point en point le tracé et le plan de Henri IV et de Sully, comme on s'y conforma pour le canal du centre.

La dernière ligne de grande navigation vers laquelle se porta leur vaste et féconde intelligence, est celle du midi au nord. Le passage des Mémoires de Sully que nous avons mis précédemment sous les yeux du lecteur, et ceux qu'il trouvera plus loin, prouvent qu'ils songèrent à faire communiquer la Méditerranée à la mer du Nord *par la jonction de la Saosne avec la Meuze*, c'est-à-dire par le Rhône, la Saône, un canal intermédiaire entre la Saône et la Meuse, la Meuse et le Rhin. Mais nous sommes réduits à cette simple indication, et l'on peut conjecturer avec vraisemblance que le temps leur manqua pour faire à l'égard de cette ligne ce qu'ils avaient fait pour les trois précédentes, pour ajouter à cette idée, à cette donnée générale, des moyens d'application. Les gouvernements venus après le leur ont modifié et pour ainsi dire, divisé leur idée en deux, frayant une nouvelle route navigable au commerce vers le nord par le canal de Saint-Quentin qui unit l'Oise à l'Escaut; vers l'est, par le canal de Monsieur qui unit la Saône au Rhin, par le Doubs affluent de la Saône, et par l'Ill affluent du Rhin.

On vient de voir le tableau général des lignes de grande navigation intérieure que Henri IV et Sully conservèrent et rendirent à la France, en les arrachant à la négligence et à l'oubli tout près de les détruire; de celles qu'ils découvrirent et tracèrent, et sur la plupart desquelles ils laissèrent des études si sérieuses, des plans si sagement

[1] Mercure français, année 1613, t. III, p. 299.

combinés et arrêtés d'une manière si précise, que les gouvernements venus après le leur n'ont eu rien de mieux à faire que de les adopter sans aucun changement de quelque importance. Ce sujet, qui comprend la moitié des moyens de transports, sans lesquels tout grand développement, toute prospérité étaient interdits à notre commerce, à notre industrie, à notre agriculture ; ce sujet ne sera complet que quand on aura examiné ce qu'il fut donné à Henri IV et à Sully de réaliser de leurs projets; quand on sera entré dans le détail des travaux qu'ils purent accomplir soit pour l'exécution des canaux de petite navigation, soit pour l'établissement des canaux formant la section de l'une des lignes de grande navigation intérieure.

Nous passerons d'abord en revue les travaux exécutés pour les canaux de petite navigation, à l'égard desquels nous nous trouvons réduits aux courts énoncés des documents officiels. Nous nous occuperons ensuite de ceux qui furent appliqués aux canaux faisant partie d'une ligne de grande navigation, sur lesquels les historiens contemporains fournissent des détails étendus, et des renseignements également curieux et instructifs.

Deux canaux de petite navigation furent commencés au nord et au midi de la France à partir de l'année 1605. Le premier avait pour objet la jonction de l'Aisne avec la Vesle, et devait favoriser singulièrement les communications et le commerce des diverses parties de la Champagne, soit entre elles, soit avec cette portion de la Picardie qui a été annexée plus tard à l'Ile-de-France. Le second canal établissait la communication de la Vienne avec le Clain et intéressait le Poitou et la Touraine. Dans l'état officiel de l'emploi des tailles et des revenus publics, présenté au roi par Sully, on trouve sous l'année 1605 l'article suivant : « Plus, en l'année 1605, la somme de

» 4,498,910 livres (pour les dépenses contenues dans les » articles précédents) et pour les dépenses du canal de » *Loire*, *Clin*, *Velle*, ponts et chaussées. » La même mention se reproduit aux années suivantes jusqu'en 1609, et à la fin de l'état, on trouve la note additionnelle suivante, si importante pour le sujet qui nous occupe: « Nota » que la creuë extraordinaire des tailles pour la présente » année 1609 est composée de diverses natures, dont au- » cunes tournent à la descharge du peuple, facilité de son » commerce, ou décoration du royaume, sçavoir : Pour di- » vers canaux, pour rendre communicables plusieurs rivè- » res, comme *Loire et Seine*, *Aisne et Velle*, *Vienne et Clin* » (et quatre autres articles moindres), 870,000 livres [1]. »

Les canaux pour la jonction de l'Aisne et de la Vesle, de la Vienne et du Clain n'existent plus aujourd'hui. Les travaux exécutés pour leur construction sous le règne de Henri IV furent abandonnés à sa mort, comme ceux pour le canal de Briare ; et n'ayant pas été repris et continués plus tard, comme le furent ceux pour le canal de Briare, ils ont péri misérablement. Leur existence, établie sur des textes formels et répétés, n'est pas contestable : il serait curieux d'en rechercher sur place et d'en signaler les débris à la reconnaissance publique.

Outre le canal de jonction entre la Vienne et le Clain dont les travaux furent continués pendant plus de cinq années et poussés fort loin, un autre canal, non moins utile, fut projeté pour les provinces méridionales du royaume. On trouve dans les auteurs modernes qui ont écrit sur la navigation intérieure de la France, qu'un édit fut rendu par Henri IV pour la construction du canal

[1] Sully, Œcon. roy., c. 187. « Estat des levées des tailles, com- » prises sous le titre de la grande creue pour les années 1599 et sui- » vantes jusques en celle de 1609 incluse, présenté au roy. » Tome II, pages 272, 273, 268, 269. Ils avaient déjà rendu le Clain navigable.

Digitized by Google

de Beaucaire. Le canal partait de Beaucaire, aboutissait à Aigues-Mortes et était alimenté par une dérivation du Rhône, auquel il ouvrait une nouvelle issue dans la Méditerranée. Il donnait un utile supplément à la navigation de ce fleuve, dès lors encombré par les ensablements, et fréquemment impraticable dans la partie inférieure de son cours. Le même édit ordonnait le desséchement des marais voisins couvrant quarante mille arpents entre Beaucaire et Aigues-Mortes, frappant en grande partie la contrée de stérilité, et portant par leurs exhalaisons la mort au sein des populations environnantes[1].

Le plus important des canaux entrepris sous ce règne est le canal de Briare. Ce canal se présente sous deux aspects différents parce qu'il avait deux destinations distinctes, et devait servir à deux fins. D'un côté, il formait l'une des sections de la ligne de grande communication du midi au nord-ouest, et c'est sous ce point de vue que nous l'avons précédemment considéré. D'une autre part, en attendant que cette ligne fût ouverte et que le canal du Charollais fût construit, le canal de Briare restait un canal de petite navigation. Mais même dans ces dernières proportions, même réduit à ses propres effets et pris isolément, il présentait les plus précieux avantages. C'est comme canal de petite navigation que nous allons l'étudier, en recherchant dans quel but spécial le gouvernement de Henri IV le fit ouvrir, quels intérêts il servit, dans quelle mesure il concourut à l'utilité publique.

Dans le plan général adopté par Henri IV et par Sully, pour joindre la Loire à la Seine au moyen d'une voie navigable, les dispositions particulières relatives au canal de Briare diffèrent beaucoup de ce que l'on imagine en général. Les erreurs et les confusions dans lesquelles on

[1] M. Butens, Hist. de la navig. intér., 2e sect., t. I, p. 144. — M. Huerne de Pommeuse, Des canaux navig., p. 330, 333.

tombe sur l'étendue et le développement primitifs du canal, proviennent de ce que l'on ne dégage pas, de ce que l'on ne distingue pas les faits accomplis du temps de Henri IV, de faits arrivés bien plus tard[1]. La voie navigable s'étendit de la Loire à la Seine sans discontinuité; mais le canal lui-même ne fut établi que dans l'espace compris entre la Loire et Montargis, et s'arrêta à peu près à mi-chemin de la voie navigable. Il partait de Briare sur la Loire, traversait les hauteurs qui séparent la Loire de la Seine, et s'arrêtait à Montargis. Là, il débouchait dans le Loing, rivière qui se jette elle-même dans la Seine, près de Moret. Le Loing, qui était alors navigable dans son cours inférieur, depuis Montargis jusqu'à Moret, formait donc la continuation du canal, et environ la moitié de la voie navigable. Ce n'est que beaucoup plus tard que le canal latéral au Loing a été établi, et sous le nom de canal de *Montargis* ou du *Loing* est devenu la prolongation jusqu'à la Seine du canal de Briare. Parmi les contemporains, les uns donnent au canal de Briare neuf lieues de développement, les autres douze[2] : les premiers parlent des grandes lieues, les seconds des lieues communes; distinction qu'on trouve établie dans les ordonnances du temps, et particulièrement dans l'édit du mois de mars 1597.

L'un des plus intelligents parmi les historiens du temps expose ainsi quels moyens d'exécution le gouvernement employa; quels avantages le canal de Briare devait procurer; quelle portion précise du canal fut achevée dans le cours de ce règne.

« Ce canal, dit-il, sera rempli d'eaux empruntées de sources, fon-

[1] Les cartes de géographie destinées au commun usage et à l'enseignement favorisent ces confusions : on n'a pas eu soin d'inscrire le nom du canal de Loing à la suite de l'indication du canal de Briare.

[2] Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII, p. 421, in-folio. — Dom Morin, Hist. génér. du Gastinois, p. 50, in-4°; Paris, 1630.

taines et ruisseaux, et dans iceluy n'entreront les eaux ni de la Loire, ni de la Seine. Si bien que l'entreprise ne sera périlleuse; car bien que ces rivières s'entre-communiquent leurs commoditez, elles n'auront aucune participation des eaux l'une de l'autre.

» C'est une entreprise qui peut apporter une infinité de commoditez, par le commerce (communication) de ces deux rivières, *auxquelles se rendent vingt-cinq ou trente rivières, qui portent chacune ses marchandises différentes*. Par ce canal, Loire est faite Seine, et Seine est faite Loire, sans se toucher.

» De neuf lieues que doit avoir de long ce canal, il y en a sept de faites du vivant de nostre prince [1].»

Henri et Sully voulurent donc mettre en communication les deux fleuves principaux de la France, qui traversent le royaume au centre et dans toute sa largeur; qui reçoivent eux-mêmes trente rivières et les denrées apportées par tous ces cours d'eau des pays les plus fertiles, les plus peuplés, les plus industrieux; qui tombent l'un et l'autre dans l'Océan, et qui par conséquent portent aux peuples maritimes tout ce dont la France a de trop, et leur empruntent ce dont elle manque. Ce que le canal de Briare fit pour les relations de provinces à provinces, pour les débouchés des produits de l'agriculture et de l'industrie, pour le commerce intérieur et extérieur, pour les approvisionnements de toutes les villes situées sur le cours de la Loire ou sur le cours de la Seine, est incalculable. Un traité spécial serait nécessaire pour faire connaître dans leur entier les résultats de ces communications nouvelles. Nous en donnerons seulement quelque idée, en faisant connaître, d'après les autorités les plus respectables, sinon les effets indirects et infinis dans leur variété du canal de Briare, au moins ses effets directs et matériels, les uns immédiats, les autres amenés par le temps. Le canal, aussitôt après son achèvement, dès la fin du règne de Louis XIII, reçut mille bateaux, bien

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 421.

Digitized by Google

plus que le canal du Languedoc n'en reçoit aujourd'hui. Depuis le XVIIe siècle, ce nombre a toujours été en augmentant ainsi que la diversité des produits transportés par cette admirable voie de communication. « Le canal de Briare, dit un savant moderne, sert au transport des vins et bois du Mâconnais, du Beaujolais, du Charollais, du Languedoc, de la Chaise-Dieu, du Sancerrois; à celui des fers du Berry, des charbons du Bourbonnais, de la quincaillerie du Forez, de la faïence du Nivernais, et de toutes les marchandises qui peuvent s'embarquer sur l'Allier et sur la Haute-Loire, pour être dirigées sur Paris, et forment année commune un chargement de 200,000 tonneaux, auxquels sont employés 4,000 bateaux[1]. » Nous n'ajouterons qu'un mot de commentaire à cet excellent texte. Le Loing reçoit chaque année du canal de Briare, et amène à Paris par la Seine 25,000 stères de bois de chauffage, une quantité énorme de houille, une partie des produits agricoles nécessaires à l'alimentation publique[2].

Nous recueillerons avec un soin proportionné à l'importance d'un semblable canal les détails qui se rapportent à son exécution. Les travaux du canal de Briare commencèrent dans l'année 1604, et non dans les années 1605, 1606, ou 1607, comme quelques histoires contemporaines et plusieurs ouvrages modernes l'indiquent par erreur. Dans l'état de l'emploi des tailles présenté au roi par Sully, on trouve la mention suivante pour l'année 1604. « Plus en l'année 1604, la somme de 4,645,500 li-
» vres, qui est plus qu'en l'année 1603 de la somme de
» 215,000 livres, à cause des impositions *du canal de*

[1] M. Dutens, Hist. de la navig. intér. de la France, 2e section, t. I, p. 87.

[2] Des pommes de terre, des marrons, des fruits, et autres articles d'alimentation.

Digitized by Google

» *Loire et Seine.* » Le rapport officiel présenté au roi en 1604 par la commission ou chambre de commerce et la correspondance de Henri IV, confirment pleinement sur ce point le témoignage de Sully[1].

Quand on songe aux immenses avantages pour la France qui s'attachaient à la construction du canal de Briare, ce n'est pas sans un sentiment de reconnaissance et d'admiration que l'on voit, dès cette année 1604, Henri IV et Sully appliquer spécialement leur attention et leurs soins au succès de l'entreprise, en conférer fréquemment ensemble; et Sully, qui était un excellent ingénieur, se transporter lui-même et à plusieurs reprises sur les lieux, pour reconnaître tous les accidents du terrain, pour relever les hauteurs et les déclins des montagnes à travers lesquelles il s'agissait de conduire le canal[2]. Après avoir par ces marques de haut intérêt, par leur participation personnelle à la direction de l'entreprise, doublé le zèle et l'ardeur de ceux qu'ils appelaient à y concourir, le roi et Sully pourvurent abondamment, par des subventions annuelles et par des subsides en nature, à la continuité des travaux et au prompt achèvement du canal de Briare. Ils y consacrèrent sur les revenus publics une somme de 540,000 livres du temps, environ 2 millions d'aujourd'hui, dans les trois années 1604, 1605, 1606, et une somme proportionnée dans les années qui suivirent jusqu'au mois de mai 1610 ; c'étaient

[1] Sully, Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 272 A. — B. Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, 1604, n° 33, p. 238. — Voir à la note suivante la lettre de Henri IV.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 145, t. I, p. 616 A. — « Ceste année (1604) » fut poursuivie l'entreprise, par vous dès longtemps projetée, pour » pratiquer un canal qui joignist les navigations de Seine et Loire, et » vous transportates plusieurs fois sur les lieux pour en recognoistre » les commoditez, et prendre les hauteurs et déclins des montagnes. » — Lettre du roy à Sully du 23 novembre 1604 : « Mon amy, je vous

en tout 4 millions fournis par l'État[1]. Ils y ajoutèrent le produit des impositions, spécialement supportées pour l'exécution du canal, par les communes et les provinces qui s'y trouvaient interessées comme étant riveraines de la Loire et de la Seine. La Normandie seule contribuait par an pour 30,000 livres du temps, près de 100,000 francs d'aujourd'hui[2]. Outre ces sommes en argent, le gouvernement affecta à cette grande œuvre des subsides en nature d'une importance égale au moins aux fonds qu'il y appliquait. De 1605 à 1610, le roi autorisa Sully à employer six mille hommes de troupes à l'ouverture du canal : c'était la moitié du nombre total des travailleurs, dont on eut soin d'entretenir la santé et la vigueur par une forte alimentation[3].

Hugues Crosnier, né à Tours, l'un des plus habiles ingénieurs du temps, fut chargé de la direction des travaux, ouverts depuis 1604. En 1608, le roi fit un voyage à Montargis, expressément pour inspecter et encourager l'entreprise : il s'était fait accompagner par la reine pour donner plus de solennité à cette visite. Dès cette époque la

» fais ce mot et vous dépesche ce courrier exprès pour vous dire que » le connestable de Castille arrive dimanche à Paris. C'est pourquoy je » vous prie de remettre vostre visite du canal à une autre fois, et » vous rendre icy mardy de bonne heure. »

[1] Sully, Œcon. roy., c. 187, t. II, p. 272 et 273. Estat des levées des tailles présenté au roy. — B. Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, 1604, n° 33, p. 238. « Le canal qui se faict pour joindre les rivières de Seine et Loire, et » qui couste 180,000 escus en trois années; » *qui couste* veut dire qui coûtera. Les 180,000 escus font 540,000 livres du temps, environ 2 millions d'aujourd'hui pour les trois premières années de travaux du canal de Briare.

[2] Sully, Œcon. roy., c. 163, t. II, p. 166. Dépense supportée en 1606 par la seule province de Normandie : «Pour le canal de Seine et Loire, » 30,000 livres. »

[3] Dom Morin, Histoire générale du pays de Gastinois, p. 50, in-4° 1630. Il dit que le nombre des ouvriers fut de douze mille, et qu'on les nourrit abondamment de pain, de viande et de vin.

construction du canal était considérée comme achevée, et les avantages qui devaient s'attacher à son ouverture comme complétement assurés et prochains. C'est ce que témoigne la courte harangue adressée au roi par le lieutenant général Lhoste au nom de tous les habitants de Montargis. Le discours prouve en outre que l'importance de cet *admirable canal*, qui reliait entre elles tant de provinces, *formant la plus grande et la meilleure partie du royaume*, était parfaitement comprise et sentie par les populations [1].

Les travaux déjà si fort avancés en 1608 furent continués avec une extrême activité, et ne s'arrêtèrent qu'au mois de mai 1610, époque de la mort du roi. Un procès-verbal des travaux exécutés jusqu'à ce moment fut dressé en 1611. On voit par ce procès-verbal que l'excavation totale des biefs ou intervalles compris entre les diverses écluses, était déjà faite depuis Rivotte vers la Loire jusqu'à Montargis, ainsi que la maçonnerie de la plus grande partie des écluses. Ce qui restait à achever de cette partie des travaux n'excédait pas deux lieues sur les douze lieues de développement que le canal avait, comme nous l'apprennent les témoignages réunis de deux contemporains [2]. Ainsi donc des ouvrages de maçonnerie et autres ou-

[1] La Loire et la Seine jointes ensemble au moyen du canal de Briare, et du Loing faisant suite au canal, présentaient la forme d'un H. L'orateur fait allusion à cette circonstance, et dit au roi : « La ville de Montargis est à présent destinée pour estre le centre et le milieu de » cette grande figure de la première lettre de vostre nom glorieux, » qui se trouve heureusement formée *en ces deux grandes rivières* » *de Loire et Seine jointes ensemble par cet admirable canal*, comme » ligne transversale d'une si remarquable figure, qui contient en son » plein et quadrature *la plus grande et meilleure partie de vostre* » *royaume.* » (Dom Morin, Hist. générale du pays de Gastinois, p. 50, 51.)

[2] Voir le procès-verbal de réception des travaux dans Delalande, Des canaux de navigation, c. 13, p. 330, et le témoignage formel de Legrain, dans le passage cité ci-dessus, page 437.

vrages pour les écluses, dans le court espace de deux lieues, manquaient seuls au complet achèvement du canal.

Le canal de Briare fut un modèle non-seulement pour la France, mais pour l'Europe entière, dans l'exécution des canaux destinés à joindre les fleuves entre eux et à unir les mers. Aucun ouvrage de génie civil n'a eu plus d'importance, plus de résultats féconds dans les temps modernes, et il restera l'éternel honneur du gouvernement qui l'a fait exécuter. A tous ces titres, il importe de rechercher quels sont ses caractères distinctifs, dans quel système il fut exécuté, quels enseignements il laissait aux administrateurs et aux ingénieurs des âges suivants. Plusieurs faits soit précédents, soit contemporains, les actes publics, les témoignages successifs des auteurs qui ont écrit depuis l'époque où le canal fut entrepris jusqu'à celle où il fut achevé, fournissent les éléments nécessaires pour résoudre ces questions, pour établir ces divers points d'une manière solide.

On a vu précédemment que les divers plans projetés ou arrêtés pour l'établissement des canaux, dans la période comprise entre 1598 et 1610, le plan pour le canal de Languedoc, les plans pour les canaux du Charollais et de Bourgogne, étaient tous dans le système des canaux à point de partage. De ces faits, il résulte déjà la plus légitime et la plus forte présomption que tel fut le mode adopté pour la construction du canal de Briare. Cette présomption devient une certitude lorsqu'on rapproche et qu'on réunit les divers détails fournis par les contemporains sur les moyens d'exécution employés dans l'établissement du canal de Briare. Legrain, on a dû le remarquer, témoigne que *dans le canal n'entraient les eaux ni de la Loire ni de la Seine* [1]. Ainsi le canal n'était alimenté

[1] Voir ci-dessus la citation de Legrain à la page 437.

par les eaux d'aucune de ces deux grandes rivières. Il n'était donc pas un canal de dérivation, un bras ajouté à une rivière : il était donc construit dans un système nouveau, avec des moyens non encore essayés dans tous les autres pays de l'Europe. Sully et de Thou nous apprennent quel était ce système, par les détails dans lesquels ils entrent. Quand Sully va lui-même reconnaître les lieux *où il doit pratiquer le canal qui joindra les navigations de Seine et de Loire, il prend les hauteurs et les déclins des montagnes* [1]. Il n'y a qu'un canal à point de partage qui soit établi sur les sommités et sur les versants des montagnes, et qui nécessite de les visiter et de les relever. De Thou, qui donna le plan du canal tel qu'il fut dressé et arrêté sous la direction de Sully, ajoute en termes exprès qu'il était pourvu de *trente-trois écluses* [2]. Aujourd'hui il en a quarante ; mais si de Thou, comme tout le fait supposer, ne compte que pour une les sept écluses accolées de Rogny, il se trouve que dans le plan primitif, le canal avait juste le même nombre d'écluses qu'à présent. Du reste, la coïncidence des nombres n'est que d'un intérêt secondaire dans la question. Ce qui est capital, c'est la grande quantité des écluses, le rôle qu'elles jouaient, le caractère qu'elles donnaient au canal, les propriétés qu'elles lui communiquaient.

[1] Sully, Œcon. roy., c. 145, t. I, p. 616 A. (Voir ci-dessus, p. 439, la citation en entier.)

[2] Thuanus, lib. 132, § 9, t. VI, p. 257, édit. Londin, 1733. « Proposita ratio, auctore Ronii marchione, qui ærarii curam gerebat, ut » navigatio per Ligerim cum Sequana conjungeretur, excavato inter » Briaram et Genabum canali, qui ad Castellionem, supra Montargirium, » *XXXIII cataractis ad retinendam aquam intermediis*, extenderetur. » Nous donnons ce passage tel qu'il se trouve dans les diverses éditions du texte de De Thou ; mais il s'est glissé à l'impression une omission dans ce texte. La simple inspection d'une carte géographique prouve qu'il faudrait : « Qui ad Castellionem, *et* supra *ad* Montargirium. » Du reste, l'incorrection du passage ne porte ni sur les écluses, ni sur leur nombre, qui pour nous sont le seul point important.

Il établissait la communication navigable entre les fleuves et les bassins de la Loire et de la Seine. Il l'ouvrait en faisant franchir aux barques la chaîne des montagnes ou collines qui séparent les deux bassins, et qui s'élèvent de 117 pieds 9 pouces au-dessus du niveau de la Loire, et de 242 pieds 5 pouces au-dessus du niveau du Loing, à Montargis. Il transportait les embarcations d'un bassin dans un autre par les moyens propres à un canal à point de partage, c'est-à-dire par le grand nombre des écluses. En effet, les écluses ne sont ordinairement multipliées que dans un canal à point de partage, dans un canal où les diverses sections, les divers biefs étant superposés dans un espace resserré, et servant d'échelons à la montée et à la descente des embarcations, il y a nécessité de multiplier les écluses pour arrêter les eaux et former ces degrés. Quand le canal est construit dans un autre système, quand les eaux qui l'alimentent sont toutes au même niveau ou à peu près, on n'établit pas d'écluses, ou bien on n'en construit qu'un très-petit nombre. La remarquable particularité du grand nombre d'écluses, et leur destination dans le plan originaire du canal, sont confirmées par les lettres-patentes du roi Louis XIII, données au mois de septembre 1638, près d'un an avant la première reprise des travaux. D'un côté, les lettres-patentes en chargeant les entrepreneurs « de *la continuité* et perfection du canal, leur » font don *des escluses et levées, et de tous les ouvrages* » *qui ont été faits audit canal.* » D'un autre côté, le gouvernement ayant à pourvoir d'une manière spéciale à ce que la lacune existant dans les travaux s'étendant dans un espace de deux lieues soit comblée, impose aux entrepreneurs l'obligation « *de construire la quantité d'escluses* » *suffisante pour faire monter et descendre les bateaux* » *d'une partie du canal dans l'autre* [1] » Il est parfaite-

[1] Lettres-patentes du mois de septembre 1638. Le préambule et l'ar-

ment évident d'après ces détails que le programme que les lettres-patentes donnent à remplir est ancien ; que le plan qu'elles donnent à compléter dans une petite mesure date du règne de Henri IV ; et ce programme, ce plan, sont par tous les côtés, et dans toutes les parties, ceux d'un canal à point de partage. Nous sommes heureux que ces observations relativement à la nature du canal de Briare, qui s'appuient sur le témoignage de quatre documents contemporains non encore produits, se trouvent d'accord avec l'opinion émise à ce sujet par l'auteur d'un remarquable ouvrage sur la navigation intérieure et les canaux de la France publié il y a quelques années [1].

Tous les auteurs qui ont traité ces matières, dans des ouvrages spéciaux, s'accordent à témoigner que la grande difficulté des canaux est l'alimentation. Crosnier et les autres ingénieurs sous la direction de Sully pourvurent avec le plus grand soin à ce que la navigation du canal fût alimentée par des eaux en quantité suffisante. Ils les empruntèrent, comme nous l'apprend Legrain, *aux sources, fontaines, ruisseaux*, qui se trouvaient aux lieux que le canal parcourait dans son développement. C'étaient depuis la Loire jusqu'au point de partage, le Pont-Chevron et le Trezé ; et depuis le point de partage jusqu'à Montargis, le Loing saigné dans la partie supérieure de son cours, et avant l'endroit où il devenait une continuation du canal. C'étaient aussi les divers étangs que la nature avait formés dans ces localités, ou que l'art y formait alors

ticle 1er de ces lettres dans le Recueil des anc. lois franç., t. XVI, p. 489, 490.

[1] M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure de la France, 2e section, t. I, p. 84. L'auteur, après avoir donné une explication et une description des canaux *à point de partage*, ajoute : « *Tel est de sa nature* le canal que la France doit au meilleur des rois, et qui sous le » nom de canal de Briare, unit malgré les hauteurs qui les séparent » les deux grands fleuves de la Seine et de la Loire. »

par ses travaux, et dont les lettres-patentes de 1638 font une mention expresse [1]. On remarquera que, depuis son achèvement postérieur jusqu'à nos jours, le canal n'a pas été alimenté par d'autres eaux que celles de ces rivières et de ces étangs.

Tout le monde en 1610 regardait comme infaillibles les moyens employés dans l'exécution du canal de Briare. Tout le monde croyait au prochain achèvement, à la prochaine mise en activité du canal, et les populations voisines, comme le prouve le discours du lieutenant-général de Montargis, rapporté plus haut; et le roi qui voulait faire construire quantité de moulins à blanchir, pareils à ceux de Normandie, sur les bords du canal qu'il considérait déjà comme terminé [2].

Malgré cette unanimité de vœux et d'espérances, l'achèvement du canal fut ajourné de vingt-neuf ans. Cherchons dans les contemporains quelles furent les causes de ce retard. De Thou, conseiller d'État et homme d'affaires en même temps qu'historien, s'exprime en ces termes : « Après la mort du roi, dit-il, les ennemis de Rosny, par » jalousie, et en haine de l'auteur du canal, ont fait in- » terrompre les travaux, *en prétendant que la continua- » tion et l'achèvement de l'ouvrage ne seraient d'aucune » utilité pour le public.* Cependant comme il était déjà » presque terminé, et comme les travaux étaient payés de » l'argent levé sur la nation, rien n'empêchoit qu'on ne » l'achevât, et après l'achèvement, *il auroit été hors de » saison de contester l'utilité de l'entreprise* [3]. » Ainsi

[1] Lettres-patentes du mois de septembre 1638, dans les Anc. lois franç., t. XVI, p. 491 : « Article 6. Ils (les entrepreneurs) prendront » aussy, tant près dudit canal *que loin d'icelui*, les terres qu'ils trou- » veront commodes pour faire des retenues d'eauës et estangs, *en- » semb e des estangs déjà faits.* »

[2] Dom Morin, Hist. du Gastinois, p. 51.

[3] Thuanus, lib. 132, § 9, t. VI, p. 257, édit. Lond., 1733. « Pos-

selon de Thou les deux seules causes du non-achèvement du canal furent, d'une part, le mort de Henri IV, qui suspendit les travaux dans tout le royaume ; d'autre part la haine envieuse des ennemis de Sully, qui ne voulurent pas lui laisser la gloire de terminer et de donner à la France ce grand ouvrage, et qui entraînèrent la régente et ses ministres dans cette conspiration contre l'utilité publique, en lui persuadant que le mode adopté par Sully, pour la construction du canal, devait en faire un ouvrage inutile. De Thou s'est rendu compte d'une manière approfondie de ce système, au sein du conseil d'État, puisqu'il en indique toute l'économie générale en disant qu'elle consiste dans trente-trois écluses superposées : il est convaincu de l'admirable puissance du système, et il pense que le succès en cas d'exécution eût été infaillible : il ajoute enfin que le canal terminé aurait rendu oiseuses et ridicules, par le seul fait de son achèvement, les discussions élevées sur son utilité ou son inutilité, et aurait répondu en fonctionnant aux objections élevées contre la possibilité qu'il fonctionnât. Deux autres contemporains, Dupleix et Morisot, pensent et parlent comme de Thou, et attribuent exclusivement la suspension des travaux du canal de Briare à la mort du roi et à la haine contre Sully [1]. Dans les lettres-patentes de 1638, on trouve la

» tea, livore quorumdam, post regis mortem, intermissum in auctoris » odium, cum dicerent nullo in publicum profectu, continuari aut per» fici posse. Verum opere jam prope confecto, et pecunia in eam rem » ex publico procedente, nihil obstabat quin illud omnino consumma» retur, et post consummationem, intempestivum fuisset de utilitate » ejus disputare. »

[1] Scipion Dupleix, Hist. de Henri le Grand, p. 352, § 5, édition de 1663. « Après le trépas du roy, cette œuvre fut discontinuée, et le » projet rompu par la malice de ceux qui *envioient les louables entre» prises de Rosny*, de sorte que la despense de 300,000 escus employés » à ce canal demeura inutile et infructueuse. » Les 300,000 écus ou 900,000 livres du temps, correspondent à environ 3 millions 140 mille

récapitulation de toutes les causes qui se sont opposées à l'achèvement du canal de Briare, tant de celles existantes au temps où de Thou écrivait que de celles survenues depuis. Ces causes sont la mort de Henri IV, la mort de l'ingénieur chargé des travaux du canal; les guerres continuelles que Louis XIII a eues à soutenir depuis son avénement, soit à l'intérieur, soit au dehors; les embarras et l'épuisement financier dans lesquels elles ont jeté son gouvernement. Il est vrai que les lettres-patentes ajoutent comme dernière raison de l'ajournement « que jusqu'à pré- » sent on a *estimé* impossible ou très-difficile d'achever » le canal [1]. » Mais d'abord les lettres ne disent pas, n'osent pas dire que l'impossibilité, ou la grande difficulté si différente de l'impossibilité, aient existé; elles se bornent à dire qu'on a *estimé*, qu'on a *cru* qu'elles existaient: ce n'est pas un fait qu'elles constatent, c'est une opinion qu'elles rapportent, en ajoutant seulement que le gouvernement de Louis XIII a partagé ce préjugé, cette erreur. En second lieu, le gouvernement ne croit pas lui-même à la bonté, à la solidité de cette dernière raison. En effet, s'il y avait cru, il n'aurait pas donné les quatre raisons précédentes. Quand on a à faire valoir une impossibilité pour n'avoir pas fait quelque chose, on est parfaitement dispensé et l'on se dispense d'alléguer d'autres motifs. Les

livres d'aujourd'hui. — Morisot, Henricus magnus, cap. 46, édition de Genève, 1627, dit absolument la même chose que Dupleix.

[1] Préambule des lettres dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XVI, p. 488, 489. « Le décès de nostre seigneur et père estant sur- » venu, et ensuite la mort de celuy qui avoict la conduite et direction » de cet ouvrage, il a esté entièrement délaissé et abandonné, tant » parce que les guerres que nous avons eu à soustenir depuis le com- » mencement de nostre règne, et que nous avons encore sur les bras, » ne nous ont pas permis de faire la despense requise pour la *conti-* » *nuation* et *perfection* dudit canal, qu'à cause que jusqu'à présent on » *a estimé* impossible ou très difficile de l'achever, et de fournir la » quantité d'eau nécessaire pour la navigation, à cause de la situation » inégale et montueuse des lieux où il doit passer. »

lettres-patentes de 1638 ne changent donc absolument rien à la question, et la prétendue impossibilité, la prétendue difficulté de terminer le canal de Briare, restent purement et simplement une vieille calomnie des ennemis de Sully, réfutée d'avance et tournée en ridicule par de Thou.

De ces témoignages comparés, il résulte que toutes les causes qui s'opposèrent à l'exécution du canal, immédiatement après la mort de Henri IV, furent des causes externes; que le monument avait été commencé dès le principe, dès 1604, d'après le nouveau et admirable système des canaux à point de partage, lequel contenait en soi non-seulement tous les moyens, mais les seuls moyens d'assurer la réussite de l'entreprise.

Presque tous les travaux exécutés au canal de Briare du temps de Henri IV et sous la direction de Sully, subsistèrent après eux, heureusement pour l'utilité publique et concoururent pour les cinq sixièmes à l'établissement définitif du canal. C'est ce que prouvent les lettres-patentes de 1638 et un fait postérieur très-important et très-significatif. Les lettres-patentes qui chargent les sieurs Bouteroue et Guyon de reprendre les travaux du canal de Briare ne parlent dans leur préambule que « de la *continuation* et *perfection* du canal, » et dans le langage du temps, le mot perfection signifie non pas amélioration, perfectionnement, mais achèvement : les deux expressions indiquent de la manière la plus claire qu'il s'agissait non de construire un canal à nouveau, mais seulement de terminer un ouvrage subsistant et déjà fort avancé. L'article 1er des mêmes lettres fait don à Bouteroue et à Guyon « des escluses et levées, et de tous les ouvrages » qui ont été faits au dit canal [1]. » On ne donne pas ce

[1] Lettres-patentes du mois de septembre 1638, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XVI, p. 488, 490.

qui n'existe pas. Des faits postérieurs montrent combien les indications fournies sur ce point par l'acte législatif, sont vraies et exactes. L'an 1737, en travaillant aux écluses, on trouva des médailles d'argent et de cuivre, les unes portant l'empreinte des armes de Sully, les autres cette inscription : « 1607. Maximilien de Béthune, sous » le règne de Henri IV, par les mains de messire P. Ozon » pour lors maire et gouverneur de Montargis [1]. » Si ces ouvrages demeuraient encore intacts en 1737, à plus forte raison l'étaient-ils un siècle plus tôt. Voilà deux preuves évidentes, matérielles, que les excavations nécessaires au lit du canal, les levées pour retenir les eaux, les écluses, faites entre 1604 et 1610, restèrent presque toutes dans un état d'entière conservation, depuis 1610, époque où les travaux furent interrompus, jusqu'à l'année 1639 où ils furent repris ; et que si quelques dégradations survinrent, elles furent de peu d'importance.

Ainsi Henri et Sully adoptèrent pour la construction du canal de Briare le nouveau et grand système qui seul en assurait l'établissement ; ils firent dresser le plan d'après lequel il fut fait en entier ; sur les douze lieues de développement qu'il avait, ils exécutèrent les travaux dans un espace de dix lieues ; la mort du roi, la disgrâce du ministre empêchèrent seules qu'ils ne missent la dernière main à ce monument hydraulique d'une si prodigieuse utilité. Aussi l'histoire les reconnaît pour les seuls auteurs du canal. Dans les grandes œuvres du gouvernement et de l'administration, comme dans les grandes œuvres de l'art, le mérite ne se mesure pas à la tâche accomplie, à la besogne faite. La petite quantité de travaux qui restait à mener à terme n'empêchera pas plus d'assigner le canal de Briare à Henri IV et à Sully, que quel-

[1] Note de l'abbé Delécluse, sur les Mémoires de Sully, t. II, p. 389, in-4°.

ques figures inachevées n'empêchent les artistes d'assigner la Transfiguration à Raphaël.

Le canal de Briare fut achevé sous le règne de Louis XIII, à la suite des travaux repris en 1639 et terminés en 1642. Richelieu voulait que l'honneur attaché à l'achèvement de l'entreprise vînt se joindre à tant de gloires qui chaque année et presque chaque jour illustraient son ministère. Mais les finances étaient alors très-embarrassées, et la France dans sa lutte contre la maison d'Autriche, soudoyant dix-sept armées nationales ou étrangères, ne pouvait rien dépenser pour les travaux de la paix. Dans cette situation, il fallait qu'on recourût à une combinaison qui permît de terminer et d'ouvrir le canal de Briare, et qui n'imposât aucune charge nouvelle au trésor. De publique, l'entreprise devait devenir particulière, et être terminée par une compagnie qui supporterait les charges et recueillerait les bénéfices. Deux hommes se présentèrent pour traiter avec le gouvernement sur cette base. C'étaient Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon, « *receveurs alternatifs et triennaux des aydes et* » *tailles, et payeurs des rentes des eslections de Beau-* » *gency et de Montargis* » Leurs titres prouvent qu'ils étaient tout à fait étrangers aux études de la science spéculative et appliquée, aux combinaisons de l'art de l'ingénieur. Mais fixés par leurs fonctions mêmes dans les lieux où le canal était établi, ils s'étaient procuré la connaissance des plans dressés sous Henri IV, et ils y avaient trouvé consignés les moyens d'exécuter le canal dans toutes ses parties sans exception. Ils s'étaient de plus rendu un compte exact de la quantité et de l'importance des ouvrages déjà faits, de ceux qui restaient à faire, et ils étaient convaincus qu'ils pouvaient heureusement et utilement pour leurs intérêts conduire l'entreprise à terme.

Digitized by Google

Le marché fut conclu entre eux et le gouvernement aux conditions suivantes. Le roi leur cédait et transportait à eux et à leurs héritiers ainsi qu'à *leurs ayant cause*, c'est-à-dire à leurs associés, le canal en toute propriété, avec les droits de péage et de voiturage attachés à cette propriété. Ils s'engageaient de leur côté à exécuter tous les ouvrages nécessaires pour mettre le canal en état d'être navigable. La qualification que leur donnent les actes publics et les journaux du temps, est celle « d'entrepreneurs du canal » de Loire en Seine, pour le transport de toutes les mar- » chandises qui viendront de Provence, Languedoc, Au- » vergne, Lyonnois, Bourbonnois et autres endroits de » France. » Ainsi leur entreprise n'apparaît à tous que comme une spéculation de l'industrie privée. Le gouvernement ne la considère pas autrement, et il prend ses précautions contre eux, et met le public à l'abri de leurs exigences excessives, dans le cas possible et probable où la passion du gain les entraînerait. On lit à la fin des Lettres-patentes de 1638 : « D'autant que lesdits Bouteroue » et Guyon voudroient peut-être tirer si grand prix pour » la voicture desdites marchandises (comme ils auroient » le droict de le prendre tel qu'ils aviseroient, ledit canal » étant à eux en propriété) que le public ne recevroit pas » plus grand soulagement du canal, nous voulons et en- » tendons que Bouteroue et Guyon prennent seulement » pour le droit de voicture des marchandises ce qui en suit. » Et après avoir donné un tarif détaillé, les lettres ajoutent : « Défendons très expressément à Bouteroue et à Guyon » de rien prendre davantage sur les marchandises que » ledit péage, droits d'escluses et de voicture, selon et » ainsi qu'ils sont spécifiez ci-dessus [1]. » Les entrepreneurs n'ont donc aucun des caractères d'ingénieurs ou

[1] L'intitulé des lettres-patentes, leurs dispositions et le tarif qui suit, dans le Mercure françois, pour l'année 1639, p. 339, 351, 353.

d'administrateurs, exécutant un travail d'utilité publique sous la direction et avec le concours du gouvernement : ce sont exclusivement des financiers faisant une affaire.

Dans les cinq sixièmes de l'étendue du canal, dans la partie située avant et après le point de partage, Bouteroue, Guyon et les ingénieurs qu'ils employèrent, n'eurent pour établir la navigation qu'à employer et à mettre en œuvre, après des réparations peu considérables, les ouvrages complets, excavations, levées pour retenir les eaux, écluses, déjà achevées sous Henri IV, et subsistantes, en 1638. Dans un espace d'environ deux lieues, comprenant le bief de partage et la section voisine, les entrepreneurs eurent les écluses à construire, et la plus grande partie des eaux nécessaires à l'alimentation de cette partie du canal à réunir et à diriger au point voulu. Même dans cette partie la plus considérable de leur tâche, ils furent puissamment aidés par les indications de l'ancien plan relativement au parti qu'on devait tirer des *sources et fontaines* existantes dans ces lieux; par les *étangs déjà faits*; par le droit que leur donnait les lettres-patentes d'exproprier les détenteurs des étangs qui se trouvaient à leur convenance.

Mais ces justes réserves faites, il reste encore à Bouteroue et à Guyon un mérite considérable, quoique secondaire : c'est d'avoir détruit le préjugé élevé par les ennemis de Sully contre l'exécution du canal; d'avoir, par d'actives et intelligentes démarches, obtenu du gouvernement les concessions et facilités, de leurs associés le concours de volontés et de capitaux nécessaires pour le succès d'une entreprise souverainement utile au pays; d'avoir terminé en quatre ans les ouvrages qui leur étaient imposés, et contribué à l'achèvement du premier canal navigable qu'ait eu la France; d'avoir enfin, dans une grande et belle opération, intimement

uni l'industrie des particuliers aux travaux de l'État, et l'utilité particulière à l'utilité publique.

En résumé, les documents contemporains qui viennent d'être produits en si grand nombre établissent clairement : 1° qu'en adoptant pour la construction du canal de Briare le système des canaux *à point de partage*, qui seul offrait des moyens praticables d'exécution, parce que seul il permettait d'échapper à des difficultés naturelles souvent insurmontables et toujours à des dépenses excessives, Henri IV et Sully avaient assuré le succès de l'entreprise ; 2° que le canal jouissant de la propriété de joindre les fleuves et les bassins, avait ouvert un incalculable développement à la navigation de la France ; 3° que dans l'établissement de ce canal, la part du gouvernement de Henri IV fut immense ; celle du gouvernement de Louis XIII bornée à une permission accordée et à un tarif établi ; celle des entrepreneurs Bouteroue et Guyon extrêmement restreinte, quoique fort avantageuse au pays.

Parmi les historiens et les savants qui, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, ont écrit sur le canal de Briare, un seul, dans les trente dernières années, a émis un sentiment contraire à ces conclusions. L'auteur prétend que jusqu'en 1638, le canal manqua de moyens d'exécution, parce qu'on n'avait pas encore découvert le système des canaux à point de partage, lequel donnait seul la possibilité de construire le canal ; et que ce système fut découvert en 1638 par Bouteroue et Guyon. Le corps des faits et des témoignages que nous avons rassemblés contient par avance la réfutation complète de cette opinion : nous nous bornerons donc à apprécier la valeur du témoignage de l'auteur et la vraisemblance de son sentiment. L'écrivain se charge lui-même de montrer quelle est l'autorité de son opinion sur le fond même de la ques-

tion, et quelle confiance elle mérite, par les nombreuses erreurs qu'il commet dans les détails. Il prétend que les compagnies auxquelles on avait confié la construction, et livré l'exploitation du canal de Briare, du vivant de Henri IV, furent ruinées à sa mort : il ajoute que tous les travaux entrepris pour le canal furent détruits entre 1610 et 1638 ; que le canal fut construit en entier, dans toutes ses parties, par Bouteroue et Guyon aidés de leurs associés. Ces assertions sont complétement erronées. Des actes publics et les faits cités précédemment, fournissent la preuve, même matérielle, que du temps de Henri IV ce fut le gouvernement qui se chargea de la construction du canal de Briare, et non pas les compagnies, et que les immenses ouvrages exécutés sous ce prince subsistèrent presque intacts après lui [1]. L'auteur n'a qu'une préoccupation et qu'une idée ; il veut glorifier et placer sur un piédestal les compagnies chargées de l'exploitation des canaux, et ceux qui, comme Bouteroue et Guyon, comptèrent parmi les premiers chefs de ces compagnies en France. Sous l'empire de la passion à laquelle il obéit, les faits changent et se dénaturent à ses yeux. Ses assertions, nous venons de le voir, manquent de vérité, elles manquent également de vraisemblance. Quel homme réfléchi enlèvera la découverte des canaux à point de partage, et la première application qu'on en fit, à deux hommes de génie et à deux grands ingénieurs, Crapponne et Viète, Louis de Foix et Crosnier, pour la donner à deux receveurs des aides et tailles ? Qui pourra croire qu'un gouvernement, comme une compagnie, comme un particulier,

[1] Voir les faits et les citations aux pages ci-dessus 434, 438, 439, 440, dont nous ne rappelons ici que quelques mots décisifs. « Note sur la » creue extraordinaire des tailles pour l'année 1609.... Plus pour di- » vers *canaux* pour rendre communiquables plusieurs rivières comme » *Loire* et *Seine*, etc., 870,000 livres. — Verum pecunia in eam rem » *ex publico* procedente. »

ait commencé un canal, sans s'être assuré parfaitement d'avance qu'il avait les moyens de l'achever ; que pendant six ans, il ait marché en aveugle, pour arriver à une impasse ; qu'il n'ait entrepris tant de travaux, dépensé tant d'argent que pour laisser la preuve de l'inutilité de ce monument et de sa propre impuissance ? Et la chose ne devient-elle pas doublement impossible quand il s'agit d'un gouvernement célèbre entre tous pour l'exactitude de ses plans, la justesse rigoureuse de ses calculs, l'infaillible et prompt achèvement de ses travaux, dans les immenses ouvrages qu'il fit exécuter à Fontainebleau, à Saint-Germain, au Louvre et dans tout Paris ? Enfin lorsque par l'étude des faits et par la comparaison, l'on s'est instruit sur l'état réel du crédit, sur l'industrie et les ressources des compagnies en ces temps, peut-on admettre un seul instant que deux receveurs des tailles Bouteroue et Guyon et leurs associés soient parvenus à construire en entier, ou seulement dans sa plus grande partie, le canal de Briare, dont la dépense totale montait à une somme très-élevée pour le temps, quand on voit de 1632 à 1636 Foligny et ses associés se ruiner dans la tentative de rendre l'Ourcq navigable entre Laferté-Milon et Lisy, quoique l'entreprise présentât dix fois moins de difficultés, entraînât dix fois moins de dépenses que la construction du canal de Briare ?

Au résumé particulier concernant le canal de Briare, nous ajouterons un résumé général comprenant toutes les lignes et toutes les canaux projetés ou entrepris par Henri IV et par Sully, afin que l'on puisse embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de leurs travaux pour la navigation intérieure de la France.

Ils ouvrirent trois lignes de petite navigation, par autant de canaux poussés presque jusqu'à l'achèvement, le premier opérant la jonction de l'Aisne et de la Vesle, le

second celle de la Vienne et du Clain, le troisième celle de la Loire et de la Seine. Cette dernière ligne de petite navigation, à laquelle se rattachait le canal de Briare, présentait des avantages différents, mais égaux en importance à ceux que comportent plusieurs lignes de grande navigation. Ils projetèrent, en outre, plusieurs canaux de la même espèce, entre autres le canal de Beaucaire.

Des six lignes de grande navigation que possède aujourd'hui la France, Henri et Sully en tracèrent quatre sur sa carte, en caractères tellement profonds qu'ils ne pouvaient plus être effacés. Par la jonction des fleuves et des rivières, vainement rêvée avant eux, réalisée par eux sur un point, préparée sur une multitude d'autres, ils tentèrent et commencèrent la communication des trois mers entre elles, la Méditerranée, l'Océan et la mer du Nord.

Ils exhumèrent, ils arrachèrent à une perte inévitable et déjà presque consommée, les anciens projets des deux lignes du midi au sud-ouest, du midi à l'ouest du royaume en passant par le centre. Pour l'exécution de la première de ces lignes, ils laissèrent entouré des vives lumières de la publicité et d'une discussion solennelle, le plan du canal de Languedoc par Crapponne et Reneau, dont Riquet et les ingénieurs de Louis XIV adoptèrent d'abord toute l'économie, qu'ils modifièrent ensuite, mais en retenant trois des données principales. Pour la seconde ligne, pour celle du midi à l'ouest, ils firent dresser un plan du canal du Charollais ou du Centre, tellement irréprochable, tellement pratique, que c'est celui-là même qui passa dans l'exécution sous le règne de Louis XVI et sous la République.

En tant que l'intervention entière et une partie de l'exécution sont la véritable création, ils créèrent la ligne du midi au nord-ouest, partant de la Méditerranée, suivant le Rhône, la Saône, le canal du Charollais, la Loire, le canal de Briare, le Loing, la Seine, et débou-

chant dans l'Océan. Pour la formation de cette ligne, ils ajoutèrent une section entière et un vaste développement à la ligne de l'ouest : ils construisirent le canal de Briare, servant à la fois à la petite et à la grande navigation.

Ils donnèrent à cette même ligne du midi au nord-ouest un embranchement tendant bien davantage vers le nord, et formé, à partir du Rhône et de la Saône, par le canal de Bourgogne, l'Armançon, l'Yonne avant d'aller déboucher dans la Seine. Pour cette importante addition à la ligne, ils laissèrent un tracé complet, le cours de l'Armançon rendu navigable, un plan du canal de Bourgogne suivi de point en point, sous le règne de Louis XVI, comme le plan du canal de Charollais.

Ils dessinèrent à grands traits la ligne du midi au nord, donnant pour développement à cette voie navigable, la Méditerranée, le Rhône, la Saône, un canal intermédiaire entre la Saône et la Meuse, la Meuse, le Rhin, la mer du Nord.

Tous ces grands travaux étaient délibérés et résolus, le tracé de ces lignes navigables arrêté, le plan de ces canaux dressé, comme on le voit par la multitude d'actes publics, d'états de dépense, de procès-verbaux, qui ont été produits.

Comme moyen souverain pour construire les canaux, pour unir entre eux les fleuves et les bassins, le gouvernement avait adopté et fait passer dans la pratique le système des canaux à point de partage, inventé par Crapponne et Reneau, perfectionné par ses propres ingénieurs.

Dans l'ordre naturel, Henri et Sully avaient devant eux vingt ans de vie et d'administration. Si cet ordre n'eût été rompu par un parricide, cet admirable plan d'ensemble pour la navigation intérieure de la France, aurait passé de l'état de projet à une exécution complète. Il est impossible d'en douter, lorsque l'on trouve les deux articles

suivants parmi les plans et les devis d'ouvrages publics que le roi demande expressément à Sully à la fin de 1609 quelques mois avant sa mort, et qu'il a dessein « de » faire exécuter après, peu à peu, et selon les temps. »

« M. le duc de Sully dressera un estat de toutes les constructions nouvelles que l'on juge à propos d'entreprendre pour les navigations des rivières, et leurs canaux nécessaires pour rendre *les deux mers communicables par à travers la France.* »

« Il fournira au roy des devis et accommodements *pour la conjonction des trois mers,* sans être subject à destroits, caps, raps, poincte, ny manches [1]. »

L'exécution, arrachée à Henri IV par la mort, à Sully par la disgrâce, fut accomplie par les dix gouvernements qui ont succédé au leur. La grandeur même de leurs desseins repousse toute exagération comme indigne d'elle. Il faut donc qu'il soit bien entendu que des quatre-vingts canaux terminés ou en voie de construction que possède aujourd'hui la France, le plus grand nombre n'appartient pas, même pour l'idée première, même pour le projet, au règne de Henri IV, et revient aux gouvernements suivants. Il faut proclamer de manière à ce qu'on ne puisse s'y méprendre que Henri et Sully dans l'établissement des quatre lignes de grande navigation résolues par eux, se bornèrent au strict nécessaire, à la jonction ordinairement de deux fleuves, et dans un cas à celle de deux fleuves et d'une rivière, au moyen de canaux d'une médiocre étendue. Au début d'une pareille entreprise et ne disposant que de ressources restreintes, ils s'étaient sagement interdit tous les développements donnés à ces lignes, tels que les canaux modernes de la Somme et de Saint-Quentin ; tous les perfectionnements apportés à la navigation des fleuves et des rivières, le canal du Loing et le canal latéral de la Loire par exemple. Il en est ainsi d'une

[1] Sully, Œcon. roy., c. 191, t. II, p. 292 B, 294 B.

Digitized by Google

foule d'autres canaux. Mais il n'est pas moins vrai, pas moins exact, que les gouvernements venus après eux, dans un espace de deux cent quarante ans, n'ont ajouté que deux lignes à leurs lignes de grande navigation, et que longtemps ces gouvernements ont eu assez de la tâche d'ouvrir les quatre lignes, toutes étudiées et résolues, et les unes ravivées, les autres découvertes et tracées par eux. C'est dans ces conceptions générales, d'une immense portée pour la prospérité de la France, que triomphe leur génie.

§ *V. Travaux de Henri IV et Sully relatifs aux moyens de transport et à l'économie sur les frais de transport. Coches ou voitures publics par terre ou par eau, chevaux de relais et de halage. Mesures législatives protectrices du commerce intérieur et de la foi publique.*

Un gouvernement qui vient après de longues guerres civiles et qui, trouvant tout détruit, héritages et biens des particuliers, matériel, crédit, confiance, a pourtant la généreuse ambition de rétablir la fortune publique, et de relever un pays si fort déchu, tombé si bas ; ce gouvernement s'impose noblement la formidable tâche de reconstruire en entier et dans ses innombrables parties tout à la fois, l'édifice immense de l'économie politique.

Vainement le roi aurait rétabli et développé l'agriculture et l'industrie ; vainement encore il leur aurait ouvert sur tous les points des routes par terre et par eau, aurait abaissé devant elles toutes les barrières naturelles, accompli à leur profit les grands travaux publics dont nous venons de présenter le tableau ; s'il n'avait ajouté une facilité nouvelle, une aide puissante à toutes celles qu'il leur prodiguait déjà. Les produits agricoles et manufacturés couraient risque de se multiplier sans trouver d'emploi, et de demeurer à l'état de masses inertes et inutiles, en face même des chemins destinés à les conduire aux

centres où ils pouvaient être consommés. Il y aurait eu industrie sans commerce, et l'industrie serait morte aussitôt que née. Aux voies de communication, il fallait ajouter les moyens de transport pour les marchandises et pour les marchands, et il fallait les créer au moment même où l'agriculture et l'industrie se ranimaient. Les difficultés à vaincre étaient proportionnées à l'état de détresse auquel les particuliers étaient réduits, et au peu de développement qu'avaient pris jusqu'alors les établissements destinés à favoriser les déplacements et les échanges.

Les messageries de l'Université établies à la fin du XIIIe siècle, auxquelles Charles IX avait ajouté les messageries royales en 1576, les postes instituées par Louis XI, transportaient outre les dépêches du gouvernement et les sacs des procès civils et criminels, les voyageurs, les lettres, l'or, l'argent, les marchandises d'un petit volume. Mais elles coûtaient fort cher, n'étaient accessibles qu'aux principaux commerçants et aux gens riches, ne se chargeaient que d'une seule sorte de denrées, et ne servaient par conséquent aux transports que dans une mesure très-restreinte. Du temps de Charles IX et de Henri III, des coches ou voitures publiques par terre avaient été établis par des particuliers, et transportaient les voyageurs et les marchandises de Paris à Amiens, à Rouen, à Orléans, et de ces villes à Paris Le progrès était bien faible, car les voitures publiques n'existaient que sur ces trois lignes, et leur organisation était très-vicieuse : en effet, leur service était irrégulier, et le prix du voiturage laissé au caprice avide des entrepreneurs. Pour satisfaire aux besoins publics et à l'essor du commerce, il était nécessaire que les moyens de transport prissent la plus vaste extension ; et l'industrie particulière était complétement hors d'état de les leur donner. Quand la Ligue commença à désarmer, de nouvelles compagnies ne pouvaient se for-

mer, parce qu'il y avait à la fois manque de capitaux dans la bourgeoisie ruinée, et manque des facilités voulues pour se procurer le matériel indispensable à de semblables entreprises. En effet, les fermiers les plus riches avaient à peine conservé un nombre de chevaux suffisant pour leur exploitation : le simple paysan avait perdu tous les siens, par la rapine des gens de guerre ou par la misère et l'impossibilité de les nourrir; il n'en avait plus ni pour labourer la terre, ni pour porter ses denrées au marché. Ce sont les édits et les délibérations de la commission de commerce qui nous fournissent ces détails. Les campagnes, loin d'avoir à vendre des bêtes de trait aux entrepreneurs de voitures publiques, en manquaient donc pour leur propre usage. Dans cette déplorable situation, l'agriculture, l'industrie, le commerce se tournèrent vers Henri IV, en lui demandant d'être inépuisable pour eux en idées grandes et fécondes, en expédients secourables, et il le fut. L'un des historiens du temps dit à cette occasion : « Il n'y avoit invention à laquelle il n'eust » l'esprit tendu pour la commodité de ses subjects [1]. » Les dates auxquelles se rapportent les réformes et les créations relatives aux transports publics, prouvent qu'elles partirent toutes de sa puissante intelligence : il n'avait alors auprès de lui aucun ministre assez habile, assez expérimenté pour lui fournir des avis et des projets; Sully commençait alors à peine son éducation, et pour les finances seules.

Henri mit la main à l'œuvre dès le mois d'avril 1594, un mois après la réduction de Paris; mais il se borna alors à ce qui était seul praticable, à la réforme et à l'amélioration de ce qui existait; ni les fortunes particulières, ni la fortune publique ne permettaient de rien créer

[1] Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII, p. 419, in-fol.

encore. Par l'édit du mois d'avril 1594, il consolida l'établissement des trois coches ou voitures publiques par terre : il soumit en même temps l'entreprise à une police, et assura aux voyageurs des garanties dont ils avaient manqué jusqu'à ce moment. On doit considérer l'édit de 1594, par les dispositions qu'il contient, comme le premier règlement fait pour un tarif équitable des places, substitué à des prix arbitraires et souvent excessifs ; pour l'exactitude et la promptitude des transports, les coches devant faire désormais treize à quatorze lieues par jour ; pour la solidité des voitures et la sûreté des voyageurs ; enfin, pour l'établissement d'une police qui assurât ces dispositions elles-mêmes [1].

Soumises à une meilleure organisation, les voitures publiques existantes remplissaient mieux leur destination ; mais cette destination était étroite et bornée. Elles ne

[1] Édit du mois d'avril 1594, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 88, 89. « Nous attribuons à nostre prévost de Paris, ou son lieutenant civil » juge de la police, de tenir la main qu'il ne se fasse aucunes exac- » tions, outre le règlement et taxes qui en seront sur ce faicts par » nostre dit prévost de Paris ou son lieutenant ; que tous les co- » ches publicqs soient attelez bien et duement, comme il appartient, » de bons et forts chevaux pour tirer ; que les coches publicqs soient » menés et conduits par cochers et gens capables et expérimentez » pour les conduire ; que les coches soient maintenus en bon équi- » page, afin qu'il n'y advienne aucun destourbier ou empeschement » au publicq, tellement qu'ils puissent arriver en lieux propres et ac- » coutumez pour les repuës et gistes. » — La taxe pour les places, et le règlement pour la police des coches furent faits, non par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, mais par le Parlement, en même temps que ce corps passa l'enregistrement le 12 mai 1595. Le prix des places dans les coches fut fixé à un écu un quart, 3 livres 15 sous du temps, environ 16 francs d'aujourd'hui, pour le trajet de Paris à Amiens, Rouen, Orléans, et pour le retour. Le Parlement ordonna de plus au surintendant ou commissaire général des coches « de se trou- » ver deux fois le mois, et plus souvent, si besoin est, à la police, et » faire rapport des abus qui se pourroient à l'advenir commettre, à la » conduite et entretenement desdits coches. » (Continuation du Traité de la police, de Delamarre, l. VI, tit. 13, ch. 10, t. IV, p. 624.)

pourvoyaient au transport des voyageurs et des marchandises que dans un rayon de trente lieues autour de Paris, et sur trois lignes seulement. De plus, le transport des denrées par cette voie était resté fort dispendieux, le règlement qui fut fait l'ayant fixé à un sou du temps, par livre pesant : le port de cent livres de marchandises coûtait donc 5 livres du temps en argent, environ 18 francs d'aujourd'hui, et le port de cinq cents livres de marchandises 90 francs. C'est à cette circonstance que les édits postérieurs, rendus peu après, font allusion, quand ils disent que les coches par terre sont d'un usage incommode.

Le roi sentait combien tout cela était insuffisant; mais avant de faire un pas de plus dans la voie des réformes et des établissements nouveaux, il dut attendre que les temps fussent devenus meilleurs. Ils le devinrent enfin. En 1597, la guerre civile avait fini partout, excepté dans une moitié de la Bretagne : la presque totalité du royaume était pacifiée depuis deux ans, et plusieurs provinces, plus heureuses, l'étaient même depuis trois : les ressources dévorées si longtemps par la guerre étaient déjà passées au service de la paix et de diverses industries, y compris celle des transports publics : quelques classes de citoyens pouvaient déjà venir au secours des autres en plus grand nombre restées profondément misérables : la confiance était revenue sous la protection d'un gouvernement vainqueur de ses ennemis, ferme et intelligent, déjà sorti de la détresse depuis les premières réformes opérées dans les finances, et depuis le vote des Notables assemblés à Rouen, qui lui avaient créé de nouvelles branches de revenus. Le roi jugea que le moment était venu de former pour les transports publics un grand établissement dont le gouvernement aurait la création et la propriété pour le fond; dont il surveillerait les opéra-

tions, et notamment réglerait les tarifs conformément aux besoins de la société; auquel il accordait aide, assistance, prestige de son nom, et même subventions dans les circonstances difficiles; mais qu'il donnerait en adjudication comme il donnait alors une partie des impôts eux-mêmes, et dont il livrerait l'exploitation à des particuliers[1]. C'est sur ce modèle que se sont formés depuis tant d'établissements, où le concours du gouvernement et celui de l'industrie particulière sont entrés par égale moitié.

Le roi pourvut largement à ce que l'agriculture, l'industrie et le commerce attendaient et réclamaient, par l'édit de mars 1597 qui instituait les relais de chevaux. Cet édit fournissait à tous ceux qui n'avaient pas le moyen d'acheter et d'entretenir des chevaux les facilités voulues pour franchir à peu de frais et rapidement toutes les distances, les plus grandes comme les plus petites, et pour voiturer d'un lieu dans un autre les denrées qu'ils avaient intérêt à déplacer. Le préambule de l'édit est rempli de vues aussi élevées que pratiques sur les conditions d'existence et sur les besoins de toutes les industries, y compris l'industrie agricole.

« Considérans la pauvreté et la nécessité à laquelle tous nos subjets sont réduits à l'occasion des troubles passés. Considérans que la pluspart d'iceux sont destituez de chevaux, non seulement pour le labourage, mais aussi pour voyager et vacquer à leurs négoces accoutumez; qu'ils n'ont moyen d'en achepter, n'y de supporter la despense nécessaire pour la nourriture et entretenement d'iceux; que les commerces accoutumez cessent et sont discontinuez en beaucoup d'endroits; que nos subjets ne peuvent librement vaquer à leurs affaires, sinon en prenant la poste qui leur vient à grande cherté et excessive despense, ou bien les coches, lesquels ne sont encore

[1] Outre lesquelles taxes ne pourront, les *adjudicataires* desdits relais, « prendre ni exiger aucune chose desdits voyageurs. » L'entreprise est donc livrée par adjudication à l'industrie particulière.

et ne peuvent estre establis en la pluspart des contrées de nostre royaume, et d'ailleurs sont si incommodes que peu de personnes s'en veulent servir. A quoy désirans pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit [1].»

L'édit établit des relais de chevaux non-seulement sur les grands chemins, comme en avait la poste, mais aussi sur les chemins de traverse. Moyennant le prix de 20 sous tournois du temps, environ 3 francs 66 centimes d'aujourd'hui, celui qui voyageait par terre louait un de ces chevaux publics pour une journée : dans la journée, il parcourait une distance variant entre douze et quinze lieues, après avoir changé le cheval public aux divers relais établis toutes les six lieues. Au delà de la distance de douze à quinze lieues, comprise dans la première journée, il trouvait d'autres chevaux avec lesquels il faisait une seconde journée de chemin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il fût parvenu au lieu de sa destination. Les marchands, outre ces chevaux de course pour leurs voyages, pouvaient louer à la journée et au prix de 25 sous du temps, 4 francs 50 centimes d'aujourd'hui, dans chacun des lieux de relais, des chevaux de *harnois* pour le transport de leurs denrées et marchandises. Au prix du louage du cheval s'ajoutait la dépense ordinaire, c'est-à-dire la nourriture du cheval, coûtant 10 sous du temps, 1 franc 80 centimes d'aujourd'hui. Ainsi le total de la dépense pour chaque journée d'un cheval de voyage était de 30 sous d'alors, environ 5 francs 40 centimes d'aujourd'hui ; et pour la journée d'un cheval de harnois de 35 sous d'alors, ou 6 francs 30 centimes d'aujourd'hui. D'autres chevaux, *dits de courbe*, étaient établis le long des rivières, et tiraient les bateaux ou coches dans lesquels on voiturait par eau les voyageurs, et surtout les marchandises : l'économie re-

[1] Préambule de l'édit du mois de mars 1597, dans Fontanon, t. IV, p. 857.

connue des transports de denrées par eau rendait cet établissement inappréciable. Enfin les paysans pouvaient louer les chevaux publics pour le nombre de journées qui leur était nécessaire, et s'en servir soit pour les travaux du labourage, soit pour le transport du produit de leurs terres dans les marchés voisins ou dans d'autres lieux plus éloignés.

Les chevaux déclarés publics, *avoués du roi*, marqués de son chiffre, ne pouvaient être détournés du service auquel ils étaient affectés. Les gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils fussent, qui se rendaient coupables du vol de ces chevaux, étaient punis de mort; sévérité que justifie et le brigandage du temps et la pénalité contre le vol alors existants : ceux qui employaient les chevaux à d'autres usages, par violence et contre la volonté des maîtres des relais, étaient passifs de peines moindres, mais encore très-rigoureuses. Le roi accorda tous les encouragements aux maîtres des relais; il les exempta d'une quantité considérable de devoirs et corvées qui pesaient sur les autres classes de citoyens : il déclara leurs chevaux insaisissables comme il avait déclaré les instruments aratoires et le bétail du laboureur[1].

[1] Édit du mois de mars 1597, dans Fontanon, t. IV, p. 857. — Dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 131-135. — Dans l'instruction ou règlement fait par le roi à la suite de l'édit, le prix de la journée du cheval ordinaire de relais est fixé à 20 sous, et celui du cheval de harnois et de courbe à 25 sous du temps, environ 3 fr. 60 cent. et 4 fr. 40 cent. d'aujourd'hui, pour l'aller et le retour du cheval. « Ne » sera payé pour la journée de chaque cheval que 20 sous tournois, » outre la despeuse; et pour chascune beste de courbe que 25 sous » pour chascune journée, outre la despense ordinaire. Outre lesquelles » taxes ne pourront, les adjudicataires desdits relais, prendre ni exi- » ger aucune chose des voyageurs. Lesquels 20 sous serviront tant » pour l'aller que pour le retour des chevaux. Comme aussy pour- » ront, les adjudicataires desdits chevaux de relais, tenir autre nombre » de chevaux de harnois et de courbe, pour la *commodité de tous* » *marchands par terre et par eau*, et toutes autres personnes *pour*

Le service des relais s'établit si promptement et si exactement, il fut accueilli avec une telle faveur qu'en 1602 la poste était abandonnée pour les relais. Des raisons d'ordre public, et des nécessités de service pour les dépêches du gouvernement, induisirent le roi à conserver les postes, et, pour les maintenir, à réunir les relais de chevaux à la poste, et à incorporer les maîtrises de ces relais aux offices de maîtres de poste. Cela eut lieu par l'édit du mois d'août 1602. Mais après la réunion, les relais subsistèrent tant sur les grandes routes, les seules où les postes furent établies, que sur les chemins de traverse où elles n'existaient pas, et le long des rivières. Les marchands et autres citoyens continuèrent à employer les chevaux de relais aux mêmes conditions, et au même prix très-modéré qu'auparavant. Quiconque en avait besoin trouvait, dans les nombreux bureaux qui furent institués, des chevaux de louage pour aller à journées, et quand le voyageur s'engageait dans les chemins de traverse, il pouvait les louer pour plusieurs journées de suite. L'édit porte, et les contemporains ont remarqué, que les relais furent établis dans toutes les villes principales du royaume, tant dans celles où le commerce attirait les populations, que dans celles qui étaient le siége des Parlements et autres cours de justice, et qui, à un titre quelconque, étaient devenues des centres [1]. Et il faut bien remarquer que comme les chevaux de louage étaient non-seulement des chevaux de selle, mais aussi des chevaux de harnois et de courbe, propres à être attelés à une voiture ou à un coche par eau, les marchands pouvaient se

» *quelque usage que ce soit,* fors et excepté de courir la poste. » (Continuation du Traité de la police, l. VI, tit. 14, t. IV, p. 600.)

[1] Édit du mois d'août 1602 dans les Anc. lois françaises, t. XV, pag. 265-269.

Digitized by Google

transporter eux-mêmes et voiturer leurs denrées à l'abri de l'intempérie des saisons.

L'établissement des relais de chevaux eut pour effet de porter dans toutes les directions, et dans toutes les localités du royaume sans exception, les produits de l'agriculture et de l'industrie. Il eut également pour résultat de diminuer prodigieusement les frais de transport, comme on peut s'en convaincre par quelques rapprochements et quelques calculs. En recourant aux coches ou voitures publiques, aux postes, aux messageries, le marchand payait 25 livres du temps, 90 francs d'aujourd'hui, pour le voiturage de 500 livres pesant de marchandises, dans un espace de trente lieues, parcourues en deux jours. En usant des relais, il ne dépensait au plus que 6 livres 10 sols d'alors, environ 23 francs 40 centimes d'aujourd'hui, pour le voiturage du même fardeau, et il pouvait dépenser beaucoup moins. En effet, en supposant qu'il prît deux chevaux de relais, l'un de voyage pour lui-même, l'autre de harnois pour le transport de ses marchandises, pendant deux jours, les deux chevaux ne lui coûtaient ensemble que cette somme de 6 livres 10 sous du temps, 23 francs 40 centimes d'à présent, et parcouraient les trente lieues en deux jours, le cheval de harnois portant à dos cinq cents livres pesant. S'il se décidait à faire la dépense une fois pour toutes de l'achat d'une voiture, il gagnait bien davantage, car le cheval de harnois qui ne portait que 500 livres à dos, traînait 2,000 livres pesant quand il était attelé à une voiture, transportait le marchand et ses marchandises, et il lui épargnait les frais d'un cheval de voyage. Ainsi, dans tous les cas, l'économie en prenant les chevaux des relais était de près des trois quarts, et elle pouvait être de beaucoup plus. C'est un axiome en économie politique que l'industrie et le commerce ne prennent leur grand dé-

veloppement que quand les denrées peuvent pénétrer partout, et quand les frais de transport, qui augmentent ou diminuent sensiblement le prix de l'objet à vendre, peuvent être abaissés. Le roi avait résolu ce problème difficile au profit de l'industrie et du commerce par l'établissement des relais.

Il y avait un intérêt, quoique bien moindre, à augmenter le nombre des coches ou voitures publiques par terre, pour ceux des voyageurs qui ne pouvaient monter à cheval ou qui éprouvaient quelque difficulté à se procurer une voiture de voyage. Le roi pourvut encore à cette partie plus restreinte des transports en demandant de nouveaux efforts à l'industrie privée. Un historien contemporain dit « qu'il ordonna des *carrosses publics* ès » lieux nécessaires auxquels il n'y en avoit pas encore » d'establis. » L'auteur plus moderne qui a traité spécialement de ces matières ajoute qu'entre 1601 et 1623 la dame de Fontaines, qui avait l'entreprise des trois coches primitifs, « ne négligea rien pour augmenter les car- » rosses publics du royaume, et qu'il y en eut succes- » sivement sur les grandes routes et sur celles de tra- » verse[1]. »

Le roi compléta ainsi son œuvre. Grâce à lui des moyens nombreux et sûrs de transports, par terre et par eau, à des prix modérés, étaient fournis d'une part au commerce chargé de placer les produits de l'agriculture et de l'industrie : d'une autre, aux affaires de tout genre, aux relations de toute espèce. Avec un peu d'attention, on reconnaît que les messageries et les diligences mo-

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 419, in-fol. Cet historien contemporain distingue formellement les *carrosses publics* ordonnés par le roi dans les lieux où il n'y en avait point encore d'établis, des *chevaux de relais*, également institués par Henri. — La continuation du Traité de la police, de Delamarre, l. VI, tit. 13, ch. 10, p. 624.

dernes ainsi que les diverses espèces de roulage, se sont formés des deux éléments combinés, des anciens coches ou carrosses publics et des relais de chevaux institués par Henri IV.

Le commerce, si puissamment aidé par les voies de communication que le roi lui avait ouvertes, par les moyens de transport qu'il lui avait ménagés, fut encore protégé contre l'avidité des courtisans par la fermeté de Henri et le courage de Sully; contre les fraudes des hommes d'affaires et des commerçants malhonnêtes, par l'énergique intervention du gouvernement, et par la législation.

Henri avait supprimé les folles prodigalités des derniers Valois, et réduit les pensions, dons, bienfaits accordés aux princes et aux grands, dans les limites des fonds que les Notables assemblés à Rouen avaient alloués à la couronne pour cet usage. Il avait par conséquent appliqué la presque totalité des revenus publics aux services publics et au payement de la dette nationale. Les seigneurs trouvaient la part des libéralités restreinte à l'excès pour eux, et cherchaient tous les moyens de la rendre plus large. Désespérant d'obtenir du roi l'attribution à leur profit d'aucune portion notable des impôts ordinaires, ils essayèrent de se faire gratifier de ce qu'on nommait en terme de finance des *petits droits*, des *édits bursaux*, lesquels emportaient création d'impôts extraordinaires, mais partiels et toujours indirects. Harcelé par leurs sollicitations, Henri avait cédé en 1603, et il leur avait accordé jusqu'à vingt de ces édits. Tous étaient à la foule et oppression du peuple, et l'un accordé au comte de Soissons, prince du sang, préjudiciait notablement aux intérêts du commerce : il établissait au profit du prince une imposition de quinze sous sur chaque balle de toile entrant dans le royaume ou en sortant. Henri avait été doublement

trompé : le comte de Soissons lui avait persuadé que le produit de l'impôt n'excéderait pas trente mille livres par an, et qu'il n'intéressait en rien les marchands français, l'augmentation du prix des toiles, augmentation du reste presque insensible, devant être supportée par les consommateurs soit nationaux, soit étrangers. Sully, consulté par le roi, établit que l'impôt produirait par an neuf cent mille livres du temps, environ 3 millions 240 mille francs d'aujourd'hui, qu'il affecterait d'une manière sensible le commerce, qu'il causerait avec le temps la ruine des provinces de Bretagne, Normandie et partie de la Picardie, où croissaient les lins et chanvres, fournissant la matière première des toiles. On peut croire à la justesse des calculs et des appréciations de Sully. En effet, outre le droit légal résultant de l'édit, les toiles auraient eu à supporter les droits abusifs et les entraves sans nombre que leur aurait imposés quelque douane, pareille à la douane de Vienne, qui aurait été nécessairement créée : accablé d'impôts, privé de liberté, le commerce des toiles aurait promptement succombé, et aurait entraîné dans sa chute l'une des branches les plus importantes de notre industrie et de notre agriculture.

Rien de tout ce mal ne fut fait, parce que le roi avait par avance donné de sûres garanties aux intérêts publics contre les erreurs et les écarts de son propre pouvoir. Il avait « défendu aux Parlements et aux autres cours souve- » raines d'entrer en l'enregistrement d'aucuns édicts, s'ils » n'avoient des lettres de sa propre main ou de celle de » Sully, quelques jussions qu'ils reçussent, ou lettres de » cachet qui leur feussent adressées. » Il n'avait accordé au comte de Soissons l'édit qu'il poursuivait que sous la restriction formelle « que cela n'apportast pas trop grande » vexation au peuple, et n'alterast point le trafic et » commerce. » Enfin, en recourant aux lumières et à l'in-

tégrité de Sully, il avait reconnu les vices de la mesure et la faute dans laquelle il était tombé. Il la répara sur-le-champ en refusant d'écrire aux Parlements et aux Cours des aides les lettres nécessaires, et en ordonnant à Sully de s'opposer à l'enregistrement. L'édit accordé au comte de Soissons, et les autres édits bursaux dans lesquels la maîtresse du roi et plusieurs autres courtisans étaient intéressés, restèrent ainsi sans aucune exécution. Poursuivi par la vengeance du comte, Sully courut risque une seconde fois de la vie en défendant le commerce, après l'avoir couru une première eu défendant les finances et le trésor. Henri veilla à la sûreté de son ministre, en l'entourant de gardes et de surveillants jusqu'à ce que cet orage fût calmé, et jusqu'à ce que l'autorité royale eût été reconnue dans son dépositaire[1].

Si le commerce avait besoin d'être protégé contre les seigneurs abusant de leur nom et de leur crédit, il n'avait pas moins besoin d'être défendu contre les gens d'affaires et contre les marchands sans probité, dont l'audace et le cynisme n'allaient à rien moins qu'à détruire la foi publique, à faire disparaître toute confiance, à arracher ainsi les fondements mêmes sur lesquels tout commerce repose.

D'une part une foule de banquiers et de négociants avaient ruiné leurs créanciers en les privant successivement des deux parties du gage qu'ils leur avaient donné dans le principe. Pour garantie des sommes qu'ils avaient empruntées, ils s'étaient engagés eux-mêmes, et avaient fait engager leurs femmes sur les biens qui appartenaient à ces dernières. Après avoir perdu réellement ou fait disparaître leur propre fortune, et avoir laissé leurs créanciers sans recours de ce côté, ils leur avaient enlevé de

[1] Pour ces deux paragraphes, Sully, Œcon. roy., chap. 123, t. I, p. 511-514.

plus le recours sur les biens de leurs femmes, voici par quel subterfuge de chicane. Le sénatus-consulte Velléien et l'authentique *Si qua mulier*, rendus jadis pour protéger les droits des femmes, avaient été transportés du droit romain dans notre droit. Dans les contrats passés par les débiteurs avec leurs créanciers, ces contrats, par la négligence ou la collusion des notaires, ne portaient pas toujours l'expresse mention que leurs femmes renonçaient au bénéfice du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *Si qua mulier*. Les débiteurs avaient prétendu que toutes les fois que la mention de la renonciation ne se trouvait pas dans les contrats, leurs femmes n'étaient pas réellement engagées. La question avait été portée devant les tribunaux, et au milieu des incertitudes d'une jurisprudence qui n'était pas encore fixée, beaucoup de débiteurs avaient obtenu des jugements en faveur de leurs femmes, conformes peut-être à la lettre de la loi, mais contraires à toute justice éclairée, à toute équité, subversifs des droits des créanciers et de la solidité des contrats. Le danger s'aggravait de la circonstance que si c'étaient les marchands en majorité, qui avaient usé de cette fraude, bon nombre de ceux qui avaient pris des fermes publiques, bon nombre de débiteurs ordinaires, s'en étaient également rendus coupables.

D'un autre côté, les banqueroutes simples, les banqueroutes frauduleuses, les fuites à l'étranger s'étaient accrues dans une proportion dont il y avait à s'effrayer plus encore qu'à rougir. Plusieurs ordonnances rendues contre la banqueroute par François Ier, Charles IX, Henri III étaient restées vaines ; le législateur n'avait pas atteint la fraude dans l'endroit sensible, et l'adresse ou la perversité des coupables se jouait de la pénalité contenue dans les ordonnances : parmi les faillis les uns parvenaient à cacher leur état, les autres se trouvaient à l'aise sous

Digitized by Google

le bonnet vert, marque distinctive de leur ignominie. En 1602, Sully, justement effrayé de la multiplicité croissante de ces délits, avait fait effort pour l'arrêter, et avait essayé de la rigueur limitée et des châtiments individuels. Un receveur général, nommé Jousseaulme, ayant emporté les deniers du roi, et fait banqueroute en même temps à ses créanciers, fut par l'ordre du ministre saisi à Milan où il s'était sauvé, livré à la justice et pendu. Pendant quelque temps l'improbité trembla et se contint; mais elle se remit ensuite de la terreur salutaire que ce supplice lui avait inspirée, et le mal après avoir atteint la plus grande partie de la classe des fermiers publics, des banquiers et des marchands, déborda dans les plus hautes classes de la société et les corrompit. Ceux des grands qui n'avaient pas su se retirer dans leurs terres, et y mener une vie honorable pour eux, utile pour les campagnes, avaient été entraînés la plupart dans l'infamie par le luxe. Ne tirant plus rien pour leurs prodigalités ni du trésor gardé par Sully, ni du roi dont ils n'avaient pu surprendre la conscience, qu'une fois et sans succès, ils s'étaient tournés vers les spéculations, s'étaient jetés dans les affaires, et en faisaient plus que personne : quand la chance tournait contre eux, ils se déclaraient sans pudeur insolvables, et demandaient à leur rang même l'impunité et les moyens de spolier leurs créanciers. Un contemporain qui a présenté le tableau de la société en 1609, a peint ainsi la corruption des courtisans et des marchands, et a signalé les désastreuses conséquences qu'elle entraînait après elle : « En ce temps, l'on ne parloit que de banqueroutiers *à la cour*.... On ne sauroit trop rigoureusement punir non seulement de mort civile, qui est perte de biens et d'honneur, mais aussi de mort naturelle ceux qui sont bien convaincus d'avoir par fraude et simulation prins et enlevé l'héritage d'autruy ou son ar-

gent, et puis s'enfuyent en pays étrangers, où ils jouissent de ce qu'ils ont pillé sous foy de *marchands*, tiennent leurs femmes braves, et sous main font acheter des estats à leurs enfans, dont ils jouissent en fraude de leurs créanciers. Aussi la tromperie évidente qui se commettoit sous le nom et prétexte de banqueroute, se rendoit si fréquente et comme ordinaire, faute de punition corporelle, *que le commerce s'en alloit perdu* [1]. »

En effet, les détenteurs de fonds en étaient arrivés à croire que confier de l'argent au commerce c'était le perdre, et ils ne lui prêtaient plus rien. Or, un commerce auquel les capitaux se refusent, est un commerce à la veille d'une destruction totale.

Henri se porta au secours des intérêts de la société en péril, et combattit victorieusement les principes destructifs des contrats civils et des transactions commerciales. Par l'édit de 1606, il abrogea le sénatus-consulte Velléien et l'authentique *Si qua mulier*, et déclara que les femmes engagées pour leurs maris demeureraient bien et dûment obligées envers leurs créanciers, qu'elles eussent renoncé ou non dans les contrats au bénéfice de ces deux lois [2].

En 1609, il profita de l'éclat que fit alors une banqueroute, pour établir une législation nouvelle, plus efficace que la précédente contre les banqueroutiers. Un certain Pingré, marchand de Paris, et l'un des premiers qui négociaient sur la place du Change, comme disent les écrits du temps, s'était sauvé en Flandre emportant à ses créanciers une somme de 216 mille livres d'alors, environ 780 mille francs d'aujourd'hui. Les intéressés ob-

[1] Mercure françois, année 1609, folio 341 verso, 342.

[2] L'édit pour l'abrogation du sénatus-consulte Velléien, rendu par le roi en 1606, fut vérifié au Parlement le 22 mai 1607. (Mercure françois, t. I, folio 342 recto.)

Digitized by Google

tinrent contre lui l'extradition, l'appui du conseil d'État et des tribunaux, et une sentence qui le condamna à l'amende honorable, au pilori et aux galères. Au milieu de l'indignation qu'avait soulevée l'énormité du vol de Pingré, le roi intervint, non plus contre un banqueroutier, mais contre la banqueroute elle-même. Le désordre en était arrivé au point que la répression, sous peine d'être vaine et de nul effet, devait égaler en énergie l'excès et l'audace de la fraude, la suivre dans tous les détours où elle pouvait se jeter, l'atteindre dans tous les complices dont elle pouvait s'aider pour échapper à la justice. Le roi le sentit et libella en conséquence l'édit qu'il rendit au mois de mai 1609. Aux termes de l'édit, les banqueroutiers et débiteurs faisant faillite et cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs, entremetteurs, de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, la fraude une fois prouvée, étaient punis de mort, comme voleurs publics. Les transports, cessions, donations, ventes simulées, faits par les coupables pour assurer leurs biens à leurs enfants et héritiers au détriment de leurs créanciers, étaient déclarés nuls et de nul effet. Les cessionnaires, donataires, acquéreurs étaient punis comme complices de la fraude et du crime. La complicité et les peines s'étendaient à ceux qui se prétendaient faussement créanciers des banqueroutiers, pour amener les véritables créanciers à composition, et les faire consentir à la réduction de ce qu'ils pouvaient légitimement exiger. L'édit sévissait également contre ceux qui recéleraient les banqueroutiers, leurs cautions, leurs commis, leurs biens, meubles et papiers. Il prescrivait aux créanciers de n'entrer en aucune composition avec les banqueroutiers, de ne leur accorder aucun terme ni délai, de les livrer à la justice des tribunaux, sous peine d'être déchus eux-mêmes de leurs créances et de leur ac-

tion. Il ordonnait enfin à tous les citoyens, même sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs et de les remettre entre les mains de la justice. L'effet de l'édit fut prompt et décisif. Tous ceux qui s'étaient jetés dans des opérations hardies et douteuses, dont ils avaient compté retirer d'énormes bénéfices si elles tournaient bien, couvrir les pertes avec l'argent de leurs créanciers si elles réussissaient mal, redoutant et l'issue de ces entreprises et l'application contre eux des peines de l'édit, s'expatrièrent ; leurs cautions en firent autant : tous abandonnèrent aux bailleurs de fonds leurs biens, dont ils les auraient frustrés sous l'empire de l'ancienne législation. Un témoin oculaire s'exprime ainsi : « Cest édict fit fuir » aucuns jusques en Espagne. Les plus hasardeux pre- » neurs de fermes et leurs cautions furent contraints d'a- » bandonner leurs belles maisons. » S'ils sauvèrent leurs têtes, ils payèrent leurs calculs et leurs espérances coupables par l'exil et la misère : après eux personne ne voulut faire ce dangereux métier ; la fraude et la banqueroute étaient donc vaincues.

Par la vigueur de ces édits, le roi raffermit le crédit et la confiance indispensables au commerce, et dans un ordre plus élevé encore, la sûreté des transactions en général et la foi publique. Les contemporains considérant les deux édits sous tous ces points de vue à la fois, les nomment *saints et louables*, et ils prennent ce dernier mot dans le sens qu'il avait alors : un acte louable du pouvoir était un acte par lequel il avait mérité les louanges que l'on donne à Dieu même, principe de toute justice [1].

Nous terminerons le tableau des réformes et des créations relatives au commerce intérieur, par un court ex-

[1] Pour ces quatre paragraphes, voir : Mercure françois, t. I, du feuillet 339 verso à 342 verso. — Sully, Œcon. roy., ch. 110, t. I, p. 404 A; ch. 193, t. II, p. 300.

Digitized by Google

posé des tentatives faites par Henri IV et par Sully pour la réforme des monnaies. Jusqu'au temps de Henri IV et dans la première moitié de son règne, la monnaie frappée au coin des différents princes de l'Europe avait eu cours en France ; et dans les transactions de toute espèce, dans les transactions du commerce en particulier, elle s'employait indifféremment avec la monnaie marquée de l'empreinte du souverain. La monnaie de France était en général d'un titre très fort, la monnaie étrangère d'un titre faible : en d'autres termes, une pièce d'argent ou d'or de trois livres fabriquée en France contenait une quantité de fin, ou d'argent ou d'or très-épuré, bien plus considérable qu'une pièce d'argent ou d'or étrangère de trois livres. Malgré l'alliage dont la pièce étrangère était mêlée et qui lui ôtait une valeur de cinq sous, de dix sous, ou même de plus, l'usage avait fait qu'elle était prise en France pour sa valeur numéraire de trois livres, au lieu d'être prise pour sa valeur matérielle, réelle. Les marchands et plusieurs autres classes de citoyens, faisaient amas de pièces françaises d'un titre fort, les transportaient dans les pays étrangers, où ils les vendaient avec un gros bénéfice pour eux, et rapportaient en France des espèces étrangères qu'ils répandaient dans la circulation avec leur valeur numéraire, excédant leur valeur réelle, en usant de la funeste facilité qui s'était établie à cet égard. Ces transports d'argent et d'or français étaient incessants et énormes : Sully en cite un entre cent autres qui s'élevait à la somme en espèces d'or de 200,000 écus ou 600,000 livres du temps, environ 2 millions 200 mille livres d'aujourd'hui [1]. Un autre désordre existait dans une partie de la monnaie française. Une certaine quantité de nos pièces d'argent et d'or avait été altérée, mêlée

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 104, t. I, p. 371.

d'alliage dans les fabriques de monnaies alors trop nombreuses, ou bien avait été rognée : ces espèces n'avaient plus les unes leur titre, les autres leur poids. Enfin, pour compléter ce qui a trait aux monnaies à la fin du XVIe siècle, on doit observer que depuis l'édit de 1577, les comptes se faisaient par écus ou sommes de trois livres, au lieu de se faire par livres.

Les désordres survenus dans les monnaies intéressaient au plus haut point les fortunes particulières et la fortune publique, et devaient produire deux effets désastreux au bout d'un certain temps. D'un côté, une masse de citoyens ayant reçu des monnaies étrangères d'un titre faible ou des monnaies françaises défectueuses, pour prix de ce qu'ils auraient vendu, n'auraient plus eu entre leurs mains le prix légitime des objets livrés par eux. D'un autre côté, la France se serait vu enlever peu à peu toute sa monnaie de bon aloi, et aurait été privée d'une quantité considérable de métaux précieux, puisqu'en fondant les espèces étrangères qui remplaçaient les pièces françaises, on n'y aurait pas trouvé du tout la quantité d'argent et d'or fin que contenaient les pièces françaises [1].

Le roi et Sully reconnurent le mal, le combattirent et le détruisirent en partie, ce qui était beaucoup dans une matière compliquée et difficile, et dans un temps où l'on ne connaissait qu'imparfaitement en France les principes qui devaient la régir. L'édit de 1601 fut un premier essai où l'on ne doit pas s'étonner de trouver de l'inexpé-

[1] Nous prions le lecteur de vouloir bien faire attention qu'il ne s'agit pas du tout ici du commerce en général des métaux précieux entre deux pays, ni même du transport des monnaies d'un titre élevé d'un pays dans un autre. Tout cela, bien évidemment, n'est pas nuisible à un pays, pourvu que ce commerce se fasse dans de telles conditions qu'il rentre chez lui une quantité d'or et d'argent fin égale ou équivalente à celle qui en est sortie. C'est ce qui n'avait pas lieu sous Henri IV.

rience et des fautes. L'édit prononça le décri des monnaies étrangères et la défense de les exposer dans le commerce, à l'exception de celles d'Espagne. Il prohiba le transport hors du royaume de l'or et de l'argent monnayés de France, sous peine de confiscation des espèces qu'on essayerait de faire sortir, des biens de ceux qui se livreraient à ce trafic. Comme le gouvernement n'avait pas émis pour l'usage du commerce une monnaie française nouvelle et assez abondante, à la place des monnaies d'Angleterre, d'Allemagne, des Pays-Bas qui se trouvaient supprimées, le commerce fut un moment arrêté, comme Matthieu nous l'apprend. Malgré quelques saisies opérées aux frontières, le transport de nos espèces à l'étranger continua, les adresses de la fraude surmontant l'activité de la surveillance, comme il arrive toujours quand il y a un grand bénéfice à faire. En 1602, Sully trouva un remède bien plus efficace, bien plus conforme aux principes d'une saine économie politique. Par l'édit de 1602, il haussa les monnaies d'argent et d'or de France. Il porta la valeur du franc d'argent de 20 sous à 21 sous 4 deniers, et celle du reste à proportion : le marc d'argent monta à 25 livres 4 deniers. L'écu d'or au soleil qui valait 60 sous tournois, fut porté à 65 sous, et l'écu d'or nommé pistolet haussa de 58 sous à 62. La valeur des monnaies d'argent de France se trouva ainsi augmentée d'un vingtième : les étrangers furent forcés de donner cent cinq pièces de leur monnaie de titre faible, au lieu de cent qu'ils avaient données jusqu'alors, pour obtenir la même quantité de pièces françaises : ils cessèrent d'y trouver aucun bénéfice et n'en achetèrent plus; l'argent de bon aloi de France resta désormais dans le royaume. Il n'en fut pas encore ainsi pour l'or. Même après l'augmentation de valeur de nos pièces d'or, il y avait encore avantage à les enlever et à les échanger

contre de l'argent. Cela venait de ce que la proportion de l'or à l'argent en France n'était pas tout à fait de 1 à 11, tandis que dans les autres pays de l'Europe, elle était de 1 à 13, et même un peu au delà. Les étrangers continuèrent donc à accaparer notre or. Le même édit de 1602, rétablit le compte par livres, au lieu du compte par écus. De Thou a blâmé fortement ce changement. Leblanc a émis après lui le même sentiment, l'un et l'autre en s'appuyant sur des raisons dont la solidité semble contestable [1].

En 1609 le roi et Sully firent une seconde tentative pour opérer dans les monnaies une réforme qui s'étendît à toutes les parties, et qui satisfît à tout ce que demandait l'intérêt public. Dans la mesure qu'ils projetèrent, dans l'édit même qu'ils formulèrent, sur les propositions de Coquerel, l'un des généraux des finances, il semble qu'ils adoptèrent d'excellents principes, et l'on peut s'étonner que les auteurs des traités spéciaux sur les finances ou n'aient pas eu connaissance de ces actes, ou ne les aient pas soumis à un sérieux examen. Il était arrêté qu'une monnaie unique, et une monnaie française, aurait seule cours désormais dans le royaume. Des espèces d'or et d'argent, nommées henriques, d'un titre et d'un poids irréprochables, devaient être frappées sur-le-champ et en assez grande quantité pour satisfaire aux diverses transactions et aux besoins du commerce. Toutes les monnaies étrangères, à l'exception des pistoles d'Espagne, étaient décriées sur-le-champ, et les pistoles d'Espagne ne devaient plus avoir cours que pour un an. Les espèces étrangères

[1] Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 270. — Sully, Œcon. roy., ch. 104 et 110, t. I, p. 370, 371, 403, 404. — P. Cayet, Chron. septen., l. V, p. 208. — Matthieu, t. II, l. III, p. 446. — Thuanus, lib. CXXIX. — Leblanc, Traité histor. des mon., p. 351, 372. — Forbonnais, Rech. et considér. sur les finances, t. I, p. 51-53.

et celles des espèces françaises qui manquaient du titre et du poids voulus, devaient être portées aux plus prochaines Monnaies, où l'État en paierait la juste valeur aux déposants, selon l'évaluation qui en serait faite. Les nouvelles pièces françaises seraient fabriquées par un procédé assez sûr, et dans un nombre de monnaies assez restreint et assez surveillé par le gouvernement, pour que l'on pût mettre en défaut la coupable industrie des faux monnayeurs. Mais ce qu'il y avait de plus important dans les propositions et dans l'édit projeté, « c'étaient une évaluation de l'or et argent et un nouveau pied de monnoyes, » pour empescher que les monnoyes de France ne pussent » être à jamais... transportées hors le royaume. » Toutes ces mesures, excellentes en principe, laissaient quelque chose à désirer dans les moyens d'exécution. Beaucoup de citoyens, sur l'usage depuis longtemps introduit dans le royaume, avaient pris les espèces étrangères d'un titre bas, ou les espèces françaises altérées, pour leur valeur de convention, au lieu de leur valeur intrinsèque réelle. Ces citoyens, en portant ces espèces aux Monnaies et en en recevant le prix selon la juste évaluation, c'est-à-dire conformément à la valeur intrinsèque de ces espèces, faisaient une première perte de cinq livres, dix livres, ou même plus, sur une somme de cent francs. Ils éprouvaient une seconde perte, parce que les hôtels des Monnaies exigeaient d'eux les droits élevés de fabrication, nommés droits de seigneuriage, brassage et autres. Pour que les particuliers n'eussent pas souffert, dans la conversion des anciennes monnaies en monnaies nouvelles, il aurait fallu que le gouvernement prît à sa charge le change et les frais de fabrique des monnaies nouvelles. La cour des Comptes et le Parlement remontrèrent au roi quel préjudice considérable souffriraient les particuliers si la conversion avait lieu dans les conditions projetées ; le roi céda;

et l'édit demeura alors sans effet. On ne peut douter que si Henri eût vécu quelques années de plus, il ne l'eût repris et appliqué, après avoir levé équitablement pour les intérêts des particuliers, les difficultés de l'exécution. Les excellents principes que contenait l'édit triomphèrent plus tard, et celui en particulier qui concernait l'élévation nécessaire dans la proportion de l'or à l'argent, reçut son application dans les cinq années qui suivirent. Au commencement du règne de Louis XIII, en 1615, la proportion de l'or à l'argent, qui jusqu'alors n'avait été que de 1 à 11, fut haussée et fixée de 1 à 13 1/11[1].

§ VI. *Mesures prises, traités conclus par Henri IV et par Sully, en faveur du commerce extérieur* (1603-1610).

Dans toutes les parties de l'administration, Henri IV et Sully virent la perfection et cherchèrent à l'atteindre : pour règle constante de leur conduite et de leurs efforts, ils prirent la maxime des grands esprits et des grandes âmes, que dans le bien rien n'est fait, tant qu'il reste quelque chose à faire. On vient d'assister aux prodigieux travaux qu'ils s'imposèrent pour le développement de l'industrie et du commerce intérieur : on va leur voir apporter la même sollicitude, déployer la même activité, obtenir des résultats au moins égaux, dans ce qui se rapporte au commerce extérieur, et accomplir en même temps ces deux tâches, faire marcher de front tous ces soins.

Pour prospérer, le commerce extérieur doit satisfaire

[1] Mercure françois, année 1609, t. I, fol. 361, recto et verso, 362 recto. — Lestoile, Regist. journ. de Henri IV, p. 524-535. L'Estoile n'entend rien du tout à la question, mais il donne quelques détails précieux sur les remontrances de la Cour des comptes, la conduite du Parlement, et la modération du roi, qui cède à l'opposition, à cause des inconvénients actuels de l'exécution.

lui-même et seul à de nombreuses et difficiles obligations : il doit de plus trouver des sûretés et des facilités qu'il ne peut se donner lui-même, et qu'il doit recevoir de son gouvernement. Le roi, nous l'avons vu, s'était trouvé hors d'état de les lui fournir jusqu'à l'année 1603, et s'était borné forcément à rendre au commerce de nos voisins une partie du trouble et de la gêne que le nôtre éprouvait. Il avait à ouvrir à notre commerce plusieurs marchés étrangers, surtout ceux d'Angleterre qui lui demeuraient fermés par le fait ; à protéger la personne et les biens des marchands contre les pirates, et contre les exactions et les tyrannies des magistrats anglais et espagnols ; à changer pour eux cette situation violente en un état légal, régulier, permanent, dans lequel ils trouveraient des avantages égaux à ceux dont les étrangers jouissaient en France ; à leur rendre la prééminence dont eux-mêmes et le royaume avaient joui autrefois chez les Turcs, et dans toutes les échelles du Levant. Bien des efforts et bien des travaux étaient imposés au roi pour réussir. Il fallait qu'il augmentât incessamment ses forces sur terre, et devînt sans contestation la première puissance continentale de l'Europe ; qu'il commençât au moins à devenir puissance maritime ; qu'il profitât des embarras politiques soit intérieurs, soit extérieurs, dans lesquels se trouvaient jetés ses voisins, et dont il était presque complétement sorti lui-même ; qu'il s'aidât d'une diplomatie vigilante, adroite, active, travaillant sur ses instructions et sous sa surveillance ; qu'aux négociations il joignît parfois la menace, et exerçât la pression de la crainte, en évitant autant que possible de pousser les choses à l'extrême, et de rompre la paix dont son état avait besoin pendant plusieurs années encore. Il employa à la fois ces moyens si divers, tendant tous au même but ; et rien ne manqua à son succès.

Les opérations et les intérêts de notre commerce s'étendaient à la fois à l'Orient et à l'Occident. Nous rechercherons d'abord ce que le roi fit pour le commerce du Levant, lequel s'exerçait dans les diverses contrées dépendant du grand seigneur en Europe, en Asie, en Afrique. Sous Mahomet III, l'empire turc était entré dans une période de décadence. Miné à l'intérieur par les vices de son gouvernement, par les soulèvements continuels et impunis de la soldatesque, par les révoltes toujours renaissantes en Asie, dont la plus dangereuse fut celle de l'Écrivain ; affaibli par la guerre de Hongrie où ses revers avaient dépassé ses succès il pouvait être écrasé par les forces du sophi de Perse Sha-Abbas, et de la ligue des princes chrétiens. Cette ligue, déjà composée du Pape, des princes d'Italie, du roi d'Espagne, de l'empereur, pouvait se grossir d'un jour à l'autre des Vénitiens et du roi de France. Ce fut dans cette situation que le roi traita d'abord avec Mahomet III, à la fin de 1603 et durant les derniers mois de son règne; ensuite avec Ahmed ou Achmet Ier, qui lui succéda à l'âge de quinze ans [1].

Henri profita de leurs embarras et de la crainte qu'il leur inspira de le voir entrer dans la ligue des princes chrétiens, pour les contraindre à rétablir les anciennes *capitulations* entre la France et la Porte-Ottomane, dont

[1] Lettre de Henry IV à M. de Brèves, son ambassadeur près de la Porte, des 25 juin et 13 juillet 1601, dans le Recueil des Lettres missives, t. V, p. 431 à 436. « Le grand seigneur a crainte que les princes » chrestiens s'unissent contre luy à la sollicitation du sophy, les am- » bassadeurs duquel ont visité le pape après l'empereur, desquels ils » ont esté reçus très favorablement. — Le roy d'Espagne, assisté du » pape et des autres princes d'Italie, réservé la seigneurie de Venise, » assemble jusqu'à 70 galères pour s'opposer à celle du Sigale (Cicasa- » Pacha) ou exécuter quelque autre entreprise en l'empire du grand » seigneur. » Ces détails se rapportent au règne de Mahomet III. La guerre commencée sous ce sultan entre la Turquie et la Perse, continue sous Ahmed ou Achmet Ier. successeur de Mahomet III (Art de vérifier les dates, in-8°, t. V, p. 262.)

Mahomet avait laissé tomber les unes en désuétude, dont il avait ouvertement violé les autres au profit des Anglais. Les conventions et traités qu'il souscrivit dans les dernières années de son règne, étaient aussi favorables aux intérêts commerciaux qu'à la dignité de la France.

Au mois d'octobre 1603, un chiaoux envoyé par Mahomet III, apporta à Henri les commandements intimés par le sultan à ses vice-rois d'Alger et de Tunis, et destinés à défendre la marine marchande de la France contre leurs pirateries[1]. Ces ordres, adressés par un souverain faible et éloigné, à des tributaires à peu près indépendants, étaient loin de suffire seuls. Mais le roi acquérait ainsi pleinement le droit de châtier les corsaires, sans usurpation de la souveraineté du sultan, quand il aurait acquis les moyens d'exercer cette répression ; et il formait alors même des armements maritimes dont nous parlerons tout à l'heure plus en détail, et qui devaient donner de la force à la lettre un peu morte des commandements de Mahomet. Ce premier acte de déférence du sultan à l'égard du roi était l'annonce d'un traité d'une bien autre importance que l'ambassadeur Savary de Brèves négociait alors même auprès de la Porte-Ottomane.

Le traité, convenu dans ses principales dispositions par Mahomet III, avant sa mort arrivée le 21 décembre 1603, fut arrêté et ratifié l'année suivante[2] par son successeur

[1] Lettre du roi à M. de Brèves, des 15 septembre et 15 octobre 1603, fonds Béthune, vol. 9,021, folio 84 verso et 101 recto. « J'ay advis » que le chiaoux de ce seigneur est arrivé en ma ville de Marseille » où j'ay commandé qu'il soyt entretenu. — J'attends peu de fruit de » sa venue et despêche, car les Anglois ny les corsaires d'Alger ne » s'abstiendront pour cela de voler mes subjects, pour le peu de res- » pect et d'obéissance que tels pirates portent aux commandements » de leurs princes... En tous cas, les commandemens serviront très » bien de justification de la punition et justice que nous ferons des » corsaires qui y contreviendront. »

[2] Lettre de Henri à M. de Brèves, du 15 mars 1604. « Quoy attendant

Achmet Ier. Il porte la date du 20 mai 1604, et contient quarante-deux articles, dont nous allons analyser les plus importants.

Henri le Grand, le plus juste et le plus redoutable des princes de la foi de Jésus, obtient du sultan Achmet, en reconnaissance de ses rapports loyaux avec le Turc, et du souvenir des secours que se sont mutuellement prêtés leurs prédécesseurs, le présent firman. Les Français auront la liberté entière de commercer dans les ports levantins, soit pour acheter, soit pour vendre. Sous aucun prétexte (et les officiers de l'empire ottoman, en avaient sans cesse inventé), on ne pourra saisir leurs marchandises ni leurs personnes. Ils auront des consuls résidant dans les villes, seuls investis du droit de les juger au civil et au criminel. (Articles II et XVIII.) Les monnaies de France seront reçues sans droits et pour leur valeur, et ne pourront plus être confisquées, comme par le passé, pour être converties en monnaies ottomanes. (Art. VIII.) Il est donné de plus une pleine sauvegarde aux Français et à leurs marchands, même voyageant sur des vaisseaux ennemis des Turcs, pourvu que ces vaisseaux ne soient pas armés en course de guerre. (Art. IX.) La piraterie des corsaires, tant barbaresques qu'autres sujets de l'empire, et toute contravention aux prescriptions du présent traité sont punies de mort. Les Français auront le droit de pêche du poisson et du corail sur les côtes africaines de la Méditerranée, dans les eaux d'Alger et de Tunis. (Art. XV.)

Toutes les permissions antérieures de commerce, concédées à d'autres nations de la foi de Jésus sont révo-

» (que Salignac, nommé successeur de de Brèves à l'ambassade de » Constantinople arrive) retirés dudict seigneur les mandements et » lettres qui sont nécessaires pour assurer le commerce, tant pour » mes subjects que pour les autres nations traffiquans en son empire, » sous la protection de mon nom et bannière, afin qu'ils jouissent de » nos dictes *capitulations* en toute liberté et sécurité. »

quées. Si les diverses nations de l'Europe sont admises, comme par le passé, à fréquenter les ports de l'empire ottoman, elles ne pourront y venir que sous l'aveu et sûreté de la bannière de la France, laquelle ils porteront comme leur protectrice et puissante sauvegarde. Les navires anglais seraient capturés, si, prenant le prétexte des traités précédents, ils s'exemptaient d'arborer le pavillon de la France. (Art. VI et IV.)

Le libre accès à Jérusalem est rétabli pour tous les Européens : les chrétiens n'auront plus à payer les droits exorbitants de passage. Ceux qui sont établis à Jérusalem ne seront plus relégués et parqués dans un quartier spécial, éloigné du saint Sépulcre : ils vivront libres dans la ville sur le même pied que les musulmans, et sans avoir à endurer d'avanies [1]. (Art. IV.)

Dans cette grande transaction internationale, trois points principaux se dégagent des détails et apparaissent d'une manière très-claire. Les ports et marchés de l'empire ottoman, soit en Afrique et chez les Barbaresques, soit en Asie et dans les échelles du Levant, soit en Europe à Constantinople, sont tous ouverts aux marchands français avec entière garantie pour leurs opérations. D'où il résulte, que nos villes maritimes intéressées dans le commerce de la Méditerranée, mais surtout Marseille, réduites presque à l'inaction et au désespoir depuis plusieurs années, sont appelées à des transactions plus actives et à des bénéfices plus considérables que jamais. Le roi, qui aurait pu chercher à s'attribuer le monopole de ce commerce, se conduisant par des principes plus larges et plus équitables, protége les intérêts commerciaux de l'Europe entière. Mais il met la France à la tête du commerce de l'Orient, en obligeant les Vénitiens et les Espa-

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. 2, p. 39-42.

gnols, ces anciens dominateurs de la Méditerranée, en astreignant la Hollande et l'Angleterre, qui depuis la destruction de l'Armada, ont pris leur essor maritime, à reconnaître la prééminence de la France, et à se servir de son étendard et de sa protection pour le transit de leurs marchandises. Enfin la cause sainte de la foi chrétienne reçoit ses satisfactions et ses garanties, en même temps que celle de la politique et du commerce.

Henri protégea avec un soin égal les relations et les intérêts de notre commerce en Occident. Mais cette autre partie de sa tâche fut bien plus laborieuse, et les difficultés qu'il rencontra dans ses rapports et ses traités avec les cours de Madrid et de Londres, furent bien autrement considérables. Le gouvernement espagnol était animé contre la France d'une haine violente et implacable, épiant toutes les occasions de se satisfaire, servie à défaut de capacité dans le souverain et de véritables talents politiques dans ses ministres, par la politique féconde en ruses et en expédients de ces derniers. Sur un pareil ennemi qui conservait le nom d'allié, il n'y avait de prise que par la nécessité et par la force. Henri y recourut, mais avec modération : une fois les intérêts et la dignité de la France satisfaits, il se contint, et préféra une paix inquiète et troublée à une rupture et à une guerre immédiate avec l'Espagne, puisqu'il avait sagement résolu de donner encore quelques années à son royaume pour se refaire entièrement et s'enrichir.

La complète décadence de l'Espagne sous le rapport de l'agriculture et de l'industrie, n'était plus arrêtée qu'imparfaitement, et sur quelques points seulement de la Péninsule, par le travail des Morisques. En 1601, pendant une suspension momentanée des relations commerciales avec la France, Philippe III et son conseil avaient éprouvé qu'ils ne pouvaient se passer de nos produits. Ils

cherchèrent à tourner cette difficulté, tout en donnant un libre cours à la haine qu'ils nous portaient, et en faisant un tort irréparable à notre commerce : le biais était de prendre nos denrées non plus de nos mains, mais de celles d'une puissance intermédiaire, qu'ils avantageaient pour entrer dans cette conspiration contre nos intérêts.

Aux mois de février et d'avril 1604, le roi d'Espagne et les archiducs Albert et Isabelle frappèrent d'un impôt de trente pour cent toutes les marchandises françaises introduites en Espagne et dans les Pays-Bas espagnols. Henri fit une première tentative pour protéger notre commerce, en soumettant à un droit pareil toutes les provenances d'Espagne et des Pays-Bas, par une déclaration du mois de novembre de la même année[1]. Ce genre de représailles n'était pas de nature à réussir. En effet, la Flandre ne plaçait en France qu'une quantité assez limitée de produits, et l'Espagne qu'une quantité tout à fait insignifiante, tandis que l'exportation de la France était très-considérable dès ce temps, en grains, vins et toiles[2]. Notre gouvernement et notre trésor public ne retiraient donc presque rien du droit de trente pour cent, tandis que le gouvernement d'Espagne en retirait beaucoup. De plus, en supportant le droit énorme de trente pour cent et les exactions des officiers du roi d'Espagne ajoutées aux droits de la douane française, nos marchands ne

[1] Préambule de l'édit du mois de février 1604, le texte dans P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 285 B. Il faut faire une attention sérieuse aux dates établies par le préambule de cet édit. Il est du mois de février 1604 et il porte : « Après que le placart publié au mois de » février et d'avril *de l'année dernière*, de la part de nos trois chers » frères le roy d'Espagne et les archiducs de Flandre touchant le fait » du commerce fut venu à nostre connoissance. » La mesure hostile prise par le roi d'Espagne remonte donc aux mois de février et d'avril 1603.

[2] Ces trois articles sont nommément désignés dans l'édit de Henri IV du mois de février 1604 (P. Cayet, l. VII, t. II, p. 286 A), et dans les lettres de Villeroy qui seront citées ci-après.

fournissant plus qu'à perte, étaient réduits à cesser leur commerce. Ils perdaient outre leurs bénéfices leurs moyens d'existence. La fortune publique et la fortune des commerçants se trouvaient donc également atteintes. Quatre mois seulement s'étaient écoulés depuis l'établissement de l'égalité et du surhaussement des tarifs dans les deux pays, et déjà nos pertes étaient si sensibles que Henri IV avait à s'en plaindre publiquement. « Nous » avons recognu, disait-il, que les dites levées, continuant » de part et d'autre, ruynent et détruisent entièrement » nos subjects qui trafiquent aux pays du roy d'Espagne » et des archiducs, tant pour la gravité insupportable » de ces impositions, et les rigueurs et subjections avec » lesquelles elles s'exigent, qu'à cause des abus et fraudes » qui se commettent en la perception et pratique d'i- » celles [1]. »

Le roi chercha d'autres moyens d'amener l'Espagne à composition. Au mois de février 1604, il rendit un édit fermant la France aux produits espagnols et flamands, et contenant défense de transporter aucune denrée française en Espagne et dans les Pays-Bas espagnols, notamment les vins et les grains. Comme cette défense était imparfaitement observée en France, il pourvut par un second édit du 7 juillet 1604 à ce que la confiscation des marchandises, déjà portée dans l'édit de février, fût exécutée avec plus d'exactitude, et il prononça les peines corporelles contre les marchands coupables de contravention [2]. L'effet des deux édits devait bien être de réduire près de la moitié des marchands du royaume à suspendre toutes leurs opérations, et une partie de nos producteurs à

[1] Préambule de l'édit de février 1604, le texte dans P. Cayet, liv. VII, t. II, p. 285 B.

[2] Le texte de l'édit de février, et l'énoncé de l'édit du 7 juillet 1604, dans P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 285 B - 287 A.

garder sans placement et sans emploi l'excédant de leurs produits, pendant tout le temps que le roi d'Espagne et les archiducs mettraient à céder. Mais le roi espérait que cette souffrance ne serait que fort courte, et que les avantages seraient durables, la nécessité la plus absolue contraignant le roi d'Espagne de recourir aux produits français, et d'acheter leur livraison par l'abolition du droit de trente pour cent, ruineux pour notre commerce. Henri se fondait sur la considération générale de la profonde décadence dans laquelle l'agriculture et l'industrie de l'Espagne étaient tombées ; sur l'expérience de l'année 1601 ; sur la circonstance particulière que dans le cours de la présente année 1604, la récolte avait été mauvaise, soit en Espagne, soit dans les provinces espagnoles d'Italie, et particulièrement en Sicile[1].

Ces calculs furent renversés sinon complétement, au moins en partie par l'adresse des ministres d'Espagne, et par l'impatience que montra le successeur d'Élisabeth, Jacques Ier, de finir la longue lutte entre l'Angleterre et l'Espagne ; ce prince voulait ainsi se soustraire aux dangers et aux dépenses qu'entraînait la guerre, et espérait mettre un terme aux conspirations des Espagnols contre l'autorité et la vie des rois d'Angleterre. Dès le 3 juillet 1604, un traité de paix fut convenu entre les deux puissances, et l'un des articles du traité exemptait les Anglais du droit de trente pour cent qui frappait les marchandises et les marchands français[2]. Philippe III et ses ministres

[1] Lettre du roy à M. de Beaumont, du 6 août 1604; fonds Brienne, vol. 40, folio 291 verso, 292 : « Il ne me reste plus qu'à vous advertir » que j'ai sceu que la récolte de cette année a été si mauvaise dans » toute l'Espagne, et spécialement en Andalousie, et aussy en Sicile, » que s'il fault qu'ils soient privez des secours des grains de France, » les habitants desdits pays crieront miséricorde avant qu'elle (l'année) » finisse. »

[2] Lettre de Villeroy à Rosny du 3 juillet 1604, dans les Œcon. roy.,

comptaient recevoir nos produits par l'entremise des Anglais et des Italiens, et pourvoir à leurs subsistances, en continuant à nous faire un tort irréparable. Les mesures imaginées par Henri ne produisirent pas tout l'effet qu'il en attendait, et eurent de plus pour résultat de le jeter dans de sérieux embarras. Il parvint bien à arrêter en France la portion de nos produits que nos commerçants auraient directement transportée en Espagne, et à rendre dans ce pays les denrées de première nécessité rares et fort chères. Mais il ne put empêcher les Anglais et les Italiens d'en procurer une autre portion aux Espagnols, après l'avoir achetée sur nos marchés et dans nos ports, et avoir enlevé à notre commerce tous les bénéfices du transport. Les précautions que le roi avait prises dans ses édits pour prévenir cette livraison indirecte faite par les étrangers, se trouvèrent sans effet, comme le prouve la correspondance diplomatique du temps. Le 18 août 1604, Villeroy écrit à Sully : « M. Duvair ajoute ce qu'il a représenté à Sa Majesté, que l'on a tenu grande rigueur aux Marseillois sur le faict du traffic d'Espagne; que néanmoins il avoit esté permis à quelques marchands italiens d'envoyer en Espagne un navire chargé de marchandises, qui emporte tout le gain que pouvoient faire les habitans, qui en sont au désespoir. » Villeroy écrit ensuite à la date du 22 septembre : « Nous nous trouvons bien empeschez à ce fait du commerce.... Les Anglois ne sont marris de ce mauvais mesnage, et pour moy j'estime que sous main ils le nourriront plutost qu'ils ne nous ayderont à le composer, et qu'ils espèrent s'en prévaloir. De fait, on nous mande de toutes parts *qu'ils enlèvent nos toiles et nos bleds à furie pour les*

c. 141, t. I, p. 577 B. « Nous tenons pour arrestée la paix entre l'Angleterre, Espagne et Flandre, les deux derniers s'estans accommodez à tout ce qu'a voulu l'autre... pour le commerce libre des pays » *sans estre sujets de payer les trente pour cent et autres conditions.* »

transporter en Espagne, et que cela ruynera toute la navigation françoise[1]. »

Ainsi les Espagnols, par suite des prohibitions du roi, souffraient bien de la rareté de nos produits, mais ils n'en étaient pas privés : il y avait chez eux disette, il n'y avait pas famine. Pour qu'ils fussent réduits par la famine et à composer et à capituler avec nous, il aurait fallu que Henri fermât nos marchés et nos ports à toutes les nations étrangères. Mais il y avait pour nos voisins de si grands intérêts engagés dans leurs relations commerciales avec la France, qu'en prenant une pareille mesure, il fallait s'attendre à la haine de tous et à d'incalculables représailles de leur part. C'était de plus mettre en interdit pour un temps indéterminé non plus une partie de notre commerce, mais tout notre commerce, et le placement des produits de notre agriculture excédant les besoins publics. Henri préféra de beaucoup les chances d'une guerre avec l'Espagne seule. Il ordonna donc à ses négociateurs d'introduire dans les conférences avec les représentants de cette puissance, l'alternative pour elle ou de retirer le droit de trente pour cent, ou de se préparer à le soutenir par les armes[2]. Sully, chargé exceptionnellement de l'affaire, qui sortait de ses attributions, la traita avec l'ambassadeur d'Espagne Baltazar de Zuniga, et avec le nonce du pape comme médiateur. A la troisième et dernière conférence, « il leur donna les plus grandes appréhensions » de la guerre, à cause des grandes démonstrations qu'il » fit de la désirer. Il leur demandoit à tout propos à quoi » ils estimoient donc qu'il pût conseiller le roi d'employer

[1] Lettres de Villeroy à Rosny des 18 août et 22 septembre 1604.

[2] Lettre de Villeroy du 22 septembre 1604. « Le roy desire que » vous preniez occasion de veoir M. le cardinal Bufalo, pour lui faire » entendre que ceci nous jettera par force à la guerre, si bientost l'on » n'y remédie, afin qu'il l'écrive au pape et le fasse entendre à l'am- » bassadeur d'Espagne. »

» trente millions qu'il avoit comptant, si grand nombre » nombre d'expérimentés capitaines et vaillants soldats » dont son royaume abondoit, et tant d'armes, artilleries » et munitions qu'il avoit assemblées, si ce n'étoit à faire » la guerre à ceux qui lui en donneroient le sujet. » L'Espagne n'était en paix avec l'Angleterre que depuis quelques mois : sa terrible lutte contre la Hollande continuait : le siége d'Ostende poursuivi pendant trois ans, avait achevé d'épuiser ses finances et sa force militaire. Dans de pareilles circonstances, une guerre contre la France ne lui présageait que des revers. Elle fut donc contrainte de céder, et le 13 octobre 1604, son ambassadeur Zuniga signa le traité qui abolissait le droit de trente pour cent, et rétablissait le commerce de la France avec l'Espagne et la Flandre. Le préambule de cet acte, les signatures apposées au bas, les lettres de Henri prouvent également quel utile concours Sully prêta au roi dans cette circonstance[1].

Deux historiens du temps assignent pour unique raison à la détermination des Espagnols leur crainte de manquer de vivres[2]. Puisque les prohibitions n'amenèrent pour eux que la pénurie et non le manque de subsistances, ce ne fut là que la cause secondaire; la cause principale, restée inconnue à ces historiens et à tout le monde, jusqu'à la publication des Mémoires de Sully, fut la crainte de la guerre. Par sa conduite pleine de résolu-

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, partie 2, p. 42. — Sully, Œcon. roy., c. 144, t. I, p. 604, 605. — Lettres du roi à Rosny des 26 septembre, 13 et 17 octobre 1604 : « Mon cousin, vous sçavez mieux que » nul autre, puisque c'est vous qui l'avez fait, comme le traité pour » la liberté du commerce ayant esté conclu et résolu, etc. »

[2] Legrain, Décade, l. VIII, p. 417. — P. Cayet, Chron. sep., l. VII, t. II, p. 287 A. « L'interdiction et deffense du traffic en Espagne et » Flandre aux François estoit le *seul moyen* pour contraindre le roy » d'Espagne de lever son nouvel impost de trente pour cent. »

tion et de vigueur, par son habileté à choisir le moindre entre les inconvénients, Henri sortit sinon de l'un des plus grands dangers, du moins de l'une des plus sérieuses difficultés de son règne. Villeroy, chargé des affaires étrangères et du commerce du dehors, lui conseilla exclusivement les prohibitions poussées à la dernière rigueur, et tenait les menaces faites à l'Espagne pour inutiles et dangereuses à la fois[1]. L'avis contraire, embrassé avec tant de succès par le roi, montre combien il l'emportait sur la plupart de ses ministres, par la portée d'esprit et l'intelligence, et par la connaissance approfondie de la situation intérieure des divers États de l'Europe.

Les garanties et les facilités que Henri voulut donner, et parvint à donner à notre commerce, dans ses relations avec l'Angleterre, suscitèrent des démêlés si ce n'est aussi vifs, au moins plus longs que ne l'avaient été ceux avec l'Espagne. Cette fois, les difficultés que le roi rencontra lui vinrent non du gouvernement, mais de la nation avec laquelle il traitait.

Sully, dans son ambassade extraordinaire en Angleterre, avait été chargé de deux missions auprès de Jacques Ier, l'une politique, l'autre commerciale. Cette dernière, nous l'avons vu, consistait à solliciter du nouveau roi la répression de la piraterie, et des conditions pour le commerce français en Angleterre égales à celles dont jouissait le commerce anglais en France. L'ambassadeur

[1] Lettre de Villeroy à Rosny du 22 septembre 1604. « Sa Majesté » estime que ceste crainte aydera à faciliter et advancer ceste réso- » lution. *Mais je ne suis de l'advis de Sa Majesté;* j'estime au con- » traire qu'ils (les Espagnols) se hasteront moins d'y pourveoir, et » qu'ils feront tout autre jugement de ce discours. Le principal seroit » de donner ordre que le roy fust mieux obéi qu'il n'est, et d'em- » pescher les Anglois d'enlever nos grains, et faire le traffic d'Espagne » à nos despens. » On vient de voir que ces expédients, dont l'exécution n'avait été possible qu'à moitié, conduisaient à une rupture, peut-être à une guerre, avec presque tous nos voisins.

rapporta l'engagement verbal pris par Jacques Ier de satisfaire aux justes demandes de Henri sur ces deux points (fin de juin 1603). Le roi d'Angleterre, d'un caractère faible, mais droit et honnête, accomplit ses promesses dans la mesure de ce qui lui était possible. A la fin de l'année 1603, il rendit un édit dans lequel il désavouait hautement les pirates anglais, dénonçait à l'indignation et à la vengeance publiques leurs vols et leurs meurtres, défendait à tous ses sujets, sous peine de châtiment exemplaire prononcé par les officiers et magistrats de chaque localité, de ne rien acheter de ce qui proviendrait des prises faites par les pirates. L'édit eut pour effet de les contraindre à quitter la Manche, comme le témoignent les contemporains, et de délivrer notre commerce de leur brigandage dans cette partie de l'Océan [1]. En outre, l'édit mit le droit du côté de Henri, et livra les pirates à sa justice partout où elle pourrait les atteindre, sans qu'il eût à craindre que le gouvernement anglais s'interposât entre eux et lui-même, ni qu'il rompît avec la France à leur occasion. Mais Jacques Ier ne put satisfaire davantage aux légitimes demandes de son allié. Il manquait des moyens nécessaires pour réprimer les pirates dans les parages éloignés de la Manche, et il reconnaissait son impuissance lorsque, peu auparavant l'édit, il invitait Henri

[1] Lettre du roi à M. de Brèves du 22 juin 1603, fonds Béthune, vol. 9,021, fol. 78 verso. « Le roy d'Angleterre déclare n'approuver les pi» rateryes que font les siens en l'une et l'autre mer, et promet d'y » pourveoir pour l'advenir au contentement de ceux qui s'en plai» gnent; de quoy nous attendrons les effets. » Lettre du roi à M. de Beaumont du 19 décembre 1603, fonds Brienne, vol. 39, fol. 351 verso. « Ledict ambassadeur (d'Angleterre) magnifie l'ordonnance » qu'il (le roi) a faicte contre les pirates et les pirateries, de laquelle » je vous ai faict envoyer une double. » — Mercure françois, t. I, fol. 15, 16. Le Mercure ne mentionne cet édit que sous l'an 1605, parce qu'il s'occupe des effets et non de la date. On vient de voir par l'extrait de la lettre précédente qu'il fut rendu avant le 19 décembre 1603.

à leur donner la chasse et à les châtier comme des voleurs [1]. En ce qui concernait l'égalité de condition et de liberté à établir entre le commerce français et le commerce anglais, il pouvait moins encore. Le monopole anglais donnait à ses sujets d'immenses profits, avait pour lui de longues habitudes et la conduite du gouvernement précédent : le détruire eût été provoquer des mécontentements souverainement dangereux pour lui, au commencement d'une nouvelle dynastie et au début d'un règne. Forcément, il laissa presque tout à faire à son allié. Henri resta seul chargé de réduire les pirates anglais dans tous les parages autres que la Manche ; d'user et de dompter la haine extraordinaire et très-intéressée dont les Anglais étaient transportés contre la France [2].

Pour y parvenir, il mit à exécution, entre 1604 et 1606, tout ce qu'il avait essayé ou projeté du temps d'Élisabeth, recourant à la force, mais employée avec modération, pour conquérir le droit. Il laissa nos pirates et nos marchands rendre à la marine marchande anglaise tout le mal que les pirates anglais faisaient à la nôtre hors de la Manche. Les lettres de marque et de représailles délivrées sous le règne d'Élisabeth eurent leur cours et leur effet : les armateurs de divers ports de Bretagne et de Provence entreprirent des courses contre les navires

[1] Lettre du roi à M. de Brèves du 15 août, dans laquelle il témoigne que Jacques Ier en est venu à le prier de faire la chasse aux pirates anglais et à les châtier comme des voleurs. — Autre lettre du 15 octobre 1603, fonds Béthune, vol. 9,021, fol. 101 recto. « Les Anglois.... » ne s'abstiendront pour cela de voler mes subjects, pour le peu de » respect et d'obéissance que tels pirates portent aux commandemens » de leurs princes, le roy d'Angleterre les désavouant ouvertement ; » *tellement qu'il n'y a moyen de les réprimer que par la force.* »

[2] Lettre du roi à M. de Beaumont du 21 mars 1604. Le roi exprime à l'ambassadeur la crainte que dans les négociations avec l'Espagne Jacques Ier « ne se laisse emporter au torrent *de la haine extraordi-* » *naire* que les Anglois nous portent. »

du commerce anglais, toutes les fois qu'ils éprouvèrent de la part des marchands anglais des rapines et des violences. Le traité postérieur de 1606 contient la preuve de tous ces faits [1]. Pour faire respecter son commerce, la France avait besoin d'une marine militaire : le roi en commença une, en partie avec l'aide des particuliers, en partie aux frais de l'État. Il fit armer en guerre des navires marchands par les Bretons et par les Marseillais [2]. En 1605, il construisit lui-même et entretint dans les ports de la Méditerranée, bon nombre de galères destinées à combattre les pirates des Anglais et ceux des autres nations, dans tout le bassin de la Méditerranée, au détroit de Gibraltar, et sur les côtes occidentales de l'Espagne et de la France [3].

Mais les représailles en terre, comme les appellent ses ministres dans leur correspondance, furent le moyen le plus efficace et le plus décisif qu'il employa. Dès le mois de novembre 1602, à la fin du règne d'Élisabeth, son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Villeroy, avait posé aux Anglais l'alternative ou de cesser leurs pirateries et de rompre les insupportables entraves qu'ils donnaient à notre commerce chez eux, ou de renoncer au commerce si avantageux pour eux de la France, le gouvernement étant disposé, en cas de refus de leur part, à

[1] Article 22 du traité de 1606 : « En attendant que justice se fasse » des pirateries et déprédations prétendues avoir esté faictes *de part* » *et d'autre, par les subjets de l'un ou l'autre royaume, toutes les let-* » *tres de marque et de représailles qui ont été délivrées par l'un et* » *l'autre prince seront sursises.* »

[2] Lettres du roi à M. de Brèves du 22 juin, 15 septembre, 15 octobre 1603, sur son projet d'armer en guerre des vaisseaux marchands de Bretagne et de Marseille. L'article cité à la note suivante prouve que ce projet fut réalisé bientôt après.

[3] Sully, Œcon. roy., c. 150, t. II, p. 18 A, dit sous l'an 1605 : « Ce » qui n'empeschoit pas que l'on continuast... à fabriquer et à entre- » tenir nombre de galères sur la mer du Levant. »

Digitized by Google

leur fermer nos ports. Sully, dans son ambassade extraordinaire auprès de Jacques Ier, successeur d'Élisabeth, renouvela les réclamations de la France, et demanda qu'on lui fît justice sur les deux points principaux dont elle avait à se plaindre [1]. Jacques Ier et les Anglais purent dès lors se convaincre que sur un refus de leur part, Henri dans un avenir plus ou moins rapproché, recourrait certainement à l'exclusion de leurs marchands annoncée par Villeroy. Un autre moyen de coercition, celui-là déjà employé, fut la gêne donnée à leurs transactions par les dispositions des ordonnances, et le récent règlement du Conseil d'État de France, relativement à la qualité des draps qui pouvaient se vendre et se débiter dans le royaume. L'énorme partie de mauvais draps qu'ils avaient essayé d'introduire et de répandre en Normandie, confisquée au commencement de l'an 1600, n'était pas rentrée entre les mains de leurs marchands, et restait encore sous le séquestre au milieu du mois de février 1605. La valeur de ces draps confisqués était telle que le roi d'Angleterre intervint par l'ambassade extraordinaire du duc de Lenox, et par deux lettres qu'il écrivit lui-même, pour obtenir la main-levée de la saisie. Henri l'accorda non comme une justice, mais comme une grâce, sous la condition formelle que pour l'avenir les marchands anglais se conformeraient à ses ordonnances et règlements sur la draperie, à peine d'encourir la confiscation, cette fois sans retour.

Contre cette détermination, les Anglais n'avaient rien à invoquer, ni la justice, puisque Henri n'exigeait d'eux que ce qu'il imposait aux Français eux-mêmes; ni la convenance, puisqu'il prouvait que la police établie par lui rela-

[1] Voir ci-dessus la lettre de Villeroy à Beaumont, et les instructions données à Sully dans son ambassade auprès de Jacques Ier, p. 344, 345, 346.

tivement aux draps était conforme à la législation anglaise elle-même [1]; ni la force, puisqu'ils avaient affaire à un roi arrivé à ce moment de sa fortune où, après avoir abattu la révolte armée et déjoué toutes les conspirations au dedans, vaincu ses ennemis au dehors, et quelque temps auparavant réduit l'Espagne à céder par la crainte d'une guerre, il avait grandi de moitié en puissance depuis quatre ans, et était devenu, après la mort d'Élisabeth, l'unique arbitre de l'Europe. A ces arguments du roi de France tirés à la fois du bon ordre, de la loi commune des deux pays, de la force d'autant plus grande qu'elle était plus contenue et même plus libérale, les Anglais n'avaient qu'une réponse. C'est qu'aux conditions que leur faisait le gouvernement français, le commerce des draps avec la France était à peu près impossible pour eux. En effet, même en renonçant à toute fraude, même en exigeant de leurs manufacturiers des draps que de bonne foi et en conscience ils jugeraient irréprochables, comment pouvaient-ils s'assurer que les officiers et le Conseil du roi les trouveraient tels ; que dans l'appréciation de la qualité de leurs tissus, ils ne se tromperaient jamais ; qu'au milieu de l'animosité que les fréquents démêlés entre les deux pays entretenaient, les commissaires seraient toujours impartiaux, même en supposant qu'ils eussent toujours l'intention de l'être ? Cependant dans tous ces

[1] Lettre du roi au roi d'Angleterre du 8 mars 1605, dans les Lettres missives, t. VI, p. 366-368 On lit à la page 367 : « Les gens de nostre » Conseil ayant par ce moyen suffisamment vérifié la défectuosité et » invalidité desdits draps, n'ont pu faire de moins que de prononcer » par leur arrest, la saysie d'iceulx, *selon les lois et ordonnances de* » *nostre royaulme, qui obligent et astreignent les marchands forains* » *ne plus ne moins que les regnicolles,* à observer exactement les rè- » glements portés par icelles touchant la drapperie, qui *sont quasi* » *conformes à celles de vostre royaulme,* car nos officiers n'ont pou- » voir ni aultorité de se dispenser en leurs jugements de l'observa- » tion exacte desdites lois. »

Digitized by Google

cas, les marchands anglais étaient frappés de confiscation. En supposant qu'il n'y eût que saisie et contestation sur la bonté de leurs draps, leur marchandise restait sous le séquestre pendant tout le temps que durait le litige, pendant plusieurs mois, souvent plusieurs années, avec la perte de l'intérêt de leur argent engagé dans ces entreprises, et des dommages-intérêts envers ceux auxquels ils n'avaient pas livré à temps. Or, avec de pareilles craintes, de semblables empêchements, de telles pertes, tout commerce est bientôt frappé de mort, et le commerce avec la France était alors la moitié de l'industrie et de la richesse de l'Angleterre. A quoi Henri leur répondait qu'il ne demandait pas mieux que de changer ses ordonnances et règlements, de faire à leurs marchands et à leur commerce un autre sort; mais sous la condition que de leur côté ils renoncemaient à leurs iniques pratiques à l'égard du commerce français dans leur pays, qu'ils lui ôteraient les entraves qu'ils lui avaient mises, et mises à dessein. Voici l'une des lettres que Henri à la date du 27 mars 1605 écrit au roi d'Angleterre, avec l'intention évidente qu'il la fasse connaître à ses conseillers, à ses principaux marchands, et que chez eux l'intérêt bien entendu dompte enfin la haine et l'avidité.

« Ayant receu par les mains de votre ambassadeur le XXIe de ce mois, celle que vous avés *encore* escripte le XVe du passé touchant les draps arrestez en nostre ville de Rouen, nous n'avons voulu attendre vostre response à nostre lettre du VIIIe de ce mois pour satisfaire à vostre désir, car nous avons à l'instant commandé, non seulement que les dicts draps soyent rendus et délibvrez aux marchands, vos subjets, sur lesquels ils ont esté saisis, mais aussy leur estre permis de les exposer en vente et les débiter en nostre royaulme, combien qu'ils soient notoirement vitieux et deffectueux, toutes fois les uns plus que les aultres, tant nous désirons faire paroistre en toutes occasions combien nous aimons et voulons favoriser vos subjets en leur commerce avec les nostres, *pour lesquels nous attendons aussy de vous pareille gratification et faveur en vos royaulmes.*

» Mais nous vous prions d'enjoindre aux vostres qu'ils observent à l'advenir nos lois et règlements en leur trafficq, comme nous entendons que nos subjects gardent les vostres, affin qu'il n'en soit abusé de part et d'autre.

» Puisque vous estimés estre difficile observer les derniers règlements que nous avons faits sur le trafficq des draps, jaçoit que nous les ayons faicts avec grande et meure délibération, néantmoins nous aurons plaisir d'entendre par votre ambassadeur les raisons qui sont à considérer sur ce faict, afin d'y avoir tel esgard et d'y apporter l'ordre que nous jugerons par ensemble estre equitable et nécessaire, pour le bien commun de nos subjets et la commodité du dict commerco.

» *Nous nous promettons aussy que vous donnerés pareillement pouvoir à vostre ambassadeur de traicter et convenir avec nous des provisions que nos dicts subjets reclameront estre données en vostre royaulme pour faciliter leur trafficq, afin qu'ils jouissent réciproquement de la liberté, commodité et seureté d'iceluy, qui est due à nostre fraternelle et ancienne amitié; selon nostre commun et mutuel désir* [1]. »

Près d'un an s'écoula avant que les Anglais se résignassent à se dessaisir du monopole véritable qu'ils avaient établi à leur profit dans les relations commerciales des deux nations entre elles. Ils cédèrent enfin au besoin de tirer leur commerce de draps communs d'un état dans lequel il pouvait être incessamment inquiété, troublé, suspendu, et à l'espoir de placer chez nous les immenses produits d'une industrie dans laquelle la France resta leur inférieure et leur tributaire pendant un demi-siècle encore [2]. En échange des avantages qu'ils obtinrent, ils accordèrent au commerce de la France des

[1] Lettre du roi au roi d'Angleterre du 27 mars 1605, Lettres missives, t. VI, p. 381-382. Nous n'avons fait à cette lettre d'autre changement qu'une interversion dans la première phrase, et une coupure dans une autre, nécessaires pour rendre claire la pensée de Henri IV.

[2] On a vu ci-dessus, au chapitre de l'Industrie, que les draps fins étaient fabriqués avec beaucoup d'habileté dans plusieurs villes de France, et que Henri commença à relever l'industrie des gros draps et des draps ordinaires; mais pour ce dernier article, nos manufactures furent loin de suffire aux besoins publics.

sûretés, des facilités, une égalité de traitement qu'ils lui avaient opiniâtrement refusées jusqu'alors, et qui se trouvent toutes relatées dans l'instruction donnée à Sully, lors de son ambassade. Le traité entre les deux nations ménagé par l'ambassadeur Beaumont, aux talents duquel le roi se plaît à rendre justice dans sa correspondance, arrêté par les commissaires de Boissise et Hurault de Maisse, le 24 février, fut ratifié le 26 mai 1606. Nous rangerons les dispositions de cet acte important sous les trois chefs principaux de l'intérêt anglais, de l'intérêt français, de l'intérêt du commerce en général et du progrès du droit des gens et de la civilisation.

Le traité annulait par l'article XIII l'arrêt du Conseil d'État de France du 21 avril 1600, portant règlement sur la draperie que les marchands anglais transportaient dans le royaume, principalement dans les provinces de Normandie, Bretagne, Guyenne, et prononçant la confiscation d'une énorme quantité de draps jugés vicieux et défectueux, que les Anglais avaient essayé d'introduire et de répandre en Normandie au commencement de l'an 1600. Le même article du traité garantissait aux Anglais que toutes les autres ordonnances faites, tous les autres arrêts prononcés en France au sujet de la draperie, n'entraîneraient à l'avenir aucune confiscation contre eux, un nouveau mode de répression contre la mauvaise qualité des draps étant adopté d'un commun accord entre les deux nations. La bonté et valeur des draps anglais était jugée désormais dans les ports et villes de Rouen, Caen, Bordeaux, non plus par les officiers du roi et par son Conseil d'État, mais par quatre notables commerçants, deux anglais et deux français, et en cas de partage par un cinquième notable français; ces notables nommés *conservateurs du commerce* étaient renouvelés tous les ans. Quand les draps étaient déclarés vicieux et mal fa-

çonnés, ils n'étaient pas reçus en France, mais ils n'étaient pas confisqués; les marchands les remportaient en Angleterre, sans rien payer pour droit de sortie. Il n'y avait appel au Conseil d'État de la sentence prononcée par les conservateurs du commerce, que dans des cas rares, exceptionnels et de haute importance. Les Anglais obtenaient encore la surséance, jusqu'à décision contraire du Conseil d'État des deux nations, des lettres de marque et de représailles et des armements en course, qui durant les dernières années, avaient sensiblement gêné et troublé leurs opérations commerciales (articles VII, VIII, XIII, XXII). Il était reconnu dans le traité que ces dispositions *facilitoient le commerce de la draperie anglaise :* la part de nos voisins, de leur aveu même, était donc une part équitable.

Le commerce français, infiniment plus maltraité jusqu'alors, recevait des avantages, des garanties bien plus considérables. Nos marchands pouvaient désormais transporter, placer et vendre librement dans tous les ports et villes d'Angleterre, les denrées et produits français notamment les blés, les vins, les toiles. Les cautions et garanties de personnes et d'argent qu'ils avaient été contraints jusqu'alors de fournir, étaient abolies : ils n'étaient plus astreints qu'à la caution *juratoire* pour la vente et l'emploi de leurs marchandises. Les navires français pouvaient aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres et autres ports et havres de la Grande-Bretagne. Une fois arrivés, ils pouvaient charger et fréter avec les mêmes libertés et franchises dont les navires anglais jouissaient en France : aucun empêchement ne leur était plus donné avant ou après le frétement, et ils n'étaient plus contraints de transborder leur chargement sur des navires anglais : dans les ports de mer d'Angleterre, ils ne payaient désormais le droit de *cocquet* que sur le pied des

naturels anglais « *En toutes choses, la liberté et égalité* » *du commerce devoit être gardée le plus que faire se* » *pourroit.* » A Londres et dans toutes les villes commerçantes d'Angleterre, la bonté et valeur des marchandises qu'ils apportaient était jugée non plus par le mauvais vouloir passionné ou le caprice des officiers indigènes, mais par la calme impartialité des conservateurs du commerce. Pour la première fois, leurs personnes et leurs intérêts étaient défendus par les conservateurs, par les prieurs et consuls français (articles V, VI, VII, VIII, IX, XVIII). Il résultait de ces dispositions que nos marchands conservaient désormais tous les bénéfices du commerce d'importation des produits français en Angleterre, de transport, d'échange, d'exportation d'un certain nombre de produits anglais, que les Anglais s'étaient réservés exclusivement et appliqués jusqu'alors.

Il reste à établir quels avantages communs furent ménagés au commerce des deux pays et quelle salutaire extension fut donnée au droit des gens. La plus entière liberté de commerce était établie pour les marchandises manufacturées ou non manufacturées des deux pays, à l'exception des marchandises prohibées, dont un état serait dressé et publié. Tous les impôts et droits de douane alors existants sur les sujets, marchandises, denrées de l'un ou l'autre royaume étaient maintenus ; mais ils devaient être modérés, puis détruits aussitôt que le permettrait l'état des affaires de l'un et de l'autre prince. En attendant, un tarif exact des droits d'entrée sur chaque marchandise ou denrée était affiché à Rouen et à Londres, et dans les autres villes de France et d'Angleterre : le marchand ne payait pas un denier au delà de ce qui était porté dans le tarif, et se trouvait affranchi des taxations arbitraires et des exactions des officiers et agents des deux gouvernements. Les menus droits que

les officiers des lieux avaient levés sur les marchands personnellement, les salaires excessifs et profits qu'avaient exigés d'eux les gardes, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, porteurs, étaient réglés et modérés par les conservateurs du commerce, arrêtés par le Conseil d'État des deux royaumes, et la nouvelle taxe était affichée dans les places et marchés de toutes les villes d'Angleterre et de France. Les conservateurs du commerce jugeaient et vidaient tous les différends, prononçaient sur toutes les plaintes qui intervenaient sur le fait du commerce, lequel, par l'établissement de cette juridiction commerciale et consulaire, échappait aux lenteurs et aux frais ruineux de la justice ordinaire : il n'y avait appel au Conseil d'État des deux royaumes que dans des cas exceptionnels et pour des causes d'un intérêt capital (articles III, VII, X, XIV). Le résultat de ces diverses dispositions fut une véritable délivrance pour le commerce des deux nations, mais surtout pour le commerce français. Cette liberté fut loin d'être la licence : les conservateurs, déjà astreints, par la première de leurs attributions, à refuser l'entrée des deux royaumes aux denrées et marchandises défectueuses, furent chargés de plus de veiller à l'exactitude des poids et mesures, de réprimer toute fraude et tout abus, partout où il y avait un marché étranger (article XII).

L'article XXII et dernier du traité est destiné à réparer dans le passé les violences des particuliers contre le commerce, et à le mettre pour l'avenir à l'abri des mauvaises passions des gouvernements, la colère et la cupidité. Il porte en ces propres termes : « En attendant que justice » se fasse des pirateries et déprédations prétendues » avoir esté faictes de part et d'autre, par les subjects de » l'un et de l'autre royaume, a esté conclu que les lettres » de marque et de représailles qui ont été ci-devant ex-

» pédiées par l'un et l'autre prince seront sursises, sans » qu'elles se puissent exécuter de part ni d'autre, jusques » à tout qu'autrement en ait esté advisé par le Conseil de » l'un et l'autre prince. Que pour l'advenir ne seront ex- » pédiées aucunes lettres de marque et de représailles que » premièrement l'ambassadeur résidant près de l'un et » l'autre prince ne soit adverty, et qu'elles ayent esté veues » et délibérées au Conseil de l'un et l'autre prince, scel- » lées de leurs grands sceaux, et que les solennitez en tel » cas requises n'y ayent esté gardées et observées[1]. » En cas de rupture entre les deux nations, l'avertissement préalable donné aux ambassadeurs qui prévenaient les intéressés eux-mêmes, les délais qu'entraînaient toutes ces formalités, fournissaient aux marchands les moyens et le temps nécessaires pour mettre à l'abri d'une saisie leurs vaisseaux et leur fortune engagée dans les opérations commerciales. Henri ferma ainsi l'ère de violence et de brigandage qui s'était prolongée du moyen âge dans les temps modernes : dans son traité de commerce avec l'Angleterre, le droit des gens et la civilisation lui sont aussi redevables que le commerce français lui-même.

Les traités de 1604 et de 1606 conclus entre la France d'une part, la Porte ottomane, l'Espagne, l'Angleterre de l'autre, donnaient les plus solides garanties, les plus larges facilités à notre commerce du Levant et de l'Occident, dans ses rapports avec les trois États où il avait ses plus actives opérations et ses principaux intérêts. Le complément de ces traités se trouve dans les transactions et les pactes d'une importance secondaire, mais encore considérable que le roi signait en même temps, et dans les négociations qu'il entamait avec diverses autres puissances. Les unes devaient assurer une entière fran-

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. II, p. 61-63.

chise à notre commerce dans les lieux où elle lui manquait encore; les autres préparaient de nouveaux débouchés à nos produits agricoles et à notre négoce dans le nord de l'Europe, et dans les régions de l'Afrique situées au sud-ouest de la France.

Les officiers du duc de Savoie forçaient les navires de Marseille qu'ils rencontraient en pleine mer, d'entrer dans le port de Villefranche, et d'acquitter un droit que ce prince y avait établi et qu'il exigeait de tous les vaisseaux étrangers qui venaient y jeter l'ancre. Cette perturbation jetée dans les opérations commerciales des Marseillais et cette exaction ne pouvait survivre aux revers éprouvés par le duc de Savoie dans sa guerre contre la France, et à la pacification du royaume après le supplice de Biron. Pour les faire cesser, il suffit à Henri d'adresser des réclamations et des plaintes au duc de Savoie à la date du 6 juillet 1603[1]. Depuis lors les Marseillais et nos autres marchands des côtes de Provence et de Languedoc trouvèrent le passage libre pour aller commercer avec Gênes, la Toscane, et les divers autres États de l'Italie.

Une citation que l'on trouvera plus loin prouve que durant les dernières années du règne de Henri IV, nos produits se répandirent et se placèrent dans les divers pays dont se composait l'empire d'Allemagne, et dans la Pologne. Une partie de ce commerce fut faite par nos marchands, une autre par l'intermédiaire des villes hanséatiques. A cette époque, la Ligue hanséatique comptait encore, outre Hambourg, Lubeck et Brême, un certain nombre de villes moins considérables. Écartées par nos guerres civiles et par l'impossibilité de rien tirer

[1] Lettre du roi au duc de Savoie du 6 juillet 1603. Recueil des Lettres missives, t. VI, p. 126.

d'une nation qui fournissait à peine à ses besoins, elles avaient abandonné nos ports. Elles y furent ramenées par le nouvel et prospère état dans lequel Henri avait mis le royaume. La même année et un mois après qu'il eut rétabli complétement nos relations commerciales avec l'Espagne, au mois de novembre 1604, il signa un traité de commerce avec la Ligue hanséatique, située à l'autre extrémité de l'Europe. On lit dans ce traité : « Les habitants des villes et cités de la nation et hanse Teutonique, dits Osterlins, pourront venir et fréquenter seurement et sauvement en nostre royaulme, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, traffiquer avec nos subjets par terre et par mer, et ramener marchandises non prohibées ni deffendues, en payant et acquittant les droits et devoirs pour ce dus, ainsi qu'il appartiendra[1]. » Les villes de la Ligue hanséatique apportaient à la France les denrées dont elle manquait ou qu'elle n'avait pas en assez grande abondance, tels que les produits des grandes et des petites pêcheries des mers du Nord, bois de construction pour les vaisseaux, goudron, potasse, cuirs et pelleteries du Nord, cuivre : elles les échangeaient contre nos vins, nos fruits, nos toiles, donnant ainsi un nouvel écoulement à nos produits agricoles et manufacturiers, un nouvel aliment à notre commerce intérieur : en même temps elles enrichissaient le trésor public par les droits de douane qu'elles acquittaient.

Deux ans après, Henri frayait une nouvelle route à notre commerce, en établissant des rapports avec le Maroc. Par l'entremise du sieur Arnoult de l'Isle, il nouait des relations avec le souverain de ce pays, Muley Zeidan, recevait de ce prince des lettres et des avances dans le cours de l'année 1606, et y répondait de manière à pré-

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. II, p. 43.

Digitized by Google

parer un accueil amical à nos marchands, dans les régions placées à l'extrémité occidentale de l'Afrique[1].

Si l'on veut joindre aux faits qui viennent d'être exposés quelques détails placés en tête de ce chapitre, on verra que ce gouvernement si plein d'intelligence et d'activité, si peu connu et si mal apprécié jusqu'à présent, pour ce qu'il a fait en faveur du commerce, avait rétabli, étendu, assuré nos rapports avec une partie de l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, l'Empire ottoman en Europe et en Asie, et qu'il les commençait avec l'Afrique.

Henri fut puissamment aidé dans cette tâche immense par ses secrétaires d'État Villeroy et Sully, et par ses ambassadeurs qu'il avait choisis avec discernement, et qui partout firent preuve d'une habileté consommée. Il trouva la digne récompense de tant de travaux, dans le prodigieux accroissement des fortunes particulières et de la fortune publique, à la fin de son règne. Un historien contemporain qui a eu le mérite, rare alors en dehors du cercle des hommes politiques, de comprendre de quelle importance sont l'industrie et le commerce pour la prospérité et la grandeur des États, a signalé les résultats de l'administration du roi dans cette importante partie, en lui donnant le nom de grand économe, c'est-à-dire de prince profondément versé dans l'économie politique. Dans le tableau général que l'historien présente, il a su faire entrer des détails précis et techniques, au moyen desquels on remonte jusqu'aux sources fécondes qui venaient incessamment alimenter et grossir la fortune du pays. « Henri, dit-il, introduisit plusieurs manufactures d'im- » portance, en quoy il montra véritablement qu'il n'estoit

[1] Biblioth. impér., Ancien fonds français, n° 9,594/2 (Baluze) folio 25, pages 49, 50 : « Translazt (traduction) de la lettre du roy de Maroc (à » Henri IV) de la part de Mulay-Zeidan, serviteur de Dieu, etc. »

» pas seulement grand guerrier et grand homme d'Estat,
» mais aussi très-grand politique et œconome... Conser-
» vant l'argent de la France, il tiroit l'argent des estran-
» gers par la vente des choses que la fertilité de la France
» produit en plus grande abondance qu'il ne luy en faut
» pour ses besoins. Et de cet argent il se fortifioit contre
» les estrangers mesme. Car on ne voyoit en France que
» pistoles, doubles ducats, ducatons d'Espagne; chevaliers
» et alberts des Pays-Bas; jacobus, angelots et nobles
» d'Angleterre; sequins de Pologne, ducats d'Allemagne,
» dont les coffres du roy s'emplissoient, et les bourses des
» particuliers en estoient garnies[1]. »

[1] Legrain, Décade de Henri le Grand, liv. VIII, p. 417, in-fol.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Tentatives faites par la France pour former des établissements dans les Indes orientales. Découvertes et colonies dans l'Amérique septentrionale. Fondation des compagnies de commerce.

§ Ier. *Etat des Indes orientales à la fin du* XVIe *siècle : établissements des Hollandais et des Anglais : fondation des compagnies de commerce.* — Considérations sur les colonies. — Etat des Indes orientales à la fin du XVIe siècle. — Intérêts opposés de l'Espagne et du Portugal, de l'Angleterre et de la Hollande aux Indes, depuis 1580. — Première compagnie des Indes orientales en Hollande ; difficultés et dangers pour la compagnie; concurrence effrénée. — Première compagnie privilégiée des Indes en Angleterre; atteintes portées à son privilége. — Première compagnie privilégiée des Indes en Hollande.

§ II. *Tentatives d'établissements aux Indes orientales faites par les Français : premières compagnies des Indes.* — Première tentative faite par les Français en 1601, pour prendre part au commerce de l'Inde, en y établissant, non des colonies, mais des comptoirs. Elle échoue. — Seconde entreprise tentée par divers négociants français en 1604. — Constitution de la première compagnie des Indes orientales : privilége et encouragements qu'elle reçoit du roi : l'exécution de ce projet est ajournée.

§ III. *Observations préliminaires sur la fondation des colonies françaises en Amérique. Tentatives antérieures au règne de Henri IV, et branches de commerce établies. Causes déterminantes de colonisation sous Henri IV, et nouveau système d'organisation coloniale projeté.* — Idée générale des établissements coloniaux qui eurent lieu sous ce règne en Amérique. — Omissions et erreurs sur ce sujet. — Voyages, découvertes, commerce des Français en Amérique, de 1504 à 1565. — Mobiles qui présidèrent à la fondation des colonies françaises en Amérique. — Questions de droit des gens et d'économie politique que souleva la fondation de ces colonies. — Observations faites en France sur l'organisation et l'économie des colonies espagnoles en Amérique. — Vices de la constitution des colonies espagnoles en Amérique. — Organisation différente et toute nouvelle qu'on veut donner aux colonies qu'établira la France.

§ IV. *Découvertes faites, colonies fondées par les Français dans l'Amérique septentrionale, sous le règne de Henri IV.* — Principes suivis par le roi, dès le début, dans la fondation des établissements coloniaux. — Première entreprise, sous la conduite du marquis de la Roche, en 1598. — Seconde entreprise, sous la conduite de Chauvin, en 1599. — Troisième entreprise, sous la conduite du commandeur de Chastes, en 1602. — Voyage d'exploration de du Pont-Gravé, auquel Champlain est attaché, en 1603. — Produits et ressources de la Nouvelle-France : pêcheries, branches diverses de commerce, terrains propres à l'agri-

Digitized by Google

culture. — Vues et plan définitif du roi pour les établissements français dans l'Amérique. — De quelles contrées doivent se composer les possessions françaises dans l'Amérique. — Pouvoirs de de Monts, grande autorité qui lui est remise, novembre 1603. — Concessions de terres. — Formation définitive de la première compagnie française de l'Amérique septentrionale. — Difficultés que de Monts avait à surmonter : opposition de Sully. — Préparatifs de de Monts. Son départ de France, mars 1604 : opposition du commerce libre. — De Monts s'établit d'abord à Sainte-Croix. Courageuse persévérance de de Monts : il transporte sa colonie au Port-Royal. Renforts amenés à sa colonie : Poutrincourt commence l'exploitation agricole. — Découvertes faites, de 1604 à 1607, dans la baie française et sur les côtes d'Acadie. Découvertes faites, en 1604 et 1606, sur le continent américain, depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au 41e degré. — Violentes attaques contre de Monts, la Compagnie, la colonisation. La Compagnie française perd son privilége et se dissout. — Retour en France de Poutrincourt et de la colonie du Port-Royal. — Richesse du sol et des mers de la Nouvelle-France : produits divers présentés au roi. Divers autres motifs qui portent le roi à poursuivre les entreprises de colonisation. Mesure transitoire que le roi adopte à cet effet. — Le Port-Royal repeuplé. Fondation de Québec, seconde colonie agricole et marchande : Champlain. — Nouvelles découvertes et nouveaux établissements de Champlain, dans le Canada proprement dit. Rivière des Iroquois, lac Champlain découverts : fort bâti au saut Saint-Louis : défrichement à Montréal. — Découverte des lacs des Nipisterij, des Attigouatans, des Entouhonorons. (Nipissing, Huron, Michigan, Supérieur, Ontario.) — Développement du commerce des pelleteries et des cuirs. Liberté rendue à ce commerce : déplorables abus de cette liberté. — Plan définitif du roi et de son Conseil relativement à la compagnie de commerce et à l'établissement colonial de l'Amérique. Nouvelle compagnie française privilégiée, formée conformément à ce projet. — Description de l'Acadie d'après Denys. — Considérations générales sur la Nouvelle-France, et tableau de ce pays par Champlain. — Observations sur les colonies fondées par Henri IV.

Nous allons exposer maintenant les tentatives qui furent faites en France, sous ce règne, pour élever des comptoirs dans les Indes orientales. Nous présenterons ensuite le tableau détaillé des colonies qui furent fondées dans l'Amérique du Nord, et des importantes découvertes qui s'y rattachent. La création des compagnies de commerce est liée intimement à l'un et à l'autre sujet : nous insisterons sur les origines de cette institution, qui a exercé une si grande influence sur les transactions et la fortune des nations modernes. Les colonies et les compagnies de commerce ont des propriétés très-différentes, des caractères et des effets qu'on ne peut confondre. D'une part, elles étendent le commerce maritime d'une

Digitized by Google

nation dans une proportion relative au développement qu'elles ont pris elles-mêmes, et souvent dans une proportion énorme : par ce côté elles sont des établissements purement commerciaux. D'une autre part, elles modifient de telle sorte l'étendue territoriale, les ressources financières, tous les principes de la puissance des États ; elles ont ordinairement une action si directe et si décisive sur leur économie politique intérieure, qu'elles tiennent plus encore à la politique qu'au commerce. Enfin dans une sphère plus vaste encore, elles contribuent puissamment à multiplier les rapports des peuples des deux mondes entre eux, et à répandre jusqu'à leurs dernières limites la civilisation de l'Europe.

Il serait impossible d'arriver à l'intelligence de la plupart des faits qui se rapportent à la fondation des compagnies de commerce des colonies sous le règne de Henri IV, si l'on ne faisait précéder l'histoire de ces établissements d'un exposé comprenant l'état du commerce aux Indes orientales à cette époque ; les circonstances qui amenèrent la création des compagnies de commerce en Hollande, en Angleterre et en France ; les intérêts et les passions enfin d'une nature très-diverse qui présidèrent à la fondation des premières colonies françaises dans l'Amérique septentrionale. Nous nous occuperons d'abord des deux premiers sujets qui se trouvent étroitement liés ensemble et sur lesquels Meteren [1], l'auteur capital en ces matières, et les ordonnances de Henri IV, fournissent des renseignements trop négligés jusqu'ici.

§ Ier. *Etat des Indes orientales à la fin du XVIe siècle : établissements des Portugais, des Hollandais et des Anglais : fondation des compagnies de commerce.*

A la fin du XVIe siècle, les Portugais conservaient en-

[1] Emmanuel de Meteren, après avoir consacré la première partie de

core en entier les établissements qu'ils avaient formés aux Indes orientales, et où ils avaient élevé leurs comptoirs. Ils s'étaient assuré des places fortes, de bons ports, une marine, et avaient transporté d'Europe dans leurs colonies une population qui recrutait leurs armées : ils possédaient donc une force redoutable aux naturels du pays et aux concurrents européens que l'ambition et l'amour du gain pouvaient conduire après eux dans l'Orient. Mais on se fait en général une idée exagérée et fausse de leurs possessions. Elles ne s'étendaient que sur la côte occidentale de l'Hindoustan, et sur la moitié de la côte orientale de cette péninsule jusqu'à Orixa, avec les annexes de Columbo dans l'île de Ceylan, de Malacca, et de deux des Moluques. Elles ne comprenaient donc que le quart du littoral des deux presqu'îles de l'Inde : partout ailleurs, soit dans l'intérieur du pays, soit même sur les côtes, ils ne possédaient rien, et les royaumes placés en dehors de la limite que nous venons de tracer continuaient à obéir aux souverains indigènes. Même dans l'Hindoustan, siége principal de leur domination, leurs possessions ne formaient pas un tout continu, puisque entre Diu et Goa conquises par eux, on trouvait Surate, et entre Goa et Cochin, la principauté de Calicut, demeurées libres et ennemies. L'immense majorité des États indiens était donc restée dans un état de complète indépendance. Cette circonstance, expressément relevée par Meteren [1], confirmée par Cambden, donne seule l'explication de la conduite que tinrent, de la marche que suivirent les autres

sa vie à l'exercice du commerce, employa la seconde à représenter et à défendre ses intérêts auprès des nations étrangères : il mourut consul de la nation hollandaise en Angleterre l'an 1612. Son Histoire des Pays-Bas a été traduite en français par Delahaye, et imprimée pour la première fois à Paris en 1618, in-folio.

[1] Meteren, Hist. des Pays-Bas, l. XXIV, fol. 509 recto. Il énumère en cet endroit « les grands pays et royaumes où les Portugais *fré-*

nations de l'Europe, quand elles essayèrent à leur tour de fonder des colonies ou des comptoirs dans l'Inde.

Bien que les Portugais n'eussent occupé que la moindre partie de cette contrée, ils en avaient concentré tout le commerce entre leurs mains, par la force employée dans l'Hindoustan, par des alliances et des relations habilement formées avec les États qui avaient gardé leur indépendance. La principale branche de ce commerce était les épiceries. Il faut remarquer qu'il portait sur une denrée de luxe, dont les habitudes contraires et la mode seule pouvaient restreindre ou détruire l'usage, et que par conséquent il était précaire. Mais on faisait alors une prodigieuse consommation des épiceries : les Portugais en fournissaient toute l'Europe, et ils en retiraient d'immenses bénéfices. Ils n'avaient jamais fait ce commerce qu'en grand et en bloc, se bornant à transporter les denrées de l'Inde en Portugal, sans s'occuper de les distribuer et de les placer sur les divers marchés de l'Europe : ils avaient laissé ce commerce intermédiaire aux Hollandais, qui après eux y trouvaient encore un gain considérable [1]. En abandonnant ces avantages aux Hollandais, en les liant à eux par un intérêt commun, ils avaient ménagé à leurs transactions et à leurs établissements dans l'Inde l'appui d'une nation qui comptait dès lors parmi les premières puissances maritimes de l'Europe.

Les relations des Portugais, amicales avec les Hollandais, étaient pacifiques avec les autres nations de l'Europe. Les événements de 1580 changèrent cette situation

» *quentent*, mais où ni eux, ni les Castillans *n'ont rien à commander :* » au golfe de Bengale où il y a Orixa, Bengale, Aracan; aux royau- » mes de Pegu, Juichalaon, Syam (Siam), Camboya (Camboge), Gan- » chinchinnar (Cochinchine), Chine; aux îles de Sumatra, Java major, » Java minor, Bali et les autres. » — Cambden, Hist. d'Élisabeth, 4e partie, p. 300.

[1] Meteren, l. XXIX, fol. 628, et l. XIX, fol. 417.

et ces rapports dans leur principe et leurs conditions essentielles. A cette époque, le Portugal tomba, avec ses possessions aux Indes et son commerce, sous la domination de Philippe II, qui, en peu d'années, leur donna pour ennemis tous les peuples que son ambition et sa puissance chaque jour plus menaçantes soulevaient contre lui-même. A partir de 1588, l'Angleterre comprit le Portugal et ses établissements aux Indes, en leur qualité de sujets de Philippe II, au nombre des pays sur lesquels elle vengeait d'année en année l'agression de l'Armada, et la tentative d'invasion de son territoire. De plus, au moment où elle donnait le premier grand développement à son commerce maritime, elle chercha les côtés vulnérables de la puissance de ce roi qui, maître à la fois des colonies d'Amérique et des possessions des Indes, exerçait sur mer la monarchie universelle qu'il tentait d'établir sur terre en Europe, et qui avait attiré et concentré dans ses mains sinon tous les produits, au moins tous les métaux précieux et les plus riches denrées des deux mondes. En 1591, les Anglais envoyèrent quelques vaisseaux aux Indes pour reconnaître le pays, et chercher les moyens d'entamer le commerce des Portugais devenu le sien. Les violences de Philippe II donnaient en même temps la Hollande pour concurrente et bientôt pour ennemie au Portugal. Après avoir jeté les Hollandais dans la révolte par son despotisme et son intolérance, il essaya de les réduire en les ruinant. Il leur ferma les ports du Portugal en déchaînant contre eux l'Inquisition, et il les priva ainsi des denrées de l'Inde. C'était du même coup enlever à l'État la matière même sur laquelle était assise la partie la plus considérable de ses douanes et de ses impôts, et dans la même proportion retrancher aux marchands, c'est-à-dire à presque tous les habitants de la Hollande et de la Zélande, leurs moyens de fortune ou

Digitized by Google

même d'existence. Les Hollandais décidèrent en 1594 d'aller chercher les épiceries aux pays qui les produisaient, au lieu de les prendre de la main des Portugais, et inspirés par l'amour de la patrie et la passion du gain, ils prirent l'une de ces résolutions qui, par leur énergie, viennent à bout de tous les obstacles [1].

Ni en Angleterre, ni en Hollande, l'État ne pouvait se charger de la création d'établissements commerciaux dans l'Inde : bien loin de là, presque en même temps les États généraux de Hollande abandonnèrent les voyages d'exploration entrepris jusqu'alors à leurs frais, et ayant pour but d'ouvrir au commerce une route à la Chine et au Japon par la mer du Nord [2]. Chez ces deux puissances, l'État réservait exclusivement sa marine et ses finances pour soutenir contre l'Espagne la guerre acharnée qui dura longtemps encore en Europe. Les négociants, l'industrie privée, acceptèrent la tâche que la puissance publique était hors d'état de remplir, prirent sur eux les dépenses et les travaux que nécessitait la fondation des colonies et des comptoirs aux Indes, lesquels importaient souverainement à l'intérêt public et à l'intérêt privé. Pour mettre ces projets à exécution, ils organisèrent des sociétés, dont ils empruntèrent peut-être la première idée aux associations que Gênes et Pise avaient formées durant le moyen âge [3], mais dont ils firent une application toute nouvelle dans les temps modernes, et dont ils présentèrent le premier modèle aux nations occidentales de l'Europe.

En 1594, neuf négociants d'Amsterdam formèrent entre eux une première société pour la navigation aux Indes orientales et pour le commerce des épiceries, dont

[1] Meteren, l. XIX, fol. 417; l. XXIV, fol. 509 recto.
[2] P. Cayet, Chron. nov., l. IX, p. 787 A.
[3] La banque Saint-Georges et la société des *Umili*

Digitized by Google

ils devinrent les promoteurs dans leur patrie. C'était une compagnie particulière et libre, et non privilégiée. Ils supportèrent seuls tous les frais de l'entreprise, dont ils devaient retirer tous les bénéfices. L'État jugea qu'il les aidait suffisamment en leur donnant son aveu qui entraînait sa protection, en les aidant par le prêt des canons dont ils armèrent les quatre vaisseaux qu'ils équipèrent, en donnant à leurs opérations une direction sage et prudente, utile à la fois à eux-mêmes et à leur pays. Il leur fut enjoint, par des ordonnances rendues publiques, de n'entreprendre de commerce qu'avec des États de l'Inde demeurés indépendants, et où le commerce, par conséquent, était libre pour toutes les puissances de l'Occident; de n'attaquer ni les naturels du pays, ni les Portugais, et de se borner à repousser les agressions; de ne faire aucune conquête : on fixa d'avance la partie de l'Inde vers laquelle serait dirigée l'expédition, et il fut décidé que ce serait Java, l'une des îles de la Sonde [1]. Toutes ces dispositions étaient d'une parfaite sagesse. La Hollande mettait ainsi le droit des gens de son côté, et intéressait à sa cause l'Europe entière : il y avait dans cette disposition de toute l'Europe une force à laquelle l'Espagne devait nécessairement céder, soit sous Philippe II, soit prochainement sous son successeur. Si les États indiens restés libres préféraient les relations amicales avec les Hollandais, le commerce de ceux-ci s'établissait de lui-même et sans effort; si les Indiens, cédant aux suggestions des

[1] Meteren, l. XIX, fol. 417 verso. Les négociants associés d'Amsterdam ne devaient « trafiquer qu'aux lieux où les Portugais n'avoient » rien à commander. » — Livre XXIV, fol. 509 recto. « On dressa » des ordonnances avec charge expresse de les observer à cette fin » de traffiquer en toute civilité, sans faire de conquestes, ou donner » occasion de quelque desbat; mais bien se pouvoir tenir sur la def» fensive, afin que ceux qui voudroient empescher leur honneste tra» fic, pussent regarder à qui seroit le plus fort. »

Portugais et des Espagnols, se montraient hostiles, les Hollandais devaient trouver infiniment moins de difficultés à fonder chez eux, et malgré eux, des comptoirs et des colonies que dans les possessions portugaises. Enfin dans la supposition d'une guerre avec les Portugais eux-mêmes, en en transportant le théâtre dans les îles de la Sonde, à sept cents lieues de l'Hindoustan, du siége principal et du centre de leur domination, les Hollandais n'avaient à soutenir l'effort que d'une faible partie de leur puissance.

Les vaisseaux de la Compagnie partis en 1595, rentrèrent en 1597 dans le port du Texel. Ce voyage si long et alors si difficile était accompli, les lieux où l'on pouvait commercer étaient reconnus, une cargaison d'épiceries était rapportée : le grand résultat était donc obtenu. Mais le voyage n'avait produit que de médiocres bénéfices, achetés par des combats et des dangers que l'avenir montrait plus menaçants encore. Les petits rois et les gouverneurs de Java, gagnés par les sollicitations et l'argent des Portugais, avaient traversé et combattu presque partout les Hollandais, et les Portugais eux-mêmes rassemblaient des forces dans leurs établissements de Malacca et des Moluques, avec le dessein de les attaquer aux voyages suivants[1]. Pour tenir tête à ce double ennemi et donner aux opérations commerciales l'extension voulue, il fallait que la Compagnie se procurât une force militaire et des capitaux égaux à ceux d'un État souverain. Elle entra résolûment dans cette voie, équipant sept vaisseaux pour le voyage de 1598, qu'elle exécuta victorieusement et bien plus fructueusement que le premier[2].

[1] P. Cayet, Chron. nov., l. IX, p. 788-793. — Meteren, l. XIX, fol. 417 verso. Après avoir raconté que la Compagnie perdit un de ses quatre vaisseaux et les deux tiers de ses équipages, par les combats et es maladies, il ajoute : « Ce voyage ne leur a guères esté profi- » table. »

[2] Meteren, l. XIX, fol. 418 recto; l. XXIV, fol. 509.

Mais la lutte contre les Indiens et les Portugais était la moindre des difficultés qu'elle eut à surmonter. A peine eut-elle montré à l'Europe les riches produits de l'Inde rapportés par elle, que tous les marchands se jetèrent sur ce commerce pour le lui arracher et en faire leur proie. En Hollande, les compagnies nouvelles et les entreprises particulières pullulèrent, la concurrence n'eut pas de bornes, la liberté du commerce combla en moins de deux ans la mesure des abus et des excès. « Les marchands, » dit Meteren, alloient dans l'Inde sans tenir aucune cor- » respondance l'un avec l'autre, de sorte qu'ils se ren- » controient souvent tous en un même lieu, et par ainsi » s'endommageoient l'un l'autre, sans cependant aller » visiter quelques autres places[1]. » Ils se firent un tort incalculable par le prix excessif auquel la fureur d'acheter fit monter les marchandises dans l'Inde, et par l'avilissement où la nécessité de vendre les fit tomber en Europe.

Le mal, quelque grand qu'il fût, devait encore s'aggraver bientôt, car plusieurs nations se préparaient alors même à envoyer leurs vaisseaux visiter dans l'Inde les ports déjà encombrés par les Hollandais.

Les Anglais étaient l'un de ces peuples. Ils sentirent les premiers qu'on ne pouvait entrer tous à la fois dans la même carrière sans s'y étouffer, et que le commerce de l'Inde était destiné à périr dès sa naissance par cette concurrence effrénée. Ils cherchèrent à conjurer ce danger en limitant le nombre de ceux qui, dans leur nation, prendraient part à ce négoce, s'appropriant ainsi une combinaison que Henri IV, dont le génie ne se laissait devancer par personne, avait appliquée dès 1599 au commerce d'Amérique. En 1600, les plus habiles négociants de Londres formèrent entre eux une Compagnie, et ob-

[1] Meteren, l. XXIV, fol. 512.

Digitized by Google

tinrent d'Élisabeth, par lettres patentes, le privilége de faire le commerce de l'Inde, à l'exclusion de tous autres négociants, pendant quinze ans. L'ardeur jalouse de l'intérêt privé et les idées exagérées de liberté soulevèrent une redoutable opposition contre cette mesure, dans la chambre basse du parlement d'Angleterre où siégeaient quatre-vingts marchands. La reine, effrayée de cette démonstration politique, fit une sorte d'amende honorable à la députation de la Chambre qui lui fut envoyée; rendit, en 1601, un édit qui cassait et annulait une partie des concessions faites à la Compagnie, et ne laissait subsister les autres que sous la condition qu'elles seraient d'accord avec les lois[1]. Réduite à ces proportions et à ces ressources, la Compagnie anglaise des Indes orientales ne pouvait obtenir, et n'obtint pendant un quart de siècle, que des résultats d'une importance très-secondaire.

Les Hollandais se montrèrent plus résolus et plus éclairés : ils combattirent d'une main l'ennemi du dehors, de l'autre, ils écrasèrent chez eux l'anarchie commerciale. En 1601, ils vainquirent les Portugais dans deux combats sanglants, près de Bantam et sous les Moluques[2]. Le 20 mars 1602, les chambres de commerce des six villes principales de Hollande et de Zélande, d'un commun accord entre elles et avec les États généraux, détruisirent les compagnies particulières, créèrent une grande compagnie à laquelle ils attribuèrent la navigation et le commerce exclusif de l'Inde pour vingt et un ans, avec une véritable délégation de la souveraineté, comprenant le droit de faire la paix et la guerre avec les

[1] Camden, Hist. d'Élisabeth, 4e partie p. 299, 300, 369, 370. Il raconte qu'Élisabeth s'excusa auprès de la Chambre basse, et rejeta le tort sur ses premiers ministres qui avaient surpris sa confiance.

[2] Meteren, l. XXIX, fol. 627.

princes de l'Orient, de bâtir des forteresses, de choisir les gouverneurs, d'entretenir des garnisons, de nommer des officiers de police et de justice. Les principaux négociants de Hollande et de Zélande y entrèrent ; ils firent un fonds de 6,600,000 florins, équipèrent et armèrent quatorze vaisseaux. C'était un capital et une force militaire tels qu'un souverain pouvait les rassembler. L'État ne leur fournit ni un navire, ni un soldat ; il leur prêta seulement des canons ; il ne leur accorda aucune subvention en argent ; loin de là, il exigea d'eux 25,000 florins à un certain terme. Les négociants et l'État jugèrent d'un commun accord que les bénéfices du commerce des Indes couvriraient facilement ces avances, et fourniraient à l'entretien des flottes et des armées, que l'État aidait suffisamment l'entreprise en accordant à la Compagnie sa protection, un privilége qui la garantissait d'une concurrence ruineuse, des pouvoirs suffisants à une bonne organisation, et par-dessus tout, la direction unique, forte, éclairée, d'un conseil d'administration pris dans toutes les chambres de commerce, qui devait assurer le succès de ses opérations. Meteren relève et signale avec soin ce dernier avantage. « La Compagnie, dit-il, avoit » ceste fin d'amener les marchands à tenir bonne corres- » pondance entre eux, n'aller pas tous en un lieu, mais » se séparer pour aller visiter quelques autres havres et » places ; de plus, se secourir et se défendre les uns les » autres contre les ennemis ; prendre conseil par l'ensem- » ble de l'advancement de la navigation, et pouvoir traf- » fiquer justement au bien des Estats[1]. » Les résultats d'une si forte organisation ne se firent pas attendre : la Compagnie put passer sur-le-champ à l'égard des Portugais de la défense à l'attaque, et commencer sur eux des

[1] Meteren, l. XXIV, fol. 512.

conquêtes. Dès 1604, elle les chassa des Moluques, s'y établit, et s'appropria ainsi le négoce exclusif de deux des épiceries de l'Inde qu'on ne recueillait alors que dans ces îles, et dont on faisait en Europe une énorme consommation [1]. On a remarqué avec justesse que cette Compagnie, sans exemple dans l'antiquité, servit de modèle à toutes celles qui l'ont suivie. Le nouveau corps devint bientôt une grande puissance : ce fut un État placé dans l'État qui l'enrichit, augmenta sa force au dehors, rangea promptement la Hollande parmi les nations qui exerçaient la plus grande influence dans les affaires générales de l'Europe, parce qu'elle lui offrit dans le commerce des ressources égales à celles que les autres nations tiraient de l'étendue et de la richesse de leur territoire.

La Compagnie que les Hollandais fondèrent dans le seul intérêt du commerce au principe, devint donc un établissement politique autant que commercial. La conduite qu'ils tinrent dans cette fondation devait être étudiée et imitée dans tous ses détails par les peuples qui voulaient créer chez eux de semblables établissements. Les causes de succès étaient la pénétrante appréciation de la nation du meilleur parti à prendre dans les circonstances où elle se trouvait, la fermeté inébranlable et la suite dans les desseins, la précaution de s'assurer dès le début des capitaux et une force militaire en rapport avec les obstacles à vaincre, une direction éclairée, l'acquiescement de la part des particuliers à ce qui avait été décidé une fois par la puissance publique dans l'intérêt général, bien que cette décision blessât leur intérêt du moment. La rapide prospérité de la Compagnie privilégiée de Hollande, succédant à la faiblesse et à l'impuissance des

[1] Meteren, l. XXIX, fol. 628. — Les épiceries dont il s'agit étaient le girofle et la muscade : la muscade était employée dans tous les assaisonnements et même dans les remèdes.

compagnies ordinaires et des commerçants isolés, contenait en particulier un enseignement d'une haute gravité. Elle prouvait que la liberté, qui ordinairement est la puissance et la vie même du commerce, n'était dans certains cas qu'un gaspillage et une perte des forces individuelles. Elle montrait qu'en prétendant faire jouir indistinctement et dès le début tous les citoyens de certains avantages, on arrivait souvent à les en priver tous à tout jamais, et à frustrer en même temps l'État d'un immense accroissement de ressource et de puissance. Elle établissait que la concentration valait parfois dans le commerce ce que vaut l'unité de territoire et de volonté dans un État, la réunion des corps dans une armée.

Il nous a semblé nécessaire de réunir dans l'exposé qu'on vient de lire, les puissants motifs qui, à la fin du XVIe siècle, déterminèrent en même temps plusieurs nations de l'Europe à fonder des comptoirs et des colonies ; les moyens qu'elles employèrent, et la conduite qu'elles tinrent dans ces fondations ; les institutions commerciales qu'elles créèrent en vue de favoriser ces établissements à leur naissance et dans leurs développements. Cet exposé fournit les éléments d'une exacte appréciation de ce que les particuliers et le gouvernement firent en France, quand il s'agit pour eux de former de semblables établissements non-seulement dans l'Inde, mais aussi en Amérique, soit que l'on ait à signaler la sagesse et même la grandeur de quelques-uns de leurs projets, soit que l'on ait à relever les erreurs de jugement et les fautes de conduite dans lesquelles ils tombèrent.

§ 2. *Tentatives d'établissements dans les Indes orientales faites par les Français : premières Compagnies des Indes.*

Le commerce français ne put essayer de se faire une part dans le riche commerce de l'Inde avant les premières

années du XVIIe siècle. La diminution ou l'anéantissement des fortunes particulières, l'interruption des communications entre les diverses villes, au milieu des troubles civils, étaient autant d'obstacles à une pareille entreprise, qui d'ailleurs n'eût été qu'une grande imprudence. En effet, notre marine militaire avait péri, et les navires de nos marchands, privés de sa protection, seraient devenus la proie des Portugais alors soumis à la domination de Philippe II, avec lequel nous étions en guerre ouverte. Quand le traité de Vervins eut rétabli la paix entre la France et l'Espagne, les négociants français tentèrent d'ouvrir des relations avec les royaumes de l'Inde demeurés indépendants, qu'ils pouvaient visiter sans porter aucune atteinte aux droits des Portugais, et à la paix jurée avec les Espagnols leurs maîtres.

En 1601, une association se forma en Bretagne, et expédia deux navires dans l'Inde, non pour y fonder des colonies, mais seulement pour y établir des comptoirs. Cette première tentative échoua. L'association n'était qu'une société simple, dont les capitaux et les forces étaient insuffisants pour soutenir une concurrence, même pacifique, avec les Portugais, les Hollandais, les Anglais, qui déjà se disputaient le commerce de l'Inde. De plus, les mers à parcourir, les ports à fréquenter le plus utilement, étaient mal connus des chefs de l'expédition. Pirard, sous les ordres duquel furent mis les deux navires bretons, cingla vers les Maldives, et ne revit sa patrie qu'après dix ans d'une navigation malheureuse [1].

A cette première entreprise en succéda promptement une autre, plus sage et mieux combinée, où l'on reconnaît l'étude des institutions commerciales des peuples voisins de

[1] Meteren, l. XXIV, fol. 512. « Les François et les Anglois avoient » équipé quelques navires qui, dès l'an 1601, estoient partis vers les » Indes orientales; notamment les Anglois y en envoyèrent quatre. »

la France, et l'emprunt judicieux des moyens pratiques qui leur avaient réussi. En 1604, plusieurs négociants formèrent une seconde compagnie avec le dessein de tenter le commerce des Indes. Ils accueillirent et intéressèrent dans leur société le Flamand Gérard Leroy, qui avait fait en Orient plusieurs voyages sur des vaisseaux hollandais en qualité de pilote, et dont les conseils et les services devaient leur être également utiles. Ils sollicitèrent et obtinrent du gouvernement sa protection, et la concession des avantages les plus propres à leur assurer un nombreux concours d'associés et à les sauver des dangers de la concurrence.

Le roi constitua leur compagnie par ses lettres patentes du 1er juin 1604. En considération des frais et avances qu'ils faisaient pour le voyage du Levant, les trois premiers articles des lettres leur accordaient des exemptions, des priviléges ordinaires, le don de deux pièces d'artillerie. L'article IV contenait deux dispositions également importantes. La première donnait de larges proportions à l'association, amortissait les jalousies et les haines dont ils pouvaient devenir l'objet par suite des faveurs qui lui étaient concédées ; elle ordonnait aux fondateurs d'y admettre tout citoyen qui se présenterait pour y entrer, en apportant une somme de 3,000 livres et au-dessus, soit présentement, soit dans les six mois qui devaient suivre le retour en France de ceux qui feraient le premier voyage aux Indes. La seconde disposition accordait à la Compagnie un privilége exclusif de quinze années pour la navigation et le commerce des Indes formulé en ces termes : « Sa Majesté fera très expresses défenses et in-
» hibitions à tous les subjects, autres que les fondateurs
» et leurs associez, d'aller aux Indes orientales sans leur
» congé et consentement, durant l'espace de quinze an-
» nées entières et consécutives, à compter du jour de leur

» premier partement pour le premier voyage à peine » de confiscation des marchandisess et vaisseaux. » Le cinquième et dernier article portait : « Tous chevaliers, » seigneurs, barons, gentilshommes, officiers et autres » François pourront entrer en ladicte association, sans que » pour ce l'on puisse prétendre qu'ils ayent dérogé ni » aucunement préjudicié à leur dignitez, qualitez et pri- » vilége ; attendu la grande commodité, bien et utilité qui » reviendra à Sa Majesté et à tout son Estat, par le moyen » d'une si digne et honorable entreprise [1]. »

Au point de vue politique, Henri opérait la transition des idées du moyen âge aux idées des temps modernes. La noblesse était invitée à prendre part à l'entreprise, avec l'assurance que, protégée par l'édit contre les préjugés du temps, devant la loi elle ne dérogerait pas pour se livrer aux opérations du commerce, et qu'au jugement du gouvernement elle ajouterait à son lustre, en apportant des augmentations aux fortunes particulières et à la fortune publique. Sous le rapport commercial, le roi donnait à la nouvelle compagnie le secours de toutes les combinaisons inventées par lui-même dès 1599 pour le commerce de l'Amérique, ou découvertes par les Hollandais pour leur commerce aux Indes : les yeux sans cesse ouverts sur ce que les nations voisines imaginaient ou pratiquaient d'utile, il se hâtait d'en faire profiter la France.

La Compagnie des Indes orientales, constituée par le gouvernement dans les meilleures conditions pour réussir, puisqu'elle était délivrée de toute rivalité, n'essaya cependant aucune opération commerciale pendant tout le règne de Henri IV. Ni aucune autre association, ni les particu-

[1] Le texte de ces lettres-patentes se trouve au chap. 2, t. III, p. 82-84 de l'Histoire des Indes orientales par l'abbé Guyon.

liers n'arguèrent de son inaction soit pour demander l'héritage du privilége qui lui avait été accordé, soit pour réclamer la faculté d'entreprendre le commerce libre aux Indes. La Compagnie et les négociants libres jugèrent unanimement qu'il était opportun pour eux d'attendre pendant quelques années que les capitaux deviussent plus abondants, et que le gouvernement eût amené à terme le rétablissement commencé de la marine militaire de la France, pour soutenir avec plus d'avantage aux Indes la concurrence contre les Portugais, les Anglais et les Hollandais. Il est impossible de décider aujourd'hui s'ils usèrent d'une prudence nécessaire, ou manquèrent de la vigueur dont les Hollandais avaient naguère donné un si bel exemple.

Le roi n'eut plus à s'occuper de projets ajournés, dont le succès était incertain et l'importance secondaire. Il porta toute son attention et tous ses soins vers les établissements de l'Amérique septentrionale auxquels se rattachaient de grandes découvertes à poursuivre, des colonies à fonder, de vastes possessions territoriales à acquérir, des intérêts commerciaux déjà établis à protéger d'une part, et d'une autre à étendre dans une mesure proportionnée à l'immensité des territoires offerts à l'occupation française.

§ III. *Observations préliminaires sur la fondation des colonies françaises en Amérique. Tentatives antérieures au règne de Henri IV, et branches de commerce établies depuis 1504. Causes déterminantes de colonisation sous Henri IV, et nouveau système d'organisation coloniale projeté.*

La fondation des colonies françaises dans l'Amérique septentrionale nous paraît devoir être rangée parmi les faits les plus considérables de l'histoire de France, et

même de toute l'histoire moderne. En effet, à cette fondation se rattachent des découvertes qui ne le cèdent en hardiesse et en étendue qu'à celles des Espagnols; des intérêts politiques qui, depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à notre temps, ont pris chaque jour plus d'importance et de grandeur, puisque aujourd'hui les principales possessions des États-Unis et des Anglais en Amérique remontent par leur origine à ces colonies. Des citoyens appartenant à plusieurs classes de la nation, outre celle des commerçants, prirent une part active à ces entreprises sous l'empire de sentiments remarquables par leur énergie et leur élévation tout ensemble : le roi leur accorda une direction intelligente et une constante protection. Le projet fut l'objet d'une publique discussion dont jaillirent des idées pleines d'une justesse et d'une nouveauté merveilleuses.

Toutefois, sur un pareil sujet, on ne trouve dans les ouvrages composés depuis un siècle que des renseignements qui laissent également à désirer quant au fond et quant aux détails. Le dessein général des entrepreneurs, comme on les nommait alors, les principes d'après lesquels ils se conduisirent, les mobiles qui les firent agir, le système entièrement nouveau d'organisation et d'économie politique qu'ils adoptèrent pour les colonies, et pour le commerce qui en dépendait, toutes les découvertes qui accompagnèrent les établissements coloniaux, enfin le nombre même et l'étendue des pays qui furent compris dans les possessions françaises, ont disparu de ces ouvrages, et sont remplacés par de graves inexactitudes, comme on peut en juger par quelques exemples empruntés seulement à deux phrases. On y lit que les Français tournèrent leurs vues vers le *Canada*, qu'ils établirent une colonie dans le Canada; que ceux qui tentèrent de fonder des colonies dans les contrées *désertes* de

l'Amérique septentrionale étaient des *aventuriers* [1]. Les lettres patentes de Henri IV qu'on trouvera plus loin à la date de 1604, établissent clairement que le Canada n'était que l'une des quatre contrées dont l'ensemble devait former les possessions françaises dans l'Amérique septentrionale. On voit par le témoignage de Champlain, que dans ces contrées prétendues désertes, on trouva partout des habitants réunis en peuplades, avec la circonstance seulement que ces peuplades occupaient une vaste étendue de territoire, comme il arrive toujours dans l'état barbare. Quant aux aventuriers dont parlent ces auteurs, c'étaient le roi de France, des marquis, des commandeurs, des gouverneurs de villes, des gentilshommes de la chambre, des capitaines de vaisseaux au service de l'État, passionnés tout à la fois pour le développement de la richesse et de la puissance de leur pays, pour la propagation du christianisme et de la civilisation européenne parmi les nations barbares, grands et saints intérêts qu'ils ne séparaient pas. Nous allons essayer de rétablir, avec les monuments de l'époque, la vérité et l'exactitude sur tous ces points. Nous rechercherons d'abord quelles idées présidèrent à la

[1] Nous ne relevons pas ici les inexactitudes et les contradictions qui se rencontrent en si grand nombre dans les histoires du XVIIIe siècle où ce sujet n'était traité que d'une manière incidente. Nous nous bornons à signaler les erreurs qu'on peut relever dans deux courts passages d'un ouvrage spécial sur cette matière, l'Histoire philosophique des deux Indes par Raynal, édition publiée à Neufchâtel en 1783. A la table du tome V, on lit : « Les Français *tournent leurs vues vers le* » *Canada.* » Dans le texte du tome VII, p. 128, l. XV, § 3 : « Heu- » reusement les Normands, les Bretons, les Basques, continuèrent à » faire la pêche de la morue sur le grand banc, le long des côtes de » Terre-Neuve, dans les parages voisins. Ces hommes intrépides ser- » virent de pilotes aux *aventuriers* qui, depuis 1598, tentèrent de fon- » der des colonies dans ces contrées *désertes.* » Dans deux ouvrages d'une date plus récente que nous avons sous les yeux, nous trouvons reproduites les assertions et les qualifications de Raynal, avec quelques erreurs ajoutées à celles de cet auteur.

création des établissements qu'on fonda sous ce règne dans l'Amérique septentrionale.

L'origine de ces idées remontait aux règnes précédents. Dès les premières années du XVIe siècle, les particuliers en France avaient été vivement frappés des immenses avantages que les possessions des Portugais aux Indes orientales, que les possessions des Espagnols en Amérique, depuis la découverte de Colomb et la conquête des Antilles, avaient offerts au commerce et aux intérêts privés chez ces deux nations. Bientôt après, le gouvernement français avait observé tout ce que les colonies fournissaient de ressources à nos voisins; quelle action les États pourvus d'un appoint aussi considérable de richesses et de forces exerçaient sur les destinées générales et sur l'équilibre de l'Europe.

Ces considérations avaient donné lieu à plusieurs entreprises de la part des négociants et du gouvernement. En 1504, dans le temps même que les Espagnols formaient leurs premiers établissements aux Antilles, au centre de l'Amérique, les marins bretons et normands cinglaient au Nord, découvraient, les premiers des Européens, le grand banc et l'île de Terre-Neuve, et y commençaient la pêche de la morue, cherchant dans le nouveau monde d'autres produits, d'autres richesses que les Espagnols. De 1520 à 1565, nos rois dirigèrent sur l'Amérique jusqu'à six expéditions, dont ils supportèrent tous les frais, imitant à cet égard ce que les rois de Portugal et d'Espagne avaient fait pour leurs colonies. Sous le règne et par les ordres de François Ier, le Florentin Verazzano exécuta en 1520 et 1523, deux voyages, côtoya les rivages de l'Amérique septentrionale, depuis l'extrémité nord de la Géorgie actuelle jusqu'à la pointe nord de l'île du cap Breton, et prit possession au nom de la France de ces

pays situés entre le 33e et le 47e degré de latitude [1]. En 1534 et 1535, Jacques Cartier, de Saint-Malo, fit une première découverte et reconnaissance des côtes de l'île de Terre-Neuve, dans sa partie septentrionale, du golfe Saint-Laurent et de la plupart de ses îles, du fleuve Saint-Laurent depuis son embouchure jusqu'à Montréal. En 1541 et 1542, le même Cartier et Roberval, envoyés avec cinq vaisseaux et une somme considérable pour le temps, jetèrent les fondements de deux colonies, qui subsistèrent quelque temps au cap Breton et dans l'île d'Orléans, l'une des îles du fleuve Saint-Laurent, tandis que le Saintongeais Alphonse découvrait le Labrador. Sous Henri II, le chevalier de Villegagnon fit en 1555 et 1556 une expédition au Brésil, dans le voisinage des établissements des Portugais, et bâtit le fort Coligny à l'embouchure de la rivière de Ganabara. Enfin, durant le règne de Charles IX, entre les années 1562 et 1565, et dans les entr'actes des guerres de religion, deux corps de Français envoyés par Coligny, conduits par les capitaines Ribaut et de Laudonnière, parcoururent le pays qui s'étend sur la côte de l'Amérique septentrionale entre le 30e et le 33e degré de latitude. Cette contrée était nommée Floride, parce que les Espagnols, maîtres de la péninsule de ce nom, prétendaient y ajouter comme dépendances et le pays en question et toute la côte de l'Amérique du Nord ; mais ils n'y avaient formé aucun établissement, parce qu'ils n'y avaient pas trouvé d'or. Les Français y construisirent des habitations et deux forts, l'un plus au nord, à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix (Ediscow ou des Chouanos); l'autre, à

[1] Voyages de Champlain, 2e partie, appendice intitulé : Abrégé des descouvertures de la nouvelle France, p. 293. « Jean Verrazzan prit » possession desdites terres, au nom de la France, commençant dès le » 33e degré d'élévation jusqu'au 47e. »

l'embouchure de la rivière de Mai, par le 32e degré : en l'honneur du roi Charles IX, ils donnèrent à cette terre le nom de Caroline qu'elle a conservé depuis [1].

Toutes ces entreprises échouèrent alors, par des causes qu'il faut relever, si l'on veut se rendre compte des moyens qu'on eut à employer plus tard pour réussir. Ni les projets ne furent assez mûris, ni les plans arrêtés avec assez de précision. Les expéditions eurent lieu à un trop grand intervalle entre elles, s'étendirent à une trop vaste étendue de territoire, à des points trop nombreux, au lieu de se concentrer successivement et avec force sur quelques-uns. Les qualités nécessaires pour fonder des établissements au dehors, la force de volonté, le génie de l'organisation, l'aptitude égale aux arts de la guerre et de la paix, manquèrent aux chefs. La composition des corps destinés à fonder ces colonies était vicieuse : on ne prit à peu près que des soldats se bornant au service de la milice, ne cultivant pas par paresse et par sotte fierté ; manquant, eux et leurs chefs, de ce qui avait fait faire des prodiges aux Portugais et aux Espagnols, l'espoir des grandes fortunes et des grandes dignités ; ne s'attachant pas non plus aux entreprises qu'ils exécutaient par le puissant esprit de la propriété. On eut des révoltes et la famine, et les Français furent facilement chassés du Brésil par les Portugais ; de la Caroline, primitivement nommée Floride, par les Espagnols.

De ces tentatives il ne resta donc rien en fait de colo-

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 1, 2, 3, p. 9-19. — Lescarbot, ch. 8-18, p. 62-116, et la carte placée entre les pages 64, 65. Édition 1618 : la carte ne se trouve pas dans l'édition de 1609. — La Martinière, dans son grand Dictionnaire géographique et historique, t. II, p. 192, établit par le témoignage de Champlain que la Caroline a été appelée du nom de Charles IX, roi de France, et non de celui de Charles II, roi d'Angleterre.

nies et d'établissements fixes; mais elles produisirent d'autres résultats, dont on doit tenir compte. Sur divers points du vaste continent de l'Amérique on fit des reconnaissances premières, quelques-unes très-hardies, devant conduire à des découvertes plus exactes et plus étendues. La pêche de la baleine que la France avait faite avec succès dès le moyen âge se ranima : la pêche de la morue s'établit en grand sur le banc de l'île de Terre-Neuve, et à l'île du cap Breton, et dans de moindres proportions sur la côte orientale de l'Acadie et à Gaspé : la traite des pelleteries, notamment des peaux de castor, commença à Tadoussac, à quatre-vingt-dix lieues de l'embouchure du Saint-Laurent, et sur quelques points aussi de l'Acadie et des îles voisines. Ces essais manquaient encore de développements; ils manquaient aussi de consistance, puisque les Français n'avaient pas alors d'établissements fixes, et qu'ils pouvaient être expulsés d'un jour à l'autre par les nations étrangères [1]. Mais ces essais ouvraient une carrière nouvelle et utile à notre industrie et à notre commerce. En ce qui regardait la politique, nos rois formèrent le projet, perpétué de règne en règne dans leur Conseil, de donner à la France la partie orientale du nouveau monde, comme compensation aux possessions de l'Espagne, qui s'étendaient sur la partie occidentale de ce continent et sur la mer des Antilles. A ces calculs de l'intérêt commercial et politique se mêla le zèle

[1] L'état précis du commerce français en Amérique, antérieurement au règne de Henri IV, est établi par divers énoncés contenus dans l'Histoire de la nouvelle France par Lescarbot, l. II, p. 239-241, et par un passage formel que cet auteur a ajouté à son Histoire dans l'édition de 1618. Voici ce qu'il dit au liv. V, ch. 6, p. 637 : « Avant les » entreprises du sieur de Monts, à peine avoit-on ouï parler de Ta- » doussac; ainsi les sauvages par manière d'acquit, voire seulement » ceux des premières terres, venoient trouver les pêcheurs des mo- » rues vers Bacaillos (île du cap Breton), et là troquoient ce qu'ils » avoient presque pour néant. »

religieux : dans le parti catholique et le parti protestant, les chefs voulurent également se servir des émigrations pour donner de nouveaux prosélytes à leurs croyances particulières, et pour répandre la foi chrétienne parmi les habitants de l'Amérique.

Au milieu des guerres civiles, et surtout dans le fort des calamités publiques et particulières enfantées par la Ligue, les marins basques, bretons et normands, avaient maintenu quelques restes de la grande pêche et de la traite des pelleteries; mais on avait tout à fait abandonné les idées de politique et de religion qui se rattachaient aux établissements coloniaux. On y revint dès que l'avénement d'abord prochain, ensuite accompli, de Henri IV, permit de mieux espérer de l'avenir du pays. Michel Hurault, conseiller d'État et chancelier de Navarre, dans les deux discours qu'il publiait de la fin de 1588 à 1592, ramenait l'attention publique vers ce sujet. Il indiquait à grands traits quelles ressources les colonies espagnoles d'Amérique, et les possessions des Portugais devenues la proie de l'Espagne depuis 1580, fournissaient à Philippe II; quelle aide ce prince y trouvait dans la poursuite de ses ambitieux projets contre la France et contre l'Europe entière; de quel intérêt il était pour notre pays de chercher à proportionner la résistance à l'attaque, en usant de moyens pareils. Hurault montrait parfaitement que désormais la force des diverses puissances de l'Europe ne consistait plus seulement dans les états plus ou moins nombreux, dans les possessions plus ou moins étendues qu'elles avaient en Europe, mais aussi dans les ressources qu'elles tiraient des Indes et de l'Amérique.

« Les Indes, tant portugaises qu'espagnoles, disait-il, sont le seul nerf d'Espagne... De tout temps Philippe II a haussé le menton à ceux qui ont entretenu la guerre civile en France, destinant à cela

une partie de l'or de l'Inde, beaucoup plus dangereux pour la France que son fer d'Espagne [1]. »

Les paroles de Hurault frappèrent vivement et remuèrent les esprits. Plusieurs hommes d'une intelligence supérieure soumirent dès lors à un examen approfondi les établissements coloniaux, et la partie du commerce maritime qui se trouve unie à ces établissements par des liens étroits. Aux idées que leur suggérèrent une observation attentive et la réflexion, ils joignirent les enseignements que l'histoire du moyen âge et des temps modernes leur fournissait sur ce sujet. L'un d'eux, Nicolas de Champlain, a consigné plus tard dans ses ouvrages le résultat des études et des travaux que cette question avait provoqués parmi eux dans les dernières années du XVIe siècle. Après avoir présenté le tableau des humbles commencements et de la fortune progressive des cités maritimes et des colonies, de Marseille, de Venise, de Gênes, des villes fondées par les Espagnols dans le nouveau monde, il concluait en ces termes : « Plusieurs petites » colonies ayant la commodité des ports et des havres se » sont accrues en richesses et en réputation... Quoique » d'abord elles ayent esté de petite considération, néant- » moins par succession de temps, au moyen du commerce » elles ont esgalé les Estats des plus grands roys [2]. »

Ces idées avaient pénétré dans la noblesse et dans la bourgeoisie, et bon nombre de citoyens appartenant à ces deux ordres comprenaient de quelle importance étaient pour la France les colonies et la branche de commerce maritime qui s'y rattache. Leurs vues et leurs projets se dirigèrent vers l'Amérique plutôt que vers les

[1] Michel Hurault, Discours sur l'estat de la France, fol. 40 recto.

[2] Les voyages de la nouvelle France occidentale faits par le sieur de Champlain, liv. I, ch. 1.

Indes orientales, parce que toutes les tentatives faites par la nation sous les règnes précédents s'étaient portées sur le nouveau monde; que ces contrées étaient plus connues et plus populaires; que la France avait déjà à y défendre les intérêts de la grande pêche et de la traite des pelleteries; qu'il lui était plus facile d'y fonder des établissements, puisque les Anglais et les Hollandais n'en avaient encore formé aucuns, et que les Espagnols étaient hors d'état d'occuper l'immensité des deux Amériques. Les pensées et les combinaisons politiques n'étaient pas les seules qui préoccupassent les esprits : chez plusieurs, les projets et les espérances de l'enthousiasme religieux et moral s'y mêlaient noblement. Ils proclamaient qu'il n'y avait pas d'œuvre plus digne des souverains que de civiliser les sauvages, d'établir parmi eux l'empire de la loi, de purifier et d'élever leurs âmes par les croyances et les pratiques du christianisme. Écoutons à ce sujet deux écrivains, dont l'un, Champlain, appartenait à la classe des gentilshommes; dont l'autre, Marc Lescarbot, avocat au Parlement de Paris et l'un des premiers colons français en Amérique, tenait à la bourgeoisie.

« Les princes et les roys, dit Champlain, ne peuvent faire plus utilement qu'en attirant par leur travail et piété un nombre infini d'ames sauvages qui vivent sans foi, sans loi, sans la cognoissance du vray Dieu, à la profession de la religion catholique... Ces travaux sont de soy louables et recommandables, outre le commandement de Dieu qui dit : Que la conversion d'un infidèle vaut mieux que la conqueste d'un royaume [1]. »

On trouve le passage suivant en tête de l'ouvrage de Lescarbot :

« Il faut, il faut reprendre chez nous l'ancien exercice de la ma-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 2, p. 8.

rine, et faire une alliance du Levant avec le Ponant, de la France orientale avec l'occidentale, et convertir tant de milliers d'hommes à Dieu, avant que la consommation du monde ne vienne.

» Il faut posséder cette terre (l'Amérique septentrionale), y planter sérieusement le nom de Jésus-Christ, puisqu'aujourd'hui plusieurs des enfants de la France ont cette résolution immuable de l'habiter, et y conduire leurs propres familles. Les sujets sont assez grands pour y attraire les hommes de courage et de vertu, qui sont aiguillonnez de quelque belle et honorable ambition d'estre des premiers courants à l'immortalité par cette action l'une des plus grandes que les hommes se puissent proposer [1]. »

Au milieu de ce travail des intelligences, de cette exaltation des âmes, de ces projets, qui conduisaient visiblement à de prochaines tentatives d'établissements dans l'Amérique, plusieurs questions se posèrent d'elles-mêmes, et furent résolues d'une manière remarquable par quelques hommes supérieurs du temps. La première question était relative au droit des gens, comme nous l'apprend un historien contemporain. « J'ay quelquefois veu des hommes scrupuleux, dit-il, qui ont mis en doute si on pouvoit justement occuper les terres de la nouvelle France et en dépouiller les habitans. » A la discussion, il fut reconnu que la face de l'Amérique septentrionale ne pouvait être renouvelée par la propagation de la civilisation de l'Europe et de la foi chrétienne, qu'autant que la domination de la France serait fortement établie dans ces contrées, ce qui entraînait nécessairement l'occupation du territoire et la soumission des nations indigènes; mais le traitement le plus humain et le plus équitable leur fut réservé, et voici comment les entrepreneurs et les premiers chefs des colonies s'exprimaient à cet égard :

[1] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, advocat en parlement, témoin oculaire d'une partie des choses y récitées. Paris, Jean Milot, 1609. Les passages cités sont extraits de l'allocution à la France qui se trouve en tête de l'ouvrage.

« Nous ne voudrions exterminer ces peuples ici, comme a fait l'Hespagnol aux Indes, prenant le prétexte des commandements faits jadis à Josué, Gédéon, Saül et les autres combattans pour le peuple de Dieu. Car nous sommes en la loi de grâce, loi de douceur, de pitié, de miséricorde en laquelle notre Sauveur a dit : *Apprenez de moy que je suis doux et humble de cœur :* Item, *Venez à moy vous tous qui estes travaillés et chargés, et je vous soulageray :* Et ne dit point je vous extermineray [1]. » Ces sentiments particuliers devinrent bientôt le sentiment général, et il fut décidé par l'opinion publique que les naturels du pays, exempts de tout esclavage, de toute servitude de la glèbe, jouiraient de la pleine liberté civile et de tous les droits des Français établis parmi eux. Ainsi était inauguré non-seulement un nouveau droit des gens dans les rapports des Européens avec les Américains, un droit absolument contraire à celui introduit par les Espagnols, mais une autre religion, charitable, douce, humaine, le véritable christianisme.

La seconde question touchait à l'organisation des colonies et au système d'économie politique qu'on y introduirait. Les Espagnols avaient établi principalement et presque exclusivement dans leurs colonies d'Amérique le travail et l'exploitation des métaux précieux. Dans les Antilles, sur le continent, ils avaient cherché, poursuivi l'or avec passion, avec fureur : ils avaient jeté dans l'intérieur de la terre tout ce qu'ils avaient trouvé d'habitants à la surface, pour travailler aux mines, et ils avaient dépensé des nations entières à en tirer des produits. Tout jusqu'aux noms des lieux s'était empreint de

[1] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, dans l'allocution à la France, en tête de l'ouvrage, pages vij, viij. L'auteur exprime son propre sentiment et celui des hommes avec lesquels il agitait cette question.

leur cupidité : on les suivait à la trace du Port riche à la Castille d'or. Ils ouvrirent quelques exploitations agricoles ; mais on peut juger par deux faits combien elles étaient restreintes. Le pays baigné par l'Amazone est fertile et délicieux, mais plat et conséquemment peu abondant en minéraux : ils le négligèrent lors de la conquête, et l'ont toujours négligé depuis. Ils tirèrent si peu parti des richesses agricoles de Cuba, que d'après les statistiques de la fin du siècle dernier, cette île était réputée alors pour peu fertile, et que son territoire de 300 lieues de long, de 30 lieues de large, produisait moins en denrées que la petite île d'*Antigoa*, laquelle n'a que 7 lieues d'étendue [1]. De plus, le peu de cultures qu'ils avaient établies ne portaient que sur des denrées de luxe, telles que le sucre, la vanille, l'indigo, et non sur les denrées de première nécessité : ils avaient calculé que de pareils produits, comme les épiceries que les Portugais tiraient des Indes, se vendant à un prix bien plus élevé, seraient pour eux d'un bien meilleur rapport [2]. Cette manière de voir des Espagnols était devenue la doctrine généralement reçue, dominante en France, en Angleterre et dans les autres États de l'Europe, ainsi qu'on le voit par les histoires et les traités du temps : l'opinion répandue dans les masses, adoptée par la plupart des hommes d'État, entre lesquels il faut ranger Sully lui-même, était que les possessions en Amérique n'étaient précieuses et recherchables qu'en proportion des richesses métalliques ou des denrées de luxe qu'on en pouvait tirer.

[1] Ces résultats de statistique ont été consignés à la fin du siècle dernier dans le Traité de géographie de Guthrie, t. III, p. 422, 613.

[2] La culture introduite par les Espagnols dans les Antilles date de 1517. Herréra, l. IV, t. III, p. 330 de la traduction, mentionne sous l'année 1522 une rébellion des nègres dans l'île espagnole (Saint-Domingue). « Ce sont ceux qu'on y a menés pour travailler aux en» gins à sucre. »

Cependant quelques esprits réfléchis et sagaces commençaient à la fin du XVIe siècle à protester contre cette erreur, et à relever les vices et les faibles de la constitution des colonies espagnoles. Ils remarquaient que ces colonies donnaient bien aux princes qui les possédaient d'immenses quantités d'or et d'argent, et avec cette abondance de numéraire, la solde de nombreuses armées, les fonds nécessaires pour nouer partout des intrigues, les moyens d'attaque contre tous les États voisins, et pour un temps, ce surcroît de puissance signalé par Michel Hurault. Mais ils avaient observé en même temps que les inconvénients résultant non des colonies, mais de l'organisation des colonies, égalaient les avantages, et que la décadence de la population, de l'agriculture, de l'industrie, datait pour l'Espagne de la conquête des Antilles, du Mexique, du Pérou, du Chili. D'un côté, elle avait été impuissante à retenir une partie de sa population se ruant sur les métaux précieux, sur la rapide et facile fortune qu'on trouvait en Amérique, et se répandant sur un espace de plus de deux mille quatre cents lieues, seulement du nord au midi. D'un autre côté, en recevant elle-même de ce nouvel empire des monceaux d'or et d'argent, elle était tombée dans une superbe indolence, et avait acheté dès lors le vivre et le vêtement à ses voisins, au lieu de les demander à son sol et aux bras de ses habitants. C'est ce dont on a vu des preuves aux précédents chapitres, dans les articles concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce de la France. De cette diminution des ressources intérieures de l'Espagne, il était résulté que cet État était sur le point de perdre en Europe une somme de puissance égale à celle qu'il avait gagnée en Amérique.

Les hommes les plus éclairés chez nous, à la fin du XVIe siècle, appliquaient ces observations à la France et aux établissements coloniaux dont on projetait la créa-

tion. Ils voulaient constituer nos colonies de l'Amérique septentrionale d'après des principes entièrement nouveaux, et leur donner pour base une exploitation du sol différente de toutes celles pratiquées jusqu'alors ; s'exerçant non plus sur les métaux précieux, ni même sur les denrées de luxe, telles que les épiceries et le sucre, mais sur ceux des produits du règne végétal et du règne animal qui constituent les denrées de première nécessité. L'exploitation devait donc porter sur les bois de construction et d'ameublement ; sur les produits de la chasse, donnant les pelleteries et les cuirs ; sur les produits de la pêche de la morue et de la baleine, qui, vendus aux habitants des deux hémisphères, enrichiraient aussi bien la France que la pêche du hareng enrichissait la Hollande. Les Français pratiquaient déjà depuis un siècle la pêche de la morue et de la baleine : la fondation des colonies dans l'Amérique septentrionale aurait pour effet nécessaire non-seulement de la leur assurer, mais de l'étendre et d'en décupler les produits. L'agriculture devait être fortement et promptement développée par les colons français, et par les naturels du pays qu'on civiliserait : elle devait s'étendre à toutes les branches, y compris la branche si fructueuse de l'élève du bétail : elle donnerait les grains, une autre partie des cuirs, la laine, le coton. Les richesses fournies par les colonies seraient donc en denrées, au lieu d'être en lingots. Le commerce actif du côté de la métropole, comme du côté des colonies, s'exercerait de la manière et dans les conditions suivantes. Les marchands français iraient prendre des mains des colons les produits recueillis ou obtenus par eux, et leur apporteraient en échange les produits de l'industrie et des arts de la France, qui, trouvant un nouveau débouché, prendraient eux-mêmes une nouvelle activité. Deux avantages d'une haute importance s'attachaient à cette orga-

nisation des colonies et à ce genre d'exploitation. Les denrées qu'on en tirait étaient des denrées de première nécessité, qui trouvaient un placement plus sûr, plus général, et surtout plus constant que les denrées de luxe. Une vie laborieuse, la vie de l'agriculture et du commerce, attendant les colons, la colonisation ne devait se faire qu'avec le temps, d'une manière régulière, et ne pas épuiser la population de la métropole. Par cette combinaison, par l'emploi de ces moyens plus lents, mais exempts de tout danger, la France devait trouver dans ses établissements coloniaux un accroissement de richesses et de puissance égal à celui que l'Espagne tirait des siens, non-seulement sans nuire à ses ressources et à sa puissance intérieures, mais même en les augmentant. Toutes ces données sur l'organisation nouvelle que l'on projetait pour les colonies de l'Amérique septentrionale se trouvent consignées dans les édits mêmes portant établissement de ces colonies, comme on le verra bientôt, et dans le premier ouvrage historique qui leur ait été consacré. On y lit ce remarquable passage qui n'est que la reproduction des idées émises quelque temps auparavant par quelques hommes d'élite, également préoccupés de l'intérêt économique et de l'intérêt religieux, et répondant aux questions que le vulgaire leur adressait sur l'Amérique septentrionale.

« Les demandes ordinaires que l'on nous fait sont : Y a-t-il des trésors ; y a-t-il des mines d'or et d'argent? Et personne ne demande : Ce peuple-là est-il disposé à entendre la doctrine chrestienne? Et quant aux mines, il y en a vrayment, mais il les faut fouiller avec industrie, labeur et patience. La plus belle mine que je sçache *c'est du blé et du vin, avec la nourriture du bestail.* Qui a de ceci, a de l'argent. De mines nous n'en vivons point, et tel souvent a belle mine qui n'a pas beau jeu.

» Au surplus les mariniers qui vont de toute l'Europe chercher du

poisson aux Terres-Neuves et plus outre, à huit ou neuf cents lieues de leur païs, y trouvent de belles mines, sans rompre les rochers, éventrer la terre, vivre en l'obscurité des enfers, car ainsi faut-il appeler les minières. Ils y trouvent, dis-je, de belles mines, au profond des eaux, et au trafic des pelleteries et fourrures d'élans, de castors, des loutres, de martres et autres animaux, dont ils retirent de bon argent au retour de leurs voyages, auxquels ils ne se plairoient point tant s'ils n'y sentoient un ample profit. Ceci soit dit en passant pour ce qui regarde la Terre-Neuve... Il faut estimer que les terres qui sont en plus haute élévation de soleil sont beaucoup plus à priser et estimer, d'autant qu'avec l'abondance de la mer, elles ont ce qu'on peut espérer de leur culture, sans mettre en considération les mines d'or et d'argent, desquelles elles se passent bien [1]. »

Il n'est pas un mot dans ce passage qui ne porte, et qui ne conduise aux conséquences suivantes. Comparativement à ce qui avait été pratiqué jusqu'alors par les Portugais et par les Espagnols, un changement capital, une complète transformation était introduite dans la constitution première, dans le régime économique général des colonies européennes. Ce changement était le résultat des principes que Henri IV, et les hommes qu'il appela à concourir avec lui à cette œuvre, firent prédominer dans l'établissement des colonies françaises en Amérique.

Le point de départ des établissements commerciaux et coloniaux fondés sous ce règne en Amérique étant bien arrêté, nous allons maintenant présenter l'historique de ces établissements, et le tableau des découvertes qui précédèrent et accompagnèrent leur fondation.

§ IV. *Découvertes faites, colonies fondées par les Français dans l'Amérique septentrionale, sous le règne de Henri IV.*

La première tentative faite pour fonder des établisse-

[1] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, l. I, ch. 2, p. 14, 15. Paris, 1609.

ments dans l'Amérique septentrionale remonte au mois de janvier 1598. Le roi venait de promettre aux Notables assemblés à Rouen de restaurer et de relever le royaume. Il jugeait que cet engagement comprenait pour lui l'obligation de donner à la France des possessions en Amérique, que le désordre des derniers règnes ne lui avait pas permis d'acquérir, et dont la privation la plaçait dans un état d'infériorité marquée à l'égard de l'Espagne sous le rapport du territoire, du commerce colonial, des ressources financières. Pour l'accomplissement de ce dessein il mit la main à l'œuvre dès le temps de l'assemblée des Notables, et depuis ce moment jusqu'à sa mort il ne cessa d'y travailler. Les entreprises se succédèrent sous son règne en aussi grand nombre que sous les cinq règnes précédents réunis ensemble, et elles se terminèrent par des établissements fixes, que la France n'avait pas su se donner jusqu'alors.

Ce ne fut qu'en 1603, après plusieurs années d'études, après plusieurs essais successifs, que le roi fut entièrement arrêté sur le meilleur mode à adopter pour la colonisation, et sur l'étendue qu'il convenait de donner aux possessions françaises. Mais il fit commencer les expéditions sans remise pour que la France prît pied et possession en Amérique, et ne se laissât pas devancer par l'Angleterre et par la Hollande, qui projetaient dès lors des établissements dans le nouveau monde aussi bien qu'aux Indes orientales [1]. Il se conduisit en outre dès le début

[1] Mandement à la cour du parlement de Rouen du 12 janvier 1598. « Ayans depuis peu de jours, à l'imitation du roi François Ier nostre » prédécesseur, pour l'augmentation de nostre saincte foy chrétienne, » et pour *plusieurs autres considérations* à ce nous mouvans, résolu » de mettre à exécution l'entreprise commencée dès le temps du feu » roy François. » — Commission de M. l'admiral au sieur de Monts du dernier jour d'octobre 1603. « Sa Majesté ayant receu divers advis » *qu'aucuns estrangers désignent d'aller dresser des peuplements et*

par des principes invariables sur un certain nombre de points. Il ne laissa pas les armements se disperser sur l'immensité de l'Amérique du Sud et du Nord, comme l'avaient fait ses prédécesseurs : il les concentra sur une seule contrée de l'Amérique septentrionale, dont nos marins avaient déjà fait la reconnaissance en partie, et où notre commerce avait des intérêts déjà établis. Il ne désigna pour l'occupation que des pays où la France n'avait rien à débattre avec les puissances étrangères, parce qu'elles n'y possédaient rien actuellement, et n'y avaient même jamais rien possédé. Dès le premier moment il se préoccupa du grand intérêt de la propagation de la foi chrétienne et de la civilisation, et du respect que devait garder la conquête pour les droits naturels des Américains.

A peine les projets formés par Henri IV pour des établissements en Amérique furent-ils connus, qu'un ancien serviteur de la couronne sous ce règne et sous le règne précédent se présenta pour les mettre à exécution. « Au commencement de l'année 1598, comme parlent les contemporains, le marquis de la Roche, de Bretagne, poussé d'une saincte envie d'arborer l'étendard de Jésus-Christ, et de planter les armes de son roy dans l'Amérique, prit commission du roy Henri le Grand d'heureuse mémoire, qui avoit de l'amour pour ce dessein [1]. » Dans la commission et les pouvoirs que le roi délivra à de la Roche en date du 12 janvier 1598, il disait : « Nous establissons » par ces présentes signées de notre main le sieur de la » Roche, nostre lieutenant général ès pays de Canada, » Hochelaga, Terres-Neuves, Labrador, rivière de la

» *demeures vers les contrées de la Cadie* (sic), si comme elles ont esté » jusquicy, elles restent encore désertes et abandonnées. » (Pages 442, 460, 461.)

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 5, p. 32, in-4°, 1632.

» Grande-Baye, Norembergue et terres adjacantes des-
» dites provinces et rivières, lesquelles sont de grande
» longueur et estendue de païs, *sans icelles estre habitées*
» *par subjects de nul prince chrestien; et pour cette*
» *saincte œuvre et agrandissement de la foy catholique*,
» nous l'establissons pour conducteur, chef, gouverneur
» et capitaine de ladite entreprise. » Le roi ordonnait ensuite au marquis d'employer avec les habitants de ces pays les voies de douceur et d'amiable composition, avant de recourir aux moyens de la force, pour établir son autorité dans ces pays. Il lui donnait les pouvoirs très-étendus d'un lieutenant général du roi dans le gouvernement général des affaires, et il y joignait le pouvoir particulier de décider d'une manière absolue dans tous les cas imprévus et difficiles, au lieu et place du roi lui-même. Les frais de l'expédition furent supportés, les préparatifs furent faits, d'après le mode adopté et les habitudes prises sous les règnes précédents : l'État dut tout fournir, vaisseaux, équipages, soldats, artillerie, vivres. Le commerce ne devant se faire dans les pays désignés par la commission qu'avec l'autorisation du marquis de la Roche, l'État pouvait tirer quelques ressources des permissions qu'il accorderait, moyennant argent, aux marins et aux négociants ; mais le produit de cet impôt indirect ne devait couvrir qu'une faible partie de la dépense[1].

[1] Commission du marquis de la Roche en date du 12 janvier 1598.
« Nous l'establissons pour capitaine.... de tous les navires, vaisseaux
» de mer et pareillement de toutes personnes tant gens de guerre,
» mer, que autres *par nous ordonnez* et qui seront par luy choisis
» pour ladicte entreprise et exécution; avec pouvoir de prendre, em-
» mener et faire partir des ports et havres de nostre royaume les
» nefs, vaisseaux mis en appareil équipez et munis de gens, vivres,
» artilleries et autres choses nécessaires pour la dicte entreprise. Nous
» deffendons très expressément à tous nos subjects de payer gens et
» esquipages et munir nefs à leurs despens, de traffiquer sans le sçeu
» et consentement de notre dict lieutenant, sur peine à ceux qui

Les illusions qu'on s'était faites sur les prétendus produits de l'impôt du sou pour livre se dissipant alors de jour en jour, le trésor restant obéré, l'issue de l'entreprise qu'on projetait étant incertaine, le gouvernement borna dans le principe les préparatifs de l'expédition à l'équipement d'un seul vaisseau.

Le marquis de la Roche avait été noblement inspiré; mais dans l'exécution d'un dessein généreux, il fut mal servi par sa prudence et par ses talents. Il négligea de faire découvrir et reconnaître d'avance par un homme expérimenté les lieux où il devait descendre et habiter : son choix tomba sur un pilote ignorant : le premier vaisseau qu'il conduisit hors des ports de France, échoua à l'île de Sable, à vingt-cinq lieues de l'île du cap Breton : une violente tempête le sépara de son équipage, et ramena en douze jours sur la côte de Bretagne la barque qui le portait : l'équipage languit cinq ans dans l'île déserte où il avait été jeté. De cette première expédition, la France ne recueillit qu'un naufrage [1].

Le roi et la nation voulaient avec trop d'ardeur un grand établissement dans l'Amérique, pour que le mauvais succès du marquis de la Roche les détournât de ce dessein. Mais malgré les réformes commencées dans les finances, les revenus suffisant à peine aux services publics et à la multitude d'améliorations intérieures que commençait dès lors le gouvernement, on ne pouvait appliquer de nouveau aucune partie des fonds de l'État à des expériences, à des entreprises lointaines, alors surtout que la dernière avait échoué, comme toutes celles tentées sous les règnes précédents. Le gouvernement renonça

» seront trouvez, de perdition de tous leurs vaisseaux et marchan-
» dises. » — Lescarbot, liv. II, ch. 30, p. 434-442, édit. 1609.

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 5, p. 32, 33. — Lescarbot, liv. III, ch. 32, p. 406, 407.

donc à toute entreprise conçue et préparée comme l'avait été celle du marquis de la Roche, exécutée aux frais de l'État : il s'adressa à l'industrie privée, et pour l'attirer, il se montra disposé à lui accorder des avantages, des bénéfices. Dans cette situation, Chauvin, Normand, très-habile navigateur, homme d'affaires plus habile encore, proposa de commencer l'occupation du continent de l'Amérique septentrionale, en y établissant à ses dépens une colonie de cinq cents hommes, sous la condition qu'il obtiendrait exclusivement à tous autres citoyens le commerce de pelleteries, et surtout de castors, qu'on faisait dès lors, mais sur une échelle restreinte, avec les sauvages du Canada. Le roi accepta les offres de Chauvin, et l'engagement fut contracté de part et d'autre sur cette base en 1599. C'était un privilége exclusif concédé à un seul citoyen et non à une compagnie, pour une opération commerciale et pour un intérêt privé, mais à laquelle étaient liées la fondation d'une colonie et une occupation restreinte. Pour la première fois en Europe, l'intérêt particulier et l'intérêt public se trouvaient unis et mêlés dans une même entreprise : il faut observer avec soin que la France appliqua cette découverte économique, cette puissante combinaison, un an avant l'Angleterre, trois ans avant la Hollande.

Elle ne réussit pas à un premier essai, par la coupable inexactitude de Chauvin à remplir ses engagements. Il retira de magnifiques profits de deux voyages de commerce exécutés par lui en 1600 et 1601, dans les conditions et avec le privilége qu'il avait obtenus de l'État, et il ne fonda qu'une colonie dérisoire. Pour donner le change au gouvernement, il avait emmené de France un assez grand nombre d'hommes, et les avait conduits à Tadoussac, petit port situé à quatre-vingt-dix lieues de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, qui était alors sinon le seul, au

moins le principal lieu de la traite des castors, et où l'hiver était d'une excessive rigueur. Mais parmi ces émigrants, il n'en fit rester que seize à Tadoussac, pour diminuer d'autant les frais de nourriture et d'habitation qui étaient à sa charge pendant les premières années. Il les laissa de plus, durant son absence, sans ressources suffisantes et sans direction ferme : les uns périrent de misère, les autres se dispersèrent parmi les sauvages chez lesquels ils cherchèrent un refuge. On ne trompait pas longtemps le roi, même si loin de France et dans des lieux alors si peu connus. Henri allait contraindre Chauvin à effectuer ce qu'il avait promis, quand celui-ci mourut, laissant à d'autres le soin de former l'établissement colonial que sa déloyauté avait fait échouer [1].

Le temps des imprudences et des déceptions était heureusement passé. Une nouvelle entreprise succéda sans interruption et dès l'année 1602 aux deux premières, et se distingua en tout des précédentes, par le caractère des chefs, par le perfectionnement des moyens économiques employés, par les intelligentes précautions prises au début, par l'importance des résultats.

Le commandeur de Chastes, gouverneur de Dieppe, sollicita la conduite des établissements français dans l'Amérique septentrionale, après la mort de Chauvin. Une commission spéciale lui conféra cette charge, avec le titre de lieutenant général du roi et de gouverneur en Amérique, depuis le 40e jusqu'au 52e degré de latitude. Ce vénérable vieillard qui avait tant contribué en 1589 à donner à Henri sa couronne, au pays le gouvernement d'un pareil prince, résolut de sanctifier sa mort en consacrant les derniers moments de sa vie à répandre le christianisme parmi les nations païennes, et à développer

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 6, p. 34-37.

au dehors les ressources et la prospérité de sa patrie. Son projet était d'envoyer d'abord reconnaître le pays destiné à recevoir des colonies, d'en prendre ensuite le gouvernement en échange de celui qu'il abandonnait en France, de s'y fixer et d'y mourir [1].

On pourvut aux dépenses de la nouvelle entreprise par les mêmes moyens qu'on avait employés à la précédente. Les frais qu'entraînait la fondation d'un établissement ne furent pas supportés par le trésor public, mais prélevés sur les bénéfices que donnerait le commerce privilégié des pelleteries. Le privilége avait été accordé, en 1599, à Chauvin seul, à un particulier : cette fois, il fut concédé à une Compagnie formée par le commandeur de Chastes, dans laquelle entrèrent plusieurs gentilshommes et les principaux négociants de Rouen et de la Rochelle. C'était doublement un progrès : d'un côté, en effet, la liberté ôtée à la masse de la nation, pour le commerce d'une denrée, se partageait du moins entre plusieurs classes de citoyens, appartenant à diverses provinces; d'un autre côté, les ressources de ceux qui obtenaient la concession étant bien plus étendues, assuraient bien davantage, soit la bonne exploitation du commerce, soit la fondation des colonies. La composition de la Compagnie française pour l'Amérique septentrionale se rapprochait en bien des

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 38. « Bien qu'il eust la » teste chargée de cheveux gris et d'années, il voulut encore laisser à » la postérité, par ceste louable entreprise, une remarque très chari- » table en ce dessein et mesme s'y porter en personne, pour consom- » mer le reste de ses ans au service de Dieu et de son roy, en y fai- » sant une demeure arrestée, pour y vivre et mourir glorieusement... » Il avoit de très chrestiens desseins, dont je pourrois rendre de bons » témoignages. » — Abrégé des descouvertes de la nouvelle France, page 292 de la seconde partie. « En ce temps, le feu sieur comman- » deur de Chastes, gouverneur de Dieppe, estoit lieutenant général » en la nouvelle France depuis le 40e degré jusqu'au 52e de lati- » tude. »

points de la grande compagnie privilégiée de Hollande pour les Indes orientales.

De Chastes destina la première expédition qui se ferait sous ses ordres à un voyage de commerce, et à une exacte reconnaissance du cours du Saint-Laurent, et des pays situés sur les rives ou dans le voisinage du fleuve : cette reconnaissance devait conduire au choix éclairé du lieu le plus propre à recevoir plus tard une colonie. Il confia le commandement de cette expédition de découverte à un capitaine de la marine royale, du Pont-Gravé de Saint-Malo, l'homme de France qui connaissait le mieux les contrées à parcourir, pour y avoir accompli de nombreux voyages, et récemment encore à la suite de Chauvin, et qui avait relevé toutes les fautes commises dans les entreprises précédentes. Il le fit accompagner par Samuel de Champlain, autre capitaine dans la marine de l'État, homme de tête et de main, déjà éprouvé par ses exploits dans les guerres de la Ligue, et par deux ans et demi de séjour dans une autre partie de l'Amérique; déjà connu pour l'énergie de son caractère et pour son esprit d'investigation. Il n'eut d'autre charge que « de veoir le pays et » ce que les entrepreneurs y feroient » : c'était un observateur et un découvreur de profession qu'on attachait à l'expédition [1].

Le roi était l'âme de tous ces desseins et de toutes ces résolutions. Il avait arrêté de concert avec le commandeur de Chastes le choix de du Pont-Gravé et de Champlain, si même il ne l'avait dicté. Il délivra une commission à ces deux officiers; il leur paya leurs appointements et la pension dont il gratifiait en outre Champlain, comme s'ils eussent continué à servir dans les ports de France : il reçut Champlain, conféra avec lui, « luy donna com-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 39, et ch. 6, p. 34, édit. 1632.

» mandement d'entreprendre ce voyage, et luy en faire » fidèle rapport [1]. » Il s'était fait présenter deux sauvages ramenés par du Pont-Gravé du Canada dans son précédent voyage, et destinés à servir d'interprètes et de guides aux nouveaux émigrants [2]. Après les avoir gagnés par ses bons traitements et ses dons, Henri leur prescrivit d'annoncer à leurs compatriotes, lors de leur retour parmi eux « qu'il leur vouloit du bien, et désiroit peupler leur » terre, faire leur paix avec leurs ennemis qui estoient » les Irocois, ou leur envoyer des forces pour les vain- » cre [3]. » Il donna des instructions dans le même sens à du Pont-Gravé et à Champlain. Il avait donc choisi les hommes, et disposé les moyens, de manière à assurer la réussite d'un voyage d'exploration, et à préparer l'établissement des colonies et de la domination française dans l'Amérique septentrionale.

L'expédition placée sous la conduite de du Pont-Gravé dut mener de front l'exploration nécessaire à l'établissement colonial, et la traite réclamée par l'intérêt commercial de la Compagnie. Du Pont partit de Honfleur le 15 mars 1603, passa le 6 mai auprès du cap Sainte-Marie, non loin du cap de Raze, au sud-est de l'île de Terre-Neuve, entra dans le golfe Saint-Laurent en passant entre l'île de Terre-Neuve et l'île du cap Breton, et se trouva à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent le 21 mai [4]. Il remonta le fleuve dans un espace de quatre-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 40.

[2] P. Cayet, Chron. sept., liv. VI, t. II, p. 262, 263, d'après les relations contemporaines. « Le sieur du Pont avait amené deux sauvages » qui y habitent, lesquels il présenta au roy. »

[3] Des Sauvages, ou Voyage de Samuel de Champlain, de Brouage, fait en la France nouvelle, l'an 1603. Paris, Claude de Monstrœil, 1604, chap. 2, folio 4 recto.

[4] L'île du cap Breton se nommait alors île Saint-Laurent, et le fleuve

vingt-dix lieues, jusqu'à Tadoussac, où il débarqua avec ses compagnons. Là, par l'intermédiaire des deux Canadiens qu'il avait précédemment conduits en Europe, et qu'il ramenait avec lui, il contracta amitié et alliance au nom de la France avec trois nations sauvages, les Montagnais, les Étéchemins, les Algonquins. Il laissa une division au port de Tadoussac, centre sinon exclusif au moins principal du commerce des Français avec les sauvages : cette division, toute occupée des intérêts de la Compagnie, commença aussitôt la traite des castors, des martres et autres fourrures. Du Pont, en compagnie de Champlain, se mit à la tête de l'autre division, et remonta le cours du Saint-Laurent, dans un espace qu'aucun voyageur n'avait parcouru depuis Jacques Cartier. En partant de l'embouchure de la rivière Saguenay, où se trouvait Tadoussac, du Pont fit sur les deux rives du fleuve une nouvelle et exacte reconnaissance de tous les lieux où l'on pouvait s'établir et se fortifier, et dont les principaux étaient l'île d'Orléans, Québec, une Sainte-Croix, différente de celle dont on aura bientôt occasion de parler, l'île Saint-Éloi, la rivière de Foi ou les Trois-Rivières [1], la rivière des Iroquois, Montréal, le saut Saint-Louis, voisin de ce dernier lieu. Le saut Saint-Louis était la limite à laquelle Jacques Cartier s'était arrêté : du Pont et Champlain s'efforcèrent de le franchir, mais ils ne purent y réussir alors. Ils regagnèrent Tadoussac, d'où ils partirent bientôt pour une double exploration. Ils parcoururent d'abord la rive sud ou rive droite du Saint-Laurent, depuis le point situé en face de

Saint-Laurent la grande rivière de Canada, comme le témoigne Champlain dans son premier ouvrage intitulé : Des Sauvages, chap. 1er, folio 2 recto et verso; chap. 10, folio 29 bis.

[1] Cartier nomme rivière de Foix le cours d'eau que Champlain appelle les Trois-Rivières.

Tadoussac jusqu'à l'embouchure du fleuve ; puis les côtes du golfe Saint-Laurent, nommées Gachepé ou Gaspé, baie des Morues, île Percée, baie de Chaleur : ils reconnurent que dans les trois premiers de ces pays il se faisait une pêche abondante de poisson frais et à sécher, complétement indépendante et distincte de celle de l'île de Terre-Neuve, et ils détachèrent le sieur de Prevert pour aller découvrir, sur la côte d'Acadie, des mines dont le rapport des sauvages leur avait appris l'existence. Ils visitèrent ensuite la rive nord ou rive gauche du Saint-Laurent, et ils s'assurèrent que près du petit port de Lesquemin, à huit ou dix lieues avant Tadoussac, les Basques faisaient depuis longues années la pêche de la baleine. Cette dernière exploration les ramena à Tadoussac, où ils retrouvèrent leurs vaisseaux, et la division des Français qu'ils avaient chargés de la traite des pelleteries avec les sauvages. Quand la traite fut terminée, quand on eut chargé sur les navires cette utile cargaison, toute l'expédition se rembarqua. Elle partit de l'embouchure du Saint-Laurent le 24 août, et elle entra au Hâvre le 20 septembre 1603, après une traversée qui n'avait duré que vingt-sept jours.

Ce voyage d'exploration n'avait pas beaucoup ajouté en étendue aux découvertes de Jacques Cartier. Mais entrepris et exécuté d'après les règles d'une précision savante, il avait donné pour résultat : 1° des renseignements exacts sur quelques points de l'île de Terre-Neuve et des îles du golfe Saint-Laurent ; 2° la description complète de la côte ouest du golfe Saint-Laurent, depuis l'Acadie et l'île Saint-Jean jusqu'à Gaspé, et des deux rives du fleuve Saint-Laurent depuis son embouchure jusqu'à Montréal. C'était une étendue de 450 lieues de pays. Les chefs de l'entreprise avaient recueilli tous les renseignements propres à guider les marins et à rendre

la navigation sûre [1]. Leur relevé comprenait aussi des indications détaillées sur les terres, sur leur latitude et leur climat, sur les rivières et les lacs qui les arrosaient, sur les arbres et les fruits qu'elles produisaient, sur les animaux qui s'y rencontraient, sur les peuples qui les habitaient, avec la description de la manière de vivre et des usages de ces nations. On sut dès lors que ces pays, en y comprenant l'île de Terre-Neuve, se divisaient en deux régions distinctes. La première, comprenant l'île de Terre-Neuve, le golfe Saint-Laurent et ses îles, la portion du Canada située entre l'embouchure du fleuve et Québec, soumise à des froids rigoureux qui se prolongeaient jusqu'à la fin du mois de mai, offrait peu de terres propres à la culture ; mais les pêcheries pour la grande pêche, les pelleteries, les bois de construction pour les vaisseaux, y abondaient. La seconde région, se composant des pays situés entre Québec et Montréal, présentait tout ce qui fait la grande et durable prospérité d'un établissement colonial. Pour l'habitation et l'agriculture, un climat très-sain, tempéré une grande partie de l'année, comme le prouvait la présence de la vigne, suivant la remarque qu'en faisait alors même en Europe Olivier de Serres, des champs fertiles, de bonnes prairies, une grande quantité d'arbres et d'arbustes, les uns portant des fruits, les autres servant à la charpente, à l'ameublement, à la construction des vaisseaux tout ensemble ; des plantes et des animaux, dont la plupart étaient semblables à ceux d'Europe, dont quelques-uns étaient particuliers au pays ; des populations demeurées dans l'état sauvage, mais pratiquant un commencement d'agriculture, prisant

[1] On trouve dans le premier ouvrage de Champlain intitulé : « Des Sauvages, » le relevé des anses, ports, rivières, baies, îles, rochers, bas-fonds, avec l'indication des dangers à éviter, des endroits où peuvent aborder les vaisseaux, de la latitude des principaux lieux.

l'industrie de l'Europe, disposées à nouer et à entretenir des relations avec les Français. Pour le commerce, les emplacements et les facilités nécessaires pour l'établissement de plusieurs traites nouvelles de castors et autres pelleteries. Pour l'exploitation métallurgique, deux mines de cuivre et une mine de platine, que l'on plaçait d'abord d'après les indications de Prevert, dans un rayon de dix lieues, sur la côte occidentale d'Acadie, par le 44e degré de latitude et quelques minutes, et qui, vérification faite plus tard, se trouvèrent par le 45e degré 2/3 [1].

[1] Pour l'ensemble de ces deux paragraphes, voir les treize chapitres du premier ouvrage de Champlain ayant pour titre : Des Sauvages, ou Voyage de Sr de Champlain en la nouvelle France, édition de 1604. P. Cayet a copié cette relation dans la Chron. sept., liv. VI, p. 263 et suivantes, sans nommer Champlain. Voici un certain nombre de citations portant sur les points principaux. Chap. 10, folio 29 verso : « Tous ces dits lieux de Gachepay, baye des Morues et isle Percée » sont les lieux où se faict *la pesche du poisson sec et verd.* » — Chap. 11, folio 32 verso : « Ces îles sont environ à demie lieue de Les- » quemin qui est un fort mauvais port entouré de rochers... Un peu » plus haut, il y a une rivière qui va quelque peu dans les terres : » c'est le lieu où les Basques font *la pesche des balaines.* » — Chap. 5, folio 15 recto : « Nous vinsmes mouiller l'ancre à Quebec, qui est un » destroit de la rivière de Canadas... Tout le reste est un pays uny et » beau, il y a de bonnes terres pleines d'arbres, comme chesnes, cy- » près, boulles, sapins et trembles, les autres *arbres fruictiers* sauvages » et *vignes*, qui font qu'à mon opinion, si elles estoient cultivées, elles » seroient bonnes comme les nostres. » — Chap. 6, folio 15, verso et 16 : « Saincte-Croix, distante de Quebec de 15 lieues : c'est une pointe » basse qui va en haussant des deux costez. Le pays est beau et uny, » et les terres meilleures qu'en aucun lieu que j'eusse veu, avec » quantité de bois, mais fort peu de sapins et de cyprès : il s'y trouve » quantité des *vignes*, poires, noysettes, serizes, groseilles rouges et » vertes. » Folio 17 : « Aux Trois-Rivières, il commence d'y avoir » température de temps quelque peu dissemblable à celui de Sainte- » Croix, d'autant que les arbres y sont plus advancés qu'en aucun » lieu que j'eusse encore veu. » Chap. 7, folio 20 verso, 21 : « A trois » lieues de la rivière des Irocois... nous costoyames la bande du nord » où le bois est fort clair, et toute bonne terre pour cultiver. Je me

Les chefs du voyage d'exploration revenaient dans notre pays avec des preuves évidentes, multipliées que quelques colonies, maintenant à établir par la France dans cette région de l'Amérique septentrionale, pouvaient devenir pour elle le principe de possessions d'une haute importance, le commencement d'un empire nouveau fondé sur l'agriculture, la grande pêche de la baleine et de la morue, le commerce des fourrures et des cuirs, dont le développement se proportionnerait à la persévérance et aux efforts de la nation. Champlain passa du Hâvre où il était débarqué, à Honfleur, et suivant l'ordre formel qu'il avait reçu du roi, il se rendit sans retard auprès de lui. « Je » n'arrestay guères, dit-il, en ce lieu de Honnefleur. » J'allay trouver Sa Majesté, à laquelle je fis veoir la » carte dudit pays, avec le discours fort particulier que » je luy en fis qu'elle eut fort agréable; promettant de » ne laisser ce dessein, mais de le faire poursuivre et

» meis dans un canot à la bande du sud, où je veis quantités d'isles, » lesquelles sont fertiles en *fruicts*, comme vignes, noix, noizettes, » une manière de fruict qui semble à des chastaignes, serises, ches- » nes, trembles, pible, (peuplier?) houblon, fresne, érable, hestre, cy- » prez, fort peu de pins et de sapins : il y a aussi d'autres arbres que » je ne cognois point, lesquels sont fort agréables : il s'y trouve quan- » tité de fraises, framboises, groseilles rouges, vertes et bleues, avec » force petits fruicts qui y croissent parmy grande quantité d'her- » bages. Il y a plusieurs bestes sauvages, comme originals (élans), » cerfs, biches, daims, ours, porcs-épics, lapins, regnards, *castors*, » *loutres*, *rats musqués*, et quelques autres sortes d'animaux que je ne » cognois point, lesquels sont bons à manger et de quoi vivent les » sauvages. » Folio 21 verso : « Nous passasmes par quantité d'autres » isles qui sont très bonnes et plaisantes pour la quantité des *prairies* » qu'il y a, tant du costé de la terre ferme que des autres isles. » Pour les deux *mines* de cuivre et la *mine* de platine, Champlain n'en parle dans son ouvrage *Des Sauvages* que sur le rapport de Prevert, dont il cite le témoignage au chap. 12, folio 34 recto et verso, 35 recto. Dans ses *Voyages*, liv. II, ch. 2, p. 56, édit. 1632, il place les mines de cuivre par le 45e degré 2/3 de latitude. Au chapitre 6, folio 18, il indique le lieu des Trois-Rivières comme propre à l'établissement d'une nouvelle traite pour les pelleteries.

» favoriser [1]. » Champlain publia dès 1604 ce discours, cette curieuse relation sous le titre de : « Des Sauvages, ou Voyage de Samuel de Champlain fait en la France nouvelle l'an 1603 [2]. »

Pendant le cours de l'expédition, le commandeur de Chastes était mort. Le roi pourvut à ce que ce malheur n'apportât aucun obstacle, aucun retard à l'établissement des projets de colonisation. Il remplaça dignement le commandeur en lui donnant pour successeur le sieur de Monts, signalé par ses anciens services envers la couronne, gentilhomme ordinaire de la Chambre, gouverneur de Pons. Nous sommes parvenus au moment où le roi fit connaître par des actes officiels et publics ses desseins définitifs relativement aux établissements français dans l'Amérique septentrionale, traça les limites qu'il voulait leur donner, arrêta les moyens de les fonder et de les organiser : toute sa pensée se trouvait dans les lettres patentes des 8 novembre et 18 décembre 1603, et la déclaration du 8 février 1605.

Il déclarait que l'annexion à la France des pays de l'Amérique du Nord, dont il avait résolu l'occupation, était essentiellement propre à propager la foi chrétienne et à tirer les sauvages de leur brutale barbarie ; à étendre et à amplifier les limites de la couronne, et à faire l'honneur et la grandeur de ses états et seigneuries ; enfin, à assurer et à développer les diverses branches d'une industrie et d'un commerce lucratifs, dès longtemps établis par ses sujets dans le nord de l'Amérique [3].

[1] Voyage de Champlain, édition de 1632, chap. 7, p. 41.

[2] C'est un volume in-12, publié par Claude de Monstreil, sans date au titre. Le privilége relaté au verso du titre est du 15 novembre 1603. On trouve un exemplaire de l'ouvrage à la bibliothèque de l'Arsenal sous le n° 1252 H.

[3] « Comme nostre plus grand soin et travail soit et aist toujours » esté, depuis nostre avénement à ceste couronne de la maintenir et

Les pays qu'il plaçait sous l'autorité du sieur de Monts ne dépassaient pas au sud le 40e degré de latitude, et la région située un peu au-dessous de la rivière qui a porté successivement le nom de rivière des Traites, d'Orange, d'Hudson. Le roi abandonnait ainsi le Brésil et la Caroline, dont la France avait autrefois occupé les côtes, mais que le Portugal et l'Espagne alors réunis ensemble réclamaient : il laissait intacte la Virginie, où l'Angleterre avait fait des essais de colonies. En poussant si loin le respect pour les droits et même pour les prétentions douteuses des nations avec lesquelles il était lié par des traités de paix ; en ne jetant son dévolu que sur des contrées qui n'étaient habitées par les sujets d'aucun prince chrétien, comme il l'avait déclaré naguère, il mettait les établissements projetés par la France à l'abri de toute contestation et de toute attaque, sauf le cas de violence de la part des puissances étrangères [1].

Dans l'intitulé et dans le corps des lettres patentes con-

» conserver dans son ancienne dignité, grandeur, splendeur, d'esten-
» dre et d'amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes
» et limites d'icelle, nous estant dés longtemps informés de la situa-
» tion et condition des pays et territoire de l'Acadie, etc... Nous es-
» pérons un grand bien devoir réussir du succez de ceste affaire à la
» gloire de Dieu, salut des barbares, honneur et grandeur de nos es-
» tats et seigneuries... Ayant aussy dés longtemps recogneu combien
» peut estre fructueuse, commode et utile à nous, à nos estats et sub-
» jects la demeure, possession et habitation d'iceux lieux, pour le
» grand et apparent profit qui se retirera par la fréquentation et ha-
» bitude que l'on aura avec les peuples qui sy trouvent, et le traffic
» et le commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter et
» négocier. » (Pages 452, 453, 470.)

[1] Commission du roy au sieur de Monts du 8 novembre 1603, p. 654.
« Nous vous establissons nostre lieutenant général pour représenter
» nostre personne aux païs, territoires, costes et confins de la Cadie
» (sic), *à commencer dès le quarantième degré jusques au quarante-*
» *sixième.* » — Edit du roy contenant le pouvoir et commission don-
née par Sa Majesté au marquis de la Roche du 12 janvier 1598, p. 436.
« Lesquelles terres estant de grande longueur et estendue de païs, *sans*
» *ioelles estre habitées par subjects de nul prince chrestien.* »

tenant la commission de de Monts, il n'était question que des territoires situés entre le 40e et le 46e degré de latitude. Cela comprenait seulement la région maritime de l'Amérique septentrionale depuis le pays situé au-dessous de la rivière des Traites (Hudson) jusqu'à l'Acadie; la presqu'île de l'Acadie; le pays des Étéchemins ou de Norembergue, qui en est séparé par une baie; enfin, la portion occidentale du Canada, depuis Québec jusqu'au saut Saint-Louis et à Montréal, point où les découvertes s'étaient arrêtées. La raison de cette délimitation restreinte était que de Monts ne voulait établir son gouvernement, et fonder des établissements coloniaux que dans des régions où il supposait qu'il trouverait partout un climat tempéré.

Mais le roi entendait donner une bien plus grande étendue aux possessions françaises, comme on le voit par le privilége de commerce accordé quelques jours après à de Monts et à ses associés. Dans ce privilége sont nommément désignés tous les pays que le roi déclare soumis à la souveraineté de la France, et ces pays s'étendent du 40e au 52e degré de latitude. Ce sont la région maritime à partir du 40e degré, le cap de Raze au sud-est de l'île de Terre-Neuve, toutes les côtes de l'Acadie, la terre et cap Breton, la baie de Saint-Cler, la baie de Chaleur, l'île Percée, Gachepé, Chichedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac, la rivière de Canada, tant d'un côté que d'un autre, et toutes les baies et rivières qui entrent au dedans desdites côtes[1]. Or, la côte de Chichedec, et la

[1] « Commission du roy au sieur de Monts pour l'habitation ez terres » de la Cadie, Canada et autres endroicts en la nouvelle France. » (Page 452.) — « Faire ou faire faire à ceste fin la descouverte et » recognoissance en l'étendue des costes maritimes et autres contrées » de la terre ferme que vous ordonnerez et prescrirez en l'espace sus- » dict du *quarantième degré jusques au quarante-sixième ou autre- » ment, et si avant qu'il se pourra le long desdites costes et en la terre*

grande baie située au nord-est du golfe de Saint-Laurent et conduisant à la côte de Chichedec, se trouvaient situées par le 52e degré de latitude[1]. Par conséquent, les possessions françaises comprenaient actuellement et présentement : 1° les régions de l'Amérique septentrionale baignées par l'océan Atlantique, depuis le pays situé au-dessous de l'embouchure de la rivière des Traites (Hudson) jusqu'au fond de la baie qu'on a nommée successivement baie Française et baie de Fundy ; 2° la presqu'île de l'Acadie bornée à l'ouest par la baie Française, à l'est par l'Atlantique, au nord-ouest par le golfe Saint-Laurent ; 3° la côte méridionale de l'île de Terre-Neuve, les îles et les côtes du golfe Saint-Laurent, notamment la côte occidentale qui s'étend de l'extrémité de l'Acadie jusqu'à Gachepé ou Gaspé ; 4° le Canada, depuis l'embouchure du fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Ontario, dont le fleuve sort. Ces pays correspondaient, d'une part, aux provinces maritimes de la moderne république des États-Unis, depuis New-York jusqu'à l'extrémité du Maine : ils correspondaient encore à la meilleure partie des possessions anglaises actuelles, à l'île de Terre-Neuve et à toutes les îles du golfe Saint-Laurent, à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au bas Canada, à une petite partie du haut Canada. A ces contrées devaient se

» *ferme.* » (Page 456.) — « Fréquenter, negotier et communiquer du-
» rant ledict espace de dix ans depuis le cap de Raze jusques au qua-
» rantième degré, comprenant toute la coste de Cadie, terre et
» cap Breton, baies de Sainct-Cler, de Chaleur, isle Percée, Gachepé,
» Chichedec, Messamichi, Lesquemin, Tadoussac et la rivière du
» Canada, tant d'un costé que de l'autre, et toutes les bayes et ri-
» vières qui entrent au dedans desdites costes. » (Page 466.)

[1] Les indications fournies par le privilége concédé à de Monts sur l'étendue des pays soumis à la souveraineté de la France sont complétement d'accord avec la commission délivrée à de Chastes, prédécesseur de de Monts. Voir ci-dessus la citation à la note de la page 554.

joindre toutes celles que de Monts, par lui-même ou par ses officiers, jugerait opportun de découvrir et d'occuper dans l'intérêt du roi et de la France, d'après le pouvoir discrétionnaire qui lui était donné à cet égard dans sa commission.

Le roi adoptait pour ces contrées la dénomination générale de Nouvelle-France que Champlain leur avait donnée le premier. Ce nom était seul exact, seul rationnel. En effet, le nom vulgaire, populaire, de Canada, même en donnant au Canada la plus extrême extension, n'aurait compris, comme les contemporains nous en préviennent[1], ni la côte du golfe Saint-Laurent depuis la baie de Chaleur jusqu'à l'Acadie, ni l'Acadie, ni la contrée maritime de l'Amérique depuis l'Acadie jusqu'au delà du moderne État de New-York. Le nom de Nouvelle-France était de plus une déclaration de l'importance que le gouvernement attachait aux nouvelles possessions, et de la protection qu'il était décidé à leur accorder comme à une partie désormais intégrante de notre territoire. La préférence donnée au mot Canada par les historiens modernes, doit être attribuée à l'inadvertance, ou à l'ignorance de la moitié des pays dont se composait l'établissement colonial résolu et commencé sous Henri IV.

Tous les pays désignés dans la commission devaient être placés sous la domination de la France, soit par des traités conclus avec les chefs indigènes, soit par la conquête : des villes et des forts devaient être bâtis pour assurer notre occupation[2]. De nombreux moyens furent

[1] Histoire de la Nouvelle-France par Lescarbot, t. II, ch. 1, p. 247, 248, édit. 1609.

[2] Commission du sieur de Monts, pages 454, 457. « En icelle étendue ou partie d'icelle, tant et si avant que faire se pourra establir, » estendre et faire cognoistre nostre nom, puissance et autorité. Et à » icelle assubjectir, soubmettre et faire obéir tous les peuples de la» dicte terre et les circonvoisins .. Faire bastir et construire un ou

préparés pour faire réussir l'entreprise. Le roi conféra à de Monts le titre de lieutenant général et de vice-amiral avec autorité absolue sur ceux qui s'établiraient dans la colonie, et sur les marchands qui viendraient y trafiquer. Il lui fit une délégation de la souveraineté en lui donnant le pouvoir d'entreprendre la guerre, de conclure la paix et les alliances ; de nommer pour la première fois, lui-même, tous les officiers de l'armée, de la justice, de la police, et de désigner ensuite au roi ceux qui seraient nommés ; de faire des lois, statuts, ordonnances, avec le concours des principaux colons qui l'accompagneraient, en conformité, autant que possible, avec celles de France, et sous la sanction et l'autorité du roi [1].

Il était impossible de ménager une plus grande liberté d'action et un plus grand pouvoir au chef d'une expédition. Les ressources matérielles lui furent fournies avec une égale libéralité. Le roi l'autorisa à prendre sur les terres conquises la portion qui serait à sa convenance, et à distribuer le reste aux gentilshommes, à titre de fiefs divers, d'après la hiérarchie féodale ; aux roturiers, à titre de concessions [2] : c'était un moyen dont les conquêtes faites au moyen âge prouvaient la puissance, dont tous les essais subséquents d'établissements coloniaux ont démontré l'infaillible efficacité. De Monts avait continué avec les négociants de Rouen, de la Rochelle et autres villes, la

» plusieurs forts, places, villes, ports, havres, retraictes et logements » que vous cognoistrez propres et utiles à l'exécution de ladicte entre- » prise. » — Pour les traités, page 455.

[1] Commission de de Monts, pages 454, 455.

[2] Commission de de Monts, pages 455, 456. « Retenir, prendre, ré- » server et vous approprier ce que vous verrez vous estre plus com- » mode et propre à vostre charge, qualité et usage desdictes terres ; » en despartir telles parts et portions, leur attribuer tels titres, hon- » neurs, droicts, pouvoirs et facultez que vous verrez besoin estre, » selon les qualitez, conditions et mérites des personnes du pays ou » autres. »

Compagnie formée par le commandeur de Chastes [1]. Il va de soi que l'autorité presque illimitée conférée à de Monts profitait à la Compagnie. Le roi leur accorda de plus, à l'exclusion des autres citoyens, le commerce de pelleteries et autres marchandises précédemment concédé à Chauvin et à de Chastes ; il l'étendit à tous les pays soumis à la souveraineté de la France, dont on vient de voir l'énumération, et il en fixa la durée à dix ans. Protégé par les colonies qu'on allait fonder, favorisé par les comptoirs, devenu sédentaire et régulier, facilement étendu à de nouveaux lieux de traite et à de nouveaux objets, tels que les cuirs et les bois, ce commerce, pour peu qu'il fût fait avec activité et intelligence, était appelé à donner d'énormes produits. Le roi et les intéressés eux-mêmes jugeaient qu'il devait couvrir les frais d'un établissement colonial et laisser encore des bénéfices considérables [2].

Le roi avait mis à la disposition de la Compagnie française tous les pouvoirs, tous les moyens de succès que les Hollandais avaient donnés à leur Compagnie des Indes orientales et y avait ajouté la concession des terres. En échange, il lui imposait d'établir des colonies dans le plus bref délai, et de fonder leur solidité et leur durée sur la culture des terres. « Vous devez, lui disait-il, surtout peupler, » cultiver et faire habiter lesdites terres le plus prompte-

[1] Voyages de Champlain, ch. 8, p. 43.

[2] « Deffenses du roy à tous ses subjects autres que le sieur de Monts » et ses associés de traffiquer de pelleteries et autres choses avec les » sauvages. Pour faciliter l'entreprise du sieur de Monts et à ceux qui » se sont joints avec luy, *et leur donner quelque moyen et commodité* » *d'en supporter la despense*, nous avons eu agréable de leur permet- » tre et asseurer qu'il ne seroit permis à aucuns autres de nos sub- » jects qu'à ceux qui entreroient en association avec luy pour faire » ladicte despense, de trafficquer des pelleteries et autres marchan- » dises, durant dix années, ès terres, païs, ports, rivières et avenues » de l'étendue de sa charge. » (Pages 464, 465.)

» ment, le plus soigneusement et dextrement, que le » temps, les lieux et commoditez le pourront permettre[1]. »

Le privilége accordé à de Monts et à ses associés ne comprenait que les pelleteries et autres denrées dont on commerçait déjà ou dont on pouvait trafiquer avec les sauvages : il laissait entièrement libre à nos marins et à nos négociants la pêche de la morue et de la baleine à l'île de Terre-Neuve, dans l'Acadie, dans le Canada. Le privilége ne devait durer, de plus, qu'un espace de temps limité. Il n'affectait donc que médiocrement et passagèrement la liberté du commerce. Il était légitime et même indispensable, puisque en donnant les facilités nécessaires pour fonder la puissance de la France dans l'Amérique du Nord, il fournissait en même temps les moyens de défendre et le commerce des pelleteries lui-même, et la grande pêche, contre les entreprises des Anglais et des Hollandais, dès lors menaçantes, comme les faits le prouveront bientôt. Le roi ne se chargeait pas des frais de l'établissement colonial pour deux grandes raisons, indépendamment de l'insuffisance des ressources dont il disposait. Tous les essais de colonies tentés depuis François Ier jusqu'à Charles IX, n'ayant pour mobile et pour stimulant que l'intérêt public, avaient échoué : il fallait essayer si, en recevant pour principe l'intérêt privé avec ses ardentes passions, ils ne réussiraient pas davantage. D'une autre part, en associant intimement les opérations d'une Compagnie à la fondation d'une colonie, Henri voulait habituer les Français aux combinaisons réfléchies, au rapprochement de volontés et de capitaux, aux efforts énergiques et soutenus qu'exigent les entreprises com-

[1] Commission du roy au sieur de Monts, page 456. — Mercure françois, t. I, folio 294 recto. « Le sieur de Monts obtint du roy » nouvelle confirmation de privilége pour la traicte des castors en la » nouvelle France, afin qu'il eust moyen d'y mieux *establir à l'adve-* » *nir ses colonies, et y commencer des républiques.* »

merciales en grand ; habitudes que les Hollandais possédaient depuis longtemps, et qui chez eux produisaient des merveilles.

Pour seconder les vues du roi, faire la fortune de la Compagnie dont les intérêts lui étaient confiés, réhabiliter en France les projets de colonie dans l'Amérique septentrionale, compromis par les vains essais des règnes précédents et par les tentatives malheureuses toutes récentes du marquis de La Roche et de Chauvin, de Monts avait besoin d'un succès obtenu dès le premier effort. Il lui était d'autant plus imposé de ne pas faillir, que le privilége dont il avait été gratifié devait provoquer les réclamations haineuses des intérêts momentanément froissés, et que si Henri était favorable à son entreprise, Sully s'y montrait contraire, comme il s'était montré hostile à l'introduction du mûrier et des manufactures de soie. Ses secrétaires lui disent dans ses Œconomies royales : « Nous » joindrons à ces faits quelques autres choses du dehors » royaume, comme la navigation du sieur de Monts pour » aller faire des peuplades en Canada, du tout contraire » à vostre advis, d'autant, disiez-vous, qu'on ne retire » jamais de grandes richesses des lieux situez au-dessus » de quarante degrez[1]. » L'histoire de l'Amérique du Nord placée au-dessus du 40e degré, et formant aujourd'hui la portion incomparablement la plus riche des États-Unis et des possessions anglaises, s'est chargée depuis deux siècles et demi de répondre à l'assertion de Sully,

[1] Dans l'édition originale des Œcon. roy., t. II, ch. 26, p. 292, reproduite dans l'édition de M. Michaud, ch. 125, t. I, p. 5, 6 B, on lit la fin de ce passage de la manière suivante : « Des lieux situés *au* » *dessous* de 40 degrés. » *Au-dessous* au lieu d'*au-dessus* paraît une faute évidente d'impression, comme il y en a tant dans l'édition originale des Œconomies royales, à moins que, par un abus de langage, l'auteur n'ait voulu dire : des lieux qui ne se trouvent pas dans les quarante premiers degrés de latitude.

et de montrer combien, dans cette partie de l'économie politique, comme dans plusieurs autres, les vues de Henri IV l'emportaient sur celles de son ministre. Quant à de Monts, son seul moyen de défense contre ce tout-puissant adversaire, et contre les marchands libres, était de n'agir qu'à coup sûr et de réussir. Pour arriver à ce résultat, il avait à choisir entre deux partis. Ou bien il devait conduire la nouvelle émigration dans la région du Canada située entre Québec et Montréal, où l'on savait, depuis le voyage d'exploration de 1603, qu'on trouverait des terres fertiles et un climat, sinon doux, au moins tempéré. Ou bien, s'il voulait s'établir dans un autre pays, il devait en faire d'avance une exacte reconnaissance pendant la durée d'un hiver : le choix d'un homme sûr et une dépense de quatre mille livres, lui auraient fourni les renseignements et les garanties dont il avait besoin. Champlain lui donnait le conseil de prendre une de ces résolutions et de ne rien aventurer[1]. De Monts crut pouvoir remplacer l'expérience par des calculs plausibles, par des suppositions en apparence parfaitement fondées. Lui-même tout le premier, la Compagnie française, tout le système de colonisation payèrent cher cette erreur.

Dans le reste de ses préparatifs, de Monts mit beaucoup de soin et d'intelligence, et remplit ses engagements avec une scrupuleuse loyauté. Le choix des hommes qui devaient prendre part à l'expédition fut fait avec discernement et sévérité. On comptait parmi eux bon nombre de gentilshommes qui, comme le sieur de Poutrincourt, avaient résolu de s'établir dans les terres dont la concession leur serait faite par de Monts ; les autres colons étaient des laboureurs, des artisans de toute sorte, d'honnêtes familles, des soldats en minorité, mais en quantité suffi-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 8, p. 47.

sante pour défendre le nouvel établissement. Parmi les émigrants se trouvait Champlain : le roi lui ordonna de faire ce voyage « pour toujours en voyant et descouvrant » luy en faire un fidèle rapport. » Trois vaisseaux forts et soigneusement armés, furent équipés au Havre et à Honfleur : l'artillerie dont on les garnit, considérable pour le temps, provenait selon toute apparence d'un don ou d'un prêt du roi, d'après les lois alors en vigueur dans le royaume. Quand ils s'éloignèrent des côtes de France, on crut aux Pays-Bas qu'ils allaient jeter du secours dans Ostende, dont le siége fixait alors l'attention de l'Europe entière [1].

Ils partirent du Havre les 7 et 10 mars 1604. L'un alla à Tadoussac commencer la traite des pelleteries. Les deux autres, montés par de Monts et par du Pont-Gravé, cinglèrent vers la côte orientale de l'Acadie où ils capturèrent cinq navires, un normand et quatre basques, qui faisaient le commerce des fourrures, contrairement à l'édit du roi, au préjudice de la Compagnie, à la ruine de l'entreprise coloniale. Dès lors commencèrent les plus violentes attaques contre de Monts [2]. Le commerce libre ne savait ni se contenir, ni se discipliner : il ne voyait que le gain présent qu'on lui ôtait, parfaitement indifférent à l'intérêt de France, aux moyens de protéger contre l'étranger le commerce des pelleteries, et même la grande pêche, qui lui était laissée.

Après avoir quitté le rivage oriental de l'Acadie, de Monts entra dans la baie qu'il nomma Française (baie de Fundy). A gauche se trouvait la côte des Étéchemins

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 43, 44; l. III, ch. 1, p. 98. — Lescarbot, l. II, ch. 32, p. 473, et ch. 36, p. 504. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, p. 318 A.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 32, p. 475, 477. — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44.

(Maine et Nouveau-Brunswick); à droite, la côte occidentale de l'Acadie. Le premier pays offrait dans plusieurs districts de bonnes terres; le second était généralement d'une prodigieuse fertilité, riche par sa pêche pourvu d'un grand nombre d'excellents ports. Ces deux contrées étaient donc appelées à recevoir des habitations, mais à la seconde époque de la colonisation, au temps où l'on pourrait s'aider des ressources de la civilisation de l'Europe pour vaincre les obstacles naturels: elles se prêtaient mal au contraire à un premier établissement. Comme elles se trouvaient à une latitude plus méridionale de deux degrés au moins que Québec et les régions voisines du Canada, de Monts en concluait qu'on y trouverait une température plus douce. L'hiver, au contraire, y était infiniment plus rigoureux et plus long, parce que les vents et les glaces de la mer du Nord se portaient sur leurs rivages, jusqu'à la fin du mois de mai. Quand de Monts eut découvert sur la côte des Étéchemins, par 45 degrés 1/2 de latitude, l'île Sainte-Croix, à l'embouchure de la rivière du même nom, lieu fort d'assiette et de facile défense, situé près de terres propres à la culture, il y établit la colonie. Il employa une partie de sa troupe à construire un fort et une redoute, et à élever des maisons de charpente; l'autre partie à défricher les terres voisines et à y semer des grains: il remplissait ainsi ses engagements avec promptitude et ponctualité, fondant la colonie sur l'agriculture, et préparant, dès le premier jour, des ressources pour l'avenir. Il eut soin aussi de renvoyer à la Compagnie, sous la conduite de Poutraincourt, les vaisseaux chargés d'une cargaison de fourrures. Les pelleteries jointes à la capture des vaisseaux surpris en fraude constituaient des bénéfices suffisants aux associés pour la première année. Mais ces premiers commencements, tous heureux de l'entreprise, se

démentirent bientôt d'une manière cruelle. L'hiver arrivé, une neige de trois pieds de haut couvrit la terre pendant cinq mois, et le froid fut si rigoureux, que le cidre gela dans les barils. On ne trouvait dans l'île ni eau douce, ni bois de chauffage; il fallait les aller chercher sur le rivage voisin. Parmi les colons, les plus paresseux burent de l'eau de neige, passèrent l'hiver dans des habitations humides et glacées, manquant non pas de vivres, mais de viandes fraîches. Trente-six d'entre eux, atteints du scorbut, y succombèrent; la mort avait moissonné près de la moitié de la colonie[1].

Les prévisions de Champlain étaient cruellement réalisées. Pour avoir trop donné à l'incertain et à l'inconnu, sur la foi des apparences et de l'opinion commune, de Monts n'avait fait qu'ajouter un désastre à tous les désastres précédents, alors que la destinée entière des établissements coloniaux dépendait presque entièrement d'un succès. Son honneur de gentilhomme se révolta de rester sur un pareil résultat, et il travailla avec ardeur, avec persévérance, à en préparer un plus heureux et à réparer ses torts. Il employa le printemps de l'année 1605 à chercher un port situé plus au midi et dans un pays plus chaud. Il parcourut la côte de l'océan Atlantique occupée par deux peuples nommés Étéchemins et Armouchiquois, à partir de Sainte-Croix jusqu'à Malebarre, et du 45e degré 1/2 de latitude au 42e, dans un espace de plus de cent lieues, en y comprenant les sinuosités de la côte. Mais cette première reconnaissance s'effectua à la hâte, sans recherches exactes, faute de moyens suffisants, et de Monts ne trouva pas d'emplacement qui lui convînt pour y former un établissement. Les vivres, de

[1] Voyages de Champlain, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. II, ch. 34-36, p. 478-504.

plus, commençaient à manquer, quand il retourna à Sainte-Croix. Il était donc une seconde fois déçu, et il avait devant lui la désolante perspective de ramener en France sur les navires pêcheurs de Terre-Neuve ses compagnons décimés, sans avoir rien fait en Amérique. L'arrivée de son lieutenant du Pont-Gravé, avec un vaisseau parti de Honfleur, quarante hommes de renfort, des vivres et des marchandises d'Europe, le tira de ces extrémités. Aidé de ce secours, il put continuer l'établissement colonial; mais il fallait quitter Sainte-Croix et son séjour inhospitalier. Il transporta l'habitation des Français au Port-Royal, lieu ainsi nommé parce que l'on y trouvait un excellent port de huit lieues d'étendue, sur la côte occidentale d'Acadie, à droite et au premier tiers environ de la baie française, sous la hauteur de 45 degrés de latitude. Dès qu'il vit les travaux d'installation commencés, il s'embarqua pour la France, et y ramena un second chargement de pelleteries, dont les bénéfices devaient soutenir la Compagnie et la colonie tout ensemble. En son absence, les émigrants, sous l'active et intelligente direction de du Pont et de Champlain, construisirent au Port-Royal des maisons : ils élevèrent de plus trois forts et des redoutes, garnis de quinze canons, à l'entrée et sur divers points du port. Tout était achevé avant l'hiver. Bien garantis contre le froid, qui fut, du reste, moins rigoureux dans ce nouveau séjour, pourvus de blé et de viandes fraîches, les colons souffrirent peu : la mortalité diminua parmi eux d'une manière sensible, puisqu'ils ne perdirent que six hommes cette année, et moins encore l'année suivante. Pendant l'hiver, les sauvages se rendirent de divers points et de fort loin à Port-Royal, apportant en grande quantité, outre des chairs fraîches, des peaux de castors, de loutres, d'élans qu'ils troquaient contre des marchandises d'Europe de peu

de valeur. Les peaux d'élans donnaient d'excellents cuirs pareils à ceux des buffles. Après le marché de Tadoussac, un second lieu de traite était donc établi pour la France, et le commerce portait non plus seulement sur les pelleteries, mais aussi sur les cuirs [1].

En 1606, dès que la mer fut navigable, du Pont tenta une nouvelle reconnaissance des côtes maritimes du continent américain, en se dirigeant vers le sud ; mais ce projet de découvertes, traversé par les tempêtes, n'eut pas de suites. Pendant ce temps de Monts travaillait en France à renforcer la colonie. Il recueillit alors le premier et amer fruit de sa faute. L'émigration en Amérique était décriée par la mortalité de l'hiver de 1604, par la nécessité où l'on s'était trouvé de transporter l'habitation de Sainte-Croix à Port-Royal : les offres de transplantation étaient partout accueillies par des refus. L'activité de de Monts, le zèle de Poutrincourt stimulé par le sentiment religieux et par le désir de voir peupler le Port-Royal, non loin duquel il avait obtenu une vaste concession de terres, combattirent ces répugnances : l'offre de gages élevés les surmonta, et une troupe de bons ouvriers partit de la Rochelle pour la Nouvelle-France, sous la conduite de Poutrincourt. Arrêtée par des obstacles imprévus à sa sortie du port et dans le cours de sa navigation, elle n'arriva en Acadie qu'au moment où du Pont désespérant de sa venue, s'éloignait déjà de la contrée et s'apprêtait à conduire les hommes qu'il commandait, sur deux barques qu'il avait fait construire, jus-

[1] Mercure françois, t. I, fol. 295 recto et verso. — Lescarbot, l. II, ch. 36, p. 535-537. « Les sauvages du pays s'assembloient de bien loin » au Port-Royal pour troquer ce qu'ils avoient avec les François, les » uns apportant des pelleteries de castors et de loutres, qui sont celles » dont on peut faire plus d'estat en ce lieu là, et aussi d'élans des- » quelles ou peut faire de bons buffles. » — Voir de plus la carte du Port-Royal, p. 480. — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 45, 46.

Digitized by Google

qu'aux navires terreneuviers pour repasser en Europe. Les deux corps parvinrent à se réunir et occupèrent de nouveau le Port-Royal le dernier jour de juillet 1606[1].

Du Pont et Champlain avaient construit les logements et le fort du Port-Royal. Poutrincourt, lieutenant de de Monts cette année, dès le lendemain de son arrivée commença le défrichement des terres, et après deux labours, fit les premières semailles de blé, chanvre, lin, plantes dont on tire l'huile, légumes de toute espèce. Il donna également ses soins à l'établissement d'un moulin à eau qui remplaça le travail si pénible des moulins à bras[2]. Suivant les principes arrêtés dès le début, dont une première application avait été faite à Sainte-Croix, dont une seconde avait lieu maintenant au Port-Royal, l'établissement colonial était fondé sur la combinaison féconde des défrichements et de l'agriculture d'une part, du commerce de l'autre.

Poutrincourt et Champlain employèrent l'été et l'automne de 1606, et les six premiers mois de l'année 1607, à étendre, à compléter les explorations commencées depuis l'année 1604. L'exactitude et la précision que Champlain apporta dans le relevé et la description des lieux qu'ils visitèrent, donnèrent à ces explorations le caractère de véritables découvertes, fournirent à toutes les nations de l'Europe des renseignements également sûrs et indispensables pour les relations qu'elles devaient entretenir désormais avec l'Amérique septentrionale. Ces découvertes embrassèrent dans leur ensemble deux régions très distinctes. La première comprenait le pays des Étéchemins ou la côte occidentale de la baie Française

[1] Mercure françois, t. I, fol. 295 verso, 296. — Lescarbot, l. II, ch. 39, 40, 42, 43, p. 541-544, 551, 581-584.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 43, 46, p. 583, 588, 625, 626. — Mercure françois, t. I, fol. 296.

(baie de Fundy), et toutes les côtes de l'Acadie, depuis le fond de la baie française jusqu'au port de Canceau. Nous ne reproduirons ici aucun des renseignements fournis par Champlain sur cette région, parce que nous en donnerons plus tard le résumé en le combinant avec les indications fournies par le journal de l'un des colons. La seconde région était formée par la côte maritime du continent américain, depuis la rivière Sainte-Croix et le 45e 1/2 degré de latitude, jusqu'au 41e. Nous allons reproduire les principales observations auxquelles cette région donna lieu dans les deux voyages de découvertes exécutés en 1604 et 1606.

Champlain parcourut d'abord la côte où les rivières Sainte-Croix, Pemetogoët dite encore Norembègue, et Quinibéquy ont leur embouchure : il indique que dans cet espace on ne rencontre qu'un terrain généralement ingrat, des peuples nomades et vivant d'une chasse précaire. Parvenu à la rivière Choüacoet, dans le pays des Armouchiquois, environ à 43 degrés 3/4 de latitude, il trouva un changement subit et complet, et voici dans quels termes il décrit les coutumes et les occupations des habitants, la nature et les produits du sol.

« La rivière s'appelle des habitants du pays Choüacoet. Ils labourent et cultivent la terre, ce que nous n'avions pas encore veu. Au lieu de charrue, ils ont un instrument de bois fort dur fait en façon d'une besche. Je fus à terre pour voir leur labourage, sur le bord de la rivière, et veis leurs bleds qui sont bleds d'Inde (maïs). Ils les font en jardinages, semans trois ou quatre grains en un lieu, aprés quoy ils assemblent tout autour quantité de terre, puis à trois pieds de là en sèment encore autant, et ainsi consécutivement. Parmy ce bled, à chaque touffeau, ils plantent trois ou quatre febves du Brésil qui viennent de diverses couleurs. Estant grandes, elles s'entrelacent autour dudit bled, qui lève de la hauteur de cinq à six pieds. Ils tiennent le champ fort net de mauvaises herbes. Nous y vismes force citrouilles, courges et petun qu'ils cultivent aussy. Il y a aussi grande

quantité de vignes auxquelles il y avoit de fort beaux grains... *La demeure arrestée, le labourage, et les beaux arbres, me firent juger que l'air y est plus tempéré et meilleur que celuy où nous hyvernasmes et qu'aux autres lieux de la coste* (depuis Sainte-Croix) [1]. »

De la rivière Choüacoet jusqu'au 41e degré, dans un espace de soixante-dix lieues environ en droite ligne, Champlain rencontra partout, mais plus marqués et plus développés encore, les avantages de cette première localité. Les côtes foisonnaient de poissons pareils à ceux de l'Acadie : on pouvait y établir la grande et la petite pêche du jour où on les occuperait. Les terres se partageaient en forêts pleines de noyers, de cyprès, de chênes, de frênes et de hêtres ; en prairies propres à nourrir un nombreux bétail ; en terrains bons pour la culture, couverts en outre d'arbres fruitiers et de vignes si fécondes, que les habitants apportaient aux Français des paniers de joncs remplis de raisins parvenus à leur pleine maturité. La population plus nombreuse et plus agglomérée avait des demeures fixes, pratiquait l'agriculture, défrichait chaque jour de nouvelles terres, conservait une partie de sa récolte de blé pour la nourriture de l'hiver, exerçait quelques arts d'utilité inventés par elle, entre autres la poterie, la préparation des cuirs, la vannerie, et la fabrication grossière du cuivre [2]. Ces peuples entièrement sortis de l'état sauvage, tendaient même à s'élever au-dessus de l'état barbare. Il y avait là pour la France tous les éléments d'une magnifique colonie, d'un nouvel em-

[1] Voyages de Champlain, l. II, ch. 4, p. 73, 74.

[2] Voyages de Champlain, l. II, ch. 5, 6, 7, p. 77-92. — Lescarbot, l. II, ch. 44, 45, p. 604, 606. « Les sauvages apportoient du poisson et » des raisins pleins des paniers de jonc, pour avoir en échange quel- » que chose de nos denrées. Le sieur de Poutrincourt vit là des rai- » sins beaux à merveille. » — Plus pour les arts des Américains, l. III, ch. 17, 18, p. 785, 792.

pire. La fertilité, l'admirable situation de cette région du continent américain située sur l'Atlantique, provoquait, commandait, en quelque sorte, la fondation de nouvelles villes. Ces cités maritimes, placées juste en face de la France, étaient inévitablement destinées à lui envoyer l'excédant sûr et prochain des produits indigènes, à recevoir d'elle les produits de l'industrie européenne, et à les répandre dans l'Amérique du nord tout entière. Champlain, de Monts, Poutrincourt, qui concevaient l'établissement colonial sur ces données, sentaient l'immense importance des points maritimes. Aussi se livrèrent-ils à la recherche des baies et des ports avec l'ardeur passionnée, l'infatigable attention, qu'on apporte à l'accomplissement d'un grand dessein qu'on veut faire réussir. Qu'on en juge par les détails que l'on trouve dans la relation de Champlain :

« Ce jour, dit-il, nous retournasmes deux ou trois lieues devers Choüacoet, jusques à un cap qu'avons nommé le port aux Isles, bon pour des vaisseaux de cent tonneaux, qui est parmy trois isles. Mettant le cap au nord-est, quart du nord, proche de ce lieu, l'on entre en un autre port où il n'y a aucun passage (bien que ce soient isles), que celui par où on entre, où à l'entrée il y a quelques brisans de rochers qui sont dangereux. Ce port aux Isles est par la hauteur de 43 degrez 25 minutes de latitude... On trouve un port très-beau et très-bon, où il y a de l'eau assez pour les vaisseaux, et où on se peut mettre à l'abri derrière des isles. Il est par la hauteur de 43 degrez de latitude, et l'avons nommé le Beau-Port... On envoya la chaloupe pour sonder vers un terroir qui est assez haut, et où on jugeoit y avoir beaucoup d'eau, et de faict on y en trouva sept brasses. Nous y fusmes mouiller l'anchre, et aussitost nous appareillasmes la chaloupe avec neuf ou dix hommes pour aller à terre voir un lieu où jugions y avoir un beau et bon port. Estant recogneu, nous y entrasmes à deux, trois et quatre brasses d'eau. Quand nous fusmes dedans, nous en trouvasmes cinq et six. Il y avoit force huistres qui estoient très-bonnes, ce que nous n'avions pas encore aperceu : nous le nommasmes le port aux Huistres, et est par la hauteur de 42 degrez

de latitude. Le lendemain, 2 octobre, arrivasmes devant Mallebarre, que nous trouvasmes estre un port fort dangereux à cause des bases et bancs où nous voyons briser de toutes parts. Il y descend une petite rivière, qui est assez belle, ou de basse-mer il y a environ 3 pieds 1/2 d'eau, et y a deux ou trois ruisseaux bordez de prairies : ce lieu est très-beau, si le havre estoit bon. J'en pris la hauteur et trouvay 42 degrez de latitude. Nous nommasmes ce lieu le port de Mallebarre = ... C'est un lieu fort propre pour y bastir et jeter les fondements d'une république, si le port estoit un peu plus profond et l'entrée plus seure qu'elle n'est. Il fut nommé le port Fortuné. Il est par la hauteur de 41 degrez un tiers de latitude, à treize lieues de Mallebarre. Nous visitasmes tout le pays circonvoisin, lequel est fort beau. Partants du port Fortuné, et ayant fait six ou sept lieues, nous eusmes cognoissance d'une isle que nous nommasmes la Soupçonneuse. Rangeant la coste au sud-ouest, près de douze lieues, passasmes proche d'une rivière qui est fort petite et de difficile abord, à cause des bases et roches qui sont à l'entrée, que j'ai nommée de mon nom [1]. »

De Monts, Poutrincourt et Champlain avaient donc découvert et reconnu, avec le dessein arrêté d'une prochaine occupation, la côte maritime de l'Amérique septentrionale, depuis la rivière Sainte-Croix et le 45e 1/2 degré de latitude jusqu'au 41e. Ce sont les lieux mêmes où plus tard ont été élevées les villes, où ont été creusés les ports de Portland, de Boston, de Providence, de New-York. Poutrincourt et Champlain étaient persuadés que la France, conseillée par ses plus chers intérêts, ne pouvait manquer d'occuper à court délai cette terre féconde, ce rivage privilégié. Aussi lors de l'exploration de 1606, d'une part ils contractèrent des alliances avec divers chefs et diverses nations barbares; d'une autre, dans la prévision d'un prochain établissement par de Monts, ou par tout autre chef avoué du roi et de la nation, ils firent défricher un vaste terrain qu'ils mirent en état de recevoir des grains, et où de plus ils plantèrent de la vigne, sur la

[1] Voyages de Champlain, l. II, ch. 5, 6, 7.

côte du cap aux Iles, à égale distance de Choüacoet et de Malebarre [1].

Les légitimes et magnifiques espérances qui se présentaient dans l'avenir à la suite de ces découvertes, furent traversées et presque ruinées par l'opposition égoïste de l'intérêt privé, les attaques de la critique, le malheur d'un premier revers que le temps n'avait pas encore permis de couvrir et de réparer. Dès que la Compagnie française entra en jouissance du privilége exclusif des pelleteries, les marchands basques, rochellois, bretons, normands, restés en dehors de l'association, se répandirent en plaintes violentes, disant « qu'on les privait de choses qui leur avaient toujours été libres, que toute leur navigation s'en allait perdre, leurs femmes et leurs enfants devenir pauvres et misérables, et contraints à mendier leur vie. » Tandis qu'ils s'attachaient ainsi à rendre la Compagnie odieuse, les pamphlétaires du temps l'ébranlaient par le ridicule. Sous le nom de maître Guillaume, ils répandaient dans le public des opuscules, où ils prodiguaient les sarcasmes à de Monts et à ceux qui partageaient avec lui les travaux de la colonisation, et s'égayaient sur l'inutilité de leurs efforts. Un jour arriva où le gouvernement trouva une dangereuse fermentation répandue dans les populations des provinces maritimes du royaume, et l'opinion publique partie flottante et indécise, partie hostile aux projets d'établissements d'outre-mer. L'affaire fut alors portée au Conseil du roi. Les marchands libres demandèrent que le conseil abrogeât le privilége accordé à la Compagnie, comme portant atteinte aux droits et

[1] Lescarbot, ch. 44, p. 602. « Durant le temps que le sieur Poutrincourt fut là, estant en doute si le sieur de Monts viendroit point » faire une habitation en ceste coste, comme il en avoit désir, » il y fit cultiver un parc de terre pour y semer du bled et planter de » la vigne. » — Pour les alliances, voir p. 595, 597, 600, 602.

libertés dont tous les sujets du roi devaient jouir indistinctement : soit par l'apparente solidité des raisons qu'ils faisaient valoir, soit par argent, ils intéressèrent à leur cause un personnage très-puissant dans le Conseil [1].

De Monts et la Compagnie française étaient désarmés au moment de cette violente attaque. Pour imposer silence à la malveillance et à l'intérêt privé, ils auraient eu besoin de l'un de ces succès de prime abord qui frappent les imaginations et flattent l'orgueil national, et ils ne présentaient à notre public, le plus impatient et le plus léger des publics, que la malheureuse tentative faite à Sainte-Croix et les essais encore incertains de l'établissement du Port-Royal. Pour combattre à avantage égal dans le Conseil du roi, il leur aurait fallu suivre les intrigues, répondre aux attaques, multiplier les démarches et les sollicitations, gagner des partisans, et ils consacraient alors même leur temps, leurs efforts, les fonds dont ils pouvaient disposer, à faire un second essai de colonie mieux combiné et plus sérieux. La persistance de leurs efforts, et les prodigieuses difficultés des commencements dans toute entreprise, les défendirent mal. Le Conseil du roi, saisi de la réclamation des marchands basques, rochellois, bretons, normands, prononça en leur faveur. Par suite de cette décision, le privilége de commerce que le roi avait accordé à de Monts et à la Compagnie française, leur fut retiré au commencement de l'année 1607, après trois années seulement de jouissance. La décision du Conseil qui, au premier abord, peut sembler extraordinaire, n'était de la part de ce corps, ni une usurpation, ni un conflit avec l'autorité royale. On trouve dans notre histoire administrative un précédent qui justifiait entièrement sa conduite au point de vue de la légalité. En 1588, le

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. II, ch. 36, p. 504, édit. 1609.

Conseil du roi avait annulé un privilége de commerce concédé aux neveux de Jacques Cartier par le roi Henri III [1]. Sous le rapport de la haute administration et de la politique, le Conseil de Henri IV imitait ce qu'Élisabeth avait fait en 1601 : il donnait satisfaction au peuple des marchands, pour faire taire leurs clameurs et calmer leurs ressentiments, qui étaient un danger pour le gouvernement, sacrifiant à cette nécessité présente quelques-uns des grands intérêts de la nation dans l'avenir.

La Compagnie française fut frappée du retrait de son privilége au moment même où d'autres coups portés par ses ennemis l'avaient déjà affaiblie. Si l'année 1605 lui avait donné de beaux bénéfices, l'année 1606 avait été stérile pour elle. Les Basques, qui se plaignaient d'être dépouillés par elle du commerce des pelleteries, avaient, contre les défenses du roi, troqué avec les sauvages et enlevé plus de six mille castors sur la côte d'Acadie, près de Canceau. Les Hollandais, qui depuis si longtemps ne se soutenaient contre l'Espagne, ne vivaient que des largesses du roi et des subsides de la France, n'avaient pas rougi d'acheter un traître, Normand d'origine, et conduits par lui, d'aller, au préjudice des Français, s'emparer des castors et des autres pelleteries dont la traite se faisait sur les bords du Saint-Laurent [2]. La Compagnie française, frauduleusement privée de ces bénéfices, tandis qu'elle subissait des dépenses considérables pour l'établissement d'une colonie, avait été constituée en déficit pour l'année

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. IV, ch. 17, p. 584 de l'édition de 1618. « Joint qu'au conseil du roy, pour » ruiner cet affaire, on avoit nouvellement révoqué le privilége oc- » troyé au sieur de Monts, pour la traicte des castors, chose que l'on » n'eût jamais espérée » (à laquelle on ne devait pas s'attendre). — Plus pour le fait se rapportant au règne de Henri III, l. III, ch. 31, p. 404, 405.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 42 et 47, p. 578, 630 de l'édition de 1609.

1606. Elle n'aurait pu couvrir ses pertes, et se ménager pour l'avenir de légitimes et nécessaires bénéfices, que dans le cas où son privilége lui aurait été maintenu et où elle serait parvenue à le faire respecter. Or, ce privilége venait de lui être retiré. Dans cette situation, elle prit le parti de se dissoudre pendant les premiers mois de 1607, et elle envoya un navire pour ramener en France les émigrants qu'elle avait établis au Port-Royal [1].

Les mauvaises passions des uns, la déplorable légèreté des autres avaient bien pu faire ce tort grave aux intérêts du pays, au développement des grandes institutions commerciales ; mais le mal ne devait être irréparable que si elles trouvaient pour complices le découragement des chefs de l'entreprise et l'indifférence du roi. Il n'en fut pas ainsi. Poutrincourt ne voulut rentrer en France qu'ayant entre les mains de quoi confondre les ennemis de la colonisation et de la compagnie. Il laissa le fort et les bâtiments du Port-Royal à la garde du sagamos ou chef sauvage Membertou et de son peuple, avec lesquels il avait fait alliance et qui, au départ, accompagnèrent les Français de leurs larmes. Les 15 et 30 juillet 1607, il dirigea par troupes successives et sur des barques soigneusement préparées d'avance, tous les habitants de la colonie vers le vaisseau qui devait les ramener en France, et qui mouillait à cent cinquante lieues de là, dans le port de Canceau. Il ne partit du Port-Royal, lui neuvième, que le 11 août, après avoir recueilli les grains semés la précédente année et parvenus à une entière maturité. Le 30 septembre, il débarqua les émigrants à Saint-

[1] Lescarbot, l. II, ch. 47, p. 630, 631. « Le sieur de Monts et ses » associés estoient en perte. » — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso. « La société du sieur de Monts n'estant si profitable à ses com- » pagnons, comme ils espéroient, ils la rompirent, tellement qu'il fust » contrainct de renvoier quérir le sieur de Poutrincourt. » — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 45.

Malo, sans avoir perdu un seul homme au départ et dans la traversée [1].

Les renseignements que l'on avait recueillis, les faits qui s'étaient produits, pendant les trois années et demie du séjour que les Français avaient fait à Sainte-Croix et au Port-Royal, établissaient d'une manière solide la nature et la quantité des produits de première nécessité que le royaume pouvait tirer, soit pour l'usage de ses habitants, soit pour son commerce avec les nations des deux mondes, soit pour la fondation d'une grande colonie et d'un nouvel empire, des contrées de l'Amérique septentrionale auxquelles le nom de Nouvelle-France avait été imposé. L'abondance et la richesse de ces produits étaient immenses. La traite des castors et autres pelleteries, sur les côtes d'Acadie et dans le Canada, occupait chaque année plus de quatre-vingts vaisseaux marchands [2]. La pêche des morues sur le banc et sur la côte méridionale de l'île de Terre-Neuve et dans les parages de l'île du cap Breton, était énorme. La pêche de ce poisson n'était guère moins considérable, guère moins fructueuse sur les rivages de l'Acadie. Canceau était le port le plus vulgairement connu et le plus généralement fréquenté par les marins et par les marchands, et le vaisseau qui ramena en France la colonie du Port-Royal, y prit une charge de cent milliers de morues [3]. Mais les autres

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 643-649.

[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 46. « Pour récompense des » pertes du sieur de Monts, luy fut ordonné par le Conseil de Sa » Majesté 6,000 livres à prendre sur *les vaisseaux qui iroient traffi-* » *quer des pelleteries.* Mais quelle despense luy eust il fallu faire en » tous les ports et havres pour recouvrer ceste somme, s'informer de » ceux qui auroient traitté, et le département (répartition) qu'il fau- » droit, *sur plus de quatre-vingts vaisseaux qui fréquentent ces* » *costes.* »

[3] Lescarbot, l. II, ch. 47, p. 630 : « On mandoit au sieur de Pou- » trincourt que pour aider à sauver les frais du voyage, le navire,

havres de l'Acadie étaient tout aussi poissonneux, et si cette circonstance restait encore ignorée du gros des navigateurs, elle était déjà connue des capitaines les plus expérimentés : plusieurs y avaient établi une pêche qui leur procurait des bénéfices certains et considérables. Voici ce qu'on lit dans le journal de l'un des colons, parlant de leur traversée du Port-Royal à Canceau : « Au cap de Sable, en une demi-heure, nous pouvions prendre des morues pour quinze jours, et des plus belles et grosses que j'aye jamais veues, icelles de couleur de carpes ; ce que je n'ay onques reconeu qu'en cet endroit environ du dit cap de Sable... Nous demeurâmes deux jours à la Hève, et dans le port même nous voyions mordre la morue à l'hameçon... Nous arrivâmes à quatre lieues de Canceau à un port où faisoit sa pêcherie un bon vieillard de Saint-Jean-de-Luz, nommé le capitaine Savalet. Ce bon personnage nous dit que ce voyage étoit le quarante-deuxième qu'il faisoit par de là, et toutefois les terre-neuviers n'en font tous les ans qu'un. Il étoit merveilleusement content de sa pêcherie, et nous disoit qu'il faisoit tous les jours pour cinquante escus de morue, et que son voyage lui vaudroit dix mille francs (environ 40,000 francs d'aujourd'hui). Il avoit seize hommes à ses gages, et son vaisseau étoit de 80 tonneaux, qui pouvoit porter 100 milliers de morues sèches [1]. » La grande pêche présentait donc dans ce pays des ressources inépuisables de richesses à la France, si l'on avait soin de la développer et de l'assurer. L'agriculture lui en offrait d'autres. Quelque temps après son retour en France, Poutrincourt pré-

» qui étoit encore *le Jonas*, s'arrêteroit au port de Canceau, pour y » faire pescherie de morues; les marchands associés du sieur de » Monts, ne sachant pas qu'il y eust pescherie plus loin que ce lieu » Chap. 48, p. 649 : « *Le Jonas*, outre notre charge, portoit cent mil- » liers de morues, que sèches, que vertes. »

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 644, 645.

senta au roi les fruits de la terre défrichée en Acadie, autour du Port-Royal, et spécialement des grains, froment et seigle, orge et avoine. Le seigle était venu de la hauteur d'un homme, et un grain poussé à l'écart avait donné cent cinquante épis comparables en beauté à ceux de Beauce et de Sicile. Une partie seulement de cette récolte avait été rapportée en France : le sauvage Membertou remplit sept barriques des blés qui avaient été laissés dans les champs voisins du Port-Royal, et en réserva un autre pour les Français, dont il attendait le retour. Tout dans cette partie de la Nouvelle-France se reproduisait avec la même abondance, et l'on démontra que la colonie, en supposant qu'elle fût demeurée en Acadie, aurait dès la troisième année pourvu à sa subsistance avec les récoltes qu'elle aurait obtenues, et n'aurait plus eu à tirer aucunes provisions de la métropole ; qu'au delà elle aurait obtenu un excédant sur ses besoins, et que cet excédant, sans cesse multiplié, serait devenu pour elle un objet de commerce et de bénéfices considérables [1].

Sur un précédent que fournissait notre propre histoire,

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 651-653 ; l. III, ch. 24, p. 841, édit. 1609. « Dieu a béni nostre travail, et nous a baillé de beaux froments, » seigles, orges, avoines, pois, fèves, chanvres, navettes, et herbes » de jardins : et ce, si plantureusement que le seigle estoit aussi » haut que le plus grand homme qui se puisse voir, et craignions » que cette hauteur ne l'empeschast de grener. Mais il a si bien prou- » fité qu'un grain de France, là planté, a rendu cent cinquante épics » tels que la Sicile ni la Beausse n'en produisent pas de plus beau. » — Denys, gouverneur pour le roi et propriétaire dans une partie de l'Acadie, qui a vu tout ce qu'il décrit, dans sa Description géographique et historique de l'Amérique septentrionale, ch. 3, t. I, p. 79, cite sous l'année 1635 un fait relatif au blé absolument semblable au renseignement fourni par Lescarbot sur le seigle. — Lescarbot, ajoute, l. II, ch. 47, p. 631 : « Passé une autre année (la troisième), » il ne falloit plus entretenir l'habitation : la terre estoit suffisante de » rendre les nécessités de la vie, » édition 1609. — Champlain, dans ses Voyages, l. I, ch. 8, p. 47, rend absolument le même témoignage.

sur l'exemple donné par Élisabeth en 1601, le Conseil du roi pour calmer les colères intéressées des négociants de nos provinces maritimes, avait bien pu retirer leur privilége à de Monts et à la Compagnie française de l'Amérique. Mais il était impossible que Henri renonçât à l'établissement des colonies dans le Nouveau-Monde, aux immenses avantages commerciaux et politiques que la France devait retirer de cette fondation. Quand bien même il n'aurait pas eu à cet égard des idées et des desseins dès longtemps arrêtés, les efforts tentés, les succès obtenus alors même par les autres puissances de l'Europe, lui auraient tracé la conduite qu'il avait à suivre. Les Hollandais étendaient chaque jour leurs possessions et leur commerce aux Indes, et depuis 1605, les fonds que la Compagnie hollandaise avait placés dans cette entreprise, lui donnaient un bénéfice de 75 pour cent par an. Les Anglais, nous l'avons vu, avaient fondé des comptoirs aux Indes en 1601, et ils reprenaient en 1607 d'une manière active leurs projets d'établissements dans l'Amérique septentrionale. Les premières colonies qu'ils avaient envoyées en Virginie, en avaient été chassées par la misère et les souffrances, et ramenées par Drack en 1587, époque depuis laquelle ils avaient abandonné ce pays. Mais en 1607, plusieurs nobles et marchand anglais, de concert avec leur gouvernement, avaient résolu de l'occuper de nouveau et d'y envoyer deux colonies : au commencement de 1608, la première de ces colonies, composée de cent familles tirées de Londres, se disposait à partir sous le commandement de Wincfeld[1]. On voit par ces détails que si chez toutes les nations de l'Europe, les établissements coloniaux étaient alors formés à leur début par un bien petit nombre d'émigrants, comme en

[1] Mercure françois, t. I, fol. 271 verso.

Digitized by Google

France, chez toutes la nécessité d'en fonder, pour rivaliser avec l'Espagne, était comprise.

Ces faits contenaient de graves avertissements dont le roi profita. Il pourvut, au moyen d'un expédient, à ce que les essais de colonisation française en Amérique continuassent sans interruption. Il releva le courage de de Monts et l'existence de la Compagnie par une mesure momentanée et transitoire, en attendant qu'il pût régler définitivement les intérêts contraires de la Compagnie et du commerce libre. Sur la présentation des fruits de la terre d'Acadie, il continua pour un an à de Monts et à ses associés le privilége de la traite des castors et autres pelleteries [1].

Aidés et excités de la sorte, de Monts et la Compagnie firent de nouveaux efforts, d'où il résulta que l'intérêt colonial ne fut affecté qu'un moment, et que ses développements ne furent pas arrêtés. Au mois de mars 1608, les associés dirigèrent sur l'Amérique septentrionale trois nouveaux navires chargés de bons ouvriers et de familles, pour commencer des républiques chrétiennes et françaises, comme parlent les contemporains. L'un des lieutenants de de Monts, Champdoré repeupla en Acadie le Port-Royal qui avait été momentanément abandonné [2]. L'autre, Champlain, jeta les fondements de Québec dans le Canada, le 3 juillet de cette année. L'emplacement de la ville naissante était admirable : aussi Champlain, depuis 1604, n'avait-il cessé de demander qu'on l'occupât. L'établissement se trouvait sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent, à portée des nations sauvages avec lesquelles on pouvait faire la traite des pelleteries : après

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 652, édition 1609; l. V, ch. 2, p. 613, édition 1618. — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 652, édition 1609. — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso, 297.

Tadoussac, il formait un second centre pour ce commerce qu'il doublait. Cet avantage présent, quelque considérable qu'il fût, était le moindre de ceux qu'il présentait. En effet, c'était le seul lieu du monde où les plus grands vaisseaux trouvassent assez d'eau pour aborder, à la distance de cent-vingt lieues de l'embouchure du fleuve qu'ils remontaient : d'où il résultait que la ville qu'on y élevait devait devenir à la fois un port de refuge de premier ordre et un entrepôt de commerce intérieur. Québec seul, mettait déjà sous la domination française près de la moitié du cours du Saint-Laurent: en se combinant, en se reliant avec Montréal, où trois ans plus tard on projetait un autre établissement, il nous assurait le cours entier du fleuve, à partir du golfe Saint-Laurent jusqu'au lac Ontario. Tout concourait au prompt développement, à la rapide prospérité de Québec, pourvu qu'on sût y aider. L'habitation était éloignée des mers qui rendent l'hiver si rigoureux sur la côte d'Acadie, et sur les deux rives du Saint-Laurent jusqu'à Tadoussac ; le climat parfaitement sain, sans être doux, était tempéré : le territoire d'alentour, où croissaient naturellement et en abondance les noyers et la vigne, était d'une grande fécondité, et se prêtait à la culture des grains, des légumes et des fruits[1].

Sous la conduite de Champlain, les émigrants se partagèrent les travaux de l'établissement de la colonie. Les uns construisirent des maisons de bois, un magasin pour la conservation des vivres apportés de la métropole, un

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 6. « Depuis Tadoussac jusqu'à » Gaspé, cap Breton, isle de Terre-Neuve et grande baie, les glaces et » nèges y sont encores en la plus part des endroicts jusques à la fin » de mai, auquel temps quelquefois l'entrée de la grande rivière » (Saint-Laurent) est scellée de glace. Mais à Quebec, il n'y en a » point, qui monstre une estrange différence pour cent vingt lieues » de chemin en longitude. »

fort. Les autres plantèrent des arbres fruitiers également apportés de France, et les vignes du pays soumises dès ce moment à une culture régulière : ils défrichèrent les terres voisines de l'habitation, où Champlain fit semer au mois d'octobre du blé et du seigle, dont la réussite dépassa toute espérance : ils se livrèrent enfin à l'élève du bétail, dont le chef de la colonie avait eu grand soin également de charger les navires de transport. L'hiver arriva au milieu de ces travaux. Champlain employa le printemps et l'été de 1609 à reconnaître de nouveaux pays, et à commencer la domination pacifique de la colonie sur les populations environnantes, en intervenant dans leurs intérêts, et en remplissant la promesse que le roi leur avait faite de leur ménager l'avantage sur leurs ennemis, s'il ne parvenait à accommoder leurs différends. Champlain avait, dès l'année précédente, contracté d'étroites relations avec trois peuplades sauvages, les Algonquins, les Montagnais, les Ochatéguins ou Hurons, qui avaient leurs habitations sur la rive gauche du Saint-Laurent, celle où Quebec était située. Pendant l'été de 1609, il se joignit à eux, avec quelques colons, au moment où ils allaient attaquer les Iroquois leurs ennemis fixés sur la rive droite du fleuve, et il contribua puissamment à leur victoire par ses conseils, son courage, la supériorité de ses armes à feu. Revenu à Québec, il pourvut, de concert avec du Pont, à ce que les Français passassent l'hiver dans des habitations bien chauffées, et se nourrissent de viandes fraîches : dès ce moment l'état sanitaire de la colonie qui, durant le précédent hiver, avait laissé encore à désirer, devint excellent et ne cessa plus de l'être. Ces soins accomplis, Champlain repassa en France, et y débarqua le 13 octobre 1609. « J'allai, dit-il, trouver le sieur de Monts, auquel je représentai tout ce qui s'étoit passé en nostre hyvernement, et ce que j'avois pu cognoistre

et apprendre des commoditez que l'on pouvoit espérer dans le grand fleuve Sainct-Laurent. Il m'occasionna de voir Sa Majesté, pour lui en faire particulièrement le récit auquel elle prit grand plaisir. » Henri se disposait alors à marcher contre les deux branches de la maison d'Autriche, et la prudence lui défendait de laisser derrière lui en France des germes de mécontentement et de sédition dans quatre provinces. Il ne put donc pour le moment, et sans modification, continuer à de Monts et à la Compagnie le privilége exclusif du commerce de la Nouvelle-France ; mais il leur fit connaître ses projets pour l'avenir, dont on trouvera plus loin l'énoncé. Justement rassurés par les garanties qu'ils y trouvaient, ils substituèrent à une compagnie privilégiée une compagnie libre, et ils équipèrent trois navires pour une nouvelle expédition en Amérique. L'un des vaisseaux portait une seconde division d'artisans, d'ouvriers, de laboureurs, qui parvint à Québec à la fin du mois de mai 1610, se joignit aux premiers émigrants, et constitua dès lors la colonie d'une manière solide et durable. Au mois de février de la même année, Poutrincourt, sur les instances du roi, partait pour l'Acadie, et conduisait dans les vastes domaines qui lui avaient été concédés près du Port-Royal un certain nombre d'honnêtes familles et une troupe d'artisans : cette émigration donnait une pareille consistance à la seconde colonie française de l'Amérique septentrionale. En Acadie et dans les pays voisins, comme à Québec, la France établissait son empire et son influence bienfaisante sur les nations environnantes. En 1608 et 1609, Champdoré avait établi la paix entre les Étéchemins et les Armouchiquois : en 1610, Poutrincourt présida au baptême du sagamos ou chef Membertou et de vingt sauvages, qui abandonnaient leurs supersti-

tions et leur vie barbare pour la foi et la civilisation chrétiennes [1].

Pour compléter ce sujet, il nous reste à présenter le tableau des nouvelles découvertes de Champlain, auxquelles se lient l'établissement de quelques comptoirs et la préparation d'une nouvelle colonie très-importante, et à rassembler les derniers détails relatifs au commerce de l'Amérique septentrionale sous ce règne. Les nouvelles découvertes de Champlain se portèrent dans l'intérieur des terres de l'Amérique septentrionale, sur les deux rives du Saint-Laurent, et à plus de deux cents lieues du cours de ce fleuve, en partant du point où il sort du lac Ontario. Elles eurent donc pour théâtre la portion de la Nouvelle-France nommée proprement Canada, la plus vaste sans comparaison des possessions françaises. Ces découvertes commencèrent dans les deux dernières années du règne de Henri IV. Nous ne les arrêterons pas à l'année 1610, et au moment précis où ce règne finit; nous les prolongerons au contraire jusqu'à l'année 1615, parce que tout ce qui fut exécuté dans ce laps de cinq ans, fut fait en conformité des plans arrêtés par le roi et par les hommes qu'il employait, et avec les moyens qu'ils avaient imaginés.

Dans la guerre qui eut lieu en 1609 entre les Algon-

[1] Mercure françois, t. I, fol. 296 verso, 297. « Champdoré a repeu-» plé Port-Royal, et Champlain a faict une nouvelle habitation à » Quebec. » — Lescarbot, dans l'édition de 1609, l. II, ch. 48, p. 654. « Le sieur Champlain est en une autre part (que le Port-Royal), sça-» voir en la grande rivière du Canada, là où il s'est fortifié, ayant » mené des ménages avec du bestial et diverses sortes d'arbres frui-» tiers. » Page 658 : « Le sieur Champdoré alla jusqu'à Choüakoet, » commencement de la terre des Armouchiquois, là où il pacifia » cette nation avec les Étéchemins. » — Plus dans l'édition de 1618, l. V, ch. 2-8, de la page 613 à la page 656. — Voyages de Champlain, l. III, ch. 2, 5, 6, pour les autres détails contenus dans les deux derniers paragraphes.

quins et les Iroquois, guerre à laquelle il prit une part si active et si glorieuse, Champlain se trouva conduit à l'entrée de la rivière des Iroquois qui se jette dans le fleuve Saint-Laurent. Il découvrit et occupa au nom de la France l'embouchure de cette rivière, nommée plus tard rivière Richelieu, son cours entier, le lac Champlain qui la termine et qui lui donne naissance, « lieux où aucuns chres- » tiens, dit-il, n'estoient encore parvenus. » L'année suivante 1610, dans une seconde expédition contre les Iroquois, où il fut blessé et où il donna la victoire aux Algonquins et autres tribus alliées de la France, il compléta la reconnaissance des localités situées à l'embouchure de la rivière des Iroquois [1].

A partir de ce moment et de ce point, il découvrit et occupa des territoires pour la France, non au hasard, mais d'après un système réfléchi et une règle invariable, qui était de ne se porter en avant qu'après s'être affermi dans les régions qui précédaient ; et de ne choisir pour les établissements coloniaux présents ou à venir que les lieux les plus favorables par la force de leur assiette, la fertilité de leur territoire, les facilités qu'ils présentaient pour étendre le commerce. Il consacra l'année 1611 à des travaux de colonisation exécutés au saut Saint-Louis et à Montréal, qu'on trouvait à soixante lieues de Québec et à une faible distance de l'embouchure de la rivière des Iroquois, en remontant le fleuve Saint-Laurent. Au saut Saint-Louis, il bâtit un fort, établit un nouveau comptoir pour la traite des castors et autres pelleteries, et commença une nouvelle habitation de Français, parce que le saut était voisin de plusieurs rivières qui remontaient assez avant dans les terres, et qui permettaient d'établir

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 7, 8, 9, 11, p. 132-152, 156-161, in-4°, édit. 1632. — Lescarbot, l. V, ch. 3, 4, 5, p. 617-628, 629-632.

des relations avec l'intérieur du pays [1]. Dans le voisinage du saut Saint-Louis, il reconnut comme essentiellement propre à l'emplacement d'une ville nouvelle, soit la partie de la rive gauche du Saint-Laurent qui se trouve au pied de la montagne nommée Mont-Royal ou Montréal ; soit les îles situées au milieu du fleuve, et dont la plus grande a emprunté son nom à cette montagne. Champlain signala les ressources qu'on pouvait tirer dans cette localité d'une pêche et d'une chasse également abondantes, et de fertiles prairies. Dans un vaste emplacement qu'il appela la Place-Royale, il fit défricher des terres propres à la culture, et y sema des grains qui poussèrent avec une merveilleuse promptitude : il fit façonner d'autres terres en briques, et laissa comme essai un mur de quatre pieds d'épaisseur et de soixante pieds de long. Il avait ainsi tout préparé d'avance pour la subsistance des habitants, et pour les constructions publiques et particulières d'une ville [2].

Dès l'année 1611, avec l'aide de quelques sauvages, il reconnut le saut Saint-Louis. Il s'assura que si l'on ne pouvait le franchir qu'avec des peines et des dangers

[1] Lescarbot, l. V, ch. 6, p. 637, 638, édit. 1618. « Cela et le désir de » découvrir des terres nouvelles a fait résoudre Champlain de faire » un fort près ledit saut (saut Saint-Louis), étant le lieu fort commode, » d'autant que deçà et delà le grand fleuve (Saint-Laurent) tombent » des rivières qui vont assez avant dans les terres. » — Voyages de Champlain, *Table pour cognoistre les lieux remarquables en ceste carte*, p. 5, n° 75 : « Rivière des Prairies qui vient d'un lac au sault Sainct-» Louys ; là on y a fait la traite plusieurs années avec les sauvages. » — Plus, l. IV, ch. 6, p. 240.

[2] Voyages de Champlain, l. III, ch 13, p. 167-169. — Plus la Table pour cognoistre les lieux les plus remarquables, lettre K. « Isle de » Mont-Réal, au sault de Sainct-Louys, qui contient quelques huit à » neuf lieues de circuit. » Nos 75, 76 : « Isle de Mont-Réal, au sault » Sainct-Louys, au fleuve Sainct-Laurent. Rivière des Prairies qui vient » d'un lac au sault Sainct-Louys, où il y a deux isles, dont celle de » Mont-Réal est une. »

extrêmes dans des embarcations, il était possible, en portant les barques et les canots à bras d'homme sur la rive voisine, dans l'étendue du saut, de continuer ensuite la navigation sur le cours du Saint-Laurent, et en remontant ce fleuve et ses affluents, d'arriver jusqu'aux lacs qui alimentent cet immense cours d'eau. Dans les années 1614 et 1615, il découvrit successivement : 1° le lac des Nipisierij (lac Nipissing), ayant vingt-cinq lieues de long et huit de large, et situé par le 46e degré 1/4 de latitude ; 2° le lac des Attigouatans (lacs Huron, Michigan, Supérieur) auquel il assigna par une appréciation fort près de la vérité trois cents lieues de longueur d'orient en occident, dont il fixa le commencement par le 44e degré 1/2 de latitude, et qu'il appela la *mer Douce*, nom qu'il a conservé jusqu'à aujourd'hui dans les géographies les plus savantes ; 3° le lac des Entouhonorons (lac Ontario), dont il dit : « L'un des bouts du lac, tirant à l'orient, est l'en-
» trée de la grande rivière Sainct-Laurent, par la hauteur
» de 43 degrez de latitude... le lac a quatre-vingts lieues
» de long et vingt-cinq de large [1]. »

Il releva et indiqua partout les lieux que leur fertilité et l'abondance de leur pêche et de leur chasse désignaient pour recevoir de nouvelles habitations de Français, et il en prit possession, selon le droit public de ce temps, en élevant des croix et en y gravant les armes de la France. Partout il lia des relations avec les sauvages, et prépara la légitime domination de notre patrie sur eux, en leur distribuant des présents, en leur donnant des secours contre leurs ennemis, en leur enseignant à mener une

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 13, p. 168-172. — Liv. IV, ch. 6, 7, p. 242-246, 253, 254. — Table pour connoistre les lieux remarquables, p. 8, et la carte de la Nouvelle-France, dressée par Champlain et jointe à l'édition de ses Voyages de 1632. — Lescarbot, Hist. de la Nouvelle-France, l. V, ch. 7, p. 646-647.

vie meilleure avec le secours des arts de l'Europe dans lesquels il les initia, et sous l'empire de la religion chrétienne. Après avoir consacré chaque année la belle saison à faire ces découvertes, à jeter les fondements d'un vaste établissement colonial, à donner à la colonie de Québec en particulier les soins administratifs qu'elle réclamait, l'hiver, il repassait en Europe, instruisait le gouvernement des résultats déjà obtenus, des efforts à faire et des desseins à poursuivre dans l'avenir, des erreurs et des mesures dangereuses à éviter. On peut le considerer comme l'agent par excellence, comme le ministre principal dont Henri se servit pour l'exécution du projet qu'il avait formé de constituer une nouvelle France dans l'Amérique septentrionale.

Il ne reste plus qu'à exposer quels développements le commerce français avait pris par l'effet même des découvertes et de la colonisation ; dans quelles erreurs et quels excès il tomba durant les dernières années de ce règne ; à quels moyens dut recourir le gouvernement pour corriger ces abus, et pour sauver en même temps la Compagnie française d'Amérique, dont la chute devait entraîner celle des colonies, à moins que l'État, changeant de maxime, ne se chargeât de soutenir leur existence.

Avant les entreprises de de Monts, la traite des castors et des autres pelleteries, quoique importante déjà pour les provinces maritimes du royaume, comme nous l'avons vu, ne se faisait cependant que sur quelques points de l'île du cap Breton et de l'Acadie, et au port de Tadoussac : des contemporains et des témoins oculaires nous apprennent que ce port n'était primitivement fréquenté que par un petit nombre de navires marchands. En 1605 et 1608, deux nouveaux lieux de traite, et deux comptoirs réguliers furent ouverts au commerce des pelleteries

au Port-Royal et à Québec : le commerce des cuirs s'y joignit, et telle devint l'activité des transactions, qu'en 1608, quatre-vingts vaisseaux français fréquentaient les ports de l'Acadie, le golfe et le fleuve Saint-Laurent. L'érection d'un fort et d'un troisième comptoir au saut Saint-Louis, en 1611, donna encore de nouveaux développements à cette industrie, et en quelque lieu que se transportât Champlain pour faire des découvertes, il trouvait toujours à sa suite une douzaine de barques chargées de marchands, qui essayaient d'organiser la traite des castors et autres pelleteries, avec les tribus sauvages chez lesquelles on pénétrait pour la première fois [1].

Mais on pouvait prévoir que ce commerce déjà si étendu, destiné chaque jour à prendre de nouveaux accroissements, serait en moins de trois années perdu pour les négociants libres et pour la nation entière, par la même cause qui avait menacé de ruine le commerce des épiceries chez les Hollandais, par la concurrence effrénée, si le gouvernement ne se hâtait d'extirper le vice qui le rongeait dans son germe. Le privilége exclusif accordé pour la seconde fois à de Monts et à la Compa-

[1] Nous donnons ici en entier un texte de Lescarbot, dont nous avons extrait un passage, page 537. L'ensemble de ce passage et le témoignage de Champlain, cité plus haut, montrent quelle extension le commerce des pelleteries et des cuirs avait prise sous le règne de Henri IV. Lescarbot, Histoire de la Nouvelle-France, édition 1618, l. V, ch. 6, p. 637. « Avant les entreprises du sieur de Monts, à peine » avoit-on ouï parlé de Tadoussac, ains les Sauvages, par manière d'ac- » quit, voire seulement ceux des premières terres, venoient trouver les » pecheurs de morues vers Bacaillos (île du cap Breton) et là tro- » quoient ce qu'ils avoient presque pour néant. Mais l'envie et la ra- » pacité les a aujourd'hui portés jusques au sault de la rivière de » Canada (saut Saint-Louis), et ne sçauroit Champlain y aller qu'il » n'ait une douzaine de barques à sa queuë, pour lui ravir ce que son » travail et son industrie lui devroit avoir acquis. » — Pour les quatre-vingts vaisseaux fréquentant les ports d'Acadie, le golfe et le fleuve Saint-Laurent en 1608, voir ci-dessus la citation de Champlain, p. 586.

gnie le 7 janvier 1608, expira le 7 janvier 1609, et dès ce moment la liberté fut rendue au commerce des pelleteries et des cuirs. Voici quels effets produisit en un an cette liberté, dégénérée en licence dès le principe, faute d'avoir été réglée par le pouvoir et d'avoir su se discipliner elle-même.

« Aujourd'hui, dit un contemporain, depuis la liberté » remise, les castors *se vendent au double de ce que le* » *sieur de Monts en retiroit.* Car l'avidité a été si grande, » qu'à l'envi l'un de l'autre, les marchands ont gâté le » commerce. Il y a huit ans que pour deux gâteaux ou » pour deux couteaux, on eût eu un castor, et aujour- » d'hui il en faut quinze ou vingt. Et il y en a, cette an- » née mil six cent dix, qui ont donné gratuitement toute » leur marchandise aux Sauvages, afin d'empêcher l'en- » treprise sainte du sieur de Poutrincourt, tant est grande » l'avarice des hommes. Tant s'en faut que cette liberté » de commerce soit utile à la France, qu'au contraire, » elle y est extrêmement préjudiciable[1]. » Les marchands s'étaient fait les uns aux autres une telle concurrence, en achetant la denrée aux naturels du pays qui en étaient détenteurs, que le prix de la denrée était devenu huit ou dix fois plus élevé que dans le principe. Les marchands, comme on vient de le voir, faisaient payer tout ou partie de cette différence aux consommateurs. Mais il devait arriver, de toute nécessité et en peu de temps, que les consommateurs, trouvant le prix excessif, renonceraient à l'usage du castor dans les chapeaux, reviendraient à l'emploi des matières et étoffes foulées dont on s'était servi autrefois, que dès lors les castors resteraient entre les mains des marchands une matière dont ils ne pour-

[1] Lescarbot, Histoire de la Nouvelle-France, l. V, ch. 1, p. 611, 612, édition 1618.

raient se défaire ; qu'il en serait, à plus forte raison, de même pour les autres produits du nouveau monde ; que, par conséquent, le commerce des pelleteries et des cuirs serait perdu. Les choses suivirent précisément cette marche, puisque Champlain nous apprend, dans un passage qu'on trouvera cité un peu plus loin, que dès 1612 tous les marchands étaient constitués en perte. Or, si les colonies, si les possessions de la France en Amérique, restaient unies, comme elles l'avaient été jusqu'alors, aux destinées de ce commerce, elles devaient succomber en même temps que lui : l'intérêt politique, l'intérêt commercial périclitaient également.

Le roi et les hommes supérieurs qu'il employait, particulièrement Champlain, avaient reconnu dès 1610 les vices du commerce d'Amérique : de plus, leur sagacité avait prévu les prochaines et inévitables conséquences que ces désordres devaient entraîner. Ils ne voulaient ni laisser périr un commerce qui intéressait au plus haut point la classe des négociants, et les finances de l'État par le côté des douanes, ni permettre que l'esprit et les établissements d'association mourussent en France. Ils prétendaient de plus s'assurer par une dernière expérience si les compagnies, qui déjà avaient fondé le Port-Royal et Québec, ne pourraient pas, mieux organisées et plus fortes, multiplier les colonies, et donner à la France de grandes possessions, et tout un empire nouveau dans l'Amérique septentrionale. Pleins de ces idées, ils formèrent un projet qui devait d'une part sagement régler le bon exercice et la liberté du commerce, d'un autre concilier les intérêts du commerce avec les intérêts politiques de la colonisation. La combinaison était de reconstituer une Compagnie privilégiée, mais d'y admettre sans distinction au principe tous les négociants du royaume et tous les autres citoyens qui voudraient y entrer, en ap-

portant une mise de fonds fixée d'avance, au lieu de restreindre l'association au petit nombre de ceux que choisiraient les chefs de l'entreprise, comme de Chastes et de Monts avaient eu la faculté de le faire. Tous les marchands et tous les citoyens indistinctement pouvaient donc participer d'une manière générale aux opérations et aux bénéfices de la Compagnie en se portant pour actionnaires. Mais ils n'intervenaient pas tous dans les transactions : les opérations que personnellement et directement ils auraient souvent conduites d'une manière insensée, en obéissant à de faux calculs et à la passion, étaient faites désormais avec prudence et lumières par leurs représentants. Cette constitution nouvelle de la Compagnie était la même à peu près que celle que le roi avait donnée à la Compagnie des Indes orientales en 1604. Dans l'exécution de cet excellent projet, le roi, nous venons de le voir, avait pour aide dès 1610, les réclamations des consommateurs et d'une partie de la bourgeoisie. Il voulait de plus avoir l'acquiescement des marchands, des habitants des villes maritimes, au lieu de leurs mécontentements et de leurs murmures, mauvais en tout temps, dangereux au moment où il allait entrer en guerre avec les deux branches de la maison d'Autriche. Il aurait suffi au roi de patienter et d'attendre deux ou trois ans pour obtenir cet acquiescement des marchands et des populations maritimes du royaume, et pour pouvoir établir la Compagnie sur les bases nouvelles qu'il avait arrêtées. En effet, nous allons voir que dès 1613 les marchands reconnaissaient l'incalculable dommage qu'avait fait à eux-mêmes et au commerce une liberté illimitée, et qu'ils étaient disposés à y renoncer. Mais Henri fut frappé à mort avant ce terme d'attente que sa sagesse avait fixé.

Champlain avait eu le secret, et il reçut le dépôt de la combinaison économique projetée par le roi. Avec la pro-

tection du prince de Condé, il parvint à la faire mettre à exécution en 1613, pendant la régence de Marie de Médicis. Le gouvernement nomma le prince de Condé vice-roi et protecteur des établissements français en Amérique. Le prince conféra à Champlain la lieutenance, c'est à dire le gouvernement militaire et politique, et de plus l'intendance ou l'administration civile de ces pays, et lui donna charge de former une association entre les personnes qu'il jugerait les plus capables de servir à la fois la colonisation et le commerce. Champlain établit en peu de temps une nouvelle compagnie, d'après le plan arrêté sous Henri IV. La faculté d'y entrer au moment de la formation, sous la seule condition de contribuer au capital social, fut offerte non-seulement à tous les marchands du royaume, mais encore à tous les bourgeois et à tous les nobles, puisque Champlain et de Monts, qui appartenaient au corps de la noblesse, en devinrent membres, et que de Monts donna procuration à Champlain « de le » faire entrer en ceste société de telle somme qu'il ad- » viseroit estre bon pour luy. » La Compagnie, une fois constituée, devait avoir le privilége exclusif du commerce de l'Amérique en ce qui concernait les castors et autres pelleteries.

« Quelques brouillons, dit Champlain, qui n'avoient aucune interest en l'affaire, importunèrent monseigneur le prince de la faire casser, lui faisant entendre le prétendu interest de tous les marchands de France, qui *n'avoient aucun sujet de se plaindre, attendu qu'un chacun estoit receu en l'association, et par ainsi l'on ne se pouvoit justement offenser.* C'est pourquoy leur malice estant recognue, ils furent rejettez, avec permission seulement d'entrer en la société... Je donnay à entendre à plusieurs marchands le bien et l'utilité qu'apportoit une compagnie bien réglée, et conduite sous l'authorité d'un grand prince qui les pouvoit maintenir contre toute sorte d'envie; qu'ils *eussent à considérer ce que par le derèglement du passé ils avoient perdu, et mesmes en la présente année, à l'envi les uns des*

autres. Jugeant bien tous ces défauts, ils me promirent de venir en cour pour former leur compagnie, sous certaines conditions. Quelques jours après, ceux de Saint-Malo et de Normandie se trouvèrent prêts, mais ceux de la Rochelle manquèrent. Je ne laissay de faire la société à Paris, réservé le tiers aux Rochellois, avec stipulation qu'au cas que dans un certain temps ils n'y voulussent entrer, ils n'y seroient plus receus. Ils furent si longtemps en ceste affaire, que ne venans pas au temps, ils furent démis, et ceux de Rouen et de Saint-Malo prirent l'affaire moitié par moitié. »

Champlain nous apprend ensuite que l'organisation et le privilége de la nouvelle Compagnie furent soumis aux États généraux de 1614, et reçurent la solennelle sanction de cette assemblée nationale[1].

Dans l'histoire de la fondation des colonies françaises en Amérique, nous avons compris tous les détails, fournis par les auteurs du temps, qui pouvaient servir à faire connaître la Nouvelle-France. Mais ces détails ne s'étendent pas à tous les points et à toutes les matières qu'il importe de connaître, et ne donnent pas une vue d'ensemble. On ne peut bien apprécier quelles ressources et quels développements ces contrées devaient fournir à la puissance et au commerce de la France, et embrasser par conséquent les projets de Henri IV dans toute leur étendue, qu'en recourant à deux descriptions de la Nouvelle-France, qui ont été faites dans la période qui a suivi immédiatement le règne de ce prince. L'une a pour auteur Denys, gouverneur, lieutenant général pour le roi, et propriétaire des terres et îles qui s'étendent en Acadie depuis le cap de Canceau jusqu'au cap des Rosiers. L'auteur n'a rien écrit qu'il ne l'ait vu par lui-même, et il a laissé de plus la réputation d'un administrateur consommé dans les matières qu'il traite. Nous extrairons de

[1] Voyages de Champlain, l. IV, ch. 5, p. 229, 235, 237, 239. — Lescarbot, l. V, ch. 7, p. 640.

sa description géographique et historique composée en 1635 ce qui se rapporte à l'Acadie, l'une des quatre régions dont se composaient les possessions françaises. L'autre description, antérieure de trois années seulement, est due à Champlain : outre les renseignements spéciaux qu'il fournit sur le Canada, elle contient des observations générales sur la Nouvelle-France dans un vaste ensemble. Les deux auteurs sont guidés évidemment par les grands principes d'économie politique que Henri IV appliqua dans la fondation et l'organisation des premières colonies françaises : ils les reproduisent et les font revivre presque à chaque ligne.

Nous allons d'abord présenter la description de l'Acadie, d'après Denys. Pour la plus grande partie des détails, nous résumerons exactement l'intelligent exposé de cet auteur; pour quelques points particuliers, nous citerons textuellement son témoignage [1].

« L'étendue de l'Acadie, dit-il, est de deux cent cinquante lieues de circuit, entre les 43 et les 46 degrés de latitude nord. Le climat y est assez doux et fort sain. Il y a en quelques endroits des mines de cuivre, et en d'autres, des mines de charbon de terre. A trois quarts de lieue de l'île Ménane, qui sert de reconnaissement aux vaisseaux pour entrer dans la rivière Saint-Jean, on trouve un rocher presque toujours couvert par la mer, lequel est de lapis-lazuli. Le commandeur de Razilli en avait détaché un morceau qu'il envoya en France, et qui fut estimé dix écus l'once.

» Il n'y a peut-être pas de contrée qui puisse fournir plus abondamment que l'Acadie à toutes les nécessités de la vie. L'on n'y a encore trouvé que des terres d'une fécondité surprenante. « M. de la » Tour, continue-t-il, a une habitation en la baie de Sable. En 1635, » je passai par là ; je fus voir le jeune de la Tour : il arriva un père » Recollet qui me fit le récit de son jardin, et me convia de l'aller

[1] Description géographique et historique des côtes de l'Amérique septentrionale par Denys, gouverneur, lieutenant-général pour le roi, et propriétaire de toutes les terres et îles qui sont depuis le cap de Champseaux jusqu'au cap des Roziers, t. I, ch. 3, p, 50-99.

» voir. Nous traversâmes la baie, nous arrivâmes au jardin : il me » dit qu'il l'avoit défriché tout seul. Il pouvoit avoir demi-arpent de » terre. Il y avoit quantité de toutes sortes d'herbes potagères et de » légumes. Il y avoit quelques pommiers et poiriers qui estoient bien » pris et très-beaux, n'ayant esté plantés que l'année précédente. Je » fus content de voir tout cela, mais bien plus, lorsqu'il me montra » ses pois, et son froment qu'il avoit semé. Les pois me ravissoient » à voir leur hauteur, et si couverts de gousses que cela ne se peut » croire à moins de le voir. Le froment de mesme. Il n'y avoit grain » de bled qui n'eust sept à huit pailles les moindres, les autres douze » ou treize, le moindre épy de demi-pied de longueur, bien fourni » de grain. Mais entre autres il me montra un grain de bled qui estoit » venu à l'écart, qui avoit cent cinquante pailles toutes portant épy » et que je comptay. Il y avoit un grand cercle, ou cerceau de bari- » que, qui les entouroit pour les maintenir et supporter de crainte » d'estre couchés par le vent [1]. »

Le pays donne, outre les grains, tout ce qui est nécessaire à la nourriture des habitants : les rivières foisonnent de poisson d'eau douce ; les bords des rivières sont remplis d'un gibier infini. Après la quantité de grains prélevés pour les besoins de la population, on aurait un excédant considérable pour le commerce. Dans la plupart des localités, on trouve d'immenses forêts fournissant le bois de chauffage, le bois de construction pour les habitations et pour les vaisseaux [2].

Les poissons qu'on pêche le plus communément sur ces côtes sont la morue, le saumon, le maquereau. le harang, la sardine, l'alose, la truite, le gaparot, le bar, l'esturgeon, tous poissons qui se peuvent saler et transporter. Le loup marin, la vache marine, la baleine y sont en très-grande quantité. On assure que, dans le seul port de Moucouadi, on pourrait pêcher en une seule saison assez de baleines pour la cargaison de plusieurs navires. « Le négoce des pelleteries » avec les Sauvages n'est qu'un accessoire au capital de ce qui peut » se faire dans le pays, lequel est la pesche sédentaire, et la culture » de la terre [3]. »

[1] Tome I, ch. 3, p. 79, 80.

[2] Il donne sans cesse des détails pareils au suivant, qu'on trouve à la page 99 : « En ces endroits tout le bois n'estoit que de chesnes... » En deux années j'eus quantité de merrain, de pontres pour les » bastiments, toutes escaries, aussi bien que des solives. »

[3] Tome I, ch. 3, p. 94.

Digitized by Google

La situation de l'Acadie est admirable pour le commerce. C'est la tête de l'Amérique septentrionale, et l'entrepôt le plus proche, le plus sûr, le plus commode pour le commerce des Indes occidentales. Les courants ne sont pas fâcheux, et l'on y navigue de tous vents. Il n'y a peut-être pas au monde de pays où l'on rencontre de plus beaux ports. Il faut citer entre autres le Port-Royal, le Port-au-Mouton, le port de la Haive (Halifax). « Il n'y avoit qu'une pointe à » doubler pour entrer dans le havre de la Haive. A son entrée, à la » gauche, il y a une isle qu'on appelle l'isle aux Framboises : à » droite, en entrant, il y a un gros cap de roche, qu'on appelle le » cap Doré. L'entrée est entre l'île et le cap, elle n'est pas bien » large. Estant dedans, on trouve *un beau bassin où il tiendroit bien » mille vaisseaux* [1]. »

Pendant la période qui suivit la mort de Henri IV, tous les projets conçus par ce prince pour la prospérité et la grandeur du royaume au dehors, la fondation d'une domination française dans l'Amérique septentrionale, comme l'abaissement de la maison d'Autriche en Europe, furent déplorablement ajournés. Sous un gouvernement faible et corrompu, le royaume fut d'abord en proie à de nouveaux troubles, et quand le pouvoir passa entre les mains de Richelieu, il fut employé pendant plusieurs années à étouffer la guerre civile. En 1632, les factions étant vaincues, la paix rendue à la France, les affaires publiques conduites par un homme capable de reprendre et de suivre les pensées du grand roi, Champlain se hâta d'appeler fortement son attention et sa sollicitude sur nos colonies d'Amérique. Il composa dans cette intention un ouvrage où il révéla au ministre-roi l'utilité et l'importance de ces établissements, et rétablit dans leur intégrité et leur grandeur les plans du règne précédent. Voici les considérations générales et le tableau qu'on trouve en tête de son livre, où il évoque les souvenirs et embrasse les travaux de vingt-sept années [2].

[1] Tome I, ch. 3, p. 96.

[2] « Les travaux que le sieur de Champlain a soufferts aux descou-

« Monseigneur, vous verrez dans ces relations les grands et périlleux voyages qui ont esté entreprins dans la Nouvelle-France, l'étendue de ces terres non moins grandes quatre fois que la France, leur disposition, la facilité de l'asseuré et important commerce qui s'y peut faire, la grande utilité qui s'en peut retirer, la possession que nos Roys ont prinse d'une bonne partie de ces pays, la mission qu'ils y ont faite de divers ordres religieux et leur progrez en la conversion de plusieurs sauvages, le défrichement de quelques-unes de ces terres par lequel vous cognoistrez qu'elles ne cèdent en aucune façon en bonté à celles de France, enfin les habitations et forts qui y ont esté construicts sous le nom françois.

« Il se peut dire que le pays de la Nouvelle-France est un nouveau monde et non un royaume, beau en toute perfection, et qui a des situations très-commodes, tant sur les rivages du grand fleuve Saint-Laurent, l'ornement du pays, que des autres rivières, lacs, ruisseaux, ayant une infinité de belles isles accompagnées de prairies et boccages fort plaisants et agréables; les terres très-fertiles pour toutes sortes de grains, les pasturages en abondance; la communication des grandes rivières et lacs qui sont comme des mers traversant les contrées, et qui rendent une grande facilité à toutes les découvertes dans le profond des terres, d'où l'on pourrait aller aux mers de l'Occident, de l'Orient, du Septentrion, et s'étendre jusques au Midy. Le pays est rempli de grandes et hautes forests, peuplé de toutes les mesmes sortes de bois que nous avons en France; l'air salubre, et les eaux excellentes, sur les parallèles d'icelle (France) [1]. »

Telles furent les possessions de seize cents lieues de long sur cinq cents lieues de large, d'après l'estimation de Champlain [2], tel fut l'empire dans l'Amérique septentrionale que Henri travailla à donner à la France comme annexe de son territoire, développement de son commerce, accroissement de sa puissance. C'était en grande partie

» vertes de plusieurs terres, lacs, rivières et isles de la nouvelle » France, *depuis vingt-sept ans*, ne luy ont point fait perdre cou- » rage. » (L. I, ch. 1, p. 1.)

[1] Les voyages de la nouvelle France occidentale, dicte Canada, faits par le sieur de Champlain. Dédicace au cardinal de Richelieu, p. 4; l. I, ch. 1, p. 3; Paris, 1632, in-4°.

[2] Voyage de Champlain, l. I, ch. 1, p. 2.

par la fondation de ses colonies, par l'occupation des colonies portugaises, que l'Espagne s'était assuré, pendant tout le XVIe siècle, la supériorité des ressources et de la force sur les autres puissances de l'Europe. La Hollande et l'Angleterre tentèrent de rétablir l'équilibre, la Hollande en commençant ses établissements dans les Indes orientales de 1598 à 1601 ; l'Angleterre en fondant ses premiers comptoirs dans l'Inde en 1601, et ses premières colonies en Amérique l'an 1608. Henri veilla à ce que son royaume prît part à ce grand mouvement dès 1598. Dans la carrière des agrandissements au dehors, où les nations de l'Europe entraient à la fois, il fit tout pour que la France regagnât l'avance que l'Espagne avait sur elle, pour qu'elle marchât de front avec la Hollande, pour qu'elle prévînt l'Angleterre.

Le moyen dont il usa pour lui assurer des possessions en Amérique est digne de remarque. Il chargea une Compagnie dont la formation et le perfectionnement l'occupèrent sans relâche, de fonder nos premières colonies, et lui ménagea les ressources nécessaires à une pareille entreprise, en lui concédant un privilége sur une branche de commerce extérieur pour un espace de temps déterminé. Une Compagnie privilégiée a conquis à la Hollande l'empire du littoral et le commerce de l'Inde, qui ont fait de ce petit pays de marécages l'une des cinq grandes puissances de l'Europe durant le XVIIe siècle. La Compagnie privilégiée anglaise des Indes orientales, devenue dans l'espace de cinquante ans la première puissance de l'Asie, a donné à sa patrie plus de cent millions de sujets et les plus riches contrées du monde. Si la liberté de commerce a de nos jours opéré des prodiges dans les États-Unis et en Angleterre, le privilége n'a pas produit de moins merveilleux effets. Ce qu'on a longtemps flétri du nom de monopole, et qui se confondait avec le privilége, s'appelle

aujourd'hui commerce de réserve et de concession. Amnistié par l'économie politique même la plus avancée, il s'applique encore aujourd'hui à une foule d'entreprises; il est reconnu et proclamé pour l'un des agents les plus puissants et les plus actifs qu'un gouvernement puisse employer, dans certains cas et dans certaines circonstances données. Le génie de Henri IV devina ces ressources, les mit en œuvre malgré les résistances de l'intérêt particulier et des préjugés, s'en servit à la fois pour fonder nos colonies, créer chez nous l'esprit d'association, inaugurer le concours de l'État et de l'industrie privée dans les grandes entreprises d'utilité publique.

Les lieutenants du roi et les capitaines de marine qu'il chargea de diriger les émigrations, préparèrent tout pour la prochaine formation d'établissements français sur la côte de l'Amérique baignée par l'Atlantique et située entre le 41° et le 45° degré 1/2 de latitude, la reconnaissance exacte et détaillée de la contrée, le signalement des ports, le défrichement de quelques parties du sol, les relations ouvertes avec les nations indigènes. Dans la contrée attenant à cette côte, dans l'Acadie, ils fondèrent le Port-Royal, approprièrent à la navigation son port excellent, relevèrent les nombreux avantages de la position de la Haive, demandèrent qu'on y bâtît une ville, signalèrent son port comme capable de recevoir mille vaisseaux. Dans le Canada, ils firent de Gaspé et de Tadoussac deux comptoirs, deux centres d'opérations commerciales suivies et actives; fondèrent Québec, préludèrent à la fondation de Montréal, et par leurs admirables découvertes, étendirent les relations de la France jusqu'au lac Supérieur. Partout où ils pénétrèrent ils introduisirent l'agriculture, décuplèrent la grande pêche et la traite des pelleteries, commencèrent le commerce des cuirs et des bois de construction. On voit dans les traités de géogra-

phie et de statistique moderne quelles ont été les destinées de ces établissements. Les pays situés sur l'Atlantique entre le 41e et le 45e degré 1/2 de latitude, sont devenus les plus florissantes provinces des États-Unis d'Amérique, depuis New-York jusqu'à l'extrême frontière du Maine. En Acadie, le Port-Royal auquel on a imposé le nouveau nom d'Annapolis, est encore aujourd'hui la principale ville de la baie Française ou baie de Fundy; son port est resté célèbre pour sa sûreté et sa vaste étendue. La Haive, transformée en Halifax, est devenue l'une des villes les plus importantes de l'Amérique par son port sur l'Atlantique ouvert en toute saison, et servant de station aux flottes en temps de guerre, par son chantier pour la construction des vaisseaux, par sa nombreuse marine marchande. Dans le Canada, Gaspé et Tadoussac n'ont reçu qu'une population peu nombreuse, mais sont restés des centres très actifs par leurs ports et leur commerce. Québec et Montréal ont chacune 40,000 habitants, tiennent le premier rang entre les villes de l'Amérique anglaise, et comptent de plus parmi les plus fortes places et les plus grands centres du commerce de l'Amérique du Nord. La Compagnie des pelleteries de la baie d'Hudson, composée de deux anciennes compagnies, dont une seule entretenait avant la réunion 3,000 individus, comme agents, facteurs, chasseurs, est la plus puissante association de ce genre qui existe dans le monde entier [1]. Voilà ce que sont devenues les fondations coloniales qui eurent lieu sous Henri IV. Que pouvaient-elles, que devaient-elles devenir dans un avenir rapproché, si les événements eussent suivi leur cours naturel? Il ne faut dans l'examen de cette question ni dépasser le but ni rester en deçà. Il faut se garder de toute exagération en plus comme en moins.

[1] Malte-Brun, Géographie, t. VI. — Balbi, Abrégé de géographie, p. 1101-1103.

L'histoire de la Compagnie hollandaise des Indes orientales absolument contemporaine de la Compagnie française d'Amérique, nous semble fournir tous les éléments d'une exacte appréciation, en offrant des moyens de comparaison sûre. En 1604, la Compagnie hollandaise possédait déjà les Moluques ; en 1619, elle dominait sur une partie de l'île de Java, et fondait Batavia dont elle fit la capitale et le centre de tous les établissements hollandais. Pour que les colonies françaises d'Amérique reçussent des développements égaux, il suffisait ou que le règne de Henri IV se prolongeât de vingt années, ou que le gouvernement qui succédait au sien, surveillant, excitant, dirigeant la compagnie française, exigeât et obtînt d'elle ce que la Hollande tirait de la Compagnie des Indes orientales. L'impulsion étant ainsi une fois donnée, et le progrès incessant, la France devait avant la fin du XVIIe siècle, posséder dans l'Amérique du Nord un magnifique empire colonial.

Aucun n'aurait été aussi solide, n'aurait fourni à la métropole des ressources aussi sûres et aussi constantes. L'Espagne et le Portugal avaient fondé exclusivement leur richesse et leur organisation coloniale sur l'exploitation des métaux précieux, sur la production et la vente des denrées de luxe. Au temps de Henri IV, ces principes et ces idées dominaient encore chez toutes les nations de l'Europe. Les Hollandais couraient dans l'Inde à la conquête des épiceries qui sont une denrée de luxe ; les Anglais cherchaient exclusivement des mines d'or et d'argent, dans la colonie qu'ils fondaient en Virginie l'an 1608, comme le témoignent les contemporains [1]. Henri IV

[1] Mercure françois, t. I, fol. 271 verso, 272. « Vincfeld et les nou-
» veaux habitants commencèrent à faire un fort et *courir à la*
» *recherche des minières :* ils trouvèrent du chrystal et quelques mi-

et les hommes éminents qu'il employait, par une supériorité de vues qui étonne, devinèrent seuls alors et appliquèrent un système différent d'économie politique dans la fondation des colonies françaises en Amérique. Ils firent reposer toute la richesse et toute la prospérité de ces colonies sur le développement de l'agriculture, sur la production ou la recherche et sur le commerce des denrées de première nécessité. C'étaient les grains et les bestiaux, les bois de construction, la pêche de la morue et de la baleine, la chasse des castors et des autres animaux donnant des fourrures et des cuirs, tout ce qui fournissait à la nourriture, à l'habillement, aux premiers besoins des deux mondes. L'Espagne, les colonies soustraites à sa domination, la Hollande ont vu fléchir et baisser, dans des proportions ruineuses pour elles, le produit des mines de métaux précieux; le commerce des épiceries de l'Inde, dont d'autres habitudes ont si fort restreint l'usage; l'industrie même et le commerce du sucre, dont une plante d'Europe a fourni tout à coup la matière première aussi abondamment que la canne des Antilles. L'industrie et le commerce portant sur les denrées de première nécessité se sont au contraire sans cesse accrus et développés, les exploitations agricoles et l'extension donnée à la grande pêche ont toujours été en augmentant, et font aujourd'hui la principale richesse des Espagnols à Cuba, des Hollandais à Java, des Anglais dans l'Australie et la Diéménie, de la république des États-Unis sur le continent américain [1]. Henri IV et ceux qui concoururent avec lui à la fondation des colonies de la Nouvelle-

» néraux qu'ils donnèrent à Neoport pour apporter en Angleterre; » mais ces minéraux se trouvèrent estre peu de chose. »

[1] Voir les tableaux statistiques du plus haut intérêt que donne M. Balbi dans son Abrégé et ses Éléments de géographie générale, pages 402, 501, 502, 521.

France virent d'avance ce que l'expérience de deux siècles et demi a prouvé : cette prévision est le privilége du génie.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Grands établissements intérieurs de Henri IV.

§ Ier. *Etablissements ayant pour but la défense de l'État et la sûreté de la société.* — En premier lieu, l'armée de terre. — Henri se rend compte par une étude réfléchie de toutes les parties dont se compose l'état militaire de la France. — Etat de l'infanterie et de la cavalerie françaises soudoyées en 1597. Le roi adopte un système entièrement nouveau pour la composition des armées. — Permanence du service : prédominance et qualités données à l'infanterie, désormais en majorité française. Misérable condition des capitaines et des soldats jusqu'à l'année 1603. Changements apportés dans le sort de l'armée : augmentation de solde, pensions. — Fondation d'une maison de refuge pour les officiers et les soldats vieux et blessés, premier principe de la création des Invalides. Exemption de toutes les charges publiques accordées aux veuves et aux orphelins des militaires. — Deux établissements d'instruction, fondés pour les jeunes gens qui se destinent à l'armée : établissement dans le collége de la Flèche; établissement à la cour d'une académie ou école militaire, pour les jeunes nobles et autres. — Les anciens ordres militaires remis en honneur; un nouvel ordre créé. Projet de création d'un autre ordre militaire : projet d'extension pour l'académie ou école militaire. — Les soldats choisis avec discernement, et soigneusement exercés. Projet d'un camp à établir en temps de paix. La guerre réduite en art pour les soldats, les officiers, les généraux. Nombre progressif des troupes : les quatre armées de 1610, formant un effectif de 101,000 hommes. — Grand développement donné à l'artillerie ; amas d'armes et de munitions. Administration de l'artillerie créée en France. — Développement considérable donné au génie militaire. Les ingénieurs italiens remplacés par des Français. L'art d'attaquer les places perfectionné : Saint-Luc, Sully, Chastillon, Errard. — Organisation des subsistances de l'armée. = En second lieu, les fortifications. — État de l'art de la fortification en France avant Henri IV. Progrès de l'art de fortifier les places : système de fortification d'Errard. Le nombre des ingénieurs français multiplié sous ce règne : l'administration des fortifications fondée. — Tableau des places fortifiées sous ce règne. Places fortifiées sur la frontière du Nord. Villes fortifiées sur la frontière de l'Est. Places fortifiées sur la frontière de la Méditerranée et des Pyrénées. La frontière de l'Ouest. Derniers travaux de Henri IV pour la défense des frontières. Sommes employées aux travaux de fortification. Projet de construction de fortifications nouvelles, de ports nouveaux. = En troisième lieu, l'armée de mer. — Efforts tentés par Henri IV et par Sully pour rendre une marine à la France : résultats obtenus. = En dernier lieu, mesures relatives à la sûreté de la société. — Mesures prises pour empêcher qu'à l'avenir les particuliers n'abusent de la force publique. — Édit sur l'artillerie, les poudres, les salpêtres. — Destruction d'une partie des forteresses féodales. — Projets relatifs à diverses villes royales, et aux places de sûreté des protestants.

Digitized by Google

§ II. *Etablissements destinés à protéger la vie des citoyens. Etablissements de salubrité et de charité publiques. Travaux publics ayant pour but l'amélioration des habitations particulières, et la décoration de Paris.* — Le roi fait, en 1602, une première et vaine tentative pour réprimer le duel. Excès auquel le mal parvient de 1607 à 1609. Le roi réprime le duel par l'édit de 1609. Ordonnance sur les petits pistolets. = État de la santé publique dans la capitale : continuelles épidémies. Vicieux état des habitations particulières, des rues, des places publiques de Paris. Déplorable insuffisance des hôpitaux. — Les travaux publics, entrepris par Henri, ont deux destinations : 1° d'améliorer l'ancien Paris ; 2° de créer, en partie, un Paris nouveau. = Travaux ayant pour but l'amélioration. Législation relative à la salubrité publique. Nettoyage des rues de Paris. Elargissement des rues, établissement de nouvelles fontaines dans plusieurs quartiers : prévôtés de Miron et de Sanguin. Extension et entretien du pavage de Paris. — Le nombre des hôpitaux est quadruplé. Fondation de l'hôpital de la Charité. L'Hôtel-Dieu est reconstruit en partie et agrandi. Fondation de l'hôpital Saint-Marcel. Fondation de l'hôpital Saint-Louis. — Mesures relatives à la santé publique étendues aux villes de province. = Travaux publics ayant pour but de créer en partie un Paris nouveau. Grands changements projetés par Henri IV : moyens d'exécution. — Construction de la place Royale, et diverses rues ouvertes autour : toute une portion de quartier nouveau est ajoutée au quartier Saint-Antoine. — Construction de la place Dauphine et d'une Bourse. Ouverture de la rue Dauphine et des rues voisines. Deux additions de quartiers sont ainsi données au quartier de la Cité, et au quartier de l'Université. — Projets de construction à l'île Saint-Louis : leur exécution, commencée sous ce règne, s'achève plus tard et produit un nouveau quartier. — Plan de la porte et place de France, et des nombreuses rues attenantes : commencement d'exécution. Tout un nouveau quartier viendra s'ajouter au quartier du Temple ou du Marais jusqu'alors désert. Les huit grandes rues, les rues artères partant de la place, et traversant toute la ville, doivent, dans un temps donné, transformer le vieux Paris. — Etablissement de quais nouveaux sur les deux rives de la Seine. — Construction du Pont-Neuf : ponts projetés sous ce règne, et exécutés plus tard à l'île Saint-Louis.

III. *Etablissements religieux. Etablissements destinés à favoriser les sciences, les lettres, les arts.* — Le roi ranime la religion affaiblie dans l'Église protestante et dans l'Église catholique. — Tolérance et protection assurées aux calvinistes. Le culte catholique rétabli dans trois cents villes. Réforme du personnel et de la discipline du clergé catholique, édit de 1606. — Ordres religieux établis ou restaurés par Henri IV. — Le Saint-Sépulcre protégé. = Soins donnés par le roi à l'instruction publique. — Degré de culture intellectuelle que Henri possède personnellement. — Etat de l'instruction publique, lors de l'entrée de Henri IV dans Paris. — Effets de l'étude de l'antiquité grecque et latine. L'intérêt public demandait que cette étude fût principalement placée dans les colléges. — Rétablissement de l'enseignement dans l'Université de Paris. Travail préparatoire pour la réforme de l'Université de Paris. Exposé des nouveaux statuts. Dispositions relatives à l'éducation : religion, morale, devoirs civils et politiques. Principes généraux qui président à l'enseignement secondaire. Matières de l'enseignement secondaire. = Réformes dans l'enseignement supérieur. — Faculté de théologie. Faculté de décret ou de droit. Faculté de médecine. — Etat du Collége royal en 1594. Le roi rétablit, dès 1594, l'enseignement des lecteurs ou professeurs royaux, et pourvoit à leur traitement, qu'il augmente ensuite. Dans la période de 1598 à 1609, il donne un premier développement à cet enseignement. En 1609 et 1610, il résout de le rendre encyclopédique, de doubler le nombre

Digitized by Google

des chaires, et de les confier aux hommes les plus savants de la France et de l'Europe. Il donne à l'établissement le nom de Collége royal de France, et lui destine un nouvel et superbe édifice. — Fondation de l'Académie de chirurgie. — Jardin des plantes : établissements et projets. — Projet d'un Conservatoire des arts et métiers, d'un Musée géographique et hydrographique. — Restauration, accroissements, et nouveau régime de la Bibliothèque royale. Etat de la Bibliothèque du roi jusqu'en 1594 : détournements commis par les ligueurs. La Bibliothèque du roi est rétablie et rendue publique. Elle est enrichie des manuscrits de Catherine de Médicis. — Rétablissement du Cabinet des médailles : nouvelle destination donnée aux médailles. — Protection et encouragements donnés aux hommes de lettres et aux savants français : nombreuses dédicaces adressées au roi. — Encouragements accordés aux savants étrangers. — Liberté de la presse et du théâtre sous Henri IV.

Nous présenterons dans ce chapitre le tableau des grands établissements intérieurs dont la France dut à Henri IV la fondation ou le développement. Nous les rangerons sous trois chefs. Dans le premier, nous comprendrons ceux qui avaient pour but de défendre l'État et d'établir sa puissance au dehors, ainsi que d'assurer la société au dedans. Dans le second, figureront ceux qui servaient à protéger la vie des citoyens; à soustraire la santé publique aux dangers qu'elle avait courus jusqu'alors, à rendre les habitations particulières plus saines et plus commodes, à changer à la fois et à décorer Paris. Dans le troisième, seront réunis ceux que le gouvernement de Henri destina à ranimer le sentiment religieux et la pratique de la religion; à orner et à embellir la société, à développer la civilisation en France. Il nous semble que rien de sérieux et de complet ni même d'un peu étendu, n'a été entrepris sur ces sujets, malgré leur importance. Nous essaierons de combler cette lacune avec l'aide des originaux, et sur quelques points avec les recherches des érudits des deux derniers siècles.

§ I. *Établissements ayant pour but la défense de l'Etat et la sûreté de la société.*

Dès que l'augmentation des revenus de l'État et la réa-

lisation d'économies annuelles fournirent à Henri les moyens de supporter en grand les dépenses du plus indispensable, mais du plus coûteux des services, il organisa une force militaire, suffisante d'abord pour défendre le royaume au dehors et pour le maintenir en paix au dedans, capable plus tard, par des accroissements progressifs, d'assurer sa prépondérance en Europe. Les réformes et les créations du roi s'étendirent à la fois à l'armée de terre et à l'armée de mer. Dans cette partie de son administration, comme dans les finances, il reçut de Sully un concours si actif et si utile, que dans tout ce qui fut fait leurs efforts et leurs noms doivent se confondre.

Nous porterons d'abord notre attention sur les travaux qu'ils entreprirent pour l'organisation de l'armée de terre. Henri se servit de sa longue expérience à la guerre, et des lumières de sa haute intelligence pour déterminer, d'après l'état militaire actuel de l'Europe, quel mode devait présider de préférence à la composition des armées; quelles armes avaient la supériorité sur d'autres; quelles qualités essentielles et principales devaient posséder les troupes. Une fois arrêté et fixé dans ses idées sur ces trois points, il régla en conséquence les réformes et les transformations qu'il avait à faire subir à notre état militaire.

Il avait fait toute la guerre de la Ligue avec deux espèces de troupes françaises très-différentes : les troupes soldées, cavalerie et infanterie, et les troupes non soldées ou libres, servant seulement dans la cavalerie. Les troupes non soldées se composaient exclusivement de gentilshommes qui, se portant au secours du roi et de la patrie en danger, et faisant le service féodal, le service du ban et de l'arrière-ban par exception et dans ce cas extraordinaire, étaient venus grossir son armée. Cette noblesse, incomparable par sa bravoure en un jour de combat, et qui avait puissamment contribué au gain des batailles

rangées, avait en dix circonstances fait échouer les opérations militaires qui demandaient la présence prolongée du guerrier sous le drapeau, par ses départs précipités, par sa brusque retraite dans ses terres, lorsque la dépense, la fatigue, l'ennui, un intérêt contraire l'avaient tirée hors du camp. Dès qu'il s'agissait d'une campagne qui excédait un ou deux mois, on ne pouvait plus compter sur elle, même en France, à plus forte raison à l'étranger.

Le roi se rendit compte avec un soin pareil de la supériorité de certaines armes sur d'autres, et des qualités qui produisaient l'excellence soit de l'infanterie, soit de la cavalerie. Les campagnes en France du duc de Parme qui, avec une cavalerie faible, était parvenu à faire lever successivement les siéges de Paris et de Rouen et à rompre tous les desseins du roi; les victoires de Henri durant la Ligue, la guerre de Savoie, les campagnes et les siéges dans les Pays-Bas, avaient établi que la grande force des armées consistait désormais dans l'infanterie, l'artillerie, le génie militaire; et que le concours de la cavalerie, toujours nécessaire, décisif dans certaines circonstances, n'était cependant en général que secondaire.

Depuis le règne de Henri II, l'homme de guerre français salarié, fantassin et cavalier, n'avait été qu'un brigand, terrible au paysan, fléau des campagnes et de la richesse publique, mais médiocrement redoutable à l'ennemi, parce que, malgré la valeur exceptionnelle de quelques régiments, la plupart des capitaines et des soldats ne possédaient que dans une mesure restreinte le courage, le sentiment de l'honneur, le dévouement, ainsi que les habitudes de la discipline et de la tactique. Divers faits prouvent cette infériorité des gens de guerre salariés en France. Notre infanterie était au-dessous de celle de la plupart des nations voisines. Elle ne pouvait le disputer à l'infanterie espagnole dont l'excellence remontait aux

campagnes d'Italie, du temps de Charles-Quint, et qui, perfectionnée encore par le duc de Parme, passait à juste titre dans ce temps pour la première de l'Europe. Au siége d'Amiens, en 1597, tout à fait à la fin de notre lutte contre Philippe II, qui aurait dû nous aguerrir, dans deux sorties faites par l'ennemi au mois de juin, les régiments français sont deux fois vaincus par les Espagnols, et le régiment de Picardie, entre autres, est presque entièrement taillé en pièces. Le désastre se serait étendu à toute la division à laquelle ces régiments appartenaient, si nos troupes n'eussent été promptement secourues par les Anglais nos alliés [1]. Les Espagnols et les Anglais n'étaient pas les seuls peuples dont l'infanterie l'emportât sur la nôtre. Pendant la Ligue, le parti royal et le parti lorrain avaient également soudoyé des régiments d'infanterie suisse et d'infanterie allemande, considérés comme très-supérieurs à presque tous les régiments français de la même arme. Le fantassin étranger était excellent, parce qu'il avait intérêt à l'être. Ne trouvant pas de quoi vivre dans son pays, infiniment moins riche que la France, il avait embrassé la profession des armes au dehors comme moyen d'existence. Mais il n'était pris ou gardé au service de l'une des puissances de l'Europe que sous condition de la très-bien servir : par conséquent, le courage, et l'habileté acquise par suite d'une longue pratique, étaient pour lui une nécessité. D'un autre côté, quand il possédait ces qualités, il en tirait un très-bon parti, une solde très-élevée. Le fantassin français n'était dans aucune de ces conditions, comme on va le voir, et

[1] Thuanus, lib. 118, § 9, t. V, p. 680, édit. Lond. Voici ce qu'il dit de la dernière sortie faite par les Espagnols : « Hispani duobus locis » impressionem fecere, et totam fere Picardicam legionem ad interne- » cionem trucidarunt, Montignio, Flessano et Foquerollio tribunis mi- » litum occisis : sed tandem ab Anglis supervenientibus repulsi hostes » plus LXX ex suis amiserunt. »

c'était la grande raison de sa médiocrité. Notre cavalerie soudoyée, ou gendarmerie, ne valait pas mieux que notre infanterie. La Noue et tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle était tombée dans une complète décadence pendant le temps des guerres civiles. Malgré l'irrégularité et le caprice de son service, la noblesse seule, parmi les troupes françaises, s'était héroïquement montrée à Ivry et sur quelques autres champs de bataille, et dans une circonstance solennelle, devant les Notables assemblés à Rouen, elle mérita que le roi lui rendît le témoignage qu'elle avait contribué à sauver la France de la domination de l'étranger. Il n'avait eu aucune parole d'éloge pour nos troupes salariées, pour notre armée permanente, et son silence témoignait assez du peu d'aide qu'elles avaient donné à la patrie en danger, et du peu de fond qu'il y avait à faire sur elles pour l'avenir. Elles manquaient donc des qualités de l'infanterie étrangère et des qualités de la cavalerie libre, de la cavalerie noble de la France.

Le roi termina en 1601, par le traité conclu avec le duc de Savoie, la série des guerres qui se succédèrent sans interruption depuis son avénement, et dans lesquelles il avait été réduit à se servir de l'état militaire du royaume, tel que ses successeurs le lui avaient légué, en se bornant à apporter dans quelques parties des améliorations de détail. Depuis ce traité, n'agissant plus par nécessité, mais par choix, devenu entièrement libre de ses déterminations, il régla et ordonna la force publique de la France par des principes fixes et des mesures d'ensemble. La composition générale de l'armée l'occupa d'abord. En premier lieu, il ne fit entrer dans l'armée que comme une minorité presque imperceptible, la cavalerie noble, le reste de la milice féodale, qui avait joué encore un rôle important dans la guerre de la Ligue. D'une part, le

service de cette cavalerie ne pouvait satisfaire aux conditions de la guerre devenue chaque jour plus savante, plus stratégique; demandant chaque jour plus impérieusement que tous les corps de l'armée fussent entre les mains du général un instrument complétement docile, et aussi longtemps docile que ses plans et ses combinaisons l'exigeaient. D'un autre côté, la prolongation de l'existence de la milice féodale offrait des dangers pour la paix publique que le roi voulait conjurer. Un fait décisif prouve l'exclusion presque entière donnée à la cavalerie noble, en tant que cavalerie libre et milice féodale, dans la composition de la force publique, pendant la seconde partie du règne de Henri IV. Lors de la première grande levée de troupes faite depuis la paix de Vervins et le traité avec la Savoie, lors des préparatifs rassemblés à la fin de 1609 et au commencement de 1610, pour l'abaissement des deux branches de la maison d'Autriche, l'armée que le roi va conduire dans les duchés de Clèves et de Juliers contre la branche allemande, se compose de 37,000 soldats, dont 5,000 cavaliers. Tous les fantassins sont soudoyés : parmi les 5,000 cavaliers, il y en a 4,000 de soudoyés. Sur le nombre total de 37,000 soldats, il n'y a que 1,000 seigneurs et gentilshommes qui entreront dans la cornette blanche du roi, qui serviront à leurs frais et comme volontaires, qui garderont la liberté de leurs déterminations. Ils pourront se rebuter et quitter l'armée, sans que les opérations militaires en souffrent, sans que la cavalerie même reste inférieure à celle de l'ennemi. Henri se garda bien d'exclure des rangs de l'armée les gentilshommes dont il prisait les rares et brillantes qualités, et surtout le sentiment de l'honneur, principe fécond des actes héroïques. Bien loin de là, il leur réserva dans l'infanterie, comme dans la cavalerie, presque tous les grades et commandements. De plus, il en composa à peu

près exclusivement la cavalerie, parce qu'il les trouva disposés à y entrer. Mais ils n'y furent plus admis, comme caste, comme corps, avec la réserve de leur libre arbitre : ils y furent reçus comme particuliers enrôlés au service de l'État, servant dans les troupes régulières, pleinement soumis à l'autorité du général et aux pouvoirs publics [1].

En second lieu, Henri admit dans la composition de l'armée les troupes étrangères, Suisses et Allemands; mais en continuant à user de leurs services, il diminua leur nombre et détruisit leur importance. Les troupes étrangères avaient été depuis Louis XI une des principales forces, souvent la principale et presque la seule force de nos armées : désormais leur concours ne fut plus qu'accessoire, et leur rôle tout-à-fait secondaire. Ainsi dans la composition de cette même armée, levée en 1609 et 1610 pour aller défendre les duchés de Clèves et de Juliers, et attaquer la maison d'Autriche en Allemagne, sur le nombre total de 37,000 soldats, et sur le nombre partiel de 32,000 fantassins, les Suisses et les landskenets, ne figurent que pour 12,000 hommes. De plus, toutes les garnisons laissées dans le royaume sont françaises, et le roi prend ses mesures, comme le disent les pièces officielles, pour que le fonds de l'état militaire du pays soit

[1] Tous ces faits sont établis par les témoignages réunis des pièces officielles, et de l'historien Scipion Dupleix. Voici ce que l'on trouve dans l'*Estat des armées que le roy veut former et entretenir*, état officiel et présenté par Sully au roi, reproduit par les Œcon. roy., ch. 217, t. II, p. 438 : « Plus, le roi veut avoir cinq mil chevaux, sçavoir mil en sa » cornette blanche, composez de tout ce qu'il y a de princes, sei- » gneurs et braves gentilshommes, *non ayant charge*, et *quatre mil* » *chevaux soudoyez*. » Dupleix, dit de son côté, dans son Histoire de Henri le Grand, p. 398, § 11, édition 1663, in-folio : « Le roy en per- » sonne faisoit estat d'aller grossir l'armée de *quatre mille gentilshom-* » *mes*, et du régiment des gardes. » Il est évident que les quatre mille chevaux soudoyés dont parle l'état officiel sont tous ou presque tous des gentilshommes, et que la cavalerie noble, la milice féodale est passée à l'état de corps soudoyé et de troupe permanente.

Digitized by Google

français. Si donc le roi, par ces mesures, ne rompit pas tout-à-fait avec les derniers restes du système féodal, avec les pratiques du moyen-âge et du commencement des temps modernes, il s'affranchit du moins complétement de leur dépendance, et réalisa ce que François Ier avait projeté, mais sans succès, par son organisation éphémère des légions. L'armée française fut désormais établie principalement et presque exclusivement sur les deux bases du service permanent, et de la nationalité des soldats [1].

Il fallait que le roi donnât à cette armée toutes les qualités de la cavalerie féodale et de l'infanterie étrangère, qu'il n'appelait plus que comme auxiliaires. La tâche était très-compliquée et très-difficile. Dès le commencement de son règne, il avait mis quelque frein aux violences des gens de guerre, par une discipline plus exacte introduite dans son camp, et par une attention constante à pourvoir à leur subsistance : plus tard et la guerre civile terminée, en usant de la sévérité nécessaire des ordonnances du 24 février 1597 et du 4 août 1598, sur le port d'armes, il les avait entièrement corrigés de leurs habitudes pillardes et sanguinaires. Mais cette réforme, indispensablement nécessaire dans l'intérêt du paysan et dans l'intérêt public, non moins nécessaire à l'honneur et à la considération de l'armée, devait par d'autres côtés la frapper des coups les plus sensibles, si le roi n'avait soin en même temps de prévenir par d'autres mesures les conséquences rigoureuses que la réforme avait pour le

[1] Estat des armées que le roy veut former et entretenir (Œcon. roy., t. II, ch. 217, p. 437, 438). « Premièrement le roy fait estat de » mettre en campagne vingt mille hommes de pied françois, Sa Ma- » jesté ne voulant pas lever davantage de la nation, outre les garni- » sons ordinaires, *afin de laisser toujours un fonds de soldats français* » *dans le royaume.* — Plus pour huit mil Suisses et quatre mil lans- » quenets ou Wallons.... 3,024,000 livres. »

soldat. En effet, depuis que le plat pays avait cessé d'être une proie pour les gens de guerre, la milice n'avait plus pour eux l'attrait puissant du gain, et la misère les attendait. Or, l'État ne tirera jamais que de mauvais services de ceux qu'il traite mal. Écoutons à ce sujet les témoignages réunis de Henri IV et de Sully. « Le roy, dit » Sully, n'estimoit pas que des capitaines mal payez, des » soldats négligez, levez à coups de baston, retenus au » camp et en devoir par la crainte des prevosts, des pri- » sons et des potences, portassent jamais grande amitié » à ceux qui les employeroient, ny combattissent de cœur » et de courage, comme il appartient, et supportassent » gayement les peines, périls et fatigues de la guerre [1]. » On le voit par ces paroles : jusque-là le métier de soldat avait été le dernier des métiers; il fallait en faire un état digne par les avantages qu'on y attacherait, et des pénibles services rendus au pays, et des dangers affrontés en le défendant. Ce n'était qu'à ce prix qu'on pouvait avoir une bonne armée : l'intérêt public, autant que la justice et l'humanité, réclamait cette grande réforme.

Henri et son ministre y pourvurent par des mesures qui sont indiquées en détail dans la suite de ce passage. « Le roi se résolut de préparer des moyens pour les soul- » doyer suffisamment, et leur subvenir en leurs néces- » sitez, playes et maladies; et pour y parvenir de mesna- » ger tellement ses revenus, et régler de sorte ses des- » penses non absolument nécessaires, qu'il put faire tous » les ans quelque réserve de deniers. » Ainsi en échange du pillage des campagnes qu'il leur avait ôté, le gouvernement leur donnait des moyens d'existence assurés. Sully nous apprend ensuite que les premières économies faites sur les exercices de 1603 et de 1604, après l'entier

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 146, t. I, p. 620 B.

acquittement des dépenses publiques, furent déposées à la Bastille et non versées à l'Epargne ou trésor public, et qu'elles reçurent en grande partie cette noble et utile destination. Il rapporte la déclaration rendue en cette occasion par le roi [1]. Ainsi le changement complet que Henri avait projeté dans le sort de l'armée commença par une augmentation de solde pour les officiers et pour les simples soldats, qui s'accrut de 1604 à 1610 avec les économies faites par le gouvernement, et qui leur permit de subvenir désormais à leurs besoins d'une manière suffisante et digne. Une lettre du roi du 27 février 1610 prouve que la solde du fantassin était alors par jour de huit sous du temps, environ trente sous d'aujourd'hui [2]. Outre leur solde, beaucoup d'officiers recevaient du roi une pension assignée sur divers fonds, comme on le voit par les exemples de Champlain qui avait fait toutes les campagnes de la Ligue dans l'armée de terre, par celui de de Monts, et de beaucoup d'autres capitaines de l'armée de terre et de la flotte [3].

Le roi et Sully commencèrent en 1604, et achevèrent en 1606, une fondation ayant pour effet d'assurer toute une partie de l'existence du soldat, et de donner une preuve publique, une marque éclatante du haut intérêt et de la reconnaissance de la France envers ses défen-

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 146, t. I, p. 620 B.

[2] Lettre du roi du 27 février 1610, dans les Œcon. roy., ch. 203, t. II, p. 378. « Un commis du trésorier de l'extraordinaire des guerres » fera bailler huit sols par jour à chascun soldat. »

[3] Voyages de Champlain, l. I, ch. 7, p. 39, 40 : « Je dis au com- » mandeur de Chastes que j'estois son serviteur : que pour me licen- » cier de moy-mesme à entreprendre ce voyage, je ne le pouvois faire » sans le commandement de Sa Majesté, à laquelle j'estois obligé tant » de naissance que d'une *pension de laquelle elle m'honoroit pour* » *avoir moyen de m'entretenir près d'elle.* » — Sully, Œcon. roy., ch. 224, t. II, p. 486, 487. « De Monts a, en 1609, une pension de 400 » escus, 1200 livres du temps. »

seurs. Jusqu'alors le militaire trop mutilé, ou trop vieux et trop faible pour servir plus longtemps, n'avait été traité que comme un membre inutile, rejeté de l'armée, abandonné par le pays, qui allait tendre la main à la charité publique, jusqu'à ce qu'il terminât dans la honte une vie abrégée par la misère. Cette inhumanité révoltante, et dangereuse par le découragement qu'elle jetait dans l'armée, cessa : les blessures et la fatigue furent désormais comptées et payées aux gens de guerre. Adoptés par la patrie au moment où ils ne pouvaient plus la défendre, ils finirent leurs jours à l'abri du besoin, dans un repos honorable. Au mois de juin 1606, Henri mit la dernière main à l'institution destinée à opérer ce grand changement « par son édit pour la subsistance, nourri- » ture, entretien des pauvres gentilshommes, capitaines » et soldats, estropiez, vieux et caducs. » Un vaste bâtiment, sis rue de l'Oursine, construit sous Henri III, fut restauré et approprié à leur logement : tous ceux que les dernières guerres ou l'âge avaient réduits à n'être plus que de glorieux débris, y furent admis et reçurent l'hospitalité royale : des places furent préparées pour ceux qui deviendraient plus tard les vétérans de l'armée. Leur nourriture et leur entretien furent assignés sur un fonds spécial, lequel fut formé des deniers provenant du reliquat des comptes des divers hospices et hôpitaux du royaume ; des biens considérables enlevés à ces établissements par usurpations et aliénations, dont il serait fait recherche, et du revenu de ces biens ; des deniers enfin qui proviendraient des places et pensions des religieux laïcs, qui en chaque abbaye et en chaque prieuré du royaume étaient à la nomination du roi, le roi s'abstenant désormais de remplir ces places. L'asile ouvert à nos soldats reçut la sanction de la religion, et fut placé sous le patronage le plus auguste et le plus propre à en assurer

l'existence. Il fut nommé la Maison de la charité chrétienne. L'édit qui le créa établit en même temps une Chambre de la charité chrétienne, composée des plus grands seigneurs et autres notables personnages, et présidée par le connétable. La Chambre rendait des décisions souveraines, défendait les intérêts de l'établissement, veillait avec sollicitude à sa conservation et à sa durée [1]. Ce n'est pas sans attendrissement que l'on voit quelques années plus tard les hôtes de cette maison, les soldats estropiés, vêtus de deuil et les larmes aux yeux, assister aux funérailles du roi, et suivre jusqu'au tombeau les restes de leur bienfaiteur [2].

Le roi combla la mesure des rémunérations et des encouragements envers l'armée, en étendant ses bienfaits aux veuves et aux enfants des militaires qui étaient morts, ou qui succomberaient désormais au service de l'État. L'un de ses historiens nous dit : « Davantage le roy voulut que les veuves et les enfants orphelins de ceux qui estoient morts en son service aux guerres passées, feussent exemptez de toutes les charges publiques [3]. »

Les gens de guerre, de brigands et de pillards avaient été transformés par le roi en défenseurs de l'ordre public et du territoire : en cessant d'être passibles de châtiments qui abâtardissent le courage, le cœur chez eux s'était élevé, et l'honneur avait grandi. L'augmentation de la solde, la distribution des pensions, la fondation de la maison de refuge avaient fait naître en eux l'attache-

[1] Diverses parties du texte de cet édit et les détails historiques relatifs à l'édit sont donnés par le Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 109 recto et verso; par Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII; par Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 12, ch. 2, t. I, p. 606. — Anciennes lois franç., t. XV, p. 291.

[2] Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 475 verso. « Marchoient » après... les soldats estropiez vestus de deuil. »

[3] Legrain, Décade, l. VIII, p. 416, édit. 1614.

ment aux devoirs de leur état, le dévouement aux intérêts de la France. Le roi développa ces sentiments par la création de divers établissements, entre lesquels plusieurs devaient servir en outre à instruire et à former les officiers, et à leur donner le degré d'habileté qui constitue en partie la supériorité d'une armée.

Il fonda deux établissements d'instruction pour les jeunes gens se destinant à la profession des armes, et il les appropria à l'état de la noblesse et à l'état de l'armée tout ensemble. Après les seigneurs, la plupart riches, venait la classe nombreuse des simples gentilshommes, parmi lesquels beaucoup ne jouissaient que d'une médiocre fortune, ou étaient même réduits à la pauvreté. Pour ces gentilshommes, l'éducation gratuite accordée à leurs enfants était un bienfait. Si dans l'armée, la plupart des grades étaient occupés par les gentilshommes, il s'en fallait de beaucoup qu'ils le fussent tous : les historiens contemporains signalent, soit au temps de la Ligue, soit après, plusieurs roturiers comme commandant des compagnies et même des régiments, en qualité de capitaines et de colonels[1]. Il fallait donc de toute nécessité que le roi fît acception de ces officiers roturiers et de leurs enfants, dans les institutions qu'il fondait : il eut cette attention paternelle.

Quand il donna aux Jésuites, en 1604, le château qui lui appartenait à La Flèche, pour y établir un collége jouissant de tous les priviléges attribués aux universités, il réserva des places dans ce collége pour bon nombre de

[1] De Thou et le Discours au vray, etc., inséré dans les Mémoires de Duplessis Mornay, t. V, p. 7, signalent le capitaine Roullet ou Durolet, commandant dans la ville et fort du Pont-de-l'Arche, qui se rendit au roi, comme un soldat de fortune très brave. — P. Cayet, l. I, p. 172, et liv. IV, p. 358-360, nomme comme capitaines commandant des compagnies, Gannay, Perdrier et Jacques, et comme colonel commandant un régiment, Boniface.

fils de gentilshommes, et il leur assura l'éducation gratuite en payant leurs pensions. Leur instruction embrassa les connaissances et les exercices qui devaient former la plupart d'entre eux à la profession militaire, et quelques-uns à des professions civiles. L'étude des langues en fut la base, parce que le roi savait par sa propre expérience, et disait que les lettres ouvrent l'esprit à tout : cette disposition est d'autant plus remarquable qu'une partie considérable de la noblesse se faisait encore gloire de son ignorance, et que le connétable ne savait pas signer son nom. La prospérité du collége de La Flèche, due aux libéralités du roi, qui en 1606 lui accorda la somme énorme de 300,000 livres du temps, cette prospérité toujours croissante profita aux fils de gentilshommes que la munificence royale y avait placés [1].

Henri ne s'en tint pas là. Il établit dans sa cour et sous ses yeux une académie, une école où il prit soin de faire instruire la jeunesse noble et *autre jeunesse*, c'est-à-dire nécessairement les enfants appartenant à la bonne bourgeoisie, qui se destinaient à la carrière des armes. L'éducation qu'il leur donna en fit des officiers pour l'armée, très-exercés dans tout ce qui regardait l'infanterie et la cavalerie, et de plus des hommes d'un esprit cultivé et d'une moralité irréprochable. Un contemporain parle dans les termes suivants de cette institution : « Le roy, dit-il, a aussi établi en sa cour une académie pour la

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 144, 162, t. I, p. 610 A ; t. II, p. 164 B. — — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, année 1604, t. II, p. 276. « Le sieur de la Varenne supplia Sa Majesté de fonder de nouveau un » collége dans La Flèche en Anjou, avec pareil privilége que les » autres universités de ce royaume. Ce que le roy fit de fondation » royale, et leur donna sa propre maison, *avec pensions pour l'ins-* » *truction de bon nombre de jeunes gentilshommes*, que Sa Majesté » vouloit y estre nourris et *instruits en toutes professions, langues et* » *exercices.* »

noblesse et autre jeunesse, ayant ordonné une compagnie de maistres, les uns pour les lettres, les autres pour les armes, les autres pour monter à cheval, les autres pour la musique, les instruments et la danse, bref pour tout honneste exercice, afin que la jeune noblesse fût instruite en toute les choses vertueuses, mais surtout en la crainte de Dieu. Car il faisoit chercher ces maistres fort sages, et desquels les jeunes gens ne pouvoient tirer que bon exemple [1]. »

Henri devina l'immense parti qu'un gouvernement pouvait tirer des glorieuses et utiles distinctions attachées aux ordres militaires, pour fortifier et stimuler le sentiment de l'honneur et le courage chez les gens de guerre. Il effectua sous ce rapport des réformes et des créations utiles, et il forma le projet d'une grande institution qui n'avait pas de précédents. Il rendit son lustre à l'ordre de Saint-Michel, prodigué et avili sous Charles IX, en n'y admettant plus, sauf de rares exceptions, que des hommes recommandables par leur naissance et leur mérite. Il donna la plus grande importance à l'ordre du Saint-Esprit, dont il fit des promotions en 1592, 1595, 1597, 1599 et 1608. Il institua, en 1607, le nouvel ordre militaire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel : il l'unit et l'incorpora la même année à l'ordre de Saint-Lazare qui remontait aux croisades [2].

Les perfectionnements et l'extension que réclamaient dans l'intérêt public les ordres militaires, et l'académie

[1] Legrain, Décade du roy Henri le Grand, l. VIII, p. 428, in-folio; Paris, 1614. Les détails fournis par Legrain sont confirmés par un autre contemporain. Morisot, dans son livre intitulé : *Henricus magnus*, cap. 46, p. 151, s'exprime ainsi : « Academias et collegia instituendæ » juventuti ad *arma, equos*,.. erexit ornavitque. »

[2] Saint-Foix, Histoire de l'ordre du Saint-Esprit, t. I, p. 48-50; t. II, p. 125 et suiv., 428-441. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 12, ch. 3, p. 607.

ou école militaire ébauchée, l'occupèrent jusqu'à sa mort. Les ordres existants, et celui-même qu'il avait créé, ne pouvaient le satisfaire. Dans chacun d'eux, le nombre des chevaliers ou des commandeurs était limité à cent : l'ordre du Saint-Esprit, le plus recherché de tous, marque de la plus haute distinction, était restreint aux seuls nobles de nom et d'armes, de trois races paternelles au moins. Tous ces ordres s'arrêtaient à la classe des seigneurs, aux officiers supérieurs, à l'aristocratie de l'état militaire de la France : le roi, au contraire, voulait faire pénétrer les distinctions honorifiques dans tous les rangs de l'armée indistinctement, pour y porter le dévouement et l'héroïsme. Aussi conçut-il le projet d'un nouvel ordre de chevalerie française, dans lequel entreraient tous ceux qui, sans distinction de naissance, et sans limites de nombre, quand les dévouements se multiplieraient, présenteraient au prince et à la patrie d'utiles services longuement continués, ou des actions d'éclat sous le drapeau. Il forma également le dessein de développer et de transformer en établissement national l'académie, ou école militaire, instituée pour la jeune noblesse et pour les fils des familles recommandables, en donnant à cette école des bâtiments à part, des fonds assignés sur le trésor, des règlements et des statuts spéciaux. En effet, on voit figurer les deux articles suivants parmi les projets, plans et devis que le roi, en 1609, ordonne à Sully de rassembler et de mettre sous sa main, et qu'il veut exécuter dès que les circonstances le permettront : « Un devis » et description bien particulière des propositions faites » pour former un ordre de chevalerie d'honneur ; et pour » dresser une académie et un collége public pour la no- » blesse seulement : le tout très-utile pour les particuliers » qui pourront y être receus, et très-avantageux pour » le roy, d'autant que ce deviendra *comme une pépi-*

» *nière de vrais gens de guerre, vivans par ordre et* » *police* [1]. »

Autant Henri avait mis de soin à préparer et à former des officiers expérimentés, autant il s'appliqua à bien choisir les soldats, et à leur donner les qualités qui distinguaient les troupes espagnoles, suisses et allemandes. Ses préoccupations pour la formation de la nouvelle armée, dès 1603, se plaçaient partout, perçaient partout : dans une réponse qu'il adressait au premier président de Harlay, il parlait des instructions données par lui à ses capitaines pour le choix sévère et intelligent des soldats [2]. Il veilla à ce qu'on les astreignît dans les garnisons aux habitudes de la discipline militaire, et à ce que l'on en fît par des pratiques réfléchies et calculées des troupes résistantes et parfaitement exercées. Il projeta de compléter leur instruction durant la paix, en réunissant successivement les diverses divisions de l'armée, ainsi que les diverses armes, infanterie, cavalerie, artillerie, dans un camp où toutes les manœuvres auraient lieu [3].

Quelque utiles que fussent ces pratiques, quelque bons résultats qu'elles donnassent, il voyait et désirait plus et mieux encore. Il chercha les moyens les plus propres à faire de la guerre un art soumis à des règles qui embrasseraient les trois grandes parties de la discipline, de la

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 293 B, 294 A. — Dans un autre état des propositions faites au roi en 1609, et qui suit celui qui vient d'être cité, on trouve un second énoncé plus abrégé de ces deux institutions, p. 294 A : « Académie royale pour la noblesse et les gens de guerre. — Chevalerie française de nouvel ordre. »

[2] « Quand je fais des troupes de gens de guerre, je veux que l'on » choisisse les meilleurs soldats. » (Scipion Dupleix, Hist. de Henri le Grand, p. 347, § 7, in-folio. 1663).

[3] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292. A. — « Plus un devis bien » particulier des propositions qui ont esté faites pour entretenir un » camp ordinaire de six mil hommes de pied, mil chevaux, une bande » d'artillerie de six pièces, bien équipées et servies à poinct. »

tactique, de la stratégie, et qui deviendraient des guides sûrs et constants pour les soldats, les officiers, et même les généraux. Il ordonna de consulter soit les ouvrages, soit les lois et règlements qui avaient eu la guerre pour objet, chez les nations anciennes et modernes, et d'en tirer un traité complet de l'art militaire, dont le gouvernement devait ensuite prescrire et surveiller l'application dans tous les rangs de l'armée. On le voit occupé de ces soins en 1609. Conformément aux instructions qu'il leur a données, « ses ministres se livrent à une exacte recher-
» che de toutes les ordonnances, règlements et ordres,
» qui ont esté faits *en divers temps et lieux*, pour la po-
» lice et discipline militaire, afin de faire *un recueil* des
» articles plus convenables au temps présent, à la façon
» de guerroyer dont on use maintenant, et dont l'exécu-
» tion et la pratique seront reconnues plus utiles, tant
» pour ce qui regarde les exercices ordinaires et façon de
» vivre des soldats, que pour la forme des divers esca-
» drons et bataillons, pour se mettre en posture, rangs,
» files et ordre de bataille, marcher, loger, camper, com-
» battre, suivre la victoire, faire à propos une retraite,
» assiéger et estre assiégé, et autres factions de guerre[1].»

Les finances ne pouvaient se rétablir que par de grandes économies. Henri fut donc réduit, entre les années 1601 et 1609, à restreindre dans des limites sinon étroites, au moins bornées au strict nécessaire, le personnel de l'armée et l'état militaire du royaume. Mais même durant cette période, il se ménagea les moyens de les porter en peu de temps au point où la dignité et les intérêts de la France pouvaient le demander. Il garda sous le drapeau un nombre suffisant de soldats, en forma par les mesures dont nous venons de présenter le tableau des

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A. § 4.

cadres excellents de régiments et de compagnies, et n'eut qu'à compléter ces corps par des recrues, pour avoir une grande et forte armée [1]. C'est ce que l'on vit quand les finances étant restaurées et de grandes économies faites, le roi résolut à la fin de son règne d'attaquer corps à corps la maison d'Autriche. Il augmenta déjà d'une manière sensible le nombre des troupes, infanterie et cavalerie, à partir de l'année 1609, comme le prouve le compte de cette année [2]. Il l'accrut bien davantage dans les premiers mois de l'année 1610. Il eut alors 51,000 hommes déjà levés et sous les armes, aux frontières de l'Allemagne et de l'Italie : il commença en même temps dans les provinces méridionales de la France une autre levée de 50,000 hommes pour deux armées destinées contre l'Espagne [3]. C'était un total de 101,000 soldats, la plus grande force militaire, comme armée permanente, que la monarchie eût rassemblée depuis

[1] Lettre du roi à Sully du 27 février 1610 : « J'ay advisé sur certaines » occasions qui regardent le bien de mon service de faire faire les » *recrues* de cinq compagnies du régiment de Piedmont, jusque au » nombre de *deux cents hommes pour chascune.* »

[2] Compte de l'épargne pour l'année 1609, dépense, p. 121. « Extra- » ordinaire des guerres du côté de la Picardie, à M. Jean Charon, » trésorier-général . . . . . 2,124,371 livres

» Extraordinaire des guerres du côté de Picardie, » à M. Pierre Charon.	14,473
» Extraordinaire des guerres du côté de Pied- » mont, à M. Simon Collon	873,902
Total.	3,012,746

Ainsi, pour l'augmentation de l'armée, une augmentation de plus de trois millions de livres du temps avait eu lieu, en 1609, dans la dépense, alors que la dépense pour tous les services publics ne montait, charges déduites, qu'à seize millions cinq cent mille livres.

[3] Les citations de Sully, de La Force, de d'Aubigné, que l'on trouvera au livre suivant dans le chapitre intitulé : « Le grand dessein, » établissent d'une manière irrécusable l'existence de ces quatre armées, et ce nombre de 101,000 soldats.

sa fondation ; supérieure de plus de moitié à celle que possédât aucune puissance de l'Europe, en ce temps où les armées étaient partout peu nombreuses.

Dans le temps même que Henri IV et Sully portaient nos troupes à ce chiffre, et donnaient à notre infanterie et à notre cavalerie les qualités diverses qui en faisaient des troupes d'élite, ils assuraient par d'autres mesures, à nos armées, une supériorité tout à fait décidée. Ces grands esprits s'étaient convaincus par leurs méditations et par leur expérience, que dans la guerre moderne, l'artillerie et le génie militaire étaient destinés à exercer une souveraine influence. Ils travaillèrent vingt ans, et réussirent à les porter chez nous à un tel degré de développement, qu'aucune comparaison, sous ce rapport, n'était plus possible entre la France et les puissances voisines. Ils complétèrent ce nouveau et puissant système, en faisant d'immenses amas de munitions et d'armes, non-seulement pour l'artillerie, mais pour tous les corps sans distinction, et en pourvoyant avec un soin extrême aux subsistances des armées. On peut suivre d'année en année, jusqu'à la mort du roi, les progrès de l'état militaire de la France dans ces diverses parties, et l'on arrive à des résultats qui étonnent et commandent l'admiration.

Ils reconstituèrent en entier le personnel et le matériel de l'artillerie. Quand Sully, qui venait d'être nommé grand-maître, prit possession de sa charge, en 1599, il reconnut avec douleur que la moitié des officiers d'artillerie, portés à leur grade par la faveur, et qu'il nomme des valets des gens de justice, des officiers de finances et d'écritoire, ignoraient entièrement leur métier. Il trouva l'Arsenal presque vide de canons, et même incapable d'en recevoir un grand nombre, par le vice et l'insuffisance des bâtiments. Il destitua quatre ou cinq cents de

ces officiers incapables, et il les remplaça en peu de temps par des hommes dont l'instruction égalait le dévouement. Il fit d'immenses commandes en France pour le train et l'équipage de l'artillerie, et à l'étranger des achats considérables de métaux pour la fonte des canons. Il commença à l'Arsenal de nouveaux bâtiments, destinés à recevoir les armes de toute espèce dès qu'elles seraient confectionnées. Le roi partageait tous ses travaux : il le visita à l'Arsenal, quinze jours après son entrée en fonctions, et en lui intimant ses ordres pour les quatre charges ou départements administratifs qu'il lui avait dès lors confiés, il lui donna en particulier ses propres idées et ses instructions sur la réforme de l'artillerie qu'ils entreprenaient ensemble [1].

Au mois de janvier 1601, le roi, pour donner une grande impulsion à ce service, et faciliter les travaux de Sully, en augmentant son pouvoir et sa considération, érige la charge de grand-maître de l'artillerie en charge de la couronne. En 1602, Sully commence à faire à l'Arsenal un amas d'artillerie, d'armes et d'outils de guerre, de munitions. En 1603, Henri se rend en ce lieu pour s'assurer par lui-même de ce qui a déjà été rassemblé de matériel de guerre, et pour examiner les galeries qui s'élèvent par les ordres et sous la direction du grand-maître [2]. En 1604, Sully reçoit une nouvelle visite de Henri. « Le Roy se promenoit lors entre des rangées de cent canons, ayant aux galeries de dessus et ailleurs déjà de quoy armer 15,000 hommes de pied et 3,000 chevaux, deux millions de livre de poudre dans le Temple, et dans la Bastille cent mille boulets [3]. » En 1605, toutes ces quantités étaient doublées, les autres arsenaux du

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 94, t. I, p. 322 B, 323 A.
[2] Sully, Œcon. roy., ch. 110 et 114, t. I, p. 402 A et 428 B.
[3] Sully, Œcon. roy., ch. 138, t. I, p. 560 A.

royaume étaient garnis en proportion de celui de Paris, et d'après des états authentiques, la France possédait quatre cents pièces d'artillerie des quatre calibres, deux cent mille boulets, quatre millions de livres de poudre des trois sortes, une quantité d'armes suffisante pour armer 30,000 fantassins et 8,000 cavaliers. En 1607, le roi avait consacré 12 millions du temps, plus de 43 millions d'aujourd'hui, à ces achats, qui furent encore augmentés dans les années écoulées entre 1607 et 1610 [1]. Deux faits montrent quelle révolution Henri IV et Sully firent dans cette partie de notre art militaire, et quelle supériorité ils assurèrent à notre artillerie sur celle des autres nations de l'Europe. Les historiens du temps signalent l'armée que le duc de Parme conduisit en France en 1590, pour faire lever le siége de Paris, comme mieux pourvue de matériel de guerre qu'aucune de celles qui étaient sorties jusqu'alors des possessions espagnoles : cette armée avait vingt canons. L'armée que le roi conduisit en 1606 pour réduire le duc de Bouillon et Sedan, avait cinquante canons [2], et cette entreprise ne pouvait être appelée une guerre.

Henri et Sully obtinrent ces grands résultats dans le présent, et tentèrent en outre de rendre durable cette force nouvelle donnée au pays, en créant en France l'administration de l'artillerie dans ses principes généraux, dans ses règles et dans ses formes capitales et essentielles. Depuis que la royauté, par l'effet des guerres de religion, avait été jetée dans les embarras financiers, et réduite aux expédients, le gouvernement avait acheté les fournitures

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 157 et 164, t. II, p. 106, B. 171, A B. — Compte de l'épargne de 1609, dépense, p. 121. « *Artillerie*, à M. Gaston » Midorge, trésorier, 288,995 livres. » Cette somme du temps correspond à environ 1 million 40,000 francs d'aujourd'hui.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 159, t. II, p. 147 A, à la fin. — Mercure françois, an 1606, t. I, fol. 104 verso.

nécessaires à l'artillerie au prix que les fournisseurs avaient voulu y mettre. On lui avait fait payer très-cher ce qu'on lui livrait, et souvent on ne lui avait pas livré à beaucoup près tout ce qu'il payait, les entrepreneurs profitant de la négligence ou de la connivence des commissaires qui recevaient les fournitures. Sully mit fin à ces gains excessifs et à ces friponneries, dès son entrée en fonctions dans la charge de grand-maître de l'artillerie. En 1599, il conclut avec plusieurs commissaires et divers entrepreneurs des marchés pour les salpêtres, et pour les diverses parties dont se composait l'artillerie; donnant la préférence à ceux qui offraient le meilleur marché au gouvernement. Il acheta directement des étrangers pour la fonte des canons, les métaux dont la France manquait, au lieu de la prendre de la main de marchands français, qui exigeaient un droit de commission et bénéficiaient sur les frais de transport. C'étaient deux économies considérables qu'il ménageait ainsi au gouvernement et au pays : le roi examina et contrôla les marchés, et voulut les signer lui-même [1]. Le 1er janvier 1601, Sully remit à Henri un état général de l'artillerie. On trouvait dans cet état, un mémoire exact de la dépense qu'entraînait l'artillerie, et des ressources spécialement affectées à couvrir la dépense, c'est-à-dire toute une comptabilité pour ce service; un inventaire fidèle de tout ce qui fait partie de l'artillerie, comme le nombre et la qualité des canons et

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 94, t. I, p. 322 B, 323 A. « Vous fistes des » marchez avec des commissaires des salpestres pour une grande four- » niture de poudres; avec des maistres de forges pour une merveil- » leuse quantité de boulets des six calibres, et diverses sortes de fer » pour ferrures d'affûts; avec les charrons et charpentiers pour bon » nombre de flasques, moyeux, raix, gentes, timons et entretoises; et » avec des marchands estrangers pour fournir quantité de cuivre de » messelle, rosette, potin, culot, estain, mitraille et autres métaux; » tous lesquels marchez vous fistes voir au roy, qui les voulut signer » lui-même. »

autres armes; la quantité des instruments de guerre, et celle des munitions; l'indication des places fortes et des magasins où se trouvait ce matériel [1]. Un fait qui se rapporte à l'année 1607, montre quelles dilapidations, quels gaspillages, quelles pertes pour le trésor et pour la défense nationale, entraînait l'absence de pareils inventaires. L'État avait confié autrefois une quantité considérable de canons aux capitaines de galères pour armer celles qu'ils commandaient, avec engagement de leur part de les réintégrer dans les arsenaux publics. Ces canons avaient été vendus par eux, ou convertis pour leur usage particulier dans leurs châteaux-forts. Le roi et Sully avaient à les faire restituer à ces capitaines ou à leurs héritiers : ils n'en purent faire rentrer qu'une certaine partie, dans les arsenaux, arrêtés qu'ils furent par la crainte de susciter de dangereux mécontentements chez un grand nombre de seigneurs, dont il importait à Henri de conserver l'affection [2]. Le défaut d'ordre des gouvernements précédents condamnait le gouvernement actuel à subir cette perte, par raison d'État. La réforme opérée par Henri et par Sully fut si exacte qu'il devint désormais impossible aux particuliers de s'approprier une seule pièce d'artillerie, de détourner un seul baril de poudre, ou de fournir à l'État la moindre quantité de poudre avariée. On voit, en 1606, le roi et le ministre occupés en commun à punir un

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 100 et 102, t. I, p. 359 A, 362 B. « Le » troisième, un projet d'estat général de la recette et de la despence » de l'artillerie, avec un inventaire de toutes les artilleries, armes et » munitions desquelles le roy se pourroit servir, avec spécification » des lieux où elles estoient. » Dans cette phrase, *projet* veut dire *première rédaction* d'un état qu'on peut perfectionner plus tard: c'est ce qu'on voit au chapitre 102 où le roi se sert de ces états dans leur première rédaction, dans leur première forme.

[2] Lettre de Sully au roi en date du 27 avril 1606, et lettre du roi à Sully du 30 octobre, dans les Œcon. roy., ch. 166, 171, t. II, p. 180 B, 199, B.

délit de cette dernière espèce, qu'ils ont découvert au moment même où il a été commis dans l'un des magasins de l'État, et préservant les autres arsenaux de semblables pertes, l'armée et la France de pareils dangers [1].

Ils donnèrent au génie militaire de tels développements, le perfectionnèrent au point qu'on peut les considérer comme l'ayant créé dans notre pays. Le génie militaire est l'art d'attaquer ou de défendre une place, un camp, un poste, en temps de guerre ; et l'art de fortifier les villes pendant la paix, pour les éventualités de la guerre. Nous ne considérons ici cet art que sous le rapport des services qu'il rend aux armées en campagne.

Pendant la période des derniers Valois, les divers gouvernements qui s'étaient succédé, les divers partis, ne trouvant personne en France qu'ils pussent charger de l'attaque ou de la défense des places fortes, avaient été contraints de recourir sans cesse à des ingénieurs italiens, dont le concours était toujours incertain, et la foi douteuse. Cela est établi par une multitude de faits dont nous ne rapporterons qu'un seul. Au siége de la Rochelle, entrepris sous Charles IX en 1572 et 1573, les reconnaissances de la place avaient été faites par quatre ingénieurs italiens : tous les travaux avaient été conduits, toutes les attaques, tant qu'elles furent heureuses, avaient été dirigées par l'Italien Scipion Vergano, qui lui-même avait construit les nouvelles fortifications de la Rochelle, mais que la cour avait acheté, et qui était passé du parti calviniste dans le parti royal [2].

[1] Lettre du roi à Sully en date du 10 octobre 1606, dans les Œcon. roy., ch. 162, t. II, p. 164 A. « Attendant vostre venue, je suis bien » aise que vous fassiez approfondir l'affaire touchant les poudres, et » que vous en fassiez faire punition ; car il est à craindre que toutes » les poudres qui sont dans vos magasins soient de mesme. »

[2] Thuanus, Hist., lib. 53, § 11, t. III, p. 166, édit. Londin. Nous donnerons la traduction de ces divers passages parce qu'il est très

Henri opéra une complète révolution dans notre génie militaire. Il chercha d'abord dans notre pays, découvrit et employa quelques hommes habiles qu'il put charger d'une partie de ce difficile service : avec le temps, il forma un assez grand nombre de sujets capables pour le remplir entièrement : il parvint ainsi à remplacer complétement les ingénieurs italiens par des ingénieurs français. Par les leçons et les exemples qu'il donna lui-même, et avec le concours de quatre officiers éminents, d'Espinai de Saint-Luc, Sully, l'un des Chastillon, Jean Errard, qu'il appela conjointement et simultanément à le seconder dans cette tâche, il parvint à rendre en France l'art d'attaquer et de défendre les places, supérieur à celui des Italiens, et à bien peu de chose près, égal à celui des Hollandais.

Dès qu'il fut parvenu à la couronne, il mit une constante application à perfectionner la conduite des siéges, et il en vint à bout dans la période de 1589 à 1600. Au

difficile de reconnaître, dans le texte, les noms qui sont latinisés. « Tandis qu'on faisoit les préparatifs pour cette guerre, on envoya » Tosinghi, vieux officier *Florentin*, gouverneur de Sainct-Jean-d'Angely, Fiesque et Greghetto, *Génois*, et Ramelli *de Pezaro*, célèbre » ingénieur, avec deux galères pour reconnaître la situation de la » Rochelle, son port et la profondeur du canal.» — Au liv. LV, § 16. De Thou, comme on le verra plus loin, dit que Scipion Vergano était *du Frioul*. — Au liv. LVI, § 5, t. III, p. 257, il ajoute : « Le 18 avril, » Cosseins et Scipion Vergano furent tués dans la tranchée de deux » coups d'arquebuse. La nouvelle de leur mort causa une grande joie » dans la ville... On fut très aise de la mort de Vergano, parce qu'après avoir été autrefois aux gages de Condé et de Coligny pour fortifier la Rochelle, il s'était engagé par une désertion très-infâme à » *en conduire le siége*. » L'armée royale qui avait fort avancé le siége de la Rochelle du vivant de Vergano, n'éprouva que des revers après sa mort, comme on le voit dans la suite de la narration de de Thon. Ce fait est capital pour l'état du génie militaire en France jusqu'à l'avénement de Henri IV. — Pour les détails militaires du premier siége de la Rochelle en 1572 et 1573, on consultera avec fruit l'excellente relation de M. Genet, chef de bataillon du génie, et sur Vergano en particulier, les pages 8 et 77, Paris, in-8, 1848.

siége de Chartres (1591), Chastillon construisit, pour arriver de la contrescarpe à la brèche, un pont de bois couvert, qui détermina les ennemis à capituler. A l'attaque de Dreux (1593), il fut fait un usage nouveau et plus terrible de la sape et de la mine. A l'attaque de Lafère (1596), on commença à lier plus exactement et à perfectionner les tranchées. Au siége d'Amiens (1597), les travaux étant sans cesse interrompus par les terreurs paniques des paysans, toujours prêts à fuir, on les remplaça, avec le plus grand avantage, par des soldats. Saint-Luc introduisit et renouvela alors chez nous l'usage de la grosse artillerie, et parvint à renverser les nouvelles fortifications élevées par les Espagnols, même celles revêtues de terre. Enfin, dans la guerre de Savoie, Sully, secondé par Chastillon, donna aux opérations du génie militaire une puissance inconnue jusqu'alors. Il montra un talent particulier dans les reconnaissances qui déterminent le point d'attaque. Au siége de Charbonnières et de Montmélian, par l'habileté qu'il déploya dans l'emplacement des batteries, il écrasa de feux plongeants les garnisons et les ouvrages de l'ennemi, et contraignit ces deux places, qui passaient pour imprenables, à capituler promptement. Ailleurs, il substitua les feux d'écharpe et de revers aux feux directs, les seuls qu'on eût employés jusqu'alors. Chastillon partagea avec Sully tous ces travaux et l'honneur de ces combinaisons si nouvelles et si puissantes [1]. Le roi et Sully travaillèrent sans relâche à

[1] Pour le siége de Chartres, voir P. Cayet, liv. III, t. I, p. 269 A, et les Mémoires de Cheverny, dans la collection des Mémoires de MM. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. X, p. 510 B. « Un pont de » bois couvert, fait de l'invention de M. de Chastillon, qui l'entreprit » à ma prière, fut sitost posé par-dessus le fossé pour donner l'assaut. » Ceux du dedans se voyant ainsi pressez, furent contraincts de demander » à capituler. » — Pour le siége de Dreux, Sully, Œcon. roy., ch. 40. t. I, p. 115, 116. — Pour le siége d'Amiens, Mémoires de Cheverny, t. X,

perfectionner le génie militaire, déjà si développé, et se firent centre d'études approfondies, de travaux incessants dirigés vers ce but. Sully nous apprend que de 1602 à 1610, l'une de ses sollicitudes à lui-même, l'une des grandes occupations des officiers employés sous ses ordres fut « d'essayer de subtiliser, par quelques nouvelles in- » ventions, l'art d'attaquer et de défendre places et gens » de guerre [1]. » Toutes les découvertes, ainsi que tous les sages conseils étaient mis à profit pour la prospérité publique. Les ingénieurs étaient appelés aux conseils, où le roi discutait, avec les principaux officiers de l'armée, les plans des siéges : leurs avis, si importants pour connaître la force des places ennemies, le meilleur point d'attaque, les travaux à exécuter, étaient examinés et pesés [2]. La prudence et la maturité avec lesquelles toute entreprise était résolue, garantissaient la moitié du succès ; les progrès faits par le génie militaire assuraient l'autre. L'issue du siége de Sédan prouve que souvent l'ennemi n'osait pas attendre l'attaque du roi.

Ainsi que l'artillerie et le génie, les subsistances de l'armée furent l'objet constant de la sollicitude et des travaux administratifs de Henri IV. Il donna la première

p. 553. « Jamais on n'avait vu en France un pareil travail pour les » tranchées, un plus bel ordre à les garder. » — Thuanus, lib. 115, § 9, t. V, p. 680. « Saint-Luc, graud-maître de l'artillerie, ayant fait » mettre des claies d'osier le long du fossé, fit en même temps bra- » quer sur le chemin couvert *huit gros canons* qui renversèrent les » fortifications faites de terre, et rendirent inutile une galerie que les » assiégés avaient faite sous la plus éloignée de ces fortifications. » — Pour les siéges de Charbonnières et de Montmélian, Sully, Œcon. roy., ch. 96, 97, t. I, p. 334-342.

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 102, t. I, p. 362 A.

[2] Pour les conseils tenus au sujet des siéges où sont appelés les ingénieurs, voir Sully, Œcon. roy., chap. 96, t. I, p. 335 A ; ch. 159, t. II, p. 159 A, B. On trouve sur ce sujet quelques indications importantes dans l'ouvrage de M. Allent, Histoire du corps du génie, ch. 3, p. 18-22.

organisation régulière à cette partie du service militaire, dont les vices avaient si souvent décimé les armes, et ruiné les desseins des gouvernements précédents. On voit le roi, dès les premières campagnes qui suivent son avénement, veiller avec le plus grand soin aux subsistances de ses troupes, et éloigner ainsi de son camp la désertion et les maladies. Pendant les opérations du siége d'Amiens, en 1597, il adresse sur le même sujet les ordres les plus réitérés et les plus formels au connétable et au conseil d'État et des finances. Il ne leur laisse ni trêve ni repos, qu'ils n'aient conclu des marchés pour fournir son armée de 20,000 pains par jour pendant sept mois ; qu'ils ne lui aient envoyé des commissaires des vivres, et des munitionnaires; qu'ils n'aient abondamment pourvu les magasins établis par lui-même à Corbie, Abbeville, Montdidier et Péronne, de tout ce qui est nécessaire aux vivres des soldats et à la nourriture des chevaux [1]. Enfin, en 1610, au moment où il achève les préparatifs pour sa grande lutte contre la maison d'Autriche, le soin des subsistances des armées entre en première ligne dans ses préoccupations, et dans les mesures qu'il prend conjointement avec Sully. Non-seulement le service ordinaire

[1] Lettres du roi au connétable de Montmorency du 13 au 25 mars, dans le recueil des lettres missives, t. IV. p. 699-720. Voici trois passages où le roi indique principalement quelle importance il attache aux subsistances. P. 704 : « J'ay besoin sur toutes choses des commissaires ou munitionnaires des vivres *pour nourrir mes soldats.* » — Page 708 : « Vous m'avés mandé avoir faict un marché pour faire fournir vingt mil pains par jour, sept mois durant. » — Pages 706, 710 : « Je vous prie de conférer avec le sieur d'Incarville afin de trouver moyen *de pourvoir aux avoines;* car si les gens de cheval n'ont moyen de nourrir leurs chevaux ils ne serviront pas... Souvenez-vous de mander partout que l'on face apporter en ce pays des avoines par la rivière de la Somme et par celle d'Oise, car je préveoy que nous en aurons grande disette, de sorte qu'il seroit impossible de nourrir les chevaux, ayant mesme l'argent à la main. »

est par eux largement assuré, mais l'imprévu même sur cet article est couvert par des fonds faits d'avance, comme l'établissent la correspondance du roi et divers états produits par Sully. Le 14 mars 1610, deux mois avant d'entrer en campagne, Henri écrit à son ministre : « Ne » croyez pas que... rien me divertisse de pourvoir à tout » ce qui est nécessaire pour nostre voyage (expédition) et » la composition de mon armée en ce qui dépend de moy. » Donnez seulement ordre à l'artillerie et à l'argent, pour » que rien n'y manque, *mais surtout aux vivres.* » Sully, après s'être conformé à ces instructions, après avoir pourvu de la manière la plus large aux subsistances de l'infanterie et de la cavalerie, par les allocations portées dans la première partie d'un compte qui nous est resté, ajoute ensuite une somme de 1 million 800 mille livres du temps, 6 millions 500 mille francs d'aujourd'hui, pour « le déchet de fourniture du pain, vin, foin, avoine, » pendant la durée de chaque campagne [1]. L'importance des résultats, relève ici les détails, car au bout de ces précautions se trouvent la facilité d'exécuter toutes les opérations militaires, la vie, la santé, la vigueur du soldat, l'état prospère des armées, l'un des principaux éléments matériels de la supériorité sur l'ennemi.

Par cette composition et cette constitution de l'armée française, toute nouvelle non-seulement en France mais en Europe, Henri IV et Sully fondèrent et établirent, dans ses principales parties, le système militaire moderne. Dans ce système, l'armée de féodale et d'étrangère qu'elle était par le fond, devint régulière, permanente, arrêtée sous le drapeau aussi longtemps que l'exigeaient les grandes opérations de la guerre et les combinaisons du

[1] Lettre du roi à Sully du 15 mars 1610. — Estat des armées que le roy veut former et entretenir, dans les Œcon. roy., ch. 203, 217, t. II, p. 379 A, 438 A.

général. Elle devint en outre nationale. Le soldat, traité désormais en serviteur utile et respectable, et non plus en vil esclave, attaché au sol par la communauté des intérêts et des sentiments, connut le dévouement au chef et à la patrie, et le sentiment de l'honneur, de tous les mobiles le plus puissant et le plus fécond en grandes choses. Ce sentiment fut entretenu et développé chez la noblesse incorporée dans l'armée, et chez la haute bourgeoisie, par l'institution de la nouvelle chevalerie, de la chevalerie des ordres militaires. Les officiers commençant leur éducation dans un établissement érigé pour eux, et l'achevant au milieu des camps, portèrent dans le commandement une habileté consommée. Les soldats, par des exercices continus et intelligents, acquirent toutes les qualités des troupes, et particulièrement des infanteries étrangères. Cette armée, si bien composée, fut pourvue d'un immense matériel; servie par les deux armes de l'artillerie et du génie développées au point d'être devenues méconnaissables; alimentée par une organisation des subsistances sans précédents, et dont les gens du métier connaissent seuls entièrement les effets et la puissance. Ces résultats partent et découlent tous d'établissements dus à Henri IV, et appelés par les deux siècles qui suivirent, et qui se les approprièrent, du nom d'École militaire, d'ordre royal et militaire de Saint-Louis, d'hôtel des Invalides, de direction de l'artillerie, direction du génie, intendance des subsistances. Au temps de Richelieu et de la guerre de Trente Ans, au temps de Louis XIV, les armées de la France parurent sur les champs de bataille comme les premières armées de l'Europe; et cette supériorité, elles la durent incontestablement à la composition et à la constitution nouvelle qu'elles reçurent de Henri IV. Si, quittant le point de vue militaire pour avoir une vue d'ensemble, nous considérons ces réformes par le côté politique,

nous trouverons que le roi affranchit l'armée jusqu'alors levée et conduite au bâton, selon le témoignage de Sully, comme il avait affranchi le paysan dans les campagnes, les compagnons et les apprentis dans les corporations de métiers; et que pour trois classes de la nation ce règne est une ère de délivrance et de liberté.

Revenons aux établissements militaires, et complétons ce qui concerne la défense du territoire, en nous occupant des institutions qui furent fondées, des travaux qui furent exécutés, des dépenses qui furent faites, des projets qui furent arrêtés pour les fortifications et l'approvisionnement des villes frontières. Le plan du roi fut d'élever une ligne continue de places fortes, qui missent toutes les parties du territoire à l'abri des invasions qui pouvaient être tentées soit par terre, soit par mer. Ce plan exigeait qu'il réparât un grand nombre de places de guerre déjà existantes; qu'il changeât et ajoutât aux fortifications de la plupart d'entre elles, en tenant compte des perfectionnements introduits par le génie militaire chez plusieurs nations voisines de la France; qu'il fit passer enfin près de trente villes de l'état de places ouvertes, à l'état de places fortes.

Avant le règne de Henri IV, le nouvel art de fortifier les places, qui ne consistait plus à élever de hautes murailles et de hautes tours, mais à mettre les remparts à l'abri du canon, de la sape, de la mine, et à empêcher l'approche de l'ennemi, cet art était à peu près nul en France. Sous François Ier, en 1544, l'enceinte dont on avait entouré Vitry-le-François avait été construite sur les plans, ou du moins d'après le système de l'Italien San-Micheli. Pendant les guerres de religion, quand le prince de Condé et Coligny avaient voulu soustraire la Rochelle au pouvoir du roi, ils avaient fait élever les nouvelles

fortifications de cette ville par un autre Italien, Scipion Vergano [1].

Henri provoqua, excita nos ingénieurs à rivaliser avec ces étrangers : ils répondirent à cet appel, et bientôt l'art de fortifier les places s'avança et se perfectionna chez nous, en même temps que l'art de les attaquer. L'un de nos ingénieurs, Jean Errard, de Bar-le-Duc, fit une étude approfondie de ce que les Italiens avaient inventé et pratiqué au XVIe siècle dans l'art de fortifier les villes : il y ajouta ce que la réflexion et l'expérience lui avaient appris à lui-même : il réunit et publia par l'ordre exprès du roi le résultat de ses travaux pour l'instruction de notre pays. Il soumit à des règles fixes le tracé bastionné, et revêtit les maçonneries d'un glacis ou massif de terre. C'est le premier système de fortifications, dû à un ingénieur français, qui ait été introduit en France. Il publia, en 1594, la première édition de son traité intitulé *La fortification demonstrée et reduicte en art :* il en donna, en 1604, une seconde édition augmentée et perfectionnée[2].

[1] Atlas manuscrit des villes de France, appartenant au gouvernement, in-folio, n° 260 bis, tome II, pages 241,242, article de Vitry-le-François. — Thuanus, Hist., lib. LV, § 16, t. III, p. 240, ed. Lond., 1733 : « Industria Scipionis Vergani Forojuliensis, qui Condæo tunc » operam et Colinio, navabat, et postea ad regias partes tran- » sivit. »

[2] Préface d'Errard en tête de son traité : La fortification demonstrée et reduicte en art. « *Il a pleu au roy m'ordonner par son commande-* » *ment,* et convier par sa libéralité, *à réduire en art* et à mettre au » jour tout ce qui se practique dans les fortifications, afin de soula- » ger, *par ceste instruction,* la peine que vous prenez, messieurs (de » la noblesse), à vous rendre capables de servir dignement Sa Majesté » et vostre patrie, comme vous estes spécialement appelez et destinez » à défendre constamment l'un et l'autre... La practique est autant » aveugle sans la théorique, que la théorique est manchotte sans la » practique. *J'ay osé entreprendre ce que tous* les ingénieurs jusques à » présent, n'ont voulu ou osé; au moins n'en paroit-il rien par aucun » escrit traictant de cette science. Il n'est question icy de traits qui » à quelqu'un pourroient réussir à l'adventure; *mais de demonstra-*

Il fit en grand l'application de la science qu'il avait créée chez nous, dans les augmentations qu'il donna aux fortifications de Montreuil, dont il bastionna les côtés attaquables; mais surtout dans la construction de la citadelle d'Amiens que le roi lui ordonna de bâtir aussitôt après la reprise de cette ville, pour la mettre désormais à l'abri des attaques et des surprises des Espagnols [1]. La citadelle d'Amiens, commencée dès l'année 1597, fut achevée sous ce règne : encore subsistante aujourd'hui, elle offre le type le plus complet du système de fortifications d'Errard. Les écrivains qui ont fait une étude spéciale du génie militaire, témoignent qu'Errard posa sur l'art de la fortification des principes dont la plupart n'ont pas vieilli [2]. Son système bastionné, successivement modifié et développé par le chevalier Deville et le comte Pagan sous Louis XIII, a été porté sous Louis XIV au dernier degré de perfection par Vauban.

Suscités par l'appel et les sollicitations du roi, formés par l'étude de l'ouvrage d'Errard, soutenus et encouragés par l'intelligente justice du gouvernement qui réserva les

» *tions géométriques* qui donnent à tous asseurance infaillible. » La seconde édition du traité d'Errard est omise dans presque toutes les bibliographies. En voici le titre : La fortification demonstrée et reduicte en art, par J. Errard, de Bar-le-Duc, ingénieur du très chrestien roi de France et de Navarre, seconde édition, revue et augmentée; Paris, 1604, à la Rose blanche, rue Saint-Jacques, in-folio de 130 pages, avec figures intercalées dans le texte.

[1] Atlas manuscrit des villes de France, appartenant au gouvernement, in-folio, n° 260 bis, tome VI, pages 344, 345. — Mémoires de Cheverny, sous l'an 1597, dans la collection des mémoires, t. X, p. 554, B. « Sa Majesté après cela, ne devant avoir aucun esgard aux » forces particulières et aux priviléges des habitants (d'Amiens) laissa » en ladicte ville une bonne et forte garnison, avec M. de Vic pour » gouverneur d'icelle, et y fit commencer une très grande et forte » citadelle, qui depuis a esté continuée. »

[2] M. Allent, Histoire du corps du génie, ch. 30, p. 20. « Errard posa » sur l'art de la fortification des principes dont la plupart n'ont pas » vieilli. »

places et l'avancement au mérite seul, et qui sut à propos répandre libéralement les distinctions et les récompenses, les ingénieurs se multiplièrent sous ce règne, créèrent une véritable école de l'art de la fortification en France. Parmi les ingénieurs les plus distingués, on cite après Jean Errard et l'un des Chastillon, La Garde, qui promettait un officier aussi habile dans la défense que dans l'attaque des places, et qui périt devant Chartres sous les yeux de Henri; Duanot et Rivault; Adam du Temps, qui fortifia Fontenay ; les deux fils de Chastillon qui, de bonne heure, marchèrent sur les traces de leur père; Bonnefons et le fils d'Errard, qu'un accident arrivé en Provence, l'an 1607, enleva, le premier après de longs services, le second jeune encore, et cependant déjà l'émule de son père par la science et l'habileté. Dans la lettre où Sully annonce leur mort au roi, et consigne ses regrets, on trouve la preuve du soin scrupuleux avec lequel Henri et Sully faisaient les choix des officiers de cette arme, et de leur respect pour la capacité et pour les droits acquis [1].

Henri et Sully créèrent l'administration des fortifications, comme ils avaient fondé celle de l'artillerie. Ils la constituèrent par deux mesures financières que Sully

[1] Lettre de Sully au roi en date du 25 juillet 1607 dans les Œcon. roy., ch. 169, t. II, p. 189 B. « Il est arrivé un accident en Provence » qui me cause du desplaisir; c'est la mort de vos deux ingénieurs, à » sçavoir Bonnefons, et le jeune Errard qui n'en sçavoit guères moins » que son père. Plusieurs sont après moy pour supplier Vostre Ma- » jesté, afin d'avoir leurs charges; mais je les ay remis à en résoudre » quand je seray près d'elle, et que l'on aura reconnu la capacité des » prétendans, vous suppliant de n'engager vostre parole à personne » auparavant. » Dans la liste des ingénieurs célèbres du règne de Henri IV, nous n'avons compris ni Aléaume, ni Crosnier, parce que nous les voyons uniquement occupés à des travaux du génie civil, et non du génie militaire, et qu'ici nous ne nous occupons que du génie militaire.

fait connaître ; par quelques attributions ajoutées à celles dont le Conseil d'État était déjà investi ; enfin par divers règlements administratifs devenus fort rares aujourd'hui, dont nous avons pu nous procurer connaissance, et dont nous reproduirons les dispositions principales.

Ils préparèrent d'abord des ressources, des fonds spéciaux, des voies et moyens, pour la dépense et pour les travaux qu'entraînaient l'entretien des places de guerre et la construction des fortifications nouvelles. A partir de l'an 1599, ils appliquèrent à ce service une portion de la grande crue de la taille : ils y ajoutèrent le produit de quelques impôts indirects, de quelques octrois établis spécialement dans les villes frontières pour subvenir à une autre partie de la dépense, et auxquels tous les habitants, même les privilégiés furent soumis indistinctement[1]. Jusqu'alors les gens sujets à la taille dans les villes et dans les campagnes avaient accompli les travaux nécessités par les fortifications, supportant un labeur immense et une perte de temps inappréciable, exécutant lentement et imparfaitement des travaux auxquels ils n'étaient pas exercés. Dès que les fonds nécessaires furent faits, le roi les en déchargea et les confia à des entrepreneurs et à des ouvriers qui en faisaient leur état.

[1] État présenté au roi par Sully de l'emploi de la grande crue et du principal de la taille depuis l'année 1599 jusqu'à l'année 1609, dans les Œcon. roy., ch. 187, t. II, p. 271 B. « Premièrement, en l'année » 1599, 6,453,700 livres, tant pour les armées et garnisons du roy, » fortifications des villes de frontières, etc. » — Arrest de la cour des Aydes du 10 may 1607. « Les officiers domestiques du roy et autres » privilégiez s'efforcent de s'exempter induement de plusieurs contri- » butions, entre autres *des octrois* qui se lèvent sur les habitants des » villes pour les réparations des chemins, *remparemens, réparations* » *et fortifications des villes* ... ce qui est une usurpation contre l'in- » tention du roy, à la foule et oppression du peuple. » La cour des Aides condamne en conséquence les privilégiés à supporter l'impôt comme tous les autres habitants.

Il régla que chaque année les projets des travaux pour les fortifications seraient dressés par les ingénieurs de chaque province. Il soumit ces projets à l'examen et à l'approbation préalables de son Conseil, fréquemment transformé en conseil des fortifications, et dans lequel il appela pour ces discussions les principaux ingénieurs [1]. Il arrêta lui-même l'état des travaux qui devaient être exécutés, avec défense à tous d'y rien ajouter, d'y rien changer, sans une permission expresse émanée de lui-même, à moins qu'il ne s'agît d'une réparation si urgente qu'on ne pût sans péril attendre ses ordres.

Les ouvrages ne furent plus faits à la journée par des ouvriers que l'État employait directement et salariait, et qui accomplissaient négligemment leur tâche. Les ouvrages furent adjugés à des entrepreneurs ayant intérêt à ce qu'ils fussent exécutés par le moins de monde, et dans le moindre temps possible. Le devis des travaux, dressé par l'ingénieur du roi dans chaque province, soumis au gouverneur, fut affiché d'avance par les soins du contrôleur des fortifications dans les lieux les plus fréquentés. Les adjudications furent faites publiquement et au rabais, par devant le gouverneur ou son lieutenant, et le prix fut arrêté d'avance. Des précautions préventives furent prises, pour que les matériaux fussent de bonne qualité. Les ouvrages terminés furent toisés et reçus, non plus comme autrefois par les maires et échevins des villes, mais par les contrôleurs généraux des fortifications nouvellement

[1] Sully, Œcon. roy., chap. 170. t. II, p. 195 A B. En 1607, le roi fait venir chez Sully, à l'Arsenal, le gouverneur de Vic, et l'ingénieur Errard, pour informer de Vic de ce que le roi résout relativement aux fortifications de Calais. Il est évident que l'affaire a été agitée quelques jours auparavant dans le conseil d'État où Errard a été appelé, et que ce jour là le roi prend une résolution définitive avec Sully, surintendant des fortifications, détermination qu'il fait connaître ensuite à de Vic.

créés, et par l'ingénieur de la province, en présence du gouverneur ou de son lieutenant; l'État ne paya que les travaux conformes au devis et solidement exécutés. Tous les ouvrages ne furent pas faits par les entrepreneurs et par leurs ouvriers : on essaya des économies, en employant dans certaines circonstances les soldats aux travaux des fortifications.

Deux mesures financières assujettirent les rouages de ce service à une marche régulière, en assurèrent la continuité, en accélérèrent le mouvement. Le roi ordonna qu'il ne serait exécuté de travaux chaque année, dans chacune des places fortes, que jusqu'à concurrence des crédits qu'il aurait ouverts pour l'exercice. Les entrepreneurs s'étant plaints des retards apportés au solde de ce qui leur était dû par l'État, surtout pendant le dernier trimestre de chaque époque où les trésoriers généraux des fortifications se succédaient les uns aux autres, selon la coutume de ce temps, le roi, par arrêt rendu en Conseil, réforma cet abus, et pourvut à ce que les entrepreneurs fussent désormais payés avec ponctualité et promptitude [1].

[1] Pour l'organisation et l'établissement de l'administration des fortifications, voir le « Règlement que le roy veut estre doresnavant ob» servé pour les fortifications qui seront faictes en chascune province » de ce royaume le 26 may 1604. » (Collection des ordonnances militaires, tome XII, A I, 6-16, pièce n° 83.) « Art. Ier. Que les estats des » fortifications arrestez par le roy, au commencement de chascune » année, seront suivis, sans qu'il soit permis à personne que ce soit » de rien changer ny innover, sinon par permission et ordonnance » de Sa Majesté, sur peine d'en répondre à leurs propres et privez » noms, sinon qu'il se trouvast quelque réparation si pressée qu'elle ne » peust attendre le délay, pour recevoir sur icelle le commandement » de Sa Majesté. — Art. 2. Que sur tous les ouvrages ordonnez par » lesdits estats du roy, seront baillez, si faire se peut, *à prix faict*, suivant » les formes et solennitez accoutumées, et ne sera baillée *à journée*, » ny par ordonnance particulière que lorsqu'il ne s'y pourra autrement » faire. — Art. 3. L'ordonnance (l'ordre) qui se tiendra et *l'adjudica*» *tion desdits ouvrages* seront que les *contrerooleurs généraux des for-*

Une comptabilité nouvelle se trouvait ainsi établie pour les travaux du génie militaire. Ces règlements montrent quel esprit d'ordre et de sagesse présidait aux délibérations du Conseil et aux décisions du roi. Encore observés de nos jours, ils composent le fond même de l'administration des fortifications, et lui donnent, comme on en a fait la remarque, ce caractère de clarté, de simplicité, de parfaite exactitude qui la distingue.

Le roi compléta l'organisation de l'administration nouvelle qu'il fondait, en établissant une hiérarchie pour les

» *tifications feront proclamer et afficher* en tel lieu qu'il sera requis » la *description du travail qui sera ordonné suivant le devis qui sera* » *dressé par l'ingénieur de Sa Majesté,* lequel au préalable lesdits con- » trerooleurs et ingénieurs communiqueront au gouverneur de la » province, gouverneurs de places ou leurs lieutenants, pardevant les- » quels se feront les adjudications des ouvrages. — Art. 7. Comme » aussi ne pourront les gouverneurs et contrerooleurs bailler aux » entrepreneurs *à faire plus de travail que ne monte l'argent que* » *Sa Majesté aura particulièrement ordonné en chascune place, de* » *sorte que les choses soient faictes et exécutées des deniers qu'il faut* » *employer et non autrement* : s'il survient quelque nécessité pressée, » ils en advertiront Sa Majesté. — Art. 8. Lorsque le travail sera faict » et parfaict, le contrerooleur général avec l'ingénieur de la province » se transporteront sur les places *pour toiser et recevoir tous les ou-* » *vrages,* en présence du gouverneur ou intendant général de la pro- » vince, et en leur absence du gouverneur de la place, ou de son » lieutenant, selon la teneur des prix faits, suivant lesquels et les » clauses des marchez sera ordonné du parfaict payement desdits » ouvrages.» Ce règlement est signé du roi et de Neufville (Villeroy) comme secrétaire d'État de la guerre, en même temps que des affaires étrangères, et en cette qualité le supérieur de Sully. — Voir en outre l'arrêt pris par le roi en conseil d'État pour le prompt payement des entrepreneurs, en date du 7 avril 1607. (Même collection, t. XII, pièce n° 97.) — M. Allent, Hist. du corps du génie, ch. 3, p 19, donne quelques bons renseignements sur l'établissement de l'administration des fortifications. Mais l'auteur qui n'a eu probablement connaissance de cet établissement que par un auteur de seconde main, cite, sans rien préciser, les *ordonnances* de Henri IV, et il n'y a jamais eu d'ordonnance de ce prince sur la matière; c'est un *règlement* où se trouvent les dispositions qu'on vient de lire, et nous ne l'avons retrouvé qu'après de longues recherches.

officiers du corps du génie, et une active surveillance, une forte direction pour toutes les parties du service. Comme les gouverneurs et les lieutenants du roi, les ingénieurs conservèrent dans leur emploi leurs grades militaires : ils dirigeaient les ouvrages. Au-dessus d'eux étaient placés les contrôleurs généraux, qui eux-mêmes avaient pour chefs les directeurs des fortifications, dont l'autorité s'étendait sur tout un département du territoire. Les charges de contrôleurs et de directeurs étaient de création nouvelle. On sait que le titre de directeur commença dans Chastillon, et que sa direction comprenait les provinces de Champagne et de Brie et celle des Trois-Évêchés. Au-dessus d'eux tous dominait avec une autorité supérieure, le surintendant des fortifications, charge dont Sully avait été pourvu par le roi, en 1599, après la mort de d'Incarville, et qui lui permettait d'imprimer à tout ce service une direction et un mouvement d'ensemble[1].

Nous allons présenter maintenant le tableau des villes qui furent fortifiées pendant le règne de Henri IV. Nous prendrons pour base de ce travail, qui n'a pas encore été essayé, un ouvrage de statistique exécuté pour le gouvernement et resté inédit, dont nous avons pu avoir communication. Nous compléterons les renseignements qu'il fournit par les indications qui se trouvent dans la correspondance du roi, dans celle des secrétaires d'État, dans les actes publics du temps. Ces indications sont indispensables pour un certain nombre de détails, pour l'ordre des temps dans lequel ces travaux furent exécutés, pour les idées et les desseins qui y présidèrent.

Nous nous occuperons d'abord de la frontière du nord.

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 94, p. 323 A. — M. Allent, Hist. du corps du génie, ch. 3, p. 25, 26.

Quatre invasions parties des Pays-Bas, conduites par le comte d'Egmont, par le duc de Parme, par Mansfeld, favorisées par la dépendance dans laquelle la Ligue était tombée à l'égard de Philippe II, avaient amené les armées de ce prince jusqu'au cœur du royaume, et converti plusieurs villes du nord en étapes et en places de guerre des Espagnols. Au fur et à mesure que Henri les enleva à la Ligue et aux Espagnols, il les convertit en remparts contre l'étranger. Dès qu'il fut maître de Laon, il se hâta, en 1595, d'ajouter aux fortifications une citadelle, et un front bastionné ou rempart intérieur[1]. Entré dans Lafère en 1596, il ordonna d'ouvrir aussitôt les travaux propres à améliorer les ouvrages de défense de cette ville[2]. Les fautes des généraux, l'aveugle opiniâtreté et l'incurie des populations livrèrent aux Espagnols dans les campagnes de 1596 et de 1597, le Castelet, la Capelle, Calais, Ardres, Amiens, et abaissèrent la fortune de la France. Henri la releva autant par la haute intelligence de la défense que par la vigueur de l'attaque. Malgré les nouvelles charges que le siége d'Amiens imposait au trésor déjà obéré, dès le mois de mars et de juillet 1597, il fit travailler sur-le-champ à réparer et à augmenter les fortifications de Beauvais, de Ham, d'Abbeville, de Boulogne, de Montreuil[3].

[1] Atlas des places de France, manuscrit appartenant au gouvernement, six volumes in-folio sous le n° 260 bis. Les détails relatifs à Laon se trouvent au tome II, p. 219.

[2] Atlas des villes de France, t. II, p. 208.

[3] Lettre du roi à l'évêque de Beauvais du 16 mars 1597, dans les Lettres missives, t. IV, p. 702. « Monsieur de Beauvais, ayant recogneu » à mon arrivée en ceste ville, qu'il estoit nécessaire, pour la seureté » d'icelle, d'abattre la tour de Croux, qui fait l'un des coings des » jardins de vostre evesché, j'ay advisé de le faire, et en employer » les démolitions aux réparations de ladicte ville. » — Lettre du roi au connétable du 3 avril 1597, dans les Lettres missives, t. IV, p. 730: « Il est très nécessaire de faire travailler aux fortifications de la ville » et chasteau de *Han*, pour les inconvénients qui peuvent arriver à

Au mois de septembre de la même année, il arracha Amiens aux Espagnols, et il ordonna de jeter aussitôt les fondements de la citadelle qui s'éleva rapidement [1]. Ces ouvrages entrepris au milieu de la guerre pour arrêter les progrès de l'ennemi et conjurer un danger présent, furent continués plus tard pour couvrir et défendre le territoire, et assurèrent à ces six villes des moyens de défense entièrement nouveaux, dont nous indiquerons tout à l'heure le caractère. La paix de Vervins rendit à la France les places momentanément occupées par les Espagnols, le Castelet, la Capelle, Ardres, Calais, et l'un des premiers soins de Henri, comme l'indique sa correspondance, fut de leur étendre le système appliqué aux six villes qui viennent d'être mentionnées. Nous ne relaterons que les détails les plus intéressants, ceux qui concernent Calais. Le roi en confia le commandement à Dominique de Vic, et trouva chez cet officier déjà éprouvé l'actif concours qu'il pouvait attendre de ses plus dévoués et zélés serviteurs. Dans les dix années écoulées de 1599

» mon service, par faulte d'y pourveoir. » — Lettre à Rosny du 2 juillet 1597, page 794. « C'est le moins que je puis employer aux » fortifications des villes frontières de Picardie et de Champagne que » vingt-quatre mille escus; mais il est besoing que j'en reçoive comp- » tant présentement la moitié, afin de pourveoir à *Montreuil*, à *Bou-* » *logne* et à *Abbeville* que l'ennemy menace d'assiéger, cependant que » je suis engagé icy (au siége d'Amiens). » — Voici ce que dit l'Atlas des places de France, t. VI, p. 344, 345, au sujet des travaux exécutés alors et dans les années suivantes à Montreuil. « L'attaque des places » qui s'était beaucoup perfectionnée ne permettait plus de se confier » à une simple muraille. Errard chercha à tirer parti de la vieille en- » ceinte qu'il agrandit. Il bastionna les côtés attaquables, jeta quelques » ouvrages extérieurs, et mit la place dans un état de défense assez » imposant pour ce temps-là. » — En ce qui concerne Abbeville, l'Atlas ajoute, pages 329 et 52-56. « En 1599, on travailla à la porte » Mercadé et à des ouvrages en avant; en 1609, on revêtit une partie » de la courtine. »

[1] Voir les Mémoires de Cheverny sous l'an 1597 dans la collection

à 1609, de Vic fit rétablir la digue de Sangatte, destinée à retenir les eaux de la mer, couvrir la porte de la citadelle par un ravelin, revêtir le grand bastion sur les fronts de l'est, travailler au quai par où les Espagnols avaient pénétré, et en dernier lieu, réparer les dunes du Risban endommagées par l'Océan. Tous les moyens furent donc employés pour mettre Calais, cette clef de la France du côté du nord, à l'abri de nouvelles attaques de la part de l'étranger, et pour la défendre contre les inondations[1]. Les travaux entrepris dans les diverses places dont l'énumération vient d'être présentée, furent tous conduits par Errard, poursuivis sans interruption et achevés sous ce règne.

En faisant le relevé des villes que le roi avait pris soin de fortifier depuis Beauvais jusqu'à Calais, on voit qu'il avait couvert l'Ile-de-France et Paris d'une double ligne de citadelles; mis la Picardie, le Boulonais, le Calaisis à l'abri des attaques, et tout le territoire français de ce côté à l'abri des invasions si nombreuses qu'il avait souffertes au commencement de son règne. Si des généralités on descend aux détails, on remarquera que l'Artois, alors province espagnole, s'interposait entre la Picardie et les

de M. Michaud, 1re série, t. X, p. 554 B, et l'atlas manuscrit des places de France, t. I, p. 276.

[1] Pour la succession et la continuité des travaux exécutés à Calais, consulter 1° la lettre du roi au connétable du 2 septembre 1601, écrite à Calais où il est arrivé la veille, dans les Lettres miss., t. V, p. 458. « J'ay estimé devoir faire le voyage en ceste province, que » j'avais projecté il y a longtemps, *pour visiter les places d'icelle,* » *faire advancer les fortifications,* et les munir comme elles doibvent » estre. » — 2° La lettre de Villeroy à Rosny du 3 mars 1602; la narration de Sully, en 1607, concernant les fortifications de Calais, où l'on voit le roi intervenir personnellement; la lettre de de Vic à Sully du 4 novembre 1609 au sujet des réparations faites au Risban, dans les Œcon. roy., ch. 108, 170, 201, t. I, p. 390 B; t. II, p. 195, 360, 361. — 3° L'Atlas des places de France, t. I, p. 70.

pays de Boulonais et de Calaisis, excepté dans la langue étroite de terre traversée par la Canche et où Montreuil est placé; que par conséquent en ajoutant aux fortifications de Montreuil, au point d'en faire une place de guerre très forte pour le temps, le roi avait assuré ses communications et la marche de ses armées de la Picardie dans le Boulonais, d'Abbeville à Boulogne, Calais et Ardres.

Il compléta la défense de la frontière du nord par les travaux qu'il fit exécuter dans les diverses places de Champagne et des Trois-Évêchés, sous la direction de Chastillon, dont le département se composait de ces deux provinces.

Les préoccupations et la sollicitude de Henri pour la frontière de l'Est furent au moins égales à celles qu'il montra pour la frontière du Nord. Il eut sans cesse présent à l'esprit que les Espagnols avaient tenté de pénétrer en Bourgogne par le pont de Grey, et qu'il avait eu à les en chasser par le combat de Fontaine-Française; que le Dauphiné avait été le théâtre des incursions, et la Provence des invasions du duc de Savoie pendant huit ans; que les États de ce prince, beau-frère de Philippe III, qui avait succédé à Philippe II en 1598, devaient être considérés comme province espagnole; que derrière la Savoie se trouvait le Milanez espagnol; qu'enfin, la Bresse et le Bugey, pays nouvellement cédés par le duc de Savoie qui n'attendait que l'occasion de les reprendre, avaient besoin d'être fortement rattachés au territoire de la France. Les travaux exécutés par les ordres du roi sur toute la frontière de l'Est, répondirent et remédièrent à ces dangers du passé et à ces menaces de l'avenir.

Ses lettres et les actes publics prouvent que depuis l'année 1601, et sans discontinuité jusqu'à l'année 1610, on travailla par ses ordres à réparer et à augmenter partout les fortifications des villes de la Bourgogne; des villes

de la Bresse, et particulièrement de Bourg; des places du Dauphiné, Grenoble, Embrun, le fort Barrault; d'Exilles, près du Pas-de-Suse, petite et forte ville, alors appartenant à la France; de Sisteron, d'Antibes, de Saint-Tropez en Provence [1]. Antibes et Saint-Tropez qui forment l'extrême limite de la frontière de l'Est, commencent la frontière du Midi. Les ouvrages exécutés à Grenoble méritent qu'on leur accorde quelques détails circonstanciés et précis. En 1600, Henri crut nécessaire de se rendre lui-même dans cette ville, à l'occasion de la guerre qu'il soutenait alors contre le duc de Savoie. Il trouva que l'ancienne enceinte à tourelles de Grenoble, d'une part était infiniment trop resserrée, et d'une autre n'était plus en rapport avec les progrès que l'art de l'attaque et de la défense des places avait faits depuis un demi-siècle. La juste importance qu'il attachait à cette ville frontière le détermina, deux ans après, à lui donner de nouvelles fortifications qui furent exécutées sous le gouvernement et sous la direction de Lesdiguières. On commença par abattre les anciennes murailles avec

[1] Lettre de Villeroy à Rosny en date du 7 mars 1601, dans les Œcon. roy., ch. 105, t. I, p. 377 A, B. « Je n'ay reçu l'ordonnance » pour faire recevoir et employer aux fortifications de *Sainct-Tropés* » et d'*Antibes*, les 6,000 escus de Paris que vous m'aviez escrit, par » vostre dicte lettre, d'avoir ordonnez : il faut qu'elle (l'ordonnance) » ayt esté oubliée. » — Lettre du roi du 24 mai à Rosny. « Mon cou- » sin, vous sçaurez combien il importe à mon service que la forti- » fication de ma ville d'Antibes soit achevée... Les 2,000 escus que » nous avons depuis affectez aux fortifications de ladicte ville de » Sainct-Tropés n'ont esté payez, ayant esté divertis à autres effets » contre ma volonté. » Lettre du roi du 20 mars 1601 à Rosny. « Quant » à *Bourg*, voyez sur l'estat des fortifications que je vous ay renvoyé, » où l'on peut prendre encore 2,000 escus pour travailler aux fortifi- » cations dudict lieu, car je ne suis pas d'advis que l'on touche à ce » que j'ay ordonné pour *Barrault* ni pour *Exilles*. » — Pour *Embrun*, voir les détails donnés par l'Atlas des places de France, t. IV, p. 87, et pour Sisteron, p. 117. « Le front bastionné au nord est d'Errard de » Bar-le-Duc. »

tourelles, situées sur la rive gauche de l'Isère, et on les remplaça par l'enceinte nouvelle. On éleva ensuite l'enceinte de la rive droite, avec un fortin à l'emplacement nommé Bastille. On fit partir de chaque côté un mur crénelé qui vint, en contournant les crêtes des rochers et les pentes du terrain, se rattacher aux deux extrémités du faubourg. On construisit en même temps la citadelle à l'entrée et sur le bord de l'Isère. Tous ces ouvrages furent exécutés d'après le système d'Errard, qui fournissait à la défense des ressources inconnues jusqu'alors [1].

Les travaux exécutés par le roi sur la frontière de la Méditerranée et des Pyrénées avaient un intérêt égal sous le rapport de la défense du territoire, et un intérêt particulier en ce qui concernait la protection et l'extension du commerce, le développement de la marine nationale.

Son règne est le point de départ du développement et de la force actuelle de Toulon. En 1594, il voulut à la fois s'assurer de cette ville contre les entreprises du duc d'Épernon et y commencer un grand établissement maritime. Il en élargit l'enceinte, fit bâtir les bastions des-

[1] Le séjour du roi à Grenoble, du 13 au 27 septembre, est établi par ses lettres, t. V, p. 305-313. Pour les travaux faits aux fortifications de Grenoble, voir l'Atlas des places de France, t. IV, p. 23, 24. Parmi les excellents détails techniques fournis par l'Atlas, se sont glissées deux erreurs qu'il importe de relever. 1° Des travaux de fortifications entrepris du temps de Henri IV, mort en 1610, ont été exécutés sans doute sous le gouvernement de Lesdiguières, mais non pas sous le gouvernement du *connétable* de Lesdiguières : Lesdiguières ne fut connétable que du temps de Louis XIII, en 1622. 2° Des travaux exécutés sous le gouvernement de Lesdiguières, mort le 28 septembre 1626, ne peuvent avoir été faits *d'après le système de Deville*. Deville, attaché jusqu'alors au service de la Savoie, ne fut employé par le gouvernement de France qu'à partir de 1636. Cet ingénieur, chargé par Louis XIII, en 1640, d'agrandir l'enceinte de Grenoble, a pu introduire quelques changements dans les fortifications construites avant lui; mais il ne faut pas confondre ces nouveaux travaux avec les anciens.

Digitized by Google

tinés à la défendre, élever les forts Sainte-Catherine et Saint-Antonin, construire les deux grands môles qui enveloppent la darse vieille et flanquent le port [1]. Tout était préparé dès-lors pour faire de Toulon l'un des ports militaires les plus grands et les plus forts de l'Europe, et le premier arsenal maritime de la France.

Marseille ne fut guère moins redevable à Henri que Toulon. A la fin du règne de Henri III, et plus tard, en 1591, au milieu des plus grands troubles suscités par la Ligue en Provence, quand la France était en proie à tous ses voisins, et que chacun d'eux en emportait une pièce, le grand-duc de Toscane avait pris pour sa part l'île de Pomègue, l'île et le château d'If, qui commandaient le port de Marseille. Malgré l'engagement solennel qu'il avait pris avec les habitants de laisser le passage libre à leurs navires marchands, il avait envoyé en 1597 une flotte nombreuse destinée à achever l'envahissement commencé. Les Marseillais dès lors n'auraient plus trafiqué que sous son bon plaisir, et en lui payant contribution, si toutefois il n'avait trouvé un plus grand intérêt à anéantir leur commerce pour le transporter aux Florentins. Mais le roi avait deviné ses projets, et ordonné au nouveau gouverneur de Provence, le duc de Guise, de bâtir le fort Ratonneau dans l'île de ce nom. L'érection de ce fort, dont le grand-duc tenta vainement de s'emparer, renversa tous ses desseins, et par un accord signé le 4 août 1598, exécuté en 1601, il fut contraint de restituer à la France, l'île de Pomègue, l'île et le château d'If [2]. C'était

[1] Atlas des places de France, t. V, p. 25. — Darse, partie intérieure du port.

[2] Lettres du roi à de Brèves, du 8 juillet; à Libertat, du 21 juillet; à de Brèves et au duc de Piney-Luxembourg, du 6 septembre, dans le tome IV des Lettres missives, p. 806, 811, 840-842 : « Le fort de Rotonneau (*sic*), que mon cousin le duc de Guise a fait construire,

une seconde délivrance de Marseille. Les états de finances de l'époque établissent qu'en divers temps sous ce règne, on répara ou l'on agrandit les fortifications des villes de Languedoc. Mais nous ne nous arrêterons pas à ces travaux qui ne paraissent pas avoir eu le caractère de ceux qui viennent d'être décrits, et nous nous hâterons de passer aux villes de la frontière des Pyrénées où on les retrouve.

On a vu au chapitre des colonies qu'au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, la France avait de très-grands intérêts d'industrie et de commerce à Saint-Jean-de-Luz. Les habitants de cette ville, alors marins très-renommés, s'étaient les premiers livrés à la pêche de la baleine : on leur devait également la préparation des premières morues apportées en Europe. Une commission envoyée par Henri pour examiner la côte depuis la Rochelle jusqu'à la frontière d'Espagne, ne trouva aucun lieu plus convenable pour l'établissement d'un port que le lieu nommé Socoa ou Soccova. Le bassin y fut en effet construit quelque temps après, avec un fort pour la garde des vaisseaux et la défense de la baie de Saint-Jean-de-Luz. Ces travaux protégèrent et développèrent l'active industrie des habitants pour plus d'un siècle : en effet, en 1730, ils armaient jusqu'à soixante-dix gros bâtiments pour la pêche de la baleine et de la morue [1].

La frontière de l'Ouest ou de l'Océan et de la Manche, depuis Bayonne jusqu'à Abbeville, devait, dans les plans

» vis-à-vis du dict chasteau, nous aidera pour recouvrer cette place.... » Le grand-duc, et don Juan de Médicis, qui commande à ses galères, » veulent que je croye que, pour le chasteau d'If, tout ce qu'ils font » est pour mon service ; et toutes fois je vous déclare que je ne les » en ay jamais requis, et que le tout s'est faict à mon desceu. Je ne » cognois que trop le dessein dudict duc : *il veut profiter de la ruine » et confusion de la France, comme les aultres, mais sous prétexte » d'amitié et d'assistance.* » — Sully, Œcon. roy., ch. 107, t. I, p. 386, 388, 389. — Bouche, Hist. de Provence, l. X, p. 755.

[1] Atlas des places de France, t. V, p. 337.

de Henri IV, comme nous l'exposerons tout-à-l'heure, recevoir des moyens de défense et de développement commercial au moins égaux à ceux des trois autres frontières de la France. Mais le roi avait sagement réservé ces travaux pour les derniers. En effet, les trois frontières du Nord, de l'Est, du Midi, avoisinées par les possessions de l'Espagne, de la Savoie alors étroitement unie à l'Espagne, de la Toscane disposée à nous faire tout le mal que permettaient les circonstances, demandaient à être garanties sans retard des invasions qu'elles avaient souffertes au temps de la Ligue et de Philippe II, et que les dispositions hostiles de son successeur Philippe III pouvaient renouveler d'un moment à l'autre. La frontière de l'Ouest, au contraire, était à l'abri des incursions, parce que d'une part la marine espagnole dans sa guerre contre la Hollande prolongée jusqu'en 1609, éprouva presque d'année en année des revers qui ne lui laissèrent aucun moyen de menacer nos côtes; parce que d'un autre côté, depuis l'avénement de Jacques Ier, l'Angleterre vécut dans une paix profonde avec la France.

Dans les deux dernières années de son règne, Henri arrêta de recommencer la lutte contre la branche espagnole et la branche allemande de la maison d'Autriche, et de consommer l'abaissement de cette maison. Ce dessein exigeait qu'il mît dans un état de défense complet les points du territoire qui pouvaient être encore vulnérables sur les frontières du Nord, de l'Est, du Midi, avoisinant les États du roi d'Espagne et de l'empereur. Aussi l'approche de la guerre fut-elle le signal d'un redoublement de travaux ayant cette destination. Les actes publics témoignent que dans le cours de l'année 1609 et pendant les premiers mois de l'année 1610, d'immenses ouvrages de fortification furent exécutés dans les villes de Picardie, dans les villes de Champagne, dans celles de Bourgogne

et de Bresse, dans celles de Dauphiné, dans celles de Languedoc, dans celles de Guienne [1].

Ainsi l'entretien et la réparation des anciennes fortifications, la construction des nouvelles, furent poursuivis sans discontinuité par le gouvernement depuis l'année 1595, peu après la prise de Laon, jusqu'aux derniers jours de ce règne. Si l'on recherche quelle partie des deniers publics il appliqua à ces travaux, on voit par les états de finances que jusqu'à l'année 1607, il y avait consacré une somme de 5 millions 785 mille livres du temps; et par le compte de 1609, qu'il y employa une autre somme d'environ 2 millions, depuis le commencement de l'année 1607 jusqu'au mois de mai 1610 [2] : c'est une somme totale de 7 millions 785 mille livres du temps, représentant plus de 28 millions d'aujourd'hui. Une lettre du roi du 24 mai 1601, et l'arrêt de la cour des Aides cité plus haut, qui astreignait tous les habitants, même

[1] Voir les preuves textuelles dans la note ci-après.

[2] « Estat de payement des debtes présenté au roy jusques à l'année » courante (1607). Plus, pour toute la despense faicte aux réparations » et fortifications des villes et places où le roy a faict travailler » 5,785,000 livres (Œcon. roy., ch. 164, t. II, p. 171 B). » — Dépense du présent compte (1609). « Fortifications de Picardie, à M. Claude Char- » lot, commis, 322,444 livres. Fortifications de la ville d'Amiens, à » M. Jacques Colas, payeur, 4,350 livres. Fortifications de Champagne, » à M. Pierre Veillart, trésorier, 104,000 livres. Fortifications de Bour- » gogne, à M. Jean Collot, trésorier, 14,000 livres. Fortifications du » Dauphiné et Bresse, à M. Raymond Espeante, trésorier, 96,000 li- » vres. Fortifications de Guyenne et Languedoc, à M. Joachim Mar- » chand, trésorier, 29,800 livres (pages 121, 122). » Tout cela fait un total de 570,594 livres du temps pour la seule année 1609. Si pareille somme a été consacrée aux fortifications pendant les années 1607, 1608, 1609 et les six premiers mois de l'année 1610, on arrive pour ces trois ans et demi à un total partiel de 1,997,679 livres, ou près de deux millions du temps. Ajoutez ces 2 millions aux 5,785,000 livres dépensées jusqu'en 1607, et vous aurez un total de 7,785,000 livres du temps, plus de 28 millions d'aujourd'hui. Il faut y joindre, comme nous le disons dans le texte, le produit de l'impôt spécial établi sur tous les habitants des villes dans les pays de frontière.

les privilégiés, à contribuer aux travaux faits dans les places de guerre, prouvent qu'à ces fonds dépensés par le gouvernement pour les fortifications, il faut ajouter d'autres fonds faits par les provinces, au moins dans les pays de frontière, et produisant des sommes considérables [1].

Cette dernière circonstance mérite d'être relevée : elle prouve qu'à cette époque les dépenses faites pour les fortifications n'étaient pas supportées par l'État seul, mais par l'État et les villes en commun. Le système suivi dans la réparation des anciennes fortifications et la construction des nouvelles n'est pas moins digne de remarque. Jusqu'alors les hautes murailles flanquées de tours donnaient prise au canon, et laissaient approcher les assaillants jusqu'au pied des murs. Le système d'Errard, appliqué partout sous Henri IV, abaissa les fortifications presque à rase terre, et rendit l'effet de l'artillerie infiniment moins redoutable; plaça l'ennemi entre les feux croisés des bastions; le tint éloigné de l'enceinte des places fortes par les ouvrages avancés.

Le tableau des travaux entrepris par Henri IV et par Sully pour la défense du territoire, pour le développement de la marine, pour la protection du commerce, se

[1] Lettre du Roi à Rosny, du 24 mai 1601, dans les Lettres missives, t. V, p. 412. « Les 2000 escus, faisant portion des 5000, que ceux de » Provence avoient levés sur eux, pour payer les 500 hommes qu'ils » m'avoient offert d'entretenir auprès de moy durant la guerre de Sa- » voie, lesquels nous avons depuis affectez aux fortifications de la » dicte ville (*Antibes*) et de Saint-Tropez n'ont esté payez, ayant esté » divertis à d'autres effects contre ma volonté... Mais je pense qu'il » sera difficile de retirer d'eux les dicts deniers, *encore que je leur aye* » *recommandé expressément de les remplacer, et que je sois bien résolu* » *de ne les leur quitter.* C'est pourquoy je vous prie d'ouir les ouvertures » que vous fera ce porteur, au nom des habitants, *offrant de faire* » *un bastion à leurs despens, et de s'évertuer pour achever la dicte for-* » *tification, si je les y veux assister.* » — Voir ci-dessus, page 652, l'arrêt de la cour des Aides.

complétera par l'énoncé des projets qu'ils arrêtèrent ensemble, et dont les Œconomies royales contiennent l'expresse mention. Ils avaient envoyé des commissaires partout pour reconnaître les lieux et relever les positions : ils avaient fait dresser des plans et devis : le temps seul leur manqua pour l'exécution.

Sans parler de l'augmentation qu'ils voulaient donner aux ouvrages de défense déjà existants sur cinq points de la frontière [1], ils avaient résolu de fortifier, et de faire passer de l'état de villes ouvertes à l'état de places de guerre, Rocroi et Mézières, en Champagne; Seurre, en Bourgogne. Ils voulaient élever des fortifications, creuser des ports nouveaux ou agrandir les ports anciens dans vingt-trois villes ou positions avantageuses, situées sur la Méditerranée et sur l'Océan. C'étaient la tour de Bouc, en Provence; le rocher de Brescou, dépendant d'Agde, le cap de Cette, Narbonne, en Languedoc. C'étaient encore dans les provinces de Gascogne, de Guienne, d'Aunis et de Saintonge, de Poitou, de Bretagne, de Normandie, de Picardie, les villes, bourgades et lieux suivants : Ciboure, Bayonne, Bec-d'Ambès, Blaye, Royan, Brouage, l'île de Rhé, Aiguillon et la Dive, Marans, la baie Saint-Benoît, Saint-Nazaire, le golfe du Morbihan, Blavet, le Conquet, Brest, la Hogue, le Havre, Saint-Valery sur Somme [2].

[1] C'étaient Bourg en Bresse, Barrault, Exilles, Antibes, Toulon. Voir les Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 294 B.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 290-294. On y trouve deux Mémoires présentés au roi par Sully, et contenant l'énoncé de tous les documents que Henri veut rassembler dans un cabinet d'affaires d'Estat et de guerre. Dans le premier Mémoire figure un article ainsi conçu, p. 291 B. « Plus un estat de toutes les villes frontières du » royaume où soit spécifié celles où il y a ports, havres, plages ou » rades, celles qui méritent d'être fortifiées où l'on n'a rien commencé, » celles qui l'ont esté, et les autres lieux où l'on pourroit commodé- » ment et utilement ériger des places et forteresses nouvelles, et des » ports et havres bien asseurez pour les grands vaisseaux. » Le second

Ces villes et ces positions sont devenues presque toutes des places ou des postes de guerre; plusieurs des places de guerre de seconde ou de première classe. D'autres ont été précédemment transformées, ou sont converties par des travaux qui se poursuivent encore de nos jours, en ports de guerre ou de commerce tous importants, quelques-uns de premier ordre. Preuve évidente que le choix de ces diverses localités a été fait primitivement par le gouvernement de Henri IV, avec une sagacité et une sagesse surprenantes.

On vient de voir quels prodigieux accroissements le gouvernement avait donnés à la force militaire du pays par les réformes et les créations qu'il avait appliquées à l'armée de terre et aux fortifications. Il faut rechercher maintenant ce qu'il fit pour la marine. La longue occupation de Blavet et les dangers courus par Marseille au temps de la Ligue; les avanies et les pertes que nos marchands trafiquant sur mer avaient essuyées plus tard de la part des Anglais et des Espagnols en pleine paix; la condition précaire de l'état des choses plus tolérable qui avait succédé, avaient assez démontré qu'il n'y aurait ni sûreté pour la portion du territoire baigné par les deux mers, ni sûreté pour le commerce extérieur, tant que nous ne posséderions pas une force maritime capable de repousser à leur dommage les agressions des puissances étrangères. Il s'agissait de faire que la France s'approchât d'abord sous ce rapport, et plus tard se mît tout-à-

Mémoire a pour intitulé : « *Propositions faites au roy, en 1609, pour » exécuter après, peu à peu, et selon les temps et les occasions.* » C'est dans ce second Mémoire que se trouve, p. 294 B, la liste des villes et positions dont nous avons présenté l'énumération dans le texte, et où le roi voulait construire des fortifications et des ports. — Pour la commission envoyée à l'effet de reconnaître les côtes depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la Rochelle, voir l'Atlas des places de France, t. V, p. 337.

fait sur le niveau de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Hollande.

On voit par d'Aubigné, que lors des combats d'Oléron livrés en 1586, trois ans avant la mort de Henri III, la France possédait encore une marine militaire [1]. Mais elle la perdit pendant les douze années suivantes, au milieu des guerres civiles et étrangères qui se succédèrent. A la fin de cette période, le roi trouva notre force navale à peu près anéantie. Dès qu'il fut assuré que la guerre avec l'Espagne et avec la Ligue allait prendre fin, il fit un premier effort pour relever notre marine militaire, en annonçant quel but il prétendait atteindre. A la date du 3 janvier 1598, il écrit à son ambassadeur à Constantinople : « Je suis après à faire construire quelques galleres » pour la seureté de ma coste, et pouvoir favoriser mieux » mes amis tant en Italie qu'ailleurs... Dites leur (au » sultan et à ses ministres) que je fais construire des gal- » leres avec les quelles j'espère à l'advenir avoir meil- » leure correspondance avec eux que je n'ay faict, et pa- » reillement remedier aux attentats des Anglois » [2]. Durant les six années qui suivent, ces premières constructions s'achèvent, et nos ports de la Méditerranée sont garnis d'un certain nombre de bâtiments de guerre, à l'entretien desquels le gouvernement affecte des allocations financières spéciales. En effet, dans une lettre du 13 septembre 1604, Sully se plaignant au roi des empêchements mis par le Parlement de Toulouse au transport des grains à l'étranger et de la diminution menaçante des traites foraines et domaniales, annonce que si cette usurpation du Parlement n'est promptement réprimée, il se trouvera hors d'état de faire face aux dépenses qu'en-

[1] D'Aubigné, Histoire universelle, t. III, l. I, ch. 3.
[2] Lettres missives, t. IV, p. 893, 905.

traîne l'entretien des galères [1]. En 1605, on voit les constructions navales continuer, et le nombre des galères dans les ports de la Méditerranée s'accroître [2]. Deux ans plus tard, Sully s'occupa à faire rentrer dans les arsenaux de l'État tous les canons qui avaient été confiés autrefois aux capitaines de vaisseaux, et détournés de leur usage : son but était d'en former un équipage entier pour un armement de galères dans le besoin [3]. En 1608, le roi et Sully recoururent à une grande et décisive mesure pour augmenter d'une manière considérable le nombre des galères et des vaisseaux ronds, sur la Méditerranée et sur l'Océan, donner à la France une force navale en rapport avec ses forces de terre, assigner à sa marine un rang honorable parmi les marines de l'Europe. Le clergé fournissait déjà à l'État un subside de 1,300,000 livres par an : le roi, en 1608, lui demanda 300,000 livres de plus, pour l'établissement des galères à Marseille : les fonds en furent faits en rétablissant les offices de receveurs des décimes. Ces fonds augmentaient de plus d'un tiers chaque année les sommes consacrées en même temps par l'État à ce service [4]. Aussi entre l'année 1608 et l'année 1610, d'une part l'effectif des navires lancés à la mer s'accrut d'une manière sensible, et l'on en mit une quantité plus considérable encore sur les chantiers; d'une

[1] Lettre de Sully au roi du 13 septembre 1604, dans les Œcon. roy., ch. 144, t. I, p. 598 A. « De sorte que je prévois que vos fortifications » et *vos galères* demeureront sans payement. »

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 150, t. II, p. 17 B, 18 A. « Laquelle des» pense n'empeschoit pas que l'on continuast... à *fabriquer* et entre» tenir nombre de galères sur la mer du Levant. »

[3] Lettre de Sully au roi en date du 27 avril 1607, et du roi à Sully en date du 30 octobre 1607, dans les Œcon. roy., ch. 166, 171, t. II, p. 180 B, 199 B.

[4] Compte de l'épargne de 1609, Dépense, p. 121. «Marine du Levant, » à M. Aimé Ciron, trésorier, 426,500 livres. Marine du Ponant, à » M. Guillaume Arthier, trésorier, 38,675 livres. »

autre, on commença des constructions navales dans les ports de l'Océan; d'une autre enfin, le roi et Sully conçurent l'espoir de voir réalisé dans un avenir rapproché ce que leur juste ambition avait projeté pour la marine du pays. Les deux faits sont établis par les documents que le ministre nous a conservés. Dans un mémoire relatif à la taille, il range parmi les principaux établissements du règne de Henri IV, l'*armement d'un bon nombre de galères*. Dans un autre mémoire, placé sous les yeux du roi, où les desseins dont l'exécution est prochaine sont distingués par la circonstance que les devis en sont déjà dressés, l'on trouve les deux articles suivants : une flotte de vingt-quatre navires, dont douze galères et douze vaisseaux ronds, toujours armés et toujours prêts à se porter à la défense des côtes ou de la marine marchande; trois flottes à la fois sur mer, parties des ports du royaume de six en six mois, et devant se rendre dans les parages de l'Inde [1]. La mort du roi rompit ces généreux desseins et arrêta le développement qu'il allait donner à notre puissance navale; mais il reste à son gouvernement l'honneur d'avoir jeté les fondements d'une marine en France, et d'avoir laissé aux règnes suivants de grandes idées et de grands exemples. Le corps des faits qui viennent d'être exposés, ou détruit ou mo-

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 186, t. II, p. 266 A. A la suite de la lettre ou mémoire au roi sur la taille : « Le roi Henry le Grand, quatrième » du nom, après avoir... garni ses magazins de toutes sortes d'armes, » d'artilleries et munitions, *armé bon nombre de galeres.* » — Chap. 191, t. II, p. 292, 293. « Article sur les ouvertures faites et mémoires bail- » lez à M. le duc de Sully. — Plus, un *devis* bien particulier des pro- » positions qui ont esté faictes pour entretenir...*douze vaisseaux ronds* » *et douze galères armées*, fournies et bien esquipées de soldats, mate- » lots, forçats, vivres et munitions de guerre, *le tout toujours prest à* » *servir.* — Plus, un état et discours bien particulier des quatre grands » desseins proposez. Le premier pour les trois flottes sur mer, en suite » l'une de l'autre, de six en six mois pour les Indes. »

difie essentiellement ce que dit le cardinal de Richelieu sur l'état de notre marine du temps de Henri IV [1].

Le roi fut aussi attentif à régler et à contenir la force publique dans l'intérêt du maintien de l'ordre, qu'à l'augmenter pour la défense du territoire. Nos longues guerres civiles n'avaient que trop prouvé que les diverses parties de la force publique disséminées sur l'étendue de la France pouvaient tomber en de telles mains, qu'au lieu de servir à la protéger contre l'étranger, elles fussent employées à la ruiner et à la détruire. Henri s'efforça par diverses mesures de prévenir autant que possible le retour de ces désastreux désordres.

Par l'édit du mois de décembre 1601 sur le fait de l'artillerie, et sur les poudres et salpêtres, il ordonna qu'un inventaire général serait fait de toutes les pièces d'artillerie et autres armes que les gouverneurs ou les particuliers pouvaient détenir dans leurs villes ou châteaux : nul désormais ne pouvait en conserver qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du roi : toutes les armes gardées sans autorisation étaient confisquées. Par deux autres dispositions de l'édit, défense était faite à tous d'introduire des armes en France, d'en vendre et transporter hors du royaume, sans une permission expresse du gouvernement : à l'avenir il n'était plus fabriqué de poudre que dans les arsenaux de l'État [2]. Le gouvernement tint la main à l'exécution de l'édit dans toutes ses parties, et l'on vient de voir qu'en 1607 il était encore occupé à réintégrer dans les arsenaux les pièces d'artillerie qui en avaient été détournées par les particuliers.

De 1601 à 1609, le roi et Sully furent occupés de

[1] Richelieu, Succincte narr., à la suite des Mémoires, t. III, p. 333 B, coll. Michaud.

[2] Fontanon, t. IV, p. 843. — Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 263-266.

l'exécution de deux projets d'une utilité pratique non moins grande, et d'un effet bien plus général et bien plus sûr pour le maintien de la paix publique, puisqu'il s'agissait de détruire la révolte dans son principe même. Pendant les quarante dernières années, les châteaux de la noblesse, les manoirs féodaux avaient reçu la plupart de nouvelles fortifications, plusieurs avaient été construits à nouveau, tous s'étaient peuplés de gens de guerre. Dès qu'un certain nombre de seigneurs s'étaient trouvés de la même opinion, soit dans le parti protestant, soit dans le parti catholique de la Ligue, des pays entiers avaient été mis d'un jour à l'autre en état d'insurrection. Beaucoup de villes appartenant de nom au roi étaient aussi redoutables au prince et à l'ordre public, que les forteresses des nobles, parce qu'on ne pouvait compter sur la fidélité des gouverneurs. A partir de 1601, Henri détruisit une partie de ces foyers de révolte, comme le prouve sa correspondance avec le connétable de Montmorency. Une ordonnance prise par lui en Conseil d'État prescrivit la démolition des forteresses et citadelles dans tout le royaume, à l'exception de celles qui étaient nommément réservées, et le rasement de tous les ouvrages qui avaient été ajoutés pendant les guerres civiles aux châteaux primitifs. Ces injonctions furent exécutées en Languedoc, et bien certainement aussi dans les autres provinces du royaume [1]. Le roi épargna sans doute les

[1] Lettre du roi au connétable de Montmorency du 18 juin 1601 dans le Recueil des Lettres miss., t. V, p. 426, 427. « On a faict plaincte en » mon conseil qu'au préjudice de *la démolition que j'ay ordonnée en* » *mondict conseil estre faicte des forts et citadelles de mon royaume,* » *hormis celles que j'ay voulu réserver,* le sieur de Sainct-Roman forti- » fie journellement celuy de la Motte, et secrettement y entretient nom- » bre de gens de guerre... Je vous prie pendant qu'estes sur les lieux » faire deffense de ma part audict Sainct-Roman de continuer les for- » tifications dudict fort de la Motte, et tenir la main que *les aultres*

forteresses possédées par ses anciens serviteurs et partisans ; mais il suffit que la destruction atteignît les forteresses appartenant à ceux qui avaient servi le parti contraire, pour qu'un très-grand nombre disparût dès lors de la surface du territoire. Quant aux villes royales douteuses et inutiles, le roi et Sully, en 1609, ont déjà dressé, examinent, et paraissent devoir mettre prochainement à exécution « un estat de toutes les places fortes de » France qui peuvent attendre le canon... et des places » appartenant au roy, qu'il seroit besoin de démolir, tant » pour estre en charge aux finances de Sa Majesté, que » pour estre de nulle utilité et pouvoir (contre les étran- » gers); quelquefois nuire, estans occupées par des es- » prits inquiets, desesperez et mal contens. » Le second projet dont Henri est préoccupé regarde les nombreuses villes qui ont été laissées au pouvoir des calvinistes par l'édit de Nantes; qui au sein de la France constituent une autre France, encore en état de ranimer la guerre civile sous un gouvernement moins fort et moins énergique que le sien. Il veut faire rentrer ces places dans sa main, et dans le domaine public, par un « règlement sur l'édit de la religion et la restitution d'aucunes villes de seureté [1]. » Et il faut bien remarquer qu'en projetant cette réunion, il reste dans les termes et dans l'esprit de l'édit, puisque les villes de sûreté n'ont été données aux réformés que pour un laps de temps limité; que ce temps écoulé, elles ne leur sont restées que par le bénéfice d'une prolongation; qu'à l'expiration de ce nouveau terme, le roi a pleinement le droit, et peut avoir le devoir, dans l'intérêt public, de les leur retirer.

Ainsi le rasement des forteresses des seigneurs avait

» *qui ont esté faictes en temps de guerre soyent desmolyes*, suivant que » je l'ay cy-devant ordonné. »

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A, 294 B.

été commencé par le roi ; la destruction des places de guerre inutiles à la défense du territoire et menaçantes pour la tranquillité publique était décidée ; le recouvrement des villes échappées à la souveraineté nationale, particulièrement celles laissées aux calvinistes, était résolu. Tout ce qui fut fait plus tard par Richelieu, continuant Henri IV, aurait donc été exécuté par Henri lui-même, si la Providence l'eût conservé quelques années de plus à la France. Et les guerres civiles marquées par les siéges de Montpellier et de Montauban, terminées par la prise de la Rochelle, aussi désastreuses pour la France, que funestes au parti protestant lui-même, dans le présent et dans l'avenir, ces guerres auraient été prévenues par un acte de la sagesse éclairée du roi.

§ II. *Etablissements destinés à protéger la vie des citoyens : établissements de salubrité et de charité publique.*

Dans le vaste ensemble de l'administration et de la législation de Henri IV, les établissements ayant pour destination de protéger la vie des citoyens, d'assurer la santé publique, de secourir l'artisan atteint de maladie ou d'infirmité, occupent une grande et belle place. Comme tant d'autres actes de ce règne, ils forment les commencements et les débuts d'un gouvernement et d'un régime social entièrement nouveaux, non-seulement plus intelligents et mieux organisés, mais plus moraux et plus chrétiens dans leurs actes.

Parmi les réformes et les institutions de cette nature, il faut signaler avant toutes les autres la répression du duel, devenu à la fin du XVIe siècle l'un des fléaux les plus redoutables de la société, par un concours presque sans exemple de circonstances funestes. La faiblesse des derniers Valois avait laissé chacun devenir maître et roi,

et substituer à l'empire des lois ses caprices et ses passions : Henri III en outre, par un travers d'esprit, ou un calcul pervers, avait favorisé les combats singuliers. La fureur de briller, le défaut de volonté ferme, l'entraînement chez les particuliers s'étaient joints à la faiblesse et aux erreurs du pouvoir, et avaient fait le reste du mal. « Ces combats, dit un contemporain, étoient recherchés d'aucuns par ambition, au péril de leurs âmes; et acceptés par d'autres qui estimoient ne pouvoir éviter le combat, pour crainte d'estre tenus moins courageux que leurs ennemys [1]. » En cette circonstance, comme en tant d'autres de notre histoire, les plus chers intérêts, la raison, la morale, la religion avaient été vaincus par la tyrannie de la mode et la contagion de l'exemple, à la honte et au détriment de la nation.

Averti par les craintes et le cri des familles [2], Henri combattit cette sanglante coutume, dès le mois d'avril 1602, par un édit rendu à Blois [3]. Il échoua dans cette première tentative pour plusieurs causes. L'édit défendait le duel dans tous les cas et d'une manière absolue : or il se trouva beaucoup d'hommes disposés à braver les plus rigoureux châtiments, plutôt que de renoncer à l'espoir de laver dans le sang de leurs ennemis certaines injures intolérables. Les peines étaient excessives : c'étaient la mort et la confiscation, prononcées indistinctement contre celui qui avait provoqué en duel, contre

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 209 A.

[2] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 209 A. « Plus les justes » plainctes de plusieurs pères et autres qui craignoient que la témé- » rité de la jeunesse ne précipitast leurs enfants à ces mauvais con- » seils et combats. »

[3] L'édit donné au mois d'avril, fut vérifié et publié au mois de juin 1602. On en trouve le texte dans Fontanon, t. I, p. 665, et dans P. Cayet, Chron. septen., l. V, p. 209; la mention dans la lettre de Henri IV au connétable du 29 avril 1602, t. V, p. 581.

celui qui avait accepté la provocation, contre les témoins des deux adversaires, soit que la rencontre eût amené la mort de l'un d'eux, soit qu'elle eût eu une issue moins funeste. Le grand art du législateur est de n'ordonner que ce qu'il peut obtenir : quand on en vint à l'exécution de l'édit de 1602, il arriva souvent que le juge ne put se décider à prononcer la culpabilité des accusés et à leur appliquer les peines rigoureuses portées par la loi. Dans d'autres circonstances, la justice fléchit et céda aux sollicitations des princes et des grands en faveur, et à la considération des coupables de haute qualité. Le roi eut le tort de se mettre en contradiction avec lui-même, et de louer parfois en particulier ce qu'il avait défendu publiquement et puni comme législateur : il gardait trop des habitudes du camp, et considérait trop facilement encore le duel comme un aliment de l'honneur et du courage, et un apprentissage de la guerre pendant la paix [1]. Enfin le mal, quoique grave déjà, n'en était pas arrivé au point où chacun le reconnaît, et où les gouvernements et les divers ordres de l'État se portent d'un commun accord au secours de la société en péril.

Le désordre parvint en peu de temps à cet excès. L'an 1607, Loménie releva le nombre des victimes du duel. Il trouva non pas qu'en un an, comme on l'a écrit souvent par erreur et contre toute vraisemblance, mais que dans l'intervalle écoulé entre l'avénement de Henri et l'année 1607, quatre mille gentilshommes avaient péri de la main de leurs adversaires [2]. Même ainsi réduite, la

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 110, t. I, p. 404 A. — Mémoire de Fontenay-Mareuil, t. V, p. 11 B, 12 A, 2e série de la collection Michaud.

[2] Fontenay-Mareuil, page 12, fait d'une autre manière le compte des gentilshommes morts en duel. Il dit que depuis la paix, c'est-à-dire depuis le traité conclu avec le duc de Savoie au commencement de 1601 jusqu'en 1609, deux mille gentilshommes avaient été tués en duel dans l'espace de ces huit années. Cette supputation vient à l'ap-

perte était effrayante, et elle s'accrut encore dans les deux années qui suivirent. Au commencement de 1609, il ne se passait plus un jour qui ne fût marqué par un ou plusieurs duels : presque toutes les familles nobles étaient en deuil, et la France menacée de perdre, par cette rage aveugle, ses plus braves défenseurs dans tous les rangs de l'armée, et la recrue en même temps de ses premiers magistrats et de ses diplomates [1]. Pour le roi, pour tous ceux qui prenaient part au gouvernement, le temps des préjugés et des faiblesses était passé, le moment venu où ils devaient tout tenter pour opposer à ces fureurs le salutaire empire de la loi.

Henri donna alors son édit du mois de juin 1609, dont toutes les dispositions étaient combinées pour le succès avec une rare habileté [2]. Il supprimait d'abord deux des causes qui avaient le plus contribué à l'inexécution de l'édit de 1602 et à l'impunité des duellistes. D'une part, il exprimait énergiquement l'horreur que le combat singulier lui inspirait actuellement, quels qu'eussent été autrefois ses sentiments à cet égard, et il prenait l'engagement public et solennel de le réprimer. D'un autre côté, il ôtait aux combattants l'appui des princes et des grands seigneurs, la protection de leur propre naissance et de leur rang. On lisait dans le préambule de l'édit :

« Plusieurs aussi malings que téméraires, très mal informez du ju-

pui de celle de Lomenie, lequel relève le nombre des morts non plus depuis 1601, mais depuis 1589.

[1] Mercure françois, année 1609, fol. 353 recto et verso. « Les duels » estans devenus si fréquens entre la noblesse, qu'il n'y avoit presque » pas de jour qu'il ne s'en fist quelqu'un, Sa Majesté fut contraincte » de faire l'édit suivant »

[2] Voir le texte de l'édit dans le tome I du Mercure françois, année 1609, du folio 353 verso au folio 359 ; dans Fontanon, Édits et ordonnances des rois de France, t. I, p. 667-670, et dans le Recueil des anciennes lois françaises.

gement que nous faisons de semblables actions, s'y engagent et précipitent souvent de propos délibéré, au péril de leurs ames comme de leurs personnes, pensans par telles voyes accroistre leur réputation et s'advantager sur les autres. Combien qu'en effet elles soient directement contraires au vray et solide honneur, du tout indignes de vrays chrestiens, et à nous très désagréables et à contre cœur. De sorte que tant s'en faut qu'ils doivent espérer par icelles (actions) aucune faveur de nous, qu'au contraire nous en détestons l'usage, ainsi que tous ceux qui les pratiquent, les considérans comme une fureur plus que brutalle. — Nous voulons la présente ordonnance estre gardée et observée inviolablement par toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient. Nous faisons deffenses, très expresses à ceste fin, mesme à la Royne notre très chère et aymée compagne, comme à tous les princes de nostre sang et autres princes, à nos principaux et plus spéciaux officiers et serviteurs, de nous faire aucune prière de requeste ou supplication contraire à icelle, sur peine de nous déplaire. Protestant et jurant par le Dieu vivant de n'accorder aucune grâce dérogeante à la présente ordonnance, ny dispenser jamais personne des peines ordonnées par icelle, en faveur et par contemplation de qui que ce soit, ny pour quelque considération, cause ou prétexte que l'on puisse prendre, proposer et alléguer. »

L'édit laissait subsister le duel, donnant cette satisfaction au sentiment de l'honneur, même dans ses égarements, faisant cette concession à un préjugé enraciné. Mais il chargeait le duel d'entraves, et ne lui laissait plus qu'un petit nombre de victimes à atteindre et à frapper. En premier lieu, il prévenait avec un soin extrême les querelles et les occasions de combats singuliers, en retenant chacun dans les égards qu'il devait à ses supérieurs, à ses égaux, à ses inférieurs même. En effet, l'agresseur qui avait fait injure à un autre, qui avait porté quelque atteinte à son honneur, était privé pendant six ans de ses charges, grades, offices, pensions, honneurs et dignités : il ne les recouvrait qu'après avoir fait réparation à l'insulté, avoir demandé pardon au roi, avoir reçu de lui de nouvelles provisions, qu'il pouvait

ne pas obtenir, quand la justice et la nécessité commandaient cette sévérité au gouvernement. Si l'agresseur vivait dans la condition privée, il perdait pendant six ans le tiers du revenu de ses biens [1]. La peine était déjà assez grave, frappait d'une manière assez sensible l'intérêt et l'amour-propre, pour que le grand nombre renonçât aux vains emportements et aux provocations de gaieté de cœur. En second lieu, le duel ne s'étendait plus, ne s'appliquait plus à la réparation de toutes les offenses indistinctement : il était réservé pour des cas rares, d'une extrême gravité, décidés en outre, et c'était là le point capital, non plus par les parties intéressées, mais par un tribunal tellement auguste, qu'il ne pouvait venir à la pensée de personne de ne pas s'incliner devant ses jugements. C'étaient le roi, le connétable, les maréchaux de France, qui prenaient connaissance de tous les différends élevés entre les citoyens de toute condition, et particulièrement entre les nobles, et qui prononçaient si l'injure reçue entraînait le duel, ou comportait une autre réparation [2]. On sent assez combien ils étaient avares d'autorisations qui mettaient en péril la vie des adversaires, avec quel soin ils cherchaient à composer les querelles par une voie moins funeste pour les particuliers, les familles et l'État. Quiconque avait provoqué un autre en duel, sans la permission préalable du tribunal d'honneur, perdait outre le droit de se mesurer contre son ennemi et d'obtenir aucune réparation, ses charges, offices, pensions, lesquels étaient transportés à l'appelé sur l'avis que ce dernier donnait de la provocation. Celui qui se battait en duel sans autorisation et ne tuait pas son adversaire, était puni par la prison perpétuelle avec con-

[1] Articles I, II, III, X, XI.

[2] Article V. Cette disposition existait déjà dans l'édit de 1602 : elle fut transportée dans l'édit de 1609.

fiscation de la moitié de ses biens. Celui qui se battait en duel sans autorisation et tuait son adversaire, encourait la peine de mort; la moitié du revenu de ses biens était de plus appliquée pendant dix ans aux hôpitaux. Si les coupables avaient pris la fuite, en attendant qu'ils fussent appréhendés, ils étaient dégradés de noblesse, privés de leurs charges, offices et dignités, privés de leurs biens pendant toute la vie. Les témoins qui avaient pris part au combat, comme il n'arrivait alors que trop souvent, subissaient les mêmes peines que les deux adversaires eux-mêmes: ceux qui n'avaient été que spectateurs étaient dégradés des armes, et perdaient pour toujours leurs charges, offices, dignités et pensions [1]. Le connétable, les maréchaux, les autres officiers de la couronne, les gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, les magistrats étaient tenus de prêter le concours de leur autorité à l'exécution de l'édit [2], et d'aider le roi dans la tâche, on peut dire sainte, qu'il avait entreprise avec une résolution et une prudence égales.

En effet, le maintien du combat singulier, la chance réservée à chacun de l'obtenir, avec l'aveu du tribunal d'honneur, amortissaient chez les hommes passionnés ces résistances opiniâtres et désespérées contre lesquelles viennent échouer souvent tous les efforts des gouvernements. Les restrictions données au duel, appuyées par tout ce qu'il y avait d'hommes puissants et considérables en France, hautement applaudies par les familles, secrètement approuvées et favorisées par ceux qui avaient subi le duel sous la pression de la honte et de l'entraînement, beaucoup plus qu'ils ne s'y étaient portés d'eux-mêmes; ces salutaires entraves bornaient le mal dans le présent à un bien petit nombre de combats singuliers où

[1] Articles XIV, XV, XVI.
[2] Articles XVIII, XIX.

la vie des citoyens restait en péril, et l'amenaient dans l'avenir, par une insensible diminution, à l'anéantissement. D'après le témoignage des contemporains, la tentative du roi eut un plein succès de son vivant. Deux soldats de ses gardes qui précédemment avaient donné des preuves éclatantes de valeur, s'étant battus contre les prescriptions de l'édit, il les fit passer par les armes, fermant l'oreille à toutes les prières qu'on lui adressa pour eux, afin que personne désormais n'espérât de grâce. Cette sévérité nécessaire produisit les plus salutaires effets : les duels d'une fréquence si effrayante la veille encore, cessèrent tout à coup [1]. Si Richelieu et Louis XIV retrouvèrent la fureur du combat singulier si vive, et eurent à la combattre de nouveau en grande partie avec les moyens employés par Henri IV, c'est uniquement que la faiblesse de deux régences remit dans les rapports sociaux la même confusion, dans la police publique le même relâchement, que dans le gouvernement politique.

Henri compléta par un autre acte législatif les mesures destinées à protéger la vie des citoyens. Dans l'habitude de verser le sang humain, on va facilement de la violence au crime ; la pente est glissante et la déviation presque inévitable : beaucoup déjà remplaçaient le duel par l'assassinat, attendant leurs ennemis dans les quartiers retirés des villes et à la campagne, pour leur porter le coup mortel. Les brigands qui tuaient pour voler se multipliaient,

[1] Mémoires de Fontenay-Mareuil, t. V, p. 11, 12. « Le roy jura si » solennellement de faire observer le grand édict contre les duels, que » personne, tant qu'il vecut, n'osa y contrevenir... Il trouva bien plus » de facilité à le faire observer qu'on ne s'estoit imaginé, tant il est » vray que rien n'est impossible à nos roys, quand ils le veulent » comme il faut. » — Legrain, Décade, l. VIII, p. 409, édit. 1614, fournit l'indication relative au supplice des deux soldats des gardes. Une légère inexactitude qui s'est glissée dans les détails n'ôte rien à la vérité générale et à l'importance de son récit, qui explique seul la prompte obéissance dont l'édit fut suivi.

et se cachaient dans les rangs de ceux qui tuaient pour satisfaire leur vengeance. Le roi prévint tous ces crimes par l'ordonnance du 12 septembre 1609. L'ordonnance renouvelant l'édit du mois d'août 1598, défendait à tous, excepté à ceux qui étaient chargés de maintenir l'ordre public, de porter désormais des armes sur eux. Elle proscrivait de plus l'usage d'une arme nouvelle, des petits pistolets, qui échappaient facilement à la vue : elle interdisait sur peine de la vie, à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle fût, d'en acheter et de s'en servir : elle en prohibait la fabrication et l'introduction dans le royaume et prononçait les plus sévères châtiments contre les réfractaires [1]. L'ordonnance de septembre 1609 fut reçue avec la même obéissance que l'édit contre les duels et ne produisit guère moins de salutaires effets.

Henri, ainsi qu'il le disait lui-même, considérait tous ses sujets comme ses enfants. Par ses édits contre le duel, par l'érection du tribunal d'honneur, par la défense de porter des armes cachées, il avait disputé et arraché à la mort la noblesse, et les citoyens que l'isolement et les voyages mettaient en péril. Par sa législation et ses établissements relatifs à la salubrité des villes et aux hôpitaux, il améliora la santé publique, donna à la vie de toutes les classes de citoyens indistinctement des garanties nouvelles, prodigua aux artisans et aux pauvres des secours dont ils avaient manqué jusqu'alors dans leurs maladies et dans leurs infirmités. Tous les rangs de la société eurent à

[1] Fontanon, Édits et ordonnances des rois de France, t. I, p. 658, 659. « Ordonnance du roy portant deffense à toutes personnes de » quelque qualité qu'elles soient de porter des petits pistolets. Chascun » se licencie journellement d'avoir et porter sur soy des petits pistolets, » le plus souvent cachez. Ce qui amène les mesmes meurtres par » les *querelles, inimitiés, volleries* et autres excès par ceux qui tien- » nent la campagne, que ceux qui avoient cours lors de nostre pre- » mière prohibition » (celle du 4 août 1598).

bénir la vigilance et l'infatigable activité de ce roi qui se multipliait pour le bien.

Ses travaux et ses efforts dans cette partie de l'administration publique demandent à être éclairés par un exposé préliminaire de l'état des villes. Ce que nous allons dire à l'égard de la capitale s'applique, et même avec aggravation, à toutes les villes de province. Depuis Louis XII, la royauté avait eu l'idée à plus d'une reprise de changer le hideux Paris du moyen âge. Ces salutaires projets avaient à peine reçu un commencement d'exécution : ils avaient été entravés et arrêtés par les préoccupations, les dangers, les dépenses, où les guerres étrangères avaient entraîné le gouvernement, par les profusions de la cour, par le désordre des finances, par la perturbation que les troubles avaient apportée dans le jeu des institutions. Les funestes effets des guerres civiles, la longue interruption de toute surveillance efficace, de toute initiative de la part du pouvoir central, méconnu ou mal obéi, avaient jeté la même désorganisation dans la police et les établissements municipaux que dans les autres parties de l'administration publique. Lorsque Henri IV devint maître de la capitale, il la trouva dans un état déplorable : elle était devenue un séjour insalubre pour les habitants, généralement impraticable pour le commerce. Toutes les rues de la Cité, hormis les deux qui aboutissaient au Petit-Pont et au pont Saint-Michel, la grande majorité des rues des deux autres subdivisions de Paris, la Ville et l'Université, étaient tellement étroites, que les voitures à bras pouvaient à peine y pénétrer, et que les voitures de charroi et de roulage n'y trouvaient aucun passage. « Telles rues, » disent les contemporains, n'estoient capables de coches, » carrosses et autres voitures de telle commodité [1]. » Le

[1] Legrain, Décade, l. VII, p. 423. « Les rues estroites de la Cité,

commerce y était nul, et comme on va le voir, c'était là le moindre mal. Beaucoup de rues étaient mal pavées, ou ne l'étaient pas du tout. Elles étaient encombrées d'immondices, répandant des exhalaisons infectes et morbides : elles étaient de plus obstruées par des constructions en avance sur la voie publique, pratiquées aux divers étages des maisons, empêchant l'air d'y pénétrer et d'y circuler, les eaux de la pluie de les nettoyer. L'eau, amenée par des moyens hydrauliques, manquait également pour les laver, pour entretenir la propreté intérieure des maisons, comme pour fournir aux besoins des habitants. La quantité des fontaines publiques était tout à fait insuffisante, et Paris n'avait pas encore une seule pompe qui soulevât les eaux de la Seine, et les portât dans les quartiers voisins.

L'air corrompu que respirait la population tenait tous les ans à un chiffre très-élevé les cas de maladies ordinaires : il développait en outre, au moins tous les dix ans, les maladies contagieuses, qu'on qualifiait alors du nom général de pestes. En dernier lieu, une épidémie de l'espèce la plus dangereuse avait, en 1596, empêché de convoquer à Paris, et obligé de tenir à Rouen l'assemblée des Notables. C'est ce que l'on voit par le Journal de Lestoile, par l'exposé des autres historiens contemporains et des auteurs qui se sont spécialement occupés de ces matières [1].

» tesmoignent le peu de curiosité et de despense de nos anciens ès » premiers règnes, quoique très grands, *n'estant telles rues capables de » coches, carrosses et autres voictures de telle commodité*, que l'on n'y » voyoit lors. » — Dans les deux autres subdivisions principales de Paris, la Ville et l'Université, les dimensions de la majorité des rues étaient aussi resserrées que dans la Cité. L'on trouvera aux Documents historiques l'indication de quelques-unes de ces rues.

Lestoile et son supplément, Registre-journal du règne de Henri IV de l'an 1589 à l'an 1606. — Scipion Dupleix, Hist. de Henry le Grand,

L'insuffisance des hôpitaux entretenait et aggravait les dangers de la santé publique. Paris avait depuis longtemps plusieurs maisons charitables où l'on recevait et où l'on soignait ceux qui se trouvaient atteints d'affections spéciales et particulières, telles par exemple que la lèpre et la gangrène. Mais à la fin du XVIe siècle, la ville ne possédait qu'un seul hôpital, l'Hôtel-Dieu, qui fût général et public, et où l'on accueillit sans distinction et sans exception les pauvres et les artisans frappés d'une maladie quelconque. En négligeant d'établir cette distinction, les historiens modernes présentent dans l'exposé de ce sujet une foule d'erreurs et de contradictions. L'Hôtel-Dieu fidèle, trop fidèle même à l'esprit de son institution, admettait indistinctement les pestiférés, les gens frappés de maladies contagieuses, comme les sujets atteints d'affections ordinaires, entassés et confondus ensemble, réunis souvent dans le même lit. Ce concours de malades au centre et dans le quartier le plus bas de la ville, dans un lieu si resserré, produisait deux effets désastreux. L'artisan et le pauvre, atteints seulement de maladies ordinaires, qui étaient venus chercher à l'Hôtel-Dieu des remèdes et la guérison, y trouvaient la mort : de ce foyer d'infection, l'épidémie se répandait dans les quartiers voisins, et décimait les habitants [1]. L'augmentation con-

t. IV, p. 212 : « La ville de Paris estoit alors entièrement *affligée de la* » *peste* qui fut cause que les Estats (les Notables) furent convoqués à » Rouen. La maladie avoit dispersé les officiers du Parlement de » Paris. » — Mezeray, t. III, p. 1184, dit la même chose. — Delamarre, Traité de la police, liv. IV, tit. XIII, chap. 2, t. I, p. 617, 618. Il rapporte diverses circonstances se rattachant aux maladies contagieuses et épidémiques qui désolèrent Paris de 1510 à 1596, et il conclut de la manière suivante : « Il ne se passait pas, en ce temps là, dix années » au plus, que Paris ne fust affligé de la maladie contagieuse. » Au temps où Delamarre publia son ouvrage, les maladies contagieuses et épidémiques sont encore qualifiées de peste. L'argument de son titre XIII, p. 616, est : « *De l'épidémie, contagion, ou peste.* »

[1] Mercure françois, an 1607, fol. 227 verso. « La ville de Paris avoit

sidérable de la population de la capitale dans la seconde moitié du règne de Henri IV était un danger public de plus.

Tel était l'état de Paris en ce qui touchait à la santé publique. La commodité, le bien-être des particuliers, les moyens de communication entre elles des diverses parties de la population, les facilités du commerce, l'état des quais, des ponts, des places publiques, ne se trouvaient pas dans de meilleures conditions. Sous Louis XII, une tentative avait été faite pour améliorer les habitations de la classe moyenne. Soixante-huit maisons avaient été construites en briques, et dans des dimensions moins étroites que précédemment, sur le pont Notre-Dame et aux abords de ce pont [1]. Vingt ou trente maisons pareilles avaient été édifiées sur le Petit-Pont. Durant les cinq règnes suivants, on en avait construit environ le même nombre, de semblable dimension, dans les huit rues ouvertes ou rebâties sur les ruines du palais de Saint-Paul, et sur une petite partie du terrain du palais des Tournelles, que Catherine de Médicis, depuis la mort tragique de Henri II, avait abandonné pour le Louvre et pour les Tuileries [2]. Toutes ensemble ces maisons ne formaient pas la cinquantième partie des habitations occupées par

» esté affligée par la peste l'année dernière, *ny ayant aucun lieu pour » retirer les pestiferez, sinon l'Hostel-Dieu qui est au milieu de la » ville.* » — Delamarre, Traité de la police, t. I, p. 618, confirme le témoignage du Mercure, et y ajoute des détails résultant de ses recherches personnelles. — Dulaure, Histoire de Paris; Paris, Ledentu, 1834, t. V, p. 166, 167.

[1] Dans la suite, l'ouverture du quai Pelletier et de la rue de Gèvres réduisit le nombre des maisons à soixante et une, trente d'un côté, trente et une de l'autre : on abattit les maisons qui s'opposaient à la route de ce quai et de cette rue.

[2] Du Breuil, l. I, p. 244. — Germain Brice, t. IV, p. 328. — Jaillot, Recherches sur Paris, édition de 1775, quartier de la Cité, t. I, p. 195-199. — Delamarre, Traité de la police, l. I, tit. VI, ch. 6, p. 80.

la magistrature, la bonne bourgeoisie, le commerce de Paris. Les autres maisons n'étaient bâties qu'en bois et en plâtre, et sans cesse exposées à l'incendie qui dévora celles du Pont-Marchand. La plupart n'avaient de développement que deux fenêtres sur leur façade; plusieurs n'en avaient qu'une seule, comme on peut s'en convaincre par l'examen de beaucoup de ces maisons, encore subsistantes aujourd'hui dans les rues du vieux Paris [1]. Toutes cependant étaient élevées de trois ou quatre étages, indiquant qu'autant de familles y étaient entassées. Les habitants de ces tristes demeures souffraient, chaque jour et à chaque moment, de la gêne, de l'encombrement, du manque d'air. L'espace et l'air étaient encore le privilége des rois, des seigneurs, des membres du haut clergé, des riches financiers qui, dans les rues nouvelles, avaient construit plus d'hôtels que les bourgeois n'avaient bâti de maisons [2]. Dans les quartiers formés par ces misérables habitations, on ne comptait que cinq ou six places publiques, et ces places étaient à l'avenant des maisons. La plupart avaient les dimensions de la place du Chevalier-du-Guet, et manquaient de fontaines, ou n'avaient que des fontaines depuis longtemps taries. La place la plus spacieuse était la place de Grève, avec la ceinture de ses misérables maisons, et le spectacle hideux de ses supplices. Sur beaucoup de points, les quais

[1] Nous nous bornons à indiquer ici les nombreuses maisons encore subsistantes dans les rues Saint-Honoré, de l'Évêque, d'Argenteuil, de la Limace, de la Ferronnerie, pour la Ville; dans la plupart des rues de la Cité; dans la rue de Seine et quelques autres pour l'Université. On trouvera aux Documents historiques des renseignements précis sur ces maisons.

[2] Sauval, Delamarre, description du VIe plan se rapportant à la page 79; Jaillot, t. III, quartier Saint-Antoine, p. 96, 97, donnent l'énoncé des hôtels bâtis par Zamet et les autres financiers, et par plusieurs grands seigneurs, dans les rues Culture-Sainte-Catherine, Pavée-Saint-Antoine, de la Cerisaie, entre les années 1545 et 1589.

manquaient ou n'étaient pas assez élevés. En 1564, les eaux de la Seine étaient montées jusqu'à la rue Jean-de-l'Épine et jusqu'au Saint-Esprit, et probablement avaient passé au delà. En 1570, 1571, 1573, elles avaient débordé partout : on était allé en bateau à la place Maubert, et dans les grandes rues de la ville [1]. Le cortége de ces inondations étaient la gêne prodigieuse des habitants, l'interruption des relations commerciales, les maladies engendrées par le séjour prolongé des eaux. Paris n'avait encore que deux ponts en pierre, bâtis l'un et l'autre par un architecte étranger, le pont Notre-Dame et le Petit-Pont [2] : tous les autres étaient en bois, exposés incessamment à la ruine par l'incendie et les inondations. La capitale n'avait pas un quartier, pas une portion de quartier qu'elle pût montrer sans rougir. Orléans, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, en fait d'établissements qu'amènent les progrès de la civilisation, n'étaient pas plus avancés que Paris, et étaient dans le même état en ce qui concerne la salubrité : les grandes villes furent autant de cloaques jusqu'à ce que Henri y portât la main pour les assainir.

Pour la conservation ou le rétablissement de la santé publique, les moyens sont les uns préventifs, les autres de remède. Les moyens préventifs sont la pureté de l'air, par le bon état des rues; la pureté et l'abondance des eaux, non-seulement pour une alimentation saine, mais aussi pour le lavage de la voie publique, pour la propreté intérieure des maisons, pour la propreté des vêtements. Les moyens de remède, quand la contagion a envahi une

[1] Sauval, l. III, t. I, p. 203, 204.

[2] Sauval, l. III, t. I, p. 218, 227, 228. Il y a sur la construction en pierre du Petit-Pont, page 218, une grosse erreur typographique : au lieu de 1409, il faut lire 1509 ou 1507. — Dulaure, Histoire de Paris, t. II, p. 525-527, édit. 1821.

ville, sont l'organisation du service des médecins et des pharmaciens ; le nombre et le fonctionnement, préparé de longue main, des hôpitaux. C'est dans ces deux sortes de moyens que les économistes et les auteurs des traités sur la police ont compris et renfermé tous les soins à donner à la santé publique [1]. C'est, comme nous l'apprennent les historiens du temps, d'après ce plan raisonné, que Henri IV travailla sans cesse dans les dix dernières années de son règne, cent ans avant que les écrivains occupés de ces matières écrivissent une ligne sur ce grave sujet.

A peine libre de la guerre civile et étrangère, et dès l'an 1600, le roi s'occupa sans relâche à rendre plus salubres les grands centres de population, les villes, en commençant par Paris. Dans la tâche de bien public, de salut public, dont il s'était chargé, il ne s'en tint pas aux idées premières, aux projets, à l'argent distribué à propos : il intervint personnellement et sans cesse. Dès le 22 septembre 1600, il prescrivit au prévôt des marchands de rendre une ordonnance pour la police générale et le règlement sur la voirie, pour l'alignement et l'élargissement des rues, la destruction des saillies sur la voie publique, le pavage et la propreté des rues [2]. Le roi confirma et doubla l'autorité de cette ordonnance, en donnant lui-même, au mois de septembre 1608, un édit qui reproduisait toutes les dispositions de l'ordonnance prévôtale, et ajoutait la défense de jeter aucune immondice dans les rues de Paris. Celui des historiens qui est le mieux dans le secret des grands résultats qu'il voulait obtenir par ces

[1] Delamarre, Traité de la police, l. I, tit. XI, ch. 6, t. I, p. 202, 203. — Montesquieu, Esprit des lois, l. XXIII, ch. 29. « Les nations riches » ont besoin d'hôpitaux... Le mal est momentané, il faut donc des » secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident » particulier.»

[2] Recueil des Anciennes lois franç., t. XV, p. 239.

Digitized by Google

soins administratifs, dit qu'en enjoignant de détruire les saillies établies sur les rues, il voulait y faire pénétrer et circuler l'air, et les laver par les eaux pluviales [1]. Sa sollicitude veilla à ce que les effets suivissent ces prescriptions. On trouve sous la date du 4 janvier 1602 des lettres-patentes portant confirmation des articles accordés à Michel Gauthier, dit le capitaine Lamothe, pour tenir les rues de Paris nettes [2]. Ce service si important à la santé publique du nettoiement des rues et de l'enlèvement des boues, sans atteindre d'abord une entière régularité, fut fait cependant d'une manière suivie et déjà très-utile depuis 1602 jusqu'en 1609, par les entrepreneurs successifs Lamothe, Vedel, et son associé Du Thiel [3]. En 1609, le roi fit cesser un conflit qui pouvait le compromettre. Les bourgeois avaient accusé les premiers entrepreneurs d'avoir exigé d'eux, pour le nettoyage des rues, une taxe plus élevée que ne portaient les anciens rôles : les derniers entrepreneurs prouvaient de leur côté que, par suite du refus opiniâtre que les princes, seigneurs, magistrats et beaucoup de bourgeois avaient opposé au paiement de la taxe, ils avaient fait des avances considérables dont ils se trouvaient à découvert. Le roi, par arrêt de son Conseil, en date du 31 décembre 1609, se chargea de la dépense du nettoiement et en exempta les habitants, au moyen d'une augmentation de quinze sous

[1] Traité de la police de Delamarre, continuation, t. IV, p. 214. — Legrain, Décade, l. VIII, p. 423, 424. « Il fit aussy une ordonnance » pour oster les saillies qui sont sur les rues, afin qu'elles *fussent plus* » *aérées et accommodées des eaux du ciel.* »

[2] Ordonnances de Henri IV, vol. Ve, cote 2 X, fol. 11. — Blanchard, Compilation chronologique, col. 1348.

[3] Nous ne savons si le capitaine Lamothe, dont il est question dans les lettres-patentes, est distinct du capitaine Lafleur, dont il est parlé dans le Mercure : si ce sont deux personnes distinctes, il faut ajouter un nom à celui des entrepreneurs.

d'entrée sur chaque muid de vin [1]. Ce service, ainsi fondé d'une manière solide et régulière, n'eut plus besoin que d'être développé au temps de Louis XIV, pour arriver à une organisation complète.

L'assainissement des voies publiques fut complété par l'élargissement des rues, le bon état dans lequel fut mis le pavé de Paris, l'augmentation des pompes et fontaines publiques. Dans ces réformes et ces créations, même sollicitude, même intervention personnelle et continue du roi : il donna l'impulsion, exerça une continuelle surveillance, et fournit les moyens d'exécuter tout ce qu'il ne fit pas lui-même. Il abandonna à la ville, pour couvrir les dépenses, la portion nécessaire des fermes ou revenus publics qui jusque-là entraient dans l'Épargne ou Trésor : il porta l'élection qui subsistait alors pour le prévôt des marchands et les échevins, mais qui n'avait pas lieu sans son aveu, sur des hommes tels que Miron et Sanguin, dont les talents administratifs garantissaient d'avance le succès [2].

Une partie considérable des utiles travaux, dont nous allons présenter l'exposé, fut exécuté pendant la prévôté, par les soins et en partie aux frais du lieutenant civil, Miron, de 1604 à 1606. Là où l'encombrement des matières dont on voulait se débarrasser demandait des voies publiques plus larges et plus faciles, Miron en ouvrit. Il

[1] Mercure françois, t. I, fol. 360 verso, 361 recto. — Traité de la police de Delamarre, continuation, t. IV, p. 214 et suivantes.

[2] Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 114 recto et verso. « Bien » que c'est le roy qui donne la permission de *recevoir ce qui provient* » *de quelques fermes, pour estre employé aux embellissements de la* » *ville*, et que tout l'honneur lui en est deu, toutefois le soin, le tra- » vail et la peine que prennent ceux qui exercent la magistrature, etc. » — Les prévots des marchands et les échevins de la ville de Paris » s'eslisent à la my-aoust; *mais le tout se fait suivant la volonté du* » *roy :* en ceste année le conseiller Sanguin fut esleu prévost des mar- » chands (en remplacement de Miron). »

restaura le pavé partout où il avait été dégradé, et l'établit à nouveau dans bon nombre de rues qui n'en avaient pas encore reçu. En effet, les mémoires contemporains citent parmi les ouvrages remarquables de Miron, « plusieurs » rues ouvertes et pavées, pour escouler les immondices et » les eaux croupissantes. » Ces mémoires nous apprennent que le roi imposa à Sanguin, successeur de ce célèbre magistrat municipal, la continuation des mêmes travaux de salubrité et de commodité publiques [1].

Nous venons de voir que le pavé de Paris avait déjà été amélioré par Miron de 1604 à 1606. Sully, en sa qualité de grand-voyer et de voyer-particulier de Paris, donna une attention et des soins spéciaux à l'extension et à l'entretien du pavage. En obligeant l'entrepreneur Lichany à venir lui rendre compte deux fois par semaine de l'état des travaux et des réparations, en lui imposant, l'an 1608, à lui et à ses subordonnés des règles inflexibles, il porta ce service à un degré d'exactitude, de plénitude, de prompte exécution qui n'a peut-être pas été surpassé depuis [2]. Le roi prit sa part, et pour moitié au moins, dans la régularité et les perfectionnements donnés à cet établissement. Jusqu'en 1609, la commune de Paris avait subi les frais de son pavage; et l'on sait que ces frais sont énormes. L'état du pavage, si important à la fois à la salubrité publique, à l'industrie, au commerce,

[1] Mercure françois, année 1606, fol. 114 recto et verso. On trouve au recto le discours adressé par le roi à Sanguin, successeur de Miron. « Je ne vous diray autre chose pour vous exhorter à vostre devoir, » sinon que vous ensuiviez le lieutenant Miron qui vous a devancé » dans ceste charge; car ma ville de Paris sous sa prévosté, a esté de » beaucoup embellie de bastiments pour les commodités publiques. »

[2] Règlement pour les comptables dans les Œcon. roy., ch. 179, t. II, p. 231 A. « Le sieur Lichany se souviendra tous les mercredis et » tous les samedis à midy, de venir rendre compte à monseigneur le » duc de Sully pour les pavez de Paris. » Suivent les prescriptions détaillées pour l'exactitude de ce service.

avait subi forcément les variations de l'état financier de la ville, tantôt prospère, tantôt gêné, ou même momentanément ruiné. Henri entendit que ce qu'il avait eu jusqu'alors de précaire et d'irrégulier cessât. En 1609, il se chargea de la dépense de l'entretien du pavé, et ordonna que la dépense fût prise sur les fermes de son domaine [1]. Si ce service retomba dans la confusion après Henri IV et Sully, c'est que les gouvernements qui suivirent jusqu'à la belle période du règne de Louis XIV, se départirent de ces règles [2].

L'un des premiers besoins d'une grande cité est l'abondance des eaux pures, qui servant à la fois à une alimentation saine, et à la propreté des habitations, des rues, des places, importent souverainement à la santé publique. Dirigé et soutenu par le roi, qui lui accorda spécialement pour cet effet la moitié d'un nouvel impôt de quinze sous sur chaque muid de vin, Miron doubla la quantité d'eau dont Paris avait disposé jusqu'alors. Il donna à la ville la première machine à faire monter l'eau qu'elle ait eue, en construisant la maison de la *Samaritaine*, attenante au Pont-Neuf et placée dans sa partie septentrionale : l'eau élevée par cette pompe fut distribuée à la fois dans le Louvre, dans les Tuileries, et dans les quartiers voisins de ces édifices [3]. Il bâtit, répara, ou fournit d'eau qui

[1] Delamarre, Traité de la police, l. I, tit. XI, ch. 7, t. I, p. 206. « Autrefois le prévost de Paris connaissoit seul du pavé de Paris. En » ce temps, les commissaires avoient le soin qu'il fust entretenu. » *Depuis 1609, que le roy a bien voulu que la dépense de l'entretien du* » *pavé fust prise sur les fermes de son domaine*, ce sont les trésoriers » de France qui font des baux à ces entrepreneurs, et qui en ont la » jurisdiction. »

[2] Les énoncés généraux, relatifs au règne de Louis XIV, qu'on trouve dans divers ouvrages, deviendraient très faux, si l'on n'y ajoutait pour commentaire que Louis XIV et Colbert se bornèrent à *recommencer* après une longue interruption ce qu'avaient *déjà fait* Henri IV et Sully.

[3] « Le roi a dit de plus... qu'il avoit destiné les dix sous pour muid

leur avait manqué jusqu'alors, neuf fontaines, et il les plaça avec intelligence dans les quartiers et dans les lieux les plus populeux. Ces ouvrages exécutés pendant la prévôté de Miron de 1604 à 1606, furent continués dans les années qui suivirent, et avant la fin du règne, Paris posséda une multitude de fontaines[1]. Au mois de mai 1606, quelques retards avaient été apportés aux constructions : le roi qui voit à tout, qui s'occupe de tout, écrit à ce sujet à Sully : « Mon amy, ayant commandé au prévost des » marchands de ma bonne ville de Paris de me mander » quand les fontaines de devant le Palais et la croix du » Tirouër seroient parachevées, et si ce ne seroit pas à la » Saint-Jean prochaine, comme il m'avoit asseuré, il m'a » escrit que, à cause d'un arrest qui a esté donné en mon » Conseil... cela ne pourroit estre si tost. Et pour ce que » je désire que les dites fontaines se parachèvent au plus » tost, je vous fais ce mot et vous envoye ce laquais ex-

» de vin, qu'on proposoit pour réparer les fontaines, à la construction » dudit pont (le Pont-Neuf), et ordonné qu'on cherchast un autre » fonds pour les fontaines, et avoit envoyé *ses lettres-patentes* pour » cet effect. Sur quoy on a arresté qu'au lieu *de dix sous, il s'en mettra* » *quinze, moitié pour le pont et moitié pour les fontaines*, et que l'im- » post cessera quand les ouvrages cesseront. » (Extrait des registres des ordonnances, tome III, p. 483 des Preuves de Félibien.) — « Du- » rant les deux années de la prévosté du lieutenant Miron (1604-1606)... » la maison de la Samaritaine *commencée* et *parachevée*. » (Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 114 verso.) Le Mercure françois est la chronique du temps : il est impossible qu'il se trompe sur un pareil fait. C'est donc par erreur que le Dictionnaire des monuments de Paris et plusieurs autres ouvrages placent l'érection de la Samaritaine sous le règne de Henri III.

[1] « Ceste belle fontaine que vous avez levée devant le portail du » palais de Thémis (le Palais de Justice), toutes ces autres fontaines » du Ponceau, des Halles, de la Royne, de Sainct-Lazare, de la Croix- » du-Tiroir, de Sainte-Catherine, des Filles-Pénitentes, des Filles- » Dieu. » Remerciement fait par les Parisiens à M. Miron ; Paris, 1606. — « Il (le roi) a fait faire *infinies belles fontaines*. » (Legrain, Décade, l. VIII, p. 423, 424.)

» près [1]. » Par ses lettres-patentes du 19 décembre 1608, le roi ordonna la suppression des fontaines et concessions particulières d'eaux à Paris, et les rendit aux besoins et à l'usage publics [2].

En même temps que Henri et son gouvernement prenaient ces nombreuses mesures de salubrité, ils multipliaient les maisons destinées à recevoir le pauvre et l'artisan dans leurs maladies : en prodiguant ces secours aux infortunes particulières, ils donnaient en même temps de nouvelles et capitales garanties à la santé publique. En 1602, l'intervention de la reine, les lettres-patentes et les largesses du roi, les libéralités de quelques citoyens bienfaisants, fournirent aux frères *Saint-Jean-de-Dieu* les moyens de s'établir à Paris. Ils fondèrent au faubourg Saint-Germain un nouvel hôpital, placé d'abord rue des Petits-Augustins, transféré en 1606 dans une belle maison avec un vaste jardin, situé rue des Saints-Pères. C'est l'hôpital de la Charité d'aujourd'hui. Le premier historien qui parle des frères de Saint-Jean ou frères de la Charité, et de leurs œuvres, s'exprime en ces termes : « Ils sont très savants ès remèdes de toutes maladies... » ils sont hospitaliers non-seulement pour héberger les » passants, mais aussi les malades, mesme de maladies » dangereuses, les panser eux-mesmes de leurs mains, » leur fournir des médicaments et les nourrir. Ils vac- » quent aussi à leurs réconciliations (avec Dieu). Si les » malades meurent, ils leur font le dernier office de » sépulture chrestienne, priant Dieu pour eux, par un » catalogue exprès qu'ils gardent en leur église [3]. » Paris eut donc ses frères comme ses sœurs de charité.

[1] Lettre du roi à Sully du 18 mai 1606, dans les Œcon. roy., ch. 161, t. II, p. 159 B, 160; dans le recueil des Lettres missives, t. VI, p. 612.

[2] Recueil des anciennes lois franç., t. XV, p. 346-348.

[3] P. Cayet, Chron. sept., l. VII, p. 288 B. — Sauval, Antiquités de Paris, l. V, t. I, p. 560.

La fondation de l'hôpital des frères Saint-Jean fut suivie de près de l'agrandissement des anciens hôpitaux, et de la fondation de deux hôpitaux nouveaux. Les événements de 1606, provoquèrent et déterminèrent ce grand effort d'un gouvernement paternel. Pendant l'été de 1606, pendant tout le cours de l'année 1607, la maladie contagieuse sévit à Paris, et se répandit dans les localités voisines jusqu'à Saint-Germain, à quatre lieues à la ronde[1]. Une égale épouvante frappa le peuple et la cour : la consternation publique fut profonde : l'encombrement de l'Hôtel-Dieu de Paris fut extrême et très menaçant. Le roi appliqua un remède proportionné au mal, et dans cette tâche, il se fit seconder par le grand magistrat et le grand citoyen Achille de Harlay, comme il s'était aidé du concours de tous les hommes éminents dans ses autres créations. Dès l'année 1606, il commença les travaux à l'Hôtel-Dieu, qui par ses soins et à ses frais, fut en partie rebâti, et considérablement augmenté. Il fit construire la salle Saint-Thomas : il fit également édifier dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu le pont Saint-Charles sur lequel on établit aussitôt la salle Saint-Charles, bâtie par les libéralités du chancelier Pomponne de Bellièvre[1].

[1] Lettre du roi au connétable du 2 juin 1606, et à Sully du 21 juillet 1606, dans les Lettres missives, t. VI, p. 615 et 644 : « Ce lieu (Fontainebleau) n'est, Dieu mercy, *infecté de maladie contagieuse comme est ma ville de Paris.* — Si la peste augmente à Paris à la fin de ceste lune, il faudra que nous facions nos baptesmes ailleurs. » — Lettre de Villeroy à Sully en date du 14 novembre 1607, dans les Œcon. roy., ch. 171, t. II, p. 203 B. « Sa Majesté vous a aussi mandé son intention sur la demeure à Noisy de Monseigneur le dauphin, *puisqu'il y a encore de la peste à Saint-Germain.* » Il est impossible de supposer que le roi et ses deux ministres aient été mal informés. Tout ce qu'ils disent est confirmé de plus par les annalistes contemporains, témoins oculaires. On lit dans le Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 110 recto : « La peste dont les Parisiens furent affligés en cest esté. » Il faut donc considérer comme erronée, ou comme très inexacte, l'assertion de Lestoile sur l'état de la santé publique à Paris en 1606 et 1607.

Après la fondation de l'hôpital de la Charité, après l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, deux hôpitaux nouveaux furent créés, et le nombre des hôpitaux se trouva ainsi quadruplé. Il y avait au faubourg Saint-Marcel une maison de santé, nommée la Charité chrétienne, qui avait été fondée par la reine Marguerite de Provence, veuve de saint Louis. En 1607 et 1608, Henri fit reconstruire les anciens bâtiments, et en forma un second hôpital général qui prit le nom d'hôpital Sainte-Anne ou Hôtel-Dieu Saint-Marcel.

L'hôpital Saint-Louis, destiné à recevoir les pauvres atteints de maladies contagieuses, fut une fondation entièrement nouvelle d'une bien plus grande importance. En 1607, le roi avait consulté le bureau de l'Hôtel-Dieu présidé par de Harlay, sur les édifices à construire dans l'intérêt de la santé publique. Le bureau examina l'emplacement et les dimensions, calcula les services que pouvait rendre la maison de santé du faubourg Saint-Marcel. On jugea qu'elle n'était pas suffisante pour une si grande ville. L'on considéra en même temps que cette maison étant à l'extrémité du faubourg du côté du midi, l'on serait obligé de traverser toute la ville, pour y transporter les malades qui seraient logés à l'autre extrémité, et qu'il y aurait danger que ce long trajet n'étendît davantage l'infection et la maladie. Par ces considérations, le bureau conclut qu'il y avait nécessité de construire encore un autre hôpital. Le roi le fit commencer en 1607, et achever depuis dans toutes ses parties principales avant la fin de son

[1] Épilogue des vertus du roi dans le Mercure françois, année 1610, fol. 484 recto. « L'Hostel-Dieu de Paris rebasti tout de nouveau. » — Félibien, Histoire de Paris, p. 394 et 1272. — Delamare, Traité de la police, l. IV, tit. 13, t. I, p. 618, et table, p. 18. Il ne faut pas confondre le pont Saint-Charles avec le pont de l'Hôtel-Dieu ou pont au Double, construit seulement en 1684.

règne[1]. On le construisit de fond en comble au nord de la ville, dans un emplacement élevé et très-sain, au delà et entre la porte du Temple et la porte Saint-Martin, à la limite des deux faubourgs de ce nom, alors situés hors de l'enceinte de Paris. Par le nombre et la dimension de ses corps d'hôtels, de ses pavillons, de ses logements, de ses cours et fontaines, il fut comparable aux plus grands bâtiments de France, selon la juste appréciation des contemporains[2]. Sauval qui en parlait dans la première moitié du siècle de Louis XIV, d'après une comparaison raisonnée, en a dit : « Cet hôpital passe pour le plus » vaste, le plus beau et le plus commode du monde. » Peut-être n'a-t-il pas cessé de mériter cet éloge. L'architecte fut Chastillon, le conducteur des travaux exécutés sur ses dessins fut Claude Vellefaux. C'eût été peu de fournir à la réparation de la maison Saint-Marcel, à la construction de l'hôpital Saint-Louis, si le roi n'avait pourvu en même temps à leur ameublement, à leur service, à leur dispendieux entretien dans l'avenir. Par son édit du mois de mai 1607, il attribua à l'Hôtel-Dieu dix sous sur chaque minot de sel qui se vendrait dans tous les greniers de la généralité de Paris pendant quinze ans, et cinq sous à perpétuité, après les quinze années expirées, à la charge de mettre en état la maison Saint-Marcel, de faire bâtir l'hôpital Saint-Louis, de payer le service médical et les gages de tous les employés, de fournir tous les meubles et ustensiles nécessaires aux deux établissements, unis et incorporés à l'Hôtel-Dieu. Leur destination spéciale fut

[1] Mercure françois, année 1607, t. I, fol. 227 verso. « Il (le roi) fit » commencer en ceste année, et depuis *achever*, ce grand bastiment » qui est hors la porte du Temple, pour servir d'hospital aux pestifé- » rez, et voulut qu'il fust appelé la maison de Sainct-Loys. » Quelques parties accessoires et sans importance restaient à terminer lors de la mort du roi : elles furent achevées en 1612.

[2] Mercure françois, année 1607, t. I, fol. 227 verso.

de recevoir désormais les pestiférés, c'est-à-dire tous ceux qui seraient atteints par une maladie contagieuse ou par une épidémie. La dépense qu'entraîna leur premier établissement monta à la somme de 795,000 livres du temps, près de trois millions d'aujourd'hui [1]. Un fait permet de juger tout ce que Henri IV fit pour Paris en lui donnant ces deux nouveaux hôpitaux. Neuf ans après sa mort, en 1619, une maladie contagieuse désola de nouveau la ville, par suite de la ruine ou de l'affaiblissement de l'excellente police qu'il avait instituée pour la propreté des rues. Les historiens témoignent tous que les hôpitaux Saint-Marcel et Saint-Louis coupèrent court au mal et conjurèrent le danger : s'ils n'avaient pas existé, Paris eût perdu autant d'habitants que sous Louis XI : la dépopulation eût été presque complète. Sévèrement averti par le fléau, le gouvernement revint aux édits et à l'ordre établi par Henri IV pour la salubrité publique, et désormais ne s'en départit plus. Les écrivains occupés de la police économique ont signalé l'importance, jugé les effets des établissements du roi relatifs à cet objet quand ils ont écrit en 1705 : « La ville de Paris, grâce à Dieu, et par » l'exacte observation de toutes ces précautions, a été » exempte de la maladie contagieuse depuis près d'un » siècle [2]. » Aujourd'hui encore, nous n'avons pas d'autres règlements, d'autres préservatifs, au moins principaux et essentiels que ceux établis par sa sagesse.

Les travaux d'utilité publique, dont on vient de voir l'ex-

[1] Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 327. — Sauval, Antiq. de Paris, l. V, t. I, p. 561. — Félibien, Histoire de Paris, l. XXV, p. 1277. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 13, t. I, p. 618. — Plus tard, quand Paris fut délivré des maladies contagieuses, et dans les années où les autres maladies ne furent pas plus nombreuses qu'à l'ordinaire, l'hôpital Saint-Marcel devint le lieu de convalescence des malades de l'Hôtel-Dieu.

[2] Delamarre, l. I, tit. 11, ch. 6, t. I, p. 203.

posé avaient tous pour objet la salubrité et la santé publique : ceux dans le détail desquels nous allons entrer ont un double caractère. D'une part, ils doivent concourir à la salubrité et la compléter. D'une autre, ils créent un bien-être inconnu jusqu'alors : ils multiplient et facilitent les communications, donnent l'essor à l'industrie et au commerce. De plus si bon nombre de ces travaux appartiennent exclusivement à la grande voirie, plusieurs ont le caractère monumental, et inaugurent les progrès de la civilisation.

Dans son plan général pour la rénovation de Paris, le roi recourut à deux moyens distincts. D'une part, il résolut et entreprit l'amélioration de ce qui existait : d'une autre, et dans une proportion plus forte, il innova, il créa. Nous nous occuperons d'abord de la première partie de ces travaux, qui consistait dans le changement des anciennes rues de Paris. Peu après son entrée dans la capitale, et dès 1594, il ordonna de couvrir l'égoût du quartier du Temple, qui répandait ses dangereuses exhalaisons dans le voisinage : il fit percer et bâtir le haut de la rue Saint-Louis, la portion voisine de la vieille rue du Temple ; pour cette raison la rue Saint-Louis porta d'abord le nom significatif de rue de l'Égoût-Couvert. En même temps, et selon toute apparence à sa suggestion, le capitaine Marchand, qu'il employa pendant tout le cours de son règne à d'autres entreprises d'utilité publique, achetait une portion des terrains appartenant aux religieuses hospitalières de Saint-Gervais, y perçait et commençait à y bâtir les rues Saint-Anastase et de la Culture Saint-Gervais [1]. Toutes ces rues étaient alignées, spacieuses et saines. Le roi, interrompu dans ce travail d'améliorations locales, par les graves événements sur-

[1] Delamarre, Traité de la police, VIIe plan-description, et texte, tit. 6, ch. 6, t. I, p. 80, 81. — Sauval, l. I, t. I, p. 71.

venus au dedans et au dehors, à partir de 1595, le reprit avec une nouvelle ardeur en 1604, et s'attaqua aux quartiers du plus vieux Paris. Miron, durant sa prévôté de 1604 à 1606, lui prêta le plus utile concours. Dans la Cité, deux rues seulement, l'une débouchant au pont Saint-Michel, l'autre au Petit-Pont, étaient praticables aux voitures de charroi. Le roi fit élargir par les deux bouts, la rue de la Vieille-Draperie, rue centrale au sein de ce quartier, qui partant de la rue de la Juiverie, aboutissait à la rue de la Barillerie et à l'entrée du Palais de Justice. Il enjoignit de continuer et d'achever l'agrandissement de cette rue dans tout son parcours. Il ordonna en même temps d'élargir toutes les autres rues de la Cité. On peut conjecturer avec vraisemblance qu'une partie des rues de ce quartier reçut alors des dimensions moins étroites que celles auxquelles elles avaient été réduites jusqu'alors, et qu'elles passèrent d'un étranglement de 4 pieds 8 pouces et de 5 pieds à une largeur de 8 à 9 pieds [1]. Les efforts de Henri pour faire pénétrer un peu d'air et de jour dans les rues de la Cité furent arrêtés par sa mort. L'insouciance des gouvernements qui succédèrent au sien, la pauvreté et le mauvais vouloir des propriétaires des maisons, ont maintenu une portion des voies publiques de ce quartier dans le misérable état où on les trouve encore aujourd'hui [1]. Les pièces du temps prouvent que Miron, en conformité des ordres du roi,

[1] La rue de la Vieille-Draperie a reçu récemment le nom de rue de Constantine, et la rue de la Juiverie celui de rue de la Cité. Nous venons de relever avec soin, au mois de novembre 1864, les dimensions de quelques-unes des rues de la Cité. La rue Sainte-Croix, qui ouvre sur la rue de Constantine et qui a été élargie par ce bout, n'a encore que 5 pieds de large dans la partie qui débouche rue Gervais-Laurent. La rue des Trois-Canettes est en équerre. La portion de cette rue, qui va d'occident en orient, a été élargie, probablement du temps de Henri IV; mais la partie qui va du nord au midi, et qui forme la moitié de la rue, n'a de largeur que 4 pieds 8 pouces.

porta dans deux autres quartiers du vieux Paris, dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville ou de la Grève, et dans le quartier Saint-Denis, les améliorations commencées dans la Cité. Il élargit la rue de la Mortellerie. Suivant l'exemple donné par le roi huit ans auparavant dans la rue Saint-Louis, il couvrit l'égoût du Ponceau en 1605, et ouvrit ou continua une rue qui commence à la rue Saint-Martin et finit à la rue Saint-Denis [1]. Jusqu'à quel point et dans quel rayon ces changements s'étendirent-ils aux localités voisines, pendant la prévôté de Sanguin, digne successeur de Miron, c'est ce que l'on ne peut préciser aujourd'hui.

Le roi ne cessa jusqu'à la fin de son règne, de travailler aux améliorations locales des rues de Paris. C'est ce que prouve son ordonnance du mois de juillet 1609, relative aux places vagues et aux masures de la capitale. Dans plusieurs quartiers, la fureur des guerres civiles, les désastres qu'elles avaient causés dans les fortunes des particuliers, avaient laissé pour traces le désert et les ruines. Par son ordonnance, Henri prescrivit que tous les terrains vagues, au moins dans les parties donnant sur les rues, seraient couverts de bâtiments, et que toutes les maisons tombées en ruines seraient remplacées par d'autres nouvellement bâties. Ces diverses constructions

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 423. « Les rues de Paris *en aucuns* » *quartiers* eslargies, spécialement celle de la Vieille-Draperie, par les » deux bouts, avec ordonnance de parachever de l'eslargir tout à fait, » *ensemble toutes les autres de la Cité*, les rues estroites de laquelle » tesmoignent le peu de curiosité et despense de nos anciens ès pre- » miers règnes, quoique très grands, n'estans telles rues capables de » coches, carosses et autres voictures de telle commodité, que l'on » n'y voyoit lors. » Outre les rues de la Cité, les contemporains citent encore les rues de la Mortellerie, du Ponceau, etc., comme percées, élargies ou assainies sous Miron (Remerciement fait par les Parisiens; Paris, 1606.) — Jaillot, Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, tome II, quartier Saint-Denys, p. 41, 42.

furent soumises aux alignements et aux devis fournis par le grand-voyer Sully. Les difficultés que pouvaient opposer les hypothèques prises sur ces biens, l'état des mineurs, les priviléges de l'Église, furent levées par la disposition de l'ordonnance qui prescrivit une vente au plus offrant et dernier enchérisseur à court délai, nonobstant toute opposition, et l'obligation imposée aux adjudicataires de rebâtir des maisons, et d'y mettre à l'instant des ouvriers [1].

La mort du roi arrêta les salutaires changements commencés par lui dans les voies publiques du vieux Paris. L'insouciance des gouvernements venus après le sien, le mauvais vouloir des habitants, et parfois la gêne des propriétaires, maintinrent une multitude de rues de l'Université, de la Ville, et surtout de la Cité, dans le déplorable état où nous les voyons encore aujourd'hui, les habitants dans le malaise dont ils avaient souffert jusqu'alors. Ni l'un ni l'autre, heureusement n'influèrent sur l'état sanitaire. Grâces aux autres mesures de salubrité publique, que Henri avait établies, et auxquelles on revint après une courte interruption, Paris n'eut qu'un seul retour de maladie contagieuse en 1619, et depuis lors en a été exempt, comme nous l'avons constaté plus haut.

Nous venons de nous rendre compte des mesures partielles et locales, auxquelles Henri recourut pour changer et améliorer les rues de Paris, après les avoir assainies. Occupons nous maintenant des moyens d'ensemble qu'il mit en œuvre pour transformer la capitale [2].

[1] Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 358, 359.

[2] Le Mercure françois, qui est la chronique du temps, a très-justement et très-vivement exprimé la continuelle préoccupation et les travaux infinis du roi pour la transformation de Paris, quand, après avoir indiqué la publication de divers écrits satiriques, il a ajouté, année

Du jour où il fut libre de sa guerre contre l'Espagne et contre la Savoie et où il vit les fortunes des habitants réparées, il conçut pour Paris les projets d'immenses améliorations, et il embrassa dans ses plans les trois grandes subdivisions de la capitale, la Ville, la Cité, l'Université, comme les faits vont l'établir. Il résolut d'augmenter le nombre des quais et des ponts ; de faire construire des portions de quartiers nouveaux dont les rues seraient larges et alignées ; de donner à ces quartiers des places publiques servant à la fois à la salubrité et à la décoration ; de border les rues de maisons d'une dimension plus vaste et d'une bâtisse plus solide et plus à l'abri de l'incendie que dans les âges précédents, soumises à la règle d'une construction uniforme, astreintes aux lois d'une architecture sans somptuosité, mais réunissant les deux caractères de la convenance et de la dignité; enfin, de percer de nombreuses larges voies nouvelles, partant d'un point commun, et s'étendant dans toutes les directions. Il devint non-seulement le premier auteur, mais l'actif artisan de ces embellissements, ou plutôt de cette transformation, en faisant lui-même construire un certain nombre de ces maisons nouvelles ; en distribuant à peu près gratuitement aux particuliers des terrains dépendant de son domaine; en facilitant, par l'intervention de son autorité, les achats de terrains faits aux communautés religieuses ; en formant des compagnies de construction ; en donnant à tous les dessins et les plans qui devaient les guider dans les ouvrages à entreprendre. Dans le présent, il fournissait ainsi à une partie de la population des habitations plus saines, plus commodes, plus élégantes ; à la voie publique des communications plus faciles et plus directes ; à la capitale de la France

1607, fol. 227 recto et verso. « Le roy se soucioit peu de ces escrits : » *il soignoit du tout au bien et à l'embellissement de sa ville de Paris.* »

quelques monuments qui commençaient à la ranger parmi les nations amies des arts. Ce qu'il accomplit fut énorme : ce qu'il projeta et commença fut immense. Ses œuvres achevées et ses projets laissèrent une trace ineffaçable, un impérissable souvenir ; il prépara dans l'avenir toute une révolution : les gouvernements et les administrations municipales qui ont changé la face du hideux Paris du moyen-âge n'ont fait qu'appliquer ses idées, suivre l'exemple qu'il avait donné.

Il s'attacha d'abord à la subdivision la plus considérable de Paris nommée la Ville, et dans cette subdivision au quartier Saint-Antoine et au quartier du Temple ou du Marais, qui, sans absorber à beaucoup près son attention et son intérêt, le préoccupèrent cependant durant tout son règne. L'emplacement de l'hôtel des Tournelles et de son parc appartenait au domaine de la couronne. Cette ancienne demeure de nos rois, abandonnée depuis la mort funeste de Henri II, ne présentait plus que des ruines et un désert : elle servait de marché aux chevaux. Dès l'année 1604, le roi y avait commencé un superbe bâtiment destiné à loger les ouvriers en soie [1]. En 1605, il résolut d'y construire, comme annexe au quartier Saint-Antoine, toute une portion de quartier nouveau, avec une vaste place au milieu, nommée *Place royale*. Il bâtit à ses frais le pavillon du roi qui regarde la rue Saint-Antoine ; le pavillon de la reine situé à l'opposite ; tout le côté de la place parallèle à la rue Saint-Antoine : ce côté, il le couvrit de maisons qu'il vendit ensuite à des particuliers. Il offrit d'immenses avantages à l'industrie privée, pour l'intéresser à faire ce qu'il n'exécutait

[1] P. Cayet, Chron. sept., l. VII, p. 283 A. « An 1604. Au commencement de ceste année, le Roy a fait aussi commencer un superbe » bastiment au parc des Tournelles, près la porte Saint-Anthoine, » pour loger les ouvriers des manufactures des soyes. »

pas lui-même. Il concéda les terrains des trois autres côtés de la place à ceux qui voudraient y construire, en n'exigeant de chacun d'eux qu'un cens ou redevance annuelle d'un écu d'or; mais à la charge que les preneurs y feraient bâtir des pavillons conformes aux dessins qui leur seraient fournis par son gouvernement. Pour empêcher que la symétrie de la place ne fût altérée dans l'avenir, il ordonna qu'aucun des pavillons ne pourrait être partagé entre cohéritiers, mais qu'il serait mis dans un lot, ou leur appartiendrait par indivis. La Place Royale, dans sa distribution générale, n'a pas été altérée jusqu'ici. Elle est régulièrement carrée. Elle a neuf pavillons à trois de ses côtés, et huit seulement au quatrième côté, ce qui fait en tout trente-cinq pavillons. Ils sont tous bâtis de pierres de taille et de briques, couverts d'ardoises; ils sont tous, sur leur façade, du même dessin, de la même matière, de la même largeur, de la même hauteur; il n'y a d'exception que pour le pavillon du roi et le pavillon de la reine, lesquels sont plus élevés que les autres et ont une décoration architecturale plus recherchée. Les trente-cinq pavillons sont supportés sur le devant par une suite d'arcades, larges de huit pieds et demi, hautes de douze, ornées de pilastres d'ordre dorique. Les arcades forment des galeries couvertes d'une voûte surbaissée, qui règnent dans le pourtour entier de la place, et qui offrent en tout temps un abri contre l'intempérie des saisons. Du pied des galeries jusqu'à une certaine distance, la place est pavée dans la largeur d'une rue. Le milieu de la place est entouré d'une grille. Le vaste espace que renferme cette grille fut destiné par Henri IV à deux usages : il dut servir, à certains jours, aux tournois et aux exercices militaires, et pour cette raison fut nommé Champ de Mars; il dut servir ordinairement, habituellement, de promenades

aux habitants, malsainement entassés et emprisonnés dans leurs maisons, comme le disent ses lettres-patentes[1].

La place Royale a cinq mille cent quatre-vingt-quatre toises en superficie. L'architecture des pavillons et des arcades est parfaitement appropriée à l'usage, et a un style et un caractère à elle. Au dehors, c'est une sorte de noblesse résultant du vaste développement des constructions, de leur régularité, de la continuité des arcades et des pilastres; c'est encore la propreté et la gaieté résultant de la nature des matières employées. Au dedans, les habitations sont spacieuses, aérées, saines, commodes. La solidité des maisons est à toute épreuve : bâties depuis deux cent cinquante ans, aucune d'elles n'a demandé encore ni grosse réparation, ni reconstruction. Au commencement du XVIIe siècle, et longtemps encore après, la place Royale, par sa grandeur et par son ordonnance, a été la plus belle place de la France et de l'Europe. Les contemporains réclamaient avec un juste orgueil cet honneur pour leur temps et pour le règne de Henri IV; ils disaient : « Les bastiments du Parc royal n'ont aucun » lieu dans toute la chrestienté qui leur puisse être com- » paré. » Les hommes de la génération suivante confirmaient cet éloge, et terminaient l'appréciation raisonnée et la comparaison qu'ils en faisaient avec les autres monuments de ce genre par les paroles suivantes : « Tous » conviennent que c'est *la plus grande et la plus régu- » lière place du monde*, et que ni les Grecs ni les Romains » n'en ont jamais eu de semblable. » La place Royale était une magnificence pour Paris, un honneur pour la

[1] Lettres-patentes de Henri IV, du mois de juillet 1605. « Laquelle » grande place bastye des quatre cotez.... par mesme moyen puisse » servir de proumenoir aux habitants de nostre ville, lesquels sont fort » pressez en leurs maisons, à cause de la multitude du peuple qui y » afflue de tous cotez. »

France; elle était, en outre, le palais du tiers-état, le Louvre de la bourgeoisie, élevé par un prince qui comprenait que cet ordre était l'une des grandes forces du pays. Au rez-de-chaussée, au fond des arcades, se trouvaient, pour le commerce, des boutiques spacieuses, placées dans les conditions à peu près pareilles à celles où se trouvent aujourd'hui celles du Palais-Royal et de la rue de Rivoli. Au dessus plusieurs étages destinés à recevoir la magistrature, la bonne bourgeoisie, la finance.

Il faut remarquer avec soin que le roi avait construit par le fait, dans l'intérieur de la place Royale, quatre rues bordées de maisons d'un côté. Il fit percer en même temps les cinq rues, garnies de maisons de deux côtés, qui conduisent à cette place et qui en donnent l'entrée ; toutes, hormis la première, furent dans le principe appelées royales du nom de leur fondateur. C'étaient, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la place, la continuation de la rue des Francs-Bourgeois; et depuis la place jusqu'à la rue des Tournelles, la première moitié de la rue du Pas-de-la-Mule : c'étaient encore la rue allant à celle des Égouts, la rue de la Chaussée des Minimes, la rue Royale, toutes alignées, et ces deux dernières larges de quarante pieds [1]. Ces rues se trouvaient

[1] Pour les trois paragraphes relatifs à la place Royale, voir les Lettres-patentes de Henri IV du mois de juillet 1605, confirmant les contrats faits avec divers pour les terrains de la place Royale (Archives, section judiciaire, Ordonnances de Henri IV, 3e volume, XX, fol. 284).— Mercure françois, année 1607, et année 1610, t. I, feuillets 227 verso, 228, 485 recto. — Legrain, décade, liv. VIII, p. 422. — Sauval, liv. I, t. I, p. 25; liv. VI, t. I, p. 625, 626. — Pour les cinq rues donnant entrée à la place Royale, voir : Delamarre, l. I, tit. VI, ch. 7, t. I, p. 82. — Jaillot, quartier Saint-Antoine, t. III, p. 92. M. Lazare, p. 527. — Les Lettres de Henri IV montrent avec quelle ardeur il suivait les constructions de la place Royale, quelle attention il apportait à tous les détails, et notamment à la symétrie, pour les pavillons de cette place. Il écrit à Sully, le 27 avril 1607 : « Je » vous recommande la *place Royale*. J'ai apris par le controlleur

à quelque distance de celles de l'Égout-Sainte-Catherine, du roi de Sicile, des rues Percée et du Figuier, et de vingt autres pareilles, tortueuses, fangeuses, et si étroites, si embarrassées, que les unes étaient même impraticables aux chevaux, et que dans les autres deux voitures ne pouvaient passer de front [1]. Toute la pensée de Henri IV se trouve dans ce contraste. Par la splendide addition de la place Royale et des rues attenantes, faite au quartier Saint-Antoine, le roi rendit pour longtemps ce quartier le plus beau et le plus recherché de Paris.

Il appliqua ces plans, étendit ces constructions à deux autres quartiers de la capitale. Au commencement du XVIe siècle, deux îlots avaient été ajoutés à l'île où la Cité est assise, et en avaient formé la pointe occidentale, entre la sortie du Palais de Justice et le Pont-Neuf; c'était encore un emplacement vague du temps de Henri IV. Au mois de mai 1607, il y fit commencer la *Place Dauphine* et les constructions attenantes, sur une superficie de 3,120 toises et demie d'ensemble, ainsi que le portent ses lettres-patentes [2]. Le premier président, Achille de Harlay, auquel la concession du terrain à titre de propriété

» Donon qu'il se trouvoit quelque difficulté avec les entrepreneurs » des manufactures, pour ce qu'ils vouloient abattre tout le logis : ce » n'est pas mon advis, et me semble que ce seroit assez qu'ils fissent » une forme de *galerie devant, qui auroit la face de mesme le reste.* » Nous dirions aujourd'hui façade. (Sully, Œcon. roy., ch. 168, p. 186, A).

[1] Voir les lettres-patentes du 14 mai 1777, relatives à la rue de l'Égout-Sainte Catherine, nommé maintenant rue du Val-Sainte-Catherine.

[2] Lettres-patentes de Henri IV du 28 mai 1607. « Toutes les dictes » places contenant ensemble 3,120 toises 1/2, pour en jouir » par le dict premier président, ses hoirs et ayant cause, aux charges » et conditions exprimées au contract d'adjudication du 10 mars 1607, » par MM. les commissaires du Roy. » — Par une lettre écrite à Sully en date du 13 mai 1608, Henri presse les travaux de construction à exécuter à la Place Dauphine : voir ses lettres dans les Œcon. roy., ch. 182, t. II, p. 241 B.

avait été faite, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle d'un sou pour chaque toise, et sous la condition de se conformer aux dessins fournis par le roi pour les constructions, se chargea de ce grand ouvrage. La place Dauphine prit la forme triangulaire du terrain même sur lequel elle était établie : ce triangle eut pour base la rue de Harlay, rue large de vingt-sept pieds, alignée, bordée des deux côtés de maisons. La place eut 61 toises de longueur, avec deux ouvertures, l'une vers le Palais de Justice qui recevait une nouvelle entrée, l'autre vers le Pont-Neuf. Elle fut garnie de maisons des trois côtés : cette observation est loin d'être inutile, puisque plusieurs places, même des plus magnifiques, n'ont des édifices que d'un seul côté, et que du temps de Henri IV le nombre des maisons nouvelles, des habitations plus saines et plus commodes, avait la plus grande importance. A la place Dauphine comme à la place Royale, toutes les maisons furent bâties d'après une exacte symétrie, et avec les mêmes matières, c'est-à-dire en briques avec des cordons de pierre de taille : elles furent supportées et décorées par des arcades que de mesquines et inintelligentes appropriations ultérieures ont fait à moitié disparaître, mais qui sont encore fort reconnaissables dans la plupart de ces maisons. L'établissement de la place Dauphine devint le point de départ de vastes constructions nouvelles. A la rue de Harlay, s'ajoutèrent la rue Sainte-Anne projetée et tracée dès lors, exécutée quelques années plus tard; la rue Saint-Louis ouverte et bâtie en partie sous ce règne, achevée sous le règne suivant. La rue Saint-Louis partant de la rue de Jérusalem, aboutissant à la rue de Barillerie, continuait le quai des Orfèvres, et établissait la communication entre le Pont-Saint-Michel et le Pont-Neuf [1]. La

[1] Jaillot, Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris; Paris, 1775, in-8°, t. I, p. 75. « Rue Saint-Louis. Elle

ligne du quai de l'Horloge, non-seulement depuis le terre-plein du Pont-Neuf jusqu'à la rue du Harlay, mais aussi depuis la rue du Harlay jusqu'aux murs et aux tours du Palais de Justice et à l'entrée de la Conciergerie; la ligne du quai des Orfèvres entre le terre-plein et la rue de Jérusalem furent bordées de maisons construites sur le modèle de celles de la place Dauphine. L'établissement de la place Dauphine, les constructions élevées autour et dans les localités environnantes donnaient à la Cité plusieurs rues nouvelles, beaucoup d'habitations particulières, pour la bourgeoisie et les diverses industries parisiennes, et une place publique, qui présentaient le plus frappant et le plus heureux contraste avec tout ce qu'on trouvait dans la partie vieille de cette subdivision de Paris, où le roi faisait pénétrer les progrès bienfaisants et les arts de la civilisation.

Étudiant sans cesse les besoins publics, et empressé d'y satisfaire, le roi destina en partie les constructions nouvelles à fournir au commerce de Paris un établissement qui lui avait manqué jusqu'alors, une place de change ou une Bourse. Le journal du temps dit à ce sujet : « Il avoit » fait faire le Parc-Royal à dessein qu'il dût servir de » place de change ou de Bourse. Mais étant en un coin » de la ville, et trop loin du palais, où tous les banquiers » ont toujours affaire à la sortie de la cour, qui est à » l'heure du change, il commença cette année à faire » bâtir la place Dauphine, à la pointe de l'île du Palais, » et d'un lieu qui était comme inutile en faire la plus

» aboutit au pont Saint-Michel et au quai des Orfèvres. *On commença » à l'ouvrir sous le règne de Henri IV*, pour faciliter la communication » avec le Pont-Neuf. » Cette rue, achevée en 1623, portait encore le nom de rue Saint-Louis en 1807; depuis on en a fait la continuation du quai des Orfèvres et on lui en a donné le nom. La rue Sainte-Anne, projetée sous Henri IV, fut percée ou achevée en 1631 (M. Lazare, Dict. administratif et historique des rues de Paris, p. 358, 505).

» belle et la plus utile place de Paris[1]. » Ainsi, qu'on le remarque, non-seulement une Bourse fondée pour le commerce, mais les commerçants et les banquiers rapprochés des tribunaux ordinaires, où les appelaient les affaires qui n'étaient pas du ressort des tribunaux de commerce établis par Lhospital, ou qui n'étaient pas jugées souverainement par eux.

Henri fit participer le quartier Saint-Germain aux améliorations dans la voie publique et dans les habitations particulières qu'il avait introduites dans les quartiers de la Cité et Saint-Antoine : de plus, il établit des communications directes et faciles entre les trois grandes subdivisions de Paris, l'Université, la Cité, la Ville, tant par la construction du Pont-Neuf, dont nous parlerons plus tard, que par l'ouverture de nouvelles rues qu'il fit percer au quartier Saint-Germain. Pour l'exécution de ce dernier dessein, il se servit d'une compagnie dont Nicolas Carel était le chef, mais à laquelle il donna direction et protection, et qu'il subventionna pour une partie de la dépense. En 1606, et au mois de février 1607, cette compagnie acheta l'hôtel ou collége de l'abbé de Saint-Denis, une ruelle qui touchait à l'hôtel de Nevers, quelques maisons appartenant à des particuliers, une portion du jardin des Grands-Augustins. Elle ouvrit une rue partant du Pont-Neuf et aboutissant à la porte de Bussy. La rue fut nommée *Dauphine*, en l'honneur du dauphin, depuis Louis XIII : elle fut percée presque aussitôt de trois autres rues, de la rue *Contrescarpe*, et des deux rues que le roi appela d'*Anjou* et *Christine*, du nom de deux autres de ses enfants, à l'applaudissement des Parisiens, qui voyaient avec bonheur se resserrer les liens entre la nation et une royauté amie du bien public. La rue Dau-

[1] Mercure françois, année 1608, t. I, fol. 312 verso. Nous ne reproduisons pas l'ortographe du temps.

phine reçut originairement une largeur de six toises ou trente-six pieds ; les deux autres une largeur moindre, mais proportionnée : elles n'ont cessé de l'avoir, que parce que les gouvernements qui succédèrent à celui de Henri IV, détruisant ces dispositions primitives, permirent aux particuliers, moyennant argent, de reprendre une partie du terrain affecté à la voie publique. Les quatre rues furent soumises à un exact alignement, comme toutes celles ouvertes par le roi. Elles reçurent en peu de temps deux rangs de maisons d'une élégante structure. Nous apprenons, par le témoignage des annalistes contemporains, que les constructions entreprises par Henri à la place Royale, à la place Dauphine, dans la rue Dauphine et les rues attenantes, furent toutes achevées vers la fin de son règne [1].

Nous venons de voir ce qu'il exécuta : si importantes, si considérables que fussent ces créations, elles ne formaient cependant que la moindre partie de ses desseins pour la complète transformation de la capitale. Occupons-nous des grands et utiles projets qu'il conçut, des plans qu'il arrêta et commença, et déterminons ce que les gouvernements venus après le sien en remplirent.

De son temps, les deux petites îles dont la réunion a formé l'île Saint-Louis actuelle, n'étaient encore que des

[1] Lestoile, Supplément au Registre-journal du règne de Henri IV, p. 415, relativement aux achats faits et aux contrats passés par la compagnie Carel, et relativement à l'aide que donne et aux subventions que fournit le roi pour le percement de la rue Dauphine. — Pour les autres détails, Legrain, décade, l. VIII, p. 423. — Mercure françois, année 1607, fol. 227 verso, 228 recto. « Les bastiments de la » rue Dauphine qui ont été commencez et achevez de son règne. » — — Delamarre, l. I, tit VI, ch. 7, t. I, p. 81, pour la largeur originaire de la rue Dauphine. Encore aujourd'hui, au fond de quelques cours, on trouve la façade des maisons bâties du temps de Henri IV, et la preuve de la largeur originaire de la rue.

terrains de vague pâture, comme l'indique le nom de l'*île aux Vaches* que l'une d'elle portait : l'autre se nommait l'île Notre-Dame. Sur cet emplacement, dont la position et la vue étaient admirables, il résolut de faire tout un quartier nouveau, de le percer de rues régulières, de le couvrir d'habitations nouvelles, de l'entourer de quais, de le relier par des ponts de pierre aux grandes subdivisions de Paris, l'Université et la Ville. Au moment de sa mort, tous les plans dressés sur son invitation par Sully, étaient arrêtés, et il avait même donné l'ordre à Christophe Marie, entrepreneur général des ponts de France, de se pourvoir d'un immense amas de matériaux, tant pour la construction des édifices publics, que pour celle des maisons particulières [1]. En succédant à son gouvernement, sa veuve et les ministres de la régence subirent pendant quelques années ces grandes idées, n'osèrent tout d'abord en répudier l'héritage. En 1611, le dessein de bâtir dans les deux îles fut arrêté, et le contrat pour le mettre à exécution fut passé le 19 avril 1614 avec Christophe Marie, qui demeura chef de l'entreprise, et qui s'adjoignit divers associés. Marie commença dès lors la bâtisse du pont qui a retenu son nom, et des quatre quais qui bordent l'île. Ces travaux se poursuivirent et s'achevèrent dans le cours du règne de Louis XIII, et dans les premières années de celui de Louis XIV. En même temps, sur les terrains cédés par Marie à divers entrepreneurs et à des particuliers, sept rues alignées et d'une suffisante largeur furent percées : on vit s'élever une multitude de maisons, toutes construites dans les mêmes conditions de salubrité, de commodité, de convenance, qu'à la place

[1] Delamarre, t. I, p. 83. « Le roi défunt (Henri IV) l'année même de » son décès, avait formé le dessein de faire bastir l'isle Notre-Dame. » Le duc de Sully, grand-voyer de France, avait reçu les ordres d'en » faire dresser le plan. » L'île Notre-Dame ou l'île Saint-Louis sont la même chose.

Royale, à la place et à la rue Dauphine, et quelques hôtels d'une somptuosité remarquable. Dans la bâtisse des maisons, on voit reparaître Carel, l'entrepreneur de la rue Dauphine : la moitié de la rue de Saint-Louis en l'île porta longtemps son nom[1].

On ne perdra pas de vue que l'établissement d'une portion de nouveau quartier autour de la place Dauphine; que la création de tout un quartier nouveau à l'île Saint-Louis, attaquaient et combattaient de deux côtés à la fois le misérable état et l'insalubrité de la plus vieille subdivision de Paris, de la Cité; offraient aux populations les moyens d'émigrer et de se placer dans des conditions d'habitation dont l'excellence n'a pas été surpassée depuis.

Henri IV fut préoccupé, les deux dernières années de son règne, d'un projet qui en couvrant d'édifices les vingt-cinq arpents de la Culture-du-Temple, nommée par les contemporains un désert, devait à la fois donner au quartier du Marais, une seconde partie plus magnifique que ne l'était la place Royale pour le quartier Saint-Antoine; doter Paris de halles et de marchés nouveaux, et en pénétrant les divers quartiers de la capitale par des voies nouvelles, en changer entièrement la face et la transformer.

Mais dans ce projet, aux vues administratives se mêlèrent des idées politiques si élevées qu'elles les dominent, et que sans les faire complétement disparaître, elles les relèguent sur le second plan. Depuis la réunion de la Bretagne sous Louis XII, l'unité territoriale était fondée; l'unité nationale était loin de l'être. Du temps de Henri IV, quand les gens du peuple en Provence faisaient un voyage dans les provinces voisines, ils disaient qu'ils allaient chez les Français,

[1] Delamarre, Traité de la police, la légende de la carte intercalée entre les p. 80, 81, et en outre le texte, p. 83 du t. I. — Sauval, Hist. et recherch. des antiquités de la ville de Paris, liv. I, t. I, p. 90, 91.

qu'ils allaient en France, admettant bien qu'ils étaient attachés à la France par annexion, mais ne se considérant pas comme réunis à elle, fondus dans elle. En Bourgogne, en Provence, en Languedoc, en Bretagne, le sentiment des nationalités provinciales, poussé à l'excès dans quelques-unes des populations, avait été pour moitié dans la Ligue, dans la guerre contre le corps de la nation et l'autorité du prince légitime. Ces écarts n'avaient pas jeté Henri dans les maximes du pouvoir absolu. Il comprenait trop tout ce que la personnalité, l'individualité, l'autonomie dans une certaine mesure, donnaient d'énergie et de ressort aux peuples, et il avait conformé tous les actes de son gouvernement à cette libérale conviction : c'est ce qui éclate dans ses rapports avec les pays d'États, avec les autres provinces, avec les villes municipales [1]. Mais en respectant et en entretenant le principe des nationalités provinciales, il voulait lui ôter ce qu'il avait eu d'aveugle et de funeste dans le passé, ce qu'il pouvait avoir encore d'exclusif et d'exagéré dans l'avenir. Il voulait établir un ordre de choses où les diverses provinces ne se considérassent plus que comme membres d'un même corps, ayant Paris, non pour organe maître au point d'être à peu près unique, mais pour centre et pour cœur; où les diverses populations vécussent d'une vie commune, s'inspirassent des mêmes pensées et des mêmes sentiments. Il entendait que toutes les provinces, au jour de l'attaque de l'étranger, pussent se lever comme un homme ; que durant la paix, pour les grands desseins intérieurs, pour le perfectionnement des institutions, elles pussent vouloir et résoudre comme un homme, seulement un peu plus lentement. Il avait donc résolu de créer une centralisation, une unité et une indivisibilité nationale,

[1] Voir ci-dessus dans ce volume, l. VII, ch. 1, p. 6-35.

qui dépendît des intentions du libre arbitre, des libres déterminations; qui fût morale, et non matérielle et administrative, au profit du pouvoir.

De précieuses traditions conservées par les contemporains, nous mettent dans le secret de cette partie du projet politique de Henri, en même temps qu'elles décrivent dans tous leurs détails, sous le rapport monumental, la *Porte et Place de France* et leurs immenses dépendances. Chastillon, topographe du roi, s'est fait un devoir de nous transmettre un plan gravé de cette porte et de cette place, et y joint une légende où les vues et les intentions du prince sont fidèlement et clairement accusées. Sauval en en a donné une analyse que nous allons reproduire, et que nous compléterons par quelques détails tirés de la légende elle-même. Le plan et le commencement des constructions remontent à l'année 1609, dix-sept mois avant la mort du roi[1].

« L'autre place qui avait été projetée par Henri IV auroit été appelée la *Place de France, à cause que chaque rue y aboutissant auroit porté le nom d'une des principales provinces du royaume.* Ce prince, pour en arrêter le dessin, se transporta sur le lieu. Il y en a même qui veulent que c'est lui qui en étoit l'inventeur, et qu'en sa présence Alaume[2] et Châtillon ses ingénieurs en tracèrent le plan et l'élévation. Le marché en fut fait avec Carel et les autres entrepreneurs, à la charge d'y travailler incessamment, et avec ordre au duc de Sully d'y tenir la main. Pour ce qui est des rues qui devoient y conduire, le dessin en partie étoit déjà commencé.

[1] Sauval, t. I, p. 632, 633.—Delamarre, l. I, tit. VI, ch. 7, p. 83. « Le » plan de la place de France et des bâtimens qui devoient l'accompagner » fut donné par le grand-voyer (Sully) l'an 1609. » Le plan fut donné aux entrepreneurs pour l'exécution par Sully : le dessin avait été inventé par le roi lui-même, et le plan dressé par ses ingénieurs Aleaume et Chastillon, comme on va le voir.

[2] C'est le géomètre Aleaume, célèbre dans ce temps, sur lequel nous reviendrons au chapitre des sciences. La légende de Chastillon rétablit exactement son nom.

» La place auroit été faite en demi-cercle, terminée par les remparts, et située presque vis-à-vis la place du Calvaire, où se viennent rendre la vieille rue du Temple et celle de Saint-Louis. Sa profondeur devoit être de quarante toises (240 pieds), sa longueur de quatre-vingts (480 pieds), sa circonférence de cent trente-neuf (834 pieds).

» Dans les murailles de la ville, il y auroit eu une porte, appelée la Porte de France, ayant en vue le milieu de la place, entre deux grands corps de logis bâtis de brique et de pierre, qui non-seulement auroient couvert les remparts, mais encore les angles contraints du plan, par le moyen des *halles et des marchés* qu'on y auroit construits.

» On seroit entré (dans la place) par *huit rues*, larges de six toises (36 pieds), bordées de logis uniformes, lesquelles auroient eu pour noms : Picardie, Dauphiné, Provence, Languedoc, Guienne, Poitou, Bretagne, Bourgogne, *noms des huit plus grandes provinces de France*. Elle auroit été environnée de sept pavillons doubles, à trois étages, de brique et de pierre, de treize toises de face, avec un portique au premier étage (rez-de-chaussée) composé de sept arcades de pierre, deux tourelles en saillie dans les angles, trois lucarnes faites en croisées dans le comble, et un dôme octogone sur le faîte de la couverture.

» A quarante toises aux environs, il y auroit eu un demi-cercle *de sept rues*, concentriques, à la demi-circonférence de la place et des portiques de ses pavillons. Ces rues se seroient appelées : Brie, Bourbonnois, Lyonnois, Beauce, Auvergne, Limosin, Perigort *qui composent les gouvernements moins considérables*.

» Les *rues* qui auroient conduit aux premières et aux secondes, et passé tout au travers, devoient se nommer : Xaintonge, La Marche, Touraine, Le Perche, Angoulême, Berri, Orléans, Beaujolois, Anjou [1]. »

C'est bien là la pensée la plus nationale, la plus française qu'aucun souverain ait jamais conçue. Henri appelait la nouvelle place, Place de France, comme il avait dans les mêmes idées changé le nom de Collége Royal en celui de Collége royal de France. La royauté qui s'était produite encore et mise en évidence à la Place Royale, à la

[1] Sauval, Hist. et recherche des antiquités de la ville de Paris, liv. VI, t. I, p. 632.

place et à la rue Dauphine, s'effaçait ici et faisait place au pays. Toutes les provinces, toutes les parties du territoire comparaissaient, étaient représentées dans cette sorte de Panthéon national : un grand monument, en frappant les imaginations et les yeux, en donnant un corps aux idées purement morales et politiques, était employé à les répandre, à les propager parmi le peuple, dans ce qu'elles avaient de plus utile et de plus élevé.

Au point de vue économique et administratif, la légende et le plan gravé de Chastillon fournissent quelques précieux renseignements qui ne se trouvent pas dans l'analyse de Sauval. L'un des motifs déterminants du roi, dans son projet de la porte et Place de France, fut le désir de fournir pour une longue suite d'années dans les immenses constructions qu'entraînaient, et la place elle-même, et les vingt-quatre rues qu'elle ouvrait, des moyens de travail et d'existence aux nombreuses classes d'ouvriers qu'occupe le bâtiment [1]. Son second motif et son second but fut la santé et le bien-être d'une partie de la population de Paris. Comme à la place Dauphine, comme à la place Royale, les maisons élevées à la Place de France et dans les rues adjacentes offrirent des logements vastes, sains, commodes : comme à la place Royale, des jardins publics s'ouvrirent aux habitants; ils furent dessinés et plantés derrière la seconde ligne demi-circulaire des maisons [2].

[1] Légende de Chastillon, colonne 1 : « Ce grand monarque Henri IV » s'affectionna extresmement à l'architecture, la faisant revivre et » prendre plus de lustre qu'elle n'avoit faict ès siècles passés, poussé » d'un juste désir de faire bien à tous, et de *faire travailler et gai-* » *gner le menu peuple.* »

[2] Légende, colonnes 1, 2 : « Il prémédita en sa fantaisie de faire travail- » ler en plusieurs endroits de son royaume à des ouvrages dignes de luy, » et *tellement utiles à son peuple qu'il lui en donne journellement une* » *grande louange...* Il fit de son vivant commencer une partie du des- » sin des rues allans du centre de la porte dans les vingt-cinq arpens » du Temple. » Voir de plus dans l'Atlas la planche de C. Chastillon.

Mais ce n'étaient là que les moindres effets que devait avoir, les moindres conséquences que devait entraîner l'établissement de la Place de France et de ses dépendances. Sans doute dans ses plans de salutaires innovations pour Paris, le roi ne perdait pas de vue qu'il ne devait compromettre ni les finances de l'État ni celles de la ville : il ne voulait pas que d'un bien naquît un mal, et il remettait à l'avenir une partie des changements à opérer. Aussi les huit larges et belles rues partant de la Place de France, les unes plus longues, les autres moins, s'arrêtaient toutes au point où l'on trouvait des constructions déjà existantes, des rues déjà percées et bâties, qu'on respectait temporairement dans leur forme actuelle, et dont on se servait comme de tronçons, pour ajouter aux rues artères qu'on ouvrait, et pour en continuer la voie publique[1]. Mais cette réserve, dictée par la prudence, n'ôtait rien à ce que les constructions et percements, dépendants de l'établissement de la Place de France, avaient d'admirablement efficace. Les huit rues ouvertes au premier demi-cercle de cette place, et se déployant en éventail devant elle, partaient toutes des remparts de la ville, de l'extrémité de la ville au nord, de la place du Calvaire. L'une de ces voies à droite, gagnait les parties anciennes de Paris, l'extrémité de la rue Saint-Denis, le Pont-au-Change, le Palais : là trouvant les deux quais, le Pont-Neuf, la rue Dauphine nouvellement bâtis, elle atteignait la porte de Bussy et l'extrémité méridionale de la capitale en l'un de ses points. Une autre voie, au centre de la Place de France, se dirigeait vers les Blancs-Manteaux, traver-

[1] Légende, colonne 3. « Ces rues ainsi dressées et qui tiroient en » long en divers lieux de ceste ville de Paris, qu'on peut appeler un » petit monde, se confinoient en ligne directe ès endroits de rencontre » des rues habitées, les unes plus longues, les autres moins, selon la » rencontre qui en fut recherchée exactement avant la trace (le tracé) » de ce dessin. »

sait le quartier de la Grève, longeait l'Hôtel-de-Ville et débouchait à la Seine. Une troisième voie, à gauche, suivait la rue Saint-Louis, atteignait la place Royale, la rue Royale qui s'achevaient en ce moment : là, prenant pour prolongement trois anciennes rues, elle franchissait la rivière au moyen des travaux déjà commandés à l'île Saint-Louis, dépassait la Tournelle, sillonnait le quartier de la place Maubert et ne s'arrêtait qu'à la porte Bordel ou Saint-Marcel, autre extrémité méridionale de Paris. Il en était de même des cinq autres voies partant de la Place de France [1]. Toutes ensemble, soit par elles-mêmes, soit par les anciennes rues auxquelles elles se reliaient, traversaient Paris d'un bout à l'autre, atteignaient et perçaient ses vieux quartiers, devaient dans un temps donné, les changer forcément par le voisinage et le contact, les assimiler à elles-mêmes : elles avaient donc pour destination de transformer la capitale.

Ce projet, dans son vaste et majestueux ensemble, périt avec Henri IV. Quand Richelieu, devenu maître des affaires, y mit la main en 1626, il n'en prit que les petites parties. La Place de France fut abandonnée, et des vingt-quatre rues dont Henri IV l'avait percée, ou qu'il avait tracées aux environs, le ministre n'en fit ouvrir que onze, les rues de Poitou, Bretagne, Beauce, Saintonge, la Marche, Touraine, le Perche, Berri, Orléans, Beaujolais, Anjou.

L'établissement de nouveaux quais et de nouveaux ponts entre pour une large part dans les travaux d'utilité publique et dans les embellissements que Henri IV pro-

[1] Voir pour le développement et la direction des voies nouvelles, le plan de la Place de France, dessiné par Chastillon, quelque temps après la mort de Henri IV, gravé soit pour la première, soit pour la seconde fois par Poinsart en 1640 et édité en 1641. On trouve le plan dans l'Atlas composé pour les nouvelles éditions de cette histoire.

digua à la ville de Paris. On ne peut mesurer l'étendue de ce bienfait que quand on a vu dans Sauval le tableau des maux causés par les débordements de la Seine, dans la seule et courte période de 1564 à 1595 : les citoyens exposés à périr au moment de l'invasion des eaux, et atteints dans leur santé après leur retraite; une prodigieuse quantité de denrées et de marchandises perdue ; les communications interrompues pour le commerce[1]. En 1604, le roi préserva des inondations les quartiers Saint-Antoine et de l'Hôtel-de-Ville, en ordonnant à Sully d'élever un long quai depuis l'Arsenal jusqu'à la place de Grève[2]. En 1599 et en 1603, même avant la construction de la place Dauphine, il fit reprendre les travaux commencés en 1580, mais abandonnés, au quai de l'Horloge ou des Lunettes, et au quai des Orfèvres. Tous deux étaient très avancés en 1608, comme nous l'apprend la correspondance de Malherbe : le premier fut achevé l'année qui suivit sa mort, le second plus tard [3]. L'établissement du Pont-Neuf entraîna dans les parties aboutissantes plusieurs changements heureux. A l'extrémité septentrionale de ce pont, on reconstruisit en grande partie les quais de l'École et de la Mégisserie; on élargit et on régularisa la place des Trois-Maries. A l'extrémité méridionale, on reconstruisit le quai des Augustins et le quai de Nesle, nommé plus

[1] Sauval, l. III, t. I, p. 203, 204.

[2] P. Cayet, Chron. septen., l. VII, p. 282 B « En ce mesme temps » (au commencement de l'année 1604) il commanda à M. de Rosny de » faire faire le quay nouveau qui se faict encore à présent depuis » l'Arsenal jusqu'à la place de Greve. » L'auteur écrit quelque temps après 1604.

[3] Sauval, l. III, t. I, p. 243, 245. — Lettre de Malherbe à Peiresc du 3 octobre 1608, p. 61. « Le plus grand changement est en l'île du » Palais, où l'on a fait un quai qui va du Pont-Neuf au pont aux » Meuniers, comme l'autre va du Pont-Neuf au bout du pont Saint-» Michel. »

tard quai Conti[1]. C'est encore à Henri IV qu'on doit reporter, pour le projet et pour l'impulsion donnée, les quatre quais qui bordèrent l'île Saint-Louis, les quais d'Anjou, de Bourbon, de Béthune, d'Orléans, comme toutes les autres bâtisses exécutées dans cette île.

On peut dire avec les contemporains que tout l'honneur de la construction du Pont-Neuf lui revient, et l'on appréciera l'importance de l'érection de ce monument quand on songera que Paris n'avait encore que le Petit-Pont et le pont Notre-Dame qui fussent bâtis en pierre, et sur lesquels pussent passer les voitures, sans les ébranler; quand on se rappellera que ces ponts avaient été dix fois emportés par les inondations avec les maisons qui les surmontaient; que tout récemment, en 1596, la chute du Pont-aux-Meuniers, établi un peu au-dessous du Pont-au-Change, avait coûté la vie à cent-soixante habitants et ruiné les autres[2]; quand on remarquera d'un autre côté que le nouveau pont établissait la communication entre le faubourg Saint-Germain et le quartier du Louvre, entre l'Université, la Cité et la Ville. En 1578, Henri III avait fait commencer le Pont-Neuf, non par Jacques du Cerceau le père ou l'ancien, comme on l'a répété si souvent, en se trompant, mais par Jean-Baptiste du Cerceau le jeune, fils de Jacques, ainsi que nous l'établirons bientôt. Toutes les piles avaient été élevées jusqu'à fleur d'eau et deux arches construites. Mais le travail avait été discontinué pendant les troubles de la Ligue, et presque toutes les piles étaient éboulées[3]. Henri IV ordonna en

[1] Dulaure, Hist. de Paris, t. V, p. 173, 174; Paris, Ledentu, 1834.

[2] Lestoile, reg.-journal de Henri IV, Suppl., au 22 décembre 1596, p. 279 B. « Le dimanche 22 décembre, à six heures un quart du soir, » le pont aux Musniers de Paris tomba, qui entraîna avec soi une » grande ruine de maisons, biens et hommes! *Huit vingts personnes* » *y périrent.* »

[3] P. Cayet, Chron. septen., liv. VII, p. 282 B. Relativement au

1601 qu'on se remît à l'œuvre. Les meilleures idées et les meilleures intentions ne sont rien sans les moyens d'exécution, ainsi que le prouvait l'exemple de Henri III. Le roi trouva des obstacles comme son prédécesseur en avait rencontrés; mais il les vainquit par la force de sa volonté, la fécondité et la sûreté de ses vues en matière financière. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris lui remontraient que les ressources qu'il leur avait précédemment fournies pour les embellissements de leur ville étaient épuisées par les dépenses auxquelles les entraînaient la restauration des anciennes fontaines et la construction de nouvelles. Henri leva ces difficultés en accordant à Paris un octroi de quinze sous au lieu de dix sur chaque muid de vin, et en ordonnant que le produit de cet impôt indirect, levé d'une manière à peu près insensible sur les masses, serait partagé par moitié entre la construction des fontaines, et celle du Pont-Neuf qu'il prescrivit de commencer sur-le-champ. Les lettres-patentes relatives à ce subside sont du 21 novembre 1601 et du 12 février 1602 [1]. Les travaux du pont furent conduits par l'architecte Guillaume Marchand, qui put le livrer à la circulation dès le commencement de l'année 1604 [2]. Le Pont-Neuf, à peine ouvert, devint la voie

nombre de ponts donnant passage aux voitures, Cayet dit : « La ville » de Paris n'avoit encore que le seul pont Nostre-Dame par où pou- » voient passer les carrosses et charrettes. » Cayet comprend dans le pont Notre-Dame le Petit-Pont qui, sur l'autre bras de la Seine, faisait la continuation du pont Notre-Dame. Le pont au Change était alors construit en bois, et fut incendié en 1621.

[1] Voir ces lettres-patentes imprimées dans les Preuves justificatives de l'histoire de Paris, par D. Félibien, t. III, p. 483, 484.

[2] P. Cayet, Chron. septen., liv. VII, p. 282 B. Sauval, liv. III, t. I, p. 233. Il ne faut pas confondre Guillaume Marchand, architecte et constructeur du Pont-Neuf, avec Charles Marchand, capitaine des arbalétriers et archers de la ville, qui, avec l'aide du roi, rebâtit en bois le Pont-aux-Meuniers ou le Pont-Marchand, de 1598 à 1608. Ce pont,

publique et la promenade la plus fréquentée de Paris. Sur le terre-plein, situé au milieu et en avant du Pont-Neuf, et formant une autre place entre la place Dauphine et la rue Dauphine, dans un lieu qui rappelait de tous côtés les bienfaits du gouvernement de Henri IV, la statue équestre de ce prince fut exposée en 1614 aux regards et aux hommages du peuple. Emporté par la tourmente et les excès de notre Révolution, le 12 août 1792, le monument a été rétabli en 1818, et devra durer tant que le sentiment d'une reconnaissance éclairée et le bon sens n'auront pas péri chez nous.

Par la construction du Pont-Neuf, le roi avait assuré la facilité des communications entre les deux rives de la Seine, dans la partie occidentale de Paris. Dès 1605, il se préoccupa de l'idée d'établir la même facilité dans la partie orientale, et il agita avec quelques compagnies les moyens d'exécution. Il reprit plus fortement ce dessein en 1610, et dans les plans qu'il arrêta pour l'île Notre-Dame ou Saint-Louis, dans les travaux qu'il commanda à l'architecte Marie, il comprit la construction de trois ponts. Les deux premiers, attachés aux deux flancs de l'île, étaient destinés à relier la ville avec l'Université, en prenant l'île Saint-Louis pour intermédiaire ; à mettre en rapport les quartiers du Temple et Saint-Antoine avec le quartier de la place Maubert. Le dernier pont devait faire communiquer la pointe de l'île Saint-Louis avec la pointe de la Cité, près le chevet de la cathédrale. Ce projet fut du petit nombre de ceux que sa veuve n'abandonna pas. Les ministres de la régente, en traitant avec l'architecte Marie, l'an 1611, mirent pour condition à

qui était presque attenant au Pont-au-Change, fut incendié en 1621, et n'a pas été rebâti. — Jaillot, t. I, p. 181, fait remarquer avec raison que le Pont-Neuf a de long 144 toises, et non 170, comme on l'a avancé par erreur.

la concession des terrains de l'île Saint-Louis l'établissement des trois ponts projetés : le pont Marie, bâti en pierre, le pont de la Tournelle, le pont Rouge, devinrent la conséquence de ces arrangements[1]. Henri se survécut dans le bien qu'il fit à la capitale.

Paris fut loin d'absorber et d'épuiser la sollicitude du roi. Il étendit à toutes les grandes villes du royaume les soins infinis qu'il donna à la salubrité et à la santé publiques, à la juste dimension des rues pour les facilités du commerce, à la décoration des cités. Dès 1602, le landgrave de Hesse, parcourant les principales villes de la France, en trouvait quelques-unes déjà arrivées à l'état où Henri voulait les mettre toutes. Il disait de la capitale de la Touraine : « Le landgrave remarqua *dans* » *les rues de Tours*, une propreté qu'il n'avait pas encore » rencontrée dans les villes du midi de la France. Charmé » par la beauté des *édifices publics de cette ville*, par » ses promenades, ses avenues, l'élégance des maisons » destinées au jeu de paume et aux concerts, il y fit » quelque séjour. » A Châtellerault, son attention se porta sur les travaux entrepris par le gouvernement pour faciliter les communications, et il ajoute : « L'on jetait

[1] Sauval, l. III, t. I, p. 237, 238. « En 1605, on proposa à Henri-le-» Grand de faire quatre ponts de bois, le premier au bout de la rue » de Bièvre, les trois autres dans l'isle Nostre-Dame (Saint-Louis). — » Christophe-Marie, entrepreneur général des ponts de France, traita » avec Louis XIII en 1611, pour faire les trois derniers en même » temps. » Aux termes des lettres-patentes du 6 mai 1614, le pont, allant de la rue des Nonandières à l'île Saint-Louis, le pont Marie, dut être bâti en pierre. La construction de ce pont, suspendue et reprise à diverses époques, fut achevée en 1635. Le pont de la Tournelle, établi primitivement en bois, plusieurs fois détruit, fut reconstruit en pierre l'an 1656. Le pont Rouge, ainsi nommé à cause de sa couleur, commencé en 1615, terminé en 1636, fut bâti en bois : il occupait un emplacement très voisin de celui où l'on a jeté le pont de la Cité de 1801 à 1804.

» alors les fondements du Pont-Neuf sur la Vienne [1]. »
Dans l'édit du mois de mai 1607, sur les attributions du grand-voyer et sur la police des rues, lequel ne concerne plus Paris seul, mais la France entière, on lit les dispositions suivantes : « Nous avons défendu et défendons » *à tous nos subjects* de jeter dans les rues, eaux ni or- » dures par les fenêtres, de jour ny de nuict ; faire préaux » ni aucuns jardins en saillie ; tenir terres, bois, ny au- » tres choses dans les rues et voyes publicques, plus de » vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les » passans. — Défendons de faire des éviers plus hauts » que les rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jus- » qu'au dit rez-de-chaussée. — Il sera ordonné aux » charetiers conduisant terreaux et gravois et autres » immondices, de les porter aux champs aux voiries or- » dinaires. — Il sera commis *en chascune ville* un ma- » çon, ou autre personne capable, pour donner les ali- » gnements sur rue [2]. »

Il étendit aux hôpitaux des villes de province la surveillance et les libéralités qu'il accordait à ceux de Paris. Par ses lettres-patentes du 18 décembre 1599, il établit une commission pour la réformation des hôpitaux, maladreries, léproseries du royaume. Les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de ces établissements durent être détruits ; les usurpations dont ils avaient souffert dans leurs biens et dans leurs rentes furent réprimées. De 1599 à 1610, le roi confirma les priviléges des hôpitaux d'un grand nombre de villes, et en fit rebâtir plusieurs : on cite entre autres l'Hôtel-Dieu d'Orléans [3].

[1] Correspondance de Henri IV et du landgrave de Hesse ; Paris, Ve Renouard, 1840, in-8°, p. 61.

[2] Articles 8, 9, 10, 18. Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 338-341.

[3] Lettres-patentes portant commission pour la réformation des hos-

Les réformes et les établissements dont le tableau vient d'être présenté, occupent l'une des premières places, si ce n'est la première, parmi les institutions qui doivent rendre la mémoire de Henri IV chère et respectable à la France. Les dangers qui menacent habituellement la vie des citoyens, les épidémies et les maladies contagieuses qui déciment la population, sont combattus, comme le débordement de la Loire, comme toutes les calamités publiques, par cet homme si grand et si bon, qui croyait que « Dieu lui avoit baillé ses subjects pour les » conserver comme ses enfants ; » qui était pour le pays une providence humaine, instrument de la Providence divine, délégué par elle pour diminuer ici-bas la somme des maux et soulager le poids des infortunes.

§ III. *Etablissements religieux. Etablissements destinés à favoriser les lettres, les sciences, les beaux-arts.*

Nous n'avons pas achevé le tableau des établissements de Henri IV. Pour les établissements qui doivent servir à le compléter, nous sortons du monde matériel, et nous entrons dans le monde moral. Henri IV accomplit comme souverain, tous ses devoirs de religion : il en ranima le sentiment, il en étendit l'empire, chez la nation que la Providence lui avait donnée à gouverner. Dans cette partie de la tâche que lui imposait la souveraineté, il se guida moins par la conviction qu'une religion éclairée était le frein le plus puissant pour les peuples et pour les

pitaux, maladreries et leproseries du royaume. Paris, 18 décembre 1599. — Lettres-patentes portant confirmation des priviléges de l'Hostel Dieu de la ville d'Orléans, juillet 1599. — Déclaration portant règlement pour la maladrerie de la ville de Sens, appelée le *papelin*, 18 septembre 1605 (quatrième volume des Ordon. d'Henri IV, coté 2 U, folio 133, 163). — Mercure françois, Épilogue des vertns du roy, t. I, fol. 484 recto. « L'Hostel-Dieu de Paris rebasti de nouveau, *celui* » *d'Orléans... et nombre d'autres.* »

rois, la seule morale pour les masses, la seule base solide de la foi publique; il se conduisit moins encore par une sage politique que par des sentiments auxquels il obéit dès son enfance, et qu'il conserva jusqu'au tombeau. Formé par une mère pieuse, ardente dans la croyance qu'elle avait embrassée, il resta fidèle aux principes religieux, même parmi les violentes distractions de la guerre, même au milieu des plus grands événements où l'entraîna la passion. « Pour la piété, dit l'un de ses an-
» ciens historiens, il en avoit receu l'instruction par la
» royne sa mère, bien que de religion contraire, et ap-
» pris d'elle à fleschir le genouil devant Dieu, tous les
» jours en son cabinet... M. Bertaut, evesque de Sees,
» qui l'a suivy toujours depuis sa conversion, a escrit
» qu'il l'a souvent veu, après la messe achevée, et lors-
» que tout le monde estoit déjà levé, continuer à genoux
» la prière, avec une vraye et une naïve piété, et qu'il
» servoit en cela d'exemple aux ecclésiastiques qui luy
» en devoient servir[1]. » Il fut donc irréprochable dans ce qui concerne les hommages que l'homme doit rendre au Créateur. En ce qui regarde l'observation de la morale évangélique, il laissa plus à désirer, et se montra impuissant à y conformer entièrement sa conduite: chez lui, la faiblesse humaine céda à quelques vices. Mais fils respectueux et tendre, bon père, souverain infatigable pour le bien public, prince justement admiré pour son inépuisable clémence envers ses plus grands ennemis, et pour la fidélité avec laquelle il garda sa parole, il pratiqua une multitude de grandes et difficiles vertus, et par là se fit reconnaître pour prince vraiment religieux et chrétien.

Le temps des guerres civiles est le temps du désordre

[1] L'auteur des Épilogues ou Sommaire des actes et beaux faicts du roy, insérés dans le Mercure de 1610, t. I, fol. 482 recto, 483 verso.

et de la destruction dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. Lorsque Henri demeura maître du royaume, il trouva la religion très affaiblie chez les protestants, comme chez les catholiques, ayant prodigieusement souffert dans toutes les parties dont se composent le culte et la discipline. De plus, les excès auquels s'étaient livrés si longtemps les catholiques et les protestants, égarés par une fausse religion, avaient affaibli le sentiment religieux lui-même chez un grand nombre : le doute perçait et se faisait jour dans plusieurs ouvrages, dont le plus connu est le traité de la Sagesse de Charron, publié en 1601 [1].

Henri travailla avec constance à ranimer la religion, en accordant libéralement aux deux communions qui partagaient inégalement le pays, les moyens de faire fleurir respectivement leur culte ; moyens qui consistent dans une discipline exacte observée par les membres du clergé, dans un bon enseignement religieux, dans un exercice constant et facile du culte, sous la protection du pouvoir civil.

Dans les rapports entre la société politique et la société religieuse, le roi se conduisit à l'égard des réformés, par des principes dont il ne dévia pas un seul instant. En 1596, confiant à Sully ses huit désirs conçus en divers temps, ses huit principaux souhaits, il lui disait : « Mon » huitième souhait *a été de pouvoir anéantir non la re-* » *ligion réformée, car j'ay esté trop bien servi, dans* » *mes angoisses et tribulations, par plusieurs qui en font* » *profession ;* mais la faction huguenote, que Messieurs

[1] On trouve le passage suivant et plusieurs autres pareils dans le traité de la Sagesse : « La religion n'est tenue que par moyens hu- » mains, et est toute bastie de pièces maladives : encores que » l'immortalité de l'âme soit la chose la plus universellement reçeue, » elle est la plus foiblement prouvée, ce qui porte les esprits à doub- » ter de beaucoup de choses. »

» de Bouillon et de La Trimouille essayent de rallumer, » et de rendre plus mutine et plus tumultueuse que ja- » mais [1]. » Le roi ne rendit pas un seul instant les Églises réformées solidaires de la factieuse conduite de leurs chefs, et il leur accorda tolérance et protection constante. En exposant l'édit de Nantes, nous avons montré que l'État avait largement pourvu à l'entretien des colléges, des ministres, des temples appartenant aux calvinistes. De 1598 à 1610, les protestants n'éprouvèrent sur aucun point du royaume le moindre obstacle à l'exercice de leur religion, de la part du parti catholique, comme le prouve le témoignage unanime des historiens contemporains. Ils élevèrent librement un grand nombre de temples nouveaux : c'est ce que l'on voit par l'article XIII de l'édit de 1606, lequel leur interdit d'en bâtir assez près des églises des catholiques pour que le culte de ces derniers en soit troublé [2]. Nul prince de l'Europe, même protestant, ne respecta avec plus de scrupule que Henri, devenu catholique, la liberté de conscience chez ses sujets dissidents; nul ne leur accorda une plus large part dans les charges publiques et les honneurs. En 1595, il essayait mais vainement de désarmer, de ramener au devoir par les faveurs le calviniste La Trémoille; il l'élevait à la première dignité du royaume en érigeant en sa faveur un duché pairie [3]. Le calviniste Sully promu à la principale autorité dans les affaires dès l'année 1597, où il devenait le représentant du souverain dans le Conseil d'État, resta jusqu'au dernier jour du règne le principal ministre et l'ami de Henri. Le réformé La Force et sa

[1] Sully, Œcon. roy., chap. 72, t. I, p. 243, coll. Michaud.

[2] Édit de 1606, article XIII, dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 307.

[3] Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 101. « Lyon, juin 1595, » lettre d'érection d'un duché-pairie, en faveur du sieur de la Tré- » moille. »

famille furent comblés de ses bienfaits : les réformés Schomberg, Hurault-Dufay, Duplessis-Mornay, Calignon, tinrent de lui les charges de conseillers d'État, de gouverneurs de places, et le dernier de chancelier de Navarre : le réformé Lesdiguières fut fait par lui maréchal de France, en remplacement d'Ornano, au commencement de l'année 1610, quelques mois avant sa mort [1]. Tous ceux que des croyances sincères et fortes attachaient au protestantisme, trouvèrent donc dans la seconde partie de son règne la facilité la plus illimitée de suivre et de pratiquer leur religion.

Le roi accorda au catholicisme la protection la plus constante et la plus efficace ; épuisa pour lui tous les genres de faveur ; lui fournit libéralement les moyens, non-seulement dans l'ordre matériel et politique, mais aussi dans l'ordre moral, de reprendre son empire sur les esprits, de rentrer dans la partie de sa puissance conciliable avec nos lois et avec notre droit public. Occupons-nous d'abord de l'appui qu'il lui donna, parmi les dangers qu'il courut momentanément, durant les dernières années du XVIe siècle.

Dans la dispute théologique qui agita les deux religions de 1598 à 1600, Henri signala les rapports de son gouvernement avec la société religieuse, en prêtant au catholicisme l'aide que réclamaient les circonstances, et les attaques sans provocation auxquelles il se trouvait en butte. Au mois de juillet 1598, du Plessis-Mornay qu'on nommait le pape des huguenots, avait publié son *Traité de l'institution de la sainte Eucharistie*. Le livre destiné à détruire quelques-uns des dogmes principaux du catholicisme, contenait en outre de violentes attaques contre son chef, contre le pape, que du Plessis qualifiait

[1] Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 417 recto.

d'antechrist. Le traité était composé en français : la beauté du style le faisait rechercher de tout le monde, et lire avec d'autant plus d'avidité que l'auteur appuyait son sentiment des pères grecs et latins, et de quelques théologiens scolastiques [1]. Il remua fortement les esprits en France et en Italie, les catholiques jugeant partout que l'ouvrage, laissé sans répression ou sans réplique victorieuse, mettrait leur croyance en péril ; le pape se plaignant que les attaques dirigées contre lui par du Plessis qu'il nommait son ennemi, l'étaient non par quelque ministre protestant, mais par un homme qui était l'un des plus intimes serviteurs et conseillers du roi, et qui à ce titre donnait plus d'autorité à son livre. Les consciences et la paix publique étaient troublées; il s'agissait de les raffermir : en outre le roi, après les concessions faites aux protestants par l'édit de Nantes, avait à montrer quel sérieux intérêt lui inspirait la croyance de la majorité nationale. Ajoutez que le pape, qui demandait satisfaction, était Clément VIII, qui venait d'aider puissamment Henri à détruire les derniers restes de la Ligue dans son royaume, et à y rétablir la paix par le traité de

[1] Thuanus, l. CXXIII, § 13, t. V, p. 843. Aux détails que donne de Thou, il faut joindre ceux que fournissent les Mémoires de madame du Plessis, p. 342, 343, entre autres le suivant : « Veint une dépesche » de Rome, en laquelle le pape se plaignoit de ce livre, dont l'auteur » seroit des plus intimes serviteurs et conseillers du roy, *lequel cependant osoit le qualifier et maintenir ante-christ.* Là-dessus représentèrent plusieurs au roy de quelle conséquence cela luy estoit, » mesmes sur ce qu'il avoit tant besoing de la faveur du pape, soit » pour se démarier, soit pour se marier, chose qu'il avoit uniquement » à cœur.» Il faut relever ces premiers aveux de madame du Plessis et les deux tentatives également attestées plus loin par elle, et faites par le roi, dans le but de sauver à du Plessis les funestes conséquences de l'imprudente publication de son livre, pour apprécier la valeur et la justice des plaintes qu'elle fait plus tard sur la prétendue rigueur dont on a usé à l'égard de son mari, et pour juger sainement la conduite du roi dans cette affaire.

Vervins ; qui en ce moment même était arbitre du différend du roi et du duc de Savoie au sujet du marquisat de Saluces ; qui en Italie, avait donné le signal de l'affranchissement des États péninsulaires à l'égard de l'Espagne ; dont l'alliance contre cette puissance importait au plus haut degré à la France. Au dehors comme au dedans, tout imposait au roi de se porter du côté du catholicisme attaqué. Dès le principe, les chefs des grands corps, qui étaient dans le secret de ses intentions, annoncèrent hautement quel genre de protection il entendait lui accorder : tous les vieux moyens d'intolérance et de persécution, employés par les Valois, en étaient exclus. Les Jésuites de Bordeaux ayant requis le Parlement de Guyenne de faire défendre et brûler le livre de du Plessis, le premier président Daffis leur répondit que ces chemins n'étaient plus tenables ; mais qu'ils avisassent, puisque l'auteur prenait les pères des Églises pour garants de ses assertions, d'y bien répondre [1]. Accorder aux catholiques tous les moyens qu'une discussion solennelle, l'examen des textes et le raisonnement fourniraient pour éclairer l'opinion publique, et leur donner encore un public témoignage de la satisfaction que lui faisait éprouver le succès de leur défense, s'ils triomphaient de leur adversaire ; assurer aux protestants, même à deux reprises différentes, la facilité d'appuyer et de justifier leurs assertions, s'ils ne se trompaient pas, telle fut la règle de conduite que se traça le roi, et dont il ne dévia pas un moment.

Un historien protestant est contraint de faire l'aveu suivant, au sujet du *Traité de l'institution de la sainte Eucharistie*, par du Plessis-Mornay. « Il est incontestable que Mornay, trop absorbé par la politique pour donner

[1] Mémoires de madame du Plessis, p. 342.

tout le temps nécessaire à la composition d'ouvrages longs et minutieux, était obligé de recourir à l'aide d'autrui. Parmi ses coopérateurs, il s'en trouva plus d'un, imbu de cette mauvaise foi qu'on a reprochée si souvent aux ennemis de l'Église romaine, et qui ne balancèrent pas à falsifier les Pères ou les controversistes pour fortifier leur sentiment [1]. » A la suite de l'examen auquel les docteurs catholiques et l'évêque d'Evreux Duperron s'étaient livrés, Duperron s'engageait à prouver qu'il y avait dans le traité de du Plessis plus de cinq cents citations fausses, tant des anciens Pères que des scholastiques [2]. La preuve faite de ces altérations suffisait à la défense du catholicisme, et au raffermissement des croyances chez ceux des orthodoxes que ses arguments avaient ébranlés. Dès que le roi eut acquis la certitude que les allégations de Duperron étaient fondées, il essaya de donner aux dogmes catholiques attaqués l'appui réclamé par les circonstances, en sauvant à du Plessis une publique et humiliante défaite. Par son ordre, deux des seigneurs qui étaient liés avec du Plessis de la plus étroite amitié, le calviniste La Force, capitaine des gardes, et Loménie, secrétaire intime de la chambre du roi, le sollicitèrent de se prêter à une rétractation faite à temps [3]. Il s'agissait pour du Plessis de reconnaître que sa bonne foi avait été trom-

[1] M. de Sismondi, article du Plessis-Mornay dans la Biographie univ. de Michaud, 1re édition, t. XXX, p. 199 A. On sait que M. de Sismondi était calviniste.

[2] Thuanus, l. CXXIII, § 13, t. V, p. 843.

[3] La sincérité oblige madame du Plessis à reconnaître ces deux tentatives de pacification entre les partis religieux faites par le roi. Sous l'an 1598, plus d'un an avant la dispute publique entre son mari et l'évêque d'Evreux Duperron, elle dit dans ses Mémoires, p. 343, 344 : « Sa Majesté doncques luy (à M. du Plessis) en feit tenir propos par » M. de la Force, capitaine de ses gardes, gentilhomme fort accomply, » et *fort son amy*, auquel il feit response qu'il n'avoit rien faict sans » considération.... La mesme responsse il feit au sieur de Lomenie, » secrétaire intime de la chambre du roy, *luy en parlant de sa part.* »

pée par les citations qui lui avaient été fournies ; de déclarer qu'il retirait les imputations dirigées dans son traité sur les points qu'il qualifiait d'erreurs de l'Église romaine, et ses invectives contre le pape. Toutes les questions et toutes les raisons, étrangères au débat, sur lesquelles les réformés étayaient leurs convictions, fondaient leurs croyances, restant hors de la discussion, à l'abri des attaques, la défense des catholiques ne pouvait se transformer en agression contre leurs adversaires, et contre leur culte.

Soit confiance dans la dispute, soit point d'honneur, du Plessis rejeta toute voie de conciliation et d'accommodement. Sa détermination une fois connue, le roi ordonna une conférence publique et une discussion sur les points controversés et sur les altérations imputées à du Plessis. Il choisit les juges du différend parmi les hommes des deux religions publiquement reconnus pour les plus instruits, les plus intègres, et les plus conciliants. Ce furent pour les catholiques l'historien de Thou, l'un des présidents au Parlement de Paris, celui-là même qui avait travaillé et concouru à l'édit de Nantes, François Pithou, le docteur en médecine Jean Martin. Ce furent pour les protestants de Fresnes Canaye, président en la Chambre mipartie de Languedoc, et le savant Isaac Casaubon. Nicolas Lefèvre, et le calviniste Calignon, chancelier de Navarre, d'abord désignés par le roi, avaient été empêchés par la maladie de remplir la mission qui leur était confiée. Les juges du différend théologique devaient prononcer entre du Plessis et Duperron, argumentant l'un contre l'autre. La conférence[1] s'ouvrit à Fontainebleau, le 4 mai 1600, sous la présidence du chancelier de Bellièvre, en présence du roi, des quatre secrétaires d'État, du duc de Mayenne, de tous les princes de la maison de Lorraine, du nouveau

[1] Thuanus, l. CXXIII, § 13, t. V, p. 843.

duc de Nevers, d'une foule de gentilshommes et de citoyens des deux religions.

Duperron annonça qu'entre les cinq cents altérations reprochées à du Plessis, il n'en choisirait d'abord que soixante principales, et ce fut sur un certain nombre de celles-là que la discussion porta le premier jour. L'impartial de Thou expose en ces termes les incidents et les résultats de la conférence : « D'abord on examina les passages de Scot et de Durandus sur la présence réelle et sur la transsubstantiation : les commissaires délégués décidèrent que, dans l'un et dans l'autre, du Plessis, trompé par le style et la méthode des scholastiques, avoit pris l'objection pour la réponse. Qu'il avoit tronqué mal à propos deux passages de saint Chrysostôme, et ceux de saint Jérôme, sur l'invocation des saints. Que le passage qu'il citoit de saint Cyrille sur l'adoration de la Croix ne se trouvoit nulle part dans les ouvrages de ce Père. Qu'il avoit omis quelques mots en rapportant la constitution de Théodose et celle de Valentinien. Le chancelier prononça aussi qu'il n'auroit point dû citer Pierre Crinitus, auteur trop moderne et trop peu estimé pour faire autorité. Duperron examina ensuite deux passages obscurs de saint Bernard, que du Plessis avoit allégués pour prouver que la sainte Vierge n'intercède point pour nous auprès de Dieu ; et le chancelier et les commissaires déclarèrent la critique bien fondée. Le dernier passage étoit de Théodoret, dans son commentaire sur le psaume CXIII, au sujet des images. Après une longue dispute sur les images, le chancelier, ayant été aux voix, prononça que ce passage devoit s'entendre des idoles des Gentils, et non point des images des Chrétiens. » La nuit mit fin à la séance. Il n'y en eut pas une seconde. La fatigue de la première journée mit du Plessis hors d'état de reprendre le lendemain la conférence : quelques jours après il se rendit à Paris pour rétablir sa santé, et son départ mit fin

au débat entre lui et les commissaires nommés par le roi [1]. Le calviniste Sully a jugé la manière dont son coreligionnaire avait soutenu la discussion; signalé l'événement et l'effet de la conférence. Ses secrétaires lui disent dans les Œconomies royales : « Vous essayâtes d'empêcher de tout votre pouvoir la dispute d'entre messieurs d'Evreux et du Plessis : vous y aviez disposé le roi et même aucunement M. d'Evreux. Mais vous trouvâtes le sieur du Plessis si opiniâtre qu'il n'y eut moyen de l'en divertir. Néanmoins il se défendit si foiblement qu'il faisoit rire les uns, mettoit les autres en colère, et il faisoit pitié aux autres. Ce que voyant le roi, il vous vint demander : Eh bien, que vous en semble de votre pape? — Il me semble, Sire, dites-vous, qu'il est plus pape que vous ne pensez; car ne voyez-vous pas qu'il donne un chapeau rouge à M. d'Evreux. Mais au fond, je ne vis jamais homme si étonné, ni qui se defendît si mal. Si notre religion n'avoit un meilleur fondement que ses jambes et ses bras en croix (car il les tenoit ainsi) je la quitterois plutôt aujourd'hui que demain [2]. » Ainsi dans tout ce qui touchait à la défense de ses dogmes, le catholicisme avait gain de cause entier, obtenait pleine victoire. Le roi qui l'avait préparée par les seuls moyens de la discussion libre, en donnait avis le 5 mai par un billet alors célèbre, adressé au duc d'Epernon que les catholiques fervents considéraient comme leur principal chef. Quinze jours après, il permit aux protestants de rentrer en lice. La dispute recommença à Paris entre Duperron et d'Aubigné, qui déploya plus de science, d'adresse et de fermeté que du Plessis. La nouvelle discussion ne changea rien à la situation respective des partis religieux, mais

[1] Thuanus, l. CXXIII, § 13, t. V, p. 844; dans la traduction, t. XIII, p. 448.
[2] Sully, Œcon. roy., ch. 96, t. I, p. 330 A. L'orthographe du temps n'est pas reproduite.

seulement à l'état de l'un d'eux. Les catholiques conservèrent, pour la défense de leurs dogmes et de leur discipline, les avantages que leur avait assurés la conférence de Fontainebleau, avec sa grande publicité et son éclat. De son côté, la majorité des Calvinistes resta ferme dans sa croyance sur cette considération : Que le livre qu'on attaquait étant l'ouvrage d'un simple particulier, et que, la doctrine qu'il contenait n'ayant pas même été condamnée, puisque dans cette assemblée on ne s'était pas mis en devoir de l'examiner, cette dispute ne pouvait fonder aucun préjugé contre une confession de foi reçue par toutes les églises protestantes du royaume. La conduite du roi dans toute cette affaire obtint un plein succès : il atteignit tout ce qu'il avait poursuivi. Au dehors, son entente devint plus intime, son union plus étroite avec la cour de Rome et avec les autres puissances catholiques d'Italie, ennemies de l'Espagne. En France, il s'assura auprès du parti catholique le plus avancé, un degré de confiance et de faveur qu'il n'avait pu jusqu'alors obtenir. Peu après, au mois de juin de cette année, pendant les préparatifs de la guerre de Savoie, le maréchal de Biron écrivait : « Vous ne sçauriez croire la bienveillance que le » roi acquiert pour ce qui s'est passé entre l'évêque d'E- » vreux et le Plessis-Mornay [1]. » Au point de vue religieux, il sauva le catholicisme de deux dangers, des défections chez quelques-uns, et chez le grand nombre, du doute et de l'indifférence en matière de religion, cette grande plaie des sociétés.

Nous venons de voir le roi raffermir les croyances du

[1] Recueil des lettres missives, billet du 5 mai au duc d'Épernon, t. V, p. 230. « Mon amy, le diocèse d'Évreux a gagné celuy de Sau- » mur, etc. » — Mémoires de d'Aubigné, édit. de M. Lalanne, p. 100, 101. — Thuanus, l. CXXIII, § 13, t. V, p. 844, avec l'addition portée dans les manuscrits de de Thou. — Lettre de Biron du 28 juin 1600 rapportée dans les Œcon. roy., ch. 97, t. I, p. 343 B.

catholicisme. Nous allons le voir maintenant lui rendre sa puissance, en relevant ses autels partout où ils avaient été abattus; en délivrant le clergé des oppressions et vexations sous lesquelles il gémissait; en le réintégrant dans ses biens et dans ses priviléges légitimes; en remplissant tous les siéges vacants dans le haut et le bas clergé, et en pourvoyant à un bon enseignement religieux; enfin et pardessus tout, en rendant à l'Église sa pureté et sa dignité, soit en donnant aux prélatures et aux abbayes un personnel chaque jour plus épuré, soit en contribuant au rétablissement de la discipline ecclésiastique par les fréquentes et puissantes exhortations qu'il adressait au haut clergé, à l'effet de l'amener à opérer par lui-même et sur lui-même les réformes nécessaires. A la suite de ses assemblées tenues à Paris, le clergé envoya au roi trois députations chargées de ses remontrances, au mois de janvier 1596, dans le cours de l'année 1598, au mois de décembre 1605. Ses doléances et ses aveux montrent dans quelle profonde décadence l'Église de France était tombée [1]. Henri l'en releva, et répara tout.

En dehors des pays et des cités où le protestantisme s'était établi, et dont il avait pris définitivement possession par l'édit de Nantes, le catholicisme avait péri dans une multitude de localités par la fureur des guerres civiles. Aux termes des lettres-patentes et de l'édit vérifiés au grand Conseil, le 20 mai 1596, Henri ordonna « que la religion catholique, apostolique et romaine, et le libre exercice d'icelle, seroient remis en tous lieux et endroits du royaume, » et il tint la main à ce que l'effet suivît les prescriptions. De 1596 à 1610, sans jamais recourir à la force, il rétablit la messe et l'exercice du culte catholique

[1] P. Cayet, Chron. nov., l. VIII, p. 722-724; Chron. sept., l. I, t. II, p. 36, 37. — Thuanus, l. CXX, § 11, t. V, p. 732, 733; l. CXXXIV, § 14, t. VI, p. 326.

dans plus de trois cents villes, dont ils avaient été bannis l'espace de quarante ans. En même temps, il délivra les églises des profanations, les archevêchés, évêchés, presbytères, des envahissements qu'ils avaient sans cesse subis, et qui avaient eu pour conséquences de troubler et de suspendre sans cesse l'administration des diocèses, la célébration des offices, la prédication, l'administration des sacrements. Défenses, sous les peines les plus graves, furent faites aux gens de guerre de loger désormais leurs troupes dans les églises et dans les maisons des ecclésiastiques, tant à la ville qu'à la campagne, d'y établir des corps de garde, de les transformer en écuries pour leurs chevaux, de spolier les membres du clergé, de vivre à leurs dépens [1].

Dans un temps où l'Église, au lieu de recevoir des traitements de la société civile, lui payait un fort impôt, il était à la fois de l'intérêt de l'État et de l'intérêt de la religion, que ses propriétés fussent respectées. En effet, d'une part, le clergé fournissait chaque année une subvention de treize cent mille livres, pour le paiement et l'acquit des plus anciennes rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris : d'un autre côté, la pauvreté ou la gêne ne pouvaient atteindre le haut et le bas clergé, sans que le service religieux, dont il supportait tous les frais, en souffrît. Or, en 1596, d'après la déclaration de l'évêque du Mans, orateur de son ordre, les ressources du clergé, depuis trente ans, étaient diminuées de plus des trois quarts. Henri lui en rendit une portion considérable par les dispositions des mêmes lettres-patentes et du même édit de mai 1596. Il ordonna que les biens appartenant aux ecclésiastiques leur seraient restitués sans délai, par

[1] Lettres-patentes, et édit en 13 articles du 20 mai 1596 dans P. Cayet, Chron. nov., l. VIII, t. I, p. 725. — Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 484 recto.

tous ceux qui s'en étaient emparés à main armée durant les derniers troubles. Il défendit aux trésoriers généraux, aux maires et consuls des villes, de taxer et imposer désormais les ecclésiastiques dans les emprunts qui seraient contractés ; de les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides et aides des villes [1].

Telle est l'importance de la bonne et régulière admitration des diocèses, qu'elle ne peut périr sans menacer dans leur existence le culte et la religion même. L'évêque du Mans signalait ce danger au roi, et lui exposait le triste état de l'Église en 1596. De quatorze archevêchés, six ou sept étaient entièrement sans pasteurs, et dans le nombre, on en remarquait tel qui n'en avait pas eu depuis quarante ou cinquante ans. D'environ cent évêchés, on estimait que trente ou quarante étaient dépourvus de titulaires. Des gouvernements aux abois, des courtisans avides avaient perpétué la vacance des siéges, pour s'appliquer les revenus qui étaient considérables. L'évêque du Mans demandait à Henri de remédier à ces abus, et de pourvoir tous les diocèses de chefs spirituels, en rendant à l'Église les nominations suivant les anciens usages, et en faisant publier en France le concile de Trente. Il le pressait en outre de détruire les économats spirituels établis pendant la querelle entre la France et la papauté, qui perpétuaient la scission avec la cour de Rome, et qui sous le rapport de l'administration avaient laissé à désirer. Par les lettres-patentes du mois de mai, Henri supprima les économats spirituels, et pendant la vacance des siéges, rétablit les chapitres des églises cathédrales dans l'administration du spirituel à laquelle ils avaient droit. A partir de 1596, il pourvut successivement tous les diocèses d'archevêques et d'évêques, institués conformément

[1] Discours de l'évêque du Mans, dispositions des Lettres-patentes et de l'édit du mois de mai 1596, dans P. Cayet, *ibid.*, p. 725, 726.

au concordat, le roi ayant la nomination, le pape l'approbation et la confirmation [1]. Mais en remplissant les siéges, le roi écartait deux des demandes du clergé : la nomination des prélats par les Eglises, laquelle elle aussi avait présenté les plus graves inconvénients : la publication dans le royaume du concile de Trente, à laquelle le Parlement et le Conseil d'État s'opposaient.

L'un des grands maux et l'une des grandes faiblesses de l'ordre religieux pendant le XVIe siècle avait été le défaut de savoir, de régularité de mœurs, de sévérité de conduite, de ponctualité dans l'accomplissement des devoirs, chez la plus grande partie des hauts dignitaires ecclésiastiques : ils avaient mal édifié les fidèles et mal administré les diocèses. La faute en était par moitié au gouvernement des derniers Valois, par moitié au clergé lui-même. D'un côté, les rois avaient pris les archevêques et les évêques parmi des sujets peu faits pour ces fonctions, et dans quelques cas, parmi des enfants [2]. Aucun de ces choix vicieux n'était imputable à Henri IV : c'est ce dont il protestait publiquement sans crainte d'être contredit : « Je ne suis point auteur des nominations, les » maux estoient introduits avant que j'y feusse venu [3]. » Mais le mal n'en existait pas moins. D'un autre côté, l'évêque du Mans supputait que les prélats qui avaient acquis leurs siéges par les simonies et par les confidences [4], et ceux qui négligeaient de s'acquitter de leurs

[1] Discours de l'évêque du Mans et Lettres-patentes du 20 mai 1596, dans P. Cayet, *ibid.*, p. 722 B, 723 A, 725 B. Plus ci-après, la réponse du roi aux députés du clergé en 1606.

[2] Discours de l'évêque du Mans, p. 724 B.

[3] P. Cayet, Chron. sept., l. I, t. II, p. 37 A. « *Avant que j'y feusse* » *venu.* » Avant que je fusse venu aux nominations, avant que j'en fusse chargé comme roi.

[4] *Simonie*, convention illicite par laquelle on donne ou on reçoit une récompense temporelle, une rétribution pécuniaire, pour quelque

charges, formaient les trois quarts du haut clergé, chez lesquels la discipline avait entièrement péri. Il dénonçait ces désordres au roi, et réclamait instamment l'intervention de son autorité pour y mettre un terme [1]. Henri y travailla avec le plus grand zèle et avec la plus grande suite. Il rappela sans cesse et dans les termes les plus énergiques, le haut clergé à l'accomplissement de ses devoirs dans les réponses qu'il fit aux diverses députations de cet ordre. En 1598, il lui disait : « Faictes par vos bons exemples que » le peuple soit autant exhorté à bien faire, comme il a » esté cy-devant destourné. Vous m'avés exhorté de mon » devoir, je vous exhorte du vostre. » Au mois de décembre 1605, il ajoutait : « Pour ce qui est des simonies et » confidences, commencés à vous guérir vous-mêmes, et » excitez les autres par vos bons exemples à bien faire... » Je vous veux maintenant dire un mot en père. Je suis » offensé de la longueur de vostre assemblée et du grand » nombre de vos députez. On assemble ainsy un grand » nombre de personnes quand on a envie de ne rien faire » qui vaille. Je suis estonné des brigues qui se font » parmy vous autres; vous réjouissez par vos divisions » ceux qui ne vous aiment point. Je veux à l'advenir » qu'on ne face point un si grand nombre de députez; et

chose de saint et de spirituel. — *Confidence,* convention secrète et illicite par laquelle une personne donne ou fait donner un bénéfice à une autre, à la charge que le titulaire lui en donnera ou lui en laissera la disposition ou le revenu (Diction. de l'Académie).

[1] Discours de l'évêque du Mans au roi en 1596 : « Il nous desplaist » beaucoup de descouvrir la honte et vergogne de nostre estat, mais » il est nécessaire que le mal se cognoisse pour y chercher et appor- » ter remède. Il se trouvera *les trois quarts* des bergeries et troupeaux » dépourveus de légitimes et vrays pasteurs, etc.... Ce dont nous avons » charge de faire plus grande instance à Vostre Majesté, est le resta- » blissement de l'honneur de Dieu *presque descheu par tout le royaume,* » *et de la discipline tant nécessaire en nostre ordre. Pour cela nous* » *implorons votre authorité et puissance royale.* » P. Cayet, Chron. nov., l. VIII, t. I, p. 723 A, 725 B.

» pour le présent, regardés d'abréger, ou autrement je vous » retrancheray. Il y en a qui font bonne chère en ceste » ville aux despens des pauvres curez, et qui font mes- » nage pour trouver plus grande espargne à leur retour... » Vous mettés par vos longueurs les pauvres curez à la » faim et au désespoir [1]. »

Ces sévères et utiles avis, partis du trône, l'avancement dans les prélatures réservé désormais aux seuls sujets dignes, contribuèrent à la révolution, que le roi poussa très loin par une suite d'actes tous dirigés vers un même but, l'épuration de l'épiscopat. A partir de 1596, il porta ses choix, pour les archevêchés et les évêchés, sur des hommes instruits, éclairés, d'une vie irréprochable, comme le prouvent les exemples de Benoist, de Fenoillet, et de beaucoup d'autres. En 1605, il pouvait dire au clergé assemblé, avec l'assentiment de ce corps : « Quant aux eslections, vous voyez comme j'y procedde. » Je suis glorieux de voir ceux que j'ay establis *bien dif-* » *férents de ceux du passé.* Le recit que vous en avés » faict, me double encore le courage de mieux faire à » l'advenir [2]. » Ce qui était déjà un fait, devint une loi, et l'excellente pratique du gouvernement se transforma en un point de notre droit public, lorsqu'intervint l'édit de 1606, qu'on doit considérer comme la base, comme le solide fondement, sur lequel le roi assit la réforme, et la restauration de la discipline dans l'Église de France. L'article Ier de cet édit prescrivit que les sages règles, contenues dans l'ordonnance de Blois, présideraient désormais d'une manière constante au choix des archevêques

[1] P. Cayet, Chron. sept., l. I, t. II, p. 37 A. — Lettres missives, t. VI, p. 565, 566.

[2] Réponse orale du roi aux députés du clergé de France le 5 décembre 1605, dans les Lettres missives, t. VI, p. 565, et dans le Mercure françois, t. I, fol. 98 recto.

et des évêques, et seraient étendues au choix des abbés et autres bénéficiers, choix qui avaient beaucoup souffert jusqu'alors comme nous allons le voir [1].

Vainement les prélatures auraient été remplies par des sujets dignes, si les prélats n'avaient trouvé de bons ouvriers pour accomplir sous leur direction le travail évangélique. Or, ils ne pouvaient recruter le corps du clergé inférieur de curés et de prédicateurs qui fussent à la hauteur de leur tâche par suite d'abus invétérés. Au moyen de ce que l'on nommait les indults et les confidences, presque tous les bénéfices ecclésiastiques étaient envahis par les laïcs : les princes, les seigneurs et leurs protégés possédaient des abbayes, des prieurés, dont ils touchaient les revenus, dont ils disposaient comme de biens de famille. L'orateur du clergé en 1596 dit : « Qu'ils les vendoient à beaux deniers comptans, les bail- » loient en mariage, en troc et en eschange des choses » temporelles. » Les détenteurs de ces bénéfices les faisaient desservir par des prêtres pauvres et ignorants, auxquels ils donnaient de faibles gages, ecclésiastiques aussi inutiles au service de l'Église que les laïcs eux-mêmes. Henri, dans les premières années de son règne, avait laissé subsister cet usage, existant bien longtemps avant lui, et les choses en étaient arrivées au point que souvent les bénéfices étaient tombés en partage à des protestants, sous le nom d'ecclésiastiques désignés par eux : Sully

[1] Édit du mois de décembre 1606, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 304 : « Article Ier. Que nostre intention et vouloir a » toujours esté et est encores, avenant vacation de prélatures, ab- » bayes et autres bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomina- » tion, de les pourveoir de personnes de mérite, qualité et suffisance » requise pour se bien et dignement acquitter de leurs charges. Vou- » lons à ceste fin les articles 1, 2, 5 de nos ordonnances des Estats » tenus en la ville de Blois en 1579, et celles faictes sur les remons- » trances du clergé en 1580, estre exactement entretenus et ob- » servez. »

nous apprend lui-même qu'il avait obtenu de la sorte quatre abbayes lui donnant un revenu annuel de 45,000 livres [1]. A cette époque, l'État ne salariait aucun des membres du clergé, et le clergé ayant perdu ainsi le revenu et la disposition d'une grande partie de ses propriétés, ne pouvait rémunérer convenablement les ministres chargés de distribuer au peuple l'instruction religieuse et morale, de le rappeler à ses devoirs, de le soulager dans ses misères, de remplir les fonctions du culte. L'édit marque formellement que l'excessive pauvreté ayant chassé les desservants, beaucoup de cures étaient abandonnées, et celles qui ne l'étaient pas encore étaient dépourvues de bons pasteurs.

Le roi attaqua cet état de choses dans le passé, et le détruisit entièrement dans l'avenir. En rendant au clergé, l'an 1595, une partie considérable de ses biens envahis et le privilége des exemptions, en lui accordant aide et protection, il lui donna les moyens de composer avec les détenteurs laïcs des abbayes et des prieurés, et de les retirer de leurs mains. Beaucoup de transactions de cette nature furent consommées ou préparées dans la seconde moitié de son règne : en 1611, quelques mois après sa mort, Sully rendait au clergé, moyennant récompense, les quatre abbayes dont il avait conservé jusqu'alors la possession et les revenus [2]. Quant à ce qui regardait l'avenir, le roi détruisit, par l'édit de 1606, tous les abus relatifs aux abbayes et prieurés, en assura la propriété et la disposition au clergé, à l'exclusion absolue des laïcs. L'article XXVIII défendit aux gentilshommes de prendre eux-mêmes ou de faire prendre par personnes interposées, à titre

[1] Discours de l'évêque du Mans en 1596, dans P. Cayet, Chron. nov., l. VIII, p. 723 A. — Sully, Œcon. roy., ch. 157, t. II, p. 91 A, B.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 157, t. II, p. 93 A, B.

de ferme, le revenu des ecclésiastiques et condamna les contrevenants à des amendes arbitraires [1]. Par les articles XVIII et XXIV, les archevêques et évêques furent investis du droit d'unir aux cures les bénéfices séculiers et réguliers situés dans l'étendue de leurs diocèses, afin de constituer aux cures un revenu suffisant, et de leur donner des personnes de la capacité requise pour les bien desservir. Il fut défendu aux curés, ainsi pourvus, de se livrer désormais à des soins séculiers qui nuisaient à leur dignité et qui les détournaient de leurs devoirs [2]. L'édit acheva de pourvoir aux grands besoins de l'Église, et de l'instruction religieuse du peuple tout ensemble, par les prescriptions de l'article XI. Cet article portait que les prédicateurs ne pourraient désormais occuper les chaires qu'après avoir obtenu une permission expresse des évêques ou de leurs grands vicaires, chargés eux-mêmes de préserver désormais la chaire des excès qui l'avaient déshonorée au temps de la Ligue, non pas seulement au point de vue politique, mais au point de vue de la morale et de la doctrine évangélique [3].

Le roi avait donc pourvu au bon choix des ecclésias-

[1] Édit de 1606, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 311, 312. « Nous voulons que les gentilshommes qui, par eux et par per-
» sonnes interposées, prennent ou font prendre, à titre de ferme, le
» revenu des ecclésiastiques, soyent condamnés à amendes arbi-
» traires. »

[2] « Pour ce que les bénéfices se trouvent souvent affectez aux in-
» dultaires ou graduez, demeurant par ce moyen *plusieurs cures aban-*
» *données, pour en estre le revenu trop petit et beaucoup d'églises dé-*
» *nuées de personnes de la capacité requise pour les bien desservir,* pour
» à quoy obvier, nous avons ordonné et ordonnons que les archeves-
» ques et évesques, chacun en leur diocèse, pourront procéder aux-
» dictes unions tant des bénéfices séculiers que réguliers. — Les curés
» ne pourront prétendre estre préférez pour les baux des dîmes, ceste
» préférence estant un moyen de destourner lesdits curez de leurs
» charges, *s'employans à chose séculière, contre leur profession.* »

[3] Article XI, p. 307.

tiques depuis le curé de campagne jusqu'à l'archevêque ; il avait pris des mesures pour qu'ils donnassent à la religion l'appui du talent et d'une vie irréprochable ; il avait fait entrer la règle et la décence dans l'Église gallicane. Si une nouvelle réforme devint nécessaire pendant le cours du XVIIe siècle, c'est que les gouvernements qui succédèrent immédiatement à celui de Henri IV se départirent de la conduite qu'il avait suivie, des lois qu'il avait portées.

Dans l'opinion populaire, les ordres monastiques faisaient partie intégrante et nécessaire de la religion, et la plupart des anciens ligueurs n'auraient pas cru le roi sincèrement converti et bon catholique, s'ils ne lui en avaient pas vu fonder. Pour dissiper leurs doutes, Henri établit ou restaura plusieurs maisons religieuses d'hommes et de femmes. Parmi ces ordres religieux, les uns, tels que les Capucins et les Feuillants, placés par lui près des Tuileries, n'étaient destinés qu'à édifier les fidèles ; les autres devaient, en outre, servir la société, les Jésuites dans l'éducation de la jeunesse à la Flèche, Moulins, Rennes, Poitiers, Amiens, Eu, Caen et en Béarn ; les frères de la Charité dans les maladies des pauvres ; les Récollets dans les missions de l'Amérique septentrionale où ils portaient la foi chrétienne, l'agriculture, la civilisation [1].

La protection accordée par le roi aux intérêts de la religion s'étendit au dehors aussi bien qu'au dedans du

[1] L'auteur des Épilogues, dans le Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 484 recto. — P. Cayet, Chron. sept., année 1604, l. VII, t. II, p. 288 B. — Legrain, Décade, l. VIII. L'établissement des Récollets date de 1596 ; celui des Frères de la Charité ou Saint-Jean-de-Dieu, de l'année 1602. Voir sur ces religieux ci-dessus, pages 605, 606, 697, 698. On cite encore comme établis ou restaurés par Henri IV, les Augustins réformés, les Barnabites, les Capucins, les Feuillants, les Minimes, les Capucines, les Carmélites.

royaume. Le sultan Achmet avait ordonné qu'on ruinât le Saint-Sépulcre, qu'on consacrât les vases sacrés à des usages profanes, qu'on livrât l'église aux musulmans, qu'on enchaînât et réduisît en esclavage les religieux établis à Jérusalem. Henri, comme roi très-chrétien, comme prince visiblement destiné à devenir chef du parti catholique en Occident depuis l'abaissement des monarques espagnols, avait un double intérêt à empêcher la profanation commandée par le sultan. Il intervint à temps par son ambassadeur de Brèves, obtint la rétractation de l'ordre émané de la Porte Ottomane, sauva les Lieux saints de la destruction, les religieux du cruel traitement qui leur était destiné, et remit en plus grand honneur que jamais le berceau du christianisme [1].

En épurant le culte et en le protégeant partout, en prêtant à la religion le concours de son pouvoir et de ses lumières, Henri avait satisfait aux plus nobles et aux plus purs sentiments de l'âme humaine. Après la religion, le développement de l'intelligence, la culture des esprits en France se recommandaient à sa sollicitude. Dans l'ordre de ses préoccupations ils tinrent évidemment un rang très-élevé, et devinrent l'objet de réformes et d'institutions de la plus haute importance. Les assertions contraires contenues dans quelques ouvrages modernes, sont dénuées de tout fondement, et trouvent leur réfutation dans le témoignage unanime des historiens contemporains et dans les faits. Le degré de protection qu'un gouvernement accorde à l'instruction publique, aux lettres et aux sciences, est ordinairement en rapport avec le degré de connaissances que le prince possède personnellement, ou au moins avec son goût plus ou moins vif pour les choses de

[1] L'auteur des Épilogues, dans le Mercure françois, t. I, fol. 484 verso. Voir de plus dans ce volume l'article IV du traité conclu en 1604 entre la France et la Turquie, p. 488-490.

l'intelligence. Placé de très-bonne heure par son père au collége de Navarre, l'un des colléges de Paris, où il se trouva le condisciple du duc d'Anjou, plus tard Henri III, et du duc de Guise, Henri IV reçut dans cet établissement de son précepteur La Gaucherie, docte dans la langue grecque, les éléments d'une instruction solide et variée. Les sublimes modèles de l'antiquité lui furent familiers dès l'enfance. En effet, à l'âge de dix ans, prenant part avec le reste de la cour de France à une loterie nommée *blanque*, il emprunta au grec, dont il pouvait déjà faire un usage familier, les quatre mots : Η ΝΙΚΑΝ, Η ΑΠΟΘΑΝΕΙΝ (ou vaincre, ou mourir), qui restèrent quelque temps une énigme, et devinrent ensuite un épouvante pour Catherine de Médicis. Plus tard, il étendit et perfectionna ses connaissances sous la direction du savant et ingénieux Florent Chrétien, traducteur de plusieurs ouvrages grecs, latiniste non moins habile, et en même temps l'un des auteurs de la Ménippée. Casaubon avait vu une traduction des Commentaires de César, faite par Henri au temps de sa jeunesse, et écrite tout entière de sa main [1]. Dans les auteurs de la Grèce et de Rome,

[1] P. Mathieu. « Le jeune prince de Béarn fut mis au collége de Navarre pour y estre instruict aux bonnes lettres : il y eut pour compagnons le duc d'Anjou (Henri III), qui fust son roi, et le duc de Guise, qui le voulust estre. » — P. Cayet, Chron. nov., l. II, t. I, p. 166 A. « Le prince de Navarre estoit eslevé près le roy Charles, et monstroit en son jeune aage d'enfance une grande dextérité d'esprit. De toutes les sentences qu'il a apprises, il n'en a affecté pas une tant comme celle qui dit : Η ΝΙΚΑΝ, Η ΑΠΟΘΑΝΕΙΝ, *aut vincere, aut mori*, de laquelle il usa dans une blancque qui fust ouverte l'an 1562 et 1564 dans le cloistre Sainct-Germain de l'Auxerrois, là où plusieurs fois ce billet fut leu, et emporta plusieurs bénéfices. La royne mère, Catherine de Médicis, vouloit sçavoir de lui-mesme que c'estoit à dire, ce qu'elle ne pust jamais obtenir de luy, quoi qu'il ne fust lors qu'un enfant. Néantmoins elle en sceut bien le sens, car elle estoit trop bien assistée; mais elle défendit de luy apprendre plus de telles sentences, disant que c'estoit pour le rendre opiniastre. » — Casaubon, Préface à l'édition et à la traduction latine de Polybe;

il prit les grands sentiments, l'esprit d'héroïsme, les maximes d'une politique élevée et d'un bon gouvernement; mais il n'y prit pas que cela. Il y puisa en même temps le goût du beau, la passion pour les œuvres du génie, dont il orna d'abord son intelligence, et dont il voulut se servir ensuite pour féconder celle des peuples soumis à sa domination. A cette étude des anciens, il joignit celle des meilleurs écrivains modernes, et la lecture d'Amyot en particulier avait un charme puissant pour lui. Il a réuni ses deux admirations pour Plutarque, qu'il entendait dans sa langue, et pour Amyot, dans une lettre déjà citée et qu'on ne saurait trop reproduire. A la date du 3 septembre 1601, il écrit à la reine :

« Vive Dieu! vous ne m'auriés rien sceu mander qui me fust plus » agréable que la nouvelle du plaisir de lectures qui vous a prins. » Plutarque me sourit toujours d'une fresche nouveauté; l'aimer » c'est m'aimer, car il a esté l'instituteur de mon bas aage. Ma bonne » mère, à qui je doibs tout, et qui avoit une affection si grande de » veiller à mes bons déportements, et ne vouloir pas, se disoit-elle, » voir en son fils un illustre ignorant, me mit ce livre entre les » mains, encore que je ne feusse à peine plus un enfant de mamelle. » Il m'a esté comme ma conscience, et m'a dicté à l'oreille beaucoup » de bonnes honnêtetez, et maximes excellentes pour ma conduite et » pour le gouvernement des affaires[1]. »

Dans ce commerce constant avec les plus beaux génies des temps anciens et modernes, Henri développa les rares qualités de l'esprit qu'il tenait de la nature. Il devint un excellent auteur dans le genre épistolaire. Il fut, selon

Paris, 1609, in-folio. L'auteur, à la page 41 de cette préface, s'adresse au roi et lui dit : « Quid quod Julii Cæsaris libros de Bello gallico, » cùm spei tuæ Florens Christianus esset admotus in patrium sermo- » nem eâ ætate vertisti. *Vidi* ipse, vidi, et *manibus hisce codicem* » *tractavi, qui tuam illam interpretationem continens, tuâ metipsius* » *manu* non ineleganter est descriptus. »

[1] Recueil des Lettres missives, t. V, p. 462, 463.

l'expression de ses vieux historiens, « le prince le mieux » disant de son temps [1], » un remarquable orateur, comme le prouve la suite des discours que nous possédons de lui dans les genres les plus différents, depuis le premier jour de son règne jusqu'à la délibération sur le remboursement des rentes en 1604; discours qu'il composa tous lui-même, comme celui qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée des Notables réunis à Rouen en fournit la preuve matérielle [2]. Convaincu par son expérience des immenses secours que l'on tirait de l'instruction, il voulut la répandre à pleines mains sur la France, et cette pensée donne l'explication des nombreux et libéraux établissements dont nous allons présenter le tableau.

Henri se conduisait par la grande maxime qu'un État est ce que le fait sa jeunesse. Cette idée le conduisit à ranger l'instruction publique parmi les services qui réclamaient le plus spécialement son attention et ses soins administratifs. Il y distingua l'éducation et l'instruction. Nous allons entendre ses commissaires, ses représentants, proclamer en son nom que l'éducation doit former des hommes religieux et moraux et de bons citoyens : nous les verrons prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'éducation produisît ces effets, et donnât ainsi à la société la seule base solide sur laquelle elle repose. Quant à l'instruction, le roi estimait que l'excellence des services publics dépendait entièrement de l'excellence de l'instruction en France. Les historiens du temps nous apprennent qu'il regardait l'Université « comme le

[1] « Le roy que l'on peut dire avoir esté le plus sage politique, et » mieux disant prince de son temps. » (Mercure françois, année 1606, t. I, folio 99 recto.)

[2] Voir la reproduction de l'autographe de ce discours entièrement écrit de sa main, et chargé de ratures, dans le Recueil des Lettres missives, t. IV, p. 657.

» séminaire où estoient nourris et élevez, et duquel on » prenoit ceux qui puis aprez servent en la maison de » Dieu, sont appelez aux magistratures, aux gouver- » nements et aux charges publiques. » En partant de l'idée que les diverses fonctions seraient exercées d'autant plus avantageusement pour l'État, qu'elles seraient remplies par des hommes qui auraient acquis par l'instruction une plus grande somme de connaissances, un esprit à la fois plus puissant et plus juste, il résolut de donner à cette instruction, dans l'Université de Paris, toute l'étendue et toute la solidité dont elle était susceptible.

Quand il rentra dans Paris, il trouva tout enseignement secondaire et supérieur anéanti par le gouvernement de la Ligue, et par l'effet de la guerre qu'elle avait si longtemps entretenue dans le royaume. Les élèves avaient fui des colléges, ou en avaient été expulsés : les classes de ces établissements, envahies par la soldatesque, avaient été transformées en corps de garde, ou étaient devenues la retraite des paysans et de leurs troupeaux, chassés de la campagne pendant le siége de Paris et le long blocus qui avait suivi ce siége : les professeurs, au lieu de donner leurs leçons, avaient été contraints par les gouverneurs à monter la garde et à faire le guet[1]. Les cours des lecteurs ou professeurs royaux qui formaient en grande partie l'enseignement supérieur avaient cessé, et sur quatorze de ces professeurs qui auraient dû être en

[1] Les mémoires contemporains disent de certains colléges : « L'Uni- » versité fut convertie en un désert, ou servit de retraite aux païsans, » et les classes des colléges se virent remplies de vaches et de veaux. » (Disc. sur les misères de la ville de Paris, dans les Mémoires de la Ligue, t. IV, p. 315.) Ils disent d'autres établissements secondaires : « Les colléges furent remplis de gens de guerre : tous les professeurs » et officiers de l'Université furent contraincts de monter la garde et » de faire le guet. » (Du Boulay, Hist. Univers. parisien., t. VI, p. 807.) Sur ce point, comme sur tant d'autres, les énoncés de la Ménippée sont des faits historiques.

exercice, cinq au plus se trouvaient à Paris, au moment de la reddition de la ville[1]. C'était un enseignement à rétablir presque de fond en comble, et quand il serait rétabli, à réformer ou à développer dans toutes ses parties. Dans la faculté de théologie, et dans celle de décret ou de droit canonique, le seul qui fût enseigné à Paris, malgré l'honorable et constante résistance de plusieurs professeurs, les doctrines de révolte contre le pouvoir légitime et contre l'ordre civil, protégées par le gouvernement de la Ligue, avaient pris un déplorable empire ; les principes même de la morale avaient été altérés : c'est ce que prouvaient les nombreux décrets de la Sorbonne contre Henri IV, les sermons de Boucher et de tant d'autres docteurs. Dans la Faculté de médecine, il fallait achever les réformes commencées sous François Ier, et de plus extirper des abus compromettant d'une manière grave la santé publique, qui s'y étaient introduits dans le désordre des six dernières années. L'établissement des lecteurs ou professeurs royaux, demandait à être développé et complété : il était nécessaire de créer plusieurs chaires nouvelles pour les langues orientales, la seule chaire qui existât, celle d'arabe, n'étant même pas remplie par de Lisle, alors employé dans les missions diplomatiques : il fallait encore créer des chaires pour les sciences naturelles, si l'on voulait régénérer la physique et la chimie et créer la botanique. L'enseignement secondaire, l'enseignement des colléges avait besoin de subir une transformation presque complète, de se rapprocher et de s'appuyer sur

[1] C'est ce qui est établi par les signatures apposées au bas du serment signé le 22 avril 1594 (Mémoires de la Ligue, t. VI, p. 95). Seize chaires avaient été fondées par François Ier et ses successeurs jusqu'à Henri IV ; mais les gouvernements précédents en avaient laissé quelques-unes vacautes, et, en 1594, il n'y en avait que quatorze remplies, ou plutôt ayant des titulaires.

l'antiquité, bien plus qu'il ne faisait alors, pour devenir vraiment utile.

La masse de connaissances et d'idées que l'antiquité grecque et latine répandit dans la société depuis la Renaissance est prodigieuse. La littérature et l'art des anciens possèdent des modèles d'une perfection achevée, dont l'étude réfléchie suffit pour développer dans les esprits toutes les qualités qui constituent la supériorité intellectuelle, l'imagination, la raison et le goût. Dans les sciences, les anciens n'ont pas parcouru la carrière tout entière; mais ils ont fait la moitié du chemin, découvert la moitié de la vérité, et ce que leurs écrits contiennent de données capitales, de notions lumineuses sur les mathématiques, la mécanique, l'histoire naturelle, est énorme encore. C'est au contact du génie ancien que le génie moderne, en France comme en Italie, a dû une force et un élan nouveau, fécond principe des premiers chefs-d'œuvre dans la littérature, dans les beaux-arts, dans les sciences, dans les arts utiles tout ensemble. L'antiquité grecque et latine fut étudiée pour la première fois d'une manière sérieuse et intelligente sous le règne de François Ier. Et les esprits doués tout à coup, et comme par enchantement, d'une puissance créatrice qu'ils n'avaient pas eue jusqu'alors, produisent à la fois en France, dans la littérature, les écrits de Rabelais, d'Amyot, de Montaigne; dans les beaux-arts, le Louvre de Lescot; dans les arts utiles, les premiers produits des industries manufacturières dont Henri II se parait à son sacre, le premier système des canaux de grande navigation, les premiers ponts solides, construits par des architectes français, qui aient été établis à Paris et dans les provinces.

Nulle part l'étude des auteurs anciens n'était placée plus utilement pour l'intérêt public que dans l'enseignement secondaire. En effet, sur vingt mille élèves que

comptait l'Université de Paris en 1562, avant les guerres civiles, quatre mille au plus suivaient l'enseignement supérieur des Facultés et des professeurs royaux : les seize mille restants, qui devaient en si grande majorité occuper les divers postes dans l'ordre civil, remplir les divers services dans la société, se bornaient à l'enseignement des colléges. L'étude des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome, qui depuis la réforme opérée sous François Ier en 1534, avait fait, jusqu'à l'année 1562, de grands progrès dans les colléges, s'était ensuite ralentie et presque perdue pendant la période des guerres de religion, époque où l'attention du gouvernement avait été violemment distraite ailleurs, et où l'autorité des recteurs avait été méconnue au milieu du désordre général. Les auteurs grecs et latins avaient été presque partout remplacés, dans les classes des colléges, par des traités pédantesques composés au moyen âge sur diverses matières, ou par des compilations et des manuels faits récemment et qui ne valaient pas mieux. De sorte que l'un des commissaires nommés pour connaître de l'état des études en 1595, pouvait dire avec exactitude que l'enseignement des colléges était revenu en général au point où il se trouvait lors de la réforme opérée par le cardinal d'Estouteville, cent cinquante ans auparavant, sous le règne de Charles VII : le commissaire ajoutait que le progrès des études et des esprits demandait que les règlements et statuts portés à cette époque reculée, et régissant encore l'Université, subissent de profondes modifications, et reçussent des additions, des corrections et des changements [1].

[1] Thuanus, Hist., lib. 123, § 14, t. V, p. 845. « Inspectis à Guielmo » Tutavilla cardinali ante CL annos, ad ejusdem Academiæ instaura- » tionem, Carolo VII rege conditis legibus ac statutis, cùm ea suppleri, » interpretari, et in meliùs mutari, *rei litterariæ interesse* comperis- » sent, etc. »

Henri rétablit tout, réforma et compléta tout, dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire. Dès le 2 avril 1594, quelques jours après l'entrée du roi dans Paris, le recteur Jacques d'Amboise et plusieurs membres de l'Université, qui s'étaient signalés par leur fidélité envers lui, pendant le règne de la Ligue [1], vinrent volontairement et spontanément porter à ses pieds l'hommage de leur respect et l'assurance de leur obéissance : ils le supplièrent en même temps de leur accorder sa protection pour le rétablissement des études. Le 22 du même mois, le recteur, les doyens des Facultés des arts ou des lettres, de médecine, de droit canonique, de théologie, les cinq lecteurs ou professeurs royaux présents à Paris, les principaux régents des colléges, avec bon nombre d'écoliers déjà revenus dans la capitale pour renouer la chaîne brisée de l'enseignement, jurèrent et signèrent un serment de fidélité à Henri IV, dont la teneur nous a été conservée. Cet acte avait alors une grande importance, puisque le roi n'étant pas encore absous par le pape, beaucoup de catholiques hésitaient à le reconnaître avant la décision du pontife, et que l'exemple donné par l'Université entraîna les autres corporations, et les divers ordres religieux, excepté les Jésuites et les Capucins [2]. Aussitôt

[1] D'Amboise, sous le règne de la Ligue, avait dédié au roi la thèse composée par lui pour prendre ses grades en médecine. Lestoile nous apprend « qu'il fust troublé par le recteur en sa réception, et qu'un » décret de prise de corps fut lancé contre luy. »

[2] Du Boulay, Hist. Univers. parisien., t. VI, p. 816, 817. — Acte public et instrument de l'obéissance jurée et signée au roi très chrestien Henri IV, dans les Mémoires de la Ligue, t. VI, p. 88-95. A la page 89, il faut relever la circonstance suivante dans le serment signé, laquelle prouve que, peu après la reddition de Paris, beaucoup d'écoliers rentrèrent dans cette ville pour y recommencer les études interrompues : « Sont aussy comparus.... les professeurs publics du roy, principaux » des colléges, maistres ès arts, pédagogues et *grand nombre d'escho-* » *liers.* » — P. Cayet, Chron. nov., l. VI, t. I, p. 571-573. A la page 572 A, il donne le même détail. A la page 571 B, il fournit le suivant

après la prestation de serment, le gouvernement du roi ouvrit les classes des colléges, rétablit les leçons des professeurs des Facultés, ainsi que celles des professeurs royaux, rendit son cours à l'enseignement public, suspendu depuis six ans, alangui depuis trente. C'était déjà un immense bienfait, puisque non pas seulement la supériorité intellectuelle, mais même la prospérité matérielle de la nation dépendait du degré de connaissances et de lumières qu'elle pouvait puiser dans l'instruction, et que Paris était le centre principal, le foyer de l'enseignement public dans le royaume.

Henri ne borna pas là ses vues : il aspira à quelque chose de plus grand et de plus utile, et à peine il vit les écoles rouvertes qu'il songea à leur appliquer les réformes nécessaires au point de vue de l'éducation et de l'enseignement, et à donner à l'enseignement tous les développements dont il était alors susceptible.

Dès le mois de janvier 1595, il chargea de ce travail Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, et six commissaires, parmi lesquels on comptait Achille de Harlay et de Thou. La réforme fut faite sous l'influence directe de l'autorité royale, sans qu'en aucune manière l'autorité ecclésiastique, ni le pouvoir pontifical y intervinssent, comme dans les précédentes. De Thou releva cette différence dans un discours qu'il prononça plus tard [1]. La puissance séculière rentrait ainsi en possession de l'une de ses plus importantes prérogatives, mal à propos aliénée, puisque l'instruction, formant l'une des branches des services pu-

qui est notable : « Le second jour d'avril... le recteur et aucuns doc-
» teurs et supposts de l'Université, *de leur propre mouvement et*
» *franche volonté,* allèrent en corps se prosterner aux pieds du roy. »

[1] Du Boulay, Hist. univers. parisien., t. VI, p. 891. — Thuanus, Hist., lib. 123, t. V, p. 450-452. — M. Dubarle, Hist. de l'Univers., t. II, p. 171.

blics, appartient incontestablement au pouvoir temporel, et qu'elle doit être mise en rapport avec la nature du gouvernement et l'état de la société.

Le travail de la réforme fut fait non pas dans un esprit de changement, non pas dans un système de contradiction avec la marche de l'esprit humain et des études en France depuis Charlemagne et François Ier ; mais dans un esprit de progrès sage et calculé : on voulut non pas innover à tout prix, mais améliorer. L'archevêque de Bourges et les commissaires du roi appelèrent à toutes les délibérations, consultèrent sur tous les points les hommes spéciaux, les membres de l'Université les plus distingués à la fois par leurs lumières et par leur expérience, le recteur, les doyens et les principaux professeurs des quatre Facultés, les procureurs des Quatre-Nations, les principaux de colléges. Ce fut d'après leur avis que tous les changements, additions ou explications apportés à l'ancien code universitaire furent décidés, et que les nouveaux statuts et règlements furent arrêtés [1].

La discussion et la rédaction qui avaient duré trois ans et demi furent terminées au milieu de l'année 1598, et les nouveaux statuts reçurent la sanction du souverain par les lettres patentes du roi, homologuées au Parlement le 3 septembre de la même année. Le Parlement nomma trois commissaires pour soumettre les statuts à une dernière révision, et pour procéder ensuite à l'exécution : les commissaires étaient de Thou, Lazare Coqueley et Molé, les trois lumières du corps dans les matières de droit pu-

[1] Thuanus, Hist., lib. 123, § 14, t. V, p. 845. « Qui graviter in ea re » laborarunt, *vocatisque ac consultis* artium, medicinæ, juris canonici et » sacræ theologiæ decanis, ac professoribus primariis nationum pro- » curatoribus ac gymnasiarchis, atque adeò Academiæ rectore... cum » conditas leges ac statuta suppleri, interpretari, et in meliùs mutari » rei litterariæ interesse comperissent, novas leges et statuta *ex eorum- » dem sententia* condiderunt. »

blic et d'instruction. Ils firent quelques additions adoptées par le Parlement. Le 18 septembre 1600, ils promulguèrent les nouveaux statuts d'une manière solennelle dans une assemblée générale de l'Université, tenue aux Mathurins. Il y avait un statut spécial pour chacune des quatre Facultés ; mais les dispositions particulières de chacun de ces statuts pouvaient être ramenées à des principes généraux que de Thou et l'avocat général Servin exposèrent avec une élévation de vues et une puissance d'analyse remarquables, dans les deux discours qu'ils prononcèrent [1].

Les statuts pourvoient, dès les premiers articles, à ce que la jeunesse des colléges soit élevée dans la connaissance et la pratique de la religion, à ce que son éducation soit éminemment chrétienne. Les mesures les plus efficaces sont prises pour qu'elle conserve une entière pureté de mœurs : on peut citer entre autres la surveillance exercée par des maîtres uniquement chargés de ce soin; le bannissement du quartier de l'Université de toutes les professions capables d'entraîner les élèves dans le vice ou dans des distractions dangereuses ; l'abolition des repas célébrés pour l'obtention des grades, qui étaient l'occasion de graves désordres. Telle était la puissance des déplorables coutumes léguées par le moyen âge, que les commissaires n'osèrent supprimer en même temps les fêtes de la foire du Lendit, dans la crainte de soulever une générale et invincible résistance ; mais le Parlement,

[1] Pour ces détails historiques et quelques autres qui suivent, voir de Thou, *ibid.*, p. 845, 846. — On trouve un exposé des nouveaux statuts de 1600 dans l'Histoire de l'Université de M. Dubarle, t. II, p. 171, 177, aussi remarquable par la sûreté et l'élévation des principes que par l'étendue des recherches. Mais comme le point de vue auquel le savant magistrat considère les statuts diffère à plusieurs égards du nôtre, nous avons dû donner plus de développement à l'exposé d'un certain nombre de dispositions qui s'y trouvent contenues.

qui était d'accord avec eux, accomplit cette tâche quelques années plus tard, par un arrêt de 1609, et compléta la réforme de la discipline. Enfin les statuts prescrivent aux professeurs de rendre leur enseignement moral autant que littéraire : toutes leurs instructions doivent être ramenées et dirigées vers un même but, qui est d'inspirer à leurs élèves l'amour de la vertu, l'horreur du vice; entre leurs mains, les études littéraires doivent être un instrument qui prépare et forme la jeunesse à une vie pure et à de nobles sentiments [1].

Les statuts pourvoient ensuite, par plusieurs dispositions, à ce que la religion soit aussi éclairée que fortement établie : ils veillent à ce que la jeunesse soit prémunie contre les doctrines d'un catholicisme égaré, qui, durant les guerres de religion et surtout pendant la Ligue, avait tant contribué à couvrir la France de sang et de ruines, à la déshonorer, à compromettre son indépendance, à menacer la société elle-même de subversion, après le renversement de toutes les puissances légitimes. Dès le collége, les enfants et les jeunes gens sont instruits et formés spécialement à prier pour le roi, à lui obéir, à se soumettre à l'autorité des magistrats, à entourer d'un égal respect ces deux pouvoirs, naguère méconnus si fatalement pour le pays [2]. Les statuts de la Faculté de théologie, dont les suppôts avaient contribué plus que toute autre classe de citoyens à répandre la contagion de la révolte, prescrivaient diverses mesures propres à prévenir le retour de ces excès. Dans les examens et les disputes publiques des Écoles, il était défendu d'émettre au-

[1] Statuta Facultatis artium, artic. I, III, XVII, XXIX, XLVI.

[2] Statuta Facultatis artium artic. VI (dans le Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique, t. I, p. 2, in-8°) : « Pueri » juvenesque qui instituuntur, imprimis regi christianissimo bene pre- » cari et obedire, et magistratibus parere doceantur. »

cune opinion qui fût contraire à la doctrine des saints Pères et de l'Église chrétienne, *qui pût porter atteinte aux droits et à la dignité du roi et du royaume;* le candidat et le président de l'examen qui se mettaient en contravention avec cette défense encouraient des peines sévères. Nul étudiant dans aucune Faculté, mais surtout dans la Faculté de théologie, ne pouvait obtenir aucun grade ou titre universitaire, qu'après avoir fait serment de *se conformer aux lois du royaume, d'obéir au roi et aux magistrats,* de ne rien entreprendre contre le gouvernement et les magistrats [1]. Les droits du roi et du royaume, les lois du royaume étaient les libertés gallicanes, comme venaient de l'établir Pierre et François Pithou, dans deux traités publiés en 1594 [2]. Les libertés gallicanes établissaient l'entière séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, la complète indépendance de la puissance temporelle à l'égard de la spirituelle, l'obligation étroite pour les sujets d'obéir à la puissance temporelle dans tout ce qui était de sa compétence, conformément aux maximes de l'Évangile et des saints Pères. Les prescriptions des statuts consacraient ces principes, concouraient au triomphe de ces libertés. Les saines doctrines, désormais régnantes dans les Écoles, devaient être portées dans la société et y dominer, puisque les étudiants en étaient imbus dans les Écoles mêmes, et que tous étaient tenus de les adopter publiquement, s'ils voulaient

[1] Statuta Facultatis sacræ theologiæ, article XI. « Antequam ad gradum aliquem admittantur, jurent *se Galliæ legibus victuros,* regi christianissimo et magistratibus morem gesturos, nihil contra rempublicam aut magistratum molituros. » Article XXIII. « Nihil a *doctrinâ christianâ* alienum, nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis *regnique Gallici jura* et dignitatem disputetur aut proponatur : si secus fecerunt, et syndicus et præses et respondens extrà ordinem puniantur. » (Pages 42-45.)

[2] Ces deux traités sont insérés dans le tome V des Mémoires de la Ligue, pages 718-775. Amsterdam, 1758.

obtenir les grades qui leur étaient nécessaires pour remplir les diverses fonctions civiles. Ainsi, dans tous les points où l'éducation de la jeunesse se trouvait mêlée et confondue avec la morale et l'ordre public, les statuts de 1600 furent une éclatante revanche prise par la raison, par notre droit public, par la religion éclairée, sur les folies et les principes subversifs de la Ligue.

De l'éducation nous passons à l'instruction. Les statuts réglèrent et ordonnèrent avec une égale sagesse l'enseignement secondaire ou des colléges, et l'enseignement supérieur. Nous nous occuperons en premier lieu de l'enseignement secondaire, et nous rechercherons quels principes présidèrent à son organisation générale.

Les statuts firent entrer dans le cercle de l'enseignement classique les notions littéraires et les notions scientifiques, comme on peut le voir plus bas par l'exposé des matières dont il se composa. Ces notions étaient une préparation aux études spéciales du droit, de la médecine, de la science de l'ingénieur, de l'art militaire, études auxquelles les élèves devaient se livrer plus tard pour s'ouvrir l'une des carrières libérales. Ces notions composaient en outre un fonds de connaissances, et surtout donnaient aux jeunes gens des habitudes d'esprit, qui devaient en faire des hommes instruits, intelligents, appliqués, dans tous les services, dans toutes les professions. Une seconde vue d'ensemble fut le choix des ouvrages destinés à cet enseignement. Pour toutes les branches sans distinction, les livres de l'antique barbarie, c'est-à-dire les traités composés au moyen âge, ainsi que les compilations rédigées par des auteurs modernes, à peu près également stériles pour la véritable instruction des élèves, furent également proscrits [1]. On ne mit entre les mains

[1] Statuta Facultatis artic. XXIII. « Libros obsoletos, neotericos, qui

des jeunes gens que de sûrs et excellents modèles : les auteurs originaux furent seuls étudiés, et firent l'objet de tous les exercices. Ainsi, l'idée des statuts était que les jeunes intelligences, pour se fortifier et pour grandir, devaient se nourrir de la substance même des plus grands esprits. Un autre principe non moins élevé était que le développement devait se faire d'abord par la littérature, qui exerce la raison et le jugement, puisque le premier mérite de tout bon ouvrage littéraire est la logique, qui éveille l'imagination, c'est-à-dire le principe même de toutes les grandes choses ; qui seule enfin fournit le moyen d'exposer les découvertes avec clarté, méthode et puissance. « Le fondement de toutes les sciences, disent les » statuts, consiste dans la connaissance et la pratique des » arts libéraux, qui ouvrent et fraient la voie à toutes les » autres sciences, au faîte et au sommet desquelles on » monte comme par degrés [1]. » Viète, Fermat, Descartes, Pascal, Leibnitz, qui joignirent les connaissances et le génie littéraire au génie scientifique, se chargèrent de montrer dans ce siècle la toute-puissance d'une pareille alliance, de mettre par leur exemple cette vérité dans tout son jour, d'établir cette grande loi de l'instruction.

Nous arrivons maintenant aux matières de l'enseignement secondaire et à leur distribution. D'après les statuts, les matières de l'enseignement secondaire furent l'étude des grammaires des deux langues latine et grecque, la comparaison raisonnée de ces grammaires, l'étude complète des deux littératures latine et grecque, l'étude des

» nuper in gymnasia invecti sunt, rejiciant, et ad puriores fontes re- » vocent. »

[1] Statuta Facultatis artium, artic. XIII, dans le Recueil, t. I, p. 4. « Fundamentum scientiarum omnium in cognitione et disciplina ar- » tium liberalium consistit, quæ quasi viam aperiunt et sternunt ad » cæteras omnes scientias et disciplinas, ad quarum fastigium et cul- » men quasi per gradus conscenditur. »

sciences comprenant la philosophie, les mathématiques, la physique. La distribution de ces matières eut lieu de la manière suivante. Aux classes des plus jeunes élèves furent assignées les deux grammaires et la partie des deux littératures dont l'intelligence était la plus aisée; aux classes intermédiaires, la comparaison des deux grammaires et la continuation des deux littératures; aux classes de seconde et de rhétorique, la portion la plus élevée et la plus difficile des deux littératures. Dans l'explication et l'analyse des auteurs latins et grecs, les élèves trouvèrent les plus parfaits modèles de tous les genres sans exception de prose et de poésie, depuis la lettre familière jusqu'au discours politique, à l'histoire, aux préceptes de la haute critique et de l'éloquence; depuis l'églogue et l'épître jusqu'à l'ode et au poëme épique. Ils trouvèrent en outre l'histoire de ces littératures, en partant des premiers chefs-d'œuvre et en s'arrêtant au commencement de la décadence, puisque la liste des auteurs classiques comprenait depuis Homère et Hésiode jusqu'à Théocrite, et depuis Plaute jusqu'à Juvénal. Dans les classes élevées, les auteurs latins et grecs étaient expliqués non par extraits, mais en entier, afin que les élèves connussent bien le plan et l'économie générale d'une œuvre, et la diversité des œuvres de chaque auteur. Ce qui était lu et expliqué d'auteurs latins et grecs dans les classes était énorme, et laissait peu de place aux autres exercices : évidemment le but des statuts était moins de former la masse des élèves à écrire élégamment dans les deux langues mortes, que de leur donner une immense provision d'idées et de bonnes formes : ceux des élèves qui plus tard étaient appelés par profession ou par goût à écrire en latin, devaient acquérir cette facilité en suivant des cours, et en se livrant à des travaux en dehors de ceux des colléges. L'examen des statuts et quelques faits

connus tendent à établir que l'étude du grec fut bien plus étendue et plus forte sous le règne de Henri IV, et dans les temps qui suivirent, qu'elle ne le fut à la fin du règne de Louis XIV et dans le dix-huitième siècle. Dans toutes les classes des lettres, le soin, tant recommandé aux professeurs, de développer le germe des vertus chez leurs élèves et de former d'honnêtes gens, préoccupe autant les auteurs des statuts que les méthodes pour cultiver leurs esprits : c'est ce que prouve l'explication prolongée dans les classes d'humanités et de rhétorique des ouvrages de philosophie morale de Cicéron. Le cours des études classiques était terminé par deux années données à l'étude des sciences, comprenant la philosophie, non plus morale mais dogmatique, les mathématiques, la physique. Pour cette partie des connaissances attribuées à l'enseignement secondaire, les auteurs des statuts avaient attendu que l'âge eût développé chez les élèves les qualités d'esprit nécessaires à ce genre d'études, l'habitude de réfléchir, la force d'attention, la perspicacité[1].

Les élèves des colléges n'apprenaient le français qu'au moyen de la traduction des auteurs anciens. Les statuts ne prescrivent aucun exercice régulier et systématique pour l'étude de la grammaire, de la langue, de la littérature française. En outre, les professeurs donnaient tous leurs préceptes en latin, et les élèves, soit avec leurs

[1] Statuta Facultatis artium, artic. XXIII, p. 5, 6. Cet article contient la liste des auteurs prescrits pour l'enseignement secondaire. Ce sont, dans les classes des lettres : 1° Pour le latin, César, Salluste, Cicéron presque entier et à l'exception seulement d'une partie de sa correspondance et de ses premiers ouvrages de rhétorique, Quintilien ; des fragments de Térence, de Plaute, d'Ovide ; Virgile presque entier, Horace, Catulle, Tibulle, Properce, Perse, Juvénal ; 2° Pour le grec, quelques-uns des discours d'Isocrate et de Démosthènes, quelques-uns des dialogues de Platon, Homère, Hésiode, Pindare, Théocrite, et quelques autres auteurs choisis par les professeurs d'après la force et l'intelligence des élèves.

maîtres, soit entre eux, ne devaient parler que latin. Cette disposition, qui aujourd'hui provoque au moins notre étonnement, s'explique plus facilement qu'on ne l'imagine d'abord. La langue commune de tous les hommes instruits sans exception, en France et dans tous les autres États voisins, était alors le latin : de cette coutume il résultait l'immense avantage qu'il ne fallait posséder qu'une seule langue, le latin, pour s'instruire sur-le-champ de tout ce que les lettres et les sciences produisaient d'important dans l'Europe entière. On ne voit pas que cet usage exclusif du latin, pendant le séjour des jeunes gens au collége, ait beaucoup nui à l'admirable langue de Molière et de Boileau, élevés tous deux dans les colléges de Paris. Bien qu'en 1600, le génie français eût produit déjà des ouvrages du premier ordre en plusieurs genres, cependant, même dans ces ouvrages, la langue n'était pas encore fixée, et dans plusieurs genres capitaux, tels que la poésie lyrique, l'épopée, la tragédie, la comédie, l'histoire, l'éloquence de la chaire, l'éloquence du barreau, elle ne présentait encore que des essais plus ou moins informes. Ce n'est que quand elle eut produit dans presque tous les genres des modèles comparables à ceux de l'antiquité, que Port-Royal et Rollin eurent raison de placer dans l'enseignement secondaire l'étude du français à côté de celle du latin et du grec, et de lui accorder une importance égale. Des hommes d'un esprit aussi élevé que de Thou et ses collègues auraient été les premiers à introduire ces modifications dans les lois qu'ils donnaient à l'enseignement, s'ils eussent vécu un siècle plus tard. Mais il faut que l'économie générale de leurs statuts ait été inspirée par une sagesse bien grande, par une connaissance bien approfondie de ce qui était le plus propre à développer l'esprit humain, puisque, d'une part, l'on ne peut méconnaître l'heureuse in-

fluence qu'ils ont exercée sur les progrès de notre littérature du temps de Louis XIII et de Louis XIV ; puisque, d'un autre côté, malgré les branches nouvelles de l'enseignement dont l'expérience a nécessité l'introduction, malgré les changements d'auteurs à consulter sur certaines matières, changements ordonnés par les progrès de la science, les statuts ont indiqué en très-grande majorité les matières d'enseignement, et que depuis deux cent cinquante ans, ils règlent, au moins dans son ensemble, la marche des études en France.

La réforme introduite par les statuts dans l'enseignement supérieur fut dictée par le même esprit de sagesse et de haute raison qui avait présidé à celle de l'enseignement secondaire : bien qu'elle fût moins profonde, et qu'elle s'étendît à un bien moins grand nombre d'objets, elle en embrassa encore de très-importants. De même que l'enseignement profane avait été ramené exclusivement à l'étude des auteurs anciens, au principe du beau et du grand dans les matières littéraires, l'enseignement sacré fut rappelé à l'étude de la parole divine, à la source même de toute vérité, aux sublimes préceptes de la loi mosaïque et de la morale évangélique. Les statuts prescrivirent aux professeurs de la Faculté de théologie de faire porter la presque totalité de leurs leçons sur l'explication de l'Ancien et du Nouveau Testament, avec les commentaires et les interprétations des anciens Pères de l'Église : l'usage d'un seul des scholastiques, de Pierre Lombard, fut toléré, comme pouvant servir utilement à compléter les cours, et à éclaircir certaines questions théologiques. Après l'enseignement, la collation des grades dans cette Faculté est l'objet des prescriptions des statuts. Ils défendent que plus de quinze grades de licenciés soient accordés aux membres des divers ordres religieux, avec l'intention évidente d'empêcher que, soit dans l'enseignement, soit dans les

hautes dignités de l'Église, le clergé séculier et gallican ne soit supplanté par le clergé régulier, par les moines beaucoup plus dépendants de la cour de Rome [1].

L'enseignement de la Faculté de décret ou de droit se bornait alors au droit canonique. Le 19 juin 1568, une tentative avait été faite pour l'agrandir, et la Faculté avait obtenu de Charles IX l'autorisation d'enseigner le droit civil. Mais la permission avait été retirée en 1572, parce que le gouvernement avait craint de nuire à la prospérité de Bourges et de quelques autres villes, où le droit civil était professé, et qui ne vivaient guère que de la présence des étudiants dans leurs murs. Les statuts de 1600, sans abolir cet état de choses, où l'intérêt local se trouvait en opposition avec l'intérêt public, y portèrent une première et salutaire atteinte : ils exigèrent des professeurs en décret la connaissance des deux législations, et permirent ainsi tacitement l'étude du droit civil dans cette Faculté [2].

La révolution qui devait détruire l'empire de la médecine du moyen âge, de la médecine conjecturale, avait commencé dans la Faculté de médecine dès le règne de François Ier. Mais cette vieille doctrine conservait encore des partisans à la fin du XVIe siècle, et il fallait en finir avec ce système suranné et dangereux. Il fallait aussi extirper les graves abus dont la Faculté avait été affligée et énervée pendant le règne de la Ligue à Paris. Durant

[1] Statuta Facultatis sacræ theologiæ, artic. VI. « Fiant autem ejus » modi prælectiones *ex Veteri et Novo Testamento*, additis antiquorum » Ecclesiæ Patrum scholiis et interpretationibus, tum etiam ex Petro » Lombardo, Parisiensi episcopo, magistro sententiarum. » (Recueil, t. I, p. 42).

[2] Statuta Facultatis juris canonici, artic. V, dans le Recueil, t. I, p. 34. « Prolyta à lectione, et auditione institutionum, et canonici *et civilis* » juris studium exordiatur, et sedulam operam in eo collocet ut » *utriusque juris* titulos memoriter teneat. » — Crevier, Hist. de l'Univers., liv. XI, t. VI, p. 229, 256. — M. Dubarle, Hist. de l'Univers., t. II, p. 176.

cette période, le temps d'études exigé des candidats avant qu'ils pussent se présenter au baccalauréat et au doctorat avait été diminué ; les discussions publiques qui avaient accompagné jusqu'alors la soutenance des thèses, avaient été restreintes dans des bornes étroites. Ces mesures avaient été prises dans l'intérêt des compétiteurs que la Ligue voulait favoriser, et qu'elle avait tenus quittes, comme bons catholiques et bien pensants, d'une partie de l'instruction qu'ils devaient posséder dans l'intérêt de leurs malades. Tous ces abus furent détruits par les statuts, le temps d'études et les argumentations ramenés à l'étendue et aux formes que leur avaient données les anciens règlements. L'enseignement reçut des règles qui lui donnèrent une entière pureté : Hippocrate, Galien et les autres princes de la médecine furent seuls désormais interprétés dans les cours : les professeurs durent lire le texte de ces auteurs et l'expliquer avec le plus grand soin [1]. Cette impulsion donnée à l'enseignement devait amener en peu de temps la chute définitive de la médecine conjecturale, et donner l'empire à la médecine hippocratique, à la médecine d'observation anatomique et clinique de Richard Hubert et de Fernel.

Le collége royal était une partie trop importante et trop utile de l'enseignement supérieur, pour qu'il ne devînt pas l'objet de la sollicitude et des soins administratifs de Henri IV, dès son entrée dans Paris. L'on ne peut apprécier tout ce que le collége dut à l'administration du roi,

[1] Statuta Facultatis medicinæ. « Pauca quædam in collegio medi-
» cinæ reformanda et corrigenda essent, si superioris sexennii bar-
» baries, mutationem nullam attulisset, disputationes non circumci-
» disset, et studii tempus ad baccalaureatum et doctoratum, antiquis
» legibus definitum non contraxisset. » — Article LIV. « Scholæ lectores,
» Hippocratem, Galenum, aliosque medicinæ principes tantum inter-
» pretentur, eorumque contextum legant, et diligenter explicent. »
(Recueil, t. I, p. 17 et 29.)

qu'en se rendant un compte exact de son état en 1594. A cette époque, les lecteurs ou professeurs royaux, institués par François Ier, ne formaient pas une compagnie ou société distincte ; ils faisaient corps avec l'Université de Paris : c'est ce que prouvent les lettres-patentes et brevets de Charles IX [1], et ce que confirment plusieurs passages de la correspondance de Henri IV que nous citerons bientôt. François Ier avait eu le projet de fonder un véritable collége, pourvu sans doute avant tout de maîtres éminents par leur savoir, mais doté en même temps d'édifices qui lui fussent propres et qui servissent à son enseignement. Du projet de ce prince, la première partie seulement avait reçu son exécution ; la seconde, celle qui concernait la construction d'un bâtiment spécial, n'avait point été réalisée : François Ier était mort avant d'avoir pu donner suite à ce dessein. Henri II et ses fils avaient assigné seulement aux professeurs royaux, pour faire leurs leçons, quelques salles des colléges de Cambrai et de Tréguier. Ainsi, au moment où Henri IV reçut la soumission des Parisiens, le collége royal n'était encore qu'une corporation de professeurs, et méritait mieux le

[1] Lettres-patentes de Charles IX du 8 mars 1567. « Le feu roy François, nostre très honoré seigneur, ayma tant en son vivant les lettres et les lettrés, qu'il voulut *qu'en l'Université de Paris*, il y eust » des professeurs à ses gages de toutes les langues. » — Brevet du roi Charles IX qui ordonne aux professeurs royaux l'observation des lois, statuts et règlements de l'Université. « Sa Majesté a ordonné et » ordonne que tous ceux qui enseignent ou enseigneront, ou feront » lectures, soit en escholes privées ou publicques, *dans ladicte Université*, ensemble tous ayant charges de colléges ou autres communautez, en quelque art ou faculté que ce soit, et de quelque » personne qu'ils puissent estre stipendiez et salariez, mesmes ceux » *qui ont gage de Sa Majesté pour faire lecture et exercice public*, » seront de la religion catholique, apostolique et romaine, *observeront* » *les lois, statuts et règlements de l'Université*, tant en vie, mœurs, » que décence d'habits. » — (Du Boulay, Hist. univ. parisien., t. VI, p. 661.)

nom d'établissement des lecteurs ou professeurs royaux que celui de collége royal. Sous les derniers Valois, quelques chaires nouvelles avaient été établies, et entre autres la chaire de langue arabe créée. Mais l'institution avait souffert des graves abus qui s'y étaient introduits. Le choix des professeurs, vicié par les intrigues et le népotisme, était devenu souvent mauvais. Telle était l'incapacité de Dampestre et de Charpentier, chargés successivement de l'enseignement des mathématiques, que pour ne pas laisser périr cette science chez nous, Ramus, du fruit de ses économies, avait, en 1568, fondé une seconde chaire de mathématiques, à côté de la chaire royale et officielle : le désordre était tel que la chaire même dont Ramus avait fait les fonds, avait été donnée quelque temps après sa mort à l'historiographe Gohorry. L'institution des professeurs royaux, ainsi avortée en partie, avait reçu en outre des guerres de religion des coups si profonds et si sensibles qu'elle était en danger de succomber. En 1572, la Saint-Barthélemy avait ravi au corps des professeurs ses deux membres les plus illustres : elle avait tué Ramus par le poignard des assassins, et Lambin, comme le chancelier Lhospital, par le chagrin et le désespoir [1]. Privés de l'enseignement de pareils maîtres, frappés d'horreur et de crainte, les élèves des cours royaux s'étaient enfuis de Paris : c'était pour la seconde fois depuis le commencement des troubles. Pendant les fureurs de la Ligue, et dans la période écoulée entre les barricades et la rentrée de Henri IV dans Paris, l'enseignement avait tout à fait

[1] Pasquier, Recherches, liv. IX, chap. 20, p. 931-934. — Du Boulay, Hist. univers. parisien., t. VI, p. 669. « Die 8 aug. 1568, Petrus Ramus » cathedram in mathematicis apud Collegium regium propriis sump- » tibus fundavit, quingintarum scilicet libellarum annui reditus, quam » in odium Jacobi Carpentarii qui Dampestræ Siculo, *ignaro mathe-* » *matico adhuc imperitior et ignarior*, ut putabat, successerat, digniori » concedi voluit ex testamento. »

cessé, les professeurs étant dispersés ou condamnés au silence, et leurs salles, comme les classes des colléges, converties en corps de garde ou en écuries.

Le roi, dès qu'il eut reçu la soumission de la capitale, tira l'enseignement royal de ses ruines, et en rassembla les débris épars. Il ordonna aux professeurs, qui ne se trouvaient à Paris qu'au nombre de cinq[1], de recommencer leurs leçons, et Passerat, le digne successeur de Ramus par la science, le poëte de la Ménippée, ouvrit les cours par une harangue éloquente, mêlée de plaintes sur les malheurs passés et d'éloges touchants pour le second restaurateur des lettres, que sa fidélité à la cause royale lui donnait le droit de louer. Ce n'étaient là que des préludes. Le roi reconstitua le collége royal par les lettres-patentes qu'il donna le 26 juillet 1594, et par le rôle que dressa l'archevêque de Bourges, qui, en sa qualité de grand aumônier de France, avait la haute direction de l'établissement. Six enseignements furent rétablis, ceux de la langue hébraïque, de la langue grecque, de la philosophie grecque, de la langue latine, des mathématiques, de la médecine; quatorze chaires reçurent une nouvelle sanction ou confirmation : un traitement annuel de 600 livres du temps, environ 2,400 fr. d'aujourd'hui, fut

[1] Dans le discours que prononça Fr. Parent, l'un des professeurs royaux, lors de son installation dans sa chaire, il dit qu'il ne se trouvait que lui quatrième à Paris, lorsque Henri IV se rendit maître de cette ville le 22 mars 1594. Un mois plus tard, il n'y avait encore que cinq professeurs royaux présents. Le serment d'obéissance prêté au roi par l'Université le 22 avril 1594, est souscrit par cinq professeurs royaux : Jean Pellerin, doyen, Vignal, Frédéric Morel, N. Goulu, Passerat. Voir : 1° Les Mémoires de la Ligue, t. VI, p. 88-95; p. 88, acte public et instrument de l'obéissance rendue, jurée et signée au roi très chrétien Henri IV par MM. les recteurs, docteurs et suppôts de l'Université de Paris; p. 92, forme du serment; p. 93, la date; p. 95, la signature des professeurs royaux. 2° Goujet, Mém. histor. et littér. sur le Collége de France; Paris, 1758, in-12, t. I, p. 500, 501, 180.

alloué à chaque professeur. Les professeurs dispersés, entre autres le savant Bressieu, maître de de Thou et de Lamoignon, ne tardèrent pas à se réunir et à reprendre leurs fonctions, et le haut enseignement se trouva ainsi rétabli. A partir de l'an 1602, leur traitement, dont ils s'étaient vus souvent privés pendant le cours des troubles, fut payé avec la plus grande régularité. Le roi accueillit avec intérêt les réclamations qu'ils lui adressèrent à cet égard, et dans l'audience qu'il leur accorda, il leur prodigua les témoignages de l'estime et de la bienveillance. « J'ayme mieux, dit-il, qu'on diminue de ma despense, » et qu'on m'oste de ma table pour en payer mes lecteurs, » je veux les contenter, M. de Rosny les payera. » Dès le lendemain, ses intentions furent remplies et ses ordres ponctuellement exécutés. Il ne s'en tint pas là : quelque temps après il augmenta leurs appointements du tiers, et les porta de 600 livres à 900 livres d'alors, environ 3,240 francs d'aujourd'hui [1].

[1] Les Lettres-patentes données par le roi le 26 juillet 1594, et le Rôle des lecteurs et professeurs du roi dressé par l'archevêque de Bourges, se trouvent avec plusieurs autres actes mentionnés ci-après dans les archives du Collége de France. J'en dois la communication à l'amitié de mon ancien collègue, M. Sédillot, secrétaire du Collége. — G. Duval, l'un des professeurs royaux, expose une partie de ces mesures dans son ouvrage ayant pour titre : *Le Collége royal de France*. On observera que l'auteur écrit à la date de 1644. Il s'exprime ainsi à la page 14 : « Henri quatrième de très glorieuse mémoire, et à » bon droit surnommé le Grand, disoit un jour *il y a quarante-deux* » *ans*, ou environ (je le sçay de personnes dignes de foy et d'autho- » rité qui estoient présentes) comme quelques lecteurs faisoient plainte » à Sa Majesté de ce qu'ils n'estoient payés de leurs gages : « J'ayme » mieux qu'on diminue de ma despense, etc. » Ainsi Duval fixe à l'an 1602 la réforme financière par suite de laquelle les professeurs royaux furent désormais payés exactement. — J. Grangier, autre professeur royal, témoigne et du nombre des chaires remplies sous Henri IV, et de l'augmentation faite par ce prince au traitement des professeurs royaux, dans son écrit intitulé : *Libellus supplex;* Paris, 1624, in-4°. Page 7 il dit : « Singulos professores qui tùm fortè tres suprà decem

Dans le temps même où il rétablissait matériellement l'institution par cette série de mesures administratives et financières, il s'appliquait à lui rendre la vie morale en donnant au corps des professeurs un personnel éminent par la science, et en comblant sous ce rapport les vides, qu'après les saturnales des guerres civiles, les circonstances contraires y faisaient maintenant : en 1597, Passerat, frappé d'apoplexie, était écarté de sa chaire ; Monantheuil et quelques autres annonçaient qu'ils étaient épuisés par l'âge et les travaux. Pour les remplacer dignement, et pour augmenter encore le nombre des maîtres excellents, Henri, à la fin de 1598, appela des diverses provinces à Paris les hommes les plus instruits et les plus habiles dans l'enseignement [1]. A leur tête était l'illustre Casaubon, qu'il tira de Montpellier pour lui donner une chaire royale de grec et de belles-lettres, avec l'idée de ramener à Paris et dans toute la France le goût et la culture de la grande érudition. A la date du 3 jan-

» erant, centenis aureis (qui vulgò scutati nunc vocantur) annuis ho-
» noratiores esse princeps augustissimus voluit, jussit : ut cùm ad sti-
» pendium sexcentùm franciscorum quos vocant, nova erogatio ac-
» cessisset, *nongentis quisque libellis mereret.* » L'exposé de quelques-unes de ces mesures fait par Goujet, dans son Mémoire historique et littéraire sur le Collége royal de France, tome I, pages 180, 182, nous paraît rempli d'obscurités ou d'erreurs. L'auteur dit, ou donne à entendre, que la réforme par suite de laquelle les professeurs furent payés exactement date de l'année 1594, et que Sully était alors surintendant des finances. Sully n'entra au conseil des finances qu'à la fin de 1596, il ne devint surintendant qu'en 1599, et la réforme relative au traitement des professeurs royaux n'eut lieu, comme on vient de le voir, qu'en 1602. Il nous semble que dans plusieurs passages de l'ouvrage de Goujet, la sûreté de l'érudition n'égale pas son étendue, et que l'exactitude laisse à désirer.

[1] Lettre du roi à Rosny du 9 octobre 1598. « Je suis bien ayse que
» vous ayez pourveu à ce que M. de Casaubon aye de quoi amener
» sa famille à Paris ; quant à pour sa pension, j'y adviserai, lorsque
» vous serez près de moy. » (Œcon. roy., ch. 83, t. I, p. 287 B. — Lettres miss., t. V, p. 47).

vier 1599, il lui écrivait une lettre qui honore également son gouvernement et la science.

« Monsieur de Casaubon, ayant délibéré de remettre sus l'Université de Paris, et d'y attirer pour cet effet le plus de sçavants personnages qu'il me sera possible, saichant le bruict que vous avés d'estre aujourd'huy des premiers de ce nombre, je me suis résolu de me servir de vous pour la profession des bonnes lettres en la dicte Université, et je vous ay, à ceste fin, ordonné tel appoinctement que je m'asseure que vous vous en contenterés. Partant vous ne fauldrés, incontinent la présente receue, de vous préparer de vous acheminer par de çà, pour y estre le plus tost que vous le pourrés commodement faire. Et afin que l'obligation que vous avés d'enseigner en ma ville de Montpellier ne vous puisse retenir ou retarder, j'escris présentement aux consuls d'icelle qu'ils aient à vous en tenir quitte et deschargé [1]. »

Sully, encore nommé Rosny à cette époque, commençait à peine à rétablir les finances, et quelques difficultés s'élevèrent au sujet des appointements et de la pension cumulés, que la générosité du roi avait accordés à Casaubon. Henri les leva par l'ordre qu'il intima à Sully, à la date du 20 septembre 1599 : « Faites donner, dit-il, au sieur de » Casaubon les moyens pour s'entretenir à Paris et y faire » amener sa famille, car je l'ay faict venir pour remettre » (sus) l'Université de Paris et la faire refleurir, non pour » estre près de moy [2]. » Le roi fut obéi, et Casaubon donna des leçons qui n'avaient jamais été surpassées, peut-être même égalées, sous le rapport de l'érudition : il figura parmi les professeurs royaux, depuis l'an 1599 jusqu'à l'an 1603, époque où il passa au service exclusif

[1] Lettre du roi à M. Casaubon du 3 janvier 1599, dans le Recueil des Lettres missives, t. V, p. 80.

[2] Lettre du roi à M. de Rosny du 29 septembre 1599, dans les Œcon. roy., ch. 95, t. I, p. 328 B. Nous ne trouvons pas cette lettre dans le Recueil des Lettres missives.

de la bibliothèque royale[1]. Toutes les anciennes chaires fondées par François Ier et par les derniers Valois furent constamment et dignement occupées, et l'enseignement donné avec une exactitude et une abondance remarquables, puisqu'un historien du temps témoigne que les leçons avaient lieu chaque jour pendant neuf heures, de sept heures du matin à cinq heures du soir. Les professeurs royaux formèrent dans toutes les parties dont ils étaient chargés de nombreux et savants élèves, qui donnèrent plus tard à la France des hommes éminents dans tous les genres[2].

Ce n'était pas assez pour Henri d'avoir ramené l'institution des lecteurs ou professeurs royaux au point le plus florissant où elle eût été avant son règne, et d'avoir entièrement réparé les désordres des troubles civils, il lui donna une première et remarquable extension, dans la période écoulée entre 1600 et 1609, en fondant trois chaires nouvelles et deux enseignements nouveaux. Il

[1] P. Cayet, parfaitement instruit de ce qui concernait les professeurs, puisqu'il l'était lui-même depuis 1596, au livre III de sa Chronologie septenaire, t. II, p. 95 B, Collection Michaud, rendant compte des commissaires nommés pour la conférence entre Duperron, évêque d'Évreux et du Plessis-Mornay, qui eut lieu en 1600, s'exprime de la manière suivante : « A ceste occasion Sa Majesté choisit.... pour ceux » de la religion prétendue réformée M. Calignon, chancelier de Na- » varre, personnage très docte et très judicieux, et le sieur Casau- » bon, *lecteur de Sa Majesté*, l'un des ornements des lettres humaines » de ce siècle. » Il est donc évident que Casaubon, en 1600, exerce les fonctions de lecteur ou professeur royal ; il les continua jusqu'en 1603. Mais la chaire qu'il remplissait était une seconde chaire, une chaire nouvelle de grec, créée par le roi, et comme il ne l'occupa que de 1599 à 1603, les listes n'ont conservé les noms que des titulaires des anciennes chaires.

[2] Legrain, Décade, l. VIII, p. 428. « Quant à l'Université, il (le roi) » avoit ses professeurs ès langues hébraïque, grecque et latine, et en » toutes sciences : les leçons avoient lieu depuis sept heures du ma- » tin jusqu'à cinq heures du soir, l'espace de neuf heures : se faisoit » tel exercice au collége de Cambray, dit des Trois-Évesques. »

établit en 1598 deux chaires nouvelles pour la théologie positive, dont furent pourvus André Duval et Phil. de Gamaches. Il créa une autre chaire pour l'anatomie, la botanique et la pharmacie, dans laquelle il fit monter d'abord Ponson. Après la mort de Ponson, il confia en 1604 cet enseignement au célèbre Riolan, l'un des premiers et des principaux fondateurs de l'anatomie en France, qui pendant vingt ans disséqua plus de deux cents corps humains, joignant toujours la théorie à la pratique, l'explication de vive voix aux opérations de la main [1].

Ces innovations n'étaient que le prélude de la libérale et magnifique fondation que Henri IV projetait depuis longtemps, et qu'il tenta d'exécuter à la fin de 1609. Il entendit que le pays eût un enseignement correspondant à tous les développements que la science avait pris, non seulement en France, mais dans le monde entier, un enseignement encyclopédique ; que cet enseignement fût donné par les professeurs royaux, choisis entre les hommes les plus éminents de toute l'Europe ; qu'un édifice leur fût particulièrement et spécialement consacré, et que le corps des professeurs royaux, sans sortir de l'Université, y formât une compagnie ayant son existence propre ; enfin, que ces illustres maîtres fussent placés dans cet état d'honorable aisance qui permet à l'homme de donner à la science toute son attention et tout son temps. La fondation de Henri était celle du Collége royal de France, sur un tout

[1] Duval, le Collége royal de France, p. 70. « Venant à la connais-
» sance et amitié de du Laurent, docte personnage et lors premier
» médecin de Henri IV, Ponson impetra et obtint du roy par l'inter-
» cession dudit du Laurent une *création primitive et fondation parti-*
» *culière* de lecteur royal en *anatomie, botanique et pharmacie,* qui lui
» tourna à grand honneur.... Fatigué de pratique et de ses leçons
» publiques, où il travaillait excessivement, il décéda à Paris au mois
» de juillet 1603. Il eut pour son successeur et son second Jean Rio-
» lan, Parisien. Il fut docteur de la Faculté de médecine de Paris, l'an-
» née mesme qu'il fut institué lecteur du roy, qui estoit 1604 le 20 juin.»

nouveau et plus vaste plan. Voici dans quels termes en parlent les contemporains :

« Auprès du collége de Cambray, dit le premier, le Roy avait desjà fait jeter les fondements de celuy que l'on y bastit maintenant. Auquel il avoit destiné *faire une Académie complète de toutes sciences*, qui seroient enseignées gratuitement par des professeurs publics, auxquels seroient assignés gages suffisans. Il avoit desjà donné charge de faire provision d'hommes savants, qu'il eust fait venir de toutes parts et les eust fort bien appointez. »

On trouve dans un autre auteur du temps les curieux détails qui suivent :

« Le 23 décembre (1609) le cardinal Duperron, le duc de Sully, le président de Thou, le conseiller Gillot [1], par le commandement de Sa Majesté, vinrent recognoistre les lieux des anciens colléges de Triquet (Tréguier) et de Cambray, pour y faire édifier de nouveau un *Collége royal*, sur trente toises de long et vingt de large.

» Aux deux bouts de la longueur on devoit bastir quatre grandes salles pour faire les leçons publiques.

» Au dessus de ces salles, on devoit mettre la bibliothèque de Sa Majesté, la plus belle qui soit au monde pour les manuscrits.

» La face de ce collége devoit estre sans aucune demeure : sur le derrière on devoit faire des logements pour les lecteurs, le tout regardant sur une cour de dix-huit toises de long et douze de large, avec une belle fontaine au milieu.

» Bref ce devoit estre un beau bastiment et *renté de dix mille escus pour l'entretenement des lecteurs* [2]. »

Les 10.000 écus ou 30,000 livres du temps, environ 110,000 francs d'à-présent, affectés aux appointements des professeurs royaux, prouvent d'une manière certaine que, dans le plan de ce grand homme, le nombre des professeurs devait être porté à trente, et embrasser toutes

[1] L'un des auteurs de la Satire Ménippée.

[2] Legrain, Décade, liv. VIII, p. 428. — Mercure françois, années 1609, 1610, t. I, fol. 407.

Digitized by Google

les branches de la science sans exception. En effet, nous venons de voir que le roi avait augmenté le traitement des professeurs jusqu'à 900 livres, et l'on a la preuve qu'il avait eu la pensée constante de l'accroître encore. Ce projet bienveillant, il l'accomplissait en fixant les appointements à 1,000 livres, et les 30,000 livres affectées au collége royal emportaient nécessairement l'existence de trente chaires. Les 1,000 livres du temps correspondent à 3,600 francs au moins d'aujourd'hui, et l'avantage d'un logement dans l'intérieur du Collége venait s'y joindre. Plusieurs professeurs cumulaient une pension faite par le roi avec leur traitement. Les fonctions de professeur royal s'alliaient en outre très bien à des fonctions analogues, et avec la publication de nombreux ouvrages, comme on le voit par l'exemple de presque tous les professeurs. Un sort digne et favorable aux progrès de la science, était donc fait à ses plus illustres représentants.

Le large et beau projet de Henri relatif au Collége royal ou Collége de France, auquel on donna d'abord un commencement d'exécution, ne tarda pas à être abandonné, comme tous ses autres desseins, par les gouvernements venus ensuite. Il avait arrêté la construction du Collége royal sur un plan magnifique que son topographe Claude Chastillon, nous a conservé en l'une de ses planches[1]. Il avait décidé l'acquisition des trois colléges de Léon, de Tréguier, de Cambrai, sur l'emplacement desquels devait s'élever le Collége royal : il avait réalisé, selon toute apparence, l'achat du collége de Léon, puisque les contemporains témoignent qu'il avait fait ouvrir les travaux préliminaires de fondation[2]. Après sa mort,

[1] On trouvera cette planche reproduite dans notre atlas.

[2] Dans la première phrase du passage cité ci-dessus, page 782, Legrain dit : « Auprès du collége de Cambray, le roy avoit déjà fait jeter les

Marie de Médicis, par respect pour l'opinion publique, et dans le but de donner de la popularité à sa régence et au pouvoir du jeune roi son fils, ordonna d'abord la continuation des acquisitions et des travaux. Le collége de Tréguier fut acheté le 28 juin 1610, et Louis XIII posa la première pierre du Collége royal le 28 août de la même année : le collége de Cambrai fut encore acquis le 18 avril 1612 [1]. Une partie du Collége royal fut promptement construite, et sur ce qui avait été élevé, Pasquier disait : « Sous la conduite du cardinal Duperron, il a esté com-» mencé d'un si superbe arroy, qu'estant parachevé, il » ne trouvera son pareil dans toute l'Europe [2]. » Mais tout s'arrêta bientôt. L'édifice resta inachevé, et tout ce que l'on en avait bâti fut détruit plus tard pour faire place à celui que l'on voit aujourd'hui. Les chaires dont Henri avait projeté la fondation ne furent pas créées. Son plan, en ce qui concerne l'érection de bâtiments spécialement affectés à l'établissement et d'une dimension suffisante, le traitement des fonctionnaires, l'éminence des professeurs, le développement et l'universalité de l'enseignement a été ajourné pour plus de cent soixante ans. Il n'a été exécuté que dans la période comprise entre l'arrêt du conseil de Louis XV du 20 juin 1773, qui donna à l'enseignement une extension et une variété

» fondements de celui qu'on y bastit maintenant. » La légende en tête du plan donné par Claude Chastillon porte : « Le grand Collége royal » basti à Paris du règne de Henry le Grand, IVe du nom.» Tout cela suppose des travaux de fondation commencés.

[1] La copie des actes dans les Archives du Collége de France. — Le Mercure françois, année 1610, tome I, folio 510. « J'y vis mettre la » première pierre par le roy le 28 aoust (1610), dans laquelle sont » engravez ces mots : « *En l'an premier du règne de Louys treizième,* » *roy de France et de Navarre, aagé de neuf ans, et de la régence de* » *la royne Marie de Médicis, sa mère,* 1610. »

[2] Pasquier, Recherches, liv. IX, ch. 18, tome I, p. 928.

toutes nouvelles, les commencements du règne de Louis XVI et le milieu du XIXe siècle [1].

Si le temps manqua à Henri IV pour exécuter ce qu'il avait commencé en faveur du Collége de France, il lui fut donné d'élever plusieurs autres établissements, dont l'idée et la fondation lui appartiennent exclusivement. Il laissa en outre des projets et des plans arrêtés pour beaucoup d'autres. Il institua une Académie de chirurgie dans laquelle les élèves, sous la conduite des praticiens les plus habiles, gagés par lui, devaient s'exercer aux opérations les plus difficiles et les moins usitées, telles que les amputations et la taille de la pierre; soit aux études et aux pratiques anatomiques nécessaires à la perfection de cet art [2]. Plusieurs hommes éminents de l'époque, entre autres Florent Chrétien, ancien précepteur du roi, avaient succombé sous ses yeux à l'affection de la pierre, qu'on ne savait pas habilement extraire

[1] Voir l'arrêt du Conseil de Louis XV du 20 juin 1773, et l'extrait de l'arrêt dans Jaillot, Recherches sur Paris, édit. de 1775, t. IV, p. 182. Par cet arrêt dix-neuf enseignements sont établis, et un professeur institué pour chacun d'eux.

On trouve : 1° Pour les lettres : un professeur d'hébreu et de syriaque, un d'arabe, un de turc et de persan, un de langue grecque, un de philosophie grecque, un d'éloquence latine, un de poésie latine, un de littérature française. — 2° Pour les sciences : un professeur de géométrie, un d'astronomie, un de mécanique, un de physique expérimentale, un d'histoire naturelle, un de chimie, un d'anatomie, un de médecine pratique. — 3° Pour le droit et l'histoire : un professeur de droit canon, un de droit de la nature et des gens, un d'histoire.

[2] Legrain, Décade, l. VIII, p. 428. « Le roy a ordonné et gagé un » certain nombre des chirurgiens des plus expérimentez, pour avoir » des apprentis, et tenir comme une Académie de chirurgie, à laquelle » la jeunesse seroit instruite et dressée aux opérations, sections, ana- » tomies et autres choses nécessaires à la perfection de cet art. » — Morisot, Henricus magnus, cap. 44, p. 151. « Academias et collegia, » instituendæ juventuti ad... *chirurgiam*, medicinam, et alias artes, » annuis reditibus dotata.... erexit ornavitque. »

à cette époque. Il est probable qu'un souvenir pieux entra dans cette création si éminemment utile de Henri.

Instruit que les étudiants étaient obligés de se rendre en Italie pour apprendre la botanique, qui y était devenue très florissante depuis la fondation des jardins de Padoue, de Pise, de Bologne, il résolut de leur fournir dans notre pays les ressources scientifiques qu'ils étaient contraints d'aller mendier chez l'étranger : il établit à Montpellier un jardin royal des plantes, le premier que l'on eût encore vu en France, et qui a servi de modèle à tous les autres. Il en confia la direction à Richer de Belleval, créa pour lui dans la Faculté de médecine de Montpellier une cinquième chaire, avec l'obligation de professer l'anatomie en hiver, la botanique en été, et créa ainsi en France l'enseignement de la botanique (1593, 1595)[1]. Il projeta le jardin des plantes de Paris sur un vaste plan et une donnée remarquable. En effet, parmi les desseins du roi dont l'exécution est prochaine et pour lesquels il y a déjà des devis dressés, Sully mentionne le suivant : « Plus un plan, devis et désignation d'un lieu propre » pour y eslever et entretenir toutes sortes de plantes, ar- » bustes, herbes et autres simples, avec les hommes et les » choses nécessaires pour y faire toutes sortes d'espreuves, » expériences et de *médecine* et *d'agriculture*[2].» Le gouvernement de Louis XIII établit ce jardin en se servant des idées de Henri, mais en en retranchant la moitié. Le

[1] « Le Jardin du roi fut construit en 1598, à la sollicitation d'André » du Laurent, chancelier de la Faculté de médecine de Montpellier, » et alors premier médecin du roi Henri IV, qui en donna la direction » à P. Richer, vice-chancelier de cette Faculté. Il a six grandes allées » principales, dont quelques-unes sont en amphithéâtre. Celles des » plantes médicinales sont élevées et revêtues de pierres.... Ce jardin » contient un nombre infini de plantes, même des plus rares. » (Expilly, Dict. géogr., hist. et polit., t. IV, p. 875 A, B. — Dorthes, Eloge hist. de Belleval, in-4°, 1788.

[2] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A.

plan de Henri embrassait tout le règne végétal, visait au développement de l'agriculture au moyen des expériences, en même temps qu'aux progrès de la partie botanique qui devait servir à la médecine, il comportait de plus la création de tout un corps de professeurs et de démonstrateurs. Celui de Louis XIII se borna à la culture des plantes médicinales, et à un seul professeur pour cette branche de la science.

Une idée non moins belle et non moins utile de Henri fut de donner à la France les moyens de faire chaque jour de nouveaux progrès dans les arts de la paix et dans ceux de la guerre, au moyen d'études réfléchies. Il voulut qu'elle eût un Conservatoire des arts et métiers, où seraient rassemblés et conservés les modèles de toutes les machines, l'historique de toutes les inventions et découvertes, de manière à ce que les découvertes ne fussent plus exposées à se perdre, comme il était arrivé dans l'antiquité et le moyen âge; et de manière aussi que le génie de l'invention, en partant de l'examen de ce qui existait déjà, pût faire faire de nouveaux pas à la mécanique. Il voulut également que la France eût une sorte de Musée géographique et hydrographique, pourvu de six cartes, d'une dimension colossale, dessinées sur des terrains préparés exprès, et représentant la France, les quatre parties de la terre, la mappemonde, toutes les mers, rendues dans les moindres détails et avec tous les accidents qu'elles présentaient. Ces cartes devaient servir au commerce pour sa navigation et pour les routes qu'il avait à suivre; à la guerre, pour les expéditions de terre et de mer, pour l'étude du territoire ou des parages ennemis [1].

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 293 A. « Plus un plan et devis » de l'ordre qu'il faut observer pour accommoder, dans la grande gale- » rie du Louvre, une grande salle basse, et un grand galletas (grande » salle du haut) pour y tirer et mettre *toutes sortes de modelles, d'ar-*

Tout se lie et s'enchaîne dans les idées d'un grand homme. Henri attachait la supériorité de la nation dans tous les genres aux lumières puisées dans l'instruction : il avait développé l'instruction, au moyen de l'enseignement répandu à profusion ; il fallait qu'il donnât, et il donna en effet à l'enseignement les moyens de se perfectionner et de s'élever sans cesse. Le complément pour ainsi dire forcé, la conséquence nécessaire de la régénération et de la création de tant d'établissements d'instruction était la salutaire et capitale transformation qu'il fit subir à la Bibliothèque royale.

La Librairie ou Bibliothèque formée par nos rois depuis Charles V, placée d'abord au vieux Louvre, ensuite à Blois, avait été transportée par François Ier à Fontainebleau. Elle y resta jusqu'au règne de Charles IX, qui la fit transférer à Paris[1]. La garde en était confiée à un di-

» *tifices, machines et inventions pour toutes sortes d'arts, metiers*, exer-
» cices, charges et fonctions, mettant les lourdes et pesantes en bas,
» et les légères en haut. » — Page 292 B : « Plus un devis de *six*
» *cartes géographiques et hydrographiques*, en plan sur terre ferme,
» avec la désignation des six lieux capables et propres à cet effet ;
» l'une pour la France, l'autre pour les quatre parties du monde, et
» une pour tout le globe d'iceluy, par le moyen desquelles estant sur
» les lieux, se pourront distinguer tous les royaumes, païs, mers et
» rivières du monde, et surtout de la France. » — Dans les deux paragraphes de la page 291 B commençant par les mots : « Plus un estat
» de toutes les villes frontières du royaume... Plus un estat de tous les
» vaisseaux ronds et galères estans en France. » On pourrait voir l'idée d'un dépôt des plans et d'un musée naval ; mais cette idée n'est pas assez clairement exprimée pour que l'on puisse avoir la certitude de ces projets.

[1] Une remonstrance touchant la garde de la librairie du roy, par Jean Gosselin, garde d'icelle librairie, dans les Variétés historiques et littéraires publiées par M. Edouard Fournier, t. I, p. 1, 2. « Il y a trente-
» quatre ans et plus que j'ay charge de garder la librairie du roy, qui
» est un des plus beaux thrésors de ce royaume. Durant lequel temps
» je l'ay gardée plusieurs années dans le chasteau de Fontainebleau, *et*
» *puis, par le commandement du roy Charles IX, je la feis apporter*
» *en ceste ville de Paris.* » Ce passage de la remontrance de Gosselin

recteur, nommé maître de la librairie du roi, et à un garde sous ses ordres. Amyot, maître de la librairie sous Charles IX et sous Henri III, en avait ouvert l'entrée aux savants; mais ce n'était pas une règle, c'était une concession, une tolérance libérale de sa part et de la part du gouvernement, limitée d'ailleurs à un très petit nombre d'érudits. Le dépôt, accru par Louis XII et par Charles VIII, enrichi sous François Ier de manuscrits d'une valeur inestimable, ne comptait cependant qu'un nombre assez limité de volumes, à l'extinction des Valois, et il faillit périr pendant les saturnales de la Ligue. Pigenat, Rose et de Nully ne se trouvaient pas assez payés de leur zèle pour la cause religieuse par l'obtention, le premier, d'une cure à Paris; le second, de l'évêché de Senlis; le troisième, d'une charge de président au Parlement de Paris. Ils avaient imaginé de s'appliquer comme supplément les livres et les manuscrits de la bibliothèque du roi. Les deux premiers, traversés par l'opposition du président Brisson, avaient échoué dans leur vol; mais après l'assassinat de ce magistrat, de Nully avait mis la main sur les précieux ouvrages, et il les retint jusqu'à la fin du mois de mars 1594, quelques jours après l'entrée de Henri IV dans Paris[1]. Tel était l'état de ce dépôt littéraire, lorsque

réfute l'erreur contenue dans le Discours sur l'histoire de la Bibliothèque du roi, placé en tête du 1er volume du catalogue imprimé. Les auteurs de ce Discours, d'ailleurs très bien fait, avancent que la Bibliothèque du roi fut transférée de Fontainebleau à Paris sous le règne de Henri IV, en 1595.

[1] Ce fait, doublement curieux, est consigné par Gosselin, qui fut garde de la Librairie depuis la mort de Mathieu Labisse jusqu'à l'année 1603 : 1° dans la Remontrance de Gosselin, pages 2-5; 2° sur le côté intérieur d'un manuscrit intitulé : *Les Marguerites historiales par Jean Massuë*. Gosselin ajoute comme détail, relativement à la conduite et aux procédés de Nully, pendant le temps où il resta détenteur des livres volés par lui à la Bibliothèque du roi : « Durant lequel temps » on a coupé et emporté le premier cahier du présent livre, auquel » cahier estoit contenu choses remarquables. »

Henri en devint maître, et lorsque l'historien de Thou en prit la direction effective, après en avoir reçu la direction nominale dès 1593, par les provisions que le roi lui avait données à la mort d'Amyot.

De Nully fut contraint de restituer ce qu'il avait impudemment détourné, et l'ancien fonds de la Bibliothèque du roi se trouva ainsi rétabli, au moins dans sa plus grande partie. Dès ce moment se succédèrent des mesures qui honoreront à jamais le règne de Henri IV et la direction de de Thou. De Thou signala son entrée dans l'exercice des fonctions de maître de la librairie, en proposant à Henri d'unir à sa Bibliothèque celle de Catherine de Médicis. La Bibliothèque de Catherine provenant de la succession du maréchal Strozzi contenait, outre un certain nombre de livres français, italiens, arabes, plus de 800 manuscrits grecs, les uns rares, les autres uniques, et destinés à répandre les plus vives lumières sur les diverses matières qui s'y trouvaient traitées. F. Pithou, l'un des commissaires chargés de les examiner, disait dans son rapport : « Ces manuscrits ne peuvent assez » s'estimer, tant pour la rareté et bonté desdits livres, » qui ne se pourroient trouver ailleurs, que pour estre » une bonne partie d'iceux non imprimez, et lesdits livres » originaux et non copies; dignes d'estre réservez en » France pour la postérité, conservation des bonnes » lettres, et pour l'honneur du royaume, et impossibilité » de pouvoir colliger et assembler à présent une telle » bibliothèque à quelque prix et en quelque païs que ce » fust. » Aux termes des lettres-patentes que de Thou fit dresser par P. Pithou, son ami, et qui furent expédiées le 14 juin 1594, le roi ordonna que tous les ouvrages composant la bibliothèque de Catherine de Médicis seraient unis à la sienne. Mais les nombreux créanciers de cette reine s'opposèrent à l'exécution des lettres-patentes,

et comme, sous le règne de Henri, aucun intérêt public ne pouvait nuire aux intérêts des citoyens, la solution de l'affaire fut ajournée à long terme.

Le roi et de Thou, laissant la justice suivre son cours, remplirent le temps qu'elle employa à examiner et à décider, par des mesures qui transformèrent la Bibliothèque, de meuble le plus noble de la couronne, en un établissement d'utilité publique, qui devint bientôt le premier et le plus important de l'Europe dans son genre. En 1595, après avoir fait rentrer la Bibliothèque dans la propriété des livres qui lui avaient été volés ou empruntés, ils la rendirent publique. Ils mirent ainsi les hommes qui se livraient à des travaux sérieux, savants, professeurs, étudiants, en état de profiter d'un trésor, dont les obstacles placés à l'entrée avaient jusqu'alors par le fait privé la presque totalité d'entre eux, et dont les ombrages d'une érudition, jalouse de tout garder pour elle, pouvaient les priver tous sans distinction, puisque la communication des ouvrages n'avait été jusqu'alors que facultative. A partir de ce moment, l'étude en grand, la faculté de s'instruire et de découvrir devint de droit commun. Ce que la diffusion des lumières a gagné à cette libérale mesure est incalculable. La Bibliothèque fut placée dans le collége de Clermont, devenu vacant depuis la récente expulsion des Jésuites. A peine elle y était entrée que de Thou l'enrichit de la grande Bible de Charles le Chauve. Cette Bible avait été confiée par Charles V, le Sage, à l'abbaye de Saint-Denis : les religieux, transformant un dépôt en un don, et traitant le manuscrit comme leur propriété, cherchaient à le vendre. De Thou obtint du parlement, le 20 août 1595, un arrêt ordonnant que la Bible serait restituée à la Bibliothèque du roi, et ce monument, d'une souveraine importance pour l'histoire de

l'art et pour l'histoire de la France, y entra le 20 octobre de la même année.

La réunion des livres et manuscrits de Catherine de Médicis occupait toujours de la manière la plus active le roi et de Thou. Henri fournit les fonds nécessaires pour les acquérir et pour désintéresser les créanciers de Catherine : il suivit en outre la prise de possession avec cette sollicitude inquiète qu'il apportait à tout ce qu'il jugeait importer à la France. A la date du 4 novembre 1598, et dans le fort des difficultés que de Thou rencontrait à opérer la réunion, Henri écrivait à ce magistrat[1] pour lui annoncer qu'il récompensait les services rendus par lui à la cause royale et à la cause des lettres, par une place de conseiller d'État, et il insistait en même temps auprès de lui pour qu'il terminât l'affaire de la réunion. « Je vous » ay ci-devant escript, lui marquait-il, pour retirer des » mains du nepveu de feu sieur abbé de Bellebranche, la » librairie de la feue royne, mère du roy monseigneur; » ce que je vous prie et commande encores un coup de » faire, si jà ne l'aviés faict, *comme estant chose que je* » *désire, affectionne et veulx*, afin que rien ne s'en » esgare, et que vous la faciés mettre avec la mienne. » De Thou leva les difficultés dont l'affaire se trouva hérissée, en multipliant les soins et les démarches, et en obtenant deux arrêts définitifs du Parlement en date des 25 janvier et 30 avril 1599. Après ces arrêts, l'incorporation de la Bibliothèque de Catherine de Médicis à la Bibliothèque du roi fut enfin opérée. De Thou fit relier magnifiquement 350 de ces manuscrits, ainsi que la Bible de Charles le Chauve : la couverture de ce dernier manuscrit porte d'un côté les armes de France, de l'autre, la lettre H avec des fleurs de lis, et au milieu, la légende

[1] Recueil des Lettres missives, t. V, p. 62, 63.

rendant un légitime hommage au second père des lettres : *H. IIII, patris patriæ, virtutum restitutoris*. Les Jésuites ayant obtenu leur rappel en 1604, et ayant recouvré le collége de Clermont, la Bibliothèque royale, avec l'immense accroissement qu'elle avait naguère reçu, passa du collége de Clermont dans le couvent des Cordeliers. Elle y demeura quelques années en dépôt, confiée à la surveillance de Casaubon, que le roi avait tiré en 1603 des fonctions de lecteur ou professeur royal, pour le commettre à la garde de ses livres, sous la direction de de Thou. Casaubon profita des manuscrits qu'il avait entre les mains pour publier ces savantes éditions, ces traductions, ces commentaires, qui lui ont assuré un si grand nom dans les lettres, et qui forment en même temps l'une des périodes glorieuses de l'érudition française. Henri destinait pour emplacement définitif à la Bibliothèque royale, l'un des bâtiments du collége de France, dont ses commissaires préparaient l'emplacement et l'érection au mois de décembre 1609[1]. Ce projet, arrêté par sa mort seule, était encore empreint de la sagesse et de la prévoyance qui éclatent dans tous ses autres plans. Il n'établissait pas la Bibliothèque dans le quartier de cette classe de citoyens que leurs goûts et leurs occupations en éloignent plutôt qu'ils ne les y attirent : il la plaçait au centre des établissements d'instruction secondaire et supérieure, et mettait ses mines fécondes sous la main des hommes qui, dans les lettres et dans les sciences, pou-

[1] Pour les paragraphes relatifs à la Bibliothèque royale, voir : Legrain, Décade, livre VIII, p. 429. — Morisot, Henricus magnus, c. 46, p. 151. - Mercure françois, année 1609, t. I, fol. 407 recto. — Voir parmi les écrits modernes la note de l'abbé Barthélemy, insérée dans l'ouvrage de Blondel intitulé : Architecture françoise, t. III, p. 68, in-folio. — Discours sur l'histoire de la Bibliothèque du roi en tête du 1er volume du catalogue imprimé. — Essai historique sur la Bibliothèque du roi, par Leprince, Paris, 1782, in-18, p. 28-40.

vaient en tirer de nouvelles richesses. Quelques historiens n'ont pas hésité à dire que Henri IV fut le véritable fondateur de la Bibliothèque royale. Malgré les larges restrictions que la justice ordonne de faire en faveur des princes qui, les premiers, conçurent l'idée de donner au pays un dépôt littéraire et scientifique, et commencèrent l'exécution de ce noble et utile projet, on ne trouvera peut-être pas l'assertion de ces écrivains exagérée, quand on considérera que Henri IV l'enrichit d'un nombre de manuscrits double de celui que François Ier y avait ajouté, et surtout qu'après avoir irrévocablement fixé son siége à Paris, de privée il la rendit publique.

Le cabinet des médailles avait été établi par François Ier et très augmenté par Charles IX. Mais comme ses raretés avaient une valeur métallique qui excitait au plus haut point la cupidité, il avait plus souffert encore que la Bibliothèque du roi des excès des guerres civiles : la collection avait été dilapidée et presque anéantie, et le cabinet demandait une fondation nouvelle. Henri, éclairé par de Thou, résolut de rendre au texte des historiens le secours et le contrôle des monuments numismatiques. Il mit ce projet à exécution en 1602. Il rassembla le peu qui restait des antiques de la couronne à Fontainebleau ; en donna la direction à Bagarris de Rascas, savant antiquaire provençal, avec le titre de *maître des cabinets, médailles et antiquités du roi ;* ordonna en même temps de recommencer les acquisitions dans l'Europe entière, et de racheter en France tout ce qui avait été distrait de l'ancien Cabinet de ses prédécesseurs. La fondation de la collection royale date de ces actes, qui sont établis par les historiens de la Provence, par une lettre de Joseph Scaliger en date du 12 janvier 1603, et par les états de finances que nous a transmis Sully [1]. Rascas conçut

[1] Bouche, Essai sur l'Histoire de Provence et sur les Provençaux

l'idée d'employer les médailles non pas seulement à élucider les diverses parties de l'histoire ancienne, mais aussi à reproduire et à fixer les événements contemporains. Il proposa de faire la première application de ce projet au règne de Henri IV, et de composer une histoire complète du règne au moyen d'une suite de médailles qui en retraceraient les événements les plus glorieux. Le plan ayant reçu l'approbation du roi, Rascas lui présenta, en 1608, les dessins non encore achevés, mais fort avancés, des médailles qui devaient former cette histoire figurée [1]. Le projet, arrêté par la mort de Henri, ne reçut d'exécution que sous les règnes suivants. Mais le Cabinet des médailles, utile et magnifique annexe de la Bibliothèque royale, était fondé : l'obligation était en quelque sorte imposée aux successeurs de Henri de donner à cette collection des accroissements destinés à étendre sans cesse le domaine de la science; enfin l'usage que l'érudition avait à tirer des médailles devait être établi et réduit en système par la publication successive des ouvrages de Rascas.

Le but manifeste de Henri était de développer dans d'immenses proportions l'intelligence humaine en France, et d'appliquer ses progrès au perfectionnement de la société. Il avait établi, réformé, étendu l'instruction secon-

célèbres, t. II, p. 300, 301, petit in-folio : « Dès la fin de 1602, Ba-
» garris de Rascas fut présenté à Henri IV par MM. d'Autichi, inten-
» dant des finances, et Berringen, premier valet de chambre. Henri IV fut
» si satisfait de Bagarris, qu'il résolut tout de suite de former un cabinet
» des médailles, et lui en donna la direction. » — Sully, ch. 150, t. II, p. 17 B : « Vous continuastes aussi en ceste année (1605)... à rachep-
» ter les bagues et joyaux de la couronne vendus et engagez par les
» dissipations des règnes passez et à y en adjonter de nouveaux. » — Chap. 164, t. II, p. 171 : « Plus pour les bagues et meubles que le roy
» a acheptés dans le susdit temps (1599-1607) 1,800,000 livres. »

[1] Article de M. E. David, de l'Institut, dans la Biogr. univ., t. XXXVII, p. 105-107.

daire et l'instruction supérieure : il avait multiplié les mesures, prodigué les fondations, pour qu'une classe nombreuse de citoyens allât puiser dans les écrits des Grecs et des Latins les idées justes et grandes qu'ils contiennent sur tous les sujets; les notions inappréciables qu'ils fournissent sur toutes les parties des sciences, à l'exception de deux branches des sciences naturelles. La conséquence des principes logiques par lesquels Henri se conduisait était qu'il accordât libéralement sa protection et ses bienfaits à ceux dont les travaux servaient à propager et à populariser la connaissance des auteurs anciens; aux hommes d'un génie inventif qui, par leurs productions originales dans la littérature ou leurs découvertes dans les sciences, étaient assez heureux pour ajouter au riche fonds de l'antiquité; à tous ceux en un mot dont les ouvrages formaient un second enseignement, un enseignement supérieur pour la nation, et servaient à l'instruire, à élever son esprit, à polir et à adoucir ses mœurs. Un contemporain fournit les détails suivants sur les préoccupations du roi à la date du mois de mai 1600, sur le parti qu'il voulait tirer de l'instruction et des lumières pour l'utilité publique, et sur ses dispositions à l'égard de ceux qui contribuaient à les répandre. « Le roy » ne s'entretient plus en public que de choses sérieuses, » et dit tout haut qu'il a vrayment et à bon droict acquis » le nom de père des lettres et de restaurateur d'icelles en » son royaume; et qu'il espère, avec l'aide de Dieu, faire » recueillir la moisson et le fruit de cette bonne semence » à ses subjects, exaltant sur tous ceux qui s'adonnent » aux sciences[1]. »

Des écrivains, à la sagacité et au talent desquels nous

[1] Extrait d'un journal manuscrit conservé dans une grande bibliothèque, et cité par Brizard dans son ouvrage intitulé : De l'amour de Henri IV pour les lettres, p. 20, 21.

rendons plein hommage, ont dit qu'aucun gouvernement ne suscite et ne crée une littérature, comme il réforme une législation, règle un article de budget, établit une industrie; que toute littérature, en prenant ce mot dans son sens le plus large, était le produit des opinions et des passions religieuses d'un peuple, de ses intérêts et de ses sentiments politiques; de l'état général de la société. Telles sont bien les causes premières de toutes les idées, de toutes les inspirations. Mais ces idées et ces inspirations ne sont que des principes, et il faut les employer; que des matériaux intellectuels, si l'on peut s'exprimer ainsi, et il faut les mettre en œuvre et les disposer avec art pour en faire un édifice. Elles émanent et sortent de la religion, de la politique, de l'état social; mais vagues et incertaines dans le principe, elles ont besoin d'être fixées d'abord, rendues et exprimées ensuite, par les hommes de lettres et les savants. Elles n'acquièrent cette consistance, ne reçoivent l'ordre le plus méthodique, la disposition la plus rationnelle, ne prennent la forme la plus propre à les rendre intelligibles, saisissantes, puissantes sur les esprits, qu'à la suite d'une élaboration lente et difficile, que par l'effort prolongé des hommes d'étude et des penseurs. C'est dans ce travail, qui préside à la formation des littératures, que le concours des gouvernements nous paraît d'une souveraine utilité, si ce n'est même d'une nécessité indispensable. Les poètes, les orateurs, les savants, ne peuvent accomplir la tâche délicate et difficile à laquelle ils sont appelés, que sous la condition d'être réservés et appliqués exclusivement aux œuvres de l'intelligence; de recevoir cette destination, et de tenir cette facilité de la libéralité du prince, ou de la générosité de la nation en corps, devenue assez favorable au savoir pour s'empresser de la leur offrir; d'être attirés par le souverain dans des centres de lumières, dans des

foyers de civilisation où tout éclaire leur esprit, tout favorise leur travail, tout enflamme leur ardeur par l'espoir des récompenses et de la gloire. La Grèce au temps de Périclès, Rome sous Auguste, l'Italie dans la période qu'ouvrent les princes Della Scala avec Robert le Sage, et que ferment les Médicis, ont toutes dû leurs grands siècles littéraires aux efforts des esprits supérieurs provoqués et soutenus par les chefs de l'État, à ce protectorat du génie par le pouvoir. Les conditions du développement intellectuel ne pouvaient être autres, et ne furent pas différentes dans notre pays. Au moyen âge, nous avons eu une littérature de sept siècles qui a puisé à son aise ses inspirations dans la religion, la politique, les mœurs publiques, qui a exprimé, comme elle l'a entendu, dans la plus entière liberté, ses sentiments et ses idées. De cette littérature, que reste-t-il? D'informes essais, à peine feuilletés de loin en loin par quelques érudits, sans action, sans puissance sur les masses, qui en ignorent jusqu'à l'existence. La France n'a eu une littérature commune à toutes ses populations, et par conséquent nationale, fixe et durable, embrassant tous les genres, étendant à divers degrés son influence sur toutes les classes et pénétrant partout dans la société, que depuis le règne de François Ier; qu'à partir du moment où la royauté remplaça les rares volontaires de la littérature et de la science par un corps régulier et permanent d'hommes faisant leur profession des travaux de l'intelligence; appelés à Paris et à la cour, au centre de la grandeur, de l'activité et du goût, pour y puiser des idées élevées, ingénieuses, justes sur tous les sujets; pour régler et discipliner leur esprit; pour apporter dans leurs compositions cette perfection de la pensée, cette irréprochable pureté de l'expression, que doivent réunir les œuvres destinées à l'instruction d'un peuple.

Henri se conduisit évidemment par ces idées qui dominaient à la cour de nos rois depuis François Ier. Il étendit ses bienfaits et ses encouragements aux érudits, aux hommes de lettres, aux savants. Il pourvut à leurs besoins en leur distribuant des emplois, des gratifications, des pensions, des bénéfices enfin, jusqu'au moment où la réforme décrétée à la fin de 1606 réserva exclusivement aux membres du clergé cette dernière espèce de faveurs. En soustrayant ainsi les littérateurs et les savants à toute tâche mercenaire, aux soucis de la vie, il donna la liberté à leurs pensées, et la concentra toute entière sur les travaux de l'esprit. Il les honora à l'égal de ceux qui servaient la patrie sur les champs de bataille et dans les emplois civils les plus considérables. Enfin, par ses éloges, par les témoignages de son estime, et plus encore par le continuel spectacle de ses utiles et glorieux travaux, il éleva leur génie. Bertaud, évêque de Seez, admis à sa familiarité, témoigne que tout homme en France qui se recommandait par un mérite solide, et surtout qui s'était fait un nom dans les lettres, avait droit à sa faveur [1], et les nombreux détails arrivés jusqu'à nous, prouvent la vérité de cette assertion. Nous nous bornerons à en reproduire quelques-uns qui s'attachent aux noms les plus connus de cette époque. Dans le même mois (4 et 10 novembre 1598) il créa de Thou conseiller d'État, et lui accorda les revenus de l'abbaye de Bellefontaine après la mort de l'évêque de Chartres, son oncle [2]. Il le pressa de publier son histoire, et quand la première

[1] Mercure françois, année 1609, Épilogues ou sommaires sur la vie du roy, t. I, fol. 487 recto. « M. l'évêque de Séez... dit qu'il n'eust » jamais cognoissance d'aucun excellent personnage de son royaume, » et surtout recommandé pour la gloire des lettres, qu'il ne le favo- » risast de quelque honneste pension. »

[2] Lettres missives en date des 4 et 10 novembre 1598, t. V, p. 62, 66.

partie de ce grand ouvrage parut, il le couvrit de sa protection, imposa silence à la fois aux clameurs des courtisans, et aux réclamations de la partie la plus ardente du clergé de France. Il le défendit longtemps contre la défaveur du Saint-Siége, puisqu'il écrivait à son ambassadeur à Rome au sujet du livre : « C'est moy qui en ay » commandé le cours et la vente. » Si plus tard, en 1609, quand la cour de Rome prononça sa censure contre l'histoire de de Thou, il ne réclama pas avec autorité, c'est qu'alors il était à la veille d'entrer en lutte contre les deux branches de la maison d'Autriche, que l'intérêt politique dominait tout, qu'il lui faisait une nécessité de l'alliance des puissances italiennes, et lui commandait de les ménager jusque dans leurs erreurs. Parmi les autres historiens qui méritent encore d'être consultés aujourd'hui, il nomma Fauchet et Matthieu à la place d'historiographes, avec une pension de 600 écus considérable alors, et il accorda à Matthieu l'honneur de son intimité : il donna à P. Cayet une chaire au Collége de France, et lui assura les libéralités de l'un des officiers de la couronne. Nous avons vu, par les détails relatifs à Casaubon, par l'augmentation de traitement accordée aux professeurs du Collége de France, quelle large part les érudits eurent dans ses faveurs : il faut ajouter que les deux frères Sponde ne vécurent longtemps que de ses bienfaits. Il combla de biens tous les auteurs dont les ouvrages écrits en français jetaient quelque éclat sur notre littérature et faisaient faire des progrès à la langue nationale : d'Ossat, qu'il nomma évêque de Bayeux, et que sa protection porta à la dignité de cardinal; Desportes, dont il augmenta la pension; Bertaut, qu'il fixa à la cour en lui conférant la charge de premier aumônier de la reine, et qu'il plaça sur la chaire épiscopale de Seez; Fenoillet, qu'il attira de Savoie en France, qu'il choisit pour son prédicateur ordinaire ; Coeffeteau,

sur lequel il fixa l'attention publique en lui conférant également le titre de son prédicateur, et qu'il contribua à élever de l'obscurité d'un cloître aux premières dignités de son ordre; le poète Regnier, auquel il conféra plusieurs bénéfices, et qu'il gratifia encore, en 1606, de la pension de 2,000 livres, dont son oncle Desportes jouissait sur l'abbaye de Vaux-Cernay, quelque temps avant que la réforme du mois de décembre 1606 interdît cette distribution des biens ecclésiastiques aux séculiers; Malherbe, enfin, qui fut défrayé de tout et reçut une pension de 1,000 livres du temps, environ 3,600 francs d'aujourd'hui par les mains du grand écuyer de Bellegarde[1]. Malherbe s'était attiré l'animadversion de Sully, par des griefs qui remontaient au temps de la guerre civile: pour récompenser le poète, sans blesser son ministre, Henri se servait, comme intermédiaire et comme prête-nom, de Bellegarde, dont il augmentait les états et pensions, en proportion de ce qu'il donnait à Malherbe : le détour par lequel passait le bienfait ne peut faire perdre la trace de la main qui l'accordait. Le roi prisa également les sciences et récompensa les savants. Viète fut maître des requêtes au conseil d'État. Les contemporains ont remarqué que deux mathématiciens habiles se disputant le prix de cinq cents livres fondé par Ramus, il le leur partagea, et leur fit de plus un présent considérable. Il accorda un logement dans les galeries du Louvre à Aléaume, professeur royal de mathématiques très savant, et en l'employant à dresser les plans des

[1] Les vies de ces différents auteurs publiées soit à part, soit en tête de leurs œuvres par leurs éditeurs, notamment celle de d'Ossat, en 1771; celle de Régnier, en 1750, avertissement, p. xij; celle de Malherbe, en 1822; notice, p. 25, 26. — Brizard, De l'Amour de Henri IV pour les lettres, p. 15, 17, 45, 46, 120, 121, 144. — Biogr. univ., les articles de quelques-uns de ces auteurs.

constructions nouvelles, il le paya généreusement de ses travaux[1].

Le génie littéraire, dans la diversité des genres auquel il s'applique, obtint d'une manière constante son attention et son intérêt, et cet intérêt était un fait heureusement connu de tous. Il se faisait lire par Duperron, deux heures avant son sommeil, l'*Amadis*, qui venait de paraître; et par Bellegarde et Bassompierre, pendant les insomnies que lui causait la goutte, le roman de l'*Astrée*. Tous les grands ouvrages publiés de son temps lui furent dédiés. Entre vingt autres, nous ne citerons, dans les genres les plus différents, que le Théâtre d'agriculture rédigé, comme on l'a vu, par Olivier de Serres, à l'instigation du roi; l'Histoire de son temps, composée par de Thou, et précédée d'une préface adressée à Henri, qui décore si magnifiquement l'entrée de ce vaste édifice; le Polybe grec et latin de Casaubon, qui s'ouvre par une préface non moins importante, où l'auteur, après avoir payé un juste tribut aux vertus et aux talents du monarque, le loue surtout de la protection qu'il accordait aux lettres, par lui rétablies dans leur ancienne splendeur; les deux parties des Œuvres de Regnier, au-devant desquelles le poète a placé des discours où il célèbre les grandes actions du roi dans des vers pleins d'élévation et de verve[2]. Les nombreuses dédicaces adressées à Henri sont moins remarquables encore en ce qu'elles contiennent l'expression de la reconnaissance des gens de

[1] Legrain, Décade, liv. VIII, p. 429. — Sauval, Antiq. de Paris, liv. IX, t. II, p. 507.

[2] Voir la Préface placée par de Thou en tête des dix-huit premiers livres de son histoire, publiés en 1604. — La préface en quarante-sept pages du Polybe grec et latin de Casaubon, publié à Paris en 1609, in folio. — Les deux discours placés par Regnier, l'un en tête de ses Satires, l'autre en tête de ses Épitres et Élégies, t. I, p. 1-11; t. II, p. 1-16, édit. 1750, in-18.

lettres et des savants, et la preuve de la faveur constante dont il les honora, qu'en ce qu'elles le montrent comme placé au centre du mouvement intellectuel de la France, et lui imprimant sans cesse une nouvelle activité sur tous les points et dans toutes les directions.

La pensée humaine, quelque part qu'elle se produisît utile et grande, ne le trouva jamais indifférent, et il eut des encouragements pour les savants et les littérateurs étrangers, comme pour les Français. Il adressa, avec l'intention de les fixer dans le royaume, les propositions et les avances les plus flatteuses à François de Sales, qui avait prêché devant lui avec talent et onction le carême de 1604, et auquel il offrait une abbaye avec la promesse de le faire nommer cardinal ; à Grotius, qui se vante dans ses écrits d'avoir touché la main victorieuse du héros de la France ; à Juste Lipse, auquel il offrait une place en rapport avec son mérite, et 600 écus d'or d'appointements. Il distribua des pensions et des gratifications à plusieurs hommes doctes d'Italie, d'Allemagne, des Provinces-Unies, et il prit soin lui-même de les leur faire tenir. Sous l'année 1609, Lestoile parle de présents offerts au nom du roi aux savants de Leyde, en Hollande, à Scaliger, à Baudius et à beaucoup d'autres, « envers » lesquels Jeannin se doutant qu'ils en eussent besoing, » exerçoit par delà de grandes libéralitez [1]. »

Le propre d'un gouvernement tel que celui de Henri IV était de laisser la plus grande liberté à la manifestation des opinions des citoyens, pour deux motifs également graves. Le premier était d'entretenir l'activité des esprits, mobile des découvertes, principe fécond de toutes les idées neuves, grandes, utiles, dans les matières de politique et d'administration comme dans les sciences, la

[1] Lestoile, Registre-journal de Henri IV, p. 525 B.

littérature, les beaux-arts, les arts nécessaires. Or, cette activité se ralentit d'abord et cesse ensuite entièrement, dès que les hommes qui se livrent aux travaux de la pensée trouvent des obstacles à publier leurs idées et à y attacher leur nom : la noble passion de la vérité, l'orgueil humain, l'intérêt le veulent ainsi, établissent cette loi d'une manière constante. Le second motif déterminant pour Henri, était la résolution arrêtée chez lui de perfectionner sans cesse le gouvernement, l'administration, la société; d'en corriger les abus et les vices : il sentait bien que, pour détruire le mal, il fallait d'abord qu'il le connût, et qu'il fournît à tous les moyens de le lui dénoncer, de l'éclairer par la publicité. Quelques écarts, quelques excès se mêlèrent à l'usage de la liberté qu'il accorda : il ne s'en effraya pas. Dans la seconde moitié de son règne, il sentait son gouvernement si bien défendu par la force militaire qu'il lui avait donnée; si bien soutenu par l'estime et l'amour de la nation, qu'il jugeait impossible que quelques écrits troublassent l'ordre et la paix publique : le profond repos dans lequel demeura le royaume prouva combien il voyait juste; l'événement lui donna raison.

Ce que l'on appelait alors la *liberté d'imprimer*, et ce que nous nommons aujourd'hui la liberté de la presse, aussi bien que la liberté de tout représenter sur le théâtre, furent entières sous ce règne, comme le prouvent beaucoup de faits qui se produisent d'année en année. A partir de 1595, la Ligue, sans être détruite encore sur tous les points du territoire, fut abattue, et dans la plupart des grandes villes, Henri put régler à son gré ce qui concernait l'ordre public et la liberté de la presse et du théâtre. Or, quand on consulte la série des publications qui eurent lieu dans la période écoulée entre 1595 et 1598, quand on étudie les *Discours* et *Livrets* du temps, correspondant à nos brochures et pamphlets modernes, on trouve que

les diverses classes de citoyens exprimèrent sans l'apparence même d'une gêne leur opinion sur tout ce qui touchait à la chose publique · la religion en elle-même, la religion dans ses rapports avec l'État, la politique intérieure, les finances, les affaires étrangères[1]. Malgré les inconvénients de détail attachés à cette liberté, comme à toute chose humaine, le gouvernement et la France s'en trouvèrent bien en somme. L'auteur de la Remontrance, écrite en 1598, qui s'en prenait hardiment non pas seulement aux financiers, mais aussi à tous les comptables et au Conseil d'État et de finances, qui offrait de prouver au roi que de 3 livres levées sur son peuple, il entrait à peine 3 sous dans ses coffres, cet auteur aida puissamment Henri à remettre l'ordre et la prospérité dans les finances publiques. Le pamphlet intitulé *Plaintes des églises réformées,* qui en soi était un mal, une injustice et une violence, qui, sous un gouvernement moins glorieux et moins ferme, aurait pu remettre les armes à la main aux Calvinistes, devint un point d'appui pour Henri, quand il lui fallut surmonter les répugnances et les résistances des Parlements à l'édit de Nantes, et quand il entreprit d'assurer la liberté religieuse pleine et entière à toute une classe de la nation.

Suivons jusqu'au terme de ce règne les faits qui établissent de quelle franchise jouirent les auteurs dans l'usage qu'ils faisaient de leur plume. En 1605, parut un livre ayant pour titre : *Description de l'île des Hermaphrodites.* C'était une satire très-vive des mœurs de la cour de Henri III, mais avec contre-coup atteignant les désordres du jour. Plusieurs vices, auxquels s'attaquait l'ouvrage, continuaient à régner à la cour de Henri IV,

[1] Voir les Discours, Lettres, Avis et Avertissements, Remontrances, Plaintes, contenus dans le t. VI des Mémoires de la Ligue, de la page 241 à la page 669.

et certains seigneurs du temps présent qui se trouvaient sans doute peints au naturel dans les portraits du temps passé, pressaient le roi de punir la liberté et la hardiesse de l'auteur. Henri se fit lire son livre, et tout en avouant qu'il s'était trop largement donné carrière, il défendit de diriger aucune poursuite contre lui, « faisant » conscience, disait-il, de fascher un honneste homme » pour avoir dict la vérité [1]. » Son indulgence n'était pas moins grande quand les pamphlétaires et les libellistes agitaient des questions touchant à son gouvernement, ou s'attaquaient à lui-même. En 1604 parut en toute liberté un écrit intitulé : *Le Soldat françois*, dans lequel l'auteur s'en prenait à la politique du roi et à celle de son ministre Villeroy. On lit dans le supplément au registre-journal de Lestoile : « Deux ou trois jours avant la dé- » couverte de l'entreprise de Lhoste, comme le roi s'amu- » soit à lire le *Soldat françois*, auquel on disoit qu'il » avait pris goût depuis un peu, arriva M de Villeroy, » auquel Sa Majesté en riant demanda s'il avait point vû » et lû ce livre. A quoi M. de Villeroy ayant répondu » que non, il faut, dit le roi, que vous le voyiez ; car » c'est un livre qui parle bien à ma barrette, et encore » mieux à la vôtre. *Il dit que vous êtes Espagnol*; vous » sçavez bien ce qui en est [2] » En 1607, un auteur lui adressa une requête où il le pressait d'assembler un nouveau concile; cet écrit provoqua de nombreuses réponses et agita un moment l'opinion publique. La chronique contemporaine qui rapporte ces détails ajoute : « La » liberté d'imprimer est très-grande... c'est la mode en » France : il faut qu'en chacque année il y ait quelque » plume qui fasse quelque thèse nouvelle, afin d'amuser

[1] Supplément du Registre-journal de Lestoile, avril 1605, p. 384.
[2] Supplément du Registre-journal de Lestoile, an 1604.

» toutes les plumes pour y respondre, et le peuple s'en » repaist, sans qu'il y en ait davantage de bruit. Sa Ma- » jesté se soucioit peu de ces escrits : il soignoit du tout » au bien, et à l'embellissement de sa ville de Paris[1]. » Le roi se souciait de ces ouvrages pour en tirer des vérités utiles, quand ils en contenaient; mais il ne les craignait pas, et c'est ce que veut dire l'annaliste. La même chronique consigne le fait suivant parmi ceux qui se rattachent à l'année 1608 : « Un Gascon fut si téméraire » de faire imprimer sur les bords de la Garonne un petit » livret intitulé : *La Justice aux pieds du roy* : sa plume, » trop mal taillée contre l'honneur de son souverain, » méritoit d'estre rognée[2]. » Elle ne le fut pas, et le principe de la liberté d'écrire fut respecté, au milieu des écarts qui la faisaient dégénérer un moment en licence. Cette licence, du reste, fut repoussée par le bon sens public, à défaut du gouvernement; en effet, l'écrit de l'auteur gascon trouva de nombreuses réfutations.

Henri n'imposa pas plus d'entraves au théâtre qu'à la presse. On l'accusait, comme Louis XII, d'avarice, parce qu'il mettait de la mesure et du discernement dans les gratifications et pensions, du reste, fort nombreuses, qu'il accordait; et parce qu'il employait la plus grande partie de l'argent du peuple à améliorer les divers services publics, au lieu de satisfaire les insatiables exigences de quelques grands. Les propos de courtisans avides passèrent de l'antichambre du roi sur le théâtre. En 1607, on donna à l'hôtel de Bourgogne, une farce très-bouffonne où on le taxait de penchant à l'avarice. Les financiers jouaient dans la pièce un rôle qui n'était pas à leur honneur; ils firent mettre les comédiens en prison. Le roi ordonna qu'on les relâchât. Il s'en reposait avec raison

[1] Mercure françois, année 1607, fol. 227 recto et verso.
[2] Mercure françois, année 1608, fol. 313 recto.

sur l'évidence et sur le bon sens du peuple pour faire justice des accusations qui le concernaient : il jugeait que les immenses travaux d'utilité et de décoration publiques qui avaient été exécutés sous son règne, et qui l'avaient trouvé toujours si généreux, réfuteraient victorieusement les reproches de parcimonie dirigés contre lui par les auteurs de la comédie. Quant aux financiers, il se servait contre eux des traits acérés du théâtre, comme d'un gai et puissant supplément aux pénalités de la loi, à la sévère surveillance de son gouvernement, à l'établissement des chambres de justice instituées contre eux.

Les lettres et les sciences avaient besoin, pour grandir, de ce patronage de la royauté, jusqu'à ce que la nation fût assez éclairée pour le prendre elle-même, avec la conscience que sa prospérité matérielle, aussi bien que sa gloire, étaient attachées à leur développement. Après tant d'encouragements que Henri avait prodigués aux lettres et aux sciences, après tant de liberté qu'il leur avait accordée, il eût été bien malheureux s'il ne les avait pas vues répondre à ce qu'il faisait si généreusement pour elles. Il n'eut ni ce cruel désappointement, ni ce déplaisir ; elles prirent sous ce règne un grand et remarquable essor.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

Sh6975

TABLE

—

LIVRE VII.

CHAPITRE Ier. — Gouvernement et politique intérieure..... 1

§ I. *Esprit du gouvernement*..... 3

§ II. *Nature et forme du gouvernement : large part faite à toutes les libertés publiques*..... 6

§ III. *Mesures politiques ayant pour but d'établir fortement l'ordre et la paix publics, et une bonne administration*..... 45

§ IV. *Excellence pratique du gouvernement de Henri IV*.... 55

CHAPITRE II. — Suite du gouvernement. Justice et ordre public..... 59

§ I. *Justice*..... 59

§ II. *Ordre public*..... 70

CHAPITRE III. — Administration. Finances..... 74

§ I. *Situation financière de la France en 1598*..... 78

§ II. *Réformes opérées dans les finances par Henri IV et par Sully*..... 94

§ III. *Effets des réformes de Henri IV et de Sully, pour l'augmentation des revenus publics, et notamment du produit des impôts*..... 111

§ IV. *Aperçu général de la situation financière de la France à la fin du règne de Henri IV*..... 114

§ V. *Nature, assiette, perception des impôts sous Henri IV. — Réforme de divers impôts*..... 119

§ VI. *Revenus publics autres que l'impôt. — Total des revenus publics, recette, dépense, économie annuelle à la fin de 1609*..... 133

Digitized by Google

§ VII. *Dette acquittée, rente remboursée, domaine racheté, réserve ou économie en argent, ressources extraordinaires au commencement de 1610* 145
§ VIII. *L'intérêt de l'argent diminué; ressources fournies à la propriété, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce* 154
§ IX. *Observations sur l'administration financière de Henri IV et de Sully. — La France devient la première puissance financière de l'Europe* 159

CHAPITRE IV. — Agriculture. Forêts. Edits sur la chasse. Marais. Mines 172
§ I. *Agriculture* 173
§ II. *Forêts : édits sur la chasse. Marais. Mines* 215

CHAPITRE V. — Industrie 231
§ I. *De l'industrie à la fin de 1596 : de ses rapports avec les finances et l'état de la société* 232
§ II. *Premières tentatives du roi pour relever l'industrie, et pour arrêter les désastres résultant de l'importation étrangère* 246
§ III. *Le roi établit en grand l'industrie de la soie en France* 257
§ IV. *Le roi établit les autres industries de luxe* 289
§ V. *Le roi restaure et développe les industries de première nécessité* 296

CHAPITRE VI. — Commerce intérieur. Voies de communication. Commerce extérieur 323
§ I. *État du commerce intérieur de la France en 1597, et du commerce extérieur de 1597 à 1603* 325
§ II. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par terre. Routes et ponts* 351
§ III. *État de la navigation intérieure de la France en 1597* 367
§ IV. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par eau, cours et navigation des rivières, canaux, lignes de petite et de grande navigation* 387
§ V. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux moyens de transport et à l'économie sur les frais de transport. Coches ou voitures publics par terre ou par eau, chevaux de relais et de halage. Mesures législatives protectrices du commerce intérieur et de la foi publique* 460
§ VI. *Mesures prises, traités conclus par Henri IV et par Sully, en faveur du commerce extérieur* (1603-1610). 484

CHAPITRE VII. — Tentatives faites par la France pour former des établissements dans les Indes orientales. Découvertes et colonies dans l'Amérique septentrionale. Fondation des compagnies de commerce..... 514

§ I. *État des Indes orientales à la fin du XVIe siècle : établissements des Portugais, des Hollandais et des Anglais : fondation des compagnies de commerce...* 516

§ II. *Tentatives d'établissements dans les Indes orientales faites par les Français : premières compagnies des Indes.....* 527

§ III. *Observations préliminaires sur la fondation des colonies françaises en Amérique. Tentatives antérieures au règne de Henri IV, et branches de commerce établies depuis 1504. Causes déterminantes de colonisation sous Henri IV, et nouveau système d'organisation coloniale projeté.....* 531

§ IV. *Découvertes faites, colonies fondées par les Français dans l'Amérique septentrionale, sous le règne de Henri IV.....* 547

CHAPITRE VIII. — Grands établissements intérieurs de Henri IV. 615

§ I. *Etablissements ayant pour but la défense de l'État et la sûreté de la société.....* 617

§ II. *Etablissements destinés à protéger la vie des citoyens : établissements de salubrité et de charité publique..* 676

§ III. *Établissements religieux. Établissements destinés à favoriser l'instruction publique, les lettres, les sciences, les beaux-arts.....* 730

FIN DE LA TABLE.

Angers. — Imp. Cosnier et Lachèse. — 1865.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google